



HAL
open science

Les relations entre l’Eglise semi-autonome de Crète et l’Etat grec du point de vue nomocanonique

Vasileios Somarakis

► **To cite this version:**

Vasileios Somarakis. Les relations entre l’Eglise semi-autonome de Crète et l’Etat grec du point de vue nomocanonique. Religions. Université de Strasbourg, 2012. Français. NNT : 2012STRAK001 . tel-00720614

HAL Id: tel-00720614

<https://theses.hal.science/tel-00720614>

Submitted on 25 Jul 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉCOLE DOCTORALE DE THEOLOGIE ET SCIENCE RELIGIEUSE (ED270)
[Faculté de théologie catholique]

THÈSE présentée par :
[Vasileios SOMARAKIS]

soutenue le : **03 Mai 2012**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**
Discipline/ Spécialité : Théologie catholique/Droit canonique

Les relations entre l'Eglise semi-autonome de Crète
et l'Etat Grec du point de vue nomocanonique

THÈSE dirigée par :

Prof. Jean-luc HIEBEL

Faculté de théologie catholique, Université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

Prof. Grigorios PAPATHOMAS

Faculté de théologie, Université d' Athènes

Prof. Kyrillos KATERELOS

Faculté de théologie, Université d' Athènes

AUTRES MEMBRES DU JURY :

Prof. Marcel METZGER

Faculté de théologie catholique, Université de Strasbourg

Résumé

Le régime de l'Eglise semi-autonome de Crète est aujourd'hui unique dans l'espace de l'administration des Eglises orthodoxes et présente de ce fait des particularités et un intérêt accru. La présente étude relativement au régime de l'Eglise de Crète évolue autour de deux axes principaux : premièrement autour de l'étude de l'origine et de la formation historiques des relations institutionnelles actuelles entre l'Eglise de Crète et l'Etat grec et deuxièmement autour de l'étude et de l'interprétation nomocanonique du cadre institutionnel actuel déterminant et formant l'organisation (centrale et régionale) et le fonctionnement de l'Eglise semi-autonome de Crète dans l'Etat grec.

L'Eglise de Crète est aujourd'hui régie par la Loi n° 4149/1961 « Sur la Charte statutaire de l'Eglise orthodoxe en Crète », dont la rédaction fut considérablement influencée par les textes de la législation statutaire antérieure, tant de l'Eglise de Crète que de l'Eglise de Grèce. Ces textes antérieurs avaient introduit un certain nombre d'interventions de l'Etat dans l'administration ecclésiastique de Crète, dont les effets sont visibles aujourd'hui. L'élaboration et l'adoption d'une nouvelle Charte statutaire pour l'Eglise de Crète sous la lumière et les conditions de la nouvelle Constitution grecque de 1975 n'ont pas été rendues possibles jusqu'à aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle l'objectif et le contenu de la présente étude ont été de présenter l'organisation de l'Eglise de Crète et toutes les formes de ses rapports avec l'Etat grec à travers le cadre actuel des garanties constitutionnelles sur la liberté religieuse aussi bien qu'à travers les saints canons de l'Eglise garantis par la Constitution.

La contribution principale de la présente étude réside en l'approche des relations entre l'Eglise de Crète et l'Etat grec, non seulement du point de vue législatif et étatique, mais également du point de vue canonique-ecclésiologique, puisque les saints canons constituent le droit interne de l'Eglise.

Abstract

The status of the semi-autonomous Church of Crete is currently unique in the field of administration of Orthodox Churches and therefore appears with peculiarities and current interest. Our present research is carried out around two basic axes.

The first one concerns the study of the historical “birth” and development of contemporary public relations between the Crete Church and the Greek state. The second one is the study and the nomocanonical interpretation of the current institutional framework which determine the organization and the function of the half – autonomous Church of Crete within the Greek state.

The Crete Church is currently governed by the 4149/1961 law “the constitution law of the Orthodox Church on Crete” the syntax of which was greatly influenced by the previous constitutory laws of both the Church of Crete and the Greek Church. These texts introduced several state interventions in the administration of Crete Church, the results of which are obvious today. Until now, the elaboration and the approval of a new Charter concerning the Crete Church enlightened by the new Greek constitution established in 1975, has not been possible. Thus the target of the present research has been the presentation of the internal administration of the Crete Church and its relations in all its forms with the Greek state through the contemporary religious beliefs concerning religious freedom as well as the Holy Rules of the Church protected by the state constitution.

The main contribution of this research lies in the approach of the relations between the Church of Crete and the Greek state not only from the legislative point of view but also from the ecclesiastical one provided the Holy Rules are the internal principle of justice within Church.

Remerciements

Tout d'abord, j'aimerais remercier le professeur Jean-Luc Hiebel, directeur de l'Institut de Droit Canonique à la Faculté de Théologie catholique de l'Université de Strasbourg, qui non seulement m'a encouragé à traiter ce sujet précis, mais a aussi suivi avec un intérêt particulier la progression et la rédaction de la présente étude en faisant toujours des remarques et des corrections utiles et pertinentes qui ont contribué à sa rédaction et son achèvement plus complets du point de vue scientifique.

Je dois aussi remercier particulièrement son Eminence l'Evêque d'Avydos, M. Kyrillos Katérélos, professeur à la Faculté de Théologie de l'Université d'Athènes, qui a bien voulu étudier le texte et contribuer à sa meilleure présentation, grâce à ses suggestions utiles et érudites, surtout du point de vue du droit canonique. Sa volonté de participer aussi à la procédure de la soutenance de ce travail auprès de l'Université de Strasbourg, en tant que professeur rapporteur, ne pourra que contribuer à son meilleur achèvement.

A ma décision de m'occuper du sujet en question et de rédiger ma thèse doctorale à l'Université de Strasbourg a répondu aussi l'encouragement du professeur honorable et archimandrite Grigorios Papathomas, professeur du Droit Canon à la Faculté de Théologie de l'Université d'Athènes et à l'Institut de Saint Serge de Paris en France. Les observations scientifiques et canoniques et les conseils du Père Grigorios ont fortement contribué à la formation de mes critères personnels pour l'évaluation de notre tradition canonique et pour l'approche canonique du sujet à examiner. C'est pourquoi je lui suis reconnaissant et je le remercie.

Mon apprentissage auprès du professeur honorable d'Histoire ecclésiastique et de Droit Canon à l'Université d'Athènes, M. Vlassios Phidas, pendant la période de mes études de troisième cycle à Athènes et au programme d'études supérieures à Chambésy de Genève, a joué un rôle important dans l'approche critique de ma part des Lois statutaires et texte législatifs en général, notamment du point de vue du Droit Canon c'est pourquoi je suis reconnaissant à son égard.

Je dois enfin des remerciements particuliers à M. Konstantinos Papagéorgiou, avocat et lecteur de droit ecclésiastique à la Faculté de Droit de l'Université de Thessalonique, qui n'a pas ménagé sa peine et son temps pour étudier le texte, faire les remarques et corrections nécessaires, mais aussi pour

proposer des modifications et des améliorations sur des points qui constituent l'objet de réglementations étatiques et qui sont essentiellement approchées du point de vue de la science juridique.

AVANT-PROPOS

Dans l'espace géopolitique de la Grèce, à cause de raisons historiques et nationales, cinq régimes ecclésiastiques différents ont été formés : a) celui de l'Eglise autocéphale de Grèce, b) celui des métropoles des Nouveaux Territoires, c) celui de l'Eglise semi-autonome de Crète, d) celui des métropoles du Dodécanèse qui dépendent directement du Patriarcat œcuménique, et e) celui du mont Athos.

Les relations de tous les régimes ecclésiastiques précités avec l'Etat grec sont constitutionnellement réglementées, tandis que les détails de leur organisation administrative interne sont réglementés par des lois spécifiques, qui sont adoptées par le parlement grec comme lois de l'Etat.

Le régime de l'Eglise semi-autonome de Crète qui constitue l'objet du présent travail est aujourd'hui unique dans l'espace de l'administration des Eglises établis localement orthodoxes. Il présente dès lors des particularités et un assez grand intérêt. Notre recherche relativement au régime de l'Eglise de Crète a évolué autour de deux axes principaux : premièrement autour de l'étude de la genèse et de la formation historiques des relations institutionnelles actuelles entre l'Eglise de Crète et l'Etat grec, et deuxièmement autour de l'étude et de l'interprétation nomocanonique du cadre institutionnel actuel lequel détermine et forme l'organisation et le fonctionnement de l'Eglise semi-autonome de Crète, à l'intérieur de l'Etat grec.

Le choix de ce sujet déterminé ne fut pas fortuit, mais il se fonda sur des raisons précises. Premièrement, jusqu'à aujourd'hui il n'a pas été présenté dans l'espace théologique élargi d'étude cohérente d'une telle ampleur concernant l'examen nomocanonique et l'étude du cadre institutionnel d'organisation et de fonctionnement de la dite Eglise à l'intérieur de l'Etat grec. Bien que du point de vue de la science juridique le cadre institutionnel de l'organisation administrative de l'Eglise de Crète ait été étudié, une approche du point de vue du Droit canon de la forme contemporaine de son régime fait défaut dans la bibliographie grecque.

Une autre raison importante qui rendait nécessaire l'examen du sujet en question réside dans le fait que depuis quelques années il est fortement question d'une refondation de la charte constitutionnelle de l'Eglise de Crète

par la rédaction d'une Loi statutaire plus complète, qui sera pleinement harmonisée tant avec les impératifs canoniques de l'Eglise qu'avec la législation civile en vigueur, afin que l'Eglise de Crète puisse exercer sans entraves tous ses droits canoniques émanant des saints canons dans son administration interne, mais aussi collaborer avec l'Etat grec dans un esprit de réciprocité.

L'Eglise de Crète est aujourd'hui régie par la Loi n° 4149/1961 « Sur la Loi statutaire de l'Eglise orthodoxe en Crète », dont la rédaction a été fortement influencée par les textes de la législation statutaire antérieure, tant de l'Eglise de Crète que de l'Eglise de Grèce. Ceci a eu comme résultat que les influences de l'esprit « de l'Etat dirigeant par la loi » sont aujourd'hui manifestes. L'élaboration et la ratification alors d'une nouvelle charte statutaire pour l'Eglise de Crète à la lumière et aux conditions de la Constitution grecque la plus récente, celle de 1975, n'ont pas été rendues possibles jusqu'à présent.

Dès 1978, à savoir dix-sept ans après l'adoption de la Charte statutaire en vigueur, les premiers efforts ont vu le jour pour sa réforme par la rédaction d'un nouveau projet de Loi statutaire, justement parce que bon nombre de ses faiblesses avaient été constatées. Si la dite loi était considérée désuète dix-sept ans seulement après son adoption, elle devrait à plus forte raison être considérée désuète aujourd'hui, alors que cinquante ans se sont écoulés depuis sa promulgation.

En l'an 2000, après de multiples concertations entre l'exarchat patriarcal et le Saint Synode provincial de l'Eglise de Crète, un nouveau projet de Loi statutaire pour l'Eglise de Crète a été rédigé. Toutefois, l'adoption de ce projet par le Parlement comme Loi de l'Etat grec n'a pas été non plus rendue possible, à la suite du refus de l'Etat, au motif qu'il n'avait pas été convoqué à participer aux travaux d'élaboration de ce projet, conformément aux stipulations de la Charte statutaire en vigueur. Comme ce projet est considéré confidentiel, nous n'avons pas eu la possibilité de le consulter.

Les multiples faiblesses de la Loi statutaire en vigueur de l'Eglise de Crète l'ont rendue désuète. C'est pourquoi son étude approfondie et l'examen de ses problèmes sont aujourd'hui d'une nécessité impérative, pour que par son amélioration des erreurs législatives ou des faiblesses en soient écartées à l'avenir. Parallèlement, il est aussi nécessaire que les questions de l'organisation interne et celles des relations de l'Eglise de Crète avec l'Etat

grec soient réglées dans un cadre institutionnel plus moderne qui tiendra compte tant des garanties constitutionnelles sur la liberté religieuse que des saints canons de l'Église constitutionnellement garantis.

Enfin, il est important de mentionner que le présent travail aurait eu un caractère plus complet, si nous avions pu étudier aussi les archives du Saint Synode provincial de l'Église de Crète. Or, à notre demande adressée par le passé au Saint Synode provincial à ce but, il avait été répondu par écrit que ses archives ne peuvent pas faire l'objet d'étude, car elles ne sont pas classées.

TABLE DES MATIÈRES

RESUME.....	1
ABSTRACT.....	2
REMERCIEMENTS.....	3
AVANT-PROPOS.....	5
TABLE DES MATIÈRES.....	8
ABRÉVIATIONS.....	14
INTRODUCTION.....	19

Chapitre 1

Histoire des relations Eglise et Etat en Crète

La période de 1900 jusqu'en 1961

A. L'autonomisation politique de Crète en 1900 et la Convention n° 6133/1900 entre le Patriarcat œcuménique et Etat crétois.....	33
B. L'adoption de la Loi n° 276/1900 « Sur la Loi statutaire de l'Eglise Orthodoxe de Crète » et les influences qu'elle a eues par les Lois n°s 200 et 201 (1852) de l'Eglise de Grèce.....	38
C. La période allant de 1900 jusqu'en 1961 et le caractère du régime administratif établi dans l'Eglise de Crète conformément à la Loi n° 276/1900 en vigueur jusqu'en 1961.....	45

Chapitre 2

La Charte statutaire contemporaine de l'Eglise de Crète (Loi n° 4149/1961)

L'adoption, les influences qu'elle a eues et ses modifications ultérieures.

A. L'adoption de la Charte statutaire (Loi n° 4149/1961) et le régime administratif établi dans l'Eglise de Crète en 1961.....	62
B. Les influences que la Charte statutaire (Loi n° 4149/1961) a eues	

par des textes statutaires antérieurs.....	69
I. Les influences de la Loi statutaire de l’Eglise de Crète n° 276/1900 sur la Loi statuaire n° 4149/1961 en vigueur.....	69
II. L’influence de la Loi statutaire (LS) n° 671/1943 « Sur la Charte statuaire de l’Eglise de Grèce » sur la Charte statutaire en vigueur de l’Eglise de Crète.....	75
C. Modifications ultérieures de Charte statutaire en vigueur de l’Eglise de Crète.....	77
I. L’élévation des Diocèses de Crète au rang de Métropoles en 1962 et de la Métropole au rang d’Archidiocèse en 1967 et l’affaire qui en a surgie.....	78
II. Le décret-loi n° 77/1974 et la question de l’Amovibilité dans l’Eglise de Crète du point de vue canonique.....	89
III. La suppression de l’institution du commissaire royal en Crète et les efforts pour l’amélioration de la loi statuaire en vigueur de l’Eglise de Crète.....	102

Chapitre 3

Etat actuel des relations entre l’Eglise semi-autonome de Crète et l’ Etat Grec

Relation constitutionnelle et points de friction

A. Le cadre constitutionnel contemporain des relations de l’Eglise avec l’Etat grec.....	105
I. Dans le Territoire grec, en général.....	105
II. En Crète, en particulier.....	119
B. La question de la garantie constitutionnelle des Saints Canons et la promulgation ou amendement de la Charte statuaire de l’Eglise de Crète.....	123
C. La compétence réglementaire du Synode provincial de l’Eglise de Crète.....	135
D. La nature juridique des tribunaux ecclésiastiques et les limites des interventions de la justice administrative (Conseil d’Etat) sur les décisions des tribunaux ecclésiastiques et sur les actes administratifs de l’Eglise de Crète.....	147

Chapitre 4
L'organisation centrale de l'Eglise semi-autonome de Crète
Le cadre nomocanonique

A. Le Synode provincial de l'Eglise de Crète.....	158
I. Bref cadre historique et canonique de la genèse et de l'évolution du Synode provincial de l'Eglise de Crète.....	158
II. Le Synode provincial de l'Eglise de Crète conformément à la Charte statutaire en vigueur.....	176
1) Généralités	176
2) Convocation, constitution et fonction du Synode provincial...	181
3) Compétences du Saint Synode provincial.....	192
a. Compétences législatives.....	192
b. Compétences administratives.....	193
c. Compétences judiciaires.....	201
d. Grâce et excommunication.....	202
III. Les délibérations synodales.....	203
B. L'Archevêque de Crète comme organe administratif central.....	204
I. Généralités	204
II. Compétences administratives de l'Archevêque.....	207
III. Compétences judiciaires de l'Archevêque.....	216
C. Enseignement ecclésiastique en Crète.....	216

Chapitre 5
L'organisation périphérique de l'Eglise semi-autonome de Crète
Le cadre nomocanonique.

A. Métropolités.....	221
I. Election des métropolités.....	221
II. Compétences des métropolités.....	230
1. Le pouvoir hiératique et didactique des métropolités.....	231
2. Le pouvoir pastoral-administratif des métropolités.....	232
a. Compétences législatives des métropolités.....	232
b. Compétences administratives des métropolités.....	232
c. Compétences judiciaires des métropolités.....	238

III. Déchéance du trône.....	239
B. Métropoles.....	241
C. Conseils des métropoles.....	242
D. Organisation paroissiale et administration de l’Eglise de Crète.....	247
I. Paroisses-églises.....	247
II. Prêtres et Diacres.....	255
III. Chantres et sacristains.....	261
IV. Prédicateurs.....	266
V. Les employés ecclésiastiques	267
VI. Les changements récents dans le statut professionnel et salarial des desservants et des employés ecclésiastiques à cause de la crise économique.....	276
1. La loi n° 4024/2011 et la grille unifiée des salaires.....	276
2. Statut professionnel et salarial des prêtres-enseignants.....	278
3. Rémunération des fonctionnaires mutés ou réaffectés.....	278
E. L’organisation et l’administration des monastères de l’Eglise de Crète.....	280
I. Les Moines.....	280
II. Les Monastères et leurs organes administratifs.....	284
III. Fondation et fonctionnement des saints Hésychastiria dans l’Eglise de Crète.....	293

Chapitre 6

La justice ecclésiastique de l’Eglise de Crète

Approche nomocanonique

A. Le caractère de la justice ecclésiastique et des pénitences canoniques.....	303
I. Le caractère de la justice ecclésiastique.....	303
II. Le caractère des peines ecclésiastiques et des pénitences canoniques.....	312
B. L’institution de l’Economie et son application à l’administration	

de la justice ecclésiastique en Crète.....	320
I. Le caractère de l'acribie et de l'institution de l'économie ecclésiastique dans la législation statutaire et dans la tradition ecclésiastique.....	321
II. Les genres de l'économie et les conditions de son application à l'administration de la justice ecclésiastique.....	334
1. Les genres de l'économie.....	334
2. Les conditions d'application de l'économie en particulier dans l'administration de la justice ecclésiastique.....	337
III. Organes compétents pour l'application de l'économie.....	340
C. Les tribunaux ecclésiastiques de l'Eglise de Crète.....	346
D. Procédure ecclésiastique.....	357
E. Relation entre le procès pénal ecclésiastique et le procès pénal ordinaire.....	366
F. Excommunication et grâce.....	367

Chapitre 7

La gestion des biens de l'Eglise de Crète

Dans les relations entre l'Eglise de Crète et l'Etat grec.

A. Les biens des métropoles et des paroisses.....	376
I. Généralités.....	376
II. Patrimoine métropolitain.....	379
III. Les biens paroissiaux.....	386
B. Les biens des monastères.....	389
I. L'histoire de la question des biens monastiques de l'Eglise de Crète.....	389
II. L'administration et la gestion des biens monastiques de l'Eglise de Crète conformément à la Charte statutaire en vigueur...	403
C. Charges et exonérations fiscales des personnes morales de l'Eglise sur ses biens immobiliers.....	410
CONCLUSION.....	418

BIBLIOGRAPHIE.....	421
A. SOURCES.....	421
1. TEXTES CONSTITUTIONNELS	421
2. LÉGISLATION STATUTAIRE	421
3. LOIS	422
4. DÉCRETS	423
5. ACTES PATRIARCAUX ET SYNODAUX	423
6. RÈGLEMENTS – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	424
7 JOURNAUX.	424
8. RECUEILS DE SOURCES ET AUTRES SOURCES	424
B. OUVRAGES ET ARTICLES DE RÉFÉRENCE.....	429
ANNEXE	
1. La carte de régimes ecclésiastiques de Grèce.....	456
2. La carte des métropoles de Crète.....	457

ABRÉVIATIONS

ADEC = Archives de Droit Ecclésiastique et Canonique, Athènes, 1946-1981.

AIS = A. PAPADOPOULOS – KERAMEUS : PAPADOPOULOS – KERAMEUS, *Mélanges de Morceaux choisis Hiérosolymites, ou recueil d'écrits grecs inédits et rares sur les églises orthodoxes primitives et notamment recueillis par les Palestiniens, édités par Papadopoulos-Kerameus, et imprimés aux frais de l'Association impériale palestinienne orthodoxe, v. A-E, Réimpression photostatique : Culture et Civilisation, 115 Avenue Gabriel Lebon, Bruxelles 1963.*

al. = alinéa.

Ap. Tite : Apôtre Tite.

ARL = Autorités régionales et locales (OTA).

ArN = Arménopoulos

ASEB = Annuaire de la Société d'Etudes Byzantines, Athènes 1924 et suiv.

ASEC = Annuaire de la Société d'Etudes Crétoises.

ASFTHUA = Annuaire Scientifique de la Faculté de Théologie de l'Université d'Athènes.

ASFTHUTH = Annuaire Scientifique de la Faculté de Théologie de l'Université de Thessalonique.

Art. = Article.

BLF = Bulletin de Législation fiscale.

BSHEG = Bulletin de la Société Historique et Ethnologique de Grèce, Athènes 1833 et suiv.

BZ = Byzantinische Zeitschrift, 1982 et suiv.

C. Ap. Cr. = Cour d'Appel de Crète.

C. Cass. = Cour de Cassation.

CCS = Conseil Central de Surveillance.

Cchr. = Crète chrétienne, Périodique trisannuel édité aux soins de l'Eglise de Crète, A-B, 1912-1915 (Héraklion).

CdE = Conseil d'Etat.

CEDH = Cour européenne des Droits de l'Homme.

CHC = Chroniques Crétoises, Publication scientifique trisannuelle, Textes et études de l'Histoire crétoise, Editeur : Andréas Kalokairinos, Héraklion (1947-1974).

Chr. = Christianos (*Chrétien*), Athènes 1962 et suiv.

CjE = Conseil juridique de l'Etat.

Cl. = *Cléronomia* (Héritage).

Com. = *Communion* (Athènes).

CSCEG = (*Commission supérieure des Comptes de l'Eglise de Grèce. (AEEEE)*).

CSEC = Charte statutaire de l'Eglise de Crète (L. n° 4149/1961).

CSEG = Charte statutaire de l'Eglise de Grèce (L. n° 590/1977).

DL = Décret Loi.

DiDik = Justice Judiciaire

Dipt. = « Diptyques » de la Société d'Etudes Byzantines et Post-byzantines (Athènes).

DP = Décret présidentiel.

DR = Décret royal.

Eccl. = Eclésiologie (Eglise), (Athènes).

EllDi = Justice hellénique.

EO = Echos d'Orient, t. 1-39, Paris (Bucarest), 1897-1941/2.

ERM = Encyclopédie Religieuse et Morale, 12 tomes, Athènes 1963 et suiv.

FplCC = Formation plénière de la Cour des Comptes.

FplC.Cass. = Formation plénière de la Cour de Cassation (Areios Pagos).

FplCdE = Formation plénière du Conseil d'Etat.

GEG = Grande Encyclopédie grecque.

JJG = Journal des Juristes grecs.

JO = Journal officiel du Gouvernement de la République hellénique.

Jrl. = Journal.

JW = PH. JAFFE – G. WATTENBACH, *Regesta Pontificum Romanorum*, Lipsiae, t. 1 (1852) – 2 (1882).

L. = Loi.

LS = Loi statutaire.

LSp. = Loi spéciale.

MENC = Ministère de l'Éducation nationale et des Cultes.

n. = Note.

NChrK = Nea Christianiki Kriti (Nouvelle Crète chrétienne – périodique de la Sainte Métropole de Réthymnon et Mylopotamos), 1989 et suiv.

Nom. = Nomothésia (Législation)

NoV = Nomiko Vima (Tribune juridique) 1945 et suiv.

OAPE = Office d'Administration du Patrimoine ecclésiastique (ODEP).

OAPM = Office d'Administration du Patrimoine monastique (ODMP).

OAPMC = Office d'Administration du Patrimoine monastique de Crète (ODMPK).

OGA = Caisse d'Assurance des Agriculteurs.

Orth. = Orthodoxie, n° 38 (Constantinople).

PG = J.-P. Migne (éd.), *Patrologiae Graecae cursus completus*, Paris 1857-66.

PHE = Phare ecclésiastique (Patriarcat d'Alexandrie).

PL = J.-P. Migne (éd.), *Patrologiae Latinae cursus completus*, Paris 1844-66.

prCSEC = Projet de Loi de la Nouvelle Charte Statutaire de l'Église de Crète.

PMBZ = *Prosopographie der mittelbyzantinischen Zeit, Erste Abteilung (641-867) Prolegomena*, Walter de Grueter, Berlin, New York 1998, et suiv.

PMDP = Personne morale de droit public.

*PMDP*r. = Personne morale de droit privé.

Pr = *PROTHESI* (Publication périodique de la Sainte Métropole d'Arkalochorio Kastellio et Viannos).

R = Règlement.

s.d. = Sans date.

s.l. = Sans lieu.

SC = Sources Chrétiennes.

SECF = Service ecclésiastique central des Finances, (*EKYO*).

SSPEC = Saint Synode provincial de l'Église de Crète.

SSH = Saint Synode de la Hiérarchie.

TAKE = Caisse d'Assurance du Clergé de Grèce.

TALOS = Publication périodique de l'Institut de Droit crétois, La Canée 1989 et suiv.

TEPI = Tribunal épiscopal de Première Instance.

TH. = Théologie (Athènes).

INTRODUCTION

L'objet de l'étude et les critères de son approche et de son interprétation.

Les saints canons ont constitué et continuent de constituer jusqu'à aujourd'hui la Charte statutaire de l'administration des Eglises orthodoxes. Le noyau de l'administration de l'Eglise, tel qu'il est décrit et déterminé par les saints canons, est constant et inaltérable à travers les siècles, car il s'appuie sur des principes ecclésiologiques et canoniques essentiels et fondamentaux émanant du Corps théandrique du Christ, l'Eglise. Il est, par exemple, fondamental que *« les saints canons sur lesquels le régime ecclésiastique s'appuie, ont acquis un caractère catholique et éternel, de même que la prédestination de l'Eglise dont ils constituent le droit positif »*¹.

La source du Droit Canon *« n'est pas le contenu de la nature et de la volonté humaines déchues ou du savoir humain fini, mais le contenu de la divine vérité révélée en le Christ qui apparaît authentiquement par l'Eglise en le Saint Esprit »*². La relation authentique alors des saints canons avec l'esprit de la révélation en le Christ et leur christocentrisme, comme textes qui règlent la continuité authentique de la vie historique du Corps du Christ, à savoir de l'Eglise, sont des facteurs qui déterminent le caractère inaltérable et authentique des saints canons.

En revanche, le droit profane a un caractère clairement anthropocentrique, c'est pourquoi contrairement à la législation et l'administration de l'Etat, les institutions canoniques de l'Eglise ne peuvent pas être appréhendées sans leur référence à l'ecclésiologie, c'est-à-dire aux principes théologiques régissant la nature de l'Eglise³. Ainsi entre le droit humain ou temporel et le droit canonique de l'Eglise existe-t-il des différences fondamentales qui découlent du caractère particulier de chacun d'eux.

Sur la base de ce qui vient d'être énoncé, il devient évident que l'administration ecclésiastique est régie par des institutions canoniques, lesquelles sont indissociables de l'essence de l'Eglise, c'est pourquoi elles ont

¹ J. KARMIRIS, *Ecclésiologie orthodoxe (Dogmatique section V)*, Athènes, 1973, p. 520.

² P. BOUMIS, *Droit canonique*, Athènes 1991, éd. Grigoris, p. 6.

³ J. ZIZIOULAS, « L'institution synodale. Problèmes historiques, ecclésiastiques et canoniques », *Hommage au Métropolitain Varnavas de Kitros à l'occasion des 25 ans de son Episcopat*, Athènes 1980, p. 163.

un caractère constant et inaltérable à travers les siècles. De telles institutions canoniques fondamentales de l'Église sont, par exemple, l'institution synodale, ainsi que les principes qui régissent l'ordination et le jugement des Evêques.

Or, malgré les éléments constants et diachroniques du droit canonique se référant à l'administration de l'Église, il est vrai que la forme et la configuration extérieure de l'administration ecclésiastique peuvent s'adapter aux conditions historiques et sociopolitiques, sans que cette adaptation influence ou modifie pour autant les éléments essentiels de l'administration ecclésiastique. Ainsi, pendant la première moitié du premier millénaire chrétien, deux formes importantes de l'administration ecclésiastiques se formèrent, le système métropolitain et le système patriarcal, sans toutefois que cette formation ait modifié ou altéré les principes et les structures ecclésiologiques et canoniques fondamentaux de l'administration ecclésiastique. Ces deux formes d'administration ecclésiastique, qui ont connu un grand développement au cours du premier millénaire chrétien, furent la base de la forme actuelle de l'organisation administrative des Eglises orthodoxes.

Au 19^e siècle, les brusques développements historiques et politiques ont aussi fortement influencé la formation contemporaine de l'administration des Eglises orthodoxes. Les nouvelles idées politiques qui sont nées en Occident, notamment après l'éclatement de la Révolution française (1789) et l'effondrement progressif de l'Empire ottoman dans l'espace de la péninsule balkanique, furent des événements qui ont influencé de manière déterminante la formation de la scène politique et ecclésiastique.

La Révolution française unifia la France en une nation et consacra le principe des nations. Conformément à ce principe, qui s'est vite transvasé à l'Orient orthodoxe, chaque nation devait se constituer en un Etat indépendant. Ainsi les nations des Balkans qui se libéraient du joug ottoman, revendiquèrent et réussirent au moyen de luttes sanglantes de se constituer en Etats indépendants. Toutefois la formation des différents États nationaux n'était pas sans influencer l'état des choses ecclésiastiques, puisque chaque nation qui acquérait son indépendance en formant une entité étatique particulière, revendiquait parallèlement son indépendance du Patriarcat œcuménique et son organisation en tant qu'une Église nationale indépendante.

Toutefois l'idée de la nation était inconnue tant à Byzance qu'à l'Empire ottoman. Byzance fut un « Etat » pluriethnique qui ne s'identifiait politiquement à aucune nation: « *La Romanie resta supra-phylétique et supranationale, car elle était tout entière une Nation chrétienne* »⁴. Le maillon élémentaire unissant les différentes ethnies dans l'Etat byzantin unitaire était l'Orthodoxie et le Patriarcat œcuménique, lequel avait le souci canonique pour l'unité non seulement des Eglises locales qui en dépendaient directement, mais aussi de toute l'Orthodoxie. Ce rôle inter-canonique du Patriarcat œcuménique découlait de la responsabilité canonique du premier siège⁵.

Durant la période de la domination ottomane, le rôle unifiant du Patriarcat œcuménique devint plus intense. Les privilèges ecclésiastiques et politiques qui furent concédés par les conquérants au Patriarche œcuménique, ont fait de lui l'Ethnarque et le représentant à la Sublime Porte de tous les autres Patriarcats orthodoxes (d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem) et des Archidiocèses d'Ochride et de Pec (serbe), à savoir de toute la *Romiosyni* asservie⁶. Le Patriarche exerçait sur les Métropolitains, Archevêques et Evêques des différents lieux la surveillance suprême et il décidait avec le Synode patriarcal des questions ecclésiastiques. Ses compétences comprenaient le pouvoir disciplinaire et pénal sur le clergé, ainsi que le droit familial et civil de la population assujettie. Parallèlement, les Métropolitains en tant que «représentants civils du Patriarche dans leur province étaient des petits ethnarques dans les limites de leur circonscription, c'est pourquoi ils étaient affranchis de toute obligation fiscale et au-dessus de tout autre autorité locale, en ayant une compétence juridictionnelle très élargie »⁷.

Or avec l'effondrement progressif de l'Empire ottoman, nous avons, comme il a déjà été mentionné, la création des États nationaux dans l'espace des Balkans. Ces nouveaux États nationaux, parallèlement à l'indépendance politique, revendiquèrent aussi l'indépendance administrative ecclésiastique. L'indépendance administrative (relative ou complète) d'une Eglise ne pouvait pas se faire délibérément, car de cette manière ce serait l'unité canonique qui serait atteinte, et non seulement concernant celle-ci et sa tête administrative, à

⁴ G. MÉTALLINOS, *Turcocratie*, Athènes 1998, éd. Akritas, p. 31.

⁵ V. PHIDAS, *Byzance*, Athènes 1997, p. 279.

⁶ G. MÉTALLINOS, *Turcocratie*, p. 64.

⁷ *Ibid.*, p. 66-67.

savoir le Patriarcat œcuménique, mais aussi entre elle et les autres Eglises orthodoxes. Ainsi, pour réussir la concession de l'indépendance administrative de l'Eglise Mère, une demande relative préalable des Eglises intéressées était nécessaire. Ceci était d'habitude fondé sur le principe du Grand Photius, suivant lequel « *les droits ecclésiastiques et notamment ceux relatifs aux paroisses des territoires civils doivent être modifiés administrativement* », ainsi que sur le besoin d'un exercice plus efficace de l'administration de l'Eglise locale⁸.

De cette manière durant les 19^e et 20^e siècles se créèrent les Eglises Autocéphales ou Autonomes actuelles⁹, dont certaines s'élevèrent à la valeur et à l'honneur patriarcales, comme les Patriarcats de Serbie, de Roumanie et de Bulgarie. Ce nouvel état des choses conduisit alors à la création et à la formation d'Églises « nationales » indépendantes, dont la compétence administrative se confine à l'intérieur de chaque Etat et correspond à celles-ci. Bien sûr ce fait coûta énormément au Patriarcat œcuménique, car il le priva d'une grande partie de sa compétence administrative. L'image actuelle, donc, de la division administrative des Eglises orthodoxes est très différente de celle de l'époque byzantine.

Malgré le fait, bien sûr, que dans la plupart des Eglises actuelles autocéphales, les limites de leur autorité administrative s'identifient aux limites de leur Etat, dans l'espace grec, les choses ont évolué quelque peu différemment, de sorte qu'aujourd'hui les limites de l'autorité de l'Eglise autocéphale de Grèce ne s'identifient pas aux limites correspondantes de la compétence civile de l'Etat grec. Ceci s'explique par le fait que lorsque l'Autocéphalie a été concédée à l'Eglise de Grèce par le Tome patriarcal du 9 juin 1850, les limites de l'Etat néo-hellénique d'alors étaient très restreintes (du Péloponnèse jusqu'à la ligne imaginaire tracée entre le golfe de Pagasitikos et le golfe d'Ambrakikos).

Plus tard, avec la libération de la domination ottomane d'autres départements géographiques et leur rattachement à la Grèce, les limites et l'autorité politique de l'Etat grec se sont étendues. Toutefois, l'élargissement de l'administration civile de la Grèce n'a pas entraîné un élargissement analogue à l'administration ecclésiastique de son Eglise autocéphale, car

⁸ P. AKANTHOPOULOS, *Les institutions de l'Autonomie et de l'Autocéphalie des Eglises orthodoxes selon le droit positif du Patriarcat œcuménique durant le 19^e et le 20^e siècles*, Thessalonique 1988, éd. Pournaras, p. 63-68.

⁹ *Journal* 2010, pp. 1015-19 et 1065-1184.

l'administration ecclésiastique des régions récemment libérées n'a pas été concédée dans tous les cas par le Patriarcat œcuménique à la compétence de l'Eglise autocéphale de Grèce. Cette tactique avait comme objectif principal d'entraver la réduction grandissante de la compétence administrative du Patriarcat œcuménique.

Des régions qui ont été libérées après 1850, seule l'administration ecclésiastique des Métropoles de l'Héptanèse en 1866 et de la Thessalie avec une partie de l'Epire en 1882¹⁰ a été entièrement concédée à l'Eglise autocéphale de Grèce, tandis que pour les autres régions de territoire grec, quatre régimes ecclésiastiques différents, en dehors de l'Eglise autocéphale de Grèce se sont formés : a) celui des Nouveaux Territoires, à savoir des Métropoles des divisions géographiques d'une partie de l'Epire, de la Macédoine, de la Thrace occidentale et des Iles de l'Archipel qui se sont rattachées après les guerres balkaniques (1912-1913) à la Grèce. Les métropoles précitées, en vertu de l'Acte synodal du 4 septembre 1928 et de la loi n° 3615/1928 relèvent canoniquement de la compétence spirituelle canonique du Patriarcat œcuménique et seule leur administration a été concédée « *epitorpikôs* », c'est-à-dire temporairement, à l'Eglise autocéphale de Grèce. b) celui de l'Eglise de Crète. L'Eglise de Crète constitue aujourd'hui dans le territoire grec une Eglise organisée dépendant canoniquement du Patriarcat œcuménique et ayant un régime ecclésiastique semi-autonome, qui est constitutionnellement garanti et réglé statutairement par la loi n° 4149/1961 « Sur la Charte statutaire de l'Eglise orthodoxe en Crète ». c) celui de l'Eglise du Dodécanèse comprenant quatre métropoles relevant directement du Patriarcat œcuménique, et d) celui du Mont Athos ayant un régime auto-administré, qui est constitutionnellement garanti et statutairement réglé et qui se trouve sous l'autorité spirituelle directe du Patriarcat œcuménique.

L'Eglise de Crète ne s'est donc pas rattachée à l'Eglise de Grèce après la libération de l'île et son rattachement civil au reste de la Grèce (1913), mais elle a maintenu pour son fonctionnement canonique les deux institutions administratives établies depuis deux siècles, à savoir le Synode provincial et

¹⁰ Voir les Actes patriarcaux et synodaux de 1866 et de 1882 sur la subordination des provinces ecclésiastiques de l'Héptanèse et de la Thessalie (sauf la Métropole d'Elassona, qui appartient aux Nouveaux Territoires) avec une partie de l'Epire à l'Eglise de Grèce, in : M. VALACOU-THÉODOROU, *Aspects politiques et constitutionnels du régime des Nouveaux Territoires*, [Bibliothèque nomocanonique 10], Katérini 2003, éd. Epektasi, p. 308-314.

la dépendance canonique au Patriarcat œcuménique. A ceci a considérablement contribué le fait que lorsque la Crète s'est libérée en 1899 de la domination ottomane, elle ne s'est pas immédiatement intégrée politiquement à la Grèce, mais elle a constitué initialement un petit Etat autonome, l' « Etat crétois ». Sur la base de cette autonomie politique, le Patriarcat œcuménique a signé en 1900 une convention spécifique avec l'Etat crétois, qui réglait l'administration ecclésiastique de Crète. Cette convention consacrait pour l'Eglise de Crète un régime administratif auto-administré, équivalent à son régime politique. Le Patriarcat œcuménique conservait son privilège canonique à l'élection du Métropolitain de Crète, tandis que pour le reste, l'Eglise locale, conformément aussi à sa première Charte statutaire (Loi statutaire n° 276/1900), restait auto-administrée.

Lorsque plus tard, en 1911¹¹, la Crète s'est politiquement rattachée à la Grèce, l'Eglise de l'île, en vertu de la validité de la Convention de 1900, a conservé son régime auto-administré, sans s'unir pour autant ecclésiastiquement à l'Eglise de Crète. Ainsi, les origines des relations de l'Eglise de Crète à un Etat organisé s'identifient aussi en 1900 à ses relations à l'Etat crétois. Le rattachement politique de la Crète à l'Etat grec en 1913 n'a ni influencé ni altéré le régime administratif interne de l'Eglise de Crète, ni d'ailleurs ses relations avec l'Etat, puisque les réglementations de la Loi statutaire n° 276/1900 sur les relations entre l'Eglise et l'Etat, ont été maintenues, et même avec leurs fortes intonations d'Etat dirigeant par la loi. Tout simplement l'Etat grec s'était substitué à l'Etat crétois.

Le régime actuel de l'Eglise de Crète est déterminé et décrit par la nouvelle Charte statutaire, la loi n° 4149/1961 « Sur la Loi statutaire de l'Eglise orthodoxe en Crète ». Aux termes de l'article 1 de sa Charte statutaire, l'Eglise de Crète est « semi-autonome, dépendant canoniquement du Patriarcat œcuménique »¹². A cet article, d'un côté la relation régissant la relation de l'Eglise de Crète avec le Patriarcat œcuménique est laconiquement et succinctement décrite, de l'autre, l'ensemble de son organisation et administration internes sont déterminées. La forme de ce régime ecclésiastique est aujourd'hui unique dans l'espace élargi de l'administration ecclésiastique, étant donné qu'il n'existe pas d'autre Eglise ayant le même régime, ce qui confère un intérêt accru à son étude. Or la forme

¹¹ TH. DÉTORAKIS, *Histoire de la Crète*, Héraklion 1990, éd. Typocreta, p. 456.

¹² Art. 4, CSEC.

contemporaine de l'administration de l'Eglise de Crète ne constitue pas non plus une invention moderne. Celle-ci n'est que le résultat de longues transformations et évolutions historiques et ecclésiastiques, lesquelles ont finalement contribué à la formation de la configuration actuelle de ce régime ecclésiastique.

De même, les relations entre l'Eglise de Crète et l'Etat grec sont actuellement constitutionnellement réglées. Sur la base de ces réglementations constitutionnelles, l'Etat grec adopte chaque fois les Lois statutaires régissant l'organisation ecclésiastique de l'Eglise autocéphale de Grèce, ainsi que de l'Eglise semi-autonome de Crète. L'existence de la Charte statutaire de l'Eglise de Crète, comme loi de l'Etat grec, règle et exprime trois niveaux de relations administratives. Premièrement, la relation de l'Eglise de Crète avec le Patriarcat œcuménique, deuxièmement la relation entre l'Etat grec et l'Eglise de Crète et troisièmement les relations qui régissent l'organisation interne de l'Eglise de Crète.

Comme les trois niveaux susmentionnés sont reliés entre eux, toute étude en la matière du régime administratif actuel de l'Eglise de Crète devrait tenir compte des cadres de ces trois niveaux de relations, car c'est la seule façon rendant possible l'interprétation et la compréhension des particularités que ce régime ecclésiastique présente.

Comme l'intérêt de la présente étude se focalise essentiellement sur le niveau des relations entre l'Eglise de Crète, elle ne peut évidemment ignorer ni la relation canonique et institutionnelle entre l'Eglise de Crète et le Patriarcat œcuménique, ni les détails de son organisation administrative interne, laquelle à chacune de ses configurations constitue l'objet de diverses réglementations législatives civiles. La périchorèse mutuelle de ces trois niveaux de relations est exprimée de façon claire et institutionnelle à la disposition finale de la Charte statutaire de l'Eglise de Crète, laquelle dispose : « La modification de la présente Charte s'effectue après la communication de l'avis du Saint synode provincial de l'Eglise de Crète à l'Etat, tandis que sur des questions de nature canonique après concertation avec le Patriarcat œcuménique ».

Toutefois le centre d'intérêt de la présente étude se focalise tant sur la problématique des relations de l'Eglise semi-autonome de Crète avec l'Etat grec que sur la réglementation globale de son organisation administrative interne, sur la base notamment de la Charte statutaire, mais aussi de toutes les

législations relatives civiles, anciennes et contemporaines qui modifient, complètent ou règlent de quelque manière que ce soit les détails de l'organisation interne de l'Eglise de Crète.

Certes l'objectif principal de la présente étude n'était pas d'exposer exhaustivement du point de vue juridique le cadre législatif des relations en l'espèce, mais à travers la présentation de ses paramètres fondamentaux d'interpréter du point de vue du droit canonique le cadre législatif civil de l'Eglise de Crète et d'en signaler les aspects qui ne s'harmonisent pas pleinement avec l'esprit de la tradition canonique de l'Eglise.

Sur ce point il faudrait bien sûr souligner que la Charte statutaire de l'Eglise de Crète, en raison de son ancienneté, n'a pas pu suivre les réglementations constitutionnelles les plus récentes et les relations établies entre l'Etat et l'Eglise de Grèce. C'est la raison pour laquelle elle comporte un grand nombre d'ancrages de l'Etat dirigeant par la loi du passé, bien que certains parmi eux aient été abolis par les réglementations législatives ultérieures.

Les approches interprétatives des relations établies entre l'Eglise et l'Etat dans l'espace grec, spécialement après la nouvelle Constitution, considèrent qu'effectivement bien des ancrages de l'Etat dirigeant par la loi du passé ont été expulsés et une sorte de réciprocité a été atteinte, grâce auxquelles les rôles distincts de l'Eglise et de l'Etat sont constitutionnellement réglés. Il en est de même pour l'interprétation du terme « religion prédominante » de la Constitution (art. 3, par. 1), qui se réfère à l'Eglise orthodoxe, est qui est d'habitude interprété¹³ comme la religion numériquement prédominante, à savoir la religion de la large majorité de la

¹³ Une autre interprétation attribue le terme « religion dominante » pour l'Eglise orthodoxe au fait que l'Eglise orthodoxe est indéfectiblement liée aux traditions et à l'histoire du peuple grec et par conséquent l'Etat a envers elle une approche plus attentive, en lui offrant un traitement privilégié, lequel traitement privilégié concerne l'Eglise comme un ensemble et non ses membres pris isolément. Dans le cas contraire, le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens serait violé. Voir, CH. PAPANASTATHIS, *Droit ecclésiastique*, Athènes – Thessalonique 2003, p. 56 et suiv. D'aucuns considèrent que la dite interprétation était valable pour les constitutions antérieures à 1975, tandis qu'à la constitution de 1975, le terme « dominante » se réfère à l'importance numérique de l'Eglise orthodoxe. Voir, S. TROÏANOS, « La Religion dominante », [Bibliothèque nomocanonique 16], Katérini 2006, éd. Epektasi, p. 25. Voir la même étude, in *L'Année canonique* 45 (2003) 127-132.

population et non comme la religion officielle ou de l'Etat, comme au Royaume Uni, la Norvège ou dans d'autres pays européens¹⁴.

Le but principal alors de notre étude n'est pas de nous confiner à une simple exposition des dispositions statutaires et des autres lois de l'Etat grec qui règlent les détails du régime en vigueur de l'Eglise de Crète, mais d'examiner également en détail les problèmes que le cadre législatif de l'organisation administrative de l'Eglise de Crète présente aujourd'hui du point de vue du Droit Canon.

Comme critère prédominant et authentique de l'étude et de l'interprétation des dispositions statutaires de la législation en vigueur, nous avons fait valoir les saints canons et la tradition historique et canonique en général de l'Eglise. Pour l'étude de l'ensemble de l'organisation administrative actuelle les méthodes historico-philologiques de la science historique ne sont pas suffisantes, ni d'ailleurs les principes de la science juridique et en général du droit séculier. L'étude des institutions ecclésiastiques présuppose avant tout la connaissance des principes théologiques, ecclésiologiques et canoniques spécifiques, car c'est seulement ainsi que leur interprétation authentique peut être atteinte.

Tant les méthodes scientifiques historico-philologiques modernes que les principes du droit séculier ordinaire sont utiles à l'étude des institutions de l'Eglise. A la condition toutefois que celles-ci ne soient pas isolées des principes théologiques et ecclésiologiques et qu'elles ne soient utilisées comme un critère autonome et absolu de l'interprétation des institutions ecclésiastiques. La bonne et authentique interprétation et compréhension alors du contenu des institutions ecclésiastiques implique une connaissance profonde et objective du caractère spécifique des saints canons, en tant que source essentielle du droit canonique de l'Eglise.

De plus, il faudrait signaler que non seulement une bonne connaissance des saints canons est exigée, comme étant la source essentielle de l'administration ecclésiastique, mais tout aussi bien une bonne évaluation de ceux-ci, sur la base des principes et des critères ecclésiologiques. Sinon, il y a le risque soit que leur valeur effective ne soit pas appréciée, soit qu'ils se voient conférés un caractère purement juridique, à savoir qu'ils soient

¹⁴ EV. VENIZÉLOS, « Douze points sur les relations entre l'Etat et l'Eglise », *Synaxi* (2005) 86.

considérés comme de simples textes à caractère réglementaire qui ne se différencient pas des lois de l'Etat¹⁵.

De surcroît, aujourd'hui les relations spécifiques qui prédominent entre l'Eglise et l'Etat et qui, dans une certaine mesure, sont déterminées par l'esprit de l'Etat détenteur de la loi et en particulier en ce qui concerne l'Eglise de Crète, imposent la réglementation législative de bon nombre de questions ecclésiastiques de la part de l'Etat. Or les organes législatifs ou judiciaires de l'Etat, quand ils se saisissent d'affaires ecclésiastiques, n'arrivent pas souvent à statuer dans l'esprit de la tradition canonique. C'est pourquoi, il est assez fréquent que des frictions se créent entre l'Eglise et l'Etat. Ceci est principalement dû à deux raisons : premièrement au fait que l'Eglise et ses organes législatifs ou judiciaires soit ils ignorent, soient ils ne prennent pas en compte la tradition canonique de l'Eglise et deuxièmement, au fait que même quand ils la prennent en compte, ils ne la comprennent pas bien, car ils ignorent le caractère essentiel des saints canons et les bons critères de leur interprétation. Il en résulte que des réglementations et des décisions importantes des organes étatiques concernant l'administration ecclésiastique aujourd'hui, se trouvent hors de l'esprit de la tradition canonique, comme il apparaîtra par la suite dans la présente étude.

Par conséquent, pour une étude objective et une bonne compréhension des institutions ecclésiastiques et de l'administration ecclésiastique en général, il faut notamment tenir compte du caractère singulier des saints canons, puisque ce sont eux qui règlent les institutions ecclésiastiques. En revanche, le caractère des institutions et des lois de l'Etat diffère

¹⁵ Le caractère juridique du droit canonique était plus accentué en Occident et notamment au Moyen Age, ce qui a eu comme résultat que les saints canons soient perçus non comme un moyen de thérapie et de salut, mais comme les lois de l'Etat, de sorte que les pénitences canoniques y soient imposées comme des punitions judiciaires absolument nécessaires. Aujourd'hui, et après le II^e Concile du Vatican (11 octobre 1962 - 8 décembre 1965), l'Eglise d'Occident reconnaît le besoin de s'affranchir de la mentalité juridique profonde qui la caractérisait. Il faudrait bien sûr noter que la conception juridique des saints canons a aussi envahi les Eglises orthodoxes de différents lieux durant le 19^e siècle par la voie de la science juridique, dans un effort de garantir le régime juridique et le fonctionnement régulier des Eglises à l'intérieur des Etats et sous les nouvelles conditions politiques et idées. Voir, IRÉNÉE DÉLIDIMOS, Archim., « Introduction à la nouvelle édition de Syntagma des saints et sacrés canons, G. RHALLIS – M. POTLIS, *Syntagma des Saints et Sacrés Canons des saints et admirables Apôtres et des Saints Conciles œcuméniques et locaux et des Saints Pères de chaque lieu*, (réimpression en photocopie), Thessalonique 2002, éd. Vas. Rigopoulos, vol. 1, p. 41-66.

substantiellement de celui des canons ecclésiastiques. La différence des institutions et des canons ecclésiastiques des ceux correspondants de l'Etat réside, comme il sera signalé plus loin, à la différence substantielle entre l'Eglise et l'Etat.

L'Eglise, comme il a déjà été noté, ne constitue pas une institution humaine ou sociale, mais un mystère recelé, puisque elle préexistait indivisiblement et éternellement unie au Christ et qu'elle s'est révélée par Son incarnation au monde. Depuis lors, la communion du Christ et des hommes a constitué l'organisme Théandrique de l'Eglise dont la Tête est Jésus Christ et les membres sont les fidèles, ayant comme but le salut du monde entier. L'Eglise est alors dans son essence profondément Christocentrique et Théandrico-centrique, elle est Une, Sainte, Catholique et Apostolique. Au contraire, chaque Etat déterminé est un organisme temporel *« sur l'ordre naturel fixé par Dieu, fondé en principe, une simple institution humaine et, comme toutes les créations de l'homme, inconstante et intermittente, subissant les influences des mouvements spirituels dominants et des orientations de la vision du monde chaque fois, comme celles-ci se manifestent aussi au champ de la Politologie, d'où les multiples et incessamment alternées théories sur l'Etat et par conséquent sur ses relations aussi avec l'Eglise »*¹⁶.

C'est donc dans cette différence entre l'Eglise et l'Etat que réside la différence essentielle entre les institutions et les canons ecclésiastiques et les lois correspondantes de l'Etat, les premiers étant en implication et relation directe avec la nature théandrique de l'Eglise et sa finalité sotériologique, tandis que les secondes ont un caractère purement anthropocentrique, ce qui les rend insuffisantes, instables et intermittentes.

Ainsi les saints canons étant les institutions ecclésiastiques du point de vue d'essence et de contenu, diffèrent-ils considérablement des lois de l'Etat, car ils ne sont pas des inventions humaines, mais les fruits de l'Esprit Saint, conformément à la conscience commune de l'Eglise, comme elle est exprimée par le canon 1 du VII^e Concile œcuménique, et qu'ils ont été produits par les Saints Apôtres, les Saints Pères et les Conciles

¹⁶ K. MOURATIDIS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat du point de vue orthodoxe et des nouvelles orientations dans l'ecclésiologie et la politologie*, Athènes 1965, p. 17.

œcuméniques¹⁷. La nature particulière des saints canons en détermine aussi la finalité, le caractère particulier de leur autorité.

Par conséquent, la finalité principale de la tradition canonique de l'Eglise n'est pas l'organisation externe de la vie chrétienne à des formes communes et acceptables, mais « l'harmonisation authentique, bonne et catholique de son contenu en la révélation du Christ et de la mission spirituelle de l'Eglise avec des conditions historiques variables à travers le temps de la vie ecclésiastique, comme celle-ci se réalise d'une part par la bonne organisation externe que le fonctionnement cohérent du système synodal, d'autre part par la mise en avant de la nécessité de la vie sacramentelle et morale des fidèles »¹⁸. Dès lors, les saints canons sauvegardent l'unité interne de l'Eglise à la foi et l'amour justes qui sont nécessaires pour la bonne compréhension du message de l'Eglise et la récupération certaine du contenu du salut en le Christ des fidèles¹⁹.

La condition nécessaire pour l'interprétation des saints canons est donc leur juste appréhension ecclésiologique et même leur absolue corrélation avec l'essence de l'Eglise, « car la révélation en le Christ n'est pas un simple système de principes, dogmes et canons, mais selon son essence la plus profonde elle est Eglise, elle est le Corps du Christ, un organisme théandrique vivant, dans lequel s'opère par la Grâce de l'Esprit Saint, la rédemption des fidèles »²⁰.

D'autres caractéristiques fondamentales des saints canons sont : a) Leur autorité prééminente en tant que textes inspirés de Dieu. Les saints canons ont un caractère catholique et éternel, comme telle est aussi la prédestination de l'Eglise²¹. Le prestige et l'autorité absolus des saints canons, comme fruits du Saint Esprit, sont principalement reliés à leur essence et non à leur interprétation grammaticale. Les canons expriment ainsi pleinement et authentiquement le contenu de la révélation en le Christ, sans constituer pour

¹⁷ SYNTAGMA, vol. 2, p. 555-556 ; cf., K. MOURATIDIS, *Les Saints Canons « pilier et fondement » de l'Orthodoxie. Réponse à son Eminence l'Archevêque de Thyatire et de Grande Bretagne M. Athénagoras*, Athènes 1972, p. 8.

¹⁸ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire de l'Eglise de Grèce*, Athènes 1998, p. 39. V. PHIDAS, *Conditions historico-canoniques et ecclésiologiques de l'interprétation des saints canons*, Athènes 1972, p. 15.

¹⁹ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 40.

²⁰ K. MOURATIDIS, *Le droit de la Grâce et les différenciations principales dans l'organisation ecclésiastique*, Athènes 1967, p. 6.

²¹ P. BOUMIS, *Droit canonique*, p. 18.

autant une consignation exhaustive du contenu de la divine vérité. C'est pourquoi la consignation exhaustive de l'expérience empirique de la vérité à un système juridique complet de droit est ecclésiologiquement inconcevable et pratiquement impossible²². b) Bien que dans certains cas ils semblent se contredire entre eux, les saints canons, possèdent une unité interne et une identité d'esprit. Quelles que soient les contradictions des saints canons, celles-ci ne s'identifient que quant à leur lettre, tandis que leur opposition quant à leur essence ou l'esprit, est inconsistante²³. c) Leur unité interne quant à leur esprit et à leur essence est même tellement puissante que leur catégorisation ou leur distinction en canons fondamentaux et non fondamentaux ou en dogmatiques et administratifs, comme le suggèrent aujourd'hui divers organes étatiques, est inconcevable et inadmissible²⁴.

La bonne connaissance de la nature réelle des saints canons, de leur finalité et en général de leur caractère particulier garantit l'étude juste et objective des institutions ecclésiastiques de l'organisation ecclésiastique et écarte deux graves dangers qui guettent tout effort de leur étude : premièrement la considération des saints canons avec un esprit exclusivement juridique et deuxièmement une interprétation inspirée du droit des dispositions de la Charte statutaire, qui règlent l'organisation ecclésiastique.

Il est certes particulièrement important et il doit être souligné que la sauvegarde de l'ensemble des saints canons et des saintes traditions de l'Eglise orthodoxe d'Orient par la Constitution grecque dans son article 3, par. 1, constitue la garantie la plus sûre pour la protection de l'Eglise à l'égard de l'abus du pouvoir législatif étatique.

Dans le cas présent de l'adoption de la Charte statutaire pour le règlement des questions de l'organisation soit de l'Eglise de Grèce, soit de l'Eglise de Crète, nous avons la corrélation de deux facteurs : a) d'une part, les saints canons qui constituent la source du droit interne de l'Eglise, et b) d'autre part, les lois qui règlent l'ordre juridique de l'Etat. La Charte statutaire elle-même, pour acquérir une validité canonique et la possibilité de fonctionnement dans l'ordre juridique du territoire grec, doit être adoptée, comme loi, par le corps législatif suprême de l'Etat, à savoir l'Assemblée

²² V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 44 ; V. PHIDAS, *Conditions historico-canoniques et ecclésiologiques*, p. 17.

²³ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 53-59 ; V. PHIDAS, *Conditions historico-canoniques et ecclésiologiques*, p. 18-19.

²⁴ P. BOUMIS, *Droit canonique*, p. 18-19.

nationale, de même que toute disposition d'amendement concernant la Charte statutaire.

Par conséquent, l'unique objectif du législateur (qu'il soit d'Etat ou ecclésiastique) quand il légifère sur des questions ecclésiastiques doit être l'harmonisation du contenu de la Charte statutaire avec les saints canons. C'est la même responsabilité et le même objectif que doit avoir celui qui étudie ces institutions, et c'est pour cette raison que sont nécessaires non seulement la considération juridique de toutes ces questions, mais aussi une considération théologique visant au fonctionnement régulier tant des institutions théologiques que des relations entre l'Eglise et l'Etat.

Or l'Etat légifère sur la base des principes de la science juridique contemporaine, laquelle ignore toutefois la nature réelle ainsi que les critères ecclésiologiques d'interprétation des saints canons. Ceci a comme conséquence directe qu'un grand nombre de réglementations législatives de l'Etat destinées à l'Eglise sont, soit hors de l'esprit de la tradition canonique, soit dans certains cas en conflit avec elle. De surcroît, du moment où les réglementations d'Etat sont exécutoires pour l'Eglise, elles conduisent à des résultats désagréables, puisque soit elles gardent l'Eglise prisonnière des réglementations de l'Etat, soit dans d'autres cas, elles la mettent en conflit avec celui-ci.

Du point de vue théologique et canonique donc, l'étude des institutions et des dispositions de la Charte statutaire de l'Eglise de Crète est jugée nécessaire. La raison fondamentale en est que le texte de la Charte statutaire est actuellement considéré comme désuet et de ce fait la nécessité de sa réforme et de son amélioration est rendue manifeste. Ainsi, dans notre étude, qui s'efforce d'interpréter les relations entre l'Eglise de Crète et l'Etat grec, telles que celles-ci s'inscrivent dans le cadre législatif de l'organisation administratif de la première, nous avons pris en compte les critères ecclésiologiques et théologiques – canoniques précités.

Chapitre 1

Histoire des relations Eglise et Etat en Crète

La période de 1900 jusqu'en 1961.

Le caractère introductif du premier chapitre a comme objectif de présenter le début de la formation des relations entre l'Eglise de Crète et l'Etat grec. Un rôle déterminant dans la formation de ces relations a été joué par la Convention n° 6133 de 1900 entre le Patriarcat œcuménique et l'Etat crétois (1. A) sur laquelle s'est aussi appuyée la promulgation de la première Charte statutaire de l'Eglise de Crète (L. n° 276/1900) (1. B). A l'Etat crétois a succédé en 1913 l'Etat grec après l'union de la Crète avec l'Etat grec. La loi n° 276/1900, qui a continué à être en vigueur même après la période de l'Etat crétois (1900-1913) jusqu'en 1961, établissait d'une part la dépendance très étroite de l'Eglise de Crète de l'Etat, et d'autre part sa dépendance plus faible du Patriarcat œcuménique (1. C).

A. L'autonomisation politique de la Crète en 1900 et la Convention n° 6133/1900 entre le Patriarcat œcuménique et l'Etat crétois.

Les grandes révolutions successives du peuple crétois, pendant le 19^e siècle (1821-1823, 1866-1869, 1889, 1897-1898)²⁵, contre les occupants Ottomans, qui avaient envahi l'île en 1669, ont eu comme résultat l'affaiblissement graduel de la domination ottomane dans l'île et la création d'un Etat autonome en 1900. Selon la Constitution de l'Etat crétois, qui avait été rédigée par une commission composée de seize membres chrétiens et musulmans et qui a été publiée le 16 avril 1899, les Crétois pouvaient croire en la religion de leur choix et ils étaient tous égaux devant la loi, tandis que le culte extérieur des religions connues était libre et protégé par l'Etat²⁶.

L'autonomie de l'île a été reconnue après la dernière grande révolution en Crète, en 1897-1898. L'Etat crétois s'est constitué sous la gouvernance d'un Haut Commissaire, le Prince de Grèce Georges. Ainsi, s'est créé l'Etat crétois

²⁵ TH. DÉTORAKIS, *Histoire de Crète*, p. 318-398.

²⁶ A. NANAKIS, *La question métropolitaine et l'organisation ecclésiastique de Crète (1897-1900)*, Katérini 1995, éd. Epektasi, p.120. A. NANAKIS, *L'Eglise et Elephtérios Venizélos*, Thessalonique 2008, éd. Vantias, p. 36-41.

autoadministré. Celui-ci, outre d'autres problèmes d'organisation, a dû faire face à la persistante question métropolitaine. Ce choix difficile s'imposait en raison du refus des Crétois que le nouveau Métropolitain Eumène, élu par le Patriarcat œcuménique par "bérat"²⁷ du Sultan, soit investi, exprimant ainsi la domination turque en Crète²⁸.

Bien qu'Eumène n'ait pas été finalement investi par bérat, le peuple crétois a insisté qu'il lui soit accordé le droit de pouvoir exprimer son opinion sur la personne du métropolitain qui serait élu. Et ceci dans le but de limiter l'intervention turque dans l'affaire de l'élection du métropolitain par le Patriarcat œcuménique. Toute la question métropolitaine, ainsi que la façon dont celle-ci a été résolue et qu'Eumène a été reconnu, tout ceci fut déterminant pour l'organisation administrative ultérieure de l'Eglise de Crète, parce qu'il a révélé le rôle déterminant du Souverain Georges, en tant que chef suprême de l'Etat crétois dans l'investiture de chaque métropolitain de Crète.

La préoccupation du Souverain Georges et aussi celle des membres de l'Assemblée Constituante, qui allaient établir le projet de la première Constitution de l'Etat crétois, fut la sauvegarde du droit du Souverain, en tant que chef suprême de l'Etat, d'investir le Primat de l'Eglise de Crète²⁹.

Eumène, le Métropolitain de Crète, et le Patriarcat œcuménique avaient fortement réagi lors des délibérations sur le projet de la Constitution concernant le contenu de cet article, considérant comme inacceptable et anti-canonique ce droit du Souverain.

Aussi, le métropolitain Eumène s'est-il empressé d'informer par télégramme le Patriarcat œcuménique : « *Le projet de la Constitution crétoise dispose que le Souverain accepte ou rejette un métropolitain, élu par le Patriarcat œcuménique, les évêques élus par le Synode épiscopal de Crète, ce qui assujettit l'Eglise* »³⁰. Le Patriarcat œcuménique a répondu au Métropolitain de Crète par lettre patriarcale officielle soulignant que : « *La Grande Eglise du Christ*

²⁷ Décret du Sultan qui octroyait des privilèges ou ratifiait l'élection des patriarches et métropolitains. Voir D. DIMITRAKOS, *Nouveau Dictionnaire d'orthographe et d'interprétation*, Athènes 1970, éd. Chr. Giovanis, p. 302.

²⁸ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p.41-48.

²⁹ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 127.

³⁰ *Ibid.*, p. 124.

n'acceptera jamais une telle violation de ses droits, de ses privilèges et un tel renversement du régime ecclésiastique en Crète »³¹.

Finalement, à l'article 31 de la Constitution de l'Etat crétois, qui a été publié au Journal officiel le 16 avril 1899, on lit : « *Le Souverain ... accepte ou rejette l'investiture du métropolite de Crète, élu par le Patriarcat œcuménique et les évêques élus par le Synode épiscopal de Crète* »³². L'alinéa précité de l'article 31 de la Constitution a été répété tel quel à l'article 37 de la deuxième Constitution de l'Etat crétois en 1907³³.

L'article 112 de la Constitution prévoyait que « *...le Souverain a aussi le droit de se concerter avec le Patriarcat œcuménique et de fixer les modalités d'exercice du droit pour l'investiture du métropolite et des évêques aux termes de l'article 31* »³⁴. Ainsi, le rôle institutionnel du Souverain de l'Etat crétois aussi bien que celui du Patriarcat œcuménique pour l'investiture du Métropolite et des évêques de la Crète a été réglé et sauvegardé.

Cette garantie constitutionnelle a créé d'une part le cadre institutionnel pour l'imposition du régime de l'Etat dirigeant par la loi dans l'Etat crétois, mais d'autre part elle sauvegardait le privilège canonique du Patriarcat œcuménique dans l'élection du métropolite de Crète. Or aucun effort dans le sens de l'autonomisation et du détachement du Patriarcat œcuménique n'y apparaît, comme ce fut le cas pour l'Eglise de Grèce en 1833, avec son détachement de force du Patriarcat œcuménique³⁵.

³¹ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 125.

³² La Constitution de l'Etat crétois 1907, *TALOS E1* (1995) 218.

³³ La Constitution de l'Etat crétois 1907, *TALOS E1* (1995) 297-298.

³⁴ La Constitution de l'Etat crétois 1899, *TALOS E1* (1995) 228.

³⁵ Il est d'ailleurs très caractéristique qu'au sein du peuple chrétien de Crète on ne constate pas pendant cette période de développement d'idées anticléricales. Même si les idées des Lumières européennes sur la liberté, l'égalité, la justice, avaient été adoptées, les idées anticléricales comme celles exprimées par *Helliniki Nomarchia* étaient inconnues en Crète. Même « *les journaux radicaux de l'époque, Leuka Ori à La Canée et Radamanthys à Réthymnon, ne faisaient pas promouvoir des idées contre l'Eglise, même pendant l'époque de l'affaire épiscopale (1880-1882), où ils se sont opposés à la Hiérarchie* ». A. NANAKIS, *Ecclésiastiques de Crète (19-20 siècles)*, Thessalonique 1997, éd. Kyriakidis, p.17.

Il est vrai que dans le reste du Territoire grec, la pénétration de l'esprit européen des Lumières se faisait bien souvent de façon irréflectie, ce qui a eu pour effet l'adoption, avec les idées de liberté, d'égalité, d'évolution des sciences, de philosophie, des idées aussi de théisme, celles contre la Sainte Trinité, contre l'Eglise ou encore des idées athéistiques. De telles idées, provocatrices et subversives à l'égard de la tradition orthodoxe grecque, ont été publiées dans plusieurs brochures comme *Anonymos* en 1789 (contre les mystères), *Rossaglogallos* environ en 1805, *Helliniki Nomarchia* (1806), *Les pensées de Kriton* (1819) ou les

Après la consécration définitive du métropolite Eumène et la ratification du décret de son investiture, le 14 mai 1900³⁶, une Convention³⁷ a été conclue et ratifiée entre le métropolite de Crète Eumène, comme représentant du Patriarcat œcuménique, et le Conseiller de la Justice Eleuthère Venizélos, comme représentant du Gouverneur. Cette Convention détermine le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent les relations entre le Patriarcat œcuménique et l'Etat crétois.

Les points les plus importants de la Convention sont les articles 1, 2 et 3. Le premier article détermine les modalités d'élection du métropolite de Crète, selon lesquelles le Gouverneur propose trois candidats au Saint Synode du Patriarcat œcuménique et le Synode élit l'un des trois, qui est investi par décret du Gouverneur³⁸.

L'article 2 détermine les modalités d'élection des Evêques de l'île. Au cas où un des diocèses serait vacant, le Synode provincial élirait trois clercs comme candidats. La liste de ces trois candidats est soumise au Gouverneur, qui en choisit un, qui est ordonné par le Synode provincial et est investi par Décret³⁹.

L'article 3 détermine que le métropolite de Crète maintient sa place au *Syntagma* des métropolitains du Siège œcuménique et en étant invité à son rang, il y assiste comme membre du Saint Synode du Siège œcuménique⁴⁰.

articles purement antichrétiens de Christodoulos Pablékis. G. MÉTALLINOS, *La Turcocratie*, p. 260-261, où figure un extrait contre le Patriarcat, tiré d' *Helliniki Nomarchia*.

Le Patriarcat œcuménique, en tant qu'Eglise de la Nation, était souvent obligé d'abjurer ou condamner ces idées pour sauvegarder l'authenticité et la continuité de la tradition chrétienne, mais aussi pour assurer l'unité de la nation, qui était menacée par le courant athéistique. C'est pour cette raison d'ailleurs que les représentants du courant athéistique d'Occident se tournaient, bien souvent, violemment contre le Patriarcat œcuménique, en préparant ainsi la désacralisation de la société et le détachement violent du Patriarcat œcuménique, qui allait se produire avec le régime autocéphale arbitrairement établi en 1833. Il est significatif que les idées anticléricales ou hostiles au Patriarcat aient été absentes parmi les chrétiens de Crète, ce qui a considérablement contribué à la sauvegarde de l'unité avec le Patriarcat œcuménique, à l'absence de tendances schismatiques, et à la continuation de l'unité canonique avec l'Eglise Mère.

³⁶ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 132.

³⁷ Sur l'histoire de la rédaction et le contenu de la Convention, voir A. NANAKIS, *Ecclésiastiques de Crète*, p. 111-127.

³⁸ A. NANAKIS, *Ecclésiastiques de Crète*, p. 121.

³⁹ *Ibid.*, p. 122.

⁴⁰ *Ibid.*

Si l'article 3 reconnaît au métropolite de Crète le droit canonique d'assister au Synode patriarcal, il en est de même pour la sauvegarde de la dépendance canonique de l'Eglise de Crète par le Patriarcat œcuménique.

Les articles 1 et 2, qui déterminent les modalités d'élection du métropolite et des évêques de l'île, introduisent d'une manière claire l'intervention étatique dans l'acte administratif le plus important de l'Eglise, qui est l'élection de ses évêques. Concernant notamment les modalités d'élection des évêques, les rédacteurs de la Convention étaient conscients de la législation relative qui était en vigueur pour l'Eglise de Grèce, à savoir l'article 3 de la loi n° 200 « Sur les Diocèses et les Evêques et sur le clergé qui leur est subordonné » qui stipulait de la même manière que « en cas de nécessité d'ordonner un évêque, le Saint Synode élit trois clercs, qui doivent être des citoyens grecs...Les noms de ces trois élus sont soumis par le Saint Synode au Roi par le ministre des Affaires ecclésiastiques ; le Roi donne son assentiment pour l'un d'entre eux »⁴¹.

L'intervention du chef de l'Etat dans l'élection des évêques est clairement anticanonique⁴², d'autant que l'élection des évêques, qui constitue le noyau du droit administratif interne de l'Eglise, est un acte clairement ecclésiastique et se fait exclusivement par les seules personnes responsables, à savoir les Evêques.

Cependant, la Convention entre Eumène et Venizélos fut très significative notamment pour quatre raisons : Premièrement parce que, comme il a déjà été mentionné, elle a sauvegardé la dépendance canonique de l'Eglise de Crète du Patriarcat œcuménique au moyen du privilège canonique du Siège œcuménique d'élire le Métropolite de Crète. Deuxièmement parce qu'elle a donné une solution à la question métropolitaine existante avec la reconnaissance d'Eumène comme Métropolite de Crète. Troisièmement parce que les bases ont été posées pour établir la première Charte statutaire de l'Eglise de Crète concernant la réglementation de son régime administratif⁴³.

⁴¹ S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques du Saint Synode de l'Eglise de Grèce avec les Lois, Décrets royaux, Actes ministériels, Directives, etc., relatifs, de 1833 jusqu'à nos jours*, Athènes 1901, Réédition 1998, Apostoliki Diakonia de l'Eglise de Grèce, p. 57.

⁴² Les Canons : Apostolique 30, 4 du I^{er} Concile œcuménique et 3 de VII^e Concile œcuménique empêchent l'intervention des chefs politiques dans la procédure pour l'élection des évêques, laquelle est le privilège exclusif des évêques de chaque province, *SYNTAGMA*, vol. 2, pp. 37-39, 122-124, 564-566.

⁴³ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p.158.

Finalement parce que ce fut le texte fondamental en vertu duquel le Patriarcat œcuménique a dispensé plus tard l'Église de Crète de l' « Acte patriarcal et synodal » de 1928⁴⁴. Le fait de dispenser de l'Acte de 1928 l'Église de Crète, ainsi que le maintien du régime de la dépendance canonique par le Patriarcat œcuménique se sont appuyés sur la validité exceptionnelle de la Convention de 1900, comme un texte à caractère international, puisque les contractants en étaient l'Etat crétois, comme Etat autonome, et le Patriarcat œcuménique comme une personne morale de droit public international⁴⁵.

B. L'adoption de la Loi n° 276/1900 « Sur la Loi statutaire de l'Église Orthodoxe de Crète » et les influences qu'elle a eues par les Lois n°s 200 et 201 (1852) de l'Église de Grèce.

Le 20 décembre 1900, la loi n° 276 a été promulguée, qui constituait la première Charte statutaire de l'Église de Crète. La loi n° 276 s'est appuyée sur la Convention précitée et a été sensiblement influencée dans sa structure et son contenu par la loi n° 200 « Sur les Diocèses et les Evêques et sur le clergé qui leur est subordonné » et la loi n° 201 « Loi statutaire du Saint Synode de l'Église de Grèce » de 1852, alors en vigueur pour l'Église de Grèce.

Il suffit de procéder à une confrontation pour illustrer l'ampleur de l'influence⁴⁶ que les lois n°s 200 et 201⁴⁷ ont eu sur la loi LS n° 276/ 1900⁴⁸.

⁴⁴ Le Patriarcat œcuménique, avec l'accord du Synode local, a dû en effet avoir invoqué la Convention de 1900 pour excepter l'Église de Crète de l'Acte synodal et patriarcal de 1928. Voir A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p.150 note 3. A. NANAKIS, *Ecclésiastiques de Crète*, p.125.

⁴⁵ Sur le caractère de droit public et international du Patriarcat œcuménique, voir K. VAVOUSKOS, *L'existence nomocanonique des Métropoles des Nouveaux Territoires*, Thessalonique 1973, éd. Fondation patriarcale d'Etudes patristiques, p. 39, où il est souligné que : « Selon les décisions du Tribunal International de la Haye, si un Pays renonce unilatéralement ou totalement à la Convention qu'il a signée, il porte atteinte par son comportement aux règles internationales de la bonne volonté et pour cette raison cet acte est nul du point de vue du droit international ».

⁴⁶ Sur les influences des Lois n°s 200 et 201 et de la Charte statutaire n° 276/1900 de la Crète, voir aussi A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 175-184.

⁴⁷ Voir les textes des deux lois n°s 200 et 201, in S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques du Saint Synode*, p. 55-63 et 64-72.

D'abord, le titre de la loi n° 200 «Sur les Diocèses et les Evêques et sur le clergé qui leur est subordonné » est presque le même que le titre A de la première Loi statutaire de Crète, portant : « Sur les Diocèses et les Evêques et sur le clergé qui leur est subordonné». Tous les deux commencent respectivement par l'énumération des circonscriptions épiscopales de la Grèce et de la Crète⁴⁹.

L'article 3 de la LS n° 276/1900⁵⁰, comme il a déjà été exposé, décrit la procédure de l'élection des Evêques selon laquelle le Synode provincial établit la liste des trois candidats (*Triprosopon*), dont le Gouverneur élit l'un. La même procédure est décrite dans l'article 3 de la loi n° 200⁵¹ concernant l'élection des évêques de l'Eglise de Grèce. Aux mêmes articles des deux lois, on a les textes des affirmations du prélat élu devant le Saint Synode et aussi devant de Chef de l'Etat, qui sont identiques à quelques différences près, notamment quant à l'expression plutôt qu'au sens.

L'article 42⁵² de la LS introduit aussi dans l'Eglise de Crète l'institution du Commissaire du Gouverneur, reprise par l'article 6⁵³ de la Loi n° 201, qui prévoit, tout comme la Déclaration de 1833, la nomination du Commissaire royal au Saint Synode. Le Commissaire du Gouverneur de l'Eglise de Crète, tout comme le Commissaire royal de l'Eglise de Grèce, a pour but de contrôler les actes du Saint Synode, afin qu'ils ne soient pas contraires aux lois explicites de l'Etat. Il n'a pas le droit de vote, il ratifie les originaux de tous les actes du Synode et il peut refuser leur ratification, lorsqu'ils sont contraires aux lois de l'Etat. De même, tout acte du Synode ne portant pas la signature du Commissaire du Gouverneur ou en son absence, est nul.

L'institution du Commissaire royal a été maintenue à la CSEC en vigueur, dont l'article 8 prévoyait la participation du Commissaire du Gouvernement, comme il fut renommé, au Saint Synode. Or, bien que dans l'Eglise de Grèce

⁴⁸ Voir le contenu de la LS n° 276/1900, in Le Journal Officiel de l'Etat crétois, à La Canée le 20 décembre 1900, n° 72, vol. 1, p. 1-16. A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p.205-246.

⁴⁹ S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques du Saint Synode*, p. 55-56. A. NANAKIS, *La question métropolitaine* (à l'appendice où est publiée la loi n° 276/1900) p. 205-206.

⁵⁰ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 206-207.

⁵¹ S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p.57-58.

⁵² A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p.218.

⁵³ S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p.66.

l'institution du Commissaire du Gouvernement ait été abolie longtemps avant⁵⁴ et n'ait même pas été prévue par la CSEG (L. n° 570/1977) en vigueur, elle a été maintenue dans l'Eglise de Crète jusqu'en 1996, quand l'article 8, qui prévoyait sa participation au Saint Synode, a été aboli par le paragraphe 7 de l'article 43 de la Loi n° 2413/1996⁵⁵.

L'institution du Commissaire royal fut une invention de la première période du règne d'Othon en Grèce, tout comme la création de synodes spéciaux, les « Synodes à titre d'honneur » (*Aristindin*), pour le contrôle absolu de l'Eglise et de la limitation de son autoadministration. Ce fut la mesure la plus durable (dans l'Eglise de Grèce) contre la liberté de l'administration ecclésiastique, puisque malgré l'abolition des lois n°s 200 et 201 en 1923⁵⁶ et l'abolition des Saints Synodes « à titre d'honneur », l'institution du Commissaire royal ou du Commissaire du Gouvernement, comme il fut renommé, s'est maintenue pour longtemps, notamment dans l'Eglise de Crète.

L'article 7 de la loi n° 200 se réfère à la relation entre évêques et Saint Synode, stipulant que les évêques du Royaume sont sous le contrôle du Saint Synode, ils y font appel pour des affaires ecclésiastiques reliées à leurs devoirs spirituels et ils exécutent ses décisions⁵⁷. L'article 8 de la LS a le même contenu, et stipule que tous les évêques de l'Etat crétois, le métropolitain n'y faisant pas exception, sont sous le contrôle du Synode provincial, auquel ils font appel pour des affaires ecclésiastiques reliées à leurs devoirs spirituels⁵⁸.

L'article 9 de la loi n° 200⁵⁹ énumère les peines que le tribunal épiscopal prononce contre des clercs. Les cinq premières peines⁶⁰ sont identiques à celles prévues par l'article 11 de la LS de Crète.

Le paragraphe 3 de l'article 13⁶¹ de la Loi n° 200, qui interdit la circulation des clercs de communauté en communauté ayant pour but la mendicité à

⁵⁴ A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat (sous la Constitution de 1975 et la nouvelle Charte statutaire de l'Eglise de Grèce)*, Athènes 1984, p. 25, note 1.

⁵⁵ L. n° 2413 de 14/17.6.1996 « L'enseignement grec à l'étranger, l'éducation interculturelle et autres dispositions » JO A' 124.

⁵⁶ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 81.

⁵⁷ S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p.59.

⁵⁸ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 209.

⁵⁹ S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p. 60.

⁶⁰ A) Blâme, B) Suspense et privation des droites de service, C) Déchéance de la dignité, D) Confinement corporel dans le pénitencier et E) Acquiescement de double montant, que l'accusé a reçu illégalement.

cause de pauvreté ou d'autres raisons, est identique à l'article 24⁶² de la LS de Crète.

L'article 43⁶³ de la LS divise les fonctions du Synode en externes et internes. Concernant les fonctions internes, le Saint Synode agit sans dépendance de l'autorité étatique, tandis que pour les fonctions externes, qui sont liées à l'Etat, il agit avec la coopération et l'assentiment du Gouvernement. L'article 7⁶⁴ de la Loi n° 201, sous l'influence duquel a été rédigé l'article 43 de la LS, fait la même distinction. Les fonctions internes du Saint Synode suivant la LS sont : a) La foi orthodoxe sur les dogmes et la didascalie. b) Le respect des dispositions sur le culte suivant la tradition ecclésiastique. c) L'exercice correct des fonctions des clercs de tous les degrés. d) L'enseignement religieux du peuple dans la mesure où celui-ci ne porte pas atteinte au régime et aux lois de l'Etat crétois. e) La discipline ecclésiastique. f) La probation des clercs candidats et l'approbation de leur ordination. g) Le soin pour l'état spirituel et canonique des moines, qui vivent dans les monastères de Crète. h) Le soin pour la bienséance des églises et l'approbation du Saint Synode pour leur décoration sacrée. i) Le comportement décent du clergé et l'interdiction de son immixtion dans les affaires politiques.⁶⁵ Les six premières fonctions internes du Saint Synode que l'article 44 de la LS énumère sont identiques aux six premières fonctions internes du Saint Synode qu'énumère l'article 8⁶⁶ de la L. 201. A la fin de l'article 44 de la LS, sont aussi décrites les fonctions externes du Saint Synode, que développent les dispositions sur les établissements scolaires, pénitentiaires et les centres de soins pour les clercs. Le paragraphe B de l'article 11⁶⁷ de la L. 201 prévoit les mêmes dispositions pour les fonctions externes du Saint Synode de l'Eglise de Grèce.

Le contenu de l'article 20⁶⁸ de la L. 201, qui se réfère à la manière dont le Saint Synode est en correspondance, est le même que l'article 50 de la LS de Crète qui prévoit que le Saint Synode ou la métropole ou les évêques ne

⁶¹ S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p.62.

⁶² A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 217.

⁶³ *Ibid.*, p. 218.

⁶⁴ S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p.66.

⁶⁵ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 219.

⁶⁶ S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p.66.

⁶⁷ *Ibid.*, p.67.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 70.

peuvent être en correspondance avec des autorités étrangères politiques ou religieuses qu'à travers la Direction des Cultes⁶⁹.

Finalement, on trouve la même innovation, extrême ecclésiologiquement et inacceptable, que la période du règne d'Otton a introduite dans la législation de l'Eglise de Grèce et qui a été introduite aussi dans la première législation statutaire de l'Eglise de Crète, à savoir la commémoration du nom du Roi aux cérémonies et notamment à la divine liturgie avant la commémoration du nom de l'évêque canonique. L'article 24⁷⁰ de la « Déclaration » de 1833 définit d'abord que : « Au cours des cérémonies ecclésiastiques, les Hiérarques commémorent en premier le Roi et après le Saint Synode en disant : « Commémore Seigneur, notre Saint Synode et donne-lui... ». En s'appuyant sur l'article précité de la Déclaration, la L. 201 dispose aussi par l'article 27 que « Tout le clergé du Royaume commémore dans la divine liturgie et les cérémonies en premier le Roi et la Reine et après le Saint Synode »⁷¹. Ainsi l'article 33 de la LS de Crète définit-il respectivement : « Tout le clergé de l'Etat crétois commémore dans la divine liturgie et les cérémonies en premier le Gouverneur et après l'évêque selon la forme qui est fixée par le Saint Synode »⁷².

Dans son commentaire sur l'article 24 de la Déclaration, Constantin Oikonomos écrit : «Il en résulte alors qu'ils doivent toujours au cours des cérémonies commémorer le nom du Roi. Les évêques avant le nom du Synode et les prêtres avant le nom de leur évêque canonique.»⁷³ Et il continue : « ...la Charte place la commémoration du nom royal même à la phrase « parmi les premiers » après l'accomplissement du mystère horrible... afin que le roi paraisse être la tête de l'Eglise... »⁷⁴. Ainsi, l'Eglise a été subordonnée au pouvoir mondain du Roi. Même son mystère par excellence, à savoir la Sainte Eucharistie, qui constitue le noyau, le but, le commencement et la fin de la vie

⁶⁹ S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p.66. A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 220.

⁷⁰ S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p.13. TH. STRAGAS, *Histoire de l'Eglise de Grèce à partir de sources infaillibles (1817-1967)*, t. I, Athènes 1969, p. 63.

⁷¹ S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p. 71-72.

⁷² A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p.217.

⁷³ G. MÉTALLINOS, *L'Eglise et l'Etat dans la Tradition orthodoxe*, Athènes 2000, éd. Armos, p. 62.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 62.

sacramentelle de l'Eglise⁷⁵, a comme première référence le pouvoir mondain du Roi. Par conséquent, comme l'affirme le P. Georges Métallinos: « Il ne s'agit pas là d'interventions de l'Etat, telles qu'elles ont été observées à Byzance-Romanie, et qui sont qualifiées de Césaropapisme, mais de la réfutation de toute l'ecclésiologie orthodoxe, avec la divinisation de l'Etat comme régime de l'Etat dirigeant par la loi absolu »⁷⁶.

La commémoration inacceptable ecclésiologiquement et canoniquement du nom du Chef de l'Etat dans les cérémonies et notamment dans la divine liturgie avant celle du nom de l'évêque canonique, a été introduite dans la première Législation statutaire de l'Eglise de Crète sous l'influence des Lois nos 200 et 201 empreintes de l'esprit du système de l'Etat dirigeant par la loi. Cette anticanonicité entraînée par le système de l'Etat dirigeant par la loi, n'a pas été répétée dans la Charte statutaire en vigueur de Crète (L. n° 4146/1961).

Le contenu de la première Charte statutaire de l'Eglise de Crète (LS n° 276/1900), fortement influencé par les lois respectives (200 et 201), qui étaient en vigueur pour l'Eglise de Grèce, a introduit aussi dans les relations de l'Etat crétois et de l'Eglise de Crète l'esprit du système de l'Etat dirigeant par la loi.

Les relations entre l'Eglise et l'Etat n'ont pas été réglées dans le nouvel Etat grec (1828) suivant les critères de la tradition orthodoxe grecque, mais suivant les conditions européennes occidentales du Gouvernement bavarois, qui étaient l'étatisme, le laïcisme et le protestantisme⁷⁷. Avec la « Déclaration » de 1833 et le détachement de force des métropoles, qui appartenaient aux limites de l'Eglise de Grèce, du Patriarcat œcuménique, on a des changements structuraux dans l'Eglise de Grèce, puisque premièrement elle a été détachée de sa tête naturelle et en même temps de l'Eglise de Nation, soit le Patriarcat œcuménique⁷⁸ et deuxièmement elle s'est transformée en un outil complexe de l'Etat, qui, avec l'institutionnalisation des « Synodes à titre d'honneur » et du Gouverneur royal omnipotent dans le Saint Synode, contrôle d'une

⁷⁵ G. MÉTALLINOS, *La témoignage théologique du culte ecclésiastique*, Athènes 1996, éd. Armos, p. 263.

⁷⁶ G. MÉTALLINOS, *L'Eglise et l'Etat*, p. 62.

⁷⁷ G. MÉTALLINOS, *L'Eglise et l'Etat*, p. 58. K. VAVOUSKOS, « Georg-Ludwig von Mauer et sa position à l'égard des affaires ecclésiastiques grecques de l'époque », *Hommage à Séraphim Tikas, Archevêque d'Athènes et de toute la Grèce*, Thessalonique 1984, p. 395-414.

⁷⁸ G. MÉTALLINOS, *Tradition et Aliénation*, Athènes 1986, éd. Domos, p. 227 et suiv.

manière absolue l'administration de l'Eglise »⁷⁹. Ce système de l'Etat dirigeant par la loi a été maintenu par les lois 200 et 201 dans l'Eglise de Grèce même après le Tome patriarcal de 1850⁸⁰, qui lui a accordé l'Autocéphalie par la procédure canonique et aussi par les Constitutions grecques postérieures. Ce système de l'Etat dirigeant par la loi, absolu ou « très clair » selon Gér. Konidaris⁸¹, était en vigueur dans l'Eglise de Grèce jusqu'en 1923, date à laquelle les Lois n^{os} 200 et 201 ont été abolies, et on a donné la possibilité de convoquer la Hiérarchie, tandis que jusqu'alors, conformément à l'article 3⁸² de la L. 201, le Synode avait cinq membres et l'Etat conservait le droit de désigner deux des cinq hiérarques du Synode (l'institution des Synodes à titre d'honneur).

La subordination de l'Eglise de Crète à l'Etat, introduite dans l'Eglise de Crète par la Charte statutaire n^o 276/1900, était quelque peu plus médiocre, en comparaison avec le système de l'Etat dirigeant par la loi, qui avait été introduit dans l'Eglise de Grèce par les deux lois susmentionnées (n^{os} 200 et 201), parce que la Charte prévoyait la fonction institutionnalisée du Synode provincial, auquel participe l'ensemble des hiérarques, et non un petit nombre parmi eux, comme c'était le cas pour le Saint Synode de l'Eglise de Grèce. A cela a certes contribué « le petit nombre des huit hiérarques ainsi que le fonctionnement non institutionnalisé du Synode sous le métropolitain Timothée Kastrinoghiannakis »⁸³.

Un facteur important aussi, qui a modéré la subordination de l'Eglise de Crète à l'Etat, fut la sauvegarde, par le « Décret Final »⁸⁴ de la Charte statutaire, du droit de l'Eglise de participer en commun avec les autorités

⁷⁹ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 84. cf. EM. KONSTANTINIDIS, *Histoire de la Législation statutaire de l'Eglise de Grèce*. Notes de cours universitaires, s. d., s.l., p. 10 et suiv.

⁸⁰ Sur la concession canonique de l'autocéphalie de l'Eglise de Grèce et la solution du drame grec, puisque l'Eglise de Grèce a été schismatique de 1833 à 1850, voir G. MÉTALLINOS, *Ce qui a été omis sur l'Autocéphalie grecque*, Athènes 1989, éd. Domos, p. 123-278. EM. KONSTANTINIDIS, « La proclamation de l'Autocéphalie de l'Eglise de Grèce (1850) et la position des Métropoles des « Nouveaux Territoires », *Recherches sur l'histoire de l'Eglise autocéphale de Grèce 3*, Athènes 1974, p. 7-121.

⁸¹ G. KONIDARIS, *Les étapes de la politique ecclésiastique en Grèce depuis Capodistria jusqu'à aujourd'hui*, Athènes 1971, p. 130.

⁸² S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p. 65.

⁸³ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 180.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 246.

civiles aux amendements de la Charte statutaire, à savoir qu'elle avait le droit de participer aux règlements des affaires ecclésiastiques⁸⁵.

C. La période allant de 1900 jusqu'en 1961 et le caractère du régime administratif établi dans l'Église de Crète conformément à la Loi n° 276/1900 en vigueur jusqu'en 1961.

Le régime ecclésiastique en vigueur à partir de la Charte statutaire n° 270/1900 en Crète, a été maintenu jusqu'en 1961, quand la Charte statutaire actuelle de l'Église de Crète a été adoptée. L'union politique officielle de la Crète avec la Grèce le 1^{er} décembre 1913⁸⁶, après l'issue réussie des guerres balkaniques, n'a pas renversé le régime autonome existant de l'Église de l'île, ce qui a eu pour effet que son rapport historico-canonique avec le Patriarcat œcuménique a été sauvegardé et que la fonction canonique du Synode provincial n'a pas été supprimée.

De surcroît, à partir de 1914, les discussions avaient déjà commencé sur la détermination du régime administratif ecclésiastique des Nouveaux Territoires, à savoir des régions de l'Épire, de la Macédoine, de la Thrace occidentale et des îles de l'Archipel grec qui avaient été libérées suite aux guerres balkaniques en 1912-1913 y compris la Crète et elles visaient notamment à l'incorporation de ces provinces à l'Église de Grèce⁸⁷.

Particulièrement importante pour la sauvegarde du régime administratif de Crète fut une décision du Synode provincial, par laquelle les hiérarques de l'île proposaient la non incorporation de l'Église de Crète à l'Église de Grèce. Cette décision a été sauvegardée dans un document du métropolite de Crète, Eumène, adressé au Patriarcat œcuménique, daté du 18 février 1914, suivant lequel le métropolite « soumet en détail les faits produits pendant le Synode épiscopal concernant les affaires ecclésiastiques ainsi que les raisons pour lesquelles il pense que l'incorporation à l'Église de Grèce est désavantageuse du moins pour le présent. Il demande de ne pas ignorer au moment de la

⁸⁵ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 180.

⁸⁶ TH. DÉTORAKIS, *Histoire de la Crète*, p. 454-456.

⁸⁷ V. STAVRIDIS, « L'Église de Crète » *NChrK III*, n°s 5-6, Réthymnon (1991) 102. Sur l'histoire détaillée de cette question, voir M. VALACOU-THÉODOROUDI, *Aspects politiques et constitutionnels du régime des Nouveaux Territoires*, p. 39 et suiv.

rédaction du Tome relatif le système autonome existant de l'Église de Crète »⁸⁸.

Les négociations ont pris finalement fin sans que le régime ecclésiastique de l'Église de Crète soit modifié. De plus, la question de l'administration des Nouveaux Territoires continue à demeurer insoluble et c'est pourquoi plusieurs initiatives ont été prises tant du côté du Gouvernement grec et de l'Église de Grèce que du Patriarcat œcuménique et des métropolitains des Nouveaux Territoires en vue de la résoudre par l'élaboration et la proposition de solutions diverses⁸⁹.

Il est à mentionner que lors de la séance du Saint Synode du Patriarcat œcuménique du 28 juin 1927, ont été lues les propositions suivantes : a) l'« Exposé introductif sur la question de l'administration ecclésiastique des Eparchies grecques du Trône » ; b) le « Projet d'Acte synodal patriarcal », qui ont été préparés par la même Commission synodale. L'Exposé introductif prévoyait la création de cinq thèmes⁹⁰ ecclésiastiques autonomes entre les provinces du Trône œcuménique, qui constituaient les Nouveaux Territoires. Un des thèmes prévus en était « le thème de Crète »⁹¹. Il est à souligner que l'Exposé introductif mentionne dans l'une de ses conditions: « On considère que l'homogénéité et l'équité doivent prévaloir pour tous les thèmes des Nouveaux Territoires » et aussi que la dégradation des métropoles en diocèses est impensable pour la raison suivante: « ...il s'impose que les diocèses de Crète soient élevés à des métropoles et que leurs hiérarques soient élevés au rang de métropolitains »⁹². C'est de cette époque que date l'idée de l'élévation des diocèses de Crète au rang de métropoles⁹³, mais cela grâce à l'homogénéité des thèmes autonomes qui allaient y avoir. Finalement, l'Église de Crète a

⁸⁸ V. STAVRIDIS, « L'Église de Crète », p.102.

⁸⁹ EM. KONSTANTINIDIS, « La proclamation de l'autocéphalie », p. 28-36. Voir le projet final de la Charte statutaire sur l'organisation des métropoles des Nouveaux Territoires en cinq thèmes, in K. PAPAGHÉORGHIOU, *Les sources juridiques du régime de l'Église de Crète*, [Bibliothèque Nomocanonique 13], Katérini 2004, éd. Epektasi, p. 129-165.

⁹⁰ Thème était le nom donné aux régions géographiques en Grèce, dont chacune constituerait selon le projet susmentionné une circonscription ecclésiastique administrative autonome.

⁹¹ EM. KONSTANTINIDIS, « La proclamation de l'Autocéphalie », p. 32. M. VALACOU-THÉODOROUDI, *Les aspects politiques et constitutionnels*, p. 68.

⁹² V. STAVRIDIS, *L'Église de Crète*, p.103.

⁹³ Sur cette élévation qui a eu lieu plus tard et pour d'autres raisons, voir infra, p. 43

soumis une fois de plus la pétition au Patriarcat œcuménique pour continuer à sauvegarder le rapport canonique avec lui.

Le 28 mars 1921, Tite, le métropolite de Crète, a envoyé une lettre au Patriarcat œcuménique, dans laquelle il a joint son propre mémorandum et celui des évêques de Crète, qui se référait aux idées sur l'intégration administrative de l'Eglise des Nouveaux Territoires, sans excepter celle de Crète, à l'Eglise de Grèce. Dans ce mémorandum des évêques de Crète a été souligné ce qui suit : « *En exprimant l'espoir des prêtres et des fidèles de Crète que la Mère Eglise ne voudra pas interrompre son activité présente et bienfaisante dans l'Eglise de Crète par son projet, mais qu'elle va le retirer en prodiguant la paix désirable* »⁹⁴.

Enfin, le Patriarcat œcuménique, par l'Acte patriarcal et synodal du 4 septembre 1928, n'a accordé à l'Eglise de Grèce que « *sous tutelle, provisoirement et sous des conditions spécifiques* », l'administration des Nouveaux Territoires non sans sauvegarder le droit canonique majeur sur ces provinces⁹⁵. Les Nouveaux Territoires, qui ont été incorporés étaient : a) L'Epire (4 Métropoles), b) la Thessalie (1 Métropole), c) la Macédoine (19 Métropoles), d) la Thrace occidentale (4 Métropoles), e) les îles de l'Archipel grec (5 Métropoles)⁹⁶. Finalement, l'Eglise de Crète fut exclue du règlement ci-dessus fait pour les métropoles des Nouveaux Territoires.

A la première disposition de l'Acte patriarcal et synodal de 1928 il est mentionné : « *Toutes les Provinces du très saint Trône œcuménique, apostolique et patriarcal, qui sont passées à l'Etat grec, excepté la très sainte Eglise de l'île de Crète, sauvegardant jusqu'à présent son régime autonome, relèvent désormais de la gouvernance directe de la très sainte Eglise orthodoxe autocéphale de Grèce...* »⁹⁷.

L'Etat grec avait aussi adopté deux mois avant l'édiction de l'Acte patriarcal et synodal (4 septembre 1928), la Loi n° 3615/1928 du 10 juillet⁹⁸ sur

⁹⁴ V. STAVRIDIS, *L'Eglise de Crète*, p.104.

⁹⁵ J. KONIDARIS, *Les dispositions fondamentales des relations entre l'Eglise et l'Etat*, (Bibliothèque de Droit ecclésiastique, série A : Sources I), Athènes 1999, p. 44-48. K. VAVOUSKOS, *L'existence nomocanonique*, p. 25 et suiv. EM. KONSTANTINIDIS, « La proclamation de l'Autocéphalie », p. 36-41.

⁹⁶ E. KONSTANTINIDIS, *La proclamation de l'autocéphalie*, p.26.

⁹⁷ J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 45. E. KONSTANTINIDIS, *La proclamation de l'autocéphalie*, p. 109.

⁹⁸ JO 120, vol. 1, le 11 juillet 1928 et JO 123, vol.1, le 12 juillet 1928. VARNAVAS TZORTZATOS (Métropolite de Kitros), *La Législation statutaire de l'Eglise de Grèce depuis la*

l'administration des métropoles des « Nouveaux Territoires ». Le texte de cette Loi étatique est plus court que le texte de l'Acte patriarcal et synodal, parce qu'il ne contient pas toutes les stipulations de l'Acte, et même celles qu'il contient sont écourtées⁹⁹. L'article 4 de la Loi excepte l'Eglise de Crète de la nouvelle administration des métropoles des Nouveaux Territoires tout en mentionnant que « *la présente loi n'a pas d'application au régime ecclésiastique en vigueur en Crète* »¹⁰⁰.

L'exception de l'Eglise de Crète du nouveau cadre administratif des métropoles des Nouveaux Territoires doit s'être appuyée, comme il est à juste titre souligné¹⁰¹, sur la Convention de grande autorité qui a été signée entre le Patriarcat œcuménique comme personne morale de droit public international¹⁰² et l'Etat crétois. Cette convention sauvegardait le privilège canonique du Patriarcat de l'élection du métropolitain de Crète¹⁰³. On considère cependant qu'à la décision du Patriarcat œcuménique pour l'exception définitive de l'Eglise de Crète du régime administratif des métropoles des Nouveaux Territoires, a contribué de manière déterminante, comme on l'a mentionné, la pétition exprimée, à plusieurs reprises, des fidèles de l'Eglise de Crète (de la hiérarchie, du clergé et du peuple) pour la sauvegarde de l'unité canonique avec le Patriarcat œcuménique.

Outre le fait d'excepter l'Eglise de Crète de l'Acte patriarcal et synodal de 1928 deux autres événements fort significatifs méritent d'être mentionnés dans la période allant jusqu'en 1961. Entre les deux guerres et précisément de 1931 à 1932, de gros efforts ont été fournis tant du côté de l'Eglise de Grèce que du côté de l'Eglise de Crète pour la subordination de la deuxième à la première. Ainsi, dans l'avant-projet de la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce adoptée par l'Assemblée nationale en 1931¹⁰⁴, il y avait une disposition qui mentionnait que « *le régime ecclésiastique autonome est sauvegardé, mais (que) le métropolitain de Crète en référerait dès lors au Saint Synode de l'Eglise de Grèce* ». Il y

constitution du Royaume grec, Athènes 1967, (en grec) p. 163-165. E. KONSTANTINIDIS, *La proclamation de l'autocéphalie*, p. 116-118, note 61.

⁹⁹ E. KONSTANTINIDIS, *La proclamation de l'autocéphalie*, p. 36.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 37.

¹⁰¹ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 150-151.

¹⁰² K. VAVOUSKOS, *L'existence nomocanonique*, p. 39.

¹⁰³ A. NANAKIS, *Ecclésiastiques de Crète*, p. 121.

¹⁰⁴ VARNAVAS TZORTZATOS (Métropolitain de Kitros), *La Législation statutaire*, p. 166-181.

avait même l'idée d'inviter le métropolite de Crète comme membre de Synode à Athènes¹⁰⁵. Egalement, en mars 1931, lors d'une séance du Synode provincial, Vasileios l'évêque d'Arcadie avait déposé une proposition officielle pour la subordination de l'Eglise de Crète à l'Eglise de Grèce¹⁰⁶. A propos de cette proposition de Vasileios d'Arcadie, le Synode provincial s'est prononcé de la manière suivante: « *A propos de cette proposition, le Saint Synode décide que l'Eglise de Crète soit intégrée administrativement à l'Eglise de Grèce, mais en même temps il pense que les lois en vigueur sur la gestion des biens ecclésiastiques en Crète doivent être sauvegardées telles qu'elles le sont à présent* »¹⁰⁷.

Le Saint Synode du Patriarcat œcuménique a répondu à Tite, métropolite de Crète, qu'il ne pouvait pas satisfaire sa pétition sur le changement du régime ecclésiastique existant de l'île¹⁰⁸. A la lettre de réponse du Patriarcat œcuménique, il est même mentionné que les évêques de Crète avaient demandé à l'Eglise de Grèce leur élévation au rang de métropolitains. La question de l'incorporation de l'Eglise de Crète à l'Eglise de Grèce avait préoccupé le Saint Synode provincial pendant sa séance ordinaire au mois d'octobre de l'année suivante (1932)¹⁰⁹.

La même année, l'Etat grec, par la Loi n° 5621/1932, a limité le nombre des diocèses en Crète à un pour chaque département. Cette limitation allait se faire après la mort de l'un des deux évêques qui étaient au même département, puisque l'autre allait automatiquement devenir l'évêque de tout le département¹¹⁰.

L'année suivante un gros problème a surgi, parce qu'après la mort de Tite, métropolite de Crète, bien que le Patriarcat œcuménique eût voté Timothée Veneris comme métropolite de Crète, l'autre évêque du département d'Héraklion, Vasileios Markakis d'Arcadie, revendiquait lui

¹⁰⁵ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p.151.

¹⁰⁶ Journal. *Idi*, Héraklion le 21 mars 1931, où il est publié le texte intégral de la proposition de Vassilios d'Arcadie sur l'incorporation des deux Eglises. A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 151, note 8.

¹⁰⁷ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 151, note 8.

¹⁰⁸ Journal *Elefthéra Skepsis (La pensée libre)*, Héraklion le 27 septembre 1935, no 827, où est publiée la lettre que le Patriarcat œcuménique a adressée à Tite de Crète en mai 1931 dans laquelle il lui souligne que le Patriarcat œcuménique n'accepte pas le changement du régime ecclésiastique de Crète. Voir aussi A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p.152, note 9.

¹⁰⁹ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 152.

¹¹⁰ TH. TZÉDAKIS, *Histoire brève de l'Eglise de Crète*, Athènes 1967, p. 42. V. STAVRIDIS, « L'Eglise de Crète », p. 105. A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 152-153.

aussi son investiture à la métropole conformément à la loi susmentionnée. Le métropolite d'Arcadie a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat pour obtenir justice. Le Conseil d'Etat, s'étant appuyé sur la Convention de 1900, a reconnu comme étant canonique l'élection de Timothée Veneris¹¹¹ par le Patriarcat œcuménique plutôt que l'investiture de Vasileios d'Arcadie au siège de la métropole.

Timothée Veneris, le métropolite de Crète (1934-1941), a agi et a réussi l'abolition de la Loi n° 5621/1932 par la Loi¹¹² publiée au Journal officiel en 1935, tout en réorganisant les diocèses abolis. De même, à cause de l'impossibilité de convoquer le Synode provincial, mais aussi à cause du petit nombre des évêques (il n'était resté que trois Hiérarques : le métropolite Timothée, Vasileios d'Arcadie et Denys de Pétra), Timothée de Crète, lors d'une séance avec les deux autres évêques restants, a dressé une liste de douze candidats, parmi lesquels le Synode patriarcal¹¹³ a élu cinq nouveaux évêques¹¹⁴.

Le 1^{er} février 1961, suite à de longues négociations entre l'Eglise de Crète, l'Etat grec et le Patriarcat œcuménique, a enfin été adoptée la Loi n° 4149/1961 « Sur la Charte statutaire de l'Eglise Orthodoxe en Crète », qui est en vigueur jusqu'à nos jours. Cette Charte statutaire redéfinit le régime existant des relations de l'Eglise de Crète et du Patriarcat œcuménique, et elle définit avec plus de précision la forme et la relation entre les deux Eglises.

D'une importance majeure tout au long de la période de 1900 à 1961 a été la forme du régime administratif, établi par la Convention de 1900 et décrite plus spécifiquement par la Loi n° 276 de 1900, qui a défini les relations entre l'Eglise de Crète et le Patriarcat œcuménique jusqu'en 1961. Ce régime administratif était fort différent du régime antérieur, à savoir pendant la période ottomane, que du régime postérieur (LS n° 4143/1961). Les opinions sur sa détermination divergent parce que certains soutiennent qu'avec cette loi c'est le régime autonome qui s'installe en Crète et d'autres parlent de semi-autonomie.

¹¹¹ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 154. A. NANAKIS, *Ecclésiastiques de Crète*, p. 42.

¹¹² Par la même loi les métropoles et les diocèses de l'île sont reconnus comme personnes morales de droit public. A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p.155.

¹¹³ À cause du petit nombre des membres du Synode provincial.

¹¹⁴ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 156. TH. TZÉDAKIS, *Histoire brève*, p. 43.

Il est vrai que la forme du régime ecclésiastique administratif que la Convention de 1900 a fixée, a été définie et décrite en détail par la Loi n° 276/1900 dans l’Eglise de Crète. Elle diffère considérablement de celle qui était en vigueur par la Loi n° 4146/1961, comme le montre son premier article : « L’Eglise orthodoxe de Crète...est semi-autonome, en ayant son dépendance canonique du Patriarcat œcuménique ». Il en résulte que certains soutiennent que la Convention de 1900 faisait de l’Eglise de Crète une Eglise essentiellement autonome alors que selon d’autres, l’Eglise de Crète était déjà semi-autonome depuis 1900 par la Convention et non plus tard par la LS n° 4149/1961.

Le Professeur Constantine Vavoukos a adopté la deuxième opinion : « *Le Patriarcat œcuménique avait déjà accordé depuis 1900 à l’Eglise de Crète un régime ecclésiastique semi-autonome, conformément auquel a été promulguée la Charte statutaire n° 276 le 20 décembre 1900 par l’Etat crétois... Pour le reste, la métropole de Crète dépendait spirituellement et administrativement du Patriarcat œcuménique* »¹¹⁵. Et il poursuit : « *C’est à cette métropole (de Crète) que le Patriarcat œcuménique a accordé le régime d’une circonscription ecclésiastique semi-autonome, sur la base du principe établi dans la pratique en vertu des canons anciens de l’Eglise, conformément auquel le Patriarcat accordait, suite à une pétition relative, un régime ecclésiastique à l’image du régime politique déjà adopté dans sa circonscription. En effet, puisque l’île de Crète était sous la suzeraineté du gouvernement du Sultan (elle est connue comme « l’Etat crétois »), le Patriarcat œcuménique lui a accordé le régime ecclésiastique semi-autonome* »¹¹⁶.

Le Professeur Vas. Stavridis reprend l’idée et les arguments du Professeur Vavoukos : « *Quand la Crète fut assujettie au Sultan par le Pacte de Halepa (1898), en tant qu’Etat crétois avec un régime politique semi-autonome, l’Eglise de Crète fut reconnue comme Eglise semi-autonome par le Patriarcat œcuménique par la promulgation par l’Etat de la Loi n° 276/20 de décembre 1900, suite à des négociations relatives avec le Patriarcat œcuménique*». ¹¹⁷ Ensuite, le même auteur, dans un effort de définir avec plus de précisions la différence entre le régime ecclésiastique autonome et semi-autonome mentionne que les Eglises autonomes « *même si elles jouissent d’une indépendance interne descriptible sur*

¹¹⁵ K. VAVOUSKOS, *Manuel de Droit ecclésiastique*, Thessalonique 1986, éd. Sakkoulas, p. 134. C. VAVOUSKOS, *L’existence nomocanonique*, p. 18.

¹¹⁶ K. VAVOUSKOS, *L’existence nomocanonique*, p. 20, note 1.

¹¹⁷ V. STAVRIDIS, *L’Eglise de Crète*, p. 90.

plusieurs points, se trouvent sous une certaine dépendance d'une autre Eglise locale dont elles doivent commémorer le primat et aussi lui demander de reconnaître chaque fois leur primat élu », mais « le primat de l'Eglise qui est sous le régime semi-autonome ne commémore pas seulement le primat de l'Eglise dont il est dépendant, mais il est aussi élu par le même organe de l'Eglise dont il dépend »¹¹⁸.

D'autre part on soutient non sans raison¹¹⁹ que l'Eglise de Crète de 1900 à 1961 bénéficiait d'un régime d'autonomie substantielle dans ses relations avec le Patriarcat œcuménique. On pense que cette opinion tient notamment à deux raisons. D'abord, parce que les arguments qui font apparaître l'Eglise de Crète comme semi-autonome dès 1900 ne sont pas très solides et ensuite parce qu'à comparer les textes des sources (Convention de 1900, Chartes statutaires n^{os} 276/1900, 4143/1961, Acte patriarcal et synodal de 1928, divers documents patriarcaux mais aussi ceux de l'Eglise de Crète) il semble que l'Eglise de Crète était de 1900 à 1961 effectivement autoadministrée et substantiellement autonome dans ses relations avec le Patriarcat œcuménique, même s'il n'avait pas été édicté de Tome patriarcal et synodal relatif pour la proclamation de son autonomie, comme ce fut le cas avec la proclamation des autres Eglises autonomes pendant le 19^e et 20^e siècles.

Avant de procéder à une étude brève du sujet, il faut souligner en préambule que les termes « *autocéphalie et autonomie sont canoniques et indivisiblement liés à l'organisation de l'administration externe de l'Eglise* », mais aussi que « *la détermination complète et objective de la notion des termes « autocéphalie » et « autonomie » dans le droit administratif de l'Eglise orthodoxe est très difficile, parce que d'un côté ce sujet est multidimensionnel et de l'autre côté il y a de nos jours des tendances unilatérales sur l'interprétation de ces termes* »¹²⁰.

Il n'y a pas que la détermination de la notion de l'autocéphalie et de l'autonomie qui soit difficile. C'est aussi le cas de la détermination des

¹¹⁸ V. STAVRIDIS, *L'Eglise de Crète*, p. 101.

¹¹⁹ L'avocat K. Papaghéorghiou a soutenu l'idée que l'Eglise de Crète était substantiellement autonome de 1900 à 1961. K. PAPAGHÉORGHIOU, « L'Eglise orthodoxe de Crète. Institutions et organisation administrative selon sa Charte statutaire (L. n^o 4149/1961) » *TALOS* 9 (2001), La Canée, pp. 57, 76-85.

A la même idée semble converger aussi André Nanakis, métropolite d'Arkalochorio, Kastellio et Viannos, qui ne parle pas de façon explicite de régime autonome, mais de régime autoadministré. Il mentionne : « *Pendant la période 1900-1961, où l'Eglise de Crète avait un régime d'autoadministration, ses relations avec le Patriarcat étaient déterminées par les six articles susmentionnées de la Convention* », A. NANAKIS, *Ecclésiastiques de Crète*, p. 42.

¹²⁰ V. PHIDAS, *L'Autocéphalie et l'Autonomie dans l'Eglise orthodoxe*, Jérusalem 1979, p. 7.

critères pour le mode de leur proclamation, et c'est pourquoi ces sujets ont été retenus comme sujets à poser au Synode Panorthodoxe qui sera convoqué à l'avenir¹²¹.

S'il est fort difficile de déterminer la notion de l'autocéphalie et de l'autonomie, on peut en déduire qu'il est aussi difficile de déterminer le régime semi-autonome. C'est pourquoi d'ailleurs il y a des opinions différentes sur la forme du régime ecclésiastique de Crète, tant dans la période 1900-1961 que pendant la période de 1961 à nos jours.

La notion de l'autonomie suivant les critères de la création des Eglises autonomes pendant le 19^e et le 20^e siècles pourrait être interprétée comme « *le régime ecclésiastique imposé par le Tome patriarcal et synodal du Patriarcat œcuménique à une province ou une Eglise locale de sa juridiction, qui se trouve en rapport canonique avec lui, afin que celle-ci d'une part soit administrée par ses propres organes qui sont responsables devant le Synode patriarcal qui élit son Primat, et qu'elle légifère d'autre part par la participation du clergé et du peuple sur des sujets secondaires d'organisation, mais toujours en accord avec les exigences des lois de l'Etat dans les limites duquel elle se trouve et sans que ses institutions soient en désaccord avec l'enseignement et les canons sacrés de l'Eglise, tels que ceux-ci sont interprétés dans l'Acte du Patriarcat œcuménique* »¹²².

Bien que dans le cas de l'Eglise de Crète en 1900 il n'ait pas été édicté de Tome patriarcal spécial concernant l'octroi du régime ecclésiastique autonome, le régime ecclésiastique qu'établissait la Convention signée entre le Patriarcat œcuménique et l'Etat crétois ainsi que la Charte statutaire n° 276/1900, était toutefois identique au contenu de l'autonomie que cette définition décrit et qui est aujourd'hui en vigueur pour les autres Eglises autonomes.

¹²¹ P. AKANTHOPOULOS, *Les institutions de l'Autonomie et d'Autocéphalie des Eglises orthodoxes selon le droit positif du Patriarcat œcuménique durant le 19^e et le 20^e siècles*, p. 33. Voir aussi G. PAPATHOMAS, *Essai de bibliographie (ad hoc) pour l'étude des questions de l'autocéphalie, de l'autonomie et de la diaspora (Contribution bibliographique à l'étude des questions-Essai préliminaire)*, Bibliothèque nomocanonique n° 7, Katérini 2000, éd. Epektasi, 105 p., (en grec). G. PAPATHOMAS, « La dialectique entre l'«Etat-nation» et «autocéphalie ecclésiastique» », in *L'année canonique*, n° 43, 2001, p. 75-92. G. PAPATHOMAS, « La relation d'opposition entre l'Eglise établie localement et la diaspora ecclésiastique », in *Contacts*, n° 210, avril-juin 2005, p. 96-132. G. NEDUNGATT, « Autonomy, autocephaly, and the problem of jurisdiction today », in *Kanon*, t. V, Wien 1981, p. 19-35 (en anglais).

¹²² P. AKANTHOPOULOS, *Les institutions de l'Autonomie et d'Autocéphalie*, p. 34.

Ainsi, les Eglises qui bénéficient actuellement du régime autonome, suite à l'édiction du Tome patriarcal relatif, à savoir les Eglises de Finlande et d'Estonie (depuis 1923)¹²³, ces Eglises ont leur propre Synode, dont les responsabilités et les pouvoirs sont les mêmes que ceux que les canons sacrés confèrent au Synode provincial¹²⁴. Plus précisément, elles ont une autoadministration complète, mais leur Primat est élu soit par le Synode de l'Eglise autonome et son élection est ratifiée par le Patriarche œcuménique¹²⁵, soit cette élection se fait directement par le Saint Synode du Patriarcat œcuménique¹²⁶.

Conformément à la Convention de 1900 et à la Charte statutaire n° 276 de 1900, la dépendance de l'Eglise de Crète du Patriarcat œcuménique se limitait à l'élection de son métropolitain et même sur la liste des trois personnes (*Triprosopon*) établie par l'Etat. Pour le reste, comme il résulte des articles de la Loi n° 276/1900, l'Eglise de Crète avait une autoadministration interne complète et comme autorité supérieure le Synode provincial (cf. Article 8 de la LS). Le degré de l'autoadministration était renforcé encore plus par la disposition finale de la LS n° 276/1900, qui stipulait : « Les dispositions susmentionnées sont en vigueur, à condition qu'elles ne soient pas modifiées par une loi postérieure élaborée en concertation entre le pouvoir politique et le Saint Synode de Crète »¹²⁷. Autrement dit, il n'était même pas prévu que le Patriarcat œcuménique participe à la modification des dispositions de la loi, relatives à l'Eglise de Crète.

En revanche, les juridictions du Patriarcat œcuménique sur l'Eglise de Crète, qui ont été introduites par la Charte statutaire n° 4149/1961, étaient beaucoup plus nombreuses, comme on va le voir aux chapitres suivants et elles ont considérablement limité l'autonomie précédente. Pour cette raison, la

¹²³ *Journal de l'Eglise de Grèce*, Athènes 2006, p. 1081-1088.

¹²⁴ P. AKANTHOPOULOS, *Les institutions de l'Autonomie et de l'Autocéphalie*, p. 52, notes 69 et 57.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 58-59. P. RODOPOULOS « Considération ecclésiologique du trente-quatrième canon apostolique », *Cléronomia* 11 (1979) 2, note 2.

¹²⁶ Ainsi, « le 9 mars 1999, l'Assemblée du peuple et du clergé a proposé au Patriarcat œcuménique l'évêque de Nazianze M. Stéphane pour pourvoir au siège vacant de la métropole de Tallin et de toute l'Estonie. Après quoi le Saint et Sacré Synode a élu l'évêque de Nazianze à la métropole vacante. Son intronisation a eu lieu le 21 mars de la même année », *Journal de l'Eglise de Grèce*, Athènes 2003, p. 1085.

¹²⁷ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 246. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Les sources juridiques du régime de l'Eglise de Crète*, p. 122.

définition explicite de l'Église de Crète par le premier article de cette loi comme Église semi-autonome qui dépend canoniquement du Patriarcat œcuménique, exprime en effet le contenu substantiel de la relation existante entre les deux Églises par rapport au régime ancien.

Le fait que l'Église de Crète fût substantiellement autonome de 1900 à 1963 était reconnu même par le Patriarcat œcuménique, à en voir les témoignages de documents importants de la période en question. Ainsi, comme on a déjà mentionné, l'Acte patriarcal et synodal de 1928 faisant mention de la non incorporation de l'Église de Crète au nouveau cadre administratif des métropoles des Nouveaux Territoires, est explicite sur ce point : « De la Très Sainte Église de l'île de Crète, en sauvegardant son régime autonome existant... »¹²⁸.

De même, dans le mémoire de l'élection de l'évêque de Réthymnon et Avlopotamos, Athanase Apostolakis, qui fut obligatoirement élu par le Patriarcat œcuménique le 28 janvier 1936 avec quatre autres évêques après le rétablissement des diocèses supprimés par la Loi n° 5621/1932, on peut lire : « Etant donné qu'il n'a pas été possible de pourvoir sur place aux sièges vacants des diocèses et aux sièges récemment rétablis de l'île de Crète conformément aux dispositions de la Charte statutaire de la très sainte Église autonome de Crète, en raison du nombre requis pour atteindre le quorum du Synode épiscopal pour l'élection canonique d'hiérarques de l'Église de l'île, il a été nécessaire... que celle-ci se déroule par notre Grande Église du Christ »¹²⁹.

Dans le document du métropolite Eumène, cité plus haut, du 18 février 1914 adressé au Patriarcat œcuménique, pendant la période des débats sur la détermination du système d'administration des Nouveaux Territoires, le métropolite répond en priant le Patriarcat de « ne pas ignorer le système autonome existant de l'Église de Crète »¹³⁰.

Malgré que le contenu de la Convention de 1900 et de la LS n° 276/1900 rendît l'Église de Crète substantiellement autonome, et malgré aussi la reconnaissance directe de son autonomie par le Patriarcat œcuménique, on peut estimer que l'Église de Crète était déjà semi-autonome en 1900.

Ceux qui soutiennent cette opinion (K. Vavouskos et Vas. Stavridis), comme on l'a mentionné, argumentent ainsi : lorsqu'une nation, qui relevait

¹²⁸ J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 45.

¹²⁹ V. STAVRIDIS, *L'Église de Crète*, p. 106.

¹³⁰ Voir supra, p. 42.

ecclésiastiquement de la juridiction du Patriarcat œcuménique, acquérait son existence étatique particulière, elle déposait une pétition relative au Patriarcat œcuménique, auquel elle appartenait canoniquement, pour qu'on lui accorde l'autonomie ecclésiastique analogue à l'autonomie politique dans le but de sa meilleure administration¹³¹. Cette question devint particulièrement aigüe pendant les 19^e et 20^e siècles, quand plusieurs nations furent libérées du joug de l'Empire ottoman et elles revendiquèrent leur autoadministration ecclésiastique en plus de leur autoadministration politique¹³².

Par conséquent, selon K. Vavouskos et Vas. Stavridis, le Patriarcat œcuménique a suivi la même politique dans le cas aussi de l'Eglise de Crète en lui accordant la semi-autonomie, puisque l'Etat crétois était, lui aussi, semi-autonome en 1900.

Le Patriarcat œcuménique, comme il est évident dans certains actes patriarcaux¹³³ par lesquels il désengage quelques provinces de sa juridiction, s'appuie en effet sur le principe que Photius le Grand avait déjà mentionné :

¹³¹ P. AKANTHOPOULOS, *Les institutions de l'Autonomie et de l'Autocéphalie*, p. 41-42. Certes, pendant la période byzantine il n'y avait pas de telles raisons (nationales) pour accorder l'autonomie ecclésiastique, parce que Byzance, en tant que multiculturel, n'était pas politiquement identifié à une nation, mais il était inspiré par l'idée de la réalisation de la volonté divine dans le monde et de la diffusion de la foi chrétienne à tout le genre humain jusqu'à la fin des temps. V. PHIDAS, « Les conceptions de Photius le Grand sur les relations entre l'Eglise et l'Etat », *Hommage au Métropolite Varnavas de Kitros à l'occasion des vingt-cinq ans de son Episcopat*, Athènes 1980, p. 362-363.

¹³² P. AKANTHOPOULOS, *Les institutions de l'Autonomie et l'Autocéphalie*, p. 40. D. GONIS, *Histoire des Eglises orthodoxes de Bulgarie et de Serbie*, Athènes 1996, éd. Parousia, pp.121-171 et 237-249.

¹³³ Ainsi, par exemple, dans l'Acte patriarcal et synodal pour la concession des Eglises des îles ioniennes à l'Eglise de Grèce en 1866, il mentionne : « ...Puisque nous savons que l'union de l'Eglise des îles ioniennes avec celle de Grèce est raisonnable et la conséquence naturelle de l'incorporation des affaires politiques demandant aussi celle des affaires ecclésiastiques, sans pour autant porter préjudice à ses intérêts spirituels, nous les avons confiées et transmises à la protection canonique de l'Eglise de Grèce... ». S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p. 78-79.

Le même événement s'est produit en 1882, avec le rattachement d'une partie de l'Epire et de la Thessalie, où l'Acte patriarcal et synodal relatif mentionne: « Comme la situation des Etats change souvent, il y a la nécessité de changer et d'adapter les affaires de l'administration des Eglises. Ce que le saint Photius disait aussi : « *Le droit ecclésiastique et notamment celui des paroisses doit changer en accord avec l'état politique et administratif* ». S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p. 87.

De même le Protopresbytre et Professeur, P. George Metallinos, dans une étude très argumentée sur l'incorporation de l'Eglise des îles ioniennes à l'Eglise de Grèce, prouve que bien que grand nombre des habitants de ces îles aient été contre l'incorporation ecclésiastique

« Le droit ecclésiastique et notamment celui des paroisses doit se modifier en accord avec l'état politique »¹³⁴.

Quoique l'argument soit en principe correct, puisque le Patriarcat œcuménique a en effet accordé aux Eglises un régime d'autoadministration analogue au régime politique, il contient pourtant une erreur historique, parce que la Crète en 1900, quand la Convention entre le Patriarcat œcuménique et l'Etat crétois a été signée, était déjà totalement autonome politiquement, conformément au premier article de la Constitution publiée en 1899 au Journal officiel de l'Etat crétois et qui mentionne : « L'île de Crète avec les autres îles adjacentes constitue un Etat totalement Autonome selon les conditions que les quatre grandes puissances ont décidées »¹³⁵.

V. Stavridis fait une estimation erronée : « Quand la Crète par le Pacte de Halepa fut assujettie au Sultan, comme Etat crétois, avec un régime politique semi-autonome, l'Eglise de Crète par la promulgation par l'Etat de la loi n° 276/20 de décembre 1900, suite à des négociations relatives avec le Patriarcat œcuménique, elle a été reconnue comme semi-autonome par ce Patriarcat »¹³⁶.

Par le Pacte de Halepa, la Crète est en effet devenue une province semi-autonome avec des privilèges particuliers à l'égard des Turcs, mais le Pacte de Halepa n'a pas été signé en 1898, comme l'écrit V. Stavridis, mais le 20 octobre 1878¹³⁷, soit vingt ans plus tôt et il a été en vigueur jusqu'en 1899, quand la

de leur Eglise à l'Eglise de Grèce, le Patriarcat œcuménique, en se basant sur le principe de saint Photius, n'a pas refusé cette incorporation. G. MÉTALLINOS, *Le rattachement ecclésiastique de l'Héptanèse en tant qu'évolution de l'autocéphalie grecque*, Trikala-Athènes 2004, p. 5-143.

¹³⁴ A propos de la signification de cette phrase, il est à souligner que la même phrase, légèrement modifiée, se trouve au canon 17 du IV^e Concile œcuménique et au canon 38 du Concile Quinisexte (in Troullo), sans pour autant se référer à des sujets d'autocéphalie ou d'autonomie ou à la division des circonscriptions ecclésiastiques. Il ne s'agit que de l'attribution de titres honorifiques. L'interprétation selon laquelle l'administration ecclésiastique doit suivre le modèle de l'administration séculière est attribuée au Patriarche Photius (858-867, 877-886), qui essayait d'établir les privilèges administratifs du Trône de Constantinople à l'Illyrique oriental contre les revendications du Trône papal. Alors, l'interprétation en question de ces deux canons, qui a eu lieu longtemps après leur rédaction, ne peut être détachée du contexte historique de sa création et par conséquent elle est totalement inappropriée pour étayer les conditions de l'autocéphalie et il est surtout inadmissible qu'elle soit transformée en panacée pour remédier à tous les problèmes de l'administration ecclésiastiques. S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, Athènes-Komotini 1984, éd. Sakkoulas, p. 130.

¹³⁵ K. PAPAGHÉORGHIU, *Les sources juridiques*, p. 64-68 ; TALOS E1 (1995) p. 241.

¹³⁶ V. STAVRIDIS, « L'Eglise de Crète », p. 90.

¹³⁷ TH. DÉTORAKIS, *Histoire de la Crète*, p. 385.

Crète a été reconnue par les Grandes Puissances comme un Etat totalement autonome avec sa propre Constitution, qui a été publiée en 1899.

Donc, pendant la période de la signature de la Convention (1900), la Crète était déjà un Etat totalement autonome, doté de sa propre Constitution et une organisation étatique. De ce fait, le contenu de la Convention signée après concertation et avec le consentement du Patriarcat œcuménique établissait un régime d'autonomie pour l'Eglise de Crète suivant la politique susmentionnée du Patriarcat œcuménique.

De plus, l'effort de V. Stavridis de redéfinir la notion d'autonomie et de semi-autonomie n'est ni juste ni exact, et pour cette raison ces deux notions se confondent par l'auteur. Cela se vérifie à propos des Eglises autonomes p. ex. : « *Même si elles ont une indépendance interne, descriptible sur plusieurs points, elles se trouvent toutefois sous une forme précise de dépendance d'une autre Eglise locale, étant obligées de commémorer le Primat de celle-ci et de lui demander de reconnaître leur évêque élu*¹³⁸ », tandis que « *le Primat de l'Eglise qui est sous le régime semi-autonome commémore le Primat de l'Eglise dont il dépend, mais il est aussi élu par le même organe de cette Eglise* »¹³⁹. Mais, la réalité montre que ces deux définitions ne se réfèrent qu'aux Eglises autonomes et non pas aux semi-autonomes, et ceci pour deux raisons : d'abord, parce que de nos jours, soit les Eglises autonomes élisent et ordonnent elles-mêmes leur primat, tandis que l'autorité des actes est ratifiée par le Patriarcat œcuménique, soit leur Primat est directement élu par le Patriarcat œcuménique¹⁴⁰.

La deuxième raison en est que la notion de semi-autonomie, comme on peut le constater pour le seul régime de ce genre existant aujourd'hui, dans l'Eglise de Crète, cette notion ne se limite pas à l'acte de l'élection de son Primat par l'Eglise dont il dépend, à savoir le Patriarcat œcuménique, mais elle s'étend aussi sur une relation de dépendance plus forte entre l'Eglise semi-autonome et le Trône œcuménique par plusieurs dispositions explicites contenues dans la Charte statutaire en vigueur (L. n° 4149/1961).

Comme M. Pantéléimon, Métropolitain de Tyrol et Sarentino le mentionne, « *en novembre 1983 et au mois de décembre de la même année, lors des séances du Saint Synode provincial de l'Eglise de Crète, quelques uns de ses membres ont soulevé*

¹³⁸ V. STAVRIDIS, *L'Eglise de Crète*, p. 101.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 101.

¹⁴⁰ P. AKANTHOPOULOS, *Les institutions de l'Autocéphalie et de l'Autonomie*, p. 58-59.

la question de la révision de la Charte statutaire et du régime ecclésiastique autonome établi (sic) en application de l'Acte patriarcal et synodal de 1928 »¹⁴¹.

Le même auteur, en suivant l'opinion des Vavouskos et Stavridis, dit que le terme « Autonome » qui caractérise le régime de l'Eglise de Crète dans l'Acte de 1928, est identique au terme "semi-autonome"¹⁴². Mais comme on l'a déjà montré, ces termes ne s'identifient pas pour le cas de l'Eglise de Crète pendant la période de 1900 à 1961, parce que pour que ces termes soient identiques, il aurait fallu que le contenu de la Charte statutaire de 1900 soit identique à celui de 1961 qui établissait expressément et substantiellement le régime semi-autonome. Mais l'examen comparatif de ces deux Lois statutaires, n° 276/1900 et n° 4149/1961, prouve qu'il y a des différences substantielles et des écarts entre elles, de sorte que l'identification de ces deux régimes soit impossible et par conséquent aussi l'identification des termes « autonome » et « semi-autonome » pour l'Eglise de Crète pendant la période 1900-1961.

Il faut certes souligner que le régime d'autonomie de l'Eglise de Crète en vigueur de 1900 à 1961 avait d'importants défauts et faiblesses, car il ne déterminait pas suffisamment et en détails le mode de l'autoadministration et il ne prévoyait pas non plus suivant les saints canons la solution de différents problèmes administratifs qui pouvaient surgir par cette forme d'autonomie, comme en fournit un exemple l'élection simultanée de plus d'un évêque. C'est la raison pour laquelle en 1935, quand les diocèses supprimés par la loi n° 5621 de 1932 ont été reconstitués, et que l'élection de cinq nouveaux évêques s'imposait, le Synode provincial fut dans l'impossibilité, en raison du petit nombre de ses membres, de procéder à ces élections, qui se sont finalement déroulées au Patriarcat œcuménique.

De même, les tribunaux ecclésiastiques et en général le système de l'administration de la justice ecclésiastique et notamment l'administration de la justice aux hiérarques, souffraient de défauts importants, puisqu'il n'y avait pas de disposition concernant le jugement des évêques ou du métropolitain au premier ou deuxième degré et qui plus est, il n'y avait pas de disposition concernant la révision d'une décision devant le Synode patriarcal (*ekkliton*).

¹⁴¹ P. RODOPOULOS, *Le Patriarcat œcuménique et le régime nomocanonique en vigueur de l'Eglise en Crète, Etudes I, Canoniques-Pastorales-Liturgiques-Œcuméniques-Diverses*, [Mélanges de Vlatadès], Thessalonique 1993, p. 294.

¹⁴² *Ibid.*, p. 295.

En conclusion, dans le cas de l'Eglise de Crète en 1900, la procédure canonique formalisée par un acte de concession de l'autonomie ecclésiastique n'a pas été suivie. Cette procédure présuppose avant tout que l'autonomie accordée va répondre aux nécessités de l'Eglise locale, qu'elle va servir son organisation administrative canonique et qu'elle ne va pas nuire à l'unité des Eglises, tandis que la province ecclésiastique doit s'attacher à un espace géographique précis et disposer d'une autarcie interne pour appliquer le droit canonique des ordinations et du jugement des évêques¹⁴³. Après quoi, l'organe compétent¹⁴⁴, soit le Synode patriarcal, suite aussi à la demande relative de la Province ecclésiastique et à la condition du consentement de la Mère Eglise, procède à l'adoption d'un Tome patriarcal et synodal spécifique pour accorder l'autonomie.

Bien que l'Eglise de Crète en 1900 se soit trouvée dans un espace géographique à organisation politique administrative spéciale et qu'elle ait rempli les dites conditions, elle ne déposa pas officiellement de demande pour son autonomie et le Patriarcat œcuménique ne promulgua pas non plus de Tome relatif spécial. Cependant l'accord commun et la concertation entre le Patriarcat œcuménique (par son représentant, le métropolite Eumène) et l'Etat crétois (par son représentant, le conseiller de la Justice, Eleuthère Venizélos) qui ont abouti à la signature de la Convention qui accordait le régime autoadministré à l'Eglise de Crète, ont remplacé en quelque sorte la partie formelle de la procédure d'accorder l'autonomie ecclésiastique. Ainsi, « *ce différend formel n'a pas empêché...le Patriarcat œcuménique lui-même de penser que l'Eglise de Crète bénéficiait d'un régime autonome* »¹⁴⁵ comme l'écrit K. Papaghéorghiou.

En résumé, le régime de l'Eglise en Crète durant la période 1900-1961 se caractérise par une autoadministration étendue à l'égard du Patriarcat œcuménique, tandis que son autoadministration relativement à l'Etat (crétois)

¹⁴³ V. PHIDAS, *L'Autocéphalie et l'Autonomie*, p. 29-30. Voir aussi S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 130.

¹⁴⁴ L'organe canonique responsable pour accorder l'autonomie ecclésiastique à une Province est le Synode œcuménique. V. PHIDAS, *L'Autocéphalie et l'Autonomie*, p. 30. Or, puisque aujourd'hui on n'a pas la convocation des Conciles œcuméniques, l'organe responsable en est le Synode Panorthodoxe. Pour la providence et le remède des nécessités administratives le Synode Patriarcal est chargé de cette responsabilité, dont la Province dépend jusqu'à la convocation du Synode panorthodoxe. S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 134.

¹⁴⁵ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 79.

est significativement réduite. Le fait justifie la qualification de césaropapisme¹⁴⁶ ou d'un système strict d'Etat dirigeant par la loi.

Le 1^{er} février 1961, après de longues négociations entre l'Eglise de Crète, l'Etat grec et le Patriarcat œcuménique, la loi n° 4146/1961 « Sur la Loi statutaire de l'Eglise orthodoxe en Crète » a été adoptée, qui est en vigueur jusqu'à nos jours. Cette loi statutaire a redéfini le régime existant dans les relations de l'Eglise de Crète et du Patriarcat œcuménique et a déterminé de façon plus claire la forme et la relation entre les deux Eglises. Elle a également redéfini la relation avec l'Etat grec, puisque l'intervention étatique a été considérablement, mais non de façon satisfaisante, réduite, en ce qui concerne le fonctionnement de l'Eglise locale de Crète.

La relation avec l'Etat grec a également été redéfinie, puisque l'intervention étatique dans l'administration et le fonctionnement de l'Eglise de Crète a été considérablement réduite, mais non de façon satisfaisante.

¹⁴⁶ S. MARNELLOS, «La dépendance canonique et l'autonomie dans les Chartres statutaires de 1900 et 1961 de l'Eglise de Crète », *Annales scientifiques de la Sainte Métropole de Petra et Cherronisos*, Néapolis 2010, p. 388.

Chapitre 2

La Charte statutaire contemporaine de l'Eglise de Crète (Loi n° 4149/1961)

L'adoption, les influences qu'elle a eues et ses modifications ultérieures.

L'adoption de la Charte statutaire actuelle de l'Eglise de Crète en 1961 (L. n° 4149) a suscité deux changements importants : a) elle a limité l'autoadministration de l'Eglise de Crète par rapport au Patriarcat œcuménique, en la reconnaissant comme une Eglise semi-autonome (2. A) ; b) elle a limité sa dépendance de l'Etat grec sans pour autant la limiter de façon significative (2. B. I, II). La Charte statutaire a connu des amendements importants même après son adoption en 1961 (1C).

A. L'adoption de la Charte statutaire (Loi n° 4149/1961) et le régime administratif établi dans l'Eglise de Crète en 1961.

La Constitution grecque, par ses articles 3 et 13 sur la religion, trace les cadres généraux dans lesquels les relations entre l'Eglise et l'Etat se forment. Or, le cadre le plus spécifique et le plus étroit, dans lequel ces relations doivent évoluer, est fixé par les lois statutaires qui sont chaque fois adoptées en séance plénière de l'Assemblée nationale, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte aux saints canons garantis par la Constitution et c'est pourquoi elles constituent des textes fondamentaux pour la bonne marche des relations entre l'Eglise et l'Etat¹⁴⁷.

C'est la loi n° 4149/1961 « Sur la Loi statutaire de l'Eglise orthodoxe en Crète et quelques autres dispositions », adoptée sans débat¹⁴⁸ par l'Assemblée nationale le 1^{er} février 1961, quand Georges Voyatzis était le ministre de l'Education et des Cultes, qui constitue aujourd'hui la Charte statutaire en vigueur pour l'Eglise de Crète.

¹⁴⁷ Voir l'Exposé Introductif sur le projet de Loi « Sur la ratification du Code de la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce », J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 112.

¹⁴⁸ Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale n° 56/1-02-1961, pp. 259, 261-276.

Le projet de la CSEC avait été élaboré par le Synode provincial dès 1947, tandis que des négociations de longue durée ont suivi avec le ministère de l'Éducation nationale et des Cultes jusqu'à ce qu'il prenne son contenu définitif et qu'il soit adopté. Dans le texte final, le Synode patriarcal a intégré quelques modifications et ajouts supplémentaires.

Le Synode provincial de Crète, considérant l'adoption immédiate de la Loi statutaire nécessaire pour l'Église de Crète, et mis en alerte par l'obstruction que le Gouvernement y faisait, il s'est réuni du 12 au 15 novembre 1959 avec « *pour seul sujet l'avancement de l'adoption du projet de la Loi statutaire de l'Église de Crète, qui était depuis de longues années au ministère de l'Éducation nationale et des Cultes. Le Synode a exprimé son inquiétude pour ce retard, qui privait l'Église de sa Constitution, pour son administration plus efficiente* »¹⁴⁹.

Le 23 novembre 1959, le métropolite Eugène, ainsi que les évêques Timothée d'Arcadie, Nicéphore de Kydonie, Isidore de Lampi, Démètre de Pétra et Irénée de Kissamos se sont rendus à Athènes pour négocier avec le Gouvernement l'adoption du projet de loi. A Athènes, ils se sont entretenus avec le vice-président du Gouvernement de l'époque, P. Kanellopoulos, et le ministre de l'Éducation et des Cultes, G. Voyatzis. Ils ont aussi convoqué une conférence à l'hôtel « Ethnikon » avec la participation de tous les députés de Crète qui ont reconnu le bien fondé des opinions de l'Église sur l'élection de son métropolite et de ses évêques sans l'intervention de l'Etat et ils ont entrepris de faire avancer l'adoption du projet de loi, tel que celui-ci avait été élaboré par le Saint Synode provincial et approuvé par le Synode du Patriarcat œcuménique¹⁵⁰. Finalement, le projet de loi a été adopté le 1-2-1961.

La volonté des hiérarques du Synode provincial de Crète pour l'élaboration d'une Charte statutaire équivalente à celle de l'Église de Grèce et adaptée aux nécessités d'alors de l'Église était ferme et avouée. Le métropolite de Crète Eugène Psalidakis a exprimé cette intention en disant: «*Nous avons fourni un effort particulier pour que les questions administratives de l'Église de Crète soient réglées selon la législation en vigueur de l'Église autocéphale grecque et qu'elles soient adaptées dans la mesure du possible aux nécessités contemporaines de*

¹⁴⁹ NECTAIRE PAPADAKIS (Métr. de Petra et Cherronisos), *L'Archevêque Eugène et l'Église de Crète*, Néapolis 2002, p. 197.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 198.

l'Eglise »¹⁵¹. Il est vrai que jusqu'à cette époque c'était la loi n° 276/1900 qui était en vigueur pour l'administration de l'Eglise de Crète, laquelle, comme on a déjà mentionné, avait introduit dans l'administration de l'Eglise de Crète toute les contractions de l'esprit interventionniste de l'Etat des Lois n°s 200 et 201 de l'Eglise de Grèce.

La Loi statutaire n° 4149/1961 adoptée finalement pour l'administration de l'Eglise de Crète est constituée de 18 chapitres, qui contiennent 137 articles et la disposition finale. Les thèmes des 18 chapitres sont les suivants :

Chapitre I : « Sur l'Eglise de Crète », article 1.

Chapitre II : « Sur le Saint Synode provincial de Crète », articles 2-16.

Chapitre III : « Division administrative de l'Eglise de Crète », articles 17-18.

Chapitre IV : « Election des Hiérarques », articles 19-22.

Chapitre V : « Attributions des Hiérarques », articles 23-40.

Chapitre VI : « Sur l'Evêque auxiliaire », articles 41-45.

Chapitre VII : « Sur les bureaux archiépiscopaux et métropolitains », articles 46-51.

Chapitre VIII : « Sur les Prédicateurs », article 52.

Chapitre IX : « Sur la Diaconie apostolique », article 53.

Chapitre X : « Sur les saintes Eglises et les desservants », article 54.

Chapitre XI : « Sur des Tribunaux ecclésiastiques », articles 55-72.

Chapitre XII : « Sur le Mariage et les Fiançailles », articles 73-77.

Chapitre XIII : « Sur l'Administration et la Gestion des Biens monastiques en Crète », articles 78-100.

Chapitre XIV : « Sur l'Administration des monastères et la Gestion de leurs Biens », articles 101-111.

Chapitre XV : « Sur les Moines et les Novices », articles 112-122.

Chapitre XVI : « Sur les Biens des Moines », articles 123-126.

Chapitre XVII : « Sur les Monastères de femmes », article 127.

Chapitre XVIII : « Dispositions générales », articles 128-137.

« Disposition finale ».

Les textes qui ont influé de façon déterminante sur la rédaction de la Charte statutaire susmentionnée pour l'Eglise de Crète, étaient : a) la LS n° 276/1900 préexistante à l'Eglise de Crète ; b) la Charte statutaire en vigueur de l'Eglise de Grèce (L. n° 671/1943).

¹⁵¹ *Ap. Tite* 10 (1961) 102.

Par la LS n° 4149/1961, le régime ecclésiastique semi-autonome a été expressément et substantiellement établi en Crète. Ainsi, l'article 1 de la CSEC¹⁵² mentionne-t-il expressément que « l'Église orthodoxe en Crète, composée de l' Archidiocèse et des Métropoles de Crète, est semi-autonome en ayant son dépendance canonique du Patriarcat œcuménique ». De plus, la dépendance du Patriarcat œcuménique n'était plus limitée à la seule élection du Métropolitain de Crète, mais elle allait plus loin, vers une relation de dépendance plus profonde, déterminée notamment par les dispositions statutaires suivantes de la CSEC¹⁵³ :

1) Conformément à l'article 4, le procès-verbal du SSPEC est notifié au Saint Synode du Patriarcat œcuménique.

2) Conformément à l'alinéa 4 de l'article 10, le Saint Synode provincial rédige son avis sur la fusion et le rétablissement des diocèses et le déplacement du siège de chaque diocèse et soumet le dit avis à l'approbation du Patriarcat œcuménique.

3) Conformément à l'alinéa 5 du même article, le SSPEC accepte ou rejette les demandes relatives à la démission des évêques de Crète ou à leur destitution et remet sa décision relative au Patriarcat œcuménique afin qu'elle soit approuvée.

4) Conformément à l'article 13, le SSPEC, par l'intermédiaire de son président, informe le Patriarcat œcuménique des questions graves et extraordinaires, de ses actions et de ses démarches.

5) Conformément à l'article 15, le SSPEC correspond avec toutes les Églises qui sont en dehors de l'Etat par l'intermédiaire du Patriarcat œcuménique.

6) Conformément au paragraphe 1 de l'article 19, en cas de vacance du Saint Archidiocèse de Crète, le métropolitain de Crète en exercice qui a la primauté hiératique en assume le vicariat et avertit le Patriarcat œcuménique.

7) Conformément à l'alinéa 2 de l'article 19, le Saint Synode du Patriarcat œcuménique élit l'Archevêque de Crète sur la liste des trois évêques (*Triprosopon*) établie par l'Etat grec, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition.

¹⁵² Cet article a été remplacé par l'article 2 de la Lsp. n° 137/1967 « Sur les qualifications et l'ordination des clercs et sur la réglementation de quelques questions ecclésiastiques », JO A 169. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Les sources juridiques*, p. 255.

¹⁵³ K. VAVOUSKOS, *L'existence nomocanonique*, p. 18, note 1.

8) Conformément au paragraphe 3 de l'article 21¹⁵⁴, dans le cas où les métropoles vacantes seraient plus d'une, le Synode provincial de Crète est complété par un nombre équivalent d'hiérarques du Patriarcat œcuménique.

9) Conformément au paragraphe 9 de l'article 21, l'Archevêque de Crète et président du Synode provincial doit notifier par écrit au Patriarcat œcuménique l'élection et l'ordination de chaque nouveau métropolitain en Crète.

10) Conformément au paragraphe 4 de l'article 22¹⁵⁵ les évêques auxiliaires et les métropolitains de l'environnement du Patriarcat œcuménique peuvent être élus aux sièges métropolitains vacants de l'Eglise de Crète, sans inscription préalable sur la liste des éligibles à la hiérarchie.

11) Conformément à l'article 24, l'Archevêque de Crète garde sa place au *syntagma* des métropolitains du Patriarcat œcuménique, ainsi que chaque privilège et droit qui découlent d'elle, et s'il y est invité, il participe comme membre du Synode patriarcal.

12) Conformément à l'article 25, l'Archevêque de Crète est tenu d'envoyer au Patriarcat œcuménique la copie des rapports des actifs, de lui-même et des métropolitains de Crète, rapports déposés chaque octobre au Synode provincial. Ces rapports détaillés concernent les actifs des attributions pastorales et de l'état général de la Province de chacun d'eux, tant de l'archevêque que des autres métropolitains.

13) Conformément au paragraphe 3 de l'article 35, pour que l'archevêque de Crète se rende hors de Grèce, l'autorisation relative du Patriarcat œcuménique est exigée.

14) Conformément à l'article 36, l'archevêque de Crète commémore le nom du Patriarcat œcuménique, tandis que si le siège archiepiscopal est vacant et jusqu'à l'élection du nouvel archevêque, (les métropolitains)¹⁵⁶ et le Saint Clergé du Saint Archidiocèse commémorent le nom du Patriarcat œcuménique. De même, par le Tome patriarcal de 1967 pour l'élévation de la

¹⁵⁴ Ajout au par. 3 de l'article 21 de la CSEC effectué par l'article 1 du DL n° 77/1974. Voir supra, p. 86.

¹⁵⁵ Cet ajout a été mis en place comme paragraphe 4 de l'article 22 de la CSEC par l'article du DL n° 77/1974. Voir supra, p. 86.

¹⁵⁶ Le paragraphe 1 d'article 36 n'est pas en vigueur tel quel, parce qu'avec l'élévation de la Sainte Métropole au rang de Saint Archidiocèse par le Tome patriarcal du 28 février 1967, il est défini que les métropolitains commémorent désormais le nom du Patriarcat œcuménique. G. APOSTOLAKIS, *La législation ecclésiastique de Crète (Textes - Modifications - Commentaires etc.)*, Héraklion 1993, éd. Typocreta, p. 35.

métropole de Crète au rang d'archidiocèse, tous les métropolitains de Crète commémorent pendant la divine liturgie le Patriarche œcuménique.

15) Conformément à l'article 66, le Synode provincial juge en tant que tribunal synodal de première instance les délits des métropolitains entraînant la peine du blâme ou de la suspension jusqu'à 6 mois. Dans le cas où il serait jugé qu'une peine plus lourde doit être imposée, l'affaire est déférée au Synode du Patriarcat œcuménique.

16) Conformément à l'article 67, le métropolitain condamné en première instance par le SSPEC a le droit de former appel devant le Saint Synode patriarcal.

17) Conformément à l'article 70, l'Archevêque de Crète est jugé au premier et dernier degré¹⁵⁷ par le Synode du Patriarcat œcuménique.

18) Conformément au paragraphe 2 de l'article 89, les droits canoniques du Patriarcat œcuménique restent acquis de manière inaltérable aux monastères patriarcaux et stavropégiaques de Crète où le nom du Patriarche est commémoré (voir aussi l'article 111 CSEC). De même l'archevêque, en tant que président du Synode provincial est tenu d'informer chaque fois le Patriarche œcuménique de l'élection des nouveaux conseils de monastère des monastères susmentionnés.

19) Enfin, selon la disposition finale de la CSEC, sa modification pour des questions canoniques se fait après concertation avec le Patriarcat œcuménique.

L'autonomie administrative antérieure de l'Eglise de Crète a été alors abolie par ces dispositions statutaires, tandis que sa dépendance du Patriarcat œcuménique est devenue plus profonde, de sorte qu'elle constitue substantiellement une Eglise semi-autonome. Le terme semi-autonome pour l'Eglise de Crète est d'ailleurs contesté de temps à autre par certains comme non écrit aux saints canons et non sauvegardé par ceux-ci¹⁵⁸. Cette contestation s'inscrit dans le cadre général de contestation de l'existence canonique de la forme actuelle du régime administratif de l'Eglise de Crète.

¹⁵⁷ Voir le Chapitre 6 du présent travail, où la question de la justice ecclésiastique en Crète est développée en détail.

¹⁵⁸ Voir l'exposé introductif du Métropolitain de Messinia Chrysostome au Saint Synode de l'Eglise de Grèce le 4 novembre 2003, où l'Hiérarque mentionne : « ...l'Eglise orthodoxe de la grande île de Crète continue à avoir sa dépendance du Patriarcat œcuménique. Dès lors, dans l'espace géographique de Grèce, la Crète n'a aucune connexion jusqu'à aujourd'hui (2003) avec l'Eglise autocéphale de Grèce ; elle est nommée semi-autonome, mais ce nom est inconnu aux canons sacrés... » Journal, *Nea Kriti*, 5 novembre 2003, n° 947, p. 3 et 8 novembre 2003, n° 950, p. 18-20.

Malgré le fait que le terme semi-autonome¹⁵⁹ ne figure pas aux canons sacrés et qu'il exprime une relation plus étroite de dépendance entre l'Église de Crète et le Patriarcat œcuménique en comparaison avec la période 1900-1961, cependant dans les cadres de ce régime ecclésiastique, des éléments fondamentaux du système métropolitain¹⁶⁰ primitif sont aujourd'hui sauvegardés. Celui-ci a été établi par le Premier Concile œcuménique, comme cela été le cas de l'institution du Synode provincial, ainsi que du lien historique et canonique avec le Patriarcat œcuménique.

Ces institutions ont un long cheminement historique et canonique, d'autant que l'Église de Crète fut déjà officiellement et de manière institutionnalisée autocéphale par les décisions du Premier Concile œcuménique, dans le cadre du fonctionnement du système métropolitain établi dans l'administration civile. A partir de 535, l'Église de Crète est passée à la dépendance administrative faible du trône papal, sous l'exarchat du métropolitain de Thessalonique, tandis qu'à partir de 732/3 elle est passée à la juridiction du Trône œcuménique comme l'une de ses circonscriptions métropolitaines avec la dépendance relative du Patriarcat œcuménique. Ainsi, le terme semi-autonome ne veut pas dire qu'il est dépourvu de signification forte et de contenu ou même anticanonique, du fait qu'il ne figure pas aux canons sacrés, mais au contraire il exprime et détermine une relation administrative canonique spécifique d'une circonscription ecclésiastique déterminée et canoniquement constituée avec sa Tête administrative (le Patriarcat œcuménique), et cette relation a été formée dans l'histoire et pas en dehors de l'esprit des canons sacrés. Aussi, ne peut-il pas être contesté comme non écrit aux canons sacrés.

Le régime de la semi-autonomie de l'Église de Crète sauvegarde aujourd'hui le bon fonctionnement canonique de l'Église locale de Crète et plus spécifiquement : a) il assure et garantit la sauvegarde du lien administratif canonique depuis longtemps établi entre l'Église de Crète et le Patriarcat œcuménique ; b) il décrit et sauvegarde la fonction de l'institution

¹⁵⁹ Le presbytre Serghios Marnellos mentionne : « *La notion de la semi-autonomie est nouvelle dans la tradition de l'Église et peut être qualifiée de néologisme ...toutefois, nous pourrions dire que ce néologisme cache le système – fondement de l'organisation de l'Église, le système métropolitain, tel qu'il a été créé pendant les quatre premiers siècles* ». S. MARNELLOS, *Dépendance canonique*, p. 384.

¹⁶⁰ K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Église orthodoxe de Crète*, p. 83. K. VAVOUSKOS, *L'existence nomocanonique*, p. 20, note 1.

canonique du Synode provincial établi par le Premier Concile œcuménique ;
c) il assure le fonctionnement normal et harmonieux de l'Église locale de Crète organisée selon les canons sacrés dans l'État grec et ses relations avec lui, sans que son organisation administrative nuise ecclésiologiquement ou canoniquement à ses relations avec les autres systèmes ecclésiastiques administratifs qui existent dans le reste du territoire grec et notamment avec l'Église autocéphale grecque, envers laquelle elle n'avait jamais d'ailleurs eu de référence administrative depuis l'époque de sa constitution canonique (1851).

L'absence donc de l'inscription du terme semi-autonome aux canons sacrés n'est pas une raison canonique pour l'abolition du régime de l'Église de Crète, puisque les institutions ecclésiastiques administratives anciennes et établies par les canons sacrés sont protégées et sauvegardées grâce à ce régime.

B. Les influences que la Charte statutaire (Loi n° 4149/1961) a eues par des textes statutaires antérieurs.

Les influences que la Charte statutaire a reçues des textes statutaires antérieurs, à savoir la Loi n° 276/1900 (2.B. I) et la Loi n° 671/1943 (2. B. II) ont contribué au maintien du système de l'État dirigeant par la loi, mais à un degré plus modéré.

I. Les influences de la Loi statutaire de l'Église de Crète n° 276/1900 sur la Loi statutaire n° 4149/1961 en vigueur.

La CSEC a reçu une influence évidente, comme il était normal, de la Loi statutaire préexistante n° 276/1900 « Sur la Loi statutaire de l'Église orthodoxe en Crète ». Il suffit de confronter la structure et le contenu des deux lois pour montrer l'influence que la LS n° 4143/1961 a reçue de la LS n° 276/1900.

D'abord, en comparaison avec les Chartes statutaires de l'Église de Grèce, la LS n° 4143/1961 se compose d'un grand nombre d'articles, 137 et la disposition finale, ce qui était aussi le cas pour la LS n° 276/1900 qui comportait 166 articles, deux dispositions transitoires et la disposition finale.

De même, quelques chapitres ne présentent aucune différence dans les deux lois, ni en matière de titre ni en fait en matière de contenu. Ce sont : a) le chapitre unique du Titre III de la loi n° 276/1900 « Sur le Mariage et le

Divorce », et le chapitre XII de la loi n° 4143/1961 « Sur le Mariage et les Fiançailles » ; b) le chapitre IV du Titre IV de la loi n° 276/1900 « Sur les moines et les novices » et le chapitre XV de la loi n° 4143.1961 « Sur les Moines et les Novices » ; c) le chapitre V du Titre IV de la loi n° 276/1900 « Sur les Biens des Moines », et le chapitre XVI de la loi n° 4143/1961 « Sur les Biens des moines » ; d) le Chapitre VI du Titre IV de la loi n° 276/1900 « Sur les monastères de femmes », et le chapitre XVII de la loi n° 4143/1961 « Sur les monastères de femmes ».

La remarque la plus importante qui ressort de la comparaison entre la Loi statutaire précédente (LS n° 276/1900) et la loi actuellement en vigueur (LS n° 4143/1961) de l'Eglise de Crète, c'est que la deuxième, bien qu'elle soit largement améliorée et plus proche de l'esprit de la tradition canonique, n'a pas pu pour autant s'affranchir complètement des interventions de l'Etat que la première avait introduites, ce qui a fait que l'ingérence étatique dans l'élection de l'Archevêque de Crète, avec la liste des trois personnes (*Triprosopon*) établie par le gouvernement, est conservée jusqu'à aujourd'hui.

Les facteurs qui ont considérablement contribué à l'introduction de l'esprit de l'Etat dirigeant par la loi dans la première législation statutaire de l'Eglise de Crète, comme on a déjà mentionné, sont notamment les conditions historiques et politiques de l'époque et la législation statutaire en vigueur jusqu'alors dans l'Eglise de Grèce, qui était fortement influencée par l'esprit de l'Etat dirigeant par la loi, du droit étatique de la législation de Mauer.

C'est ainsi que les interventions de l'Etat les plus importantes, qui ont été conservées dans la Charte statutaire en vigueur sous l'influence de la précédente, sont :

A) L'intervention de l'Etat dans l'élection de l'archevêque. Selon d'article 3 de la LS n° 276/1900¹⁶¹, qui a régi l'élection des évêques de Crète de 1900 à 1961, le Synode provincial désignait les trois candidats (*Triprosopon*) dont le Gouverneur élisait l'un. Bien que la Charte en vigueur ait aboli la forte intervention étatique dans l'élection des évêques de l'île, l'Etat a pour autant conservé le droit d'intervenir dans l'élection de l'archevêque, puisque c'est l'Etat qui établit la liste des trois évêques candidats (*Triprosopon*), dont le Patriarcat œcuménique choisit l'un comme archevêque de Crète¹⁶².

¹⁶¹ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 206-207.

¹⁶² Art. 19, CSEC.

La nouvelle Charte statutaire a donc considérablement affaibli l'intervention étatique dans les élections épiscopales, puisque le droit d'élire les évêques de l'Etat grec, qui a remplacé l'Etat crétois après 1913, a été conféré au Synode provincial. Les élections des évêques en Crète se faisaient d'une manière anticanonique¹⁶³ jusqu'en 1961, comme on a déjà mentionné, puisque c'était l'Etat qui élisait finalement les évêques au moyen du *Triprosopon* que le Synode provincial établissait.

Un exemple caractéristique de cette situation ce sont les élections dans trois provinces épiscopales de Crète en 1956. Le 28 mai, le Synode provincial a été convoqué et a établi les listes des trois candidats pour les diocèses vacants suivants en élisant: 1) Pour le diocèse d'Arcadie: a) Timothée Papoutsakis, unanimement, b) Philothée Vouzounérakis, par quatre voix (4), et c) Arkadius d'Arcadie, par trois voix (3). 2) Pour le diocèse de Lampi et Sfakia: a) Irénée Galanakis, par quatre voix (4), b) Isidore Rousochatzakis, par quatre voix (4), et c) Eumène Karapidakis, par trois voix (3). 3) Pour le diocèse de Pétra: a) Démètre Bourlakis unanimement, b) Maxime Daskalakis, par trois voix (3), et c) Anthimos Vardakis, par deux voix (2). Ensuite le Synode provincial annonce que « *selon la Charte statutaire, Sa Majesté le Roi, par décret royal qui sera édicté par le ministre de l'Education et des Cultes, procédera à la désignation de l'un des trois candidats pour chaque diocèse. Après quoi leur ordination va se faire à Héraklion...* ». ¹⁶⁴ Après un retard de trois mois, le décret royal a été édicté qui désignait pour le diocèse d'Arcadie l'archimandrite Timothée Papoutsakis (l'ancien archevêque de Crète), pour le diocèse de Lampi et Sfakia l'archimandrite Isidore Rousochatzakis et pour le diocèse de Pétra l'archimandrite Démètre Bourlakis. Le métropolitain de Pétra Nectaire souligne à ce propos: « *C'est Isidore qui a été préféré à Irénée, bien que celui-ci fût le premier sur la liste des trois candidats. Il était prêtre militaire et il avait ses entrées au palais* » ¹⁶⁵.

L'intervention de l'Etat donc dans les élections épiscopales de Crète jusqu'en 1961 n'était pas seulement anticanonique, mais elle a créé d'autres problèmes, comme l'élection tardive des candidats dont l'Etat désignait finalement les évêques, ce qui a eu comme résultat que pour une longue

¹⁶³ Voir notamment le canon 3 du VII^e Concile œcuménique, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 564. A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 140-141.

¹⁶⁴ NECTAIRE PAPADAKIS (Métr. de Petra et Cherronisos), *L'Archevêque Eugène*, p. 174.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 177.

période les diocèses soient restés vacants, tandis que le choix des personnes par l'Etat était souvent dicté par des critères servant ses propres intérêts.

Certes, l'Eglise de Crète reconnaissant la faiblesse de la Loi statutaire n° 276/1900 due à son incompatibilité avec les saints canons, s'était déjà efforcée depuis les années 1930 par la convocation de plusieurs Synodes de s'occuper de la question de la refonte de la Charte statutaire. Notamment pendant les années 1950, il y a eu sur cette question des « *Assemblées Synodales innombrables* »¹⁶⁶.

L'inaction de l'Etat grec pour l'adoption d'une nouvelle charte statutaire de l'Eglise de Crète, adaptée à l'esprit des saints canons, était plutôt due à sa réticence de renoncer aux privilèges étatiques acquis, comme l'élection finale des évêques. C'est pourquoi, alors que le nouveau Projet de la Charte statutaire de l'Eglise de Crète avait été élaboré par le Synode provincial dès 1947, il n'a été adopté qu'en 1961.

Pareille est l'attitude de l'Etat grec aujourd'hui, car alors que de 1978 jusqu'à aujourd'hui deux nouveaux projets de loi ont été élaborés, l'un en 1978¹⁶⁷ et l'autre plus récemment¹⁶⁸, l'Etat grec fait de l'obstruction pour les promouvoir et les faire adopter. Une des raisons de cette obstruction est la réticence de l'Etat de renoncer à son privilège d'établir la liste des trois évêques candidats (*Triprosopon*) pour l'élection de l'archevêque de Crète, laquelle se fait finalement par le Synode patriarcal¹⁶⁹. Il faut souligner que le projet de loi de 1978 prévoyait par le paragraphe 2 de l'article 7 l'établissement du *Triprosopon* pour l'élection de l'archevêque de Crète par le Synode provincial et son envoi par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation nationale et des Cultes au Saint Synode du Patriarcat.

En revanche, dans la Charte statutaire en vigueur de l'Eglise de Grèce, L. n° 570/1977, qui s'appuie sur la Constitution de 1975, les rudes interventions étatiques ont été complètement éliminées et on peut en dire qu'on a une « *première réalisation du système de synallélie dans les relations entre l'Eglise et*

¹⁶⁶ NECTAIRE PAPADAKIS (Métr. de Petra et Cherronisos), *L'Archevêque Eugène*, p. 209.

¹⁶⁷ Voir le contenu du projet de la nouvelle Charte statutaire de 1978, in K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Eglise orthodoxe de Crète*, p. 503-540.

¹⁶⁸ Ce projet avait été dressé quelques années auparavant en concertation de l'Eglise de Crète avec l'Exarchat du Patriarcat œcuménique, mais il n'a pas été publié.

¹⁶⁹ Art. 19, par. 2, CSEC.

l'Etat »¹⁷⁰. On ne peut pas en dire autant de la Charte statutaire de l'Eglise de Crète, parce qu'elle a aussi d'autres points faibles par rapport à la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce, qui sont le résultat de l'esprit de l'Etat dirigeant par la loi.

B) L'institution du Commissaire du gouvernement. Comme on a déjà mentionné, l'article 42¹⁷¹ de la LS n° 276/1900, a introduit pour l'Eglise de Crète l'institution du Commissaire du Gouverneur sous l'influence de l'article 6¹⁷² de la loi n° 201, qui prévoyait la nomination d'un Commissaire royal au Saint Synode. Le Commissaire du Gouverneur de l'Eglise de Crète, tout comme le Commissaire royal de l'Eglise de Grèce, avait pour but de contrôler les actes du Saint Synode afin qu'ils ne s'opposent pas aux lois de l'Etat. Il n'a pas de voix, il signe les originaux de tous les actes du Synode et il peut refuser de les signer, quand ceux-ci s'opposent aux lois de l'Etat. De plus, tout acte du Synode ne portant pas la signature du Commissaire du Gouverneur lui-même ou édicté en son absence est nul.

L'institution du Commissaire royal a été maintenue dans la CSEC en vigueur, dont l'article 8 prévoyait la participation du Commissaire du gouvernement, suivant son nouveau nom, au Saint Synode. Tandis que dans l'Eglise de Grèce l'institution du Commissaire du gouvernement avait été abolie longtemps avant¹⁷³ et qu'elle n'était même pas prévue dans la CSEG en vigueur (L. n° 570/1977), pour l'Eglise de Crète, elle a été cependant sauvegardée jusqu'en 1996, quand l'article 8, qui prévoyait sa participation au Saint Synode, a été aboli par le paragraphe 7 de l'article 43 de la L. n° 2413/1996¹⁷⁴. L'institution du Commissaire royal, comme on a mentionné, était une invention du règne d'Othon, tout comme la création « des Synodes à titre d'honneur », pour le contrôle absolu de l'Eglise, et elle a été sauvegardée pour longtemps, notamment dans l'Eglise de Crète.

C) L'adoption et la modification de la Charte statutaire de l'Eglise par l'Etat. Finalement, un droit que l'Etat sauvegarde encore en relation avec l'administration de l'Eglise de Crète, est celui d'intervenir non seulement dans l'adoption de la Charte statutaire de l'Eglise de Crète, comme Loi de

¹⁷⁰ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 89.

¹⁷¹ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 218.

¹⁷² S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p. 66.

¹⁷³ A. MARINOS, *Relations entre l'Eglise et l'Etat*, p.25, note 1.

¹⁷⁴ Loi n° 2413 du 14/17.6.1996 « L'éducation grecque à l'étranger, l'enseignement interculturel et autres dispositions », *JO A'*, 124.

l'Etat, mais aussi dans sa modification. Conformément à la « Disposition finale » de la Charte statutaire, sa modification n'est possible que sur l'avis commun du Saint Synode provincial de l'Eglise de Crète et de l'Etat, tandis que pour des questions canoniques, la concertation avec le Patriarcat œcuménique est nécessaire¹⁷⁵. Ainsi, l'Etat continue à sauvegarder le droit de participer au règlement des affaires ecclésiastiques de Crète.

Comme l'histoire l'a déjà prouvé, l'Etat n'est pas toujours prêt à modifier ou à adopter une nouvelle Charte statutaire de l'Eglise de Crète dans l'esprit des canons sacrés, parce qu'il ne veut pas abdiquer ses privilèges politiques acquis.

Enfin, il est à souligner que dans la LS n° 276/1900 de l'Eglise de Crète il y a eu des interventions et des abus de la part de l'Etat, qui n'ont pas été répétés dans la CSEC en vigueur, tels que la commémoration inacceptable canoniquement et ecclésiologiquement, pendant les cérémonies sacrées et notamment pendant la divine liturgie, du Chef de l'Etat avant même celle de l'évêque canonique. Cette commémoration avait aussi été introduite dans la première législation statutaire de l'Eglise de Crète sous l'influence des Lois n°s 200 et 201, marquées par l'esprit de l'Etat dirigeant par la loi.

Cette anticanonicité portant la marque du système de l'Etat dirigeant par la loi n'a pas été répétée dans la Charte statutaire de Crète en vigueur (L. n° 4146/1961), qui, par le paragraphe 1 de l'article 36, stipule que « le métropolite de Crète commémore dans la divine liturgie le nom du Patriarche œcuménique en place, tandis que les évêques commémorent le nom du métropolite en place » Le paragraphe 2 du même article stipule que « au cas où la métropole de Crète serait vacante et jusqu'à l'élection canonique du nouveau métropolite, les évêques de Crète et les clercs de la métropole commémoreraient le nom du Patriarche œcuménique ».

Certes, cet article et plus particulièrement son paragraphe 1 ne sont pas en vigueur aujourd'hui tels quels, parce que par l'Acte patriarcal et synodal du Tome 283 du 28-2-1967 « Sur l'élévation de la sainte métropole et du métropolite de Crète au rang de saint archidiocèse et d'archevêque de Crète¹⁷⁶ » il a été stipulé que « le Saint archevêque de Crète, exarque d'Europe,

¹⁷⁵ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 71.

¹⁷⁶ Cet Acte patriarcal et synodal a été ratifié par l'Etat grec par la Lsp. n° 137/67 « Sur les qualifications et l'ordination des clercs et sur le règlement de quelques affaires ecclésiastiques. G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 128-129.

en sauvegardant sa place au *Syntagmation* parmi les métropolitains du Trône œcuménique, commémore désormais avec les autres métropolitains de Crète le nom canonique patriarcal lors de tous les offices et les cérémonies, comme il est défini, son titre n'ayant guère modifié le régime ecclésiastique existant de l'île »¹⁷⁷. Ainsi, après le 28-2-1967 tant l'Archevêque de Crète que les métropolitains de l'île commémorent le nom du Patriarche œcuménique en place.

II. Les influences de la Loi statutaire (LS) n° 671/1943 « Sur la Charte statutaire de l'Église de Grèce » sur la Charte statutaire en vigueur de l'Église de Crète.

Quelques années avant le commencement de la procédure de l'élaboration de la Charte statutaire en vigueur dans l'Église de Crète (en 1947), l'Église de Grèce avait comme Charte statutaire la Loi n° 671/1943¹⁷⁸, qui était l'œuvre de l'archevêque Damascène et rétablissait, sinon pas pleinement, au moins sur plusieurs points, la canonicité, par rapport aux chartes statutaires précédentes de l'Église de Grèce, puisqu'elle assurait un mode équilibré d'administration avec le système mixte, à savoir celui du Synode de la Hiérarchie et du Saint Synode permanent¹⁷⁹.

Depuis les guerres balkaniques, l'Église de Grèce s'est fortement acharnée, au milieu de nombreuses adversités politiques et religieuses, à secouer le régime d'une stricte souveraineté de l'État dirigeant par la loi, introduit dans sa vie premièrement par la période d'Othon et la Déclaration de 1833 et après par les Lois n°s 200 et 201, et à faire dominer le système synodal d'administration, qui allait assurer son autoadministration.

Quoique les Lois n°s 200 et 201 aient été abolies depuis 1923 et avec elles le Synode permanent de cinq membres, le régime d'une stricte souveraineté de l'État dirigeant par la loi, introduit par ces lois, avait tellement imprégné les relations de l'État avec l'Église que la dernière n'a pas pu se libérer

¹⁷⁷ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 128.

¹⁷⁸ Voir le contenu de la LS n° 671/1943 in VARNAVAS TZORTZATOS (Métropolitain de Kitros), *La Législation statutaire*, p. 268-311.

¹⁷⁹ A. ANGHÉLOPOULOS, « L'administration de l'Église de Grèce de 1923 jusqu'à aujourd'hui », *Hommage à Séraphim Tikas, Archevêque d'Athènes et de toute la Grèce*, Thessalonique 1984, p. 572.

immédiatement et totalement de l'étreinte étouffante de l'Etat. Celui-ci ne manquait pas l'occasion, notamment aux périodes des dictatures, de rétablir par des Lois « les Synodes à titre d'honneur », en ayant pour but le contrôle absolu de l'Eglise¹⁸⁰.

La loi n° 671/1943 « Sur la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce », bien que nettement meilleure que les précédentes, s'est pourtant avérée insuffisante pour rétablir l'ordre canonique dans l'immédiat, car, conformément à cette loi, le Saint Synode permanent s'est presque substitué au Synode de la Hiérarchie, qui était convoqué de droit tous les trois ans, et c'était lui-même (le SSP) qui était chargé des élections et des déplacements des métropolitains¹⁸¹.

Un fait caractéristique de la faiblesse de la LS n° 671/1943 est que depuis l'année de son adoption (1943) jusqu'en 1967, 44 lois et décrets ont été promulgués¹⁸², qui ont modifié et complété la LS n° 671/1943. Ces modifications¹⁸³ extrêmement importantes ont fait en sorte que le Saint Synode permanent passe de treize membres à neuf, que le Synode de la Hiérarchie soit convoqué chaque année au lieu de tous les trois ans et qu'il élise non seulement l'Archevêque mais aussi les métropolitains. Enfin, on a aboli l'amovibilité (*métathéton*) alors que parallèlement « *d'innombrables commissions ont été constituées pour l'élaboration de la nouvelle Charte statutaire et l'amélioration des conditions de l'administration ecclésiastique* »¹⁸⁴.

¹⁸⁰ La dernière période de dictature en Grèce, pendant laquelle un système absolu d'Etat dirigeant par la loi a été imposé aux relations entre l'Eglise et l'Etat, a duré de 1967 à 1973. Pendant toute cette période l'Etat a contrôlé l'Eglise au moyen des « Synodes à titre d'honneur », ce qui a abouti à plusieurs actions anticanoniques. A. ANGHÉLOPOULOS, *L'administration de l'Eglise de Grèce*, p. 573 et suiv., et G. LILAIOS, *Le contrôle des actes des organes administratifs et juridictionnels de l'Eglise auprès du Saint Synode permanent*, Athènes 1975, p. 5-29.

¹⁸¹ Un fait caractéristique qui est dû aux responsabilités accrues du Saint Synode permanent en est « la sédition des 7 Synodaux », comme elle est appelée, concernant la façon de pourvoir au siège vacant de la métropole de Phtiotide en avril 1959, par élection ou déplacement, ce qui a provoqué la réaction de l'opinion publique et l'intervention de l'Etat. A. ANGHÉLOPOULOS, *L'administration de l'Eglise de Grèce*, p. 572.

¹⁸² VARNAVAS TZORTZATOS (Métropolitain de Kitros), *La législation statutaire*, p. 308-311.

¹⁸³ L. n° 3952/1959, L. n° 4326/1963, Acte du Conseil des ministres n° 184/1963, Décret n° 4562/1966, Décret n° 4589/1966. VARNAVAS TZORTZATOS (Métropolitain de Kitros), *La législation statutaire*, p. 310-311.

¹⁸⁴ A. ANGHÉLOPOULOS, *L'administration de l'Eglise de Grèce*, p. 573.

Bien que la Loi n° 671/1943 « Sur la Charte statutaire de l’Eglise de Grèce » ne soit pas le meilleur modèle de canonicité pour l’élaboration du projet de la Charte statutaire de l’Eglise de Crète, elle était tout de même pour l’époque le texte le plus approprié qui pourrait fonctionner comme la base, toujours en accord avec l’intention des autorités ecclésiastiques de Crète, pour la rédaction de la Charte de son administration.

Ainsi, la CSEC a été considérablement influencée, tant en matière de structure que de contenu, par la Loi statutaire n° 671/1943 de l’Eglise de Grèce, de sorte que plusieurs de ses articles importants ne diffèrent même pas en matière de leur formulation. Les articles qui sont identiques quant à la formulation sont : a) l’alinéa b du paragraphe 10 de l’article 10 de la CSEC sur l’excommunication personnelle à l’article 8 de la LS n° 671/1943 ; b) l’article 15 de la CSEC à l’article 9 de la LS n° 671/1943, concernant le mode de correspondance de l’archidiocèse et des métropoles avec les autorités de l’Etat ; c) les articles 23, 27 et 29 de la CSEC aux articles 21, 22 et 29 de la LS n° 671/1943 sur les attributions des hiérarques ; d) les articles 41-45 de la CSEC sur l’évêque auxiliaire aux articles relatifs 33-34 de la LS n° 671/1943. Il est à noter que l’institution de l’évêque auxiliaire a été introduite dans l’Eglise de Crète pour la première fois sous l’influence de la LS n° 671/1943¹⁸⁵.

C. Modifications ultérieures de la Charte statutaire en vigueur de l’Eglise de Crète.

Les modifications ultérieures les plus importantes de la Charte statutaire visaient : a) à réévaluer la métropole et les diocèses qui se sont élevés respectivement au rang d’ Archidiocèse et de Métropoles (2. C. I), b) à combler les lacunes législatives, en introduisant par exemple l’amovibilité des évêques (2. C. II.), et c) à limiter le système d’Etat dirigeant par la loi par l’abolition de l’institution du commissaire du gouvernement et le contrôle qu’il exerçait sur le Synode provincial de Crète (2. C, III.).

¹⁸⁵ Sur l’institution de l’Evêque auxiliaire, voir JEAN ZIZIOULAS, « L’institution synodale. Des problèmes historiques, ecclésiastiques et canoniques », *Hommage au Métropolitain de Kitros Varnavas pour les 25 ans de son sacerdoce*, Athènes 1980, p. 163-190. PANTÉLÉIMON RODOPOULOS, *Abrégé de Droit canonique*, Thessalonique 1988, éd. Dedousi, p. 143.

I. L'élévation des Diocèses de Crète au rang de Métropoles en 1962 et de la Métropole au rang d'Archidiocèse en 1967 et l'affaire qui en a surgie.

Le système canonique métropolitain, existant depuis des siècles dans l'Eglise de Crète, a subi un changement important après la nouvelle Charte statutaire, sans que ce changement altère pour autant la structure du fonctionnement canonique du Synode provincial, étayé justement sur l'organisation et le fonctionnement du système métropolitain en vigueur dans les provinces ecclésiastiques.

Ce changement a eu lieu en 1962 avec l'Acte patriarcal et synodal n° 812 du 25-9-1962 « Sur l'élévation des évêques de Crète au rang de métropolitites ». L'Acte définissait conformément à la décision synodale les suivants : « nous connaissons les diocèses anciens qui sont sous l'autorité de la Sainte métropole de Crète...nous élevons les hiérarques de ces métropoles à la dignité du métropolitite à titre d'honneur, qui commémoreront dorénavant le nom canonique du Patriarche œcuménique en place aux offices et aux cérémonies, qui sont sauvegardés par le métropolitite de Crète, les canons sacrés et la Charte statutaire spéciale de la Très Sainte Eglise de Crète dont découlent les droits et les privilèges de ces régions ecclésiastiques... »¹⁸⁶.

L'Acte patriarcal et synodal a été ratifié par l'Etat grec par l'article 13 du DL n° 4562/1966 « Sur la modification et l'achèvement des dispositions concernant le personnel du Saint Synode de l'Eglise de Grèce, du Saint Archidiocèse d'Athènes et des autres organismes ecclésiastiques et le règlement de quelques affaires ecclésiastiques »¹⁸⁷.

Le Patriarcat œcuménique n'a certes pas procédé de bon gré à cet acte, mais il a agi suite à de nombreuses demandes relatives des évêques de Crète d'alors. Les évêques de Crète longtemps avant 1962 avaient en effet demandé leur élévation au rang de métropolitites¹⁸⁸, et comme on a déjà mentionné, dès 1931, au cours de leurs efforts infructueux pour l'union de l'Eglise de Crète

¹⁸⁶ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p.125. NECTAIRE PAPADAKIS (Métr. de Pétra et Cherronisos), *L'Archevêque Eugène*, p. 232. K. PAPAGHÉORGHIU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 66. K. PAPAGHÉORGHIU, *Sources juridiques*, p. 250.

¹⁸⁷ K. PAPAGHÉORGHIU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 66.

¹⁸⁸ NECTAIRE PAPADAKIS (Métr.de Pétra et Cherronisos), *L'Archevêque Eugène*, p. 229.

avec celle de la Grèce, les évêques de Crète, avaient demandé de l'Église de Grèce leur élévation au rang de métropolite¹⁸⁹.

Mais comment à cette époque-là les évêques de Crète justifiaient-ils cette demande, dont l'application allait altérer la forme canonique du système d'administration métropolitain, qui avait été établi par le Premier Concile œcuménique et était en vigueur jusqu'à cette époque dans l'Église de Crète et selon lequel le Président du Synode provincial était le métropolite avec les évêques qui sont sous son autorité, qui doivent commémorer le nom du métropolite en place aux divines liturgies ?

Il faut souligner que dans l'Église de Grèce s'est opérée d'abord en 1922 avec la loi de la Troisième Assemblée nationale¹⁹⁰ une altération équivalente de la forme canonique du système d'administration métropolitain, qui était jusqu'alors en place dans son territoire. J. Konidaris écrit à ce propos : « *De mauvaises conduites des affaires ont conduit l'Église de Grèce à un système d'organisation administrative totalement anticanonique. Par la loi n° 289/1922 tous les diocèses de l'Église autocéphale de Grèce ont été nommés métropoles et leurs évêques, métropolitains. Les titres honorifiques de Béatitude et d'Exarque de toute la Grèce ont été conférés au métropolite d'Athènes. La législation ecclésiastique a suivi ce règlement d'une constance sans précédent. Il a même été considéré comme un exemple à suivre par les diocèses de l'Église semi-autonome de Crète qui, eux aussi, par la loi spéciale n° 137/1967 ont changé leur nom en métropoles, tandis que le métropolite de Crète qui garde la présidence du Synode provincial, a pris le titre d'archevêque* »¹⁹¹.

Cette anticanonicité qui avait précédé dans l'Église de Grèce, a fonctionné non seulement comme un mauvais exemple pour l'Église de Crète, mais elle a aussi créé des problèmes pratiques et des difficultés aux évêques de Crète. Le professeur de la Faculté de Théologie de l'Université d'Athènes, Léonidas Philippidis, dans son article publié dans le périodique *Apôtre Tite* sur ce sujet, mentionne les problèmes suivants : « *J'ai demandé à un évêque de la grande île la raison pour laquelle ils ont voulu prendre le nom de métropolite; et j'ai eu la réponse inattendue que les autorités, en considérant l'évêque comme inférieur au métropolite, elles n'étaient pas prêtes à résoudre leurs affaires, mais elles demandaient au*

¹⁸⁹ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 152.

¹⁹⁰ CHRYSOSTOME PAPADOPOULOS, « Le titre d'Archevêque. Notice historique », *Théologie* 13 (1935) 293.

¹⁹¹ J. KONIDARIS, *La lutte entre légalité et canonicité et le fondement de leur harmonisation*, Athènes 1994, éd. Sakkoulas, p. 230.

métropolitaine de le faire; et cela à cause de la situation en Grèce où les auxiliaires du métropolitain d'Athènes, de Thessalonique ou des autres, portent le nom d'évêques, les autorités pensaient que les évêques de Crète étaient inférieurs aux métropolitains et notamment à leur métropolitain. Pour cette raison ils étaient privés du droit d'égalité, de l'attention et de la gestion requises pour les affaires de leur diocèse...dès lors la question de la distinction des hiérarques du même rang en évêques et métropolitains ou archevêque, comme une question ecclésiastique de Crète, a été transposée par ses évêques à l'ensemble de la Grèce, et ils pensaient que c'était un exemple pour la Crète dans les affaires ecclésiastiques et notamment dans ce sujet spécifique »¹⁹².

Le Synode provincial de Crète, par une publication officielle après sa séance du 31 mai 1961 confirma les précédents, en disant qu'il avait déposé une demande auprès du Patriarcat œcuménique pour l'élévation de la métropole au rang d'archidiocèse et des évêques au rang de métropoles, « *afin que la distinction inadmissible entre les métropolitains de l'Eglise Autocéphale grecque et les évêques de l'Eglise de Crète prenne fin, ces derniers étant, en tant qu'évêques provinciaux leurs égaux* »¹⁹³.

L'acte patriarcal et synodal n° 812 a suggéré cette nécessité de l'élévation des évêques au rang de métropolitains et il mentionne : « *Ayant réfléchi synodalement sur la meilleure économie et adaptation possibles des affaires ecclésiastiques en Crète aux nouvelles nécessités, générales et spécifiques...* »¹⁹⁴.

C'est ainsi que les raisons pratiques et les nécessités, dues à la dissemblance entre les deux régimes administratifs qui existaient sur le territoire grec, ont conduit les évêques de Crète à demander leur élévation au rang de métropolitains, comme c'était le cas pour l'Eglise de Grèce, bien que les raisons personnelles ne manquaient pas de la démarche des évêques crétois¹⁹⁵.

¹⁹² L. PHILIPPIDIS, « Pourquoi des Evêques ? » *Ap. Tite* 12 (1963) 175.

¹⁹³ *Ap. Tite* 10 (1961) 105.

¹⁹⁴ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 124-125.

¹⁹⁵ Le Métropolitain de Petra et Cherronisos Nectaire écrit : « *Malheureusement quelques Evêques voyaient leur élévation comme une victoire sur la personne du Métropolitain Eugène. Du moins c'est ce qu'ils disaient ...Le Patriarcat œcuménique a longtemps insisté que le Système synodal de l'Eglise de Crète ne devait pas être altéré, mais qu'il devait rester comme il était. Ceux qui en avaient été les protagonistes, en avaient la responsabilité totale. A présent, la commémoration du Protos a disparu...Vous voyez, le préjudice a été causé par nous. On a voulu imiter l'exemple de l'Eglise grecque, que tous deviennent des Métropolitains et qu'ils soient commémorés comme Archevêques. Nous avons étions emportés par le titre. Les Evêques de Crète ne comprenaient pas ce qu'ils avaient fait. Ils allaient le confesser plus tard...* ». NECTAIRE PAPADAKIS (Métropolitain de Petra et Cherronisos), *L'Archevêque Eugène*, p. 233-234.

L'acte patriarcal et synodal n'a pas complètement satisfait tout d'abord la demande du Synode provincial de l'Église de Crète parce que, alors qu'il élevait les diocèses au rang de métropoles et les évêques au rang de métropolitains à titre honorifique, cependant il n'élevait pas la métropole au rang d'archidiocèse et le métropolitain au rang d'archevêque, comme le Synode provincial l'avait au début demandé au Patriarcat œcuménique. Le Synode patriarcal s'est appuyé pour cette exemption sur le canon 12 du Quatrième Concile Œcuménique¹⁹⁶, qui permet l'élévation d'un diocèse et de son évêque à titre honorifique au rang de métropole et de métropolitain respectivement, tout en sauvegardant cependant les droits de la vraie métropole. Ainsi, selon l'acte patriarcal et synodal, les évêques s'élevaient au rang de métropolitains à titre honorifique, tandis que les droits et les privilèges du vrai métropolitain allaient être sauvegardés inviolables et inaltérables, et il ne porterait pas le titre d'archevêque¹⁹⁷.

Le métropolitain de Crète Eugène a fortement réagi face à ces réglementations tout comme beaucoup d'autres personnages importants d'Héraklion¹⁹⁸. Dans des publications¹⁹⁹ parues au périodique ecclésiastique officiel de Crète *Apôtre Tite*, les nouvelles réglementations de l'Acte patriarcal qui obligeaient les évêques à commémorer leur métropolitain aux célébrations sacrées étaient considérées comme anticanoniques, conformément au canon 14 du Concile Prime-Second²⁰⁰ et au canon 12 du Quatrième Concile œcuménique²⁰¹, qui stipule que l'élévation d'un Evêché au rang de métropole à titre honorifique n'implique pas la privation du vrai métropolitain de quelque droit que ce soit²⁰².

Suite à de nombreuses réactions²⁰³, le Patriarcat œcuménique par l'acte patriarcal et synodal n° 283 du 28 février 1967 « Sur l'élévation de la

¹⁹⁶ SYNTAGMA, vol. 2, p. 246.

¹⁹⁷ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 124.

¹⁹⁸ NECTAIRE PAPADAKIS (Métr. de Petra et Cherronisos), *L'Archevêque Eugène*, p. 234 et suiv.

¹⁹⁹ N. TOMADAKIS, « Les titres Evêque, Archevêque et président de l'Église de Crète », *Ap. Tite* 11 (1962) 205-209. P. PLEVRIS, « La forme du régime de l'Église de Crète. La vanité de toute tentative de son altération » *Ap. Tite* 12 (1963) 21-31.

²⁰⁰ SYNTAGMA, vol. 2, p. 692.

²⁰¹ SYNTAGMA, vol. 2, p. 246.

²⁰² K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Église orthodoxe de Crète*, p. 69.

²⁰³ Tant le Métropolitain de Crète Eugène que beaucoup d'autorités locales d'Héraklion ont à plusieurs reprises insisté sur l'élévation de la métropole de Crète au rang

métropole et du métropolitain de Crète au rang d'archidiocèse et d'archevêque de Crète »²⁰⁴ a premièrement donné satisfaction à la pétition du Synode provincial en élevant la métropole au rang d'archidiocèse et le métropolitain au rang d'archevêque. Cet acte patriarcal a été ratifié par l'article 2, paragraphe 3, 4, de la loi spéciale n° 137/1967 « Sur les qualifications et l'ordination des clercs et sur la réglementation de quelques affaires ecclésiastiques »²⁰⁵.

Le 10 novembre 1992 pendant la séance solennelle du Synode provincial de Crète sous la présidence de Patriarche Bartholomée, il a été annoncé que le Saint et Sacré Synode du Patriarcat œcuménique avait décidé à sa séance du 22 octobre 1992 de retirer l'ajout « à titre honorifique » du titre des métropolitains de Crète²⁰⁶.

Finalement, le 9 mars 1993, le Patriarcat œcuménique a édicté des Tomes spéciaux pour chaque Métropole de l'Eglise de Crète, par lesquels il proclamait les métropoles de Crète à titre honorifique métropoles en activité. Ces Tomes n'ont pas été ratifiés jusqu'à présent par une loi de l'Etat. Les deux références les plus caractéristiques de ces Tomes sont les suivantes : « ...nous voulons honorer et élever la métropole à titre honorifique ...au rang de métropole en activité sous la dépendance et subordination directes à notre Très Saint Trône patriarcal apostolique ... » et que cette proclamation se fasse « sans porter atteinte à ce qui est stipulé par la charte statutaire de l'an 1961 et qui est en vigueur d'une manière canonique et légale à l'Eglise de Crète. Le régime existant ne peut être changé et modifié qu'après l'avis préalable et conforme de la Mère Eglise ». De plus, par ces Tomes Patriarcaux, tous les métropolitains de Crète se voyaient attribuer le titre d'exarque. Ainsi, ils étaient désormais reconnus comme exarques du Patriarcat œcuménique²⁰⁷.

L'Acte patriarcal et synodal n° 283 du 28-2-1967, outre l'élévation de la métropole de Crète au rang d'archidiocèse de Crète et du métropolitain de Crète au rang d'archevêque de Crète et exarque d'Europe, stipulait ce qui suit : « L'archevêque de Crète, en conservant sa place au *Syntagmaton* parmi

d'Archidiocèse. L'Eglise de Grèce qui ne partageait pas l'idée de l'élévation de la métropole de Crète au rang d'Archidiocèse, a fortement réagi à cette démarche. NECTAIRE PAPADAKIS (Métr. de Petra et de Cherronisos), *L'Archevêque Eugène*, pp. 234-239 et 283-285.

²⁰⁴ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 128-129. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Sources juridiques*, p. 252-254.

²⁰⁵ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 129.

²⁰⁶ *Orthodoxia* 1 (1994) 160-161 ; G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 126

²⁰⁷ K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Eglise orthodoxe de Crète*, p. 442-443.

les métropolites du Trône et en commémorant le nom canonique du Patriarche comme les autres métropolites de Crète lors des services divins et des cérémonies, comme il est défini, ne peut pas modifier le régime ecclésiastique en vigueur dans l'île »²⁰⁸.

Deux points fondamentaux des actes patriarcaux et synodaux n° 812 et 283, ainsi que des Tomes, nécessitent une attention particulière. Premièrement, il faut noter le fait qu'ils font désormais état de la commémoration du nom du Patriarche par tous les évêques de Crète²⁰⁹, puisque ceux-ci ont été élevés au rang de métropolites et deuxièmement, on constate que cette élévation ne porte nullement atteinte au régime ecclésiastique existant de Crète. Or dans la tradition canonique de l'Eglise, l'organisation du système d'administration métropolitain, tel que celui-ci a été instauré par le Premier Concile œcuménique²¹⁰, présuppose l'organisation administrative canonique d'une province ecclésiastique déterminée, ayant comme organe administratif supérieur le Synode provincial, à savoir le Synode de tous les évêques de la province, et comme président l'évêque de sa capitale (métropole), à savoir le métropolitain. L'unité des évêques de chaque province est exprimée tant par la commémoration du *Protos*, soit du métropolitain par ses évêques, que par le fonctionnement canonique de l'institution synodale. Tous les sujets de la province sont discutés au Synode provincial et ils sont examinés en commun par tous les évêques ayant comme

²⁰⁸ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 128. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Sources juridiques*, p. 253.

²⁰⁹ Concernant la commémoration du nom du Patriarche, il y a eu malheureusement un problème en 1999 avec le retrait du titre d'archevêque de certains hiérarques de l'Eglise de Crète avec l'argument qu'il n'est pas possible d'y avoir deux archevêques dans la même Eglise locale. Le Patriarche œcuménique a rappelé les Hiérarques à l'ordre canonique avec la Lettre Patriarcale au SSPEC n° 869/21-8-1999 en mentionnant le Tome patriarcal n° 282/28-2-1967 « Sur l'élévation de la Sainte métropole et du métropolitain de Crète au rang d'Archidiocèse et d'archevêque de Crète », qui énonce : « ... le Métropolitain de Crète commémore avec les autres métropolites de Crète le nom canonique du Patriarche œcuménique à tous les offices et cérémonies, comme il est défini, il ne peut pas modifier le régime ecclésiastique existant de l'île ». Cela signifie que la commémoration canonique est celle (du nom) de notre Archevêque et Patriarche. Il est Patriarche œcuménique, parce qu'il est archevêque de Constantinople et de la Nouvelle Rome. Ainsi, ce titre est canonique et indivisible et pour cette raison il doit être sauvegardé sous cette forme quand le Patriarche œcuménique est commémoré. Dans l'Eglise de Grèce, aussi, les métropolites des Nouveaux Territoires, suite à une encyclique synodale commémoraient « Bartholomé, notre Patriarche œcuménique et notre Saint Synode ». L'ordre a été rétabli dans ce cas-ci aussi grâce à l'action du Patriarche œcuménique.

²¹⁰ Canons 4,5 et 6, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 122-131.

Protos et Président, le métropolitain. La primauté du métropolitain n'est pas naturellement une primauté d'autorité, mais d'honneur et de diaconie conformément aux canons sacrés, c'est pourquoi elle ne peut pas être abolie. L'égalité et la valeur de la dignité d'évêque ne sont pas ainsi dévaluées, dans la mesure où, dans le sacerdoce, tous les évêques sont égaux²¹¹.

Plus tard, avec la formation de l'institution canonique de la Pentarchie des Patriarches, toutes les provinces autocéphales anciennement métropolitaines ont été subordonnées à une des Cinq Têtes de l'Église, soit à un des cinq Patriarcats. Ceci signifie que le Premier (*Protos*) de chaque province, à savoir le métropolitain, est désormais élu et jugé par la Tête administrative dont il dépend. Ainsi l'unité canonique entre les Églises est-elle assurée²¹².

Cette unité canonique est réalisée et exprimée à travers la commémoration par chaque évêque de sa Tête administrative. Ainsi, le métropolitain qui n'était plus autocéphale devait commémorer aux services divins, et notamment à la Sainte Eucharistie, sa Tête administrative afin que l'unité canonique entre les Églises soit ainsi sensible. Cependant, le fonctionnement du Synode provincial au niveau local a normalement été continué, tandis que les évêques devaient aussi continuer à commémorer leur Tête administrative, à savoir leur métropolitain. Cela est clairement exprimé par le canon 14 du Concile Prime-Second de Constantinople (861) qui énonce : « Si un Evêque, prétextant un grief contre son propre métropolitain, avant l'instruction de l'affaire par le synode des évêques, se sépare de sa communion et ne commémore pas son nom, comme il est d'usage, lors de la divine liturgie, celui-là le Saint Synode a décidé qu'il soit déposé... »²¹³.

Dans une province ecclésiastique précise où le système d'administration métropolitain est en vigueur, ses évêques doivent, conformément à l'Acte canonique de l'Église, commémorer le nom de leur Tête, à savoir du métropolitain, tandis que le métropolitain doit respectivement commémorer le nom de la Tête administrative dont il dépend.

²¹¹ P. RODOPOULOS, « Considération ecclésiologique », p. 1-11.

²¹² V. PHIDAS, « Le contenu canonique des Diptyques ecclésiastiques », *Diptyques* 1 (1979) 326.

²¹³ SYNTAGMA, vol. 2, p. 692. Le Concile Prime-Second a été convoqué dans une période (861) pendant laquelle la soumission de l'Illyrie orientale au Trône patriarcal de Constantinople, et en conséquence de l'Église de Crète, avait été accomplie.

Dans le cas de l'Eglise de Crète, suivant le système d'administration métropolitain établi depuis des siècles, les évêques devaient commémorer le nom de leur métropolitain canonique et le métropolitain respectivement le nom du Patriarche œcuménique canonique, puisqu'il est élu par lui, à savoir qu'il dépend de lui. De cette manière, l'unité et la communion du corps des évêques de la province de Crète devenaient perceptibles, tant avec leur métropolitain qu'avec le Patriarche œcuménique. En conséquence, l'expression de l'unité du corps des évêques de Crète avec le Trône œcuménique était indirecte, puisqu'elle se faisait par l'intermédiaire de leur métropolitain.

Du moment que les évêques avaient été élevés au rang de métropolitain, ils devaient eux aussi commémorer non plus indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire de leur métropolitain, mais directement, le nom du Patriarche œcuménique canonique, comme tous les métropolitains du Trône, bien que leur dépendance de lui ne fût pas directe et complète, puisqu'ils n'étaient pas élus par lui, mais seulement jugés par lui uniquement en deuxième instance. En conséquence, alors que l'unité précédente des évêques de Crète avec le Patriarcat œcuménique était exprimée indirectement, maintenant elle est exprimée directement par la commémoration du nom du Patriarche œcuménique.

La commémoration du nom par chaque évêque de sa Tête administrative lors de la Divine Liturgie n'est pas un simple acte symbolique, formel et extérieur, mais il a un sens plus profond, car ainsi non seulement l'évêque exprime sa reconnaissance et son unité avec sa Tête administrative, mais parallèlement, de cette façon, c'est la communion de tous les évêques avec le Christ, en tant que Tête de toute l'Eglise, qui se rend perceptible.

L'Eglise locale autour de l'évêque se réalise en lieu et en temps par la Sainte Eucharistie. La célébration de la Sainte Eucharistie par l'évêque exprime aussi la catholicité de chaque Eglise locale, puisque là où est le Christ, là est aussi l'Eglise catholique et en conséquence chaque Eglise locale est en même temps l'Eglise catholique²¹⁴. Dans la mesure où ils célèbrent ensemble le mystère de la Sainte Eucharistie, les évêques sont en communion sacramentelle interne entre eux et avec le *Protos*, qui célèbre aussi la même Sainte Eucharistie: « ...cette communion eucharistique et l'unité s'expriment aussi à travers la structure administrative de l'Eglise et la compétence canonique des évêques

²¹⁴ J. ZIZIOULAS, *L'unité de l'Eglise dans la Sainte Eucharistie et dans l'Evêque pendant les trois premiers siècles*, Athènes 1990, pp. 88-110.

avec le premier d'entre eux »²¹⁵. La commémoration de l'évêque par ses propres prêtres, mais aussi la commémoration de leur propre Tête administrative par tous les évêques lors de la célébration de la Sainte Eucharistie, rendent ainsi perceptible l'unité complète dans la juste foi orthodoxe et l'amour de toutes les Eglises locales.

Bien que le changement qui a eu lieu alors en 1962 avec le changement du titre des évêques de Crète en métropolitains, ait modifié la forme de référence établie des évêques de Crète au Patriarcat œcuménique, en aucun cas il n'a interrompu ou porté atteinte à leur unité canonique et communion avec le Patriarcat œcuménique, qui se rend désormais perceptible, de façon plus directe, pendant la divine liturgie par les métropolitains.

Le changement du nom du métropolitain de Crète en archevêque a été jugé nécessaire, quoique le titre d'archevêque soit attribué aujourd'hui notamment aux Patriarches et aux Présidents des Eglises autonomes et autocéphales²¹⁶. Dans toute la tradition canonique de l'Eglise, le titre du métropolitain est attribué et il est propre notamment aux Présidents des Eglises locales, qui ont sous leur autorité des évêques, avec qui ils forment le Synode provincial.

Le besoin du Patriarcat œcuménique de changer le nom du métropolitain de Crète en archevêque suivant le modèle anticanonique de l'Eglise de Grèce, où c'est l'archevêque qui est le premier des métropolitains n'ayant pas d'évêques mais seulement des évêques auxiliaires sans juridiction²¹⁷, ce besoin ne visait pas, selon la remarque de Emm. Petrakis, à éviter éventuellement une confusion possible entre le métropolitain de Crète et le métropolitain de quelconque de ses départements, mais il avait un sens plus profond, « *parce qu'il souligne en même temps la différence de rang dans l'ordre hiérarchique administratif et il établit la discipline statutaire dans l'organe de l'autoadministration locale de l'Eglise de l'île, qui porte le nom de Saint Synode de Crète* »²¹⁸.

Il est à souligner que bien que la valeur métropolitaine de l'évêque de Gortyne de Crète ait été établie par les décisions du Premier Concile

²¹⁵ P. RODOPOULOS, *Considération ecclésiologique*, p. 6.

²¹⁶ CHRYSOSTOME PAPADOPOULOS, « Le titre d'Archevêque. Mémoire historique », *Théologie* 13 (1935) 293, p. 294-295.

²¹⁷ G. KONIDARIS, *Sur le titre de l'Archevêque. Etude historique et philologique comme contribution à l'Histoire Ecclésiastique générale et l'Histoire ecclésiastique de Grèce comportant des observations critiques sur les œuvres de R. Sohm et de Chrys. Papadopoulos*, Athènes 1963-4, p. 41.

²¹⁸ E. PETRAKIS, « Le premier anniversaire de la proclamation de la Métropole de Crète en Archidiocèse », *Ap. Tite* 17 (1969) 95.

œcuménique, en tant qu'évêque de la capitale civile de l'île, cependant, suivant les textes des sources comme les procès-verbaux des Conciles œcuméniques et les textes hagiologiques, cet évêque ne porte pas lui-même le nom de métropolitain, ce qui prédominait en Orient, mais d'évêque de Gortyne de la métropole de Crète, d'archevêque ou même de président de Crète, comme on va le voir par la suite.

D'abord avec l'instauration du système métropolitain d'administration ecclésiastique dans les provinces civiles par le Premier Concile œcuménique, le Premier de Crète était désormais institutionnellement métropolitain, en tant que président du Synode provincial de Crète, et pour cette raison dans les procès-verbaux des Conciles œcuméniques²¹⁹, il est mentionné et il signe comme évêque de Gortyne, de la métropole de Crète²²⁰. Or pour la première fois, il est mentionné non seulement comme évêque de Gortyne de la métropole de Crète (c.à.d. comme métropolitain) mais aussi comme archevêque sur une épigraphe qui a été trouvée à l'ancienne Gortyne et date du milieu du 6^e siècle : « *Ce mur a été rénové à l'époque de Théodore le très saint Archevêque et d'Elie le vice-consul illustre ...* »²²¹. Théodore est bien connu tant par le procès-verbal du Synode *Endémoussa* de Constantinople en 536 que par le V^e Concile œcuménique. Il est mentionné par les deux Conciles comme évêque de Gortyne de la métropole de Crète²²². De même, André de Jérusalem n'est pas mentionné comme métropolitain de Crète, mais toujours comme évêque ou archevêque de Crète, comme plusieurs autres primats de l'Eglise de Crète, même après la subordination de l'Eglise de Crète au Patriarcat œcuménique²²³. Les fouilles récentes faites à la grande basilique à cinq nefs, découverte à l'emplacement de Métropolis, où se situait l'ancienne Gortyne, nous ont donné une très belle mosaïque des 6^e – 7^e siècles où figure le nom

²¹⁹ A partir du III^e Concile œcuménique, comme les noms des évêques crétois qui avaient participé aux deux conciles précédents n'ont pas été conservés. V. SOMARAKIS, *Les Evêques de Crète aux Conciles œcuméniques*, Athènes 1999, p. 23-40.

²²⁰ V. SOMARAKIS, *Les Evêques de Crète*, pp. 43-106. C'est seulement au VII^e Concile œcuménique que le métropolitain est mentionné et qu'il signe toujours comme Elie Evêque de Crète.

²²¹ N. TOMADAKIS, « L'Eglise apostolique de Crète durant les 8^e-13^e siècles et le titre de son Primat », *ASEB* 24 67-107, p. 81.

²²² V. SOMARAKIS, *Les Evêques de Crète*, p. 63-75.

²²³ N. TOMADAKIS, *L'Eglise apostolique de Crète*, p. 71.

« de l'archevêque Vetranus »²²⁴, nom jusqu'alors inconnu aux catalogues épiscopaux et aux autres sources.

Bien que le Président (tel qu'il est souvent mentionné dans les sources) de l'Eglise de Crète fût un métropolitain canonique avec des évêques sous son autorité, il portait toutefois le titre d'évêque de Gortyne, tandis qu'à partir du milieu du 6^e siècle il portait aussi le titre d'archevêque, qui était alors attribué aux chefs des grandes Eglises, qui étaient honorés par des préséances exceptionnelles d'honneur (comme celui d'Alexandrie, de Rome, de Constantinople etc.), ou aux évêques autocéphales qui étaient appelés archevêques autocéphales et qui étaient inférieurs au métropolitain, puisqu'ils n'avaient pas d'évêques sous leur autorité, mais qu'ils dépendaient directement du Patriarcat œcuménique²²⁵.

Comment peut alors se justifier l'attribution du titre d'archevêque, qui correspondait substantiellement à celui d'un métropolitain ayant des évêques sous son autorité ? L'explication qui en est donnée est double. Selon un premier point de vue, le titre d'archevêque avait été attribué à celui de Crète, parce qu'à partir de 535, la Crète comme tout l'Illyrie oriental appartenait au Trône de l'ancienne Rome, à la circonscription ecclésiastique duquel le titre correspondant à celui du métropolitain en Orient était celui d'archevêque, puisqu'il n'y avait pas là le titre du métropolitain. Le fait qui plaide en faveur de cela est que le premier témoignage de nomination du primat de Crète comme archevêque remonte à la moitié du 6^e siècle, quand la Crète s'est soumise au Trône papal.

Un deuxième avis est que le primat de Crète a été titré tôt archevêque en tant que chef de l'ancienne Eglise apostolique, établie par l'apôtre Paul et guidée par l'apôtre Tite. A cette conclusion conduit la sauvegarde du titre d'archevêque pour le métropolitain de Crète même après 732/3, quand l'Eglise de Crète a été rattachée à l'Eglise de la Nouvelle Rome, au Patriarcat œcuménique²²⁶. Même selon les *Taktika* du Patriarcat œcuménique du début du 9^e siècle, le métropolitain de Crète s'inscrit comme archevêque²²⁷.

²²⁴ CHR. PAPADAKIS, *Les Dix Saints Martyres en Crète*, Les Saints Dix, 2004, p. 89-91.

²²⁵ G. KONIDARIS, *Sur le titre de l'Archevêque*, p. 17-34. N. MILAS, *Le Droit ecclésiastique de l'Eglise orthodoxe d'Orient* (trad. Mélétiou Apostolopoulos), Athènes 1906, p. 452.

²²⁶ N. TOMADAKIS, *L'Eglise apostolique de Crète*, p. 82-83.

²²⁷ G. KONIDARIS, «Les Diocèses de Crète jusqu'au 20^e siècle», *Annales crétoises* 7 (1953) 471.

C'est ce qu'indique le Professeur N. Tomadakis dans une étude relative sur les titres de Crète: « *Malgré l'emploi des titres président, archevêque et évêque, le titre métropolitain n'apparaît pas dans les textes hagiologiques qui sont liés aux saints de l'Eglise crétoise. C'est pourquoi ce titre (au lieu de celui d'archevêque) n'a dominé que pendant la domination ottomane (1645-1898), quand les titres de président et d'archevêque ont été oubliés et écartés, le primat de l'île était nommé métropolitain de Crète* »²²⁸.

Ainsi, du point de vue historique, le titre d'archevêque n'est pas étranger pour le Premier (*Protos*) de l'Eglise de Crète. Historiquement, l'ordre ne serait pas anticanonique, si le Premier de Crète était titré archevêque alors qu'il était le président du Synode provincial des évêques. Mais l'ordre anticanonique, que l'Eglise de Grèce a introduit en 1922, où l'archevêque est le président du Synode des métropolitains, a conduit de façon déterminée pour des raisons de nécessité, comme on a mentionné, à son adoption par l'Eglise de Crète.

Malgré le changement, qui a été effectué vaille que vaille après 1962 dans l'Eglise de Crète sur les titres établis, qui étaient en vigueur conformément au système métropolitain d'organisation administrative, avec le changement du nom des évêques et du métropolitain sont sauvegardés, comme il est fixé dans les Actes et les Tomes patriarcaux relatifs, tous les privilèges et les droits que les canons sacrés et la Charte statutaire définissent, ce qui signifie que l'institution canonique établie du Synode provincial sous la présidence du primat de Crète ne change pas, ce qui fait que l'on sauvegarde le système existant établi au fil des siècles à l'attribution du droit des ordinations et du jugement des évêques, malgré le changement des titres. C'est-à-dire le changement des titres n'a point altéré l'administration ecclésiastique établie.

II. Le décret-loi n° 77/1974 et la question de l'Amovibilité dans l'Eglise de Crète du point de vue canonique.

Une étape importante dans la modification de la Charte statutaire en vigueur fut l'adoption en 1974 du décret-loi n° 77/1974 « Sur la modification et l'achèvement de la L. n° 4149/1961 « sur la Loi statutaire de l'Eglise orthodoxe en Crète et quelques autres dispositions »²²⁹.

²²⁸ N. TOMADAKIS, « Les titres Evêque, Archevêque et Président de l'Eglise de Crète », *Ap. Tite* 11 (1962) 208-209.

²²⁹ JO 1' 267, G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 139.

Au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 21 de la CSEC, qui définit que « ...le Synode est considéré avoir atteint le quorum et procède valablement à l'élection si 2/3 des membres du Synode provincial de Crète sont présents. Les Hiérarques absents en deviennent des suffragants par l'envoi de leur bulletin de vote à l'Archevêque de Crète avec avis de réception », il a été ajouté par l'article 1 dudit décret-loi l'alinéa suivant : « Au cas où les métropoles vacantes seraient plus d'une, le Synode provincial est complété par un nombre équivalent d'Hiérarques du Patriarcat œcuménique »²³⁰.

De même, après le paragraphe 3 de l'article 22 de la CSEC, il a été ajouté par le dit décret-loi le paragraphe 4, qui définissait que : « Les évêques auxiliaires et les métropolitains de l'environnement du Patriarcat œcuménique peuvent être élus aux sièges épiscopaux vacants, sans être inscrits sur la liste des éligibles comme il est exigé par cet article »²³¹.

La première disposition du décret-loi, qui prévoit en cas de vacance de plus de deux trônes épiscopaux de l'Eglise de Crète la participation égale en nombre d'Hiérarques du Siège œcuménique au Synode provincial, a été à juste titre ajoutée, car, en effet, quand plus d'une métropole est vacante en Crète, il se crée un problème de quorum du Synode provincial à cause du petit nombre des métropoles. Un tel problème, comme cela a été mentionné, s'est posé en 1932, lorsque, à cause de la L. n° 5621, cinq diocèses ont été supprimés en Crète. Ainsi, après l'abolition de la loi mentionnée en 1935, le Synode du Patriarcat œcuménique a élu cinq nouveaux évêques pour pourvoir aux cinq diocèses rétablis.

Le professeur et métropolite d'Arkalochorio, Kastellio et Viannos, Monseigneur Andréas Nanakis pense que le Patriarcat œcuménique a usé avec la modification de ce décret-loi d'un droit, qui a émané de la formulation défectueuse de l'article 2 de la Convention de 1900. Le métropolite a ce commentaire : « *Je ne connais pas les considérations de la modification de 1974, selon laquelle, quand plus d'une métropole est vacante en Crète, les élections se font avec la participation égale en nombre de membres de l'Exarchat patriarcal. Toutefois, à voir la façon dont l'article de la Convention est formulé, on en déduit que le Patriarcat a sauvegardé un droit dont il a usé 74 ans plus tard. Selon l'article 2 de la Convention, en cas de vacance de l'un des diocèses de l'île de Crète, le métropolite ainsi que le Synode épiscopal élisent trois prêtres candidats qui ont les qualifications*

²³⁰ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 30.

²³¹ *Ibid.*, p. 31.

requisés et il dépose leur liste au Haut-commissaire qui en élit un que le Synode provincial ordonne comme évêque... ». Faisons attention à la formule mentionnée : « ... en cas de vacance de l'un des diocèses de l'île ». Il n'y est pas précisé ce qui se passe s'ils sont plus nombreux»²³².

En conséquence, le non règlement de cette question par la Convention de 1900 a permis, selon le Métropolitain susmentionné, au Patriarcat œcuménique de procéder au règlement relatif par le premier article du décret-loi n° 77/1974. Cette disposition modificatrice n'a été appliquée qu'une seule fois depuis sa mise en vigueur, lors de la réunion extraordinaire du Synode provincial le 8 février 1975, aux travaux de laquelle ils ont participé, sur demande de l'archevêque de Crète, trois métropolitains de l'Exarchat patriarcal pour pourvoir aux métropoles vacantes de cette période : celle de Kydonie et Apokoronos, celle de Lampi et Sfakia et celle de Kissamos et Sélinos²³³.

La deuxième disposition du décret-loi n° 77/1974, qui a été ajoutée comme quatrième paragraphe de l'article 22 de la CSEC, a introduit de façon indirecte l'amovibilité de tous les métropolitains sans exception et l'élection des évêques auxiliaires du Siège œcuménique à l'Eglise de Crète, ce qui n'était pas prévu dès le début par la Loi statutaire n° 4146/1961.

La question du déplacement autorisé ou non des évêques²³⁴, a préoccupé l'Eglise dès les premiers siècles qui, tant par les canons apostoliques que par les canons synodaux, a donné la solution au problème en le posant sur sa base canonique et ecclésiologique.

Bien que la question de l'amovibilité des évêques soit résolue et définie par les canons sacrés, dans plusieurs cas, l'évaluation erronée des canons sacrés relatifs a fortement perturbé l'Eglise. Cette question a tourmenté l'Eglise de Grèce notamment au milieu du siècle précédent. Un bref examen de ce sujet délicat du déplacement des évêques, tant du côté des canons sacrés que du côté de l'histoire de la législation statutaire de l'Eglise de Grèce, semble ici nécessaire et utile, parce qu'il conduit à des observations essentielles pour commenter et expliquer cet article du décret-loi n° 77/1974.

La question concernant le déplacement autorisé ou non des évêques a préoccupé l'Eglise de Grèce dans son histoire récente (notamment pendant la

²³² A. NANAKIS, *Ecclésiastiques de Crète*, p. 40.

²³³ Aux métropoles mentionnées, ont été élus Irénée Athanasiadis à Kydonia et Apokoronos, Théodore Tzedakis à Lampi et Sfakia et Cyrille Kypriotakis à Kissamos et Sélinos. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 73.

²³⁴ G. LILAIOS, *Nomocanoniques*, t. II, Athènes 1993, éd. Apostoliki Diakonia p. 73-74.

période de 1833 à 1977), parce qu'elle a été posée d'une manière absolue, sans examiner et sans prendre en considération les conditions que les canons sacrés fixent éventuellement sur l'amovibilité. Cela a conduit à l'adoption de positions législatives extrêmes tant par l'Eglise qui dirigeait que par l'Etat qui légiférait, ce qui a eu pour résultat que la question dans son ensemble se soit déplacée hors de sa base canonique.

Pour commencer, la Déclaration de 1833 par l'alinéa 3 de l'article 16 prévoyait le déplacement des évêques sans définir les conditions que les canons sacrés prévoient dans l'esprit de la souveraineté absolue de l'Etat dirigeant par la loi. Suivant la disposition relative de la Déclaration, un nombre important de déplacements d'évêques ont été effectués²³⁵. Peu après, la Loi n° 200 de 1852 « Sur les Diocèses et les Evêques et sur le clergé qui leur est subordonné » a stipulé par l'alinéa 2 de l'article 4 que « le déplacement d'un Evêque ne peut se faire qu'après approbation du Roi et sur l'avis du Saint Synode... »²³⁶. Cependant, jusqu'en 1923, le déplacement que prévoyait l'alinéa susmentionné de la Loi n° 200 n'était appliqué que pour pourvoir au siège métropolitain d'Athènes et non pas aux sièges épiscopaux²³⁷.

De 1923 à 1977, la question de l'amovibilité des évêques fut vraiment une pierre de scandale et elle entraîna plusieurs débats et des affrontements sérieux. Cela était dû au fait que l'Etat avait légiféré avec la tolérance de l'Eglise et en coopérant avec elle, pour l'établissement du déplacement obligatoire à certaines métropoles sans tenir compte des présuppositions relatives, que les canons sacrés posent, ce qui a fait qu'il y a eu pas mal d'abus.

Ainsi, par l'article 19 de la Charte statutaire de 1923, le déplacement des évêques fut permis, mais non pas par décision de la Hiérarchie, mais par décret royal, édicté par décision ministérielle et sur l'avis (et non pas par

²³⁵ K. RHALLIS, *Sur l'amovibilité des Evêques selon le Droit de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, Athènes 1898, p. 41-42, note 1.

²³⁶ Selon l'extrait cité par K. RHALLIS. Voir K. RHALLIS, *Sur l'amovibilité des Evêques*, p. 49-50. Dans son recueil des Encycliques du Saint Synode S. Ghiannopoulos cite le même extrait comme suit : « le déplacement d'un Evêque se fait seulement après approbation du Saint Synode et dans le strict respect des canons ... », S. GHIANNOPOULOS, *Recueil des Encycliques*, p. 58.

²³⁷ J. PANAGOPOULOS, *Droit ecclésiastique, Etudes-Avis-Articles-Commentaires sur la Jurisprudence ecclésiastique*, Athènes 1980, éd. Sakkoulas, p. 26-27. K. RHALLIS, *Sur l'amovibilité des Evêques*, p. 55.

décision) du Synode. Donc, l'Etat pouvait ordonner le déplacement d'un évêque malgré l'avis contraire du Synode²³⁸.

Peu après, en 1926, le Projet de la Charte statutaire, que la Commission des clercs et laïcs avait dressé, définissait que pourvoir aux métropoles de Grèce devait se faire par élection, à l'exception de la métropole de Thessalonique qui devait être pourvue par déplacement. Dans ce cas, le déplacement est obligatoire selon la loi qui exclut la possibilité d'y pourvoir de manière canonique, c. à d. par élection²³⁹.

Plus tard, la Charte statutaire à l'époque de l'archevêque Damascène en 1943, bien qu'elle ait agi sur une base plus canonique que les précédentes puisqu'elle prévoyait le système mixte de l'administration de l'Eglise par le Synode de la Hiérarchie et le Saint Synode permanent²⁴⁰, a toutefois agi hors de la lettre et de l'esprit des canons sacrés sur la question de l'amovibilité. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 17 de la Loi n° 671/1943 « Sur la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce » a défini que pourvoir aux métropoles vacantes de l'Eglise de Grèce devait se faire par élection, mais le paragraphe 2 du même article définissait que 26 grandes métropoles, soit 37% de toutes les métropoles de l'Eglise de Grèce, devaient être obligatoirement pourvues par le déplacement des métropolitains en exercice²⁴¹.

Ce règlement législatif a créé une querelle sérieuse, le Saint Synode permanent s'efforçant de dévaloriser le Synode de la Hiérarchie, puisque c'était lui-même qui procédait aux élections et aux déplacements des métropolitains. En avril 1959, un nouveau problème sérieux a surgi avec la sédition des sept Synodaux concernant la manière de pourvoir à la grande métropole vacante de Phthiotide par élection ou déplacement, ce qui a scandalisé l'opinion publique et a provoqué l'intervention de l'Etat²⁴².

Finalement, l'Etat par la Loi n° 3952 de 1959 a totalement aboli le déplacement des évêques, parce que cela avait provoqué les réactions des

²³⁸ Les raisons fondamentales de déplacement reconnues par la réglementation relative et qui certes s'opposaient à l'esprit des canons sacrés, sont les suivantes : a) suite à un avancement à un siège vacant ; b) suite à une demande mutuelle des évêques déplacés ; c) suite à la demande de l'évêque déplacé ! A. MARINOS, *Relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 95. A. ANGHÉLOPOULOS, *L'administration de l'Eglise de Grèce*, p. 564.

²³⁹ A. MARINOS, *Relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 96.

²⁴⁰ A. ANGHÉLOPOULOS, *L'administration de l'Eglise de Grèce*, p. 572.

²⁴¹ VARNAVAS TZORTZATOS (Métropolitain de Kitros), *La Législation statutaire*, p. 283-284.

²⁴² A. ANGHÉLOPOULOS, *L'administration de l'Eglise de Grèce*, p. 572.

fidèles à l'égard du comportement des métropolites, qui, se basant sur la Charte statutaire, revendiquaient leur déplacement à une métropole plus grande et plus riche²⁴³.

Le problème s'est posé une fois de plus, en 1965, quand est apparue la question de pourvoir à 15 métropoles vacantes, dont plusieurs restaient vacantes depuis 1959. L'absence de charte statutaire a empêché le déroulement régulier de la procédure canonique destinée à pourvoir les métropoles. C'est pourquoi l'Eglise s'est efforcée de dresser un projet de charte statutaire. Ainsi, le Saint Synode permanent sans l'avis du Saint Synode a rédigé une disposition transitoire, qui établissait toutefois l'amovibilité pour pourvoir à sept places métropolitaines vacantes. Cette disposition transitoire a été caractérisée comme personnelle, parce qu'elle cherchait la satisfaction de certains Hiérarques, qui demandaient leur déplacement à de grandes et riches métropoles²⁴⁴. L'Etat a initialement réagi, mais plus tard il a fixé que, par le décret royal les déplacements des Prélats effectués du 16 au 20 novembre 1965 des métropoles Argolidos et Methymnis à celles du Pirée et Serres respectivement avec l'accord de la Hiérarchie. Or dans ce cas, la Hiérarchie était appelée à approuver à posteriori les déplacements effectués, qui par le paragraphe 1 du même article étaient toutefois caractérisées comme nuls²⁴⁵.

Ces actes anticanoniques de l'Etat, fort du système de l'Etat dirigeant par la loi, et souvent effectués avec la coopération de l'Eglise, ont conduit à une série de tensions multiples contre la canonicité de l'amovibilité des évêques, ce qui a eu pour résultat que tant les opinions de nombreux théologiens et Hiérarques que les règlements législatifs de l'Etat se soient situés entre ces deux extrêmes, à savoir pour une sauvegarde législative a priori du déplacement obligatoire, en excluant l'élection, comme étant la manière canonique de pourvoir à une métropole ou son rejet absolu comme totalement interdit par les canons sacrés²⁴⁶.

²⁴³ J. PANAGOPOULOS, *Droit ecclésiastique*, p. 277.

²⁴⁴ MÉLÉTIOS, MÉTROPOLITE DE CYTHÈRE, *Hiérarchie. Pourvoir aux sièges métropolitains vacants. L'amovibilité anticanonique*, Athènes 1965, p. 5 et suiv. J. PANAGOPOULOS, *Droit ecclésiastique*, p. 287 et suiv.

²⁴⁵ A. MARINOS, *Relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 96.

²⁴⁶ Ainsi, J. Panagopoulos dit que les canons sacrés tant des Conciles oecuméniques que des conciles locaux « ... ne laissant aucun doute, expressément et catégoriquement, ils interdisent absolument le déplacement des évêques, mais aussi ils stigmatisent le déplacement effectué malgré cette

Cette situation s'est créée du fait d'une évaluation erronée des canons sacrés, qui ne permettent pas le déplacement et le sanctionnent même de lourdes pénitences canoniques, mais seulement quand celui-ci est voulu par l'évêque lui-même pour servir ses ambitions personnelles au détriment de l'intérêt de l'Eglise. Au contraire, l'Eglise, en tant que corps du Christ, a le pouvoir absolu de procéder, sous des conditions strictes que les canons sacrés définissent, au déplacement d'un évêque²⁴⁷.

Ainsi, le canon apostolique 14 définit que « l'évêque ne peut abandonner son diocèse pour s'emparer d'un autre, même s'il y est contraint par un grand nombre de personnes, à moins qu'il n'existe une raison plausible qui le force de le faire, parce qu'il pourrait procurer un plus grand gain, grâce à la dévotion, à son nouveau troupeau ; cependant, ce n'est pas à lui d'en juger, mais à un grand nombre d'Evêques, qui en décideront et l'en prieront »²⁴⁸.

En invoquant ce canon apostolique, dans le but de mettre fin aux conflits créés dans l'Eglise de la continuité de la coutume incontrôlable des déplacements non seulement des évêques, mais des presbytres et des diacres, le canon 15 du Premier Concile œcuménique impose le retour des évêques de la métropole où ils ont été déplacés à la métropole où ils ont été ordonnés²⁴⁹.

Mais comme les évêques ariens ne cessaient pas d'agir arbitrairement au sujet de l'amovibilité, mais qu'ils ont continué à vouloir s'emparer à travers le déplacement des évêques de grandes et riches métropoles²⁵⁰, l'Eglise a été

interdiction de terribles sanctions... », J. PANAGOPOULOS, Droit ecclésiastique, p. 278. Concernant ce sujet voir K. RHALLIS, Sur l'amovibilité des Evêques, p. 7 et suiv. EP. THÉODOROPOULOS, «L'Inamovibilité », EREM 2 (1963) 344-351. EP. THÉODOROPOULOS., Articles-Etudes-Lettres, t. I, Athènes 1981, p. 323-348. J. PANAGOPOULOS, Droit ecclésiastique, p. 76-86. MÉLÉTIOS, MÉTROPOLITE DE CYTHÈRE, Hiérarchie, p. 5-23. A. MARINOS, Relations entre l'Eglise et l'Etat, p. 92-99.

²⁴⁷ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 91.

²⁴⁸ SYNTAGMA, vol. 2, p. 18.

²⁴⁹ « Les troubles et les séditions provoqués nous ont fait juger bon d'abolir la coutume qui, contrairement au canon, s'est établie dans certains pays ; de sorte qu'il soit défendu aux évêques, aux prêtres et aux diacres de passer d'une ville à une autre. Si quelqu'un ose après le présent décret du saint et grand concile faire pareille chose ou s'y emploie, ses machinations seront frappées de nullité et il devra revenir dans l'église pour laquelle il avait été ordonné évêque, prêtre ou diacre ». SYNTAGMA, vol. 2, p. 145.

²⁵⁰ Par exemple le puissant évêque arien Eusèbe de Nicomédie a réussi à être établi au Trône de Constantinople dans le but d'influencer le palais contre les évêques orthodoxes. V. PHIDAS, *Histoire ecclésiastique A'*, Athènes 1997, p. 489. K. RHALLIS, *Sur l'amovibilité des Evêques*, p. 10.

obligée, aux conciles locaux d'Antioche (341), (canons 6²⁵¹ et 21²⁵²) et de Sardique (343), (canons 1²⁵³ et 2²⁵⁴), de menacer de pénitences rigoureuses les évêques, qui veulent leur déplacement pour des raisons personnelles douteuses. Ces interdictions sont confirmées par le canon 5²⁵⁵ du IV^e Concile œcuménique, tandis que le canon 48²⁵⁶ du Concile de Carthage interdit les déplacements arbitraires des évêques en se référant même à un exemple précis.

L'interdiction de l'amovibilité des évêques par les canons sacrés n'est pas seulement due à la réduction des arbitraires, mais aux raisons ecclésiastiques plus profondes du lien des évêques avec la province, où ils sont élus, puisque le lien de l'évêque avec sa province est indissoluble, parce que tant l'élection que l'ordination se rapportent à une province spécifique, dont aucun clerc ne

²⁵¹ « Celui qui a été excommunié par son propre évêque ne peut être admis par un autre évêque, avant sa réintégration par le sien propre, à moins que, se présentant au Synode réuni, il ne se défende et convaincant le synode il n'obtienne une autre décision à son sujet. Ce décret vaut pour les laïcs et les prêtres et les diacres, et tous ceux inscrits sur la liste du clergé », *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 454.

²⁵² « Un évêque ne doit pas passer d'un diocèse à un autre, s'y introduire de son propre gré ou forcé par le peuple ou contraint par les autres évêques. Il doit s'attacher à l'église pour laquelle il fut choisi par Dieu dès le début, et ne point l'abandonner, selon l'ordonnance déjà portée auparavant à ce sujet », *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 164.

²⁵³ « Hosius évêque de la ville de Cordoue dit : Autant la mauvaise habitude que la très pernicieuse corruption des affaires d'église doivent être arrachées depuis leurs racines, de sorte qu'il ne soit permis à aucun évêque d'être transféré d'une ville peu importante à une autre ; le motif en effet que cache le prétexte pour entreprendre cela est évident, car il ne s'est trouvé jusqu'ici aucun évêque, qui se soit empressé de se faire transférer d'une ville importante à une autre moins importante ; d'où il ressort que ces personnes-là brûlent d'une ardente avidité, plutôt esclaves de leur orgueil, afin de paraître armés d'une plus grande autorité. Si donc cela plaît à tous, châtons plus sévèrement une telle effronterie ; je pense que de telles personnes ne doivent pas même être admises à la communion laïque. Tous les évêques dirent : Cela plaît à tous », *SYNTAGMA* vol. 3, p. 228.

²⁵⁴ « Hosius évêque dit : Si cependant il se trouvait quelqu'un d'insensé ou d'effronté au point de penser trouver une excuse en pareille affaire en affirmant qu'il a reçu une lettre de la parte du peuple, il est évident qu'un petit nombre corrompus par des cadeaux et des récompenses a pu former un parti dans l'Eglise en question pour prétendre qu'ils le voulaient pour évêque. Il faut donc une fois pour toutes déclarer inacceptables des telles machinations et ruses ; bien même les punir, je pense, en sorte qu'un tel sujet ne puisse être admis à la communion laïque pas même à la fin de sa vie. Si donc ma proposition vous plaît, dites-le. Tous répondirent : vos propositions nous plaisent », *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 231-232.

²⁵⁵ « Au sujet des évêques ou des clercs qui passent d'une ville à l'autre, on doit leur appliquer les canons qui ont été décrétés à leur égard par les saints pères », *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 229.

²⁵⁶ *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 419.

doit être ordonné sans titre²⁵⁷. Toutefois, il est très caractéristique que tous les canons se rapportant à l'amovibilité n'interdisent pas son application par l'Eglise, mais par les évêques, qui poursuivent arbitrairement et avec pour critère leur intérêt personnel et leurs ambitions, leur déplacement à de plus grandes métropoles²⁵⁸.

Le canon apostolique 14, qui évidemment comme étant antérieur aux autres, fut le critère de leur rédaction, pose les conditions suivant lesquelles l'Eglise peut par économie déplacer un évêque. Le fait que les autres canons ne se rapportent pas à ces conditions, ne contredit pas le canon apostolique 14 et cela pour deux raisons : premièrement, parce que tous les canons relatifs à l'amovibilité ont comme objet de leur interdiction les évêques ambitieux et non pas l'Eglise et deuxièmement, parce qu'une différence quelconque à la lettre des canons sacrés ne présuppose ni n'introduit une différence ou mieux encore une opposition à l'esprit des canons sacrés²⁵⁹.

Les conditions strictes que les canons sacrés posent à l'application de l'amovibilité par l'Eglise sont : a) des motifs raisonnables qui rendent le déplacement nécessaire (...*s'il n'y pas de raison nécessaire, elle le fait par force...*) ; b) ces motifs raisonnables doivent se rapporter et avoir pour but l'intérêt majeur de l'Eglise ; c) que la piété de l'évêque muté soit avérée (...*parce que sa piété serait profitable au peuple ...*) ; d) le déplacement ne doit pas être le résultat d'initiatives quelconques, même de bonne volonté, de l'évêque, mais exclusivement le résultat de la décision synodale de l'Eglise (...*et cela non pas de son propre gré, mais à la suite du jugement et de la demande de plusieurs évêques...*)²⁶⁰.

²⁵⁷ Canon 6 du IV^e Concile œcuménique, SYNTAGMA vol. 2, p. 230. cf. A. MARINOS, *Relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 92.

²⁵⁸ « Les canons interdisent alors à l'évêque un tel déplacement et ils lui imposent de sévères sanctions canoniques, c'est pourquoi le sujet des canons n'est pas et ne peut être l'Eglise ». V. PHIDAS, *Les Canons Sacrés et la législation*, p. 91.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Le Professeur K. RHALLIS énumère d'autres raisons aussi lesquelles, comme elles se réfèrent à l'intérêt majeur de l'Eglise, peuvent justifier le déplacement. K. RHALLIS, *Sur le déplacement des Evêques*, p. 24. En expliquant ce canon apostolique, le grand canoniste Théodore Balsamon dit que les affirmations de quelques personnes que par le canon apostolique 14 le rappel d'un évêque est permis, mais seulement temporairement pour le soutien et l'enseignement d'une autre Eglise. Or en interdisant son déplacement, il exprime son désaccord, parce que, comme il dit, la lettre du canon ne se rapporte pas à ce point et qu'il serait aussi un tort d'accuser comme des Hiérarques indignes, les Patriarches saint Grégoire

Pour ces raisons l'Église n'a pas rendu l'amovibilité des évêques totalement inapplicable, mais elle l'a sauvegardée pour des cas exceptionnels à travers les siècles²⁶¹. Toutefois, la règle prévue pour pourvoir une métropole vacante reste toujours l'élection canonique, tandis que le déplacement en est l'exception en application de l'économie.

La crise qui s'est créée auparavant dans l'Église de Grèce est due à l'ignorance de ces critères canoniques qui posent clairement des conditions obligatoires en cas d'application de l'amovibilité. Ainsi, la politique de l'État grec avec la coopération de l'Église d'établir législativement comme obligatoire le déplacement pour pourvoir à quelques sièges métropolitains, en excluant la manière canonique qui en est l'élection, a créé des réactions canoniques, qui passaient parfois à l'autre extrême avec l'interdiction législative de l'application de l'amovibilité.

Cette question provoquait toujours non seulement les fortes réactions de l'ensemble du clergé, mais aussi des impasses canoniques. Ainsi, la nécessité s'est imposée de faire face à la question de l'amovibilité sur sa base canonique et c'est pourquoi, dans la Charte statutaire de l'Église de Grèce, les règlements relatifs à l'amovibilité sont dans l'esprit des canons sacrés. Ainsi, on n'établit pas le déplacement obligatoire pour pourvoir à une métropole précise et on n'exclut pas non plus totalement l'amovibilité comme une manière de pourvoir à une métropole. Aux paragraphes 2, 3, 4, et 5 de l'article 22 de la CSEG sont rapportés les suivants : « Pourvoir à une métropole se fait canoniquement par élection, alors qu'exceptionnellement cela peut se faire en application de l'économie dans l'intérêt majeur de l'Église par décision du SSH conformément aux stipulations du paragraphe suivant, indépendamment de l'étendue territoriale ou de la population de la métropole à pourvoir » (par.2).

Pour pourvoir à une métropole par déplacement, la décision du SSH²⁶² lors d'une séance convoquée à cet effet est requise, adoptée au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des présents. Ensuite, le Saint Synode procède à l'élection au scrutin secret de l'un des métropolitains éligibles conformément au paragraphe 5. Comme élu est considéré celui qui obtient les 2/3 des voix des

le Théologien, saint Proclus et autres très saints Patriarches à cause de leur déplacement. *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 19-21.

²⁶¹ Voir des exemples pareils, in K. RHALLIS, *Sur l'amovibilité des Evêques*, p. 22.

²⁶² C'est-à-dire par l'ensemble des métropolitains qui composent le Saint Synode de la Hiérarchie (SSH).

présents. Au cas où il n'y aurait pas la majorité des 2/3 au premier scrutin, le siège métropolitain vacant est pourvu par élection selon les dispositions relatives (par. 3).

Après l'annonce officielle de la décision sur le déplacement, le métropolite élu annonce s'il l'accepte. Quand il l'accepte, il procède au message consacré. En cas de rejet l'élection est répétée (par. 4).

Aucun métropolite ne peut être déplacé avant l'accomplissement de cinq ans de service après son élection comme métropolite. Celui qui est déplacé une fois, ne peut être déplacé à nouveau (par. 5)».

Il est très clair que les rédacteurs de la CSEG ont fait tous les efforts, afin que les dispositions sur l'amovibilité soient adaptées aux conditions, que les canons sacrés posent, pour que l'amovibilité ait son application seulement aux cas exceptionnels et seulement dans l'intérêt de l'Eglise et pas pour celui de l'évêque déplacé. Ainsi, «... selon ces données, le déplacement serait justifié au cas où un hiérarque aurait un conflit avec ses fidèles et où son long séjour dans sa province créerait tant pour lui que pour l'Eglise des problèmes d'autorité et qu'il n'y aurait pas de raisons pour sa déposition »²⁶³.

Il est vrai que par le passé, comme on l'a exposé, l'application de l'amovibilité a tiré l'Eglise de Crète d'une situation inextricable au moment de l'apparition du problème dit épiscopal à la fin du 19^e siècle. Ainsi, les évêques qui n'ont pas été acceptés par l'ensemble chrétien des diocèses où ils avaient été élus, ont été déplacés à d'autres diocèses afin que les réactions cessent.

Le paragraphe 4 de l'article 22 de la CSEC, qui a été ajouté à l'article 2 du décret-loi no 77/1974 et qui définissait que les évêques auxiliaires et les métropolitains du Patriarcat œcuménique pouvaient être élus aux sièges métropolitains vacants de l'Eglise de Crète sans qu'ils soient inscrits sur la liste des éligibles, bien qu'il ne parle pas stricto sensu du déplacement des hiérarques de Crète, ce paragraphe permettait indirectement leur déplacement puisqu'ils appartiennent, eux aussi, à l'environnement du Patriarcat œcuménique²⁶⁴.

²⁶³ A. MARINOS, *Relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 98.

²⁶⁴ De cette manière, ont-ils été mutés le Métropolite de Kissamos et Sélinos Cyrille Kypriotakis à la métropole de Gortyna et Arcadie en 1979 et le Métropolite de Lampi et Sfakia Théodore Tzédakis en 1987 à la métropole de Rethymnon et Avlopotamos. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 235, note 772.

Concernant le commentaire du paragraphe susmentionné, on a jugé nécessaire la référence aux canons sacrés et à l'histoire de la législation statutaire contemporaine de l'Eglise de Grèce. On pensait ainsi que la disposition relative du DL n° 77/1974 était insuffisante, dans la mesure où elle ne se réfère pas catégoriquement à toutes les conditions canoniques prévues par les canons sacrés. Ces conditions sont nécessaires pour l'application de l'amovibilité, ce qui n'exclut pas la possibilité d'arbitraire en cas de leur application dans l'Eglise de Crète, comme ce fut le cas à plusieurs reprises dans l'histoire contemporaine de l'Eglise de Grèce.

Bien que cette disposition ne conduise pas à la mesure extrême et anticanonique que représente l'application du déplacement obligatoire à des métropoles précises de Crète sans élection, toutefois tout son énoncé est insuffisant, dans la mesure où n'y sont pas mentionnées, comme dans la CSEC, les conditions canoniques selon lesquelles le déplacement d'un hiérarque du Patriarcat œcuménique à l'Eglise de Crète peut être appliquée, ce qui laisse la possibilité d'arbitraire. Par conséquent, alors qu'on dit que tous les évêques auxiliaires et les métropolitains du Patriarcat œcuménique peuvent être élus aux sièges métropolitains vacants de Crète, il n'est toutefois pas mentionné que le déplacement doit avoir lieu seulement en cas exceptionnel par économie, peu importe l'étendue territoriale ou la population de la métropole à pourvoir et dans le seul intérêt de l'Eglise. En outre, il n'est pas mentionné que l'élection doit avoir la majorité qualifiée. Mais avant tout il n'y a pas, contrairement à la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce, de disposition qui prévoit une décision synodale à la majorité qualifiée concernant la question s'il y a ou non une raison canonique pour pourvoir à une métropole par déplacement, avant même l'élection du métropolitain qui va y être déplacé.

La référence explicite à ces conditions canoniques allait pleinement adapter le contenu de la disposition relative aux canons sacrés et elle allait garantir la suppression des arbitraires. C'est pourquoi, on pense qu'il est nécessaire que dans la rédaction future d'un nouveau Projet de la Charte statutaire de l'Eglise de Crète ou d'une modification future de la Charte en vigueur, au cas où l'amovibilité serait prévue, on fasse les règlements nécessaires de manière qu'on y apporte toutes les garanties canoniques pour son application correcte. Les dispositions relatives de la CSEC pourraient

fonctionner comme modèle pour la rédaction des dispositions sur l'amovibilité.

Il est à souligner, qu'on n'y a pas fait attention dans le projet de la nouvelle Charte statutaire de l'année 1978 pour l'Eglise de Crète. Ce projet, bien qu'il n'eût pas de disposition détaillée pour les cas nécessitant la mise en œuvre de l'amovibilité, comporte toutefois indirectement et de façon pas très claire une disposition, le paragraphe 9 de l'article 8, qui prévoit que pourvoir à un siège métropolitain vacant peut se faire par déplacement. Ce paragraphe, après avoir traité de la procédure de l'élection du nouveau métropolite, mentionne que « Le Président du Synode annonce officiellement l'élection à l'élu. Ensuite, l'élu fait le message habituel devant le Saint Synode Provincial et son ordination suit, s'il n'a pas le grade épiscopal ». Cette stipulation présuppose qu'un métropolite peut être élu au siège vacant s'il a déjà le grade épiscopal. Cela ne peut se faire que avec le déplacement du métropolite ou l'élection de l'évêque vicaire sans pour autant que soit défini quelque chose de plus sur la manière de mettre en œuvre cette procédure et les conditions nomocanoniques requises, telles qu'elles sont appliquées dans l'Eglise de Grèce à travers sa propre charte statutaire. L'extrait relatif est même plus imprécis par rapport à l'article 2 du DL n° 77/1974.

Il faut encore souligner qu'au cas où le Trône archiépiscopal serait pourvu, l'article 19 de la CSEC ne prévoit que le déplacement, puisque le Patriarcat œcuménique élit comme archevêque de Crète, après l'élection du *Triprosopon* (trois personnes) par l'Etat, un des métropolitains en exercice de l'île. Cette manière de pourvoir au Trône archiépiscopal est la seule selon les dispositions de la CSEC, puisqu'il n'est pas prévu, comme dans l'Eglise de Grèce, qu'au siège archiépiscopal vacant puisse être élu un de ceux qui sont inscrits sur la liste des métropolitains éligibles²⁶⁵, bien que dans le cas de l'Eglise de Grèce, le siège du Trône archiépiscopal soit pourvu par déplacement.

Cette manière d'élire l'archevêque de Crète, à savoir par le déplacement d'un des métropolitains existants de l'Eglise de Crète, a été institutionnalisée officiellement avec la Convention de 1900²⁶⁶ et celle de la première Charte statutaire de 1900²⁶⁷.

²⁶⁵ Par. 3 de l'article 12 de la CSEG, J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 63.

²⁶⁶ A. NANAKIS, *Ecclésiastiques de Crète*, p. 121.

²⁶⁷ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 206-207.

A l'époque byzantine, bien qu'il n'y ait pas suffisamment d'informations sur la manière de pourvoir à l'archidiocèse de Crète, à voir la manière d'élire le saint André de Crète par Jérusalem (de presbytre de l'Eglise de Constantinople, celui-ci a été élu archevêque de Crète), on suppose qu'on pourvoyait souvent au trône par l'élection de personnes qui n'étaient pas des évêques²⁶⁸, sans exclure le déplacement.

Finalement, les événements les plus significatifs en ce qui concerne l'amovibilité qui n'était pas prévue par la CSEC et la DL 77/1974 sont : 1) Le déplacement²⁶⁹ par le Patriarcat Œcuménique en 1971 du métropolite de Kissamos et Sélinos Irénée Galanakis à la métropole d'Allemagne. En 1980, celui-ci est élu (muté)²⁷⁰ par le SSPC, de la métropole d'Allemagne à la métropole Kissamos et Sélinos. Il a démissionné pour cause de vieillesse en août 2005.

2) Le déplacement par le Patriarcat Œcuménique du métropolite de Kissamos et Sélinos Nectaire Chatzimichalis en 1980 à la métropole de Karpathos et Kassos²⁷¹.

III. La suppression de l'institution du Commissaire royal en Crète et les efforts pour l'amélioration de la Loi statutaire en vigueur de l'Eglise de Crète.

La suppression de l'institution du Commissaire gouverneur fut une étape importante pendant l'année 1996 de même que le paragraphe 7 de

²⁶⁸ Un autre cas d'élection du Primat de Crète, qui ne s'est pas fait par déplacement semble-t-il, c'est l'élection de Saint Myron dans le premier quart du 4^e siècle. Selon les informations des sources sur sa vie, il est monté au trône de Gortyna et il est devenu Président de Crète, tandis qu'il vivait en ascète dans sa région natale. CYRILLE KOGHÉRAKIS, Archim., *Saint Myron Evêque de Crète. Acolouthie et vie*, Héraklion 2003, p. 109.

²⁶⁹ L'amovibilité a été légiférée par le DL n° 77/1974.

²⁷⁰ Cette élection a été problématique (du point de vue canonique et juridique), c'est pourquoi quelques hiérarques ne la reconnaissaient pas pour longtemps.

²⁷¹ Selon la décision du Saint Synode provincial de Crète, qui a été convoqué exceptionnellement le 9-9-1980, ce Métropolite de Kissamos et Sélinos a été mis à la disposition du Patriarcat œcuménique pour servir l'Eglise hors de Crète, s'il le désirait lui-même (les fidèles de Kissamos et Sélinos ne l'avaient pas accepté et ils avaient demandé le déplacement d'Irénée de l'Allemagne. L'ordination de Nectaire comme évêque s'est faite au Patriarcat). Le 16-9-1980 il a été élu par le Synode patriarcal comme Métropolite de Karpathos et Kassos. Cet acte de l'Eglise Mère, bien que non prévu par la loi, était canonique conformément au canon apostolique 14, qui détermine les conditions, concernant l'application de l'amovibilité. Ce qu'il y a eu de bien c'était que des incidents imprévisibles et déplaisants dans le corps de l'Eglise de Crète ont été ainsi évités.

l'article 43 de la L 2413/ 1996 portant sur « l'éducation grecque à l'étranger, l'enseignement multiculturel et d'autres stipulations »²⁷², qui, comme on va le voir par la suite, ont réduit l'intervention de l'Etat dans l'Eglise de Crète.

L'abolition du Commissaire gouverneur a certes délié l'Eglise locale de Crète du contrôle de l'Etat, mais on pense qu'il serait utile que le SSEC coopère avec un conseiller juridique qui aurait les connaissances nécessaires du droit ecclésiastique et qui pourrait exercer un rôle consultatif pour une meilleure explication et application des Lois de l'Etat réglant des affaires ecclésiastiques administratives comme par exemple le droit du personnel et des biens. Une telle coopération serait utile, du moment que le cadre législatif entre l'Eglise et l'Etat est resté le même aujourd'hui. En plus, cela aiderait les prélats de l'île en cas de besoin en explication ou en solutions de telles questions.

Finalement, on doit mentionner que, pendant cette dernière période, de gros efforts ont été fournis tant du côté de l'Eglise de Crète que du Patriarcat Œcuménique pour la refonte de la charte statutaire qui a plusieurs points faibles. Ainsi, depuis 1975, ces deux instances avaient déjà commencé les démarches pour la formation d'un nouveau projet de charte statutaire, démarches qui ont abouti à un texte final en 1978. On a désigné par décision ministérielle²⁷³ une équipe de six membres pour la rédaction du nouveau Projet: 1) Le métropolite de Gortyna et Arcadie Timothée, 2) Philothée, le métropolite de Hiérapytna et Séteia, 3) Vlassios Phidas, Professeur de l'Université d'Athènes et directeur général du Ministère des Religions, 4) Spyridon Troïannos, maître de conférence de droit ecclésiastique de l'Université d'Athènes, 5) Nicolas Mastrogiannopoulos, le directeur de l'administration ecclésiastique du Ministère de l'Éducation Nationale et des Religieuses et 6) Photius Nikitopoulos, muté à la Direction Générale de ce Ministère. Ce nouveau projet²⁷⁴, dans lequel le Patriarcat œcuménique²⁷⁵ a aussi introduit quelques modifications, était vraiment plus correct que la charte statutaire existante, parce que d'un côté, il a surmonté les faiblesses et

²⁷² JO 1, 124.

²⁷³ Par la décision n° 030.11/27/123740 du 14 novembre 1975 du ministère de l'Education nationale et des Cultes, Panaghiotis Zépos « Sur la constitution d'une équipe de travail pour la rédaction du Projet de la Charte statutaire de l'Eglise orthodoxe de Crète » JO 2 1391/14-11-1975.

²⁷⁴ Sur la rédaction de ce nouveau projet et les efforts du Synode provincial de Crète de le faire avancer, voir *Ap. Tite* 24 (1975) 51, et 25 (1976) 43, 150, 236.

²⁷⁵ *Ap. Tite* 26 (1977) 89.

les failles de la LS 4149/1961 et d'un autre côté, il a incorporé nombre de stipulations utiles aux sujets administratifs de la charte statutaire de l'Église de Grèce (LS n° 590/1977)²⁷⁶. Ce projet n'a pas été voté pour des raisons inconnues.

En 2000, l'Exarchat patriarcal composé du métropolitain de Chalcédoine Joachim comme président, Germain de Tranoupolis et Méliton de Philadelphie, a coopéré avec le Synode Provincial dans une série d'assemblées pour la refonte de la charte statutaire et il a abouti à un texte final qu'il a déposé au gouvernement à l'époque de M. Euthimiou, ministre de l'Éducation. Cette refonte n'a pas avancé parce que le gouvernement a fait valoir l'argument²⁷⁷ qu'en tant que troisième facteur de la formation du texte selon la stipulation finale de la CSEC existante, il n'a pas été invité à participer aux débats entre le Synode Provincial et l'Exarchat.

Dans le présent travail, on va souvent juxtaposer et comparer le texte de la charte statutaire de l'Église de Crète (LS n° 4149/1961) avec le texte du nouveau Projet de la charte statutaire de l'Église de Crète de 1978.

²⁷⁶ K. PAPAGHÉORGHIU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 75.

²⁷⁷ Les déclarations du ministre de l'Éducation de l'époque M. Euthimiou aux Médias.

Chapitre 3

Etat actuel des relations entre l’Eglise semi-autonome de Crète et l’Etat grec

Relation constitutionnelle et points de friction.

Le troisième chapitre présente : a) Le cadre constitutionnel qui règle les relations entre l’Etat grec et l’Eglise orthodoxe dans le territoire grec et plus spécifiquement en Crète (3. A) ; b) Les modalités par lesquelles l’Etat grec intervient aujourd’hui dans l’administration ecclésiastique. Il est ainsi parallèlement examiné : a) l’étendue de la compétence de l’Etat grec dans la rédaction et la modification de la Charte statutaire de l’Eglise de Crète (3. B) ; b) la possibilité limitée de l’Eglise de Crète d’édicter des règlements sur des questions concernant son organisation administrative interne (3. C) ; c) l’ampleur de la possibilité de l’Etat d’intervenir par le Conseil d’Etat sur les décisions des tribunaux ecclésiastiques et les actes administratifs de l’Eglise (3. D).

A. Le cadre constitutionnel contemporain des relations de l’Eglise avec l’Etat grec.

I. Dans le Territoire grec, en général.

Dans le territoire grec se sont aujourd’hui établis cinq régimes ecclésiastiques différents : a) celui de l’Eglise autocéphale de Grèce ; b) celui des métropoles des « Nouveaux Territoires » ; c) celui de l’Eglise semi-autonome de Crète ; d) celui des métropoles du Dodécanèse qui relèvent directement du Patriarcat œcuménique ; e) celui du Mont Athos. La caractéristique commune de ces régimes ecclésiastiques différents est qu’ils sont indéfectiblement unis, quant au dogme, à l’Eglise orthodoxe orientale du Christ. La relation de ces régimes administratifs différents avec l’Etat grec est envisagée, d’une manière générale, par des réglementations constitutionnelles de la Constitution grecque de 1975/1986, lesquelles règlent la forme des rapports entre l’Eglise et l’Etat dans le territoire grec. Certes, des réglementations législatives particulières ont été édictées pour chacun des régimes ecclésiastiques susmentionnés. Ces réglementations, prenant en compte les particularités ecclésiastiques et historiques des régimes ecclésiastiques susmentionnés, règlent les détails de leur fonctionnement

administratif interne, les rapports entre eux, mais aussi leurs rapports avec le Patriarcat œcuménique. Ainsi, à titre d'exemple, le régime administratif de l'Eglise autocéphale de Grèce et celui de l'Eglise de Crète sont réglementés par des lois particulières, lesdites Chartes statutaires, qui sont adoptées par l'Assemblée nationale grecque.

L'étude du cadre général des rapports entre l'Eglise et l'Etat en Grèce est une affaire bien difficile qui demande une connaissance profonde des origines historiques, culturelles et religieuses particulières de la société grecque. Certes l'objectif du présent chapitre n'est pas d'exposer et d'analyser en profondeur la question des rapports entre l'Eglise et l'Etat en Grèce, mais plutôt de présenter juste les cadres institutionnels principaux dans lesquels ont évolué les relations de ces deux porteurs de pouvoir précis, à savoir de l'Eglise et de l'Etat, depuis la fondation de l'Etat grec jusqu'à nos jours.

Depuis la fondation de l'Etat grec (1832) jusqu'à aujourd'hui, on distingue notamment deux périodes marquées par une forme différente de relations entre l'Eglise et l'Etat. La première période va du temps d'Othon (premier Roi de Grèce) jusqu'en 1975 et la seconde de 1975 jusqu'à aujourd'hui²⁷⁸.

Au départ, les Constitutions de la période révolutionnaire (1822-1833) ne faisaient que présenter la confession chrétienne comme religion prédominante dans le territoire grec²⁷⁹. Plus tard, la première Constitution d'Othon (le 18 mars 1844) intègre des dispositions particulières qui définissent de façon plus précise les relations entre l'Etat et l'Eglise dans le territoire grec. Ces dispositions stipulaient de manière générale que: a) La religion prédominante, en Grèce, est celle de l'Eglise orthodoxe orientale du Christ. Toute autre religion connue est tolérée, et le libre exercice de son culte est protégé par les lois. Le prosélytisme et toute autre intervention préjudiciable à la religion prédominante sont défendus. b) L'Eglise orthodoxe de Grèce, reconnaissant pour chef Notre Seigneur Jésus-Christ, demeure indissolublement unie, quant aux dogmes, à la Grande Eglise de Constantinople et à toute autre Eglise du Christ professant les mêmes doctrines. Elle conserve dans leur intégrité, comme les Eglises susmentionnées, les canons apostoliques et ceux établis par les conciles, ainsi que les saintes traditions. Elle est autocéphale ; elle exerce indépendamment

²⁷⁸ A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 98. S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 92-98.

²⁷⁹ A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 14.

de toute autre Eglise, ses droits souverains, et elle est gouvernée par un Synode de la Hiérarchie²⁸⁰. De plus, des dispositions relatives stipulaient que : a) le Roi devait jurer au nom de la Sainte Trinité, de protéger la religion prédominante des Hellènes, d'observer la Constitution et de défendre l'intégrité du territoire hellénique ; b) tout successeur au Trône hellénique devait professer la religion de l'Eglise orthodoxe orientale ; c) les députés devaient, eux aussi, jurer au nom de la Sainte Trinité ; d) enfin, l'article 105 stipulait que par des lois particulières l'Etat allait veiller au nombre des évêques de l'Etat, à la subsistance des clercs, aux biens ecclésiastiques et à l'enseignement public²⁸¹. Les dispositions susmentionnées ont été adoptées dans toutes les Constitutions helléniques ultérieures, alors que la Constitution de 1952 stipulait en plus par l'article 16 que l'enseignement a pour but l'éducation morale et spirituelle, le développement d'une conscience nationale des jeunes « suivant les orientations idéologiques de la civilisation gréco-chrétienne »²⁸².

Le cadre constitutionnel susmentionné qui a déterminé les rapports de l'Etat grec et de l'Eglise a pendant longtemps établi une forme de rapports entre l'Eglise et l'Etat en Grèce laquelle, à partir de 1952 a été nommée et déterminée par la terminologie juridique comme « système de l'Etat dirigeant par la loi ». Il est certes à souligner que cette appellation n'a jamais eu de valeur constitutionnelle ou législative, à l'exception de la constitution dictatoriale de 1968²⁸³. Ce système était marqué par un lien étroit des rapports entre l'Eglise et l'Etat. Or cela ne voulait pas dire que l'Orthodoxie était la religion officielle de l'Etat, puisque le terme « religion prédominante » n'était jamais pris dans le sens de la souveraineté de l'Eglise orthodoxe sur les autres religions reconnues en Grèce, mais dans le sens que le nombre des fidèles de l'Eglise orthodoxe est majoritaire. Ainsi, l'Eglise orthodoxe jouissait d'un

²⁸⁰ A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 15.

²⁸¹ *Ibid.*, p. 15.

²⁸² *Ibid.*, p. 16. S. TROÏANNOS, *Cours de Droit ecclésiastiques*, p. 92-93.

²⁸³ L'expression système ou principe de l'Etat dirigeant par la loi n'est pas inscrite dans un texte constitutionnel, juridique ou législatif. Il est pour la première fois mentionné au paragraphe 6 de l'article 1 de la Constitution de 1968 de la dictature, sans que son contenu soit pour autant précisé. Or la Constitution de la dictature fut expulsée de l'ordre constitutionnel du pays en 1975. L'expression précitée a simplement été utilisée par la science juridique après 1952 pour décrire la surveillance étendue que l'Etat grec avait exercée sur l'Eglise de Grèce depuis 1833. K. RHAMIOTIS, *L'Eglise dans l'Etat grec*, p. 94

traitement favorable de la part de l'Etat plutôt en hommage de gratitude et de respect à l'égard de l'Eglise pour sa contribution à la sauvegarde du caractère gréco-chrétien, de la langue et de la conscience nationale des Hellènes pendant la longue période (400 ans) de la servitude. Ces privilèges n'entravaient pas pour autant les autres Eglises ou religions connues dans le territoire grec.

Il est certes à signaler que ces prétendus privilèges de l'Eglise de la part de l'Etat aboutissaient souvent à une étroite étouffante du dernier autour de la première, ce qui avait pour résultat des abus constitutionnels fréquents et des interventions dans l'administration de l'Eglise, qui se faisaient terriblement ressentir, notamment pendant des périodes de dictature en Grèce. En fait, ces périodes abolissaient le droit de l'Eglise de s'administrer elle-même. Elle était administrée par des « synodes à titre d'honneur », soit des synodes dont la composition avait été désignée par les gouvernements des dictatures.

A l'issue de la dernière dictature en Grèce (1967-1974), on prend conscience du besoin de changer le régime « de l'Etat dirigeant par la loi » et d'accorder le plus possible à l'Eglise son autonomie dans son administration interne, d'autant plus que le système susmentionné s'était avéré « *un système imprécis, un système trouble, qui s'efforce de concilier la souveraineté de l'Etat dirigeant par la loi avec le système de la séparation des Eglises* »²⁸⁴.

Ainsi, la nouvelle Constitution de 1975, par ses articles sur la religion, cherche plutôt à établir un Etat sécularisé, sans pour autant procéder à une séparation totale de l'Eglise et le l'Etat. Plus précisément : a) le Chef de l'Etat n'est plus obligé de professer la religion chrétienne orthodoxe, même pas la religion chrétienne (article 31) ; b) lors de son entrée en fonction le Chef de l'Etat prête, devant l'assemblée nationale et sans la présence du Saint Synode, le serment prescrit et ne jure pas de protéger la religion prédominante (article 33, paragraphe 2) ; c) la possibilité de saisie des journaux et autres imprimés pour offense envers toute religion connue et non seulement envers la religion prédominante comme c'était le cas jusqu'alors (article 14) a été maintenue ; d) le prosélytisme a été interdit, ainsi que toute autre intervention préjudiciable

²⁸⁴ Voir le discours d'E. Papanoutsos tenu devant l'Assemblée nationale grecque. Procès-verbaux des séances plénières des discussions sur la Constitution de 1975, Athènes juillet 1975, Imprimerie nationale. Voir S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1863.

non seulement à la religion prédominante mais aussi à toute autre religion connue (article 13, paragraphe 2).

Parallèlement la nouvelle Constitution a gardé : a) l'invocation à la Sainte Trinité, bien que l'article de la religion ait été rangé troisième dans l'ordre ; b) il a été stipulé que l'éducation avait pour but le développement « de la conscience religieuse » des jeunes grecques (article 16, paragraphe 2) ; c) il a été stipulé que l'Eglise de Grèce était autocéphale et gouvernée par le Saint Synode de la Hiérarchie et par le Saint Synode permanent émanant de celui-ci, conformément à la Charte statutaire de l'Eglise, au Tome patriarcal de 1850 et à l'Acte synodal de 1928 ; d) et enfin le 1^{er} paragraphe du 72^e article stipule que la Charte statutaire de l'Eglise compte parmi les Projets de loi qui, conformément à l'article 3 de la Constitution, sont adoptées par la l'Assemblée grecque en séance plénière.

L'Etat a donc conservé le droit de légiférer, au nom de l'Eglise, sans pour autant procéder à une séparation constitutionnelle radicale de l'Eglise de l'Etat. Or ce droit est désormais conçu dans le cadre du principe de réciprocité et non de la mal interprétée « *souveraineté de l'Etat dirigeant par la loi* ». A savoir que l'Etat ne peut désormais légiférer au nom de l'Eglise sans le consensus et l'accord de cette dernière²⁸⁵.

Si la relation entre l'Eglise et l'Etat est marquée par un régime d'ordre législatif et non par l'idée de la séparation totale, c'est pour les raisons suivantes²⁸⁶ : a) en raison de la longue tradition nationale sui generis et des conditions spéciales en Grèce, ceci dans le but de l'intérêt national et de l'unité religieuse du peuple ; b) la séparation de l'Eglise et le l'Etat n'allait résoudre aucun problème, d'autant que leurs rapports sont centrés sur le peuple grec pratiquant et n'allait nullement dispenser l'Etat du soutien moral et matériel envers l'Eglise ; c) la séparation risquait de conduire à la division de l'Eglise orthodoxe en petits ou grands groupes schismatiques, qui ajoutés au prosélytisme des différentes ramifications protestantes allaient entraîner de gros problèmes non seulement au sein de l'Eglise mais aussi de l'Etat ; d)

²⁸⁵ K. RHAMIOTIS,, *L'Eglise dans l'Etat Grec*, p. 131.

²⁸⁶ Ces raisons pour lesquelles fut préférée la détermination législative des rapports entre l'Eglise et l'Etat à la séparation, furent exposées devant l'Assemblée par le secrétaire d'Etat d'alors de l'Education nationale, Ch. Karapipéris. Voir, Procès-verbaux des séances des sous-commissions de la commission parlementaire chargée de la Constitution de 1975 (p. 398-414), Athènes juillet 1975, Imprimerie nationale. Voir S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1809-1810.

L'Eglise se verrait obligée de replier ses forces en participant activement aux évolutions politiques du pays et profitant de la concurrence des partis, elle investirait son influence dans un parti précis afin de sauvegarder ses privilèges en Grèce. D'autres minorités religieuses s'adonneraient, elles aussi, à cette pratique, ce qui aurait pour résultat que la concurrence religieuse se fasse alors au niveau politique aussi ; e) enfin il a été considéré que la promulgation d'une loi spécifique pourrait en effet sauvegarder la liberté religieuse et la liberté de la conscience.

Les articles ci-dessous sont les articles concernant directement la religion qui ont été mis en vigueur par la Constitution grecque après les révisions de 1986 et 2001²⁸⁷ :

1. Article 3, paragraphe 1 : « La religion prédominante en Grèce est celle de l'Eglise orthodoxe orientale du Christ. L'Eglise orthodoxe de Grèce, reconnaissant pour chef Notre Seigneur Jésus-Christ, est indissolublement unie, quant au dogme, à la Grande Eglise de Constantinople et à toute autre Eglise chrétienne du même dogme, observant immuablement, comme celles-ci, les saints canons apostoliques et synodaux, ainsi que les saintes traditions. Elle est autocéphale et administrée par le Saint-Synode, qui est composé des Evêques en exercice et par le Saint-Synode permanent qui, émanant de celui-ci, est constitué comme il est prescrit par la Charte statutaire de l'Eglise, les dispositions du Tome Patriarcal du 29 juin 1850 et de l'Acte synodal du 4 septembre 1928 étant observées »²⁸⁸.

2. Article 3, paragraphe 2 : «Le régime ecclésiastique existant dans certaines régions de l'Etat ne s'oppose pas aux dispositions du paragraphe précédent »²⁸⁹.

3. Article 3, paragraphe 3 : « Le texte des Saintes Ecritures reste inaltérable. Sa traduction officielle en une autre forme de langage sans l'approbation de l'Eglise autocéphale de Grèce et de la Grande Eglise du Christ à Constantinople est interdite »²⁹⁰.

²⁸⁷ Voir les articles de la Constitution 1975/1986/2001 sur la religion, in *LA CONSTITUTION GRECQUE*, Editeurs G. PAPADIMITRIOU - G. SOTIRÉLIS, Athènes 2001, éd. Kastaniotis, pp. 20-21, 26-27, 30, 35, 65-66, 105-106. S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 17-48.

²⁸⁸ *LA CONSTITUTION GRECQUE*, p. 20.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ *Ibid.*

4. Article 5, paragraphe 2 : « Tous ceux qui se trouvent sur le territoire grec jouissent de la protection absolue de leur vie, de leur honneur et de leur liberté sans distinction de nationalité, de race, de langue, de convictions religieuses ou politiques. Des exceptions sont permises dans les cas prévus par le droit international »²⁹¹.

5. Article 13, paragraphes 1-5 : « 1) La liberté de la conscience religieuse est inviolable. La jouissance des droits individuels et civiques ne dépend pas des convictions religieuses de chacun. 2) Toute religion connue est libre, et les pratiques de son culte s'exercent sans entrave sous la protection des lois. Il n'est pas permis que l'exercice du culte porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Le prosélytisme est interdit. 3) Les ministres de toutes les religions connues sont soumis à la même surveillance de la part de l'Etat et aux mêmes obligations envers lui que ceux de la religion prédominante. 4) Nul ne peut, en raison de ses convictions religieuses, être dispensé de l'accomplissement de ses obligations envers l'Etat ou refuser de se conformer aux lois. 5) Aucun serment n'est imposé qu'en vertu d'une loi qui en détermine aussi la formule »²⁹².

6. Article 14, paragraphe 3 : « La saisie de journaux et d'autres imprimés, soit avant soit après leur mise en circulation, est interdite. A titre exceptionnel, est permise la saisie après la mise en circulation et sur l'ordre du procureur : a) pour cause d'offense à la religion chrétienne et à toute autre religion connue »²⁹³.

7. Article 16, paragraphe 2 : « L'instruction constitue une mission fondamentale de l'Etat, et a pour but l'éducation morale, culturelle, professionnelle et physique des Hellènes, le développement d'une conscience nationale et religieuse ainsi que leur formation en citoyens libres et responsables »²⁹⁴.

8. Article 18, paragraphe 8 : « La propriété rurale des Saints Monastères stavropégiaques²⁹⁵ de Sainte Anastasie Pharmacolytria de Chalcidique, des Vlatadès à Thessalonique et de l'Evangeliste Jean le Théologien à Patmos, à l'exception de leurs *métochia*²⁹⁶, ne peut pas être expropriée. De même ne

²⁹¹ LA CONSTITUTION GRECQUE, p. 21

²⁹² *Ibid.*, p. 26-27.

²⁹³ *Ibid.*, p. 27

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 30.

²⁹⁵ Sur la signification du monastère stavropégiaque, voir Chapitre 5, p. 282.

²⁹⁶ Sur la signification du *métochion*, voir Chapitre 5, p. 287.

peuvent pas être expropriés les biens en Grèce des Patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, ainsi que ceux du saint monastère du Sinai »²⁹⁷.

9. Article 33: «Le Président de la République, dans le sein de l'Assemblée nationale, avant d'entrer en fonctions, prête le serment suivant : « Je jure, au nom de la Sainte, Consubstantielle et Indivisible Trinité, de protéger et d'observer la Constitution et les lois, de défendre l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire hellénique, de protéger les droits et les libertés des Hellènes et de servir l'intérêt public et le progrès du peuple des Hellènes »²⁹⁸.

10. Article 59, paragraphe 1. «Les députés prêtent, dans la salle des séances et en séance publique, avant d'entrer en fonctions, le serment suivant : "Au nom de la Sainte, Consubstantielle et Indivisible Trinité, je jure fidélité à la patrie et à la démocratie, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat, et de remplir consciencieusement mes attributions". Paragraphe 2. Les députés appartenant à une religion autre que la religion Chrétienne, jurent suivant la forme consacrée par leur religion»²⁹⁹.

11. Article 72, paragraphe 1 : « La formation plénière délibère et vote son Règlement, des projets de loi et des propositions de loi sur l'éligibilité des députés, sur les questions des articles 3, 13, 27, 28 et 36 paragraphe 1 pour l'exercice et la protection des droits individuels, des projets de loi et des propositions de loi pour l'interprétation authentique des lois, ainsi que pour toute autre question qui, conformément à une disposition particulière de la Constitution, relève de la formation plénière ou bien pour la réglementation de laquelle est requise la majorité spécifique»³⁰⁰.

12. Article 105. Les paragraphes 1-5 de l'article 105 valident constitutionnellement le régime du Mont Athos³⁰¹.

13. Article 110, paragraphe 1. Les dispositions de la Constitution sont soumises à ses révisions, à l'exception de celles qui déterminent le fondement et la forme du régime, en tant que régime parlementaire, et à l'exception des dispositions des articles 2, par. 1, 4 par. 1, 4 et 7, 5 par. 1 et 3, 13 par. 1 et 26³⁰².

Il est vrai que les réglementations ci-dessus de la nouvelle Constitution grecque ont établi une distance constitutionnelle entre l'Etat et l'Eglise par

²⁹⁷ LA CONSTITUTION GRECQUE, p. 35-36.

²⁹⁸ LA CONSTITUTION GRECQUE, p. 46-47.

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 65-66.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 72-73.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 105-106.

³⁰² *Ibid.*, p. 109-110

rapport aux constitutions précédentes, alors que leurs relations ont reposé sur deux axes fondamentaux : premièrement sur la garantie de l'autoadministration de l'Eglise de Grèce et deuxièmement sur la garantie constitutionnelle du droit de l'Etat de promulguer ou d'amender la charte statutaire de l'Eglise. Ceci voulait dire un droit relatif et non absolu de l'autoadministration ecclésiastique³⁰³, puisque d'un côté a été levé le droit de l'Etat d'imposer, comme c'était le cas dans le passé, des « Synodes à titre d'honneur » pour l'administration de l'Eglise, et que, d'un autre côté, l'Etat n'a pas pour autant perdu son droit de valider par des lois la charte statutaire de l'Eglise, après que l'Eglise a exprimé son opinion et donné son assentiment. Le cadre général des relations entre l'Eglise et l'Etat en Grèce est ainsi réglé constitutionnellement³⁰⁴ et il évolue dans le cadre du principe de réciprocité. La réciprocité dans les rapports entre l'Eglise et l'Etat est fixée par la nouvelle constitution grecque qui valide les rôles distincts quant au fonctionnement des rapports entre l'Eglise et l'Etat, alors que la Charte statutaire (de l'Eglise de Grèce) décrit les limites de ces rôles distincts. La volonté du législateur constitutionnel, comme cela ressort des débats lors de la rédaction de la constitution de 1975, était d'éviter de garantir constitutionnellement « le système de l'Etat dirigeant par la loi », suivant lequel l'Etat légifère au nom de l'Eglise, parfois même sans son assentiment³⁰⁵.

Il résulte des réglementations constitutionnelles ci-dessus, mais aussi de certaines réglementations législatives, que la religion chrétienne orthodoxe jouit d'un traitement spécifique au sein du territoire grec. Il semble que ce

³⁰³ A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 20-21.

³⁰⁴ Le constitutionnaliste et actuel ministre des Finances, M. Evaghélos Venizélos émet un avis différent caractérisant les rapports entre l'Eglise et l'Etat comme étant réglés constitutionnellement : « *Le système des rapports entre l'Etat et l'Eglise en Grèce n'est pas celui « de l'Etat dirigeant par la loi » ou de la, réciprocité ni même celui de la parité des pouvoirs. C'est le système des rapports Etat-Eglise réglés constitutionnellement, ce qui signifie premièrement, que des limites sont posées par la Constitution dans l'intervention du législateur et des autres organes étatiques dans les affaires de l'Eglise et, deuxièmement, que l'Eglise est encadrée par des garanties constitutionnelles comme étant sujet de la liberté religieuse* », Ev. VENIZÉLOS, « Les rapports entre l'Etat et l'Eglise », *Nea Politiki* 1, Thessalonique 2000, éd. Paratiritis, p. 28. Ev. VENIZÉLOS, « Douze points sur les relations entre l'Etat et l'Eglise », *Synaxi* 2005, p. 84-88.

³⁰⁵ Procès-verbaux des séances des sous-commissions de la commission parlementaire chargée de la Constitution 1975 (p. 398-414), Athènes juillet 1975, Imprimerie Nationale, S. TROIANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 17-48.

traitement spécifique pourrait être illustré notamment par les réglementations suivantes³⁰⁶ :

a) Par les articles 3 et 13 de la Constitution qui assurent la garantie constitutionnelle de l'ensemble des saints canons. Les Saints Canons constituent le droit interne de l'Eglise et règlent toute son organisation et administration internes.

b) Conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Constitution : l'instruction constitue une mission fondamentale de l'Etat, et a pour but, entre autres, le développement de la conscience nationale et religieuse des élèves ainsi que leur formation en citoyens libres et responsables. Conformément à l'article 1 de la loi n° 1566/1985, l'éducation publique a aussi l'obligation, entre autres, d'aider les élèves « à être fidèles à la patrie et aux éléments authentiques de la tradition chrétienne orthodoxe. La liberté de leur conscience religieuse est inviolable... »³⁰⁷. De plus, les deux Facultés de Théologie en Grèce, celles d'Athènes et de Thessalonique, sont publiques à caractère orthodoxe. De même, l'Etat prend de temps à autre en charge la formation des officiants de l'Eglise orthodoxe, en fondant et en entretenant des écoles spéciales d'enseignement secondaire et supérieur³⁰⁸.

c) Le calendrier ainsi que les célébrations officielles et jours fériés des services publics sont fixés selon le *typikon*³⁰⁹ de l'Eglise orthodoxe³¹⁰.

d) L'article 1, paragraphe 2 du décret-loi n° 90/1973 prévoit le caractère purement orthodoxe du service religieux des forces armées³¹¹.

³⁰⁶ K. Papaghéorghiou distingue les réglementations constitutionnelles et législatives pour l'Eglise orthodoxe en celles à contenu idéologique et en celles à caractère administratif ou économique, K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 91-95.

³⁰⁷ Loi n° 1566/1985, « Structure et fonctionnement de l'enseignement primaire et secondaire et autres dispositions », (JO A' 167/30.9.1985). Voir S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 83-84.

³⁰⁸ L'enseignement ecclésiastique faisait partie, jusqu'en 1971, de l'enseignement public. Or, par le décret-loi n° 876/1971, la responsabilité pour l'administration, l'organisation et le fonctionnement des écoles ecclésiastiques est passée à l'Eglise. En 1976, par la loi n° 476 ces écoles passent de nouveau à la charge de l'Etat. S. TROÏANNOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 257.

³⁰⁹ Livre ecclésiastique liturgique contenant les ordonnances rituelles des offices.

³¹⁰ S. TROÏANNOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 92. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 92.

³¹¹ Décret-loi n° 90/1973, « Sur le Corps Religieux des Forces Armées » (JO A' r 168), voir S. TROIANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1340 et suiv. Cf. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 92.

e) Les métropoles, les paroisses, les monastères du territoire grec (à l'exception des monastères de Crète et du Mont Athos³¹²) et l'Office d'administration du patrimoine monastique de Crète (OAPMC) sont reconnus comme personnes morales de droit public. L'Eglise autocéphale de Grèce est, elle aussi, reconnue comme personne morale de droit public, mais uniquement dans ses relations de droit³¹³. L'Eglise de Crète n'est pas en tant qu'ensemble reconnue comme personne morale de droit public, comme c'est le cas pour l'Eglise autocéphale de Grèce³¹⁴. L'attribution de la personnalité morale de droit public aux entités ecclésiastiques précitées, ainsi qu'à l'Eglise de Grèce elle-même, signifie qu'elles ont la compétence conférée par la loi d'agir en puissances publiques³¹⁵.

Il importe de signaler ici que la personnalité morale de droit public attribuée aux entités ecclésiastiques susmentionnées diffère sensiblement de la personnalité de droit public des autres entités administratives publiques, comme il est unanimement admis par la science du droit administratif³¹⁶. Ceci résulte du fait que les personnes morales de l'Eglise ne sont pas constituées comme autorités administratives et ne constituent pas non plus des entités d'administration publique « *fonctionnant dans les cadres de la méthode de l'organisation administrative de l'Etat selon la matière ou les services (en application de laquelle les autres PMDP sont constituées)* »³¹⁷. Les personnes morales ecclésiastiques ne font donc pas partie des entités organisationnelles de l'Etat et les autorités des organes ecclésiastiques ne sont pas des autorités de l'Etat. Par conséquent, « *les organes de l'Eglises ne doivent être perçus comme des entités de puissance publique que lorsque la loi leur concède extraordinairement cette qualité* »³¹⁸.

Il n'est pas fortuit non plus que dans la Charte statutaire de l'Eglise de Crète, les personnes morales de droit public ecclésiastiques ne sont qualifiées

³¹² K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 92.

³¹³ Art. 1, par. 4, CSEG.

³¹⁴ *FplCdE* n° 2629/1988, *Arménopoulos* 43 (1989) 174-175, *NoV* 37 (1989) 818-819.

³¹⁵ A. MARINOS, *Relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 35.

³¹⁶ G. PAPAGHÉORGHIOU, « Droit communautaire des travaux publics et autoadministration ecclésiastique. (L'harmonisation du Règlement n° 55/1974 sur les travaux ecclésiastiques avec la Directive n° 2004/18 CE », *Arménopoulos*, année 65^e, n° 3 (2011) 376.

³¹⁷ G. POULIS, « Les cadres constitutionnels des relations entre l'Eglise et l'Etat », *Arménopoulos* 36 (1982) 965-971, ici 969.

³¹⁸ G. POULIS, « Les cadres constitutionnelles des relations entre l'Eglise et l'Etat », *Arménopoulos* 36 (1982) 965-971, ici 969.

comme telles que relativement à leurs relations de droit, fait qui désigne leur nature particulière, puisque leur établissement « conformément à l'ecclésiologie orthodoxe se réfère à la région hors de l'Etat »³¹⁹.

La particularité susmentionnée de la qualité des organismes ecclésiastiques comme PMDP contribue sans conteste à la conservation de leur autoadministration constitutionnellement garantie, puisque leur personnalité morale ne les subordonne pas à une dépendance étatique étroite³²⁰

f) De même, une compétence limitée est reconnue aux organes administratifs de l'Eglise de la religion prédominante sur des questions de droit privé (telles que l'autorisation épiscopale de mariage³²¹, la dissolution spirituelle du mariage)³²². Le métropolitain peut encore nommer, muter et destituer les prêtres titulaires et auxiliaires ou même accepter leur démission³²³.

g) Enfin, le traitement spécifique s'exprime aussi par la prise en charge de la part de l'Etat des frais de dépense de l'Eglise, à savoir le salaire des métropolitains³²⁴ et des prêtres³²⁵ à la charge du Trésor public.

Le traitement apparemment spécifique de l'Eglise orthodoxe en Grèce, comme il est décrit plus haut, n'est pas contraire au droit constitutionnel de l'égalité religieuse de toutes les communautés religieuses grecques, puisque :

a) Comme il est à juste titre souligné, la qualité de la religion « prédominante » ne laisse pas sous-entendre que cette religion exerce un pouvoir sur les autres religions connues qui se trouvent dans le territoire grec, mais plutôt qu'elle jouit de certains privilèges en tant que religion officielle: « Cela entraîne certes une certaine inégalité entre la religion « prédominante » et les autres religions (connues), qui ne touche pas pour autant leurs disciples, car

³¹⁹ G. PAPAGHÉORGHIOU, *Droit communautaire des travaux publics*, p. 337.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ Art. 74 CSEC et article 49, par. 2, CSEG.

³²² S. TROÏANNOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 92.

³²³ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 253.

³²⁴ Le salaire des métropolitains est à la charge du Trésor public depuis 1980 par l'article 8 de la loi n° 1041/1980 « Sur l'augmentation de salaire de tous les fonctionnaires publics ».

³²⁵ Le salaire du clergé paroissial est réglé en Grèce depuis 1945 par la loi spéciale n° 536/1945 « Sur la réglementation des salaires du clergé paroissial orthodoxe de Grèce, les modalités de leur paiement et la couverture des frais relatifs » et par la loi spéciale n° 469/1968 « Sur l'échelle des salaires du clergé paroissial de l'Eglise de Grèce », S. TROÏANNOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 92. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 92.

introduire un traitement différent (inégal) pour les fidèles des différentes religions serait violation de l'égalité religieuse des individus, Grecs et étrangers »³²⁶.

b) Nombreux sont les organismes orthodoxes qui ne sont pas des personnes morales de droit public tels que l'Église de Crète, en tant qu'organisme dans son ensemble, ses monastères, ainsi que les monastères du Mont Athos, alors que les communautés israélites constituent en Grèce des personnes morales de droit public³²⁷, de même que la communauté musulmane³²⁸. La personnalité morale est également attribuée à l'Église catholique romaine³²⁹ et aux confessions protestantes en Grèce³³⁰, fait qui leur donne la possibilité d'agir en puissances publiques, ce qui n'est pas le cas pour les organismes orthodoxes susmentionnés.

c) La couverture du salaire et des retraites des métropolitains et des prêtres de l'Église orthodoxe par le Trésor public ne va pas sans contreparties financières importantes par l'Église à l'État. Ainsi, l'Église accorda à diverses occasions, volontairement ou involontairement, la plus grande partie de ses

³²⁶ S. TROIANNOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 92.

³²⁷ Par l'article 1 de la loi n° 2456/1920, les communautés israélites ont été reconnues comme des PMDP autoadministrées, qui fonctionnent conformément à leur statut et ont des objectifs religieux, caritatifs, éducatifs, etc. *C.Cass.* 440/1949, *JJG* 23 (1956) 678. Voir Ch. PASTATHIS, « Le régime juridique de l'Islam en Grèce », *Bibliothèque Nomocanonique* 16, Katérini 2006, éd. Epektasi, p. 227-268.

³²⁸ Le Mufti en Grèce est un fonctionnaire à l'échelon de directeur général et ses fonctions sont réglementées par ce qui est prévu par la Constitution et les lois relatives aux fonctionnaires (art. 4, L. n° 1920/1991). K. TSITSÉLIKIS, « Le statut juridique de l'Islam en Grèce », *Bibliothèque nomocanonique* 16, Katérini 2006, éd. Epektasi, p. 242.

³²⁹ Bien que l'Église catholique romaine est en Grèce une religion connue ayant une personnalité morale, le caractère de la dite personnalité morale reste en substance encore non résolu. Tantôt il est soutenu que cette personnalité est de droit public, tantôt de droit privé, et tantôt encore *sui generis*, en raison de sa relation avec le Saint Siège. Pour plus de détails, voir N. MAGGHIOROS, « L'Église catholique romaine et l'État en Grèce. Une approche nomocanonique », *Bibliothèque Nomocanonique* 16, Katérini 2006, éd. Epektasi, p. 157. Voir aussi, D. SALAHAS, *La condition juridique de l'Église Catholique dans le territoire grec*, (thèse de doctorat), Athènes 1978. S. TROIANNOS, « L'existence juridique de l' Archidiocèse Latin de l' Archidiocèse Catholique des Catholiques d'Athènes », *NoVi* 31 (1983) 485 et suiv. Voir K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 93.

³³⁰ K. VAVOUSKOS, « Sur la personnalité morale de l'Église des Protestants en Grèce », tome honorifique *Ecole I. Kyriakopoulou NOE*, Thessalonique 1966, p. 421-499, AN. VAVOUSKOU, « Le statut des Eglises Protestantes en Grèce », *Bibliothèque nomocanonique* 16, Katérini 2006, éd. Epektasi, p. 173-198.

biens à l'Etat. Le patrimoine ecclésiastique concédé à l'Etat est estimé à 96% du patrimoine que l'Eglise possédait au départ³³¹.

De même, de 1945³³² à 1968, toute église orthodoxe était obligée de verser une cotisation spéciale atteignant 25% de ses revenus bruts, alors que de 1968³³³ à 2004 cette cotisation s'est élevée à 35%. Ceci explique que les églises orthodoxes aient été les plus grands contribuables en Grèce³³⁴.

L'article 15 de la loi 3220/2004³³⁵ abolit en janvier 2004 cette cotisation spéciale. Mais en compensation, la plus grande partie des biens de l'Eglise et des monastères fut accordée à l'Etat. La gestion des églises des cimetières plus lucratives est du ressort non pas de l'Eglise mais des municipalités, ce qui fait que ce sont elles qui en ont le profit³³⁶.

d) Enfin, l'article 6, paragraphe 1 de la loi n° 1763/1988 « Recrutement des Grecs » prévoit la possibilité de dispenser du service militaire les officiants religieux, les moines ou les novices pour toute religion reconnue. Cette possibilité fut récemment abolie par la Loi n° 3421/2005 « Recrutement des Grecs et autres dispositions »³³⁷. Cette possibilité n'est restée en vigueur que pour les moines étrangers qui résident dans la région du Mont Athos et acquièrent la nationalité hellénique. La loi susmentionnée (articles 59-73) a cependant conservé le service militaire alternatif sans arme pour les objecteurs de conscience (articles 18-24 de la Loi n° 2510/1997³³⁸). La réglementation législative mentionnée ci-dessus constitue un traitement

³³¹ Voir l'étude : HIÉRONYMOS, (Archevêque d'Athènes et de toute la Grèce), *Patrimoine ecclésiastique et rémunération du Clergé*, Athènes 2012, Impr. Hellinoekdotiki.

³³² Article 2, par. 2, Loi spéciale n° 536/1945 « Sur la réglementation des salaires du clergé paroissial orthodoxe de Grèce, les modalités de leur paiement et la couverture des frais relatifs »

³³³ En vertu de l'article 5 de la loi spéciale n° 469/1968 « Sur l'échelle des salaires du clergé paroissial de l'Eglise de Grèce ».

³³⁴ CH. PAPASTATHIS, « Relations entre l'Eglise et l'Etat selon la Constitution de 1975 » *Droit et Politique* 15 (1988) 68. K. PAPAGHÉORGHIU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 93.

³³⁵ (BLF) Bulletin de Législation Fiscale 58 (2004) 279.

³³⁶ Loi n° 547/1977 « Sur l'administration et la gestion des Eglises non paroissiales des cimetières » (JO A' 56). Voir J. KONIDARIS - S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique (Textes et Commentaires)*, Athènes-Komotini 1984, p. 167- 169.

³³⁷ JO A' 302. Voir S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIU, *Législation religieuse*, p. 144.

³³⁸ Loi n° 2510/1977 « Réglementation des obligations militaires de certaines catégories de conscrits, insoumis et soldats, amendement de dispositions de la législation militaire, établissement d'un service alternatif etc. », JO A' 136, *Tribune juridique de Crète* 45 (1997) 1056-1077.

privilegié des disciples d'autres religions, comme les Témoins de Jéhovah, au détriment des officiants religieux et des moines de l'Eglise orthodoxe. Le conseil judiciaire avait souligné autrefois le caractère anticonstitutionnel de cette réglementation³³⁹ qui, pour autant, n'a pas été abolie.

L'exposition plus haut du cadre général des rapports entre l'Eglise et l'Etat dans le territoire grec a pour objectif de mettre avant tout en relief la signification du terme religion « *prédominante* » pour l'Eglise Orthodoxe et sa place dans le territoire grec en rapport bien sûr avec le droit constitutionnel de la liberté religieuse et celui des autres Eglises ou Religions reconnues en Grèce. En raison des conditions historiques politiques *sui generis* en Grèce, les rapports entre l'Eglise et l'Etat sont réglementés constitutionnellement et visent notamment à l'unité de l'Eglise orthodoxe et, par extension, l'unité des Grecs en tant que nation, comme cela a été souligné lors des délibérations précédant l'adoption de la Constitution grecque en 1975³⁴⁰. Il semble toutefois que les réglementations constitutionnelles relatives à ces rapports privilégient plutôt l'Etat grec qui garde toujours le droit d'intervention législative dans l'administration de l'Eglise. Il est clair que toute transgression institutionnelle ou constitutionnelle des limites de leur pouvoir, soit de la part de l'Eglise, soit de la part de l'Etat, nuit avant tout à l'unité nationale et religieuse du peuple grec.

II. En Crète, en particulier.

L'organisation interne et administrative actuelle de l'Eglise de Crète est décrite dans ses détails par sa loi statutaire la plus récente (L. 4149/1961), ainsi que par les décrets royaux et présidentiels postérieurs, qui amendent ou complètent certains articles de la charte statutaire mentionnée plus haut. La charte statutaire détermine encore la relation de l'Eglise de Crète avec le Patriarcat Œcuménique. Le fait que la charte statutaire constitue une Loi de l'Etat grec, adoptée par l'assemblée, témoigne aussi de la relation de sujétion

³³⁹ *EplCjE* 699/1991, *Christianos* 32 (1993) 32-38.

³⁴⁰ C'est ce qu'avait souligné le secrétaire d'Etat d'alors de l'Education nationale et des Cultes Ch. Karapipéris. Voir les procès-verbaux des séances des sous-commissions de la commission parlementaire chargée de la Constitution 1975 (p. 398-414), Athènes juillet 1975, 'Imprimerie nationale. Voir S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGIU, *Législation religieuse*, p. 1808. Voir G PAPATHOMAS. (Archim), «L'Eglise de Grèce dans l'Europe unie (Approche nomocanonique)», *Bibliothèque Nomocanonique* 3, Katérini, 1998, éd. Epektasi, p. 1001.

qui existe entre l'Etat et l'Eglise de Crète³⁴¹. L'existence et le contenu de la charte statutaire révèlent et déterminent ainsi trois types de relation: Premièrement, la relation entre l'Etat grec et l'Eglise de Crète, deuxièmement, la relation entre l'Eglise de Crète et le Patriarcat œcuménique et troisièmement, les relations qui régissent l'organisation interne de l'Eglise de Crète.

Les relations entre l'Eglise de Crète et l'Etat grec reposent non seulement sur la charte statutaire, mais aussi sur la nouvelle Constitution grecque. Nous avons déjà présenté plus haut les dispositions constitutionnelles qui règlent les rapports entre l'Etat grec et l'Eglise dans le territoire grec. Parmi ces dispositions constitutionnelles, celles qui sont le plus étroitement liées à l'administration de l'Eglise de Crète sont les suivantes :

Le premier paragraphe de l'article 3 de la Constitution, comme il a été dit, stipule que la religion prédominante dans le territoire grec et, par conséquent, en Crète est celle de l' « Eglise orthodoxe orientale ». De même, est ainsi garanti l'enseignement fondamental de l'Eglise Orthodoxe qui reconnaît pour chef du corps ecclésiastique Jésus-Christ. Ceci étant accepté par le législateur constituant comme un élément constitutionnel particulier de l'Eglise Orthodoxe, il est exclu de l'Eglise toute autre source de pouvoir, comme la souveraineté de l'Etat ou du peuple. Cette référence constitutionnelle renforce l'indépendance de l'Eglise dans son administration interne, « car le chef est la source du pouvoir législatif originel de l'Eglise dans les "*sacra interna corporis*" »³⁴².

Quant à la qualification de la religion chrétienne orthodoxe orientale comme prédominante dans le territoire grec nous avons déjà dit que selon la large explication et interprétation donnée tant par l'Etat³⁴³ que par la science juridique, l'idée prédominante est que « le terme religion prédominante employé par le législateur constituant n'est plus une règle de droit à conséquences légitimes, mais plutôt la constatation d'un fait réel, à savoir que

³⁴¹ A. MARINOS, « La signification de la Canonicité concernant la religion notamment dans le cadre de la Constitution grecque » *Hommage à Séraphim Tikas, Archevêque d'Athènes et de toute la Grèce*, Thessalonique 1984, éd. A. Altitzis, p. 427-428.

³⁴² V. PHIDAS, « Sur le problème de la constitutionnalité des dispositions de la Loi : Réglementation des questions des biens de l'église », *Ecclésia* 64 (1987) 321.

³⁴³ Voir les procès-verbaux des séances des sous-commissions de la commission parlementaire chargée de la Constitution 1975, Athènes juillet 1975, Imprimerie Nationale, p. 393-420. Voir S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIU, *Législation religieuse*, p. 1799.

la majorité écrasante des Grecs sont des chrétiens orthodoxes sans l'obligation d'être orthodoxes »³⁴⁴.

La suite de l'article détermine l'administration de l'Eglise de Grèce et il y a mention du respect du Tome Patriarcal de 1850 ainsi que de l'Acte Synodal de 1928, par lequel ont été placés provisoirement sous tutelle de l'administration de l'Eglise de Grèce les métropoles desdits Nouveaux Territoires³⁴⁵.

La mention du respect de l'acte de 1928 par le législateur constitutionnel garantit tant le statut d'administration des « Nouveaux Territoires »³⁴⁶, que, indirectement, le droit de l'Eglise de Crète de s'auto-administrer elle-même, puisque, selon la première stipulation de l'acte de 1928, l'Eglise de Crète n'est pas sous la juridiction de l'Eglise de Grèce, mais qu'elle maintient son régime autonome jusqu'alors en vigueur³⁴⁷. Le premier article de l'Acte Patriarcal de 1928 établit ainsi que « toutes les Eparchies du Saint Trône Œcuménique, Apostolique et Patriarcal annexées à l'Etat grec, à l'exception de la Sainte Eglise de l'île de Crète, qui a maintenant son régime autonome, toutes ces Eparchies relèvent désormais directement de la Sainte Eglise Orthodoxe Autocéphale de la Grèce (...) »³⁴⁸. Tant le régime des métropoles des « Nouveaux Territoires » que l'autonomie de l'Eglise de Crète ont été garantis par la loi grecque 3615/1928, votée juste avant la promulgation de l'Acte patriarcal de 1928. C'est ce que stipule clairement l'article 4 de l'Acte en question : « La présente loi n'est pas valable pour le régime ecclésial de Crète en vigueur »³⁴⁹.

³⁴⁴ A. MARINOS, « La signification de la Canonicité en ce qui concerne la religion notamment dans le contexte de la nouvelle Constitution grecque », *Hommage à Séraphim Tikas, Archevêque d'Athènes et de toute la Grèce*, Thessalonique 1984, p. 428.

³⁴⁵ Selon l'Acte patriarcal de 1928, les métropoles des Nouveaux Territoires appartiennent «spirituellement et nomocanoniquement (c'est-à-dire canoniquement et législativement) au Trône œcuménique». G. PAPATHOMAS (Achim), «L'Eglise de Grèce dans l'Europe unie (Approche nomocanonique)», *Bibliothèque Nomocanonique* 3, Katérini, éd. Epektasi, p. 206.

³⁴⁶ G. LILAIOS, *L'Eglise de Grèce et la nouvelle Constitution*, Athènes 1975, p. 11.

³⁴⁷ Voir l'Acte de 1928 in J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 45.

³⁴⁸ Acte patriarcal et synodal sur l'administration des Saintes Métropoles des Nouveaux Territoires (1928), (No de Registre 2231). Voir S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 195.

³⁴⁹ Loi n° 3615/1928 « Sur l'administration ecclésiastique des Métropoles du Patriarcat œcuménique dans les Nouveaux Territoires de Grèce » (JO A' 123). Voir S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 193-194.

Il s'en suit que le paragraphe 2 de l'article 3 de la Constitution établissant que le régime ecclésial existant dans certaines régions de l'Etat n'est pas contraire aux dispositions de paragraphe 1 de l'article 3, ce paragraphe non seulement reconnaît et ratifie de façon directe le régime ecclésial de Crète en vigueur, mais il reconnaît aussi pour l'Eglise de Crète la force de toutes les dispositions du paragraphe 1 en vigueur pour l'Eglise de Grèce, à savoir que : a) sa religion prédominante est celle de l'Eglise orthodoxe orientale ; b) reconnaissant pour chef Notre Seigneur Jésus-Christ, elle demeure indissolublement unie, quant aux dogmes, à la Grande Eglise de Constantinople et à toute autre Eglise du Christ confessant les mêmes doctrines ; c) qu'elle conserve dans leur intégrité, comme les Eglises susmentionnées, les canons apostoliques et ceux établis par les conciles, ainsi que les saintes traditions.

La garantie constitutionnelle de l'ensemble des saints canons par les articles 3 et 13 de la Constitution constitue finalement la pierre d'angle des rapports entre l'Etat grec et l'Eglise de Crète, puisque de cette façon est reconnu et protégé constitutionnellement dans son intégrité le droit interne de l'Eglise. La garantie constitutionnelle regarde l'ensemble des saints canons et non une partie d'entre eux comme, par exemple, ceux qui se rapportent aux dogmes, ainsi que le reconnaît le Conseil d'Etat³⁵⁰. En revanche, toute interprétation abusive et unilatérale faite par des organes directeurs comme le Conseil d'Etat ne contribue pas au respect du droit de l'Eglise et donc au principe de réciprocité qui doit régir les rapports entre l'Eglise et l'Etat.

Les rapports entre l'Eglise de Crète et l'Etat grec, comme on l'a vu, sont réglementés constitutionnellement. Cependant, puisque la Charte statutaire de l'Eglise de Crète en vigueur actuellement a été adoptée en 1961, ses dispositions n'ont pas été observées sous l'aspect de la nouvelle Constitution grecque (1975), ce qui fait qu'il y a eu encore plus d'interventions étatiques dans l'Eglise de Crète que dans l'Eglise de Grèce. Il est clair que ces interventions étatiques sont contraires non seulement au droit de l'Eglise de Crète de s'auto-administrer elle-même mais aussi à son droit constitutionnellement garanti de liberté religieuse.

Les plus importantes parmi ces interventions étatiques permettant à l'Etat grec de contrôler l'administration de l'Eglise de Crète et réduisant ainsi son autoadministration sont les suivantes : a) selon l'Etat, le droit de participation

³⁵⁰ Voir infra p. 120.

de l'Eglise de Crète et du Patriarcat œcuménique à des questions de promulgation ou d'amendement de la Charte statutaire de l'Eglise de Crète ne se limite qu'à des questions de nature dogmatique ; b) le degré d'autoadministration de l'Eglise de Crète est limité par rapport à celui de l'Eglise de Grèce ; c) l'Etat grec a la possibilité d'exercer un contrôle sur les actes administratifs de l'Eglise à travers le Conseil d'Etat (CdE) ; d) l'Etat grec a la possibilité d'exercer un contrôle sur les décisions des tribunaux ecclésiastiques par le Conseil d'Etat (CdE) ; e) l'Etat a le droit d'intervenir dans l'élection de l'archevêque de Crète. Nous allons examiner toutes ces interventions étatiques dans des parties séparées du présent chapitre, afin de mieux les faire comprendre.

B. La question de la garantie constitutionnelle des Saints Canons et la promulgation ou l'amendement de la Charte statutaire de l'Eglise de Crète.

La Charte statutaire de l'Eglise de Crète est adoptée comme loi de l'Etat grec uniquement par la formation plénière du parlement, conformément à l'arrêt 1956/1986³⁵¹ du Conseil d'Etat. Par ce même arrêt, le CdE reconnaît que la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce (donc aussi celle de la Crète) est un texte sans valeur renforcée par rapport à d'autres lois, susceptible donc d'être amendée par une loi ultérieure, sans qu'il y ait infraction constitutionnelle.

La question de la promulgation mais aussi de l'amendement de la Charte statutaire a, notamment pour l'Eglise de Crète, d'autres dimensions au regard de sa dernière disposition : « Amendement de la présente se fait après avis du Saint Synode Provincial de l'Eglise de Crète donné à l'Etat, alors que sur des questions de nature canonique cela se fait suite à la concertation avec le Patriarcat Œcuménique ». Conformément à cette dernière disposition de la Charte statutaire de l'Eglise de Crète, l'Etat grec ne peut donc procéder à son amendement, mais aussi à l'adoption d'une nouvelle Charte, si l'on fait une interprétation élargie de la signification de l'amendement³⁵², qu'après avoir pris l'avis donné par le Synode Provincial. De même, les questions de nature canonique requièrent la consultation préalable du Patriarcat Œcuménique.

A première vue, il paraît positif que soit établies dans la charte statutaire de l'Eglise de Crète tant la possibilité du Synode Provincial d'exprimer

³⁵¹ NoV 37 (1989) 178.

³⁵² K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 104.

préalablement son avis sur l'amendement de la charte statutaire, que la possibilité du Patriarcat Œcuménique d'être consulté sur l'amendement des questions de nature canonique. Mais l'imprécision de la dernière disposition quant à la signification du terme « avis » et « concertation »³⁵³ pose des questions légitimes. L'avis du Synode provincial et la concertation préalable avec le Patriarcat Œcuménique portent-ils un caractère simple ou restrictif pour l'Etat grec ? Si ce n'est pas le cas, à quel point le Synode Provincial de Crète et le Patriarcat œcuménique peuvent-ils participer tant à la promulgation, qu'à l'amendement de la Charte statutaire de l'Eglise de Crète³⁵⁴ ?

Tout d'abord, à voir l'interprétation linéaire de la dernière disposition, l'avis du Synode Provincial sur l'amendement ou la promulgation de la Charte statutaire ne se limite pas à certaines questions, puisque nulle restriction ne s'y oppose comme c'est le cas avec le Patriarcat œcuménique, mais cet avis regarde probablement toute sorte d'amendement de la Charte statutaire, qu'il soit relatif à questions canoniques, juridiques, ou administratives. Reste pour autant la question de savoir jusqu'à quel point l'avis du Synode provincial peut obliger le corps législatif de l'Etat grec ?

Par contre, la participation du Patriarcat œcuménique ne se limite qu'à des questions de nature canonique. C'est sur ce point que surgit toutefois une question majeure. Quelles questions parmi celles qui sont réglementées par la Charte statutaire sont-elles aussi objet de réglementation des saints canons et par conséquent, sur lesquelles d'entre elles, l'Etat pense-t-il pouvoir intervenir après consultation du Patriarcat œcuménique ?

La réponse à ces questions dépend notamment de la réponse à une autre question plus fondamentale: toutes les questions de nature canonique peuvent-elles être réglementées librement et sans obligation par l'Etat,

³⁵³ K. Papaghéorghiou mentionne : «...comme il est évident, le terme concertation, vu l'imprécision de son contenu, ne constitue pas, du côté juridique, une formulation appropriée, mais plutôt laisse sous-entendre, en raison de la connotation de ce mot, qu'il a été suggéré comme amendement par le Patriarcat œcuménique, sans pour autant bénéficier d'élaboration ultérieure et s'intégrer pleinement dans le corps du texte juridique. Or cela constitue un problème souvent rencontré dans des lois à contenu ecclésiastique, ce qui entraîne des difficultés d'interprétation », K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 105, note 233.

³⁵⁴ La réponse aux questions ci-dessus est recherchée par M. K. Papaghéorghiou aussi, mais sous l'aspect des décisions relatives du Conseil d'Etat. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 104-111.

éventuellement même d'une façon qui serait contraire aux saints canons de l'Eglise. Cette question particulièrement cruciale se trouve au cœur des rapports entre l'Eglise et l'Etat et concerne notamment l'interprétation que l'Etat donne à la garantie constitutionnelle des saints canons.

De prime abord, il est clair que la phrase « questions de nature canonique » de la dernière disposition, entend tout ce qui constitue objet de réglementation des saints canons. Or la jurisprudence du tribunal administratif supérieur (CdE) a admis dans le passé que la garantie constitutionnelle des saints canons, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 3 de la Constitution, ne se reporte pas à leur ensemble mais qu'il se limite à des canons touchant à leur nature dogmatique et non à des canons touchant à leur nature exclusivement administrative, qui peuvent par conséquent être réglementés librement par le législateur ordinaire sans l'assentiment de l'Eglise³⁵⁵.

Cette thèse du Conseil d'Etat s'est appuyée sur la division inacceptable et arbitraire, selon les critères ecclésiologiques et historiques canoniques, des saints canons en canons dogmatiques et canons administratifs³⁵⁶. Or une telle division ne peut tenir, car elle s'oppose à l'esprit et l'unité interne des saints canons mêmes, étant donné que les saints canons réglementent la vie de l'Eglise dans son ensemble et ne peuvent être séparés des dogmes, d'autant plus qu'ils en constituent l'expression et l'application dans la vie pratique de

³⁵⁵ Cette division des saints canons en dogmatiques et administratifs apparaît officiellement dans la Constitution de 1968 «... conformément aux théories relatives erronées apparues depuis 1930, en dogmatiques et administratifs », VARNAVAS MÉTROPOLITES DE KITROS, « Sur le cas unique d'institutionnalisation de la division des saints canons », *Hommage à Séraphim Tikas*, Thessalonique 1984, éd. At. Altitzi, p. 101. Pour la bibliographie sur la problématique autour de la garantie constitutionnelle de l'ensemble ou pas des saints canons, qui s'appuie à leur division en dogmatiques et administratifs, voir J. PANAGOPOULOS, *Droit ecclésiastique*, p. 793-799. J. KONIDARIS, *La lutte entre légalité et canonicité*, A. Sakkoulas. CH. PAPASTATHIS, *Eléments du Droit ecclésiastique (Cours Universitaires)*, fasc. 1, Thessalonique 1987, p. 67-73. A. MANESSIS - K. VAVOUSKOS, « Les rapports entre l'Etat et l'Eglise selon la nouvelle Constitution », *NoV* 23 (1975) 1031-1037.

³⁵⁶ Jamais l'Eglise n'a divisé ses canons en dogmatiques et administratifs. Voir Archimandrite (Actuel Patriarche œcuménique) BARTHOLOMÉOS ARCHONTONIS, *Sur la codification des saints canons et des dispositions canoniques dans l'Eglise orthodoxe*, [Mélanges Vlatadès 6], Thessalonique 1970, p. 28. PAVLOS MENEVISOGLOU (Métropolitain de Suède), *Introduction historique aux canons de l'Eglise orthodoxe*, Stockholm 1990, éd. Sainte Métropole de Suède et de toute la Scandinavie.. P. BOUMIS, *Droit canonique*, p. 14.

la communion chrétienne orthodoxe³⁵⁷. En général, les saints canons ainsi que les dogmes de l'Église et les Saintes Écritures guident le Chrétien vers le salut éternel, ce qui explique leur fondement dogmatique, ecclésiologique et sotériologique, imposant à tout Chrétien leur respect dans leur ensemble: « donc la contrainte exercée par le législateur constitutionnel sur les fidèles afin qu'ils ne respectent pas une partie des saints canons, sous prétexte qu'ils ne seraient qu'administratifs, constitue au fond une modification du caractère ecclésiologique et sotériologique des saints canons, une modification du contenu de la foi orthodoxe et par extension une restriction inadmissible de la liberté religieuse, ce qui se heurte directement à la Constitution de 1975 »³⁵⁸.

La raison profonde, cependant, de toute la question engendrée par la division des saints canons en dogmatiques et administratifs, « se trouve exactement à la base des rapports entre l'État et l'Église. Il s'agit de savoir si et à quel point le législateur ordinaire a le droit d'intervenir dans les questions internes de l'administration de l'Église. »³⁵⁹. Cette division donne à l'État le droit d'intervenir dans toutes les questions qu'il considère comme étant de nature purement administrative, en ignorant que, en réalité, l'administration de l'Église, telle que celle-ci est décrite par son droit interne, à savoir les saints canons, cette administration est étroitement liée à la dogmatique de l'enseignement. Il est indiscutable que tous les canons considérés comme administratifs ont clairement une dimension dogmatique et qu'ils sont observés immuablement par toutes les Églises orthodoxes autocéphales³⁶⁰.

Cela est d'autant plus clair que, dernièrement, notamment après la nouvelle Constitution de 1975, un changement est intervenu dans la jurisprudence du Conseil d'État qui a cherché un point d'appui pour la protection des saints canons non seulement sur le paragraphe 1 de l'article 3 de la Constitution, où il y a mention explicite des saints canons et des traditions de l'Église Orthodoxe, mais aussi dans les dispositions des

³⁵⁷ VARNAVAS METROPOLITE DE KITROS, *Sur le cas unique d'institutionnalisation*, p. 103. « Sur l'unique cas d'institution de distinction des saints canons », *Hommage à Séraphim Tikas, Archevêque d'Athènes et de toute la Grèce, Thessalonique 1984*, p. 101-109, (en grec).

³⁵⁸ G. KONIDARIS - E. KONSTANTINIDIS - P. BOUMIS - P. CHRISTINAKIS, « Sur l'anticanonicité et l'inconstitutionnalité de la L. no 1700/87 pour la réglementation des questions des biens de l'église. Expertise », *Ecclésia* 64 (1987) p. 34.

³⁵⁹ J. KONIDARIS, *La lutte entre légalité et canonicité*, p. 221.

³⁶⁰ V. PHIDAS, *Sur le problème de la constitutionnalité*, p. 322

paragraphe 1 et 2 de l'article 13 sur la garantie du droit de liberté religieuse et de droits individuels.

Ainsi, le Conseil d'Etat, dans ses décisions 3178/1976, 1269-1270/1977, 2336 et 2635/1980 et 3619/1982³⁶¹, a admis qu'à travers les dispositions des articles 3 par. 1 et surtout 13 par. 1 et 2, qui garantissent le droit de liberté religieuse pour les disciples aussi de la religion prédominante, il ressort clairement que les saints canons ainsi que les traditions de l'Eglise Orthodoxe sont garantis. Or cette garantie, continue le CdE, ne touche pas des questions de nature exclusivement administrative, sous prétexte que ces questions-ci ne peuvent avoir l'importance des questions dogmatiques, et que, en raison de leur nature, elles sont réglementées selon les besoins et les circonstances sociales, d'autant plus qu'elles subissent aussi « l'influence des nouvelles conceptions dans le temps ». Pourtant, le Conseil d'Etat précise dans les décisions ci-dessus que le législateur ordinaire ne peut « aller jusqu'à la modification fondamentale des institutions de base de l'administration, établies depuis très longtemps au sein de l'Eglise orthodoxe » (Conseil d'Etat 1269-1270/1977 [assemblée plénière])³⁶².

Il y a eu donc un progrès dans la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à la sauvegarde des institutions de base de l'administration bien établies de l'Eglise Orthodoxe. L'effet voulu en est la sauvegarde et le respect de la validité de l'ensemble des saints canons, « car ce n'est que de cette façon qu'est sauvegardée la liberté religieuse pour les fidèles de la religion prédominante »³⁶³.

En revanche, tenter de diviser les saints canons en dogmatiques et administratifs, c'est aller à l'encontre de l'énonciation elle-même du par. 1 de l'article 3 de la Constitution, où n'existe aucune division de ces saints canons, mais où ils sont tous, bien au contraire et sans aucune exception, garantis tout comme toutes les saintes traditions³⁶⁴. C'est un fait aussi que « il échappe bien souvent aux experts que les saints canons font partie de la Sainte Tradition,

³⁶¹ Voir les textes de cette jurisprudence, in S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, pp. 56-57, 386-389, 118-119.

³⁶² S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 57.

³⁶³ J. KONIDARIS, *La lutte entre légalité et canonicité*, p. 226.

³⁶⁴ Sur la question de la garantie constitutionnelle des saints canons conformément à l'article 3, par. 1, de la Constitution, voir K. MOURATIDIS, *La garantie constitutionnelle des saints Canons*, Athènes 1974. V. PHIDAS « Réglementation des questions des biens de l'Eglise », *Ecclésia* 64 (1987) 319-324.

elle aussi garantie constitutionnellement. Ainsi, nous pouvons parler de triple garantie des saints canons dans la Constitution, voire même : i) indépendamment et directement (article 1, par. 1 (...) conservant immuablement (...) les saints canons apostoliques et synodaux), ii) en tant que partie de la Sainte Tradition (article 1, par. 1) et iii) en tant que textes, dont l'application demeure indispensable afin d'assurer le droit individuel de liberté religieuse (article 13) »³⁶⁵.

Par ailleurs, « nulle révision de la Constitution ne peut lever cette garantie des saints canons, puisque dans ce cas elle rendrait possible l'abrogation même de l'article 3, mais non celle de la disposition non révisable de l'article 13 par. 1 de la Constitution, disposition qui sauvegarde la liberté religieuse, laquelle constitue la garantie des canons et du régime de toute religion reconnue »³⁶⁶.

Il résulte de ce qui précède que si l'Etat divise les saints canons en dogmatiques et administratifs c'est qu'il pense que leur garantie constitutionnelle ne se limite qu'aux premiers et qu'il peut donc réglementer librement les questions qui, selon lui, concernent l'administration ecclésiastique, sans l'assentiment du Synode Provincial ou du Patriarcat Œcuménique.

Cependant, une nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat a modifié en partie un avis précédent en jugeant que l'Etat peut intervenir dans la modification des canons administratifs de l'Eglise, mais qu'il ne peut pas pour autant procéder à la modification des institutions de base de l'administration qui sont bien établies « depuis très longtemps » au sein de l'Eglise orthodoxe³⁶⁷. Suivre alors la jurisprudence du Conseil d'Etat laisse entendre que tant l'Etat grec que la science juridique admettent que l'avis du Synode Provincial ou du Patriarcat œcuménique n'empêche pas l'Etat de promulguer des dispositions qui amendent des questions administratives de nature

³⁶⁵ G. KONIDARIS - E. KONSTANTINIDIS - P. BOUMIS - P. CHRISTINAKIS, *Sur l'anticanonicité et l'inconstitutionnalité de la L. 1700/87*, p. 24-25, note 5.

³⁶⁶ J. KONIDARIS, *La lutte entre légalité et canonicité*, p. 227.

³⁶⁷ Voir les décisions relatives de la formation plénière du Conseil d'Etat nos 609, 610, 611 et 612 RDPA (*Revue du Droit Public et Administratif*), et CdE n° 3178/1976, NoV 24 (1976). Voir A. VAVOUSKOS, *Principes fondamentaux de la procédure ecclésiastique de l'Eglise de Grèce. Le principe de la garantie de l'indépendance et de l'impartialité des organes de l'administration de la justice ecclésiastique*, Thessalonique 2003, éd. Société des Etudes sur la Macédoine,, p. 52, note 68.

canonique, à condition bien sûr qu'il ne procède pas à la modification des institutions de base de l'administration³⁶⁸.

En conclusion, suivant les décisions susmentionnées du Conseil d'Etat, le législateur ordinaire est obligé de tenir compte de l'expertise du Synode Provincial ou du Patriarcat Œcuménique uniquement dans des questions canoniques ayant un caractère dogmatique, sans pour autant pouvoir procéder à une modification des institutions de l'administration établies depuis très longtemps. Pour le reste des questions canoniques de nature administrative, « il peut légiférer selon la facilité que donne au pouvoir législatif la dernière disposition, de l'interprétation linéaire de laquelle il résulte que l'expertise du Synode Provincial et du Patriarcat Œcuménique ne contraint pas la fonction législative de l'Etat grec à se conformer à son contenu »³⁶⁹ comme l'écrit K. Papaghéorghiou. Avec lui, on admet que, surtout pour l'Eglise de Crète, de telles institutions de base bien établies « depuis très longtemps » sont incontestablement sous la dépendance canonique du Patriarcat œcuménique et de l'institution du Synode Provincial³⁷⁰. Par conséquent, conformément toujours à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'Etat grec ne peut pas, par exemple, promulguer une loi sur la modification de l'article 1 de la Charte statutaire de l'Eglise de Crète qui stipule que « l'Eglise Orthodoxe de Crète (...) est semi-autonome et est sous la dépendance canonique du Patriarcat œcuménique », en visant ainsi le détachement de l'Eglise de Crète du Patriarcat Œcuménique et son éventuelle autonomisation ou son attachement à l'Eglise de Grèce, sans consultation préalable du Patriarcat œcuménique et du Synode provincial de Crète, leur avis et assentiment engageant bien sûr l'Etat grec.

Ainsi, bien que l'article 1 de la CSEC règle un rapport administratif de l'Eglise de Crète, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, il ne pourrait être cependant modifié à ce point sans la consultation indispensable du Patriarcat Œcuménique engageant l'Etat grec, puisque, comme il a été dit plus haut, la dépendance canonique de l'Eglise de Crète à l'égard du Patriarcat Œcuménique constitue une institution de l'administration bien établie depuis très longtemps au sein de l'Eglise Orthodoxe, que l'Etat puisse

³⁶⁸ C'est ce qui est admis par K. Papaghéorghiou, K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Eglise orthodoxe de Crète*, p. 105.

³⁶⁹ K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Eglise orthodoxe de Crète*, p.110.

³⁷⁰ *Ibid.*

légiférer pour des questions de nature administrative après avis du Synode provincial important peu dans ce cas.

Quoique le changement unilatéral du fait de l'Etat des deux institutions de l'administration ci-dessus de l'Eglise de Crète sans l'avis engageant du Patriarcat œcuménique et du Synode provincial soit indiscutablement anticonstitutionnel et anticanonique, nous considérons toutefois que réduire l'expression de l'avis engageant du Synode Provincial au seul changement des deux institutions de l'administration ci-dessus est anticonstitutionnel et extrêmement restrictif pour l'auto-administration de l'Eglise de Crète.

Les décisions relatives du Conseil d'Etat (3178/1976, 1269-1270/1977, 2336 et 2635/1980 et 3619/1982³⁷¹), qui considèrent comme étant constitutionnellement garantis seulement les saints canons dogmatiques et ceux qui se reportent à des institutions de base de l'administration, exceptant le reste des saints canons qui touchent des questions administratives, ces décisions sont non seulement fort imprécises (d'autant plus qu'elles ne précisent pas quelles sont ces institutions de base de l'administration ni les autres institutions de l'administration), mais elles sont aussi assez restrictives pour l'auto-administration de l'Eglise, car la quasi totalité des réglementations administratives de chaque Charte statutaire est, ou du moins devrait être, absolument conforme et en harmonie avec les saints canons de l'Eglise. Aussi, l'Eglise ne pourrait-elle pas ne pas s'exprimer de façon à entraîner des obligations à l'Etat ou du moins de façon consensuelle sur des questions touchant l'ensemble de son administration. C'est ainsi d'ailleurs qu'est sauvegardé le respect de la Constitution qui garantit l'ensemble des saints canons, mais aussi la réciprocité dans les rapports entre l'Eglise et l'Etat.

La jurisprudence relative du Conseil d'Etat est donc, selon nous, abusive, intentionnelle et avant tout inconstitutionnelle. Elle est aussi assez imprécise et nébuleuse et donc, très fragile. La faiblesse de la jurisprudence en question consiste dans le fait qu'elle manque d'abord d'appui constitutionnel, d'autant plus que, comme cela a été déjà exposé en détail, la constitution garantit tant l'ensemble des saints canons, que l'auto-administration de l'Eglise. De même, la division générale peu claire en institutions de base et en institutions simples de l'administration ecclésiastique entraîne une série de

³⁷¹ Voir les textes de cette jurisprudence in, S. TROÏANNOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, pp. 56-57, 386-389, 118-119.

préoccupations auxquelles la jurisprudence relative du Conseil d'Etat ne donne aucune réponse et aucune solution.

Ces préoccupations portent sur la question cruciale suivante : quel organe administratif ou quel pouvoir laïc peut-il définir les institutions de l'administration de l'Eglise ? Cela ne prive-t-il pas l'Eglise de son droit fondamental en tant que religion de définir elle-même ses institutions de l'administration³⁷²? Or comme il a été à juste titre souligné, « les institutions de l'administration de l'Eglise relèvent des conciles, parfois même des conciles œcuméniques. Tous ceux alors qui approuvent de telles conceptions s'approprient les droits de conciles œcuméniques »³⁷³.

Un autre défaut, souligné par la science juridique, de la décision susmentionnée du Conseil d'Etat est que le critère pour la détermination des institutions de l'administration établies depuis très longtemps « est indéfini et nécessite une approche diachronique de la part du législateur, ce qui n'est pas d'ailleurs facile »³⁷⁴.

Ainsi, si la division des saints canons en canons dogmatiques et canons administratifs est impensable du point de vue canonique, beaucoup plus encore l'est une division en saints canons administratifs fondamentaux et non fondamentaux³⁷⁵. L'unité des saints canons, ainsi que la garantie constitutionnelle de leur ensemble rendent cette division à laquelle procède le Conseil d'Etat pour le moins arbitraire.

Adopter la jurisprudence ci-dessus du Conseil d'Etat ne cadre dès lors ni avec l'esprit ni avec la lettre de la constitution grecque actuelle. Le législateur constitutionnel a rajouté, comme cela a été exposé dans le chapitre précédent, le rejet du système de l'Etat dirigeant par la loi, l'établissement de l'autoadministration de l'Eglise et celui d'un système de réciprocité³⁷⁶ et de rôles distincts entre l'Eglise et l'Etat. Athanasios Kanellopoulos, qui fut rapporteur de la proposition, lors de rédaction de la Constitution, d'intégrer les actes patriarcaux de 1850 et 1928 dans l'article 3, déclara ainsi dans son plaidoyer à l'Assemblée nationale que toute intervention de la part de l'Etat dans l'administration interne de l'Eglise sans l'avis concordant de l'Eglise

³⁷² K. RHAMIOTIS, *L'Eglise dans l'Etat Grec*, p. 119.

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ CH. PAPASTATHIS, *Eléments du Droit Ecclésiastique*, p. 70.

³⁷⁵ P. BOUMIS, *Droit canonique*, p. 19.

³⁷⁶ K. VAVOUSKOS, « L'Eglise de Grèce selon la nouvelle Constitution et sa nouvelle Charte statutaire » *Arménopoulos* 32 (1978), p. 200 et suiv.

était inconstitutionnelle. Il a même déclaré que de «la lettre et de l'esprit du tome patriarcal de 1850, il ressort qu'au-delà des questions de nature spirituelle (dogme et culte divin) auxquelles toute intervention étatique est défendue-exclue, concernant l'administration de l'Eglise, non seulement l'immixtion *de facto* et par voie indirecte de l'Etat, mais aussi son intervention *de jure*, par la voie législative ou administrative, puisqu'il s'agit de questions « internes » de l'Eglise. Dans cet esprit, la référence de la Constitution au tome patriarcal de 1850 garantit constitutionnellement l'auto-administration de l'Eglise, à savoir que celle-ci se charge de ses propres affaires d'organisation et de fonction, dont la responsabilité appartient également à ses propres organes désignés par elle-même(...)»³⁷⁷. Concernant la question de l'autocéphalie de l'Eglise de Grèce, le tome Patriarcal de 1850 garanti constitutionnellement établit que : « (...) l'Eglise orthodoxe de Grèce (...) demeure autocéphale (...) administrant les affaires ecclésiastiques conformément aux saints canons, indépendamment et sans aucune intervention laïque (...) »³⁷⁸.

De tout cela, il ressort qu'il y a un divorce évident entre la Constitution grecque et la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant le degré d'auto-administration de l'Eglise. Etant donné que la Constitution l'emporte sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et que les décisions du Conseil d'Etat ne constituent pas des valeurs absolues, l'Etat grec devrait, du moment qu'il y a des décisions et des minorités³⁷⁹, se conformer aux impératifs constitutionnels et à la vraie volonté des réglementations constitutionnelles plutôt qu'aux décisions jurisprudentielles intentionnelles. Est-ce que cela est possible si l'on pense que le contenu d'une sentence jurisprudentielle est déterminé par l'Etat lui-même ?

Il est dès lors évident que toute décision de la part de l'Etat qui touche l'administration de l'Eglise sans son assentiment préalable et non pas avec la simple expression de son avis en ce qui concerne toutes les questions de l'administration, une telle décision constitue une intervention anticonstitutionnelle dans la vie de l'Eglise, infirme et viole l'encadrement constitutionnel des rôles distincts de l'Eglise et de l'Etat et rétablit le système de l'Etat dirigeant par la loi, qui avait été rejeté constitutionnellement.

³⁷⁷ Procès-verbaux de l'Assemblée nationale 2-4-1987, Voir K. RHAMIOTIS,, *L'Eglise dans l'Etat grec*, p. 130, note 1.

³⁷⁸ S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 185.

³⁷⁹ Voir le Procès-verbal de l'Assemblée nationale 2-4-1987, in K. RHAMIOTIS,, *L'Eglise dans l'Etat grec*, p. 130, note 1.

Si l'on tient compte de ce qui a été exposé jusqu'à présent, à savoir : i) de l'unité des saints canons, ii) de la garantie constitutionnelle de leur ensemble, iii) du fait que l'administration tout entière de l'Eglise, telle que celle-ci est décrite dans la Charte statutaire, est sujet de réglementation des saints canons et iv) de la défense constitutionnelle de toute intervention laïque dans l'administration de l'Eglise à travers le Tome patriarcal garanti, il en résulte que tant le Saint Synode provincial de l'Eglise de Crète que le Patriarcat œcuménique doivent exprimer, de façon à entraîner des obligations à l'Eglise, leur avis sur l'amendement de toutes les questions de l'administration qui regardent l'Eglise de Crète et qui sont réglementées par sa Charte statutaire.

Nous considérons donc l'adoption de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant la division des saints canons non seulement comme anticonstitutionnelle mais aussi comme dangereuse pour les rapports entre l'Etat et l'Eglise.

Conformément à cette jurisprudence, l'avis du Synode provincial est simple. Il n'engage pas l'Etat grec à légiférer à son gré sur toutes les questions de l'administration de l'Eglise de Crète, et cela sans que celui-ci puisse pour autant procéder à la modification de ses institutions administratives de base établies depuis très longtemps. La jurisprudence relative ne détermine pas cependant quelles sont ces institutions de base de l'administration, ni le délai de leur établissement. Le risque qu'entraîne la jurisprudence relative du Conseil d'Etat dans les rapports entre l'Eglise et l'Etat devient évident avec la loi 1700/1987³⁸⁰ par laquelle l'Etat a essayé de confisquer tous les biens des monastères au sein du territoire grec³⁸¹.

L'exposé introductif de la CSEC précise encore mieux le contenu de la dernière disposition où il est établi que les questions de nature canonique requièrent la consultation préalable du Patriarcat œcuménique en soulignant que la « dernière disposition prévoit, comme cela se fait en pratique pour tout amendement des dispositions de la loi statutaire regardant explicitement son administration, qu'il y ait l'avis du Saint Synode patriarcal »³⁸². Il devient clair alors dans l'exposé introductif que l'avis du Synode patriarcal, mais aussi

³⁸⁰ J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 119-136. K. PAPAGHÉORGHIU, *Les sources juridiques*, p. 321-338. S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIU, *Législation religieuse*, p. 1058-1069.

³⁸¹ K. RHAMIOTIS, *L'Eglise dans l'Etat grec*, p. 13.

³⁸² K. PAPAGHÉORGHIU, *L'Eglise orthodoxe de Crète*, p. 502.

celui du Synode provincial, doivent précéder dans toutes les questions touchant l'administration ecclésiastique et qui constituent à la fois l'objet de réglementation des saints canons et non seulement dans celles de l'administration de base. Le terme « des questions de nature canonique » de la dernière disposition renvoie donc à toutes les questions touchant la pure administration de l'Eglise, sans qu'il y ait de division entre les questions de l'administration fondamentales et celles qui ne seraient pas fondamentales. A titre d'exemple, la question de l'éligibilité des archevêques, les dispositions concernant le fait de rendre la justice ecclésiastique, la division administrative de l'Eglise de Crète, l'administration des biens de l'église et en général toutes les questions de l'administration de l'Eglise qui touchent aussi les saints canons, toutes ces questions ne peuvent pas être réglementées unilatéralement par l'Etat, sans l'avis engageant du Synode Provincial et Patriarcal ou du moins leur concertation avec l'Etat.

Concernant encore la question ci-dessus, le paragraphe 1 du dernier article (46) du Projet de la CSEC de 1978, stipule que l'amendement de la présente loi « ne peut se faire que suite à l'avis du Saint Synode provincial de l'Eglise de Crète et à celui du Patriarcat œcuménique »³⁸³.

A voir l'interprétation linéaire de l'article du projet en question pourtant laconique dans son énoncé, il ne résulte nulle division entre questions administratives et canoniques, puisque l'amendement de l'ensemble de la Loi nécessite tant l'avis du Synode provincial que celui du Patriarcat œcuménique. De surcroît, le fait que l'amendement n'est possible que (« seulement ») suite à l'avis du Synode provincial et à celui du Synode du Patriarcat œcuménique, ce fait rend évident que cet avis entraîne des obligations à l'Etat, puisque son amendement n'est pas possible au cas où le Synode provincial et le Synode du Patriarcat œcuménique n'exprimeraient pas leur avis. Les rédacteurs du projet ci-dessus de la CSEC ont probablement pris en considération les garanties constitutionnelles de la Constitution grecque actuelle pour l'auto-administration de l'Eglise, et afin d'éviter des interprétations erronées sur le texte en question, ils ont rajouté le mot « seulement » avant le mot « avis ». Le projet ci-dessus n'a pas encore été pour autant adopté par l'Assemblée nationale.

³⁸³

K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Eglise orthodoxe de Crète*, p. 539.

C. La compétence réglementaire du Synode provincial de l'Église de Crète.

Une des faiblesses les plus importantes du cadre législatif de l'administration ecclésiastique de Crète réside dans le fait que, jusqu'à très récemment (mai 2010), il n'offrait qu'une possibilité très limitée, voire inexistante, de traitement autonome des questions organisationnelles internes comparativement à la façon dont l'Église autocéphale de Grèce traite les questions de son organisation interne. Cela est dû au fait que la Charte statutaire de l'Église de Crète ne permettait pas par les dispositions pertinentes au Saint Synode provincial d'édicter des règlements à contenu législatif, comme c'est le cas pour la Charte statuaire n° 590/1977 de l'Église de Grèce.

D'une importance institutionnelle majeure pour l'Église de Grèce ont été les dispositions (délégations législatives) du décret-loi n° 126 du 10/17.2.1969 « Sur la Charte statutaire de l'Église de Grèce » (*Journal officiel* A 27), qui habilitaient le Saint Synode de la hiérarchie et le Saint Synode Permanent à réglementer tous les rapports juridiques de leurs personnes morales. Après leur publication dans le *Journal officiel*, ces décisions acquièrent par ailleurs force de loi³⁸⁴. Ainsi, à partir de 1969, l'Église de Grèce acquiert le droit d'établir des règles de droit sous forme de règlements ou de dispositions réglementaires pour la réglementation de toutes ses activités administratives.

Cela signifie dans la pratique que l'administration de l'Église a la possibilité d'exercer elle-même son œuvre législative, à savoir de constituer une assemblée - corps législatif - et d'adopter des dispositions qui la regardent³⁸⁵. Autrement dit, l'Église de Grèce peut régler de façon indépendante des questions qui concernent son œuvre pastorale, telles que

³⁸⁴ S. TROÏANOS, « La compétence réglementaire des organes administratifs de l'Église. Un aperçu », *Efarmoghès* 7 (1994) 83. G. BOTIS, *L'œuvre législative de l'Église de Grèce durant les premiers vingt-cinq ans (1969-1995)*, Athènes 1996, éd. Platanos, p. 9. Voir le contenu de tous les règlements internes que l'Église de Grèce a publiés jusqu'à aujourd'hui, in J. KONIDARIS, *Les dispositions de l'Église de Grèce*, [Bibliothèque de Droit ecclésiastique série A : Sources 2], Athènes - Komotini 2001, p. 1-557. S. TROÏANOS – K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 276-1255, où sont parsemés les différents règlements de l'Église de Grèce adoptés à différentes époques.

³⁸⁵ G. BOTIS, *L'œuvre législative de l'Église de Grèce*, p. 10.

sur les curés, les saintes églises, les monastères, la nomination de personnels ecclésiastiques, l'exécution de travaux ecclésiastiques, etc. En revanche, jusqu'en 1969, l'Etat réglait unilatéralement toutes les questions concernant l'administration ecclésiastique.

Sommairement, en ce qui concerne la possibilité de l'Eglise de Grèce d'édicter des actes administratifs, il faudrait distinguer deux périodes : a) La période allant de 1969 à 1977 où on a des règlements adoptés sur la base du DL n° 126/1969, et b) la période allant de 1977 jusqu'à aujourd'hui, où on a des règlements édictés sur la base des habilitations relatives de la Loi statutaire n° 590/1977.

Au cours de la première période, l'adoption des règlements édictés, bien que peu nombreux, a créé souvent des problèmes, notamment en rapport avec l'interprétation et l'étendue de leur validité législative. Ces problèmes étaient surtout dus au fait que les dispositions du DL n° 126/1969 qui conféraient aux organes de l'Eglise de Crète la compétence d'arrêter des dispositions réglementaires, d'une part n'étaient pas formulées avec précision, d'autre part n'avaient pas eu l'attention requise dans leur application³⁸⁶. Les problèmes principaux qui se sont posés concernaient: a) Le mode de leur publication. Le DL n° 126/1969 n'offrait pas en principe la possibilité de publication des règlements de l'Eglise au Journal officiel, mais seulement au périodique officiel de l'Eglise, portant le titre « *Ecclésia* ». Toutefois, ultérieurement, sa demande suscita une nouvelle stipulation du DL n° 407/1970, suivant laquelle les actes réglementaires de l'Eglises devaient être publiés au Journal officiel du Gouvernement et au périodique « *Ecclésia* »³⁸⁷.

b) De même, ces problèmes étaient liés à l'étendue et aux limites de la compétence réglementaire conférée au Saint Synode par le DL n° 26/1969. Ainsi, le Conseil d'Etat avait-il, par exemple, contesté différents articles du Règlement n° 2/1970 sur les « Saintes Eglises, les Curés et les Paroisses ». Les articles contestés furent surtout l'article 5 relatif à l'aliénation au profit des saintes églises, ainsi que la disposition de l'article 8, par. 5, concernant le droit de l'Eglise de régler les questions des églises qui ne sont pas paroissiales mais

³⁸⁶ S. TROÏANOS, *La compétence réglementaire*, p. 83.

³⁸⁷ Art. 5, par. 1, du DL n° 407/1970. Voir l'application de ce paragraphe à la décision n° 559/1998, *FplC.Cass.*, NoV 269 (1978) 945-946. Voir S. TROÏANOS, *La compétence réglementaire*, p. 83.

de cimetières et qui appartiennent aux collectivités territoriales (municipalités)³⁸⁸.

c) Enfin, un problème fut soulevé concernant la validité des actes réglementaires des organes ecclésiastiques à l'égard de tiers. On a ainsi considéré que dans la mesure où les actes réglementaires d'une PMDP ne sont pas en relation avec l'auto-administration de cette personne morale, ceux-ci devraient être finalement soumis à l'approbation du Gouvernement qui en est responsable devant l'Assemblée nationale et en définitive devant le peuple. Dans le cas contraire, deux pouvoirs législatifs parallèles seraient créés au sein de l'Etat grec. Sur la base de ce syllogisme, le Conseil d'Etat a jugé invalide le règlement n° 2, uniquement en ce qui concerne son article 6, à savoir la partie relative à l'établissement d'églises privées³⁸⁹.

La seconde période en matière d'édiction de règlements par le Saint Synode de l'Eglise de Grèce couvre la période depuis 1977 jusqu'à aujourd'hui. Lorsqu'en 1974 la démocratie fut rétablie en Grèce, le décret-loi n° 87/1974 (JO A 278) vint abroger le décret-loi précédent n° 126/1969. Cependant l'Eglise, reconnaissant l'importance des délégations que conférait le décret de la Charte statutaire de Grèce désormais abrogée (décret-loi n° 126/1969), a renouvelé le droit de son pouvoir législatif par de nouvelles délégations législatives améliorées et plus complètes qu'elle a intégrées dans sa nouvelle et actuellement en vigueur charte statutaire (LS n° 590/1977)³⁹⁰.

Ce renouvellement eut lieu à l'alinéa 5 de l'article 4 de la CSEG, où il est énoncé que le Saint Synode de la hiérarchie de l'Eglise de Grèce « adopte des décisions réglementaires sur l'organisation et l'administration interne de l'Eglise, telles que spécifiées au présent alinéa, qui sont publiées par le Journal officiel du gouvernement ». Encore le fondement théorique des délégations conférées, comme il est aussi énoncé au rapport explicatif de la CSEG, se base-t-il sur l'article 13 de la Constitution qui fonde la liberté de religion et en conséquence le droit d'autoadministration de l'Eglise³⁹¹.

Cela a eu comme effet la garantie et la préservation à partir de là de l'auto-administration interne et de l'autonomie de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, et pour conséquence que les délégations désormais garanties conférées à

³⁸⁸ Voir S. TROÏANOS, *La compétence réglementaire*, p. 85-86.

³⁸⁹ FPICdE avis n° 1548/1974, NoV 23 (1975) 235.

³⁹⁰ G. BOTIS, *L'œuvre législative de l'Eglise de Grèce*, p. 11.

³⁹¹ S. TROÏANOS – K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 271.

l'Eglise d'exercer un pouvoir législatif indépendant « constituent en fin de compte un premier pas vers la mise en œuvre du système de réciprocité dans les rapports entre l'Eglise et l'Etat. *A contrario*, si ce n'étaient que des dispositions de la Charte statutaire qui allaient régler les questions concernant les curés, les saintes églises, les saints monastères etc., on aurait vu s'effondrer *de facto* toute la philosophie de la loi institutionnelle sur la garantie de l'autoadministration, de l'autonomie et de l'indépendance de l'Eglise, puisque la Charte statutaire aurait constitué ainsi une pleine application du système de l'Etat dirigeant par la loi comme c'était le cas auparavant »³⁹².

On peut se demander finalement quelle est, en somme, la position de l'Etat à l'égard de la compétence législative conférée à l'Eglise de Grèce ? La position de l'Etat grec relativement à la compétence législative de l'Eglise de Grèce, telle que celle-ci est formulée, notamment dans les avis relatifs du Conseil d'Etat, cette position suit deux directions : premièrement, l'Etat reconnaît comme valides les dispositions relatives de la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce qui confèrent à l'Eglise le droit d'édicter des actes administratifs réglementaires ; deuxièmement cependant, l'Eglise pose des restrictions quant à l'étendue des délégations conférées. Aussitôt après l'adoption de la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce, deux Règlements, ont été édictés : le règlement n° 1/1977 « Sur les travaux du saint synode de la hiérarchie de Grèce » et le règlement n° 2/1977 « Sur les travaux du Saint Synode Permanent de l'Eglise de Grèce ». Or les deux règlements susmentionnés ont été attaqués par requête en annulation devant le Conseil d'Etat, ce qui a eu comme résultat que la validité des dispositions de délégation correspondantes de la Loi n° 590/1977 sur la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce soit aussi atteinte.

Finalement, le Conseil d'Etat a estimé que : a) Les dispositions d'habilitation de la CSEG qui permettent l'édiction de Règlements par le Saint Synode de l'Eglise de Grèce sont constitutionnellement valides, car l'article 3, par. 1 de la Constitution consacrant l'auto-administration de l'Eglise de Grèce, n'exclut pas la possibilité que les habilitations relatives soient incluses à sa charte statutaire. De plus, les habilitations susmentionnés sont conformes à l'article 43, par. 2 de la Constitution, laquelle permet aux organes de

³⁹²

V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 89.

l'administration d'édicter des dispositions réglementaires par loi d'habilitation spéciale³⁹³.

b) Elle a également estimé que les actes administratifs réglementaires de l'Eglise ne peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat que pour transgression de l'habilitation législative et non pour abus de pouvoir. A savoir, une telle transgression n'existe que lorsque par les règlements que le Saint Synode rend, des questions sont réglées de façon différente de celle stipulée par les dispositions de la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce³⁹⁴.

Par conséquent, sur la base de la décision susmentionnée du Conseil d'Etat, ni les règlements précités du Saint Synode de l'Eglise de Grèce, ni, à plus forte raison, les dispositions d'habilitation de la Charte statutaire n'ont été annulés dans leur ensemble. Toutefois, les dispositions des articles 20, par. 2 du règlement n° 1/1977 et 8, par. 3 du règlement n° 2/1977 concernant la représentation des membres absents des deux organes synodaux (SSH et SSP) ont été jugées hors du champ de l'habilitation législative. Il en est de même pour les articles 6 et 10, alinéa 6 du second règlement relatifs à l'attribution de compétences du SSP durant le temps de vacance présidentielle de cet organe, car cette attribution est contraire au caractère permanent du dit organe³⁹⁵.

De plus, une décision postérieure de la Cour de Cassation met des limites et des restrictions au Saint Synode (Saint synode de la hiérarchie et Saint synode permanent) quant à l'édiction de règlements. Ainsi, conformément aux décisions n° 656/84 rendues par la formation plénière de la Cour de Cassation et n° 855/82 par la 1^{ère} Chambre des Affaires civiles, les règlements donnent la possibilité « ... de régler des questions qui n'ont pas été spécifiquement réglées par des lois de l'Etat et aussi d'autres dont les détails n'ont pas été réglés par une loi spécifique, mais non pas la possibilité d'abroger ou d'amender des dispositions légales qui existent déjà... »³⁹⁶. L'édiction de règlements exige donc une attention particulière afin d'exclure

³⁹³ *La Constitution de Grèce* (1975/1986/2001/2008), Athènes – Thessalonique 2008, éd. Sakkoulas, p. 53.

³⁹⁴ *EplCdE* n° 960/1978. Voir S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 208-213. S. TROÏANOS, *La compétence réglementaire*, p. 91. K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Eglise orthodoxe de Crète*, p. 97.

³⁹⁵ S. TROÏANOS, *La compétence réglementaire*, p. 91.

³⁹⁶ G. LILAIOS, *Nomocanoniques*, t. I (Avis), Athènes 1985, p. 253.

la possibilité que surgissent des problèmes de dispositions invalides se trouvant hors de l'habilitation législative conférée³⁹⁷.

De plus, une décision très récente de la formation plénière de la Cour des Comptes (n° 196/2010) a jugé une affaire où la disposition de l'article 19, par. 1 du règlement n° 100/1998 « Sur la Constitution d'un Service ecclésiastique central des finances » était attaquée. L'article précité du règlement reconnaît entre autres la compétence de l'imputabilité également aux ordonnateurs des Personnes Morales de Droit Public ecclésiastiques, dont le Saint synode permanent fait partie, dans la charge de régisseurs ecclésiastiques pour des déficits de leur gestion.

La Cour des comptes a estimé en l'espèce que l'article en question n'excède pas les limites de l'habilitation reconnue des articles 4, par. 5 et 46, par. 2 de la CSEG. Ceci tient suivant l'exposé des motifs de la décision à deux raisons : a) Premièrement, au fait que cet établissement de la compétence d'imputabilité par l'article 19, par. 1 dudit règlement se trouve dans les limites de l'habilitation reconnue des articles 4, par. 5 et 46, par. 2 de la CSEG, puisque l'institution de la compétence d'imputabilité constitue une question plus spécifique de l'administration et de la gestion du patrimoine ecclésiastique au regard de ce que la CSEG comporte. b) Deuxièmement, l'institution de la compétence d'imputabilité se trouve dans les limites fixées par les dispositions de la Constitution et plus spécifiquement de l'article 4 par lequel le principe d'égalité est sauvegardé³⁹⁸.

A la suite de ce qu'il vient d'être exposé, il est clair que l'Etat considère les conditions suivantes comme fondamentales pour que les règlements édictés par les organes administratifs de l'Eglise soient valides et aient force de loi : a) Que ceux-ci ne s'opposent pas à des dispositions constitutionnelles et notamment à celles garantissant le droit de liberté religieuse, aussi bien que, plus généralement, les principes de liberté et d'égalité. b) De plus, les dispositions des règlements ne doivent pas dépasser les limites législatives en vertu des lois reconnues déjà promulguées et en l'espèce en vertu des Lois statutaires de l'Eglise.

c) Et enfin les dispositions réglementaires édictées par l'Eglise ne doivent pas abroger ou modifier les dispositions existantes des lois en vertu desquelles celles-ci sont édictées.

³⁹⁷ G. LILAIOS, *Nomocanoniques*, t. I, p. 253.

³⁹⁸ *FplCC*. n° 196/2010, 3 (2010) 315.

Depuis la promulgation du décret-loi n° 126/1969 jusqu'à aujourd'hui, l'administration de l'Eglise de Grèce (le Saint synode de la hiérarchie et le Saint synode permanent) a édicté un grand nombre de dispositions réglementaires qui règlent de multiples questions relatives à son organisation interne³⁹⁹.

L'Eglise de Crète ne jouissait pas pour autant de ce pouvoir législatif indépendant, car ceci n'était pas prévu par sa loi statutaire n° 4146/1961, qui, étant antérieure au décret-loi n° 126/1969 « Sur la charte statutaire de l'Eglise de Grèce » (*Journal officiel* A 27), opérait dans les limites de l'Etat dirigeant par la loi, du droit étatique d'alors, sans intégrer des dispositions qui n'avaient pas encore été prévues, même pour l'Eglise de Grèce. Cette limite s'explique notamment en raison du fait qu'elle constituait une « décalque » de la CSEG L. n° 671/1943 antérieure, laquelle ne prévoyait pas de compétence réglementaire des organes administratifs de l'Eglise. La seule disposition de la CSEC qui confère au Synode provincial une compétence législative est son article 4, qui cependant « réduit le pouvoir relatif du Synode aux limites étroites d'édition de circulaires ou de dispositions d'application limitée »⁴⁰⁰.

Cette lacune législative concernant les saintes églises et les curés de l'Eglise de Crète était comblée jusqu'à très récemment (19 mai 2010) par les règlements respectifs édictés par l'Eglise de Grèce et s'appliquant à l'intérieur de ses limites, conformément à la disposition de renvoi de l'article 54 de la CSEC.

Non seulement, cette lacune législative importante limitait l'Eglise de Crète quant à l'administration indépendante de ses questions organisationnelles internes, mais elle la rendait prisonnière des réglementations législatives de l'Eglise de Grèce sur des questions majeures, comme celles des saintes églises, des curés, des personnels ecclésiastiques, etc.

Soucieux de combler cette lacune législative, le paragraphe 13 de l'article 5 du projet de la nouvelle charte statutaire de l'Eglise de Crète de 1978 stipulait que le Saint Synode provincial de Crète « adopte des actes réglementaires sur l'organisation et l'administration internes de l'Eglise de Crète, qui sont publiés au Journal officiel ». Malgré tout, cette lacune

³⁹⁹ S. TROÏANOS – K. PAPAGHÉORGHIOU, *La législation religieuse*, p. 276 et suiv. S. TROÏANOS – G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, Athènes – Komotini 2003, éd. Sakkoulas, p. 44 et suiv. G. BOTIS, *L'œuvre législative de l'Eglise de Grèce*, p. 12.

⁴⁰⁰ K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Eglise orthodoxe de Crète*, p. 98.

fondamentale existe toujours alors qu'elle aurait pu être comblée par un amendement législatif de la Loi statutaire en vigueur, du moment que celle-ci avait déjà été amendée sur d'autres questions d'importance mineure⁴⁰¹.

Par contre, la possibilité que le Saint Synode provincial produise une œuvre législative plus étendue par l'adoption de règlements qui auraient eu force de loi étatique aurait permis de résoudre jusqu'à aujourd'hui de graves problèmes liés à son organisation et à son fonctionnement internes. L'adoption d'actes administratifs réglementaires peut satisfaire les besoins d'un vaste spectre administratif dans l'Eglise locale de Crète, selon les particularités et les besoins de l'Eglise locale, sans que cette dernière soit tenue à suivre ou à appliquer pour autant les règlements de l'Eglise de Grèce. L'immobilisme juridique qui a prévalu a eu comme résultat l'hétérodétermination administrative jusqu'à aujourd'hui de l'Eglise de Crète et le blocage de ses possibilités d'approfondir comme d'élargir sa structure et son fonctionnement organisationnels.

L'ampleur de la production d'actes réglementaires administratifs de la part de l'Eglise de Grèce depuis 1969 jusqu'à nos jours peut illustrer combien l'Eglise de Crète est restée en arrière sur cette question majeure qui peut contribuer de façon déterminante à l'autodétermination de sa structure et de son fonctionnement organisationnels. De plus, l'habilitation réglementaire tant de l'Eglise de Grèce que de celle de Crète contribue à une activation plus dynamique de la liberté d'association religieuse, aux termes de l'article 13 de la Constitution.

Ainsi, jusqu'à aujourd'hui une multitude de règlements ont été adoptés dans l'Eglise de Grèce, qui non seulement répondent aux besoins administratifs fondamentaux de l'Eglise, mais élargissent aussi son fonctionnement autonome et indépendant face à l'interventionnisme étatique, puisque c'est l'Eglise elle-même qui peut légiférer de façon indépendante relativement à son organisation, sans être entièrement dépendante de la législation civile.

Les règlements de l'Eglise de Grèce concernent notamment :

a) son organisation centrale où ils ont affaire : 1) à la réglementation des travaux du Saint Synode (Saint Synode de la Hiérarchie et Saint Synode permanent), 2) au fonctionnement des bureaux du Synode et des commissions synodales, 3) à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de

⁴⁰¹ K. PAPAGHÉORGHIU, *L'Eglise orthodoxe de Crète*, p. 98.

différentes commissions synodales, (p. ex., des commissions des droits de l'homme, de mariage, de pastorale, de monuments chrétiens, de vie liturgique, d'économie politique, etc.), 4) à la constitution et au fonctionnement du Service juridique de l'Église, 5) à l'établissement d'un bureau de Représentation à l'Union européenne, etc.,

b) et, de même les Réglementations qui ont affaire à l'organisation régionale de l'Église, c. à d.: 1) au fonctionnement des Conseils métropolitains, 2) au fonctionnement des saints monastères, des *hésychastiria* et des pèlerinages, 3) à des questions de clercs et de moines, 4) ainsi qu'à différentes questions relatives aux chantres, aux sacristains et en général aux personnels ecclésiastiques, 5) au patrimoine ecclésiastique, 6) au service financier de l'Église, 7) à l'éducation ecclésiastique, etc.⁴⁰²

La prise de conscience du besoin que l'Église de Crète comble de façon indépendante cette lacune législative fut aussi évidente pour les dirigeants ecclésiastiques de l'île. Une interview du Métropolite de Pétra et Cherronisos, m. Nectaire, où il souligna les questions suivantes, en est caractéristique : « Tout ce que l'Église de Grèce décide des églises et de nos prêtres est aussi valable ici. Et tout ceci bien sûr se fait à défaut de l'Église de Crète. C'est-à-dire que nous laissons tout l'organisme paroissial et des curés de l'administration de l'Église de Crète à la compétence de l'Église de Grèce (...) Combien de temps encore n'y aura-t-il pas de règlement sur la fonction des travaux même du Saint Synode? Combien de temps encore n'y aura-t-il pas de règlement sur les curés, monastères, établissements, cellules, éducation ecclésiastique, diaconat etc.? Devons-nous encore œuvrer et travailler longtemps aux termes de la loi caduque de 1961 ? »⁴⁰³.

Par exemple, il serait très important pour l'Église de Crète qu'un règlement des travaux du Synode provincial soit adopté aux termes desquels toutes les lacunes seraient comblées et les détails de ses travaux déterminés, ce qui contribuerait à son fonctionnement impartial⁴⁰⁴.

⁴⁰² G. BOTIS, *L'œuvre législative de l'Église de Grèce*, p. 15 et suiv., où bien des Règlements respectifs adoptés par l'Église de Grèce sont mentionnés.

⁴⁰³ Voir la partie de l'interview que nous publions ici, in K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Église orthodoxe de Crète*, p. 100, note 221.

⁴⁰⁴ Voir le R. n° 1/1977 « Sur les travaux du Saint Synode de l'Église de Grèce », *JO A 275* ; R. n° 2/1977 « Sur les travaux du Saint Synode Permanent de l'Église de Grèce (SSP) », *JO A 275* ; G. BOTIS, *L'œuvre législative de l'Église de Grèce*, p. 25.

De même l'organisation et l'administration internes des saints monastères de l'Eglise de Crète sont réglées par une série d'articles déterminés de la CSEC. Toutefois dans certains cas continue de s'appliquer l'« Inter-organisationnel du 9.10.1870 des Saints Monastères Stavropégiaques et Paroissiaux en vertu des directives de la Grande Eglise du Christ »⁴⁰⁵ Cette inter-organisation anachronique qui n'a été ni abrogée, ni rénovée règle jusqu'à aujourd'hui, parallèlement aux articles relatifs de la CSEC sur les saints monastères, l'organisation et le fonctionnement des saints monastères de l'Eglise de Crète⁴⁰⁶. L'Eglise de Crète pourrait alors grâce à un nouveau règlement sur les saints monastères et leur organisation dépasser les faiblesses de l'Inter-organisme plus que séculaire de 1870 en réglant avec plus de clarté l'organisation et le fonctionnement canoniques contemporains des Saints Monastères de l'île, dans le cadre bien sûr de ce qui est stipulé par les articles relatifs de la CSEC.

Par conséquent, le défaut, jusqu'à très récemment, d'habilitation législative de l'Eglise de Crète de produire une œuvre législative propre par l'adoption d'actes administratifs réglementaires l'a privé de la possibilité de couvrir une grande partie de ses besoins administratifs et organisationnels.

La lacune précitée dans la législation ecclésiastique de Crète qui constituait une nécessité fondamentale et une demande chronique de l'Eglise de Crète a été récemment comblée par la loi n° 3848/2010, laquelle par le paragraphe 6 de son article 43, a établi la possibilité du Saint Synode provincial de l'Eglise de Crète d'édicter des règlements et des actes réglementaires de contenu administratif pour couvrir et régler ses questions administratifs internes.

En vertu donc du paragraphe 6 de l'article 43 de la loi n° 3848/2010, « le Saint Synode provincial de l'Eglise de Crète peut par ses décisions, qui sont approuvées par le Saint Synode du Patriarcat œcuménique et sont publiées au Journal officiel et sous la condition que les dépenses éventuellement provoquées ne soient pas à la charge du bilan de l'Etat, adopter des règlements et des actes administratifs de contenu réglementaire pour régler des questions internes concernant l'Eglise elle-même ou ses agents, telles que des questions qui concernent :

⁴⁰⁵ Voir l'Inter-organisationnel, in G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique de Crète*, p. 103-111.

⁴⁰⁶ Voir K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Eglise orthodoxe de Crète*, p. 342.

a) L'organisation et le fonctionnement du Saint synode provincial, du Saint Archidiocèse de Crète, des saintes métropoles de l'Eglise de Crète, des saintes églises, des paroisses avec leurs églises paroissiales, des saints monastères et des ermitages orthodoxes, des offices d'administration du patrimoine monastique ainsi que des autres institutions ecclésiastiques et des personnes morales du Saint Archidiocèse de Crète et des saintes métropoles de l'Eglise de Crète, les affaires de l'administration, de la gestion, du contrôle et du fonctionnement des personnes morales précitées, ainsi que du statut général de leur personnel.

b) La détermination des compétences de des modalités de fonctionnement des Conseils métropolitains, puisque leur salaires ne sont pas couverts par le budget de l'Etat.

Malgré l'importance du pouvoir législatif accordé ainsi à l'Eglise de Crète, il est particulièrement important que la formulation dudit paragraphe conférant à l'Eglise de Crète le droit d'édicter des actes administratifs réglementaires ne comporte pas les conditions et modalités décrites plus haut, lesquelles sont considérées nécessaires par l'Etat pour que ne surgissent pas des problèmes émanant de dispositions réglementaires non valides pouvant être attaquées par demande d'annulation devant le Conseils d'Etat.

L'unique condition restrictive fixée par la loi est que les dépenses dérivant au cas échéant par l'édiction de règlements et des actes administratifs du SSPEC ne doit pas être à la charge du budget de l'Etat.

Il convient de signaler que les restrictions existant dans l'Eglise de Grèce en matière d'édiction de règlements synodaux sont aussi en vigueur et applicables à l'Eglise de Crète, puisque les deux Eglises se trouvent et fonctionnent au sein du même Etat, à savoir dans le même ordre juridique. Comme cela a déjà été mentionné, en vertu de l'article 5, paragraphe 1 du règlement législatif n° 407/1970, le contrôle des actes administratifs réglementaires précités par le Conseil d'Etat n'est permis que dans des cas d'abus de pouvoir.

Dans le cas de l'Eglise de Crète, il est évident également que la décision précitée n° 656/1984 de la Formation plénière de la Cour de Cassation est en vigueur pour l'édiction de règlements par le Synode de l'Eglise de Grèce. La dite décision dispose que si la réglementation de questions, lacunes ou détails qui n'ont pas été réglementés par des lois spéciales est possible, ces

règlements ne peuvent pas abroger ou modifier des dispositions juridiques existantes⁴⁰⁷.

Par conséquent, pour que les règlements édictés soient valides et ne puissent pas être attaqués devant le Conseil d'Etat, ils doivent : a) être conformes aux dispositions constitutionnelles relatives à la liberté religieuse et l'égalité ; b) ne pas transgresser ce que la Loi statutaire sur la Charte statutaire de l'Eglise de Crète dispose ; c) ne pas abroger ou modifier les dispositions juridiques existantes.

La possibilité accordée à l'Eglise de Crète d'édicter des règlements par autorisation de la loi vient non seulement combler une lacune importante dans l'organisation de l'Eglise locale, mais elle la rend aussi désormais capable d'une réglementation, d'une organisation et d'un fonctionnement indépendant de ses structures administratives. Cette possibilité vaut aussi bien pour toutes ses questions administratives internes, en ne renforçant son autonomie que par rapport à la dépendance qu'elle avait de l'Eglise grecque et de l'Etat grec. De cette manière, elle pourra désormais régler son organisation administrative interne de façon plus appropriée et adaptée à ses propres besoins sans être obligée de suivre la réglementation législative de l'Eglise de Grèce pour un grand nombre de questions administratives⁴⁰⁸.

Ce fait contribue à l'approfondissement et à l'extension de son organisation administrative en la rendant plus indépendante tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard de l'Eglise de Grèce. Dès lors, le système de réciprocité est désormais appliqué *de facto* aux relations de l'Eglise de Crète avec l'Etat grec et aussi avec l'Eglise de Grèce. De plus, l'autodétermination est ainsi étendue et une fin est mise à l'hétéro-détermination obligatoire relativement aux questions de son organisation administrative. Ceci toujours, bien sûr, dans les cadres constitutionnels, comme cela a été exposé plus haut. Cette autonomie constitue un pas significatif en avant dans les relations de réciprocité entre l'Eglise de Crète et l'Etat grec, puisqu'est conférée aux organes administratifs

⁴⁰⁷ G. LILAIOS, *Nomocanoniques*, t. I, (*Avis*), p. 253.

⁴⁰⁸ Jusqu'à aujourd'hui, par exemple, la sauvegarde constitutionnelle des différentes fondations ecclésiastiques, lesquelles sont des personnes de droit privé, se faisait soit par l'établissement de leurs statuts et leur publication au périodique *Ecclésia* et au Journal officiel, soit par l'édition de décisions par les métropoles compétentes et leur publication au Journal officiel. Voir K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Eglise orthodoxe de Crète*, p. 98-99, où sont cités bien des cas de constitution de fondations ecclésiastiques par actes ou décisions de métropolitains de Crète. De tels cas d'établissement de fondations ecclésiastiques en Crète se trouvent aux numéros du périodique *Ecclésia* : 68 (1991) 678-682, 73 (1996) 60-62 et 524-527.

supérieurs de l'Eglise, à savoir au Synode, la compétence d'édicter des actes réglementaires administratifs sans quelque intervention que ce soit de la surveillance des organes étatiques. Toutefois, d'un autre côté, ce privilège administratif n'est ni absolu ni incontrôlable et ceci pour deux raisons : a) Tout d'abord parce que la compétence accordée à l'Eglise d'édicter des actes administratifs réglementaires présuppose l'existence d'une délégation législative, et b) deuxièmement, comme cela a été exposé plus haut, parce que les actes administratifs réglementaires sont soumis au contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat. Tout ceci tient au fait que les personnes morales ecclésiastiques sont considérées comme des autorités administratives lors de l'exercice du pouvoir public⁴⁰⁹.

D. La nature juridique des tribunaux ecclésiastiques et les limites des interventions de la justice administrative (Conseil d'Etat) sur les décisions des tribunaux ecclésiastiques et sur les actes administratifs de l'Eglise de Crète.

La question du droit du Conseil d'Etat d'intervenir et d'exercer un contrôle abrogatoire sur les décisions des tribunaux ecclésiastiques, que ce soit ceux de l'Eglise de Grèce ou ceux de l'Eglise de Crète, cette question n'est pas récente, mais elle date de 1930⁴¹⁰ et elle est étroitement liée à la détermination du caractère juridique que le Conseil d'Etat lui-même confère aux tribunaux ecclésiastiques. De 1930 jusqu'à aujourd'hui, la jurisprudence relative du Conseil d'Etat a pris des directions différentes, ce qui a fait qu'il n'y a pas eu dès le départ de ligne commune et fixe en ce qui concerne la qualification des tribunaux ecclésiastiques.

Les décisions prises par le Conseil d'Etat à ce sujet se sont orientées en fait dans deux directions : i) celle qui reconnaît les tribunaux ecclésiastiques en tant qu'organes juridictionnels et ii) celle qui les qualifie d'organes administratifs. Or, les qualifier d'une façon ou d'une autre est d'une importance majeure, car c'est de cette qualification que dépend le degré

⁴⁰⁹ Voir S. TROÏANOS, *La compétence réglementaire*, p. 82.

⁴¹⁰ C'est en 1930 que cette question fut posée pour la première fois devant le CdE. Voir les décisions relatives à la question, in A. VAVOUSKOS, *Principes fondamentaux*, p. 29.

d'intervention du Conseil d'Etat sur les décisions des tribunaux ecclésiastiques.

Ainsi, les qualifier de tribunaux, cela entraîne la reconnaissance de leur caractère juridictionnel, donc la jouissance de tous les droits qui en émanent ainsi que de la protection renforcée de la Constitution (indépendance fonctionnelle et personnelle)⁴¹¹. En revanche, les qualifier d'organes administratifs, cela les classe dans l'« administration publique » et les fait tomber sous les dispositions du droit administratif, ce qui fait que leurs décisions soient sous le contrôle du Conseil d'Etat⁴¹².

Jusqu'en 1987, la jurisprudence du Conseil d'Etat reconnaissait fermement que les tribunaux ecclésiastiques sont des tribunaux et non des organes administratifs et donc ne tombent pas sous le coup du contrôle abrogatoire du Conseil d'Etat. Déjà en 1940, le Conseil d'Etat par sa décision No 830⁴¹³ jugea que la demande d'abrogation des décisions des Tribunaux Ecclésiastiques Synodaux infligeant à un ecclésiastique la peine de la destitution était inacceptable. La jurisprudence du Conseil d'Etat est allée dans le même sens par la décision 2279/1953 qui a rejeté une demande d'abrogation analogue⁴¹⁴, ainsi que par la décision de contenu analogue de la formation plénière du Conseil d'Etat 2024/1965, qui reconnaissait que les tribunaux ecclésiastiques sont des tribunaux pénaux spéciaux et non des organes administratifs⁴¹⁵.

Dans les années 1970, on a pu remarquer un infléchissement dans la jurisprudence en la matière du Conseil d'Etat, lorsque par sa décision 2800/1972, celui-ci qualifia les Tribunaux ecclésiastiques d'organes de l'Eglise à contenu spirituel, en les distinguant des tribunaux civils, qui, conformément à la Constitution grecque, rendent la justice temporelle. Or, la décision en question distingua les tribunaux ecclésiastiques des organes administratifs, en considérant que l'Eglise par ses tribunaux n'agit pas en tant que personne morale de droit public, et que les décisions des tribunaux ecclésiastiques ne sont pas des actes administratifs exécutoires, puisqu'elles ne sont pas

⁴¹¹ A. VAVOUSKOS, *Principes fondamentaux*, p. 29.

⁴¹² *Ibid*, p. 28.

⁴¹³ G. LILAIOS, *Nomocanoniques*, t. I, (*Avis*), Athènes 1985, p. 105. G. LILAIOS, *Nomocanoniques. Election – Message - Ordination de Métropolitte. Questions de procédure du procès ecclésiastique*, Athènes 1981, p. 46.

⁴¹⁴ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 119.

⁴¹⁵ *Ibid*.

promulguées en exécution d'une loi administrative. Les tribunaux ecclésiastiques sont donc des organes par lesquels l'Eglise contraint ses membres, notamment les clercs et les moines, à satisfaire aux impératifs religieux en infligeant des sanctions à caractère purement spirituel⁴¹⁶. Cette jurisprudence fut reprise par les décisions n^{os} 4120, 4121, 4122, 4123/1980 du Conseil d'Etat⁴¹⁷.

Par sa décision n^o 195/1987⁴¹⁸, la jurisprudence en question du Conseil d'Etat a vraiment viré de bord et a admis que les tribunaux ecclésiastiques sont des conseils de discipline et que toute décision de discipline prise soit par l'archevêque, soit par les tribunaux ecclésiastiques, est un acte exécutoire administratif exécutable pouvant être attaqué devant le Conseil d'Etat, du moment qu'elle influence la situation du clerc. Par conséquent, les tribunaux ecclésiastiques eux aussi, en tant que conseils de discipline, doivent respecter, les principes fondamentaux du droit disciplinaire en matière de composition et de procédure⁴¹⁹. A la suite de ces décisions, l'article 11 de la loi 1700/1987 « Règlement des questions des biens de l'église » formula la règle suivante : « ...ecclésiastiques de tout degré et moines accusés devant un tribunal ecclésiastique quelconque régi par la loi n^o 5383/1932 comparaissent avec un avocat clerc ou avocat. Il est permis aux clercs et aux moines d'assister aux réunions des tribunaux ecclésiastiques. Toute disposition relative contraire est abrogée »⁴²⁰.

Un peu plus tard, par la décision n^o 825/1988 de sa formation plénière, le Conseil d'Etat⁴²¹ jugea qu'infliger la pénitence d'excommunication comportait un caractère purement religieux et n'était pas soumis à son contrôle, et donc ne pouvait être attaquée devant lui après demande d'abrogation. La décision en question sépara toutefois les sanctions infligées par les tribunaux ecclésiastiques en sanctions de nature spirituelle, échappant au contrôle juridictionnel, et en sanctions influençant directement la relation de service entre clerc et Eglise avec les droits qui en émanent (privation de salaire, peine pécuniaire, suspense, déchéance etc.). C'est pourquoi, dans ce dernier cas, les tribunaux ecclésiastiques fonctionnent comme des conseils de discipline et

⁴¹⁶ A. VAVOUSKOS, *Principes fondamentaux*, p. 31.

⁴¹⁷ G. LILAIOS, *Nomocanoniques*, t. I, (*Avis*), p. 105.

⁴¹⁸ *Christanos*, 27 (1988) 62-63.

⁴¹⁹ K. PAPAGHÉORGHIU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 121.

⁴²⁰ J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 135-136.

⁴²¹ A. VAVOUSKOS, *Principes fondamentaux*, p. 31.

doivent par conséquent obéir aux principes fondamentaux du droit disciplinaire⁴²².

La décision ci-dessus du Conseil d'Etat contesta à tort le caractère juridictionnel des tribunaux ecclésiastiques, en soutenant que les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas ou ne peuvent pas être des porteurs de pouvoir judiciaire et ne rendent pas la justice que seuls, les tribunaux civils garantis constitutionnellement peuvent rendre. Ainsi, « conformément à cette fiction de droit, il a été soutenu que les tribunaux ecclésiastiques sont abusivement appelés des tribunaux, c'est pourquoi ils sont qualifiés, dans la décision en question, de conseil de discipline, alors que les peines infligées en sont qualifiées de sanctions disciplinaires, qui ne font que déterminer les relations des clercs avec l'Eglise »⁴²³.

La décision susmentionnée du Conseil d'Etat a été jugée erronée comme n'étant pas compatible avec la garantie constitutionnelle des saints canons et l'organisation ecclésiastique générale, ce qui explique pourquoi, pour la garantie de la décision en question, nulle référence ne se fait aux articles fondamentaux de la Constitution sur l'Eglise et la liberté de religion (articles 3,13)⁴²⁴.

Ces décisions du Conseil d'Etat ont fait rebondir, dans le passé, les débats relatifs à ces questions dans les milieux des juristes et des ecclésiastiques, en mettant en relief d'autres aspects du sujet. Ainsi, aussi bien des juristes⁴²⁵ que des ecclésiastiques⁴²⁶ qui contestent le caractère constitutionnel et la justesse des principes de procédure en vigueur, adoptent l'idée de la reconsidération

⁴²² NoV 36 (1988) 615-624. Cette jurisprudence a même été appliquée par la décision récente du CdE 2928/1996, qui a admis le recours d'un clerc contre une décision de destitution rendue par le Tribunal ecclésiastique, K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 122.

⁴²³ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 104.

⁴²⁴ Le professeur Vlassios Phidas développe ce point de vue de façon caractéristique en considérant que la sentence susmentionnée est erronée, puisque, pour la fonder, il y a un choix utilitaire et même abusif des critères tant constitutionnels que canoniques. Ce qui explique pourquoi on évite de façon systématique de se référer aux articles fondamentaux de la Constitution sur l'Eglise et à la liberté religieuse (articles 3 et 13), alors que le fondement de la décision dans le Droit canonique de l'Eglise est tout aussi erroné, dans la mesure où elle est introduite par des raisonnements juridiques arbitraires outrepassant les compétences législatives du CdE en raison d'une interprétation erronée du caractère spirituel des sanctions ecclésiastiques. V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 104.

⁴²⁵ J. KONIDARIS, « Procès justes dans l'Eglise » journal *La Tribune*, 6.12.1998, p. A26.

⁴²⁶ E. SKORDAS, « La justice ecclésiastique fragilisée », *Eccl.* 54 (1999) 5-7.

de la loi obsolète 5383/1932 « Sur les tribunaux ecclésiastiques et la procédure suivie devant eux » et celle de l'application des principes de procédure fondamentaux du droit séculier dans le but d'un procès le plus équitable possible, comme la publicité des séances, la comparution de l'accusé au procès avec un avocat ecclésiastique ou laïc, ainsi que la non-coïncidence de l'accusateur et du juge en la personne du Métropolitite⁴²⁷.

L'Eglise officielle, par la note N° 396 du Saint Synode de l'Eglise de Grèce adressée au Ministre de l'Éducation Nationale et des Affaires Religieuses le 27 janvier 1999⁴²⁸, souligna aussi sa ferme résolution de ne pas mettre en application l'article 11 de la loi 1700/1987 et exigea son abrogation par l'Etat, trouvant cet article « inadmissible du point de vue canonique et contraire au but et aux bonnes mœurs de la procédure canonique, qui procède à l'investigation du délit canonique avec effroi et invocation de l'inspiration (*epipnoia*) divine »⁴²⁹. Cette décision synodale reconnaît entre autres la décision du Conseil d'Etat 2800/1972, en formation plénière, concernant la qualification des Tribunaux ecclésiastiques d'organes religieux-spirituels et non d'organes administratifs. Donc, en raison de leur nature spirituelle, les dispositions de la Constitution sur la fonction des tribunaux civils ne peuvent s'appliquer aux tribunaux ecclésiastiques. Toujours selon cette décision synodale, l'établissement de l'avocat laïc dans les procès ecclésiastiques et le fait de permettre leur publication introduisent dans le domaine sacré de la procédure canonique la méthodologie du procès pénal ordinaire qui va à l'encontre du caractère spirituel extraordinaire et du but de la procédure ecclésiastique⁴³⁰.

Depuis 1930 jusqu'à aujourd'hui, le Conseil d'Etat a formulé successivement trois types de décisions jurisprudentielles concernant le caractère juridique des tribunaux ecclésiastiques : i) Un premier type qui considère que les tribunaux ecclésiastiques sont des tribunaux pénaux

⁴²⁷ A. VAVOUSKOS, *Principes fondamentaux*, p. 63.

⁴²⁸ *Ecclésia* 76 (1999) 51-52.

⁴²⁹ *Ecclésia* 76 (1999) 52.

⁴³⁰ Dans cette décision synodale il est aussi souligné que « l'entrée des règles du droit temporel dans la procédure purement spirituelle-sacramentelle d'autopurification de l'Eglise, dans laquelle le rôle primordial est tenu par l'illumination de l'Esprit Saint et l'Ordonnateur, constitue une sécularisation intolérable, qui n'est pas permise par les saints canons garantis constitutionnellement », *Ecclésia* 76 (1999) 52. Sur les arguments canoniques contre l'effort de sécularisation et matérialisation de la procédure canonique des Tribunaux ecclésiastiques, voir V. PHIDAS, « Le caractère de la peine ecclésiastique », *Chr.* 27 (1988) 5-10.

spéciaux, dont les décisions sont des actes juridictionnels et non administratifs, qui échappent donc à son contrôle⁴³¹. ii) Un deuxième type (1972 et après), qui soutient que les tribunaux ecclésiastiques appartiennent à l'ordre de droit de l'Eglise et qu'ils ne sont pas des tribunaux de l'Etat, conformément aux stipulations des articles 95 et suivants de la Constitution, mais plutôt des organes à but purement spirituel qui visent par l'application des pénitences à caractère spirituel, à l'amélioration de ses membres, notamment des clercs et des moines. iii) Un troisième type, actuel, conforme à la décision No 825/1988 de la formation plénière du Conseil d'Etat laquelle rejette totalement le caractère juridictionnel des tribunaux ecclésiastiques, en soutenant que ceux-ci ne sont pas des porteurs d'un pouvoir judiciaire que détiennent seuls les tribunaux civils, mais qu'ils constituent plutôt des conseils de discipline, dont les peines infligées affectent la relation de service du puni et les droits qu'entraîne sa situation de service, comme la privation de salaire, la suspension, la destitution etc.

Nous considérons que parmi ces différentes thèses, celle qui semble la plus proche à la réalité est celle que formule la décision n° 2800/1972 du Conseil d'Etat, qui, sans identifier les tribunaux ecclésiastiques aux tribunaux civils, ne rejette pas leur caractère juridictionnel et par conséquent, ne les classe pas parmi les conseils de discipline. En effet, les tribunaux ecclésiastiques ne s'identifient pas quant à leurs principes d'organisation et de fonctionnement aux tribunaux civils qui sont garantis constitutionnellement⁴³². Ils n'en sont pas moins des organes juridictionnels de l'Eglise que garantit la Constitution⁴³³ par ses dispositions relatives sur la garantie des saints canons⁴³⁴, dont la structure et les principes de fonctionnement reposent sur le droit interne de l'Eglise, à savoir le droit

⁴³¹ Décisions n° 2024/1965 de la formation plénière du CdE, NoV 14 (1966) 568 et n° 2565/1969 de la formation plénière du CdE, NoV 18 (1970) 491. Voir aussi A. VAVOUSKOS, *Principes fondamentaux*, p. 31, note 9.

⁴³² A. VAVOUSKOS, *Principes fondamentaux*, p. 31.

⁴³³ Ne pas compter les tribunaux ecclésiastiques parmi les tribunaux ordinaires dans la constitution ne signifie pas la non reconnaissance constitutionnelle des premiers, car celle-ci doit être recherchée non pas dans les dispositions constitutionnelles qui touchent l'organisation et la compétence des tribunaux (articles 93 et suivants), mais dans la disposition de l'article 3 qui touche les rapports entre Eglise et Etat. Voir A. VAVOUSKOS, *Principes fondamentaux*, p. 63 et suiv.

⁴³⁴ Voir ci-dessus, p. 120.

canonique, bien qu'ils aient aujourd'hui reçu des influences incontestables par l'organisation aussi des tribunaux civils⁴³⁵.

Considérer les tribunaux ecclésiastiques comme des conseils de discipline c'est contester le droit irréfutable de l'Eglise de juger ses membres et notamment les clercs et les moines. Ce droit de l'Eglise est incontestablement garanti par les saints canons, qu'à son tour garantit la Constitution grecque. Par ailleurs, l'incapacité de la décision N° 825/1988 du Conseil d'Etat de considérer les tribunaux ecclésiastiques comme des conseils de discipline et leurs décisions comme ayant exclusivement un caractère administratif, fut confirmée un peu plus tard lorsque, comme cela a déjà été mentionné, par sa décision N° 2154/1988⁴³⁶ le Conseil d'Etat s'est vu obligé de distinguer parmi les sanctions ecclésiastiques entre celles, à caractère spirituel, qui échappent à son contrôle, et celles, à caractère de service, qui relèvent de sa juridiction.

Il est vrai aussi que les tribunaux ecclésiastiques n'ont pas proprement le caractère des tribunaux pénaux ordinaires, car ils ne sont pas régis, quant à leur composition, leur organisation et leur fonctionnement par les mêmes principes constitutionnels et généraux d'organisation, qui régissent en matière d'organisation et de fonction les tribunaux civils, sans qu'on puisse dire comme cela a été souligné plus haut que les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas des tribunaux tout aussi garantis constitutionnellement.

En outre, les tribunaux ecclésiastiques diffèrent des tribunaux civils non seulement quant à leur but et mission, mais aussi quant au contenu et au caractère des peines infligées. Alors que les tribunaux civils visent à la correction et à la punition des coupables, les tribunaux ecclésiastiques visent au repentir du réprimandé et à sa réintégration dans le Corps eucharistique de l'Eglise ce qui fait que les peines ecclésiastiques ont plutôt un caractère pastoral et eucharisticiocentrique⁴³⁷ et non punitif ou rétributif⁴³⁸.

⁴³⁵ Bien que lors de la rédaction de la loi 5383/1932 sur les tribunaux ecclésiastiques des efforts réellement sérieux aient été faits de sorte que celle-ci se trouve dans la tradition canonique de l'Eglise, il est vrai toutefois qu'elle n'est pas entièrement dégagée du positivisme juridique recherché de son époque, tant en matière de la structuration complexe des tribunaux ecclésiastiques, qu'en matière du contenu des peines, puisqu'elle a introduit des peines qui manquent de contenu spirituel et qui sont sans rapport avec la tradition canonique, comme les amendes d'argent et la privation de salaires et de retraites. Voir V. PHIDAS, *Saints Canons et Législation Statutaire*, p. 106.

⁴³⁶ NoV 36 (1988) 976, *Arménopoulos* 42 (1988) 1052.

⁴³⁷ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 113.

⁴³⁸ Sur le caractère des peines ecclésiastiques, voir Chapitre 6 du présent travail.

Toute cette situation problématique autour du caractère juridique des tribunaux ecclésiastiques, telle qu'elle a été décrite plus haut, touche et affecte aussi directement la justice ecclésiastique de la Crète, car si les articles 52-72 de la Charte Statutaire de l'Eglise de Crète prévoient la constitution, composition et fonction des tribunaux ecclésiastiques de l'Eglise de Crète, nombreux sont les cas, notamment dans les principes de procédure qui régissent ces tribunaux, où ils renvoient aussi à l'application des dispositions respectives de la Loi 5383/1932. Il en ressort que le système de procédure ecclésiastique de Crète a des ressemblances importantes avec celui qui est en vigueur dans l'Eglise de Grèce.

D'ailleurs, la nouvelle position de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant la qualification des tribunaux ecclésiastiques en conseils de discipline complique singulièrement, comme on l'a souligné, les données dans l'Eglise de Crète. En effet, conformément aux articles 66 par. 3, 67 et 70 de la CSEC, c'est le Synode Patriarcal qui est l'organe juridictionnel supérieur de l'Eglise de Crète. K. Papaghéorghiou pose bien la question: « ...pouvons-nous accepter que, par la jurisprudence actuelle selon laquelle les tribunaux ecclésiastiques doivent respecter, quant à leur composition et l'ensemble de leur procédure disciplinaire, les principes fondamentaux du droit disciplinaire, le Synode patriarcal soit obligé, s'il est appelé, de juger suivant les articles ci-dessus de la LS, d'appliquer le droit disciplinaire grec ? »⁴³⁹. La situation *sui generis* de l'Eglise de Crète, en tant que dépendante du Patriarcat œcuménique, doit, dès lors, être prise en considération de manière particulière dans le règlement des questions de justice ecclésiastique et des questions de procédure en général.

En effet, reconsidérer tant la CSEC en vigueur, que l'encadrement des dispositions de la vieille Loi 5383/1932 contribuerait considérablement à éviter de telles impasses. L'Eglise de Grèce reconnaît, elle aussi, cette nécessité, et comme le souligne sa décision synodale susmentionnée, « l'Eglise et un Comité de scientifiques sont en train de réexaminer la proposition finale d'une nouvelle loi à l'Etat »⁴⁴⁰.

Dans le cadre de la reconsidération de la Loi 5383/1932, on pourrait aussi avantageusement permettre le désengagement des Métropolités dans leur qualité de juges, du droit d'infliger des peines de nature administrative telles

⁴³⁹ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 122.

⁴⁴⁰ *Ecclésia* 76 (1999) 52.

que les peines pécuniaires, pour leur conférer, toujours dans leur fonction de juges, la compétence de n'infliger que des pénitences exclusivement prévues par les saints canons⁴⁴¹. Cela permettrait de lever la confusion des décisions jurisprudentielles du Conseil d'Etat concernant la nature juridique des tribunaux ecclésiastiques. Car il est vrai que les tribunaux ecclésiastiques n'ont pas le caractère des conseils de discipline, puisque leur compétence ne s'étend pas seulement à des peines de nature administrative, mais qu'ils procèdent notamment à des peines de nature spirituelle.

Un dernier point qui relève des limites des rapports entre Eglise et Etat et qui est étroitement lié à tout ce qui a été mentionné plus haut concernant le contrôle abrogatoire du Conseil d'Etat sur les décisions des tribunaux ecclésiastiques de Crète est l'exercice du contrôle abrogatoire exercé par la justice administrative (Cours d'appel administratives et Conseil d'Etat) sur les actes des autorités administratives de l'Eglise de Crète.

D'abord, conformément à l'article 131 de la CSEC, l'Archidiocèse de Crète et toutes les Métropoles de Crète sont constituées en personnes morales de droit public. Outre l'archidiocèse et les métropoles, sont aussi personnes morales de droit public les paroisses avec les églises paroissiales⁴⁴² et les OABM (organisme pour l'administration des biens du patrimoine monastique) conformément à l'article 78 de la CSEC.

Contrairement à la loi statutaire de l'Eglise de Grèce en vigueur⁴⁴³, l'Eglise de Crète et ses saints monastères n'ont pas été reconnus comme personnes morales de droit public⁴⁴⁴. Cela est dû au fait que lors de l'adoption de la CSEC (1961), l'Eglise de Grèce et ses monastères n'étaient pas encore des

⁴⁴¹ Voir A. VAVOUSKOS, *Principes fondamentaux*, p. 50.

⁴⁴² Conformément à l'article 54 de la CSEC, les dispositions en vigueur de l'Eglise Autocéphale de Grèce sur les églises paroissiales et les curés sont également mises en application pour l'Eglise de Crète. Or, conformément au par. 4 de l'article 1 et le par. 1 de l'article 36 de la CSEG, les paroisses avec les églises paroissiales sont des personnes morales de droit public. C'est donc aussi le cas pour l'Eglise de Crète.

⁴⁴³ Art. 1, par. 4 de la CSEG.

⁴⁴⁴ La qualité de la personne morale de droit public devrait être attribuée aussi au Synode Provincial. D'ailleurs le Saint Synode Provincial, bien qu'il ne soit pas PMDP, est soumis au contrôle abrogatoire du Conseil d'Etat lorsqu'il exerce son administration en publiant des actes exécutoires en application de la législation en vigueur, K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, pp. 115 et 161.

personnes morales de droit public⁴⁴⁵. Or, le nouveau projet de Charte statutaire de l'Église de Crète de 1978, aux termes de la CSEG en vigueur (LS 590/1977), prévoit dans le 1^{er} paragraphe de son article 3 que « l'Église de Crète, le saint archidiocèse, les saintes métropoles, les paroisses avec leurs églises, paroissiales, les saints monastères et l'OABM de Crète, sont considérés, dans leurs rapports juridiques, comme des personnes morales de droit public... »

La personnalité morale, selon le Droit civil, est une invention du droit séculier, afin de servir les besoins quotidiens des personnes physiques, qui vivent ensemble dans la société dans les cas où, bien qu'il n'y ait pas de personnalité physique, il y a du moins une réalité sociale, par exemple association de personnes. De tels besoins sont, par exemple, l'acquisition de biens, la prise en charge d'obligations, la conclusion des contrats par acte juridique, l'instruction de tout acte juridique général ou encore la capacité de comparaître devant le tribunal⁴⁴⁶.

Une personne morale est qualifiée de PMDP lorsqu'elle a « par la loi la compétence d'exercer un pouvoir public, à savoir séculier, surtout lorsqu'elle a la compétence d'exercer l'administration publique »⁴⁴⁷. La jurisprudence du Conseil d'Etat a, à plusieurs reprises, admis que tous les actes pour lesquels l'Administration de l'Église orthodoxe de Grèce est accréditée par l'Etat grec tous ces actes relèvent de son contrôle abrogatoire, dans la mesure où ceux-ci (c'est-à-dire les organes administratifs procédant à ces actes) sont appelés à appliquer des dispositions de la législation en vigueur qui touchent des questions purement administratives et non religieuses ou dogmatiques⁴⁴⁸. La jurisprudence du Conseil d'Etat distingue ainsi parmi les actes des organes administratifs de l'Église les actes proprement administratifs et dont le contenu est purement spirituel et religieux, les seconds échappant à son contrôle abrogatoire, alors que les premiers relèvent de lui.

Pour l'Église de Crète, précisément, les actes de ses organes administratifs relèvent du contrôle abrogatoire du Conseil d'Etat dans les conditions ci-dessous : i) Lorsqu'ils émanent de ses organes administratifs (Synode

⁴⁴⁵ La personnalité morale de droit public fut attribuée pour la première fois à l'Église de Grèce à travers le par. 4 de l'article 1 du décret-loi 126/1969 « Sur la Charte statutaire de l'Église de Grèce », K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 117, note 279.

⁴⁴⁶ A. MARINOS, *Les relations entre l'Église et l'Etat*, p. 31.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 35.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 150.

Provincial, archidiocèse, métropoles, conseils des métropolitains, églises, conseils ecclésiastiques, OABM et monastères). ii) Lorsque l'acte est émis en vertu de la législation de l'Etat en vigueur et iii) lorsque il s'agit du règlement d'une question administrative et la décision relative en est exécutable⁴⁴⁹.

On peut classer en deux catégories les actes des organes administratifs, soumis au contrôle abrogatoire du Conseil d'Etat : a) d'une part, ceux qui se rapportent à l'administration interne de l'Eglise, par exemple au statut de service des fonctionnaires de l'Eglise, clercs et laïcs⁴⁵⁰ ; b) d'autre part, ceux qui ne touchent pas à des questions internes de l'Eglise, mais qui affectent des droits des citoyens et qui sont garantis constitutionnellement et sont édictés sur la base de la législation existante. Parmi ces derniers, on peut citer par exemple l'ordre du métropolitain au commissariat de police concerné pour apposer les scellés à une église privée comme étant illégalement transférée au culte public⁴⁵¹.

⁴⁴⁹ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 115-116. Voir A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 150.

⁴⁵⁰ Par exemple l'acte de Métropolitain pour la mutation, destitution ou révocation d'un curé, l'acte de Conseil des Métropolitains qui refuse l'accord de crédit pour le versement du salaire des curés et bien d'autres, A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 151.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 151-153.

Chapitre 4

L'organisation centrale de l'Église semi-autonome de Crète

Le cadre nomocanonique.

Au quatrième chapitre on examine non seulement l'histoire mais aussi tout le cadre canonique contemporain de l'organisation et du fonctionnement du Synode provincial de l'Église de Crète, qui constitue son organe administratif central (4. A, I ; 4. A. II, 4. A. III, 4. A. IV). Parallèlement on y étudie le rôle de l'Archevêque de Crète quant au degré de sa participation à l'administration centrale de l'Église (4. B). La référence à l'enseignement ecclésiastique de Crète a été jugée indispensable, car celui-ci est sous la surveillance de l'organe administratif central du Synode provincial (4. C). L'objectif du présent chapitre n'est pas seulement de présenter le cadre institutionnel du fonctionnement des organes centraux de l'Église de Crète, mais aussi de tenter de l'interpréter à travers les Saints Canons de l'Église.

A. Le Synode provincial de l'Église de Crète.

Le Synode provincial de l'Église de Crète est son instrument administratif central. L'histoire (4. A. I) et le cadre institutionnel contemporain de son fonctionnement (4. A. II) sont examinés par la suite.

I. Bref cadre historique et canonique de la genèse et de l'évolution du Synode provincial de l'Église de Crète.

L'institution synodale a constitué dès les temps apostoliques le corps et le noyau de l'administration et de la structure canonique de l'Église, et cela parce que l'Église et le Synode sont liés par des raisons ecclésiologiques plus profondes, et, de ce fait, toute séparation entre le Synode et l'essence de l'Église, le dogme et les institutions administratives fondamentales, est inconcevable⁴⁰¹. Le Concile apostolique de Jérusalem fut, aux temps

⁴⁰¹ J. ZIZIOULAS, *L'institution synodale*, p. 163. J. KARMIRIS, *Ecclésiologie orthodoxe (Ve Section Dogmatique)* Athènes 1975, pp. 521 et 523.

postapostoliques, le modèle fondamental et canonique du développement de l'institution synodale⁴⁰².

Le I^{er} Concile œcuménique, s'appuyant sur les premiers conciles des temps apostoliques et postapostoliques, a procédé à l'institutionnalisation de l'organe du Synode provincial qui fut la cellule primordiale de l'unité administrative et spirituelle de l'Eglise primitive⁴⁰³. Le Synode provincial est aussi appelé synode local ou épiscopal, et constitue le synode des évêques d'une province ecclésiastique, présidé par son métropolitain⁴⁰⁴. L'institution des Synodes provinciaux, établie par le I^{er} Concile œcuménique, a connu son apogée durant la période allant du I^{er} au IV^e Concile œcuménique (325-451). Or plus tard, la création d'autres formes de Synodes, comme celle du Synode patriarcal, marque le début de son déclin⁴⁰⁵.

Progressivement et surtout après la fondation des Eglises autocéphales contemporaines, soit jusqu'à la fin de la turcocratie, cette institution a connu son plus grand déclin, ce qui a entraîné la suppression des Synodes métropolitains dans leur ensemble⁴⁰⁶. Le Synode provincial le plus récemment supprimé est celui de Thessalonique en 1924⁴⁰⁷, alors que le seul Synode provincial primitif encore présent est celui de l'Eglise de Crète. Dernièrement le Synode provincial de l'Archidiocèse orthodoxe d'Amérique a été créé, qui comprend dix Métropoles et fonctionne conformément à la Constitution du 29-11-1977⁴⁰⁸. La seule Eglise primitive donc qui continue encore aujourd'hui de conserver l'institution du Synode provincial est l'Eglise de Crète.

⁴⁰² J. ZIZIOULAS, *L'institution synodale*, p. 166.

⁴⁰³ A. ANGHÉLOPOULOS, *L'exarchat de Thessalonique*, Thessalonique 2000, éd P. Pournaras, p. 135.

⁴⁰⁴ P. RODOPOULOS (Métr. de Tyrol et Sarentino), *Abrégé de Droit canonique*, p. 134. Sur l'institution du Synode provincial, voir aussi, V. STAVRIDIS, *L'institution synodale au Patriarcat œcuménique*, Thessalonique 1986, éd. Frères Kyriakidi, p. 49-63.

⁴⁰⁵ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 153.

⁴⁰⁶ S. TROÏANOS, *Organisation des Eglises et relations internationales*, Athènes-Komotini 1983, éd. Sakkoulas, p. 42; V. STAVRIDIS, *Histoire du Patriarcat œcuménique, (1453-aujourd'hui)*, Thessalonique 1987, éd. Frères Kyriakidi, p. 75.

⁴⁰⁷ A. ANGHÉLOPOULOS, *L'exarchat de Thessalonique*, p. 135-149; A. KARATHANASIS A. (Arch.) - G. TRIANTAFYLLIDIS, *Le Synode épiscopal de la Métropole de Thessalonique (19^e-20^e siècles)*, [Bibliothèque macédonienne 80], Thessalonique 1994, Publications de la Société d'Etudes macédoniennes, p. 1-140.

⁴⁰⁸ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 154.

Il est extrêmement important de décrire le cadre de la genèse et de l'évolution de l'institution du Synode provincial de l'Eglise de Crète, notamment aujourd'hui où cette institution est supprimée non seulement dans le reste du territoire grec en raison de la nouvelle structure administrative de l'Eglise de Grèce, qui a évolué hors du Système métropolitain de l'administration ecclésiastique consacré par le I^{er} Concile œcuménique, mais aussi dans le reste du monde orthodoxe.

Le Synode provincial de Crète constitue le noyau administratif, institutionnel et structural le plus important de l'Eglise de Crète, car c'est la fonction canonique du Synode provincial qui a réglé, pendant des siècles, tout le droit des ordinations et du jugement des évêques de l'île. Un rapide aperçu historique et canonique de sa constitution et de son évolution est alors nécessaire. Les points principaux qui doivent être examinés et qui déterminent la fonction canonique du Synode provincial sont d'abord sa genèse en tant que corps institutionnel administratif et, ensuite, sa constitution, sa convocation et ses compétences, suivant les canons apostoliques et synodaux primitifs.

Dès les temps apostoliques, le centre ecclésiastique de Crète fut la capitale civile de l'île, Gortyne, où l'apôtre Paul avait laissé son collaborateur Tite afin qu'il mette en place l'organisation ecclésiastique de l'île (Tt 1, 5). C'est à l'œuvre administrative de l'apôtre Tite et de ses successeurs qu'est aussi due la fondation d'autres métropoles en Crète. Le diocèse de Gortyne était le premier siège (*prima sedes*) parmi les autres diocèses de l'île, et son évêque jouissait d'une primauté d'honneur locale pendant les trois premiers siècles, en tant que Premier (dans le sens de *Primus inter pares*) parmi les Evêques de sa Province. L'importance et le prestige extraordinaires du diocèse de Gortyne parmi les autres diocèses de Crète étaient dus à son apostolicité, mais aussi à l'importance de Gortyne en tant que capitale civile de l'île.

Quant à la période postapostolique, pendant les persécutions et jusqu'au I^{er} Concile œcuménique, nous n'avons pas de témoignages précis sur la convocation de synodes locaux en Crète. Il est toutefois certain que les évêques de l'île se réunissaient en synodes pour traiter des questions ecclésiastiques locales, comme l'ordination d'un nouvel évêque ou le jugement de différentes affaires, dans le but d'assurer le bon fonctionnement de l'Eglise locale. Il est vrai par ailleurs que la cérémonie de l'ordination d'un évêque avait un caractère clairement synodal, puisque conformément au 1^{er}

canon apostolique, l'évêque doit être ordonné par deux ou trois Evêques⁴⁰⁹. L'ordination des évêques « fut indiscutablement un acte ecclésiastique à caractère synodal qui restituait non seulement la plénitude organique du corps visible de l'église locale, mais aussi son unité avec toutes les églises locales de par le monde en la sainte Eucharistie »⁴¹⁰.

Les canons apostoliques, parus sous forme de recueil dès le début du 3^e siècle⁴¹¹, indiquent de façon très claire non seulement les responsabilités administratives des évêques dans leur province, mais aussi l'unité canonique des évêques avec le premier évêque de leur province, ainsi que la fonction canonique du synode de la province présidé par le Premier. Précisément, le 34^e canon apostolique énonce : « Les évêques de chaque nation (province) doivent connaître qui est le premier parmi eux, le prendre comme chef et ne rien faire d'important sans avoir pris son avis ; chacun doit agir dans des domaines qui regardent sa circonscription et les territoires qui en dépendent. Mais celui-ci [le premier ou le chef] ne doit rien faire sans avoir pris l'avis de tous. C'est ainsi que la concorde règnera et que Dieu sera glorifié par le Seigneur en l'Esprit-Saint, le Père, le Fils et l'Esprit-Saint »⁴¹².

Les évêques doivent alors reconnaître le Premier de la province qui a la primauté d'honneur et ne rien faire sans avoir demandé son avis. De même, celui-ci doit avoir l'accord de tous les évêques de la province, ce qui présuppose bien entendu la réunion en synode de tous les évêques de la province. Certes les évêques dominant sur leur province en maîtres, mais les questions plus générales de la province doivent être réglées avec l'accord de tous les évêques. L'objectif plus profond des Synodes provinciaux était le maintien de la concorde et de l'unité du corps épiscopal dans le but d'exclure les tendances schismatiques, le factionnalisme et les conciliabules⁴¹³. C'est

⁴⁰⁹ SYNTAGMA, vol. 2, p. 1

⁴¹⁰ V. PHIDAS, *L'Autocéphalie et l'Autonomie dans l'Eglise orthodoxe*, p. 9.

⁴¹¹ P. MÉNÉVISOGLOU (Métr. de Suède), *Introduction historique aux canons de l'Eglise orthodoxe*, p. 101-124 ; IRÉNÉE DÉLADIMOS (Archim.), « Introduction à la nouvelle édition du Syntagma des saints et sacrés canons », SYNTAGMA, vol. 1, p. 69. Voir aussi, *Les Constitutions apostoliques (attribuées à Clément de Rome)* ; introduction, traduction et notes par Marcel METZGER, Paris 1992, les éditions du Cerf.

⁴¹² SYNTAGMA, vol. 2, p. 45.

⁴¹³ P. RODOPOULOS (Métr. de Tyrol et Sarentino), « Considération ecclésiologique du trente-quatrième canon apostolique », *Cléronomia* 11(1979), p.4

pourquoi le 37^e canon apostolique stipule par la suite que le synode des évêques de la province doit se tenir deux fois par an : « Les évêques doivent se réunir en synode deux fois par an pour examiner ensemble les dogmes de la foi et pour résoudre les désaccords ecclésiastiques qui surviennent. La première fois (le synode doit se tenir) dans la quatrième semaine de la Pentecôte ; la deuxième fois le, douzième jour du mois d'Hyperbérété (octobre) »⁴¹⁴. L'objectif des Synodes provinciaux était alors de sauvegarder l'unité de l'Eglise et d'affirmer la communion du corps épiscopal.

La primauté d'honneur dont jouissait le Premier n'altérait pas l'enseignement ecclésiologique sur l'égalité de tous évêques quant au sacerdoce, et elle n'était pas une simple expression d'honneur, mais aussi l'expression d'une autorité régulatrice effective. De ce fait, « *les évêques à la tête des métropoles, présidents des synodes provinciaux, dont les rapports avec les évêques qui les entouraient reposait sur la réciprocité des droits et des devoirs, constituaient les organes canoniques de l'administration ecclésiastique dans l'Eglise universelle primitive, associant de façon harmonieuse l'esprit collégial des évêques et l'autorité présidentielle du protos* »⁴¹⁵.

Pendant les trois premiers siècles, tous les synodes locaux convoqués en Crète ont été présidés par l'évêque de Gortyne, comme successeur direct de l'Apôtre Tite. Il est significatif que les sources de cette période-là se réfèrent aux évêques de Gortyne comme présidents de Crète. Cette désignation ne concerne bien sûr que le primat de l'Eglise de Crète et non les autres évêques de l'île⁴¹⁶.

La convocation des Synodes provinciaux n'a pas été officiellement institutionnalisée durant les trois premiers siècles, ce qui fait que, par la suite pendant la même période, la convocation des Synodes provinciaux en Crète sous la présidence coutumière de l'évêque de Gortyne n'était pas ordinaire et n'avait pas non plus de contenu institutionnel précis. Certes, cela était dû en grande partie à l'attitude hostile des autorités romaines à l'égard de l'Eglise.

⁴¹⁴ SYNTAGMA, vol. 2, p. 50.

⁴¹⁵ P. RODOPOULOS (Métr. de Tyrol et Sarentino), *Considération ecclésiologique*, p. 11.

⁴¹⁶ N. TOMADAKIS, « L'Eglise apostolique de Crète durant les 8^e-13^e siècles et le titre de son Primat », *ASEB* 24 (1954), p. 84.

Les sources hagiologiques rapportent des persécutions acharnées jusqu'en 304⁴¹⁷.

Le rôle de l'évêque de Gortyne comme président du Synode provincial a été, pendant les trois premiers siècles, plutôt coutumier et sans contenu institutionnel, puisque ses responsabilités canoniques et ses compétences, comme président du Synode provincial, n'avaient encore été ni déterminées ni décrites⁴¹⁸.

Les canons 4, 5 et 6⁴¹⁹ du I^{er} Concile œcuménique déterminent plus précisément le fonctionnement du Synode provincial, qui devait se tenir deux fois par an, une fois avant le Carême et une fois en automne : « Dans chaque province on doit tenir deux fois par an un synode... l'un avant le Quarantième jour, pour que, ayant éloigné tout sentiment de pusillanimité, l'on puisse présenter à Dieu une offrande pure, et le second pendant l'automne » (Canon 5). Les évêques de chaque province doivent se réunir en synodes locaux pour régler ensemble toutes les questions importantes qui concernent la province, comme les tendances schismatiques et, bien sûr, les ordinations et le jugement des évêques, « afin que tous les évêques de la province étant réunis, on fasse toutes les enquêtes nécessaires... » (Canon 5). Toute décision rendue par le Synode provincial doit faire l'unanimité chez les évêques, suivant le principe de la majorité : « L'élection ayant été faite par tous avec discernement et d'une manière conforme aux règles de l'Eglise, si deux ou trois font de l'opposition par pur esprit de contradiction, la majorité l'emportera » (Canon 6). Seul le synode des Evêques de la Province a le droit de juger en deuxième instance un prévenu excommunié, qu'il soit clerc ou laïc et prononcer contre lui une sentence plus charitable : « ceux qui de l'avis commun auraient désobéi à leur évêque seront justement considérés par tous comme excommuniés, jusqu'à ce qu'il plaise à l'assemblée des évêques d'adoucir leur sentence... » (Canon 5).

Il a été aussi établi que l'élection et l'ordination des Evêques de la Province, qui constituent le noyau du droit administratif de l'Eglise, doivent se faire par tous les Evêques de la Province. Mais si une extrême urgence et un motif raisonnable s'y opposent, le consentement écrit des absents

⁴¹⁷ N. TOMADAKIS, *Histoire de la Crète*, p. 125-127. TH. DÉTORAKIS, *Les saints de la première période byzantine de Crète et la littérature qui leur est relative*, Athènes 1970, thèse de doctorat, p. 96.

⁴¹⁸ V. PHIDAS, *L'Autocéphalie et l'Autonomie*, p. 9.

⁴¹⁹ Les canons 4, 5 et 6 du I^{er} Concile œcuménique, *SYNTAGMA* vol. 2, p. 122-128.

s'impose. La confirmation de l'élection revient toutefois au Métropolitain (Canon 4).

En effet, le Synode provincial, jouissant du plein pouvoir pour régler toutes les questions des Eglises locales, devint le plus haut organe d'administration ecclésiastique, dont les décisions étaient irrévocables devant toute autre autorité synodale locale, de sorte que la province formât dorénavant une Eglise autocéphale⁴²⁰.

Conformément aussi aux canons précités du I^{er} Concile œcuménique, l'Evêque de la capitale civile de la Province, c'est-à-dire le Métropolitain, acquiert désormais un rôle institutionnel bien défini, suivant lequel il doit convoquer, présider et exécuter les décisions du Synode provincial. Non seulement la convocation du Synode provincial en l'absence du Métropolitain était nulle, puisque aucun autre Evêque de la Province ne pouvait le convoquer, mais toute décision rendue sans son consentement était aussi nulle. Aussi le 6^e canon dispose-t-il : « si quelqu'un est devenu évêque sans l'approbation du métropolitain, le concile décide qu'un tel n'est même pas évêque » et le 4^e canon : « la confirmation de ce qui est fait revient de droit dans chaque province à l'évêque métropolitain ». Donc, « *la convocation et le fonctionnement du Synode provincial en l'absence du métropolitain font de lui un organe synodal imparfait* »⁴²¹.

Il faudrait certes noter que la responsabilité canonique ainsi que généralement le rôle du Métropolitain, tels que déterminés par les canons précités, ne consistaient pas à exercer de l'autorité sur les autres Evêques de la Province. L'objectif de la responsabilité canonique du Métropolitain était de sauvegarder l'unité de l'Eglise locale. La primauté donc du Métropolitain était une primauté de responsabilité et de diaconie et non de pouvoir. Le Métropolitain devient désormais institutionnellement le Premier (*Protos*) parmi les évêques de sa province, mais dans le sens du premier parmi les égaux et « jouissant de la reconnaissance implicite en sa personne et son siège épiscopal d'une forme de primauté d'honneur locale, qui, de toute façon, était précédemment accordée, suivant la coutume, à lui-même ou à un autre siège de la province. Lorsque la primauté d'honneur d'administration et celle fondée sur l'ancienne coutume coïncidaient en la même personne du Métropolitain, le système métropolitain s'appliquait sans problème. En

⁴²⁰ V. PHIDAS, *Histoire ecclésiastique A'*, p. 809.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 809.

revanche, lorsque celles-ci ne coïncidaient pas, à savoir lorsque pendant les premiers siècles la primauté d'honneur fondée sur l'ancienne coutume était accordée à d'autres Eglises locales de la province et non à leur capitale civile, cela entraînait des frictions entre la primauté d'honneur d'administration et celle fondée sur l'ancienne coutume»⁴²².

L'organisation politique des provinces de l'empire romain a alors constitué le critère canonique pour consacrer le système métropolitain d'administration ecclésiastique. Jusqu'à l'époque de Dioclétien (284-305), la Crète formait une seule province romaine avec la Cyrénaïque. Avec la réglementation administrative de Dioclétien, la Crète est annexée pour une courte période à la Mysie, alors que plus tard, vers 330, Constantin le Grand la rattache à son espace géographique naturel, l'Illyrique d'Orient. Depuis, elle a constitué une province civile indépendante, détenant la 11^e place parmi les autres provinces de l'empire⁴²³.

L'adoption officielle, alors, du système métropolitain d'administration ecclésiastique n'a pas présenté d'importantes difficultés d'application dans l'Eglise de Crète, et ceci pour deux raisons. La première est que, province civile distincte, la Crète jouissait d'une autonomie politique, ce qui a permis à son Eglise de s'auto-administrer par son propre organe administratif autonome, le Synode provincial. Par contre, si la Crète avait fait partie d'une province civile plus vaste, cela aurait alors causé des problèmes, puisque probablement il y aurait eu d'autres Métropoles en dehors de celle de Gortyne qui seraient dotées d'une primauté d'honneur (coutumière ou administrative), ce qui entraînerait des conflits de primauté d'honneur coutumière et administrative, comme ce fut le cas pour d'autres provinces, par exemple celles de la Palestine (Césarée-Jérusalem), de la Carie (Tralleis-Aphrodisia), de Chypre (Paphos-Constantia) et autres⁴²⁴.

La deuxième raison qui a favorisé l'adoption sans heurts du système métropolitain en Crète, a été la coïncidence en la personne de l'évêque de Gortyne de la primauté d'honneur tant coutumière qu'administrative, puisque Gortyne était le seul siège apostolique en Crète et, en même temps, la capitale civile de l'île.

⁴²² V. PHIDAS, *Histoire ecclésiastique A'*, p. 810.

⁴²³ TH. DÉTORAKIS, *Histoire de Crète*, p. 128-9. TH. DÉTORAKIS, « Le département d'Héraklion depuis l'époque romaine jusqu'à la turcocratie », *Héraklion et son département*, Héraklion 1971, p. 164.

⁴²⁴ V. PHIDAS, *Histoire ecclésiastique A'*, p. 810.

Plus tard, le Concile d'Antioche (341) formulerait des canons, dont les conditions plus strictes garantiraient le système métropolitain établi par le I^{er} Concile œcuménique et assureraient la procédure normale et canonique des ordinations et des jugements des évêques dans les Eglises locales.

En effet, le 9^e canon du Concile d'Antioche (341), s'appuyant sur les canons apostoliques relatifs, ainsi que sur ceux du I^{er} Concile œcuménique, règle les rapports canoniques entre les évêques et le métropolitain de la province pour le bon fonctionnement du Synode provincial, reconnaissant aussi les prérogatives canoniques du Métropolitain et sa responsabilité de diaconie extraordinaire pour résoudre les questions de la Province, en sauvegardant ainsi expressément sa primauté d'honneur : « Il a été statué qu'il occuperait le premier rang pour les honneurs et que les autres évêques, conformément à la règle ancienne établie par nos Pères, ne pourront rien faire sans lui »⁴²⁵.

D'autres canons règlent plus précisément les questions du droit d'ordination et de jugement des évêques. Ainsi, le 19^e canon affirme qu'un évêque ne peut être élu sans Synode provincial et sans la présence du métropolitain. Il faut que la majorité des évêques de la province y assiste absolument ou, si cela est difficile, que les évêques deviennent des suffragants par lettres⁴²⁶. Le 13^e canon du Concile défend qu'un évêque passe de sa province à une autre, concernant notamment des questions d'ordinations et de jugements des évêques⁴²⁷, confirmant ainsi le caractère exceptionnel de la juridiction administrative du Synode provincial sur ces questions⁴²⁸.

Précisément pour les questions du jugement des évêques, le 15^e canon de ce même Concile affirme que celui-ci revient exclusivement au Synode provincial qui ne peut y procéder sans la majorité des évêques de la province⁴²⁹. Lorsque les évêques de la Province sont partagés à ce sujet, le 14^e canon stipule que l'évêque de la métropole est tenu de convoquer un grand synode en y invitant d'autres Evêques de la province voisine⁴³⁰.

⁴²⁵ SYNTAGMA, vol. 3, p. 140.

⁴²⁶ SYNTAGMA, vol. 3, p. 160.

⁴²⁷ SYNTAGMA, vol. 2, p. 150.

⁴²⁸ V. PHIDAS, *Histoire ecclésiastique A'*, p. 811.

⁴²⁹ SYNTAGMA, vol. 3, p. 153.

⁴³⁰ SYNTAGMA, vol. 3, p. 152.

En somme, toutes les Eglises locales se trouvant sous l'autorité du métropolitain, y compris celle de Crète, deviennent désormais, après le I^{er} Concile œcuménique, essentiellement et institutionnellement autocéphales, d'autant plus que même le Métropolitain de la Province était élu et ordonné par le Synode de la Province et non par un siège doté de primautés d'honneur supérieures⁴³¹.

Plus tard et au fur et à mesure, les grands centres ecclésiastiques ont cherché à étendre leur juridiction sur les provinces métropolitaines, afin de contrôler les nombreuses provinces métropolitaines de l'Empire et d'empêcher les actes arbitraires dans des questions canoniques importantes, telles que l'ordination et le jugement des évêques. C'est ainsi que, entre le II^e et le IV^e Conciles œcuméniques (381-451), l'institution de la Pentarchie des Patriarches se crée, qui fut le résultat « *de l'effort des cinq sièges patriarcaux officiels d'unir la primauté d'honneur extraordinaire à la juridiction supra-métropolitaine quant au droit des ordinations (jus ordinandi) et au droit de jugement (jus jurandi) des évêques* »⁴³².

Progressivement, toutes les provinces métropolitaines ont été subordonnées à l'autorité de l'un des cinq sièges patriarcaux (Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem). Les décisions du IV^e Concile œcuménique règlent définitivement l'institution de la Pentarchie des Patriarches. Malgré tout, l'Éparchie de l'Illyrie d'Orient, de l'administration macédonienne de laquelle dépendait aussi la province de Crète⁴³³, n'a pas été ecclésiastiquement subordonnée à l'autorité de l'un des cinq sièges patriarcaux et ainsi « *se trouva dans la sphère des revendications des sièges de l'Ancienne et de la Nouvelle Rome jusqu'à sa subordination définitive au siège papal (535)* »⁴³⁴.

Le Synode provincial de Crète a donc continué à avoir de 381 à 535 son autonomie administrative et ses droits canoniques propres conformément aux canons apostoliques et synodaux relatifs, quant aux questions d'ordinations et

⁴³¹ Voir l'interprétation de Théodore Balsamon du 2^e canon du II^e Concile œcuménique, SYNTAGMA, vol. 2, p. 171; cf. HIÉR. KOTSONIS, Archim., *Notes de Droit Canon de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, Thessalonique, 1960, t. I, p. 172.

⁴³² V. PHIDAS, *Histoire ecclésiastique A'*, p. 829.

⁴³³ TH. DÉTORAKIS, *Histoire de Crète*, p. 128-130. A. ANGHÉLOPOULOS, *L'exarchat de Thessalonique*, p. 41.

⁴³⁴ V. PHIDAS, *Histoire ecclésiastique A'*, p. 830. V. PHIDAS, *L'institution de la Pentarchie des Patriarches*, Athènes 1969-1970, t. II, p. 75 et suiv.

de jugement des évêques et de son métropolitain, comme c'était le cas pour la plupart des Synodes provinciaux de l'Illyrie d'Orient⁴³⁵.

Le IV^e Concile œcuménique (451) a même essayé, par son 19^e canon, de limiter les actes arbitraires dans le fonctionnement canonique du Synode provincial. C'est pourquoi il a réitéré l'obligation canonique des évêques de chaque province de participer aux synodes convoqués par le Métropolitain deux fois par an pour traiter des questions locales. Dans le cas contraire, le concile prévoyait des pénitences sévères pour sanctionner l'absence injustifiée des évêques aux Synodes provinciaux⁴³⁶.

Pour le traitement d'affaires contentieuses importantes, l'Eglise de Crète aurait pu bien entendu recourir à l'un des sièges officiels, ceux de l'Ancienne ou de la Nouvelle Rome, ou même au siège de Thessalonique. Aucun recours pareil n'est toutefois rapporté pour cette période.

A partir de 535 et après la subordination ecclésiastique *de jure* de l'Illyrie d'Orient au Siège papal, le Synode provincial a conservé toutes ses prérogatives canoniques, même dans l'élection du métropolitain de Crète, puisque le Siège papal, comme il est bien connu, n'ordonnait pas les métropolitains de l'Illyrie⁴³⁷. Il semble que l'évêque de Rome continuait à avoir le droit de confirmer l'élection du Métropolitain de Crète, et notamment le droit de connaître les recours des évêques de Crète, comme en témoigne le cas du recours de l'évêque Ioannis de Lampi, déposé en 667 par le Synode provincial de Crète. Le fait que le Synode provincial a défendu à l'évêque de Lampi de faire appel au Siège papal⁴³⁸ met en évidence la réaction continue de l'Eglise de Crète face aux compétences du siège de Rome et explique

⁴³⁵ Il est significatif et il était souvent affirmé par les évêques de l'époque, comme dans le cas de Périgène de Corinthe et de Stéphane de Larissa, que les élections des métropolitains se faisaient aussi pendant cette période selon l'ancienne coutume, à savoir par le Synode provincial. Voir supra, p. 160.

⁴³⁶ SYNTAGMA, vol. 2, p. 265.

⁴³⁷ V. PHIDAS, *L'institution de la Pentarchie*, t. I, p. 272-273.

⁴³⁸ Finalement ce fut l'Evêque de Lampi qui exerça le droit d'appel auprès du siège papal, manifestement non de façon canonique, c'est-à-dire en passant par le Synode provincial, puisque celui-ci avait refusé de déférer l'appel au siège papal, mais par une autre voie. Finalement l'appel fut canoniquement approuvé par le concile de l'Eglise de Rome, qui rétablit l'Evêque de Lampi dans son diocèse, tandis que le Métropolitain de Crète l'admonesta pour désobéissance continue. Voir P. CHRISTINAKIS, *La requête d'Ioannis de Lappa (Lampi) devant le pape Vitalien I (667-668 apr. J.-C.). Etude historico-canonique des documents conservés d'un procès, contribution au Droit et à l'Histoire de l'Eglise de Crète*, Athènes 2003.

pourquoi, dans les années qui ont suivi, le Pape a accordé le titre honorifique de légat au Métropolitain de Crète, afin d'intercepter ses réactions⁴³⁹.

Il semble toutefois que, malgré la subordination *de jure* en vigueur, la subordination *de facto* de l'Église de Crète au siège papal n'a pas été pleinement effective durant les années 535-732, puisque ses rapports avec l'Église de Constantinople étaient plus étroits, comme on peut le constater à partir de certains incidents. En effet, une délégation de l'Église de Crète sous le Métropolitain Basile assista, en 691, au Concile Quinisexte, malgré les réactions du Siège papal⁴⁴⁰, alors qu'en 711 le Patriarcat de Constantinople élit et envoya en Crète comme archevêque André de Jérusalem, qui fut par la suite distingué parmi les hymnographes les plus éminents, mais aussi parmi les Saints de l'Église⁴⁴¹.

Par son 8^e canon, le Concile Quinisexte renouvela les canons précédents concernant le fonctionnement canonique des Synodes provinciaux, mais il disposa que si en raison de difficultés objectives, comme les invasions barbares dans certaines provinces, le Synode provincial ne pouvait se tenir deux fois par an, il devait toutefois se réunir au moins une fois durant la période allant de Pâques à la fin octobre⁴⁴².

Finalement, avec la subordination définitive de l'ensemble de l'Illyrique d'Orient au siège Patriarcal de Constantinople à l'époque de l'empereur Léon III en 732/733⁴⁴³, l'Église de Crète fut désormais définitivement rattachée au Patriarcat de Constantinople comme une de ses circonscriptions métropolitaines. Toutes les questions administratives (ordination et jugement des évêques), pastorales et spirituelles qui concernaient la province

⁴³⁹ Leporski avait soutenu que les évêques du Siège papal qui portaient le titre de légat, ne le portaient pas occasionnellement et uniquement lors des Conciles, mais en permanence, et l'attribution de ce titre honorifique était accompagnée de l'attribution du *pallium*. Ainsi, les évêques de Rome considéraient qu'il était de leur devoir d'annoncer directement leur élévation au rang des métropolitains honorés du *pallium* en non par l'intermédiaire du Métropolitain de Thessalonique. Donc, tant l'attribution du titre de légat par le Siège papal à un métropolitain de l'Illyrique d'Orient, que l'envoi du *Pallium* à ce dernier, étaient des éléments qui le rendaient plus indépendant vis-à-vis du Métropolitain de Thessalonique, EM. PETRAKIS, *Histoire de l'Église en Crète*, Héraklion 1925, p. 75-76.

⁴⁴⁰ V. SOMARAKIS, *Les Evêques de Crète*, p. 89-98.

⁴⁴¹ N. TOMADAKIS, « André le Crétois », *ERM II* (1963) 674-693. E. MARIN, « André de Crète », in *DTC*, vol. I, col. 1182-1184. F. AUZÉPY, « La carrière d'André de Crète », *BZ* 88 (1995) 1-12.

⁴⁴² *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 324-325.

⁴⁴³ V. PHIDAS, *Histoire ecclésiastique A'*, p. 778.

ecclésiastique de Crète relevaient toujours de la compétence canonique du Synode provincial, lequel était toutefois privé d'une partie de son autonomie administrative (droit d'ordination et de jugement des évêques), puisque l'élection et l'ordination du métropolitain revenait au Synode patriarcal. Le métropolitain de Crète est ainsi élu par le Synode patriarcal⁴⁴⁴, il commémore le nom du Patriarche canonique⁴⁴⁵ et occupe une place précise au *syntagmation* des métropolitains du Siège œcuménique⁴⁴⁶.

Le nombre des Evêques qui constituaient le Synode provincial de Crète ne fut pas toujours le même pendant la première période byzantine (330-824/8). En examinant les actes des Conciles œcuméniques, mais aussi d'autres sources, comme les sources hagiologiques et les *Taktika* du Patriarcat œcuménique, on peut se faire une idée du nombre des Diocèses en Crète et donc, des évêques qui constituaient le Synode provincial local. Le nombre des diocèses variait généralement de 8 à 12⁴⁴⁷.

La conquête de la Crète par les Arabes en 824/8 a interrompu le fonctionnement normal et régulier du Synode provincial local. L'interruption du fonctionnement du Synode provincial est aussi attestée par les *Taktika* du Patriarcat œcuménique de cette période. En effet, dans les *Taktika* de Léon VI le Sage, du Patriarche Nicolas 1^{er} Mysticos (901-907) et de Constantin Porphyrogénète (959) la Crète n'a pas été comprise dans les Métropoles du Siège œcuménique⁴⁴⁸.

Après la reconquête de la Crète par les Byzantins en 961, les Diocèses de l'île se recréent progressivement, comme il ressort du *Taktikon* de Basile II le Bulgaroctone en 980, selon lequel huit évêques dépendent du métropolitain de Crète⁴⁴⁹. A partir de la deuxième période byzantine de Crète (961-1204), le siège du Métropolitain de Crète, et par conséquent celui du Synode provincial aussi, se trouve dans la ville d'Héraklion.

⁴⁴⁴ Comme dans le cas de Saint André de Crète.

⁴⁴⁵ Conformément aussi au canon 15 du Concile Prime-Second à Constantinople, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 692-693.

⁴⁴⁶ J. DARROUZÈS, *Notitiae Episcopatum Ecclesiae Constantinopolitanae, texte critique introduction et notes*, Paris 1981, Institut Français d'Etudes Byzantines, pp. 221, 230, 249, 265, 292, 324, 343, 349, 361, 381, 396, 407, 413. G. KONIDARIS, *Les diocèses de Crète*, p. 474.

⁴⁴⁷ TH. DÉTORAKIS, *Histoire de Crète*, p. 136.

⁴⁴⁸ G. KONIDARIS, *Les diocèses de Crète*, p. 478.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 471.

Pendant la domination vénitienne (1204-1669), la hiérarchie latine maintient la division ecclésiastique existante, pour réduire toutefois plus tard le nombre des Diocèses à un par département, faute d'ouailles homodoxes⁴⁵⁰. L'installation et l'organisation de l'Archidiocèse de Candie se sont faites sur le modèle féodal de l'Occident, alors que c'étaient les *Protopapas* uniates qui ont été les collaborateurs directs des prélats latins. Malgré l'expulsion des Hiérarques orthodoxes et l'effort de la part des Vénitiens d'isoler spirituellement les orthodoxes dans le but de les convertir, le Patriarcat de Constantinople n'a pas cessé de prendre soin de ses ouailles orthodoxes en Crète. Il envoyait ainsi souvent comme Exarques dans l'île différents Métropolitains ou d'autres ecclésiastiques, afin qu'ils apportent leur soutien au clergé et au peuple orthodoxes⁴⁵¹.

Pendant la période de la domination vénitienne en Crète (1204-1669), le fonctionnement du Synode provincial s'est à nouveau interrompu, du fait que les Vénitiens avaient expulsé de l'île tous les évêques orthodoxes pour installer des évêques latins. Hormis le Patriarcat œcuménique, ce sont aussi des prêtres orthodoxes qui se sont chargés des fidèles orthodoxes et qui, bien souvent, quittaient l'île et allaient notamment dans les régions voisines, comme le Péloponnèse et le Dodécanèse, pour se faire ordonner⁴⁵².

Pendant la période de la turcocratie (1669-1899), l'Eglise de Crète était placée sous l'autorité du Patriarcat œcuménique, tandis que le Synode provincial ne faisait que fonctionner partiellement en raison de l'impossibilité de sa pleine constitution et de son fonctionnement ordinaire. Il ne fonctionnait alors que de manière extraordinaire et en étant faiblement constitué, puisqu'il lui était impossible de s'organiser comme il aurait dû et d'exercer ses droits tels que le prévoyaient les saints canons. Cela était dû, d'une part à la

⁴⁵⁰ TH. TZÉDAKIS, Archim., *Histoire brève de l'Eglise de Crète*, p.19.

⁴⁵¹ K. DYOVOUNIOTIS, « Anthimos d'Athènes et Président de Crète le confesseur », *ASEB* 9 (1932) 44-79 ; N. TOMADAKIS, « Les Hiérarques orthodoxes en Crète sous la Venétocratie », *Orth.* 27 (1952) 72. Anthimos d'Athènes et Président est un saint célébré le 22 novembre. N. TOMADAKIS, « Etudes sur Joseph Vryennios I. La question du syneisaktisme en Crète et à Chypre (aux environs de 1400) », *ASEB* 29 (1959) 2 et suiv.

⁴⁵² Souvent des évêques s'installaient dans l'île, soit en tant que passagers et visiteurs, soit parce qu'ils étaient à la retraite, et procédaient à des ordinations massives de clercs orthodoxes. N. TOMADAKIS, « Crète, (Histoire ecclésiastique) », *ERM* 7 (1965) 970-971 ; TH. TZÉDAKIS, Archim., « Métropole de Crète », *ERM* 7 (1965) 1017-1022.

présence tyrannique des Turcs et, d'autre part, aux prérogatives accrues du Métropolitain sur les autres Hiérarques⁴⁵³.

Le Synode provincial de Crète, dont la composition a toujours été incomplète, se saisissait souvent des litiges d'ordre judiciaire des habitants orthodoxes⁴⁵⁴, des questions relatives au rapport de l'Église locale avec le Patriarcat œcuménique⁴⁵⁵, ainsi qu'à l'élection des évêques. En revanche, l'élection du Métropolitain « *relevait exclusivement du Synode patriarcal, et cela, bien entendu, dans le cas de non intervention et de non ingérence turques* »⁴⁵⁶.

Le Synode Endemousa⁴⁵² du Patriarcat pouvait aussi procéder à des élections épiscopales en Crète. Mais pour ce faire, l'autorisation et l'incitation du Patriarcat étaient indispensables, ainsi que le consentement du Métropolitain de Crète, qui, bien souvent, confiait vivement par demande écrite l'élection d'un évêque au Patriarche, soit « *en raison du séjour (du Métropolitain) à la ville régnante...* », soit parce que l'élection ne pouvait pas se faire en Crète⁴⁵⁷.

Le Patriarcat œcuménique manifestait immédiatement son souci canonique quand la nécessité se présentait, pour dissuader des actions

⁴⁵³ Il est bien connu que pendant la turcocratie on avait accordé plus de prérogatives aux métropolitains qu'aux autres évêques, puisque ces premiers assumaient des compétences juridictionnelles très étendues, concernant notamment le droit civil et successoral des Orthodoxes, alors qu'ils étaient aussi les représentants civils du Patriarche dans leur province, c'est pourquoi ils bénéficiaient d'une exemption d'impôts. Autrement dit, ils étaient de petits ethnarques dans les limites de leur juridiction et au-dessus de toute autre autorité locale. G. MÉTALLINOS, *Turcocratie*, p. 66-67.

⁴⁵⁴ En juin 1796, par exemple, le Synode provincial fut convoqué et rendit une pénitence synodale aux voleurs de Chatzis Yannis Psarakis. Cette pénitence synodale fut signée par le Métropolitain Maximos de Crète et cinq évêques, EM. PHANOURAKIS, « Documents ecclésiastiques inédits des temps de la Turcocratie » *CChr.* 3 (1949) 357-358.

⁴⁵⁵ K. KOSTAKIS, « Le mouvement spirituel dans l'espace ecclésiastique de Crète durant la première période de la Turcocratie (1669-1821), fasc. 17 (1996), p. 45-46, note 159.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 56.

⁴⁵² L'institution du Synode *Endemousa* fonctionnait déjà depuis le 4^e siècle à Constantinople et désigne cet organe synodal auquel participaient non seulement les évêques qui y avaient été invités, mais aussi les évêques qui se trouvaient à Constantinople pour d'autres raisons. Voir V. STAVRIDIS, *L'institution synodale*, p. 75 ; V. PHIDAS, *Synode Endemousa, Genèse et constitution de l'institution jusqu'au IV^e Concile œcuménique (451)*, Athènes 1971 ; V. PHIDAS, *Histoire ecclésiastique B*, p. 197.

⁴⁵⁷ Un tel cas fut celui de pourvoir au Diocèse d'Iéra avec l'élection de l'évêque Philothéos par le Synode patriarcal en 1773, K. KOSTAKIS, *Le mouvement spirituel*, p. 57, note 247.

anticanoniques, soit de la part du métropolite de Crète⁴⁵⁸, soit de ses évêques. En raison même de différentes dérives au cours de certaines élections épiscopales en Crète, le Patriarcat œcuménique a dû quelquefois défendre au Métropolite de Crète de procéder à des élections épiscopales dans l'île, avant que le Métropolite lui-même ne se rende à Constantinople et soumette la question de l'élection devant le Synode patriarcal. Ce n'est qu'ainsi qu'il aurait le droit canonique d'approuver celui qui serait digne pour l'élection épiscopale⁴⁵⁹.

Le degré de cette dépendance pendant la période tardive de la domination ottomane est clairement décrit dans le texte de source, récemment découvert et édité, le Code de la Grande Métropole de Crète, de la période 1831-1870. Un commentaire détaillé de son contenu a été fait par le regretté Métropolite de Réthymnon et Avlopotamos, Théodoros Tzédakis⁴⁶⁰. Le Code, qui avait une fonction similaire à celle du livre actuel des Actes du Synode provincial, était composé de 70 pages et contenait des actes d'élections d'évêques, dont quelques-uns sont publiés par les codes des Archives patriarcales et d'autres inédits. Il contient aussi une partie de la correspondance officielle entre les Métropolités de Crète et le Patriarcat œcuménique⁴⁶¹.

Selon ce Code, le Patriarcat œcuménique non seulement exerçait son rôle institutionnel dans l'élection du Métropolite de Crète, mais il continuait aussi à intervenir de façon déterminante aux élections des évêques. Ainsi, afin de procéder à l'élection d'un évêque, le Métropolite de Crète annonçait d'avance au Patriarcat œcuménique tant la future procédure de l'élection en Crète, que le nom du candidat qui allait être élu. Après avoir procédé à la ratification de

⁴⁵⁸ Ainsi, le Patriarche Callinique II, par exemple, procéda au rétablissement d'Arsène de Kydonia à son Diocèse, après que le Métropolite Callinique II de Crète (1677-1699) l'eut anticanoniquement remplacé par Porphyre, GERMANOS MÉTROPOLITE DE SARDES « Listes épiscopales des Eglises de Crète, du Dodécanèse et des autres îles grecques », *PHE* 34 (1935) 439 ; K. KOSTAKIS, *Le mouvement spirituel*, p. 58. De même, en 1777, les évêques de Crète demandèrent au Patriarcat œcuménique l'éviction du métropolite de l'époque Zacharias de Crète, en raison d'un litige qu'ils avaient avec lui. Le Patriarcat se chargea de l'affaire et envoya en Crète un exarque, J. ALEXAKIS, « Rapport des Evêques de Crète de l'an 1777 adressé au Patriarcat œcuménique », *ASEC* 2 (1959) 263-268.

⁴⁵⁹ K. KOSTAKIS, *Le mouvement spirituel*, p. 59.

⁴⁶⁰ TH. TZÉDAKIS, Archim., « Le Code officiel de la Sainte métropole de Crète récemment trouvé (du 19^e siècle) et son contenu », *Actes du III^e Colloque crétoologique international*, t. III, Héraklion 1975, p. 321-359.

⁴⁶¹ *Ibid.*, 322-323.

la proposition métropolitaine, le Patriarcat œcuménique envoyait au Métropolitain de Crète une lettre patriarcale et synodale, qui lui faisait part de la ratification de sa proposition. Par la suite, le Métropolitain procédait à l'élection formelle de l'évêque⁴⁶².

Les actes d'approbation du Patriarcat œcuménique des élections épiscopales qui avaient lieu en Crète et qui sont attestées jusqu'en 1882⁴⁶³, constituaient alors la preuve du fonctionnement, bien que réduit, du Synode provincial qui jusqu'à cette période-là fonctionnait occasionnellement et sous la volonté et la présence dominantes du Métropolitain et avec la coopération étroite du Patriarcat œcuménique⁴⁶⁴. Il est à noter que pour le déroulement des élections épiscopales en Crète, le Synode provincial qui procédait aux élections ne se tenait pas toujours à Héraklion où siégeait le Synode provincial. Il pouvait tout aussi bien procéder à l'élection en un lieu différent et plus précisément dans le diocèse où allait être élu le nouvel évêque⁴⁶⁵.

Le métropolitain avait en général un rôle prépondérant dans l'élection des évêques, laquelle se déroulait de sa propre initiative et sur son autorisation, comme en témoignent les mémoires d'élections d'évêques de cette période⁴⁶⁶. D'habitude, seuls, trois évêques assistaient à l'élection d'un évêque⁴⁶⁷, alors qu'à partir de 1869, les évêques absents devaient envoyer à ceux qui étaient présents leur avis écrit⁴⁶⁸. L'omission de cette procédure a été sévèrement réprouvée par le Patriarcat⁴⁶⁹.

L'évolution observée en matière d'application du droit canonique des évêques absents de l'île d'exprimer, eux aussi, leur avis, autrement dit d'envoyer leur suffrage, lorsqu'il leur était difficile d'assister au Synode pour l'élection d'un évêque, cette évolution constitue un progrès important quant à la restauration du fonctionnement canonique du Synode provincial en Crète, puisque, cela a conduit d'un côté à la limitation institutionnelle de la présence jusqu'alors souveraine du Métropolitain de Crète et, d'autre part à la

⁴⁶² *Ibid.*, p. 328, note 20.

⁴⁶³ A. NANAKIS, *Ecclésiastiques de Crète*, p. 22-24.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 24.

⁴⁶⁵ TH. TZÉDAKIS, Archim., *Le Code officiel*, p. 338.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, 324. N. TOMADAKIS, *Histoire de l'Église de Crète*, p. 429-431. A. NANAKIS, *Ecclésiastiques de Crète*, p. 21-22. A. NANAKIS, *La question épiscopale 1880-1882 et l'Église de Crète*, Katérini 1992, éd. Tertios, p. 41.

⁴⁶⁷ TH. TZÉDAKIS, Archim., *Le Code officiel*, p. 323-335.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 353.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 339.

constitution organisationnelle plus cohérente de l'Église locale suivant le modèle du système synodal⁴⁷⁰.

Le Synode Endemousa du Patriarcat œcuménique⁴⁷¹ avait aussi droit à l'élection des évêques de Crète dans des cas exceptionnels. Or ces cas étaient fréquents en raison de l'interventionnisme turc⁴⁷².

Reste que l'élection du métropolite de Crète n'avait jamais lieu en Crète, mais restait la prérogative exclusive du Synode patriarcal. De même, tant l'élection que son investiture à la métropole dépendaient largement de l'attitude et de l'approbation des Turcs, qui était notamment déterminées par des intérêts financiers⁴⁷³.

Une influence significative a été aussi exercée sur l'administration ecclésiastique de Crète par les Règlements Généraux⁴⁷⁴ rédigés durant la période 1858-1860⁴⁷⁵ pour la réglementation de questions importantes d'organisation et d'administration du Patriarcat œcuménique. Ceux-ci ont été ratifiés législativement en 1861-1862 par le gouvernement turc et ont été en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 1923, lorsque le Synode Endemousa du Patriarcat a mis fin à leur validité, conformément au Traité de Lausanne. Le deuxième de ces règlements stipulait entre autre que l'élection d'un Hiérarque relevant de la juridiction du Patriarcat œcuménique, se faisait parmi trois candidats à partir d'une liste d'éligibles conservée à cet effet au Patriarcat⁴⁷⁶. Dans le Code susmentionné de la Métropole de Crète est enregistré une copie de la lettre patriarcale et synodale⁴⁷⁷ du Patriarche Grégoire IV, qui signale au Métropolite Méléce de Crète que les deux élections d'évêques effectuées auraient dû se faire à partir de la liste des éligibles à la Prélature, laquelle, conformément aux Règlements Généraux, était conservée par le Patriarcat œcuménique. Cette procédure devait, selon le

⁴⁷⁰ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 48.

⁴⁷¹ K. KOSTAKIS, *Le mouvement spirituel*, p. 57.

⁴⁷² TH. TZÉDAKIS, Archim., *Le Code officiel*, p. 326-327.

⁴⁷³ N. TOMADAKIS, *Histoire de l'Église de Crète*, p. 337.

⁴⁷⁴ CH. PAPASTATHIS, *Les Règlements des Communautés grecques orthodoxes de l'Etat ottoman et de la Diaspora*, Thessalonique 1984, éd. Frères Kyriakidi, p. 78-110. *TALOS* 3 (1991-1993) 152-158.

⁴⁷⁵ Sur le rapport des Règlements Généraux du Gêrontisme et leur influence sur le Métropolite de Crète Eumène Xiroudakis, voir A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 49-65.

⁴⁷⁶ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 50.

⁴⁷⁷ TH. TZÉDAKIS, Archim., *Le Code officiel*, p. 336-337, n° 2467/1780/24 mai 1869.

Patriarche, être respectée lors des élections épiscopales suivantes. Dans le cas où il serait impossible au Métropolitain de Crète d'envoyer des noms d'ecclésiastiques dignes de la prélatrice, en vu de leur inscription sur la liste patriarcale, il devrait lors des élections suivantes demander une copie de la liste patriarcale et procéder à l'élection d'Evêques à partir de cette liste. Finalement, Méléce de Crète répondit au Patriarche et envoya les noms de sept ecclésiastiques dignes d'être élus et être inscrits sur la liste patriarcale⁴⁷⁸.

Il est particulièrement significatif qu'à l'époque du métropolitain, d'origine crétoise, Timothée Kastrinoyannakis de Crète⁴⁷⁹, l'institution synodale fonctionna pour la première fois en Crète sans se baser bien sûr sur un cadre institutionnel déterminé⁴⁸⁰. A cela a contribué aussi la semi-autonomie politique concédée à la Crète par le Pacte de Halepa en 1878. Ainsi la remise en fonction régulière du Synode provincial en 1882 constitue un moment marquant dans l'administration ecclésiastique de Crète. Le Synode provincial se constitue désormais canoniquement, tandis que le rôle des évêques se revalorise et que leur position se renforce et se rehausse, dès lors qu'ils deviennent souverains de leur province et se chargent de ses problèmes généraux⁴⁸¹.

Plus tard, avec l'autonomisation politique de la Crète en 1900 et la publication de la première Charte statutaire de l'Eglise de Crète, le fonctionnement du Synode provincial s'inscrit dans un cadre canonique institué, sous la dépendance élargie certes de l'Etat, comme il a déjà été mentionné aux chapitres précédents.

II. Le Synode provincial de l'Eglise de Crète conformément à la Charte statutaire en vigueur.

1) Généralités.

Le premier article de la LS n° 4149/1961 en vigueur « Sur la Charte statutaire de l'Eglise Orthodoxe en Crète » dispose que « l'Eglise orthodoxe

⁴⁷⁸ TH. TZÉDAKIS, Archim., *Le Code officiel*, p. 339.

⁴⁷⁹ Il est vrai que l'élection de Timothée Kastrinoyannakis comme Métropolitain de Crète a marqué une fin et un début, parce que d'une part il a été le dernier métropolitain de Crète sous la domination ottomane et, d'autre part, depuis son élection jusqu'à aujourd'hui le Patriarcat œcuménique élit comme Primat de l'Eglise de Crète un de ses hiérarques, TH. TZÉDAKIS, Archim., *Le Code officiel*, p. 158.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, pp. 38-48, 178.

⁴⁸¹ A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 47.

en Crète, composée du Saint Archidiocèse et des Saintes Métropoles de Crète, est semi-autonome et rattachée canoniquement au Patriarcat œcuménique », alors que l'article 2 stipule que « c'est le Saint Synode provincial de Crète à Héraklion qui est la haute autorité administrative de l'Eglise orthodoxe en Crète, constitué par l'Archevêque de Crète, en tant que Président, et les Métropolités de l'Ile »⁴⁸².

Le Synode provincial de l'Eglise de Crète constitue, selon le deuxième article de la Charte statutaire en vigueur, la haute autorité administrative de l'Eglise locale. Cette loi en vigueur a certes considérablement contribué à affranchir en grande partie le Synode provincial de l'intervention de l'Etat, puisque, comme cela a déjà été mentionné, elle lui a concédé la compétence exclusive d'élire ses évêques. Toutefois le Synode n'est pas parvenu à entièrement éliminer les interventions de l'Etat, puisque jusqu'à aujourd'hui c'est le ministre de l'Éducation nationale et des Cultes qui détient le droit d'établir la liste des trois personnes (*Triprosopon*) pour l'élection de l'Archevêque et non pas le Synode provincial, comme il se devrait. De même, l'institution du Commissaire royal, prévue par l'article 8 de la CSEC, conserva jusqu'à récemment une certaine intervention de l'Etat dans les travaux du Synode provincial. L'institution du Commissaire royal et plus tard du Commissaire du Gouvernement, fut abolie par le paragraphe 7 de l'article 43 de la loi n° 2413/1996⁴⁸³.

En revanche, des dispositions spéciales renforcèrent considérablement la dépendance du Synode provincial de l'Eglise de Crète du Synode patriarcal, puisqu'il prit envers celui-ci les obligations suivantes :

1) De notifier ses procès-verbaux au Saint Synode du Patriarcat œcuménique⁴⁸⁴.

2) De soumettre à l'approbation du Patriarcat œcuménique ses avis touchant à la fusion ou la reconstitution de Métropoles ou au transfert du siège de chaque Métropole⁴⁸⁵.

⁴⁸² Par le paragraphe 3 de l'article 2 de la LSp. n° 137/1967, il a été déterminé que là où la loi n° 4149/1961 « Sur la Charte statutaire de l'Eglise Orthodoxe en Crète » se réfère à la métropole de Crète et au métropolitain de Crète, il est respectivement signifié Archidiocèse de Crète et archevêque de Crète et là où il est question de diocèses et d'évêques, il est respectivement signifié métropoles et métropolités. G. APOSTOLAKIS, *La législation ecclésiastique*, p. 21-22. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Les sources juridiques*, p. 255.

⁴⁸³ L. n° 2413 du 14/17.6 1996 « Sur l'éducation grecque à l'étranger, l'enseignement interculturel et autres dispositions », JO A' 124.

⁴⁸⁴ Art. 4, CSEC.

3) De soumettre à l'approbation du Patriarcat œcuménique les demandes de démission des Métropolitites ou leur suspense⁴⁵³.

4) De tenir au courant par l'intermédiaire de son Président le Patriarcat œcuménique des questions extraordinaires et importantes, comme de ses actions et démarches⁴⁸⁷.

5) De correspondre avec toutes les Eglises se trouvant en dehors de l'Etat par l'intermédiaire du Patriarcat œcuménique⁴⁸⁸.

6) De notifier par écrit, par l'intermédiaire de son Président, l'élection d'un nouveau Métropolitite⁴⁸⁹.

7) De se concerter avec le Patriarcat œcuménique avant la dissolution ou la fusion d'un Monastère patriarcal ou stavropégiaque⁴⁵⁴.

8) De se concerter préalablement avec le Patriarcat œcuménique sur des amendements de dispositions à contenu canonique de la Charte statutaire⁴⁹¹.

9) Il est aussi d'une importance majeure l'ajout intégré au 3^e paragraphe de l'article 21 par le décret-loi n° 77/1974 qui stipule que : « Dans le cas où le nombre de Métropoles vacantes s'élèverait à plus d'une, le Saint Synode provincial serait complété par un nombre égal d'hiérarques du Patriarcat œcuménique »⁴⁹².

10) De déférer au Synode patriarcal le jugement d'affaires dont la peine supérieure à infliger, parmi celles stipulées par l'article 66, paragraphe 2 de la CSEC, ne relève pas de sa juridiction.

11) Le Métropolitite condamné par le Saint Synode provincial de Crète comme Tribunal de première instance a le droit de faire appel au Saint Synode du Patriarcat œcuménique⁴⁹³.

Toutes les dispositions statutaires susmentionnées déterminent le rapport profond du Synode provincial de l'Eglise de Crète avec le Patriarcat œcuménique, qui est un rapport de grande dépendance de ce premier du second, par rapport au contenu que cette dépendance avait conformément à loi n° 276/1900 antérieure, laquelle établissait un rapport de dépendance plus

⁴⁸⁵ Art. 10, par. 4, CSEC.

⁴⁵³ Art. 10, par. 5, CSEC.

⁴⁸⁷ Art. 13, CSEC.

⁴⁸⁸ Art. 15, CSEC.

⁴⁸⁹ Art. 21, par. 9, CSEC.

⁴⁵⁴ Art. 89, par. 2, CSEC.

⁴⁹¹ Disposition finale de la CSEC.

⁴⁹² G. APOSTOLAKIS, *La législation ecclésiastique*, p. 30.

⁴⁹³ Art. 67, par. 2, CSEC.

lâche de l'Église de Crète au Patriarcat œcuménique. Or, par les dites dispositions de la loi n° 4149/1961, l'Église de Crète devient « en effet une Église semi-autonome (article 1 CSEC), réduisant ainsi le caractère essentiellement autonome, en tant qu'Église, que pendant 61 ans les libertés désormais abolies de la loi n° 276/1900 lui conféraient»⁴⁹⁴.

Il est même à noter que les dépendances susmentionnées mettent en question tant la qualification de l'Église orthodoxe de Crète en tant qu'Église, que la qualification du Saint Synode provincial en tant que Haute Autorité administrative. Le professeur K. Vavouskos mentionne que, de la conjugaison des dispositions de la CSEC qui rendent plus profonde la dépendance de l'Église de Crète au Patriarcat œcuménique, il résulte que « la Métropole de Crète est en effet semi-autonome, comme elle est rattachée au Patriarcat œcuménique, sans que la qualification de cette Sainte Métropole en tant qu'Église et celle du Saint Synode provincial en tant que Haute autorité administrative, contenues dans ces dispositions jouent un rôle quelconque, car il ne s'agit pas en réalité d'Église, celle-ci n'étant pas autocéphale, ni son Synode constitue une haute autorité administrative, ce Synode-ci étant subordonné à la surveillance du Patriarcat œcuménique »⁴⁹⁵.

Quant à la première remarque, concernant la qualification de l'Église de Crète en tant qu'Église, bien sûr celle-ci n'a pas le sens d'une Église autocéphale, d'autant plus que le régime ecclésiastique de Crète est expressément qualifié, tout en étant essentiellement semi-autonome, mais elle n'est pas récusable et ceci pour deux raisons. Premièrement, parce que selon l'ancienne coutume, toutes les Églises autonomes, indépendamment de leur régime administratif, étaient clairement appelées aussi Églises, et deuxièmement, parce que l'Église de Crète a un cadre nomocanonique d'organisation ecclésiastique précis et clairement circonscrit, qui fait d'elle une Église locale organisée.

Ceci est aussi liturgiquement illustré dans le mystère suprême de la Sainte Eucharistie, puisque dans la Sainte Église métropolitaine de Saint Minas, auprès du siège du Saint Synode provincial, où ont lieu les élections et les ordinations des évêques de l'île, est conservé le *Synthronon* des métropolitains au chœur de l'église, où seuls les métropolitains de Crète montent et non des métropolitains concélébrant non synodaux du SSPEC, indépendamment de la

⁴⁹⁴ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 160.

⁴⁹⁵ K. VAVOUSKOS, *L'existence nomocanonique*, p. 19, note 1.

juridiction dont ils relèvent, encore moins certes les évêques auxiliaires ou les évêques en retraite. Lors de ces Divines Liturgies synodales sont aussi lus les Diptyques tout comme lors des Divines Liturgies où président des Primats d'Églises autocéphales. Ceci, conformément à la tradition ecclésiastique multiséculaire de l'île, fut pratiquement officialisé par le Patriarche œcuménique Bartholomée lorsqu'il présida les deux Divines Liturgies, en 1992 lors de sa première visite patriarcale et en 1995 lors de la célébration du 100^e anniversaire de l'Église métropolitaine de Saint Minas. Alors qu'il lui fut proposé d'y monter, il le refusa, respectant les saints canons. Le trône du Premier au *Synthronon* n'appartient exclusivement qu'au Premier du Saint Synode provincial de l'Église de Crète, car il est le Premier chargé de le présider, bien qu'il ne soit pas Primat, puisque les Églises locales qui relèvent du Patriarcat œcuménique n'ont qu'un seul Primat, une seule Tête administrative, le Patriarche œcuménique qu'elles commémorent.

Quant aux Diptyques, lors des célébrations par le Métropolitain de Crète, dès les temps anciens ceux-ci étaient lus non seulement lors des Divines Liturgies synodales, mais aussi lorsque des Hiérarques du Trône patriarcal qui se trouvaient en Crète ou qui étaient de passage ou en qualité de membres des Exarchats patriarcaux officiels concélébraient.

Quant à la qualification du Saint Synode provincial en tant que Haute Autorité Administrative, il est vrai que le Saint Synode provincial de Crète n'est pas une haute entité administrative qui règle en pleine indépendance et autonomie les questions concernant l'administration ecclésiastique de Crète, puisque les actes administratifs importants sont soumis au contrôle de surveillance du Saint Synode du Patriarcat œcuménique. Le Saint Synode provincial de l'Église de Crète est l'autorité administrative supérieure de la localité mais non la haute autorité. Les rédacteurs de la LS n° 4149/1961 avaient probablement sous les yeux la disposition analogue de la Loi statutaire de l'Église de Grèce alors en vigueur, qui, comme on l'a montré, a largement influencé, tant quant dans l'esprit que dans la lettre, la rédaction de la Charte statutaire de l'Église de Crète. En effet, le 2^e article de la Charte statutaire de l'Église de Grèce, loi n° 671/1943, alors en vigueur, énonce à ce propos que « la Haute Autorité ecclésiastique de l'Église de Grèce est le Synode de tous les Hiérarques ayant des Métropoles... », et le 3^e article que «

le Saint Synode de la Hiérarchie, en tant que Haute Autorité ecclésiastique, statue sur toute question... »⁴⁹⁶.

Dans l'Église de Grèce, en tant qu'Église autocéphale, le Saint Synode de la Hiérarchie constitue en effet la Haute Autorité administrative, puisqu'il n'est pas soumis au contrôle de surveillance du Patriarcat œcuménique, comme dans le cas du SSPEC. Cette contradiction avait probablement été constatée par les rédacteurs du Projet de la CSEC de 1978, c'est pourquoi dans le premier paragraphe du 2^e article, ils ont stipulé que : « l'Autorité Administrative de l'Église orthodoxe en Crète est le Saint Synode provincial de Crète, composée de l'Archevêque de Crète comme Président et de tous les Métropolitains en exercice comme membres »⁴⁹⁷. La qualification du Saint Synode provincial de Haute Autorité Administrative est de cette manière, à juste titre, évitée.

2) Convocation, constitution et fonction du Synode provincial.

Conformément aux dispositions statutaires, le SSPEC est convoqué :

1) En session ordinaire et de plein droit trois fois par an. Le premier Synode ordinaire est fixé au mois d'octobre de chaque année, et c'est lui qui doit aussi fixer la date de convocation des deux synodes suivants⁴⁹⁸.

Or, le paragraphe 3 du 2^e article du Projet de la CSEC⁴⁹⁹ dispose que le Saint Synode provincial se réunit en session ordinaire deux fois par an, dont l'une de plein droit le 11 du mois de novembre de chaque année et, l'autre, après convocation de son Président, durant la période entre Pâques et la Pentecôte. Cette disposition est plus proche de l'esprit des saints canons, lesquels, comme il a été mentionné plus haut, fixent la réunion en session ordinaire des Synodes provinciaux à deux fois par an⁵⁰⁰.

⁴⁹⁶ V. TZORTZATOS, *La législation statutaire de l'Église de Grèce*, p. 268-269.

⁴⁹⁷ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 503.

⁴⁹⁸ Art. 3, par. 1, CSEC.

⁴⁹⁹ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 503.

⁵⁰⁰ Voir les canons 37^e Apostolique, 5^e du I^{er} Concile œcuménique, 19^e du IV^e Concile œcuménique, 8^e du Concile Quinisexte, 6^e du VII^e Concile œcuménique, *SYNTAGMA*, vol. 2, pp. 50, 124-125, 265, 324-325 et 577-578. Voir le 20^e canon du Concile local d'Antioche, *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 162.

2) Le Synode est convoqué en session extraordinaire dans les trois cas suivants :

a) A l'initiative de son Président⁵⁰¹.

b) Suite à la demande de la majorité de ses Métropolitites⁵⁰², sans y compter les trônes vacants⁵⁰³. De même, dans ce cas-là, « *bien que la loi se taise là-dessus, nous devons admettre que la demande doit obligatoirement comporter les questions pour lesquelles on demande la convocation en synode extraordinaire* »⁵⁰⁴, ce qui est d'ailleurs aussi prévu par le 6^e article de la CSEG. Si le Président néglige de convoquer le synode en session extraordinaire suite à la demande de la majorité des Métropolitites, cela constitue une faute canonique conformément aux saints canons : « Si un des Métropolitites néglige de faire cela, sauf en cas de difficulté, d'empêchement et pour cause évidente, celui-ci subira les pénitences canoniques »⁵⁰⁵. Un tel comportement constitue, en matière de droit administratif, un manquement à l'obligation de légalité, qui peut être attaqué par recours en annulation devant le Conseil d'Etat⁵⁰⁶.

c) Suite à la demande du Gouvernement⁵⁰⁷. Cette disposition doit toutefois être considérée comme tacitement abolie en vertu de la loi n° 2413/1996, qui abolit l'article 8 de la CSEC, lequel prévoit la représentation du Gouvernement grec devant le Saint Synode provincial par l'intermédiaire de son Porte-parole⁵⁰⁸.

De même, le Projet de la CSEC de 1978 ne prévoit pas, bien sûr, la convocation du SSPEC sur demande du Gouvernement, ce qui consisterait une intervention manifeste de l'Etat dans l'administration ecclésiastique de Crète. L'alinéa b, paragraphe 3, de l'article 2 prévoit à ce sujet que « le Saint Synode provincial peut aussi, outre les cas où celui-ci exerce ses fonctions juridictionnelles, se réunir en session extraordinaire, autant de fois que le Patriarcat œcuménique l'estime nécessaire. Dans ce cas, la convocation du Saint Synode provincial se fait par décision du Patriarche œcuménique, et le

⁵⁰¹ Art. 3, par. 1 CSEC.

⁵⁰² Art. 3, par. 1 CSEC.

⁵⁰³ A. CHRISTOFILOPOULOS, *Droit ecclésiastique grec*, fasc. I, *Partie générale*, Athènes 1965, éd. D. N. Tzakas – S. Délagrammatikas, p. 167.

⁵⁰⁴ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 164.

⁵⁰⁵ Canon 6 du VII^e Concile œcuménique, *SYNTAGMA* vol. 2, p. 577.

⁵⁰⁶ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 200.

⁵⁰⁷ Art. 3, par. 1, CSEC.

⁵⁰⁸ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 165.

Synode est présidée soit par le Patriarche lui-même soit par son représentant, l'Exarque patriarcal, avec droit de vote, et il est tenu compte de sa présence afin d'atteindre le quorum, conformément au paragraphe 6 du présent article »⁵⁰⁹.

Le droit du Patriarche œcuménique de convoquer, lui aussi, le Synode uniquement dans des cas extraordinaires, pourrait être fondé sur le fait que les Métropolités de Crète sont désormais, et conformément aussi aux Tomes patriarcales et synodaux relatifs de 1993, des Métropolités et Exarques en exercice du Trône patriarcal. Il est ainsi évident que dans un tel cas, le Synode sera présidé soit par le Patriarche œcuménique, soit par son représentant Exarque, d'autant plus que le droit canonique de convocation revient exclusivement selon les saints canons au Premier et Président du Synode⁵¹⁰. Il s'agit, donc, d'un principe canonique selon lequel celui qui convoque un Synode, le préside aussi.

Il faudrait certes souligner que c'est seulement dans le cas de convocation du Synode provincial par le Patriarche œcuménique, que l'Exarque qui le représente peut présider le Synode provincial et dans nul autre cas. Ceci explique pourquoi lorsqu'en 1975 trois élections épiscopales ont eu lieu en Crète avec la participation au Synode provincial de trois membres de l'Exarchat patriarcal suite à l'invitation du Métropolitte de Crète, c'est le Métropolitte de Crète qui en fut le président et non le Président de l'Exarchat. Ceci était dû à deux raisons : Premièrement, parce que le Synode fut convoqué par le Métropolitte de Crète et deuxièmement, parce que l'Exarchat assista au Synode Provincial chargé d'une mission bien précise, à savoir

⁵⁰⁹ Voir l'article 2 du Projet de la CSEC de 1978 au K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 504.

⁵¹⁰ A propos de la convocation et de la présidence du Synode, le Métropolitte de Pergame, J. Zizioulas mentionne : « *Toute séparation entre les compétences de la convocation et de la présidence d'un Synode est inconcevable. Il est impossible que celui qui convoque le Synode et le président ne soient pas une seule et unique personne, à savoir « le Protos ».* Le 19^e Canon d'Antioche, dont il a été largement question plus haut, prévoit expressément que le *Protos* est celui qui convoque le Synode et son président : « *Que le Métropolitte (c'est-à-dire le Protos) convoque par lettre à sa Métropole* ». Il serait d'ailleurs clairement contraire à l'esprit des canons et à leur logique si celui qui convoque le Synode et le président n'était pas la même personne. Car l'esprit et la logique de ces canons sont régis par le principe que les Eglises locales doivent agir en synode en tant qu'unité et non séparément. C'est seulement ainsi qu'on peut comprendre, par exemple, pourquoi le 34^e canon apostolique insiste sur ce principe, à savoir que nul évêque ne peut agir synodalement sans le *Protos* : l'œuvre du *Protos* est en rapport étroit avec l'expression de l'unité des Eglises et dès lors indissociable de l'acte de la convocation du Synode. J. ZIZIOULAS, *L'institution synodale*, p. 188.

compléter le quorum du Synode. Par conséquent, l'Exarchat ne pouvait pas outrepasser le but de sa mission⁵¹¹.

En matière de droit canonique, il va certes de soi qu'au cas où ce serait le Patriarcat œcuménique qui convoquerait le Synode provincial, il serait impossible de parler de « coprésidence » du Patriarche œcuménique ou de son Exarque avec le Métropolitain de Crète, car cela non seulement s'opposerait aux saints canons et à leur esprit, mais serait aussi « amoral », selon la qualification du Patriarche œcuménique Bartholomée⁵¹².

d) Le Synode provincial peut aussi, en cas d'empêchement de la part de l'Archevêque, être convoqué à l'initiative de l'un des Métropolitains en exercice ayant la primauté d'ordination⁵¹³. Sur ce point, la CSEC nécessite d'être améliorée, car elle ne précise pas quels empêchements pourraient ne pas permettre à l'Archevêque de convoquer le Saint Synode provincial. De même doivent y être précisées la forme du mandat pour un Synode déterminé, des questions déterminées et une date déterminée. Il importe avant tout que le Président ait d'abord signé les questions à débattre inscrites à l'ordre du jour et qu'il soit défendu de débattre et décider sur d'autres « questions éventuellement proposées ».

Quant à la procédure de convocation du Synode provincial, la CSEC prévoit que les Synodes ordinaires sont convoqués « de plein droit »⁵¹⁴, ce qui signifie du point de vue de la jurisprudence que : a) Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu au préalable une convocation par un autre organe ecclésiastique ou étatique, et b) l'annulation de l'assemblée ou le report de sa date implique l'édiction d'un acte législatif qui amende l'article 3, paragraphe 1, de la CSEC⁵¹⁵.

Toutefois, la disposition de l'article 3, paragraphe 1, de la CSEC sur la triple convocation par an du Synode provincial est tombé en désuétude,

⁵¹¹ Il est aussi à noter qu'au cas où le Patriarche œcuménique convoquerait le Synode provincial, qu'il soit nécessaire ou pas que, outre le Président (Patriarche ou Exarque), plusieurs membres y assistent, le Synode provincial, en tant qu'élargi, prend le caractère d'un Synode provincial élargi. Or, il faudrait ajouter que conformément aux saints canons et à la CSEC, il ne s'agit pas là d'un Synode provincial à proprement parler.

⁵¹² BARTHOLOMÉE ARCHONTINIS, MÉTROPOLITE DE PHILADELPHIE (actuel Patriarche œcuménique), « Sur le futur Saint et Grand Concile de l'Église orthodoxe », *Hommage au Métropolitain Géronte de Chalcédoine Méliton*, 1977, p. 157.

⁵¹³ Art. 3, par. 2, CSEC.

⁵¹⁴ Art. 3, par. 1, CSEC.

⁵¹⁵ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 155-156

puisque en pratique le Synode se convoque en session ordinaire une fois par an et non pas au mois d'octobre, comme il est stipulé par le dit article, mais le 12 novembre, le lendemain de la fête de Saint Minas, qui est le saint patron d'Héraklion⁵¹⁶.

En revanche, les Synodes extraordinaires ne sont pas convoqués de plein droit, mais impérativement à l'initiative de l'Archevêque, sauf si celui-ci a un empêchement, auquel cas c'est le Métropolitain en exercice ayant la primauté d'ordination qui convoque le Synode extraordinaire⁵¹⁷.

Le SSPEC est constitué par l'Archevêque comme Président et de tous les Métropolitains comme membres⁵¹⁸. La constitution du Synode est légale: a) lorsque Son Président et ses membres ont été légalement élus, ordonnés canoniquement et reconnus par décret présidentiel, et b) qu'ils n'ont pas quitté leur trône ou leur prélature temporairement ou définitivement, volontairement par démission ou involontairement à la suite d'une peine (déposition, suspense et autre)⁵¹⁹.

Particulièrement important pour la constitution du Synode provincial est l'ajout apporté par l'article 1 du décret-loi n° 77/1974 (JO A 262) au paragraphe 3 de l'article 21 de la CSEC, selon lequel au « cas où il y aurait plus d'une Métropole vacante, le Saint Synode provincial serait complété par un nombre égal d'Hiérarques du Patriarcat œcuménique »⁵²⁰. Une telle disposition n'était pas prévue au Projet de la CSEC de 1978, qui au contraire l'abrogeait par l'article 46 stipulant que sont « abrogés les articles 1-137 de la L. n° 4149/1961 ainsi que toute autre disposition générale ou particulière s'opposant aux dispositions de la présente loi, ou toute disposition réglant des questions régies par la dite loi »⁵²¹.

L'absence injustifiée des Métropolitains du Synode ordinaire, sauf en cas de problèmes de santé, constitue une faute canonique soumise aux sanctions des saints canons⁵²². La participation de plein droit des évêques ou des métropolitains titulaires d'un diocèse au Synode de leur Eglise locale est non

⁵¹⁶ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 524, note. 4.

⁵¹⁷ Art. 3, par. 2, CSEC.

⁵¹⁸ Art. 2, CSEC.

⁵¹⁹ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 170.

⁵²⁰ G. APOSTOLAKIS, *La législation ecclésiastique* p. 30. Voir le commentaire sur cette disposition, supra, p. 182 et suiv.

⁵²¹ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 539.

⁵²² Art. 5, CSEC.

seulement évidente et incontestable mais aussi obligatoire, lorsqu'il n'y a pas bien sûr de motifs graves et raisonnables qui empêcheraient cette participation. Le lien de l'Évêque avec le synode local auquel celui-ci doit assister, a évidemment un caractère ecclésiologique. L'évêque, en tant que maître et garant de l'Assemblée eucharistique de son diocèse⁵²³, assiste au synode local des évêques en tant qu'incarnation du corps de l'ensemble de l'Eglise locale qu'il administre, dans l'objectif final de garantir l'unité eucharistique et ecclésiologique du corps non seulement de sa propre Eglise locale, mais aussi de celui des Eglises locales dans leur ensemble⁵²⁴.

Si un évêque titulaire d'un diocèse ou un Métropolitain refuse sans motif grave d'assister au synode local annuel, ceci entraîne de graves problèmes dans l'unité des Eglises locales, puisque la non représentation d'une Eglise locale par son évêque la prive non seulement du droit d'exposer devant le synode des évêques ses propres problèmes afin qu'ils y soient résolus, mais aussi du droit de s'informer sur les problèmes des autres Eglises locales qui, probablement, la touchent et la concernent directement⁵²⁵.

Les saints canons établissent en effet pour toutes les raisons exposées plus haut, la participation obligatoire de tous les évêques à leur synode local⁵²⁶. Les raisons de leur participation sont utilement récapitulées par le 37^e canon apostolique et le 40^e du Concile local de Laodicée. Le premier énonce que : « Les évêques doivent se réunir en synodes deux fois par an pour examiner des questions doctrinales ou disciplinaires communes et pour résoudre des affaires contestées ; la première fois dans la quatrième semaine de la Pentecôte ; le deuxième synode se tiendra le 12 du mois d'Hyperbérété »⁵²⁷. Le deuxième énonce que « les évêques ne doivent pas mépriser les synodes, mais ils doivent s'y présenter et y enseigner ou y être enseignés dans le but de

⁵²³ J. ZIZIOULAS, *L'unité de l'Eglise en la Sainte Eucharistie et l'Evêque durant les trois premiers siècles*.

⁵²⁴ J. ZIZIOULAS, *L'institution synodale*, p. 173 et suiv.

⁵²⁵ Par exemple la suspension d'un ecclésiastique ne regarde pas seulement son Eglise locale, mais aussi toutes les Eglises, puisque l'ecclésiastique en question ne peut célébrer un office sacré non seulement dans sa propre église locale, mais dans toute église de par le monde.

⁵²⁶ Voir le 37^e canon apostolique, le 5^e du I^{er} Concile œcuménique, le 19^e du IV^e, le 8^e du VI^e, le 6^e du VII^e, *SYNTAGMA*, vol. 2, pp. 50, 124, 265, 324, 577. Voir aussi le 20^e canon du Concile local d'Antioche, le 40^e de Laodicée et les 18^e, 73^e, 76^e, 77^e et le 95^e du Concile de Carthage. *SYNTAGMA*, vol. 3, pp. 162, 207, 352, 489, 496, 499, 535.

⁵²⁷ *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 50.

veiller au bon ordre de l'Église et des autres. Si un évêque méprise le synode, celui-ci lancera des accusations contre lui, sauf si une cause importante s'y oppose »⁵²⁸.

Les questions qui demandent à être traitées en priorité en synode sont celles ayant affaire à la foi et ensuite les problèmes touchant à l'ordre canonique et ecclésiastique. Il est particulièrement significatif que le 40^e canon du Concile de Laodicée donne avec justesse la raison essentielle pour laquelle les évêques doivent assister au synode en employant l'expression « enseigner ou être enseigné ». Cette relation interactive et dialectique de l'évêque avec le reste du corps synodal est essentielle et souligne le caractère démocratique du fonctionnement du système synodal de l'Église pour le maintien de l'unité. Sur ce point précis du canon, Balsamon mentionne que : « «...το δε διδάσκειν ή διδάσκεσθαι πρόσκειται, δια τους λέγοντας αρκείν αυτούς εαυτοίς εις παντός εκκλησιαστικού ζητήματος διευλύτωση, και μη οφείλειν παρουσιάζειν εις την σύνοδον. Καν γαρ αμφιβολίαν τινά ο επίσκοπος ούκ έχει εις την κατ' αυτόν εκκλησίαν και ουδέ διδασκαλίας δέηται, αλλ' όμως δια το ετέρων ζητήματα λύσαι, και επί πλέον στηρίξαι το δόγμα, οφείλει εξ ανάγκης παρουσιάζει ...»⁵²⁹. L'évêque doit alors assister au synode local, même s'il n'a pas de problèmes dans sa province, afin de contribuer au traitement des problèmes des autres Eglises. Par contre, si un évêque refuse d'assister au synode local des évêques sous prétexte que sa province n'a pas de problèmes, ceci constitue une faute ecclésiologique grave, mais aussi spirituelle, car le synode fonctionne comme un seul corps selon l'image de l'apôtre Paul⁵³⁰, si bien que même si un membre du corps n'est pas malade, il ne peut refuser la collaboration avec les autres membres, car à ce moment le dysfonctionnement influencerait le corps dans son ensemble. La participation des évêques au synode local est dès lors évidente et elle a une portée fonctionnelle significative, dans la mesure où elle contribue au fonctionnement harmonieux du système synodal et, par extension, à l'unité de toutes les Eglises locales.

Tout comme la participation de l'évêque au synode est de plein droit et obligatoire, son refus d'assister au synode lorsqu'il n'y a pas de raisons graves et raisonnables le rend automatiquement coupable et responsable devant le

⁵²⁸ SYNTAGMA, vol. 3, p. 207.

⁵²⁹ SYNTAGMA, vol. 3, p. 208-209.

⁵³⁰ Col, 1, 24-25.

synode, qui peut dans ce cas lui infliger une pénitence : « Si un évêque méprise le synode, celui-ci lancera des accusations contre lui-même... ». Le 76^e canon du Concile de Carthage énonce que « il fut aussi décidé que les évêques ne doivent pas manquer à répondre à bon droit à tout synode convoqué à moins d'en être empêché en raison de leur âge, d'une maladie ou d'un besoin pressant...si cela est impossible pour ces raisons et qu'ils n'en font pas part à leur métropolitain, ils doivent alors se contenter de ne rester en communion qu'avec leur propre Eglise »⁵³¹.

Il est significatif que le canon en question impose une peine limitée d'exclusion de la communion à l'évêque qui méprise les assemblées synodales, puisqu'il le prive, certes, de la communion avec le corps des autres évêques, mais non de la communion avec sa propre Eglise. Ce canon se situe clairement dans le cadre tant de l'acribie canonique que de l'économie. Ainsi, mépriser le corps synodal prive automatiquement l'évêque de la communion avec ce corps, sans pour autant le séparer définitivement du corps de son Eglise locale, dans l'espoir probablement que cet évêque, ayant reconnu sa faute, se repentira.

Quant à la constitution du Synode provincial de l'Eglise de Crète, il est à noter que les articles 41 et 42 de la CSEC ne prévoient pas la participation de l'évêque auxiliaire à ses travaux, sauf si celui-ci y assiste en qualité de Secrétaire du Saint Synode provincial⁵³², et cela, sans qu'il ait pour autant droit de vote. Or c'est à juste titre que la Charte statutaire ne prévoit pas la participation de l'Evêque auxiliaire aux travaux synodaux, car les évêques auxiliaires, dépendant des Métropolitains titulaires d'un diocèse, agissent toujours selon leurs ordres et directives et ne disposent pas de l'autonomie administrative⁵³³ ni, dès lors, du droit de participation à un organe synodal⁵³⁴.

Pour que le SSPEC atteigne le quorum, il faut que le nombre des membres synodaux présents soit supérieur à celui de la moitié du total de ses membres⁵³⁵. C'est seulement dans le cas de l'élection d'un Hiérarque que le quorum qualifié est nécessaire. Dans ce cas, « une fois le quorum atteint, le

⁵³¹ PÉDALION, p. 504-505.

⁵³² Art. 6, CSEC.

⁵³³ Voir : le canon 8 du I^{er} Concile œcuménique, SYNTAGMA, vol. 2, p. 133 ; les canons 13 d'Ancyre, 14 de Néocésarée, 8 et 10 d'Antioche et 89 de St Basile le Grand, SYNTAGMA, vol. 3, p.p. 46 ; les canons 92, 139, 141 et 89 de St Basile le Grand, SYNTAGMA, vol. 4, p. 275.

⁵³⁴ Voir infra, p. 210.

⁵³⁵ Art. 7, CSEC.

synode ne peut se prononcer valablement sur l'élection que si les 2/3 des membres du SSPEC y sont présents »⁵³⁶. Conformément aux saints canons⁵³⁷, les Hiérarques absents prennent part à l'élection en envoyant leurs bulletins à l'Archevêque de Crète par courrier avec avis de réception⁵³⁸. La nécessité canonique de la participation de tous les évêques de la province au processus de l'élection d'un évêque, même en envoyant leur bulletin par lettre, a été exprimée dès l'époque apostolique. Le 4^e canon du I^{er} Concile œcuménique a établi le caractère obligatoire de cette participation en énonçant que l'évêque « doit être avant tout choisi par tous ceux de la province ; mais si une nécessité urgente ou la longueur de la route s'y opposait, trois évêques absolument doivent se réunir et procéder à l'élection, munis du consentement écrit des absents. La confirmation de ce qui s'est fait revient de droit dans chaque province à l'évêque Métropolitain »⁵³⁹. Ce canon a constitué la base de tous les canons relatifs qui ont suivi⁵⁴⁰.

En ce qui concerne les modalités du fonctionnement et de la prise de décisions du SSPEC, il est à souligner que le Saint Synode se prononce selon l'ordre du jour pour sa session ordinaire, lequel doit être établi comme il suit : les Hiérarques doivent jusque à la fin août envoyer⁵⁴¹ à l'Archevêque toutes les questions à débattre. L'Archevêque, après y avoir ajouté ses propres questions, procède à leur classement et les envoie ensuite à nouveau aux Hiérarques, trente jours avant la convocation du Synode. Le Synode peut aussi se saisir des questions qui pourraient éventuellement surgir jusqu'au jour de sa convocation. L'Archevêque de Crète, en tant que Président du Saint Synode, a aussi de plein droit certaines compétences qui ne sont pas décrites par la CSEC, mais qui sont par contre énoncées par la CSEG, en ce qui concerne l'Archevêque d'Athènes⁵⁴². Dans le cadre de ces compétences particulières, l'Archevêque « ouvre et clôt les séances, il y dirige les débats, il

⁵³⁶ Art. 21, par. 3, CSEC.

⁵³⁷ Voir le canon 4 du I^{er} Concile œcuménique, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 122, et le canon 19 du Concile d'Antioche, *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 160.

⁵³⁸ Art. 21, par. 3, CSEC.

⁵³⁹ *PÉDALION*, p. 127.

⁵⁴⁰ Voir les canons 3 du VII^e Concile œcuménique, 19 d'Antioche, 6 de Sardique, 12 de Laodicée et 12, 58, 59 de Carthage, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 564, et les canons 19 d'Antioche, 6 de Sardique, 12 de Laodicée et 12, 58, 59 de Carthage, *SYNTAGMA*, vol. 3, pp. 161, 213, 182, 322, 462, 463.

⁵⁴¹ Art. 9, CSEC.

⁵⁴² Art. 9, par. 1, CSEC.

donne la parole aux assistants et les interrompt, il est responsable du respect et de l'application stricte du règlement, ainsi que de la bienséance des débats »⁵⁴³.

Le Saint Synode provincial se réunit au siège de l'Archidiocèse, à Héraklion, à côté de l'Eglise de Saint Minas, alors qu'en cas d'élection de Métropolitain, c'est à l'Eglise métropolitaine qu'il se réunit en une seule séance sans interruption. C'est soit le Métropolitain le plus jeune en primauté d'ordination qui remplit les fonctions de Secrétaire (ce qui est obligatoire dans le cas de l'élection d'un Métropolitain), soit un ecclésiastique dignitaire de l'Eglise de Crète⁵⁴⁴. Les décisions du Synode sont prises par scrutin public, sauf, comme cela a déjà été mentionné, dans le cas de l'élection d'un Métropolitain⁵⁴⁵ et de l'inscription d'un candidat sur la liste des éligibles à l'élection des hiérarques⁵⁴⁶.

La CSEC ne comporte pas de dispositions générales concernant la majorité requise pour la prise de décisions. Il suffit, donc, de la majorité absolue ou simple des membres présents, une fois le quorum atteint⁵⁴⁷. L'article 22, paragraphe 3 de la CSEC en excepte le cas d'inscription des candidats sur la liste des éligibles pour l'élection des hiérarques, où la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Synode provincial est requise. Outre le principe de la majorité généralement en vigueur, la CSEC ajoute : « En cas de partage égal des voix pour des questions non judiciaires, c'est la voix du président qui l'emporte »⁵⁴⁸. En pareil cas, pour l'élection des Hiérarques, la désignation de l'élu se fait par tirage au sort parmi ceux qui se retrouvent avec le même nombre de voix⁵⁴⁹. Cela s'était produit pour la première fois à l'élection pour la Sainte Métropole d'Arkalochori, Kastelli et Viannos, où les Archimandrites Andréas Nanakis et Chrysostome Papadakis s'étaient retrouvés avec le même nombre de voix et où, finalement, c'est Andréas Nanakis qui avait été désigné par tirage au sort Métropolitain de la Métropole récemment constituée. Enfin, tous les débats des séances du Synode provincial sont inscrits au procès-verbal tenu par le secrétaire. Le

⁵⁴³ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 202.

⁵⁴⁴ Art. 6, CSEC.

⁵⁴⁵ Art. 21, par. 2, CSEC.

⁵⁴⁶ Art. 21, par. 2, CSEC.

⁵⁴⁷ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 178.

⁵⁴⁸ Art. 7, CSEC.

⁵⁴⁹ Art. 21, par. 8, CSEC.

procès-verbal doit obligatoirement être signé par tous les membres synodaux, « alors qu'il va de soi que tous les avis des membres minoritaires doivent aussi être inscrits au procès-verbal »⁵⁵⁰.

Particulièrement importantes sont les dispositions de l'article 3 du Projet de la CSEC de 1978, qui prévoit la création des Commissions synodales tant pour l'étude et l'élaboration des questions inscrites à l'ordre du jour des assemblées du SSPEC, que pour l'aide et l'exécution de son œuvre en général. Les Commissions prévues étaient les suivantes : a) Commission de l'Ordre ecclésiastique, du Culte divin et de l'Art Chrétien ; b) Commission de la Protection pastorale, de la Jeunesse et de la Mission ; c) Commission de l'Education ecclésiastique, de la Formation du clergé et de l'Académie orthodoxe de Crète ; d) Commission pour la mission sociale de l'Eglise et les questions économiques.

L'alinéa « b » du même article stipule que le nombre et la qualité des membres de chaque Commission synodale, la durée du mandat, les questions concernant leur constitution et leurs compétences, l'organisation et le fonctionnement de leurs bureaux, la composition des sous-commissions ainsi que d'autres, outre les Commissions synodales susmentionnées, pour l'étude et l'investigation de questions déterminées, tout cela est réglé par des décisions prises par le Synode provincial et publiées au Journal officiel du Gouvernement.

Puisque les Commissions synodales constituent en effet une institution très importante, laquelle est également mise en pratique par l'Eglise de Grèce⁵⁵¹, l'Eglise de Crète s'y est dernièrement intéressée et a créé les Commissions synodales suivantes : a) le Conseil de Service des Prédicateurs ; b) la Commission pour le saint clergé et le Culte divin ; c) la Commission pour la vie Monacale ; d) la Commission pour les Hérésies ; e) la Commission pour l'Education ecclésiastique ; f) la Commission pour la Jeunesse ; g) la Commission de la Bioéthique et des questions ayant trait aux préoccupations contemporaines ; h) la Commission de l'édition de la revue « Apôtre Tite »⁵⁵².

Il serait souhaitable qu'une rédaction future d'un nouveau projet de Charte statutaire de l'Eglise de Crète prévoie des normes précises tant pour la

⁵⁵⁰ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 179.

⁵⁵¹ La CSEG par son 10^e article prévoit le fonctionnement de 12 Commissions synodales. J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 58-59.

⁵⁵² *Journal* 2006, p ; 673-674.

création et le fonctionnement de ces Commissions synodales que pour des questions concernant leur composition, constitution, organisation, compétences et leur fonctionnement en général, sans négliger également la question de la constitution de sous-commissions.

3) Compétences du Saint Synode provincial.

a. Compétences législatives.

La possibilité pour le Saint Synode provincial d'exercer une œuvre législative n'est déterminée que par l'article 4 de la CSEC qui énonce que « le Saint Synode provincial examine les questions touchant à l'Eglise de Crète et statue sur celles-ci selon l'esprit de toute l'Eglise et édicte des dispositions qui ne sont en vigueur qu'en Crète. Son procès-verbal est notifié au Saint-Synode du Patriarcat œcuménique. » La publication des travaux législatifs du SSPEC se fait aujourd'hui de plusieurs façons : affichage, lecture depuis l'ambon ou publication de certains actes au périodique « *Ecclésia* » de l'Eglise de Grèce⁵⁵³.

Le Saint Synode provincial de Crète, comme cela a déjà été mentionné au chapitre précédent, a très récemment été habilité par la loi de l'Etat grec⁵⁵⁴ à exercer une œuvre législative plus étendue, en édictant des règlements et des actes administratifs à caractère administratif afin de régler des questions internes concernant aussi bien le Synode lui-même que ses entités. Ces décisions sont approuvées par le Saint Synode du Patriarcat œcuménique et publiées au Journal officiel. On peut constater que le Synode provincial de l'Eglise de Crète n'a pas encore produit d'œuvre législative, puisque cette possibilité ne lui a été que très récemment conférée par l'Etat. La rédaction d'une réglementation des travaux du Synode provincial serait d'une grande importance, comme c'est le cas pour l'Eglise de Grèce⁵⁵⁵. Il conviendrait également de rédiger des règlements sur le bon fonctionnement tant des différentes commissions synodales que des services ecclésiastiques de Crète.

Enfin la disposition finale de la CSEC introduit, elle aussi, une compétence législative⁵⁵⁶ par la stipulation suivante : « Amendement de la

⁵⁵³ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 51-52.

⁵⁵⁴ L. n° 3848/2010, (JO A' 71).

⁵⁵⁵ Voir les Règlements : n° 1/1977 « Sur les travaux du Saint-Synode de l'Eglise de Grèce » (JO A' 275) et n° 2/1977 « Sur les travaux du Saint Synode permanent de l'Eglise de Grèce (SSP) » (JO A' 275).

⁵⁵⁶ Konstantinos Papaghéorghiou admet que la disposition finale de la CSEC introduit une compétence législative pour le Synode provincial de Crète, laquelle est toutefois simple et

présente (Charte) se fait après que le Saint Synode provincial de l'Église de Crète a exprimé son avis à l'État, alors que sur des questions de nature canonique suite à la concertation avec le Patriarcat œcuménique».

b. Compétences administratives.

La haute surveillance, tant des questions administratives que des organes de l'Église de Crète qui exercent l'autorité administrative, est de la compétence du Saint Synode provincial de l'Église de Crète (SSPEC). Une étude plus systématique des compétences du SSPEC divise celles-ci comme suit⁵⁵⁷ :

- 1) Compétences administratives par rapport aux Métropolités.
- 2) Compétences administratives par rapport aux Églises, aux paroisses et aux desservants.
- 3) Compétences administratives par rapport aux saints Monastères.
- 4) Compétences administratives par rapport à l'éducation ecclésiastique en Crète.
- 5) Autres compétences générales.

Relativement au premier cas, les compétences du Saint Synode provincial sont l'élection, l'ordination et « le statut des Métropolités de l'Église de Crète »⁵⁵⁸, mais aussi de l'Évêque auxiliaire⁵⁵⁹. La procédure détaillée de l'élection des métropolités est fixée par les articles 19-22 de la CSEC⁵⁶⁰.

Il est à noter sur ce point que le noyau de la fonction administrative d'un synode local, tel que celui-ci est exprimé par l'ensemble de la tradition canonique et la praxis ecclésiastique formée au fil des siècles, consiste à l'élection des évêques d'une province. Déjà depuis les temps postapostoliques, l'élévation d'un ecclésiastique à la dignité épiscopale avait bien évidemment un caractère synodal. Cet acte bien établi est exprimé par le canon apostolique qui stipule que « l'évêque est ordonné par deux ou trois évêques »⁵⁶¹. Durant les trois premiers siècles, l'Assemblée des évêques pour

consultative sans engager l'État grec. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 182.

⁵⁵⁷ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 183.

⁵⁵⁸ Art. 10, par. 3, CSEC.

⁵⁵⁹ Art. 43, CSEC.

⁵⁶⁰ Voir infra, p.218.

⁵⁶¹ SYNTAGMA, vol. 2, p. 1.

l'élection des évêques avait, alors, un caractère clairement synodal⁵⁶². L'accès à la Prélature présupposait d'emblée la mobilisation du corps des évêques voisins, alors qu'à partir du I^{er} Concile œcuménique, des formes de synodes concrètes furent établies (Provincial, Grand, Patriarcal, Endemousa, etc.) pour la désignation des évêques, métropolitains et patriarches.

Par contre, tout le droit pénal de l'Église repose sur l'assemblée synodale pour le jugement d'un évêque ou d'un membre du corps ecclésiastique et l'interruption de sa communion avec le reste du corps synodal ou ecclésiastique. Ainsi, « la mobilisation de la conscience synodale pour l'ordination des évêques implique une autre mobilisation synodale analogue pour le jugement des évêques, d'autant plus que le principe canonique selon lequel celui qui ordonne juge et celui qui juge ordonne est fondamental et irréfutable »⁵⁶³.

Il ne faut pas certes méconnaître le caractère eucharistocentrique de la structure du système synodal, puisque tant l'élection que le jugement des évêques ont une référence eucharistocentrique. Ainsi, par le fait de son élection et ordination, l'évêque se rend le garant de la vraie assemblée eucharistique dans l'Église locale, alors que son jugement synodal éventuel vise à son maintien ou non en tant qu'évêque et garant de l'Assemblée eucharistique authentique du corps ecclésial local.

Il résulte de ce qui précède que l'élection des évêques-métropolitains de l'Église de Crète constitue le centre et le noyau de l'œuvre administrative du Saint Synode provincial, alors que toutes les autres compétences administratives de celui-ci citées dans la Charte statutaire concernant les églises, les desservants, les monastères etc., sont le prolongement et la conséquence de son œuvre administrative centrale, à savoir de l'élection des évêques.

Parmi ces compétences, il y a la possibilité du Synode d'émettre son avis sur la fusion ou la refondation des métropoles, ainsi que sur le transfert du siège de chaque métropole, tout en soumettant l'avis relatif ces questions à l'approbation du Patriarcat œcuménique⁵⁶⁴. Reste que, comme dans l'Église de Grèce, « la création, la fusion ou la suppression d'une Métropole ne peut se faire

⁵⁶² V. PHIDAS, *Histoire ecclésiastique*, t. I, p. 190. V. PHIDAS, *Synode Endemousa*, p. 30.

⁵⁶³ V. PHIDAS, *Saints Canons*, p. 104.

⁵⁶⁴ Art. 10, par. 4, CSEC.

qu'en vertu d'une loi, car l'administration n'a pas l'autorité d'édicter d'acte réglementaire relatif (DP ou R. du St Synode) »⁵⁶⁵.

Si le Synode provincial peut émettre son avis sur la création, la fusion, la refondation ou la suppression d'une métropole, ceci fait évidemment partie de ses droits canoniques, d'autant plus que les saints canons interdisent explicitement un tel changement, surtout si cela se fait unilatéralement par des actions d'évêques avides de pouvoir et l'intervention arbitraire de l'Etat. De tels changements ne peuvent se faire que s'ils sont imposés par des raisons de nécessité et seulement à la suite d'une décision synodale et à condition que ceci ne porte pas préjudice aux droits canoniques d'un autre diocèse ou métropole⁵⁶⁶. C'est ainsi que, récemment, conformément à l'article 3 de la loi n° 2942/2001⁵⁶⁷, une nouvelle métropole a été créée en Crète, sous le nom de Sainte Métropole d'Arkalochorio, Kastellio et Viannos.

Parmi les compétences du Synode provincial est à ranger aussi son droit d'accepter ou non les demandes de démission d'un Métropolitain⁵⁶⁸, ainsi que son droit de destituer d'office un Métropolitain, et cela pour cause de vieillesse, maladie chronique ou incapacité de remplir ses fonctions⁵⁶⁹. C'est un droit imprescriptible du Synode provincial de contrôler et d'examiner toutes les conditions nécessaires, afin que la démission d'un évêque soit acceptée, puisque les saints canons ne permettent pas la démission d'un Evêque sans raison grave, notamment lorsque celle-ci est due à des raisons de pusillanimité⁵⁷⁰.

Le Synode provincial est aussi chargé de la surveillance et du contrôle administratif des actes tant de l'Archevêque que des Métropolitains de l'Eglise de Crète⁵⁷¹. Ceux-ci doivent lui soumettre un rapport détaillé de leurs actes

⁵⁶⁵ J. KONIDARIS – S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 34.

⁵⁶⁶ Voir les canons 34 apostolique, 6, 7, 8 du I^{er} Concile œcuménique, 2, 3 du II^e Concile oec., 8 du III^e Concile oec., 12, 17, 28 du IV^e Concile oec., et 36, 39 du Concile oec. Quinisexte, *SYNTAGMA*, v. 2, pp. 45, 128-133, 169-173, 203, 246, 258, 280, 387, 395.

⁵⁶⁷ L. n° 2942 du 12 septembre 2001, «Sur le Recrutement d'enseignants auxiliaires pour le programme d'Education Olympique et pour les besoins scolaires et autres dispositions », *JO A*, 202.

⁵⁶⁸ Art. 39, par. 1, CSEC.

⁵⁶⁹ Art. 39, par. 2, CSEC.

⁵⁷⁰ Voir, Lettre du III^e Concile œcuménique, adressée au Concile de Pamphylie en faveur d'Eustache qui fut élu métropolitain par ce concile, *SYNTAGMA*, canon 16 du Concile Prime-Second, canon 10 de Saint Pierre d'Alexandrie et canons 2 et 3 de Saint Cyrille d'Alexandrie. *SYNTAGMA*, v. 4, pp. 28, 358, 359.

⁵⁷¹ Art. 25, CSEC.

touchant à leurs devoirs pastoraux. Une copie de ce rapport doit être expédiée par l'Archevêque au Patriarcat œcuménique. L'omission de soumettre ce rapport au Saint Synode constitue un manquement au devoir⁵⁷². Tout Synode local, comme cela a été souligné plus haut, a l'autorité d'exercer de plein droit et conformément aux saints canons la surveillance générale et le contrôle des actes administratifs, tant de ses membres (évêques ou métropolitains), que de son président (métropolitain-archevêque).

La collaboration, le contrôle et la surveillance entre les organes synodaux ne sont ni une pratique unilatérale, ni une pratique imposée par le président aux membres ou l'inverse, mais elle est plutôt interactive et collégiale. Cette collaboration synodale de dialogue est clairement exprimée par le 9^e canon du Concile d'Antioche, qui énonce : « Chaque évêque est maître de son diocèse... il doit faire toutes choses avec discernement. Mais en dehors de cela il ne peut rien faire sans l'assentiment de l'évêque de la métropole, comme lui non plus ne doit rien décider sans l'avis des autres évêques »⁵⁷³.

Le Saint Synode est aussi chargé de décider, sur proposition de l'Hiérarque local, du paiement des émoluments de toute nature des employés des bureaux de l'Archidiocèse ou des Métropoles, pris sur leurs propres revenus⁵⁷⁴.

Dans le cadre canonique, il y a aussi la compétence du Synode provincial d'émettre son avis sur la souscription d'un emprunt pour l'amélioration ou l'achat de meubles destinés aux bâtiments métropolitains⁵⁷⁵, alors qu'après son approbation «la mise à disposition gratuite de terrains monastiques ou ecclésiastiques pour la construction de bâtiments épiscopaux est permise, ainsi que la liquidation de biens appartenant aux métropoles et à l'Archidiocèse de Crète dans ce même but »⁵⁷⁶. L'approbation du Synode provincial et son avis sur la gestion du patrimoine monastique et épiscopal sont nécessaires, puisqu'une gestion bonne et rationnelle des biens ecclésiastiques est confiée par les saints canons aux évêques et au Synode local⁵⁷⁷. Ce besoin, qui est aussi une obligation canonique, est clairement

⁵⁷² Art. 25, CSEC.

⁵⁷³ *PÉDALION*, 411.

⁵⁷⁴ Art. 88, par. 1, CSEC.

⁵⁷⁵ Art. 131, par. 3, CSEC.

⁵⁷⁶ Art. 131, par. 4, CSEC.

⁵⁷⁷ Voir les canons apostoliques 38 et 41, 26 du IV^e Concile œcuménique, 12 du VII^e Concile oec., 7 du Concile Prime-Second, *SYNTAGMA*, v. 2, pp. 52, 57, 276, 592, 673 ; voir

exprimé par les 26^e (34^e) et 33^e (41^{er}) canons du Concile de Carthage. L'énoncé du premier est très caractéristique: « Il fut encore admis que personne ne vende les biens ecclésiastiques. Si ces biens ne rapportent pas de revenus et si un besoin pressant se présente, cela doit être signalé au métropolitain de cette province, pour que celui-ci délibère avec le nombre prescrit d'évêques en vue de la décision à prendre. Si l'église est vraiment dans le besoin, à tel point que le synode ne peut se tenir avant la vente, l'évêque doit convoquer au moins les évêques de la province voisine pour qu'ils servent de témoins, en veillant à prouver au synode la difficulté qui a frappé son église. S'il ne le fait pas, il devra rendre compte à Dieu et au synode, et sera destitué »⁵⁷⁸.

Ce canon interdit donc la vente des choses et propriétés de l'église qui sont rentables, en ne permettant la vente des biens ecclésiastiques que sous les conditions suivantes : a) lorsque l'objet à vendre n'est pas rentable, b) lorsqu'il est absolument nécessaire de le vendre, et c) lorsque cela est signalé au Synode local des Evêques, mais aussi au prêtre de l'Eglise locale, comme énonce aussi le 33^e (41^{er}) canon du même Concile : « Il fut aussi admis que les prêtres ne doivent pas vendre sans l'avis de leurs évêques ce qui appartient à l'église pour laquelle ils furent ordonnés, et les évêques ne doivent pas vendre les propriétés de l'église sans que le synode ou leurs prêtres en soient informés. Si alors nul besoin ne se présente, l'évêque ne doit pas, lui non plus, vendre ce qui est inventorié dans les registres ecclésiastiques. »⁵⁷⁹

Conformément à la Charte statutaire, le SSPEC a aussi les compétences administratives suivantes sur les Ecclésiastiques, Moines et Saintes Eglises. Tout d'abord, « il veille à l'éducation, l'instruction et au bon accomplissement des devoirs des ecclésiastiques et moines ou leur conduite en général »⁵⁸⁰. De plus, « il veille à la décence des saintes églises, à la tenue de registres et au respect du type artistique des saintes icônes »⁵⁸¹, et il est interdit, sans son accord de mettre à disposition « tout objet liturgique utilisé dans les églises, saintes croix, saintes reliques, saintes icônes et, en général, tout objet précieux,

aussi les canons 15 du Concile d'Ancyre, 7 de Gangres, 24, 25 d'Antioche, *SYNTAGMA*, vol. 3, pp. 50, 105, 166, 168.

⁵⁷⁸ *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 372 ; *PÉDALION*, p. 481.

⁵⁷⁹ *PÉDALION*, 484 ; *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 390.

⁵⁸⁰ Art. 10, par. 7, CSEC.

⁵⁸¹ Art. 10, par. 8, CSEC.

habit ecclésiastique » pour le remboursement d'une dette ou la conservation dans un musée⁵⁸².

Enfin, le SSPEC a la compétence de décider, sur proposition motivée du Métropolitain concerné, du déplacement d'un desservant titulaire. Pour que la décision du Synode soit valide, il faut qu'au préalable le desservant ait été cité à comparaître à une audience, conformément à la décision n° 1416/1989 du Conseil d'Etat, sinon la décision synodale doit être annulée « pour avoir été rendue en violation des formes substantielles de procédure »⁵⁸³.

Les compétences administratives du SSPEC s'étendent à des questions d'éducation ecclésiastique, ce qui est raisonnable, puisque l'œuvre de prédication et d'éducation de l'Eglise incombe par excellence aux évêques⁵⁸⁴. Le Synode, donc, en tant qu'organe épiscopal collectif est chargé de l'obligation canonique de surveiller l'œuvre éducative de l'Eglise. Ainsi, l'Ecole ecclésiastique de Crète est sous la protection spirituelle du SSPEC, qui doit notifier tous ses avis sur le fonctionnement de l'Ecole au ministère compétent et demander que soient prises les mesures qui lui semblent nécessaires pour son bon fonctionnement. De plus, le président de l'Inspection de l'Ecole est obligé de soumettre à la réunion annuelle en session ordinaire du SSPEC un rapport des actes et de la situation générale de la dite Ecole. Une copie de ce rapport doit être expédiée par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation nationale et des Cultes au Patriarcat oecuménique⁵⁸⁵. Il est à noter qu'en vertu de la loi n° 1999/24-12-1991, article 10, l'Ecole ecclésiastique supérieure a été fondée à Héraklion de Crète, celle-ci, par la loi n° 3432/2006, s'étant transformée plus tard en Académie ecclésiastique supérieure.

Le SSPEC a aussi d'importantes compétences administratives sur les saints Monastères. La responsabilité canonique pour la fondation, la refondation ou la dissolution, tout comme la surveillance générale d'un Monastère et de son bon fonctionnement relèvent de l'évêque local⁵⁸⁶ et, par extension, du corps des Evêques, à savoir du Synode qui, en tant qu'entité épiscopale collective supérieure, surveille, décide et approuve toute question

⁵⁸² Art. 134, par. 1, 2, CSEC.

⁵⁸³ NoV 38 (1990) ; *Christianos* 29 (1990) 28-29.

⁵⁸⁴ Voir les canons 19 et 20 du Concile oec. Quinisexte, *PÉDALION*, p. 235-236.

⁵⁸⁵ Art. 11, CSEC.

⁵⁸⁶ Canons 82 apostolique, 4, 8 du IV^e Concile oec., 11, 12, 13, 19 du VII^e Concile oec., 1 du Concile Prime-Second, *SYNTAGMA*, vol. 2, pp. 105, 225, 234, 271, 590, 592, 612, 630, 648.

concernant les saints Monastères. Ainsi, pour les saints Monastères non stavropégiaques, le SSPEC décide, après l'approbation de l'Hiérarque local⁵⁸⁷, de leur fondation, refondation, fusion ou dissolution ainsi que de la transformation d'un Monastère d'hommes en un Monastère de femmes ou l'inverse⁵⁸⁸. L'administration directe, la gestion et le contrôle des Monastères stavropégiaques relèvent toutefois du SSPEC, qui applique les dispositions en vigueur pour les autres Monastères, sauf que pour la dissolution ou la fusion d'un Monastère patriarcal, il est exigé que le SSPEC se concerta au préalable avec le Patriarcat œcuménique. Le président du SSPEC doit aussi annoncer chaque fois au Patriarcat œcuménique l'élection des nouveaux conseils de monastère des Monastères en question⁵⁸⁹.

Le SSPEC a aussi la compétence d'approuver la mise à disposition gratuite de terrains monastiques ou ecclésiastiques pour l'édification de bâtiments épiscopaux, ainsi que la vente de biens appartenant aux Métropoles ou à l'Archidiocèse⁵⁹⁰. L'approbation du Saint Synode est indispensable et impérative pour procéder à toute vente de biens monastiques ou ecclésiastiques, étant donné que les saints canons posent des conditions strictes en la matière, car le patrimoine ecclésiastique en général est considéré comme sacré et doit être traité en tant que tel. En d'autres termes, sa gestion doit se faire avec prudence et discernement en faveur des indigents. Dans le cas contraire, la liquidation inconsidérée, intentionnelle et intéressée dudit patrimoine est punie de l'expulsion de l'évêque ou de l'higoumène du diocèse ou du monastère respectivement⁵⁹¹.

Il existe d'autres compétences administratives du SSPEC à contenu général : veiller au respect des questions de foi et de culte divin en édictant des dispositions relatives à ces questions⁵⁹², tout en assurant l'enseignement chrétien orthodoxe des fidèles par la prédication de la parole de Dieu, la publication de livres de morale religieuse, de périodiques et autres imprimés, de lettres d'exhortation

⁵⁸⁷ Art. 27, CSEC.

⁵⁸⁸ Art. 10, par. 6, CSEC.

⁵⁸⁹ Art. 89, par. 2, CSEC.

⁵⁹⁰ Art. 131, par. 4, CSEC.

⁵⁹¹ Voir les canons, 12 du VII^e Concile oec., *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 592, *PÉDALION*, p. 332-333. Voir aussi les canons : 38, 41 apostoliques, 26 du IV^e Concile oec., 7 du Concile Prime-Second, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 52, 57, 276, 673 ; canons 15 d'Ancyre, 7 de Gangres, 24, 25 d'Antioche, 33, 41 de Carthage, *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 50, 105, 166, 168, 390, 405 ; canons 10 de Théophile d'Alexandrie, 2 de Cyrille d'Alexandrie, *SYNTAGMA*, vol. 4, pp. 350, 358.

⁵⁹² Art. 10, par. 1, CSEC.

ou par n'importe quel autre moyen approprié⁵⁹³. Il résulte de tout cela que le SSPEC a la compétence de « décider et agir conformément aux dispositions prévues par les saints canons et les lois de l'Etat, à l'encontre de toute personne qui, après une enquête sous serment, a été déclarée hérétique »⁵⁹⁴.

C'est le Synode provincial, en tant qu'organe épiscopal supérieur de l'Eglise de Crète, qui est chargé au départ de traiter canoniquement les questions concernant les différents groupes hérétiques (acceptation, expulsion, peines etc.) et qui juge, selon le cas, toutes les conditions prévues par les saints canons pour leur traitement canonique. Les cas des hérétiques étant variés quant à la nature de leur enseignement, à leur façon de faire de la propagande et du prosélytisme, mais aussi quant à leur position face à l'Eglise officielle, il est évident que le Synode provincial doit agir canoniquement de même selon le cas. L'attitude canonique du Synode provincial face à de tels cas varie de l'acribie canonique à l'économie canonique⁵⁹⁵, selon le cas et conformément à la tradition canonique de l'Eglise orthodoxe qui prévaut jusqu'à aujourd'hui⁵⁹⁶.

La parution du bulletin officiel du SSPEC « Apôtre Tite », où sont publiés les actes, décisions et encycliques du Synode et des Hiérarques, ainsi que les articles instructifs⁵⁹⁷, est aussi placée sous sa responsabilité. Bien que ce périodique ait cessé de paraître depuis 1983, il s'est remis à la disposition du public à partir du mois de décembre 2004. La loi n° 3848/2010, article 43, paragraphe 2, prévoit même que les cotisations versées par les desservants et les diacres de l'Eglise de Crète pour le bulletin « *Ecclésia* » de l'Eglise de Grèce conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 83/1946 (*JO A' 262*), telle qu'elle fut amendée avec le paragraphe 2 de l'article

⁵⁹³ Art. 10, par. 9, CSEC.

⁵⁹⁴ Article 10, par. 10 de la CSEC. Ainsi, la décision n° 354/1987 de la Cour d'Appel de Crète a annulé la décision du Tribunal reconnaissant l'association des Témoins de Jéhovah, NoV 35 (1987) 1259-1265, *Chr.* 27 (1988) 123-133.

⁵⁹⁵ Voir infra, p. 317.

⁵⁹⁶ Sur le traitement, l'acceptation ou les peines des hérétiques, voir les canons : 10, 26, 46, 47, 64, 68 apostoliques, 8, 19 I^{er} Concile oec., 7 II^e Concile oec., 1, 2, 4 du III^e Concile oec., 14 du IV^e Concile oec., 5, 6, 63, 72, 95 du Concile Quinisexte, 9 du VII^e Concile oec., *SYNTAGMA*, v. 2, pp. 44, 33, 61, 62, 81, 87, 133, 158, 187, 192, 195, 197, 251, 317, 318, 452, 471, 524, 585. Voir aussi les canons 1, 19, 29, 33, 66 du Concile de Carthage, 6, 7, 8, 9, 10, 31, 32, 33, 34, 37 de Laodicée, *SYNTAGMA*, v. 3, pp. 207, 338, 379, 390, 475, 176, 177, 178, 179, 180, 198, 199, 200, 206 ; les canons 1, 5, 20, 46, 47 de Basile le Grand, 9 de Timothée d'Alexandrie, *SYNTAGMA*, vol. 4, pp. 89, 107, 146, 195, 197, 336.

⁵⁹⁷ Art. 12, CSEC.

2 de la loi n° 228/973 (*JO A' 228*), sont affectées à partir du 1^{er} janvier 2011 au bulletin officiel « Apôtre Tite » qui est publié par le Saint Synode provincial de l'Église de Crète⁵⁹⁸.

Enfin, par décision du SSPEC et suite à un décret présidentiel édicté sur proposition du ministre de l'Éducation nationale et des Cultes, chaque disposition qui régit l'organisation de la Diaconie apostolique de l'Église de Grèce, peut aussi être étendue à l'Église de Crète⁵⁹⁹.

c. Compétences judiciaires.

Les compétences judiciaires du SSPEC⁴⁵⁵ sont décrites par les articles 65-72 de la CSEC, selon lesquels, le SSPEC peut juger comme un tribunal synodal de 1^{ère} instance et comme une Cour synodale de 2^{ème} instance :

1. Comme un Tribunal synodal de première instance, il peut juger les délits des Métropolités, qui n'entraînent pas la destitution⁴⁵⁶ et il peut imposer les peines de Blâme et de Suspense de toute acte sacré allant jusqu'à six mois⁴⁵⁷. Il peut aussi juger les délits des Presbytres et des Diacres, qui sont passibles de la peine de destitution⁴⁵⁸.

2. Comme une Cour synodale de deuxième instance, il peut juger les appels des décisions du Tribunal épiscopal de deuxième instance formés par des Diacres et des Presbytres.⁴⁵⁹

Lorsque le SSPEC juge des délits de Métropolités comme un Tribunal synodal de Première instance, il peut : 1) suspendre toute poursuite contre le

⁵⁹⁸ L. n° 3848/2010, *JO A' 71*.

⁵⁹⁹ Art. 53, CSEC.

⁴⁵⁵ L'organisation des Tribunaux ecclésiastiques dans l'Église de Crète est régie par les articles 65-72 de la CSEC et par la loi n° 5383/1932. Il est vrai que cette loi sur l'organisation des tribunaux ecclésiastiques tant de l'Église de Grèce que de l'Église de Crète, même si elle se situe dans le cadre de la tradition canonique, n'est pas tout à fait affranchie du positivisme juridique de son époque, ce qui explique la structure complexe observée des tribunaux ecclésiastiques et de leur mode de fonctionnement. Voir V. PHIDAS, *Les Saints Canons*, p. 106. Voir infra, p. 342.

⁴⁵⁶ Art. 10, par. 2, CSEC

⁴⁵⁷ Art. 65, par. 1, CSEC

⁴⁵⁸ Art. 65, par. 2, CSEC

⁴⁵⁹ Le paragraphe 3 de l'article 65 de la CSEC énonce que le SSPEC juge comme un Tribunal synodal de première instance « les appels déferés par le Tribunal épiscopal du 2^e degré ». Or il est évident que dans ce cas le SSPEC juge comme un Tribunal épiscopal de 2^e instance et non comme un Tribunal de 1^{ère} instance. Cette erreur est due à une inadvertance des rédacteurs de la CSEC.

Métropolitain, s'il décide que il n'existe pas de motifs d'accusation contre lui, 2) ordonner une enquête supplémentaire, s'il le juge nécessaire, ou 3) continuer la procédure en fixant la date et l'heure des débats et en ordonnant la comparution du Métropolitain accusé devant le Tribunal, si l'acte qui lui imputé entraîne la peine de Blâme ou de Suspense jusqu'à six mois.

En revanche, s'il juge que l'acte du Métropolitain incriminé est passible d'une peine plus grave, il se déclare incompétent et défère l'affaire au Saint Synode du Patriarcat œcuménique.⁴⁶⁰ Le Métropolitain condamné par le Tribunal synodal de Première Instance a le droit de faire appel au Saint Synode du Patriarcat œcuménique. L'appel est introduit devant le Secrétaire du Saint Synode soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un clerc pourvu d'un mandat écrit dans ce but. Le rapport de l'appel et tout le dossier de l'affaire est déposé dans un délai de 5 jours auprès du président du SSPEC, lequel doit l'envoyer dans les 15 jours au Synode patriarcal.

Selon les dispositions de l'article 65 et le paragraphe 2 de l'article 64 de la CSEC, si le Tribunal épiscopal de 1^e ou 2^e instance juge que le délit canonique, commis par un Presbytre ou un Diacre, entraîne l'application de la peine de destitution, il se déclare incompétent et défère l'affaire au Tribunal synodal, qui juge l'affaire au premier degré.

La CSEC n'expose pas en détail les questions qui sont liées à la procédure des Tribunaux synodaux, comme la récusation des juges, les peines encourues par les juges, Métropolitains ou Presbytres, qui sont absents sans justification, les modalités de notification, les moyens de preuve, l'instruction, les modalités de délibération et de vote, la procédure de l'assignation en justice, etc. Pour cette raison, la CSEC renvoie expressément à l'application des articles 32 et suivants de la loi n° 5383/1932 sur les Tribunaux ecclésiastiques.⁴⁶¹

d. Grâce et excommunication.

Parmi les compétences juridictionnelles exclusivement attribuées au SSPEC il y a encore : 1) le droit de Grâce et 2) l'application de l'Excommunication (Grand Aphorisme).⁴⁶² Ces compétences spécifiques du

⁴⁶⁰ Art. 66, CSEC.

⁴⁶¹ Art. 72, par. 1, CSEC.

⁴⁶² Art. 10, par. 10, CSEC.

Synode provincial seront examinées au chapitre traitant de la Justice ecclésiastique⁴⁶³.

III. Les délibérations synodales.

La CSEC ne comporte aucun article sur l'institution des « assemblées synodales » et elle n'en fait aucune mention⁴⁶⁴. Cependant, il existe depuis longtemps la pratique constante dans l'Eglise que les Hiérarques se réunissent, même loin du siège épiscopal, pour traiter de sujets graves. Cette pratique est notamment utilisée aujourd'hui comme un mode flexible des assemblées des Hiérarques pour traiter des questions extraordinaires, à la discussion desquelles des clercs et des laïcs, experts des questions examinées peuvent être invités, ce qui ne peut pas avoir lieu en synode.⁴⁶⁵ Bien que les assemblées ou réunions ne soient pas inconnues dans la tradition de l'Eglise⁴⁶⁶, il semble qu'une raison historique de plus de l'origine de ces assemblées de l'Eglise de Crète a été d'éviter la présence chaque fois du représentant de l'Etat, notamment pendant des périodes d'application rigoureuse du système de l'Etat dirigeant par la loi. Ceux des procès-verbaux pour lesquels il sera jugé que la validation synodale est requise, sont enregistrés au Code des décisions synodales. En tout cas, étant donné que la CSEC facilite la convocation de synodes extraordinaires et que il n'y a pas des raisons pour qu'une « assemblée synodale » se tienne, il serait préférable que cette tendance de multiples « assemblées synodales » ne se substitue à un

⁴⁶³ Voir infra, p. 300.

⁴⁶⁴ Nous pensons que le terme « assemblée synodale » est inapproprié. Il s'agit en substance d'une assemblée « para-synodale », de composition variable, parce qu'elle se trouve hors du cadre nomocanonique qui entoure un synode.

⁴⁶⁵ Les documents que nous avons à notre disposition et qui témoignent de l'habitude des « assemblées synodales » sont ceux du Métropolitte d'Hiérapytna et Séteia, M. Evghénios adressés au SSPEC le 3-5-1999 et enregistrés sous le n° 334, et au Patriarche œcuménique le 10-5-1999, qui se réfèrent à la décision des Hiérarques de Crète sur la commémoration du Patriarche œcuménique sans le titre « de l'Archevêque ». Dans sa lettre portant le n° 869/1/9/1999 adressée au président du SSPEC pour la restauration de la commémoration canonique du nom du Patriarche œcuménique, le Patriarche mentionne que de telles décisions ne peuvent pas être prises par des « assemblées synodales ».

⁴⁶⁶ Des réunions ont par exemple eu lieu avant la convocation du V^e Concile œcuménique dans le but de trouver une solution concernant la condamnation ou non des « Trois Chapitres ». Voir V. PHIDAS, *Histoire ecclésiastique A'*, p. 702 et suiv.

Synode ordinaire ou extraordinaire, qui se convoque, délibère et décide en l'Esprit Saint, lequel d'ailleurs est invoqué.

Finalement « l'assemblée synodale » offre la possibilité de la participation et de la coopération commune entre les Hiérarques de Crète et les Exarchats officiels du Siège œcuménique. Dans ce cas la coprésidence avec l'Archevêque de Crète est possible, ce qui ne peut se produire lors d'un Synode ordinaire, parce qu'il est interdit par les saints canons et qu'il n'est pas prévu par la loi.⁴⁶⁷

L'assemblée synodale offre aussi la possibilité de participation des Hiérarques en visite du Siège œcuménique et des Hiérarques crétois retraités⁴⁶⁸ à titre consultatif, en raison de leur longue expérience et pour des raisons de respect. Cette participation est exclue nomocanoniquement au Synode provincial ordinaire ou extraordinaire.

B. L'Archevêque de Crète comme organe administratif central.

L'Archevêque de Crète ne fonctionne comme organe administratif central que lorsqu'il préside les organes administratifs centraux de l'Eglise et notamment le Synode provincial. Il a aussi dans ce cadre certaines compétences administratives (4. B. II) et judiciaires (4. B. III).

I. Généralités

L'Archevêque de Crète comme président du SSPEC constitue un organe central de l'administration de l'Eglise de Crète dans le sens qu'il détient certaines des qualités centrales et institutionnelles qui lui confèrent le droit

⁴⁶⁷ Le Patriarche œcuménique Mgr. Bartholomée, lors de sa visite en Crète en 1992, a présidé à titre honorifique le SSPEC. C'est pourquoi ce synode a été qualifié de solennel, afin qu'il soit distingué du Synode provincial canonique reconnu par la loi.

⁴⁶⁸ A l'assemblée synodale du 3 mars 2006, avaient été invités par l'Archevêque de Crète et après autorisation de Sa Sainteté Mgr. Bartholomée, le Métropolitain d'Ephèse Mgr. Geron Chrysostome. Ainsi le journal local de la Métropole de Arkalochorio, Kastellio et Viannos avait-il écrit : « *Le Saint Synode provincial de Crète s'est réuni, aujourd'hui le 3 mars 2006 à Héraklion, sous la présidence de Son Président, S.E. l'Archevêque de Crète Timothée et de S.E. Geron d'Ephèse Chrysostome, le premier en rang de la Hiérarchie du Siège et séjournant en Crète, en la présence de tous ses membres et aussi en la présence de S.E. Irénée, ex-métropolitain de Kisamos et Sélinos, pour informer l'Hiérarque invité du Patriarcat œcuménique de questions relevant de sa compétence Les questions qui ont été discutées à ladite assemblée étaient celles de la relation entre l'Eglise et l'Etat, l'enseignement ecclésiastique et l'incinération des morts* ». *Prothési*, n° 6, avril 2006, p. 5.

d'exercer une série de compétences, comme la présidence du Conseil central de Surveillance (CCS), de l'Office de l'Administration du Patrimoine monastique (OAPM) et des commissions synodales. Toutefois, même s'il est un organe central, il ne constitue pas pour autant un organe autonome de l'administration de l'Eglise de Crète. Il reste l'organe présidant les organes centraux administratifs précités comme *Primus inter pares*. Parallèlement, l'Archevêque de Crète, en tant qu'Evêque de la circonscription diocésaine de Crète, est aussi un organe régional de l'administration ecclésiastique⁴⁶⁹.

Une autre qualité importante de l'Archevêque de Crète résultant de sa position institutionnelle est qu'il conserve une place spéciale au *Syntagmation* du Patriarcat œcuménique « ainsi que tous les privilèges et droits qui en résultent et qu'il a le droit d'assister comme membre du Synode patriarcal à une éventuelle invitation ». ⁴⁷⁰ La place spéciale de l'Archevêque de Crète au *Syntagmation* du Patriarcat œcuménique est un privilège ancien remontant à l'époque de la subordination définitive de l'Eglise de Crète au Patriarcat œcuménique, en 732. Depuis lors l'Eglise de Crète est toujours inscrite aux *Taktika* du Patriarcat œcuménique, tandis que le Métropolitain-Archevêque de Crète est compris parmi les Métropolitains du Patriarcat œcuménique⁴⁷¹. Les privilèges et les droits émanant de cette place de l'Archevêque de Crète, comme cela sera aussi énoncé par la suite par la CSEC, consistent dans le fait que celui-ci participe comme membre au Synode du Patriarcat œcuménique lorsqu'il y est invité. De nos jours, la participation au Synode patriarcal a lieu sur la base d'une participation spécifique et ordinaire de tous les Métropolitains du Patriarcat œcuménique. Le fait que par décision du Patriarche œcuménique, l'Archevêque puisse le représenter comme Exarque dans diverses missions ecclésiastiques est encore un autre privilège résultant de cette place d'Archevêque. Toutes les attributions susmentionnées et les privilèges de l'Archevêque émanent tant de la tradition canonique de l'Eglise que de la structure statutaire et juridique actuelle de l'Eglise de Crète.

La procédure de l'élection d'un nouvel Archevêque dans l'Eglise de Crète est décrite par l'article 19 de la CSEC, comme il suit : Dès qu'un Archidiocèse devient vacant et jusqu'à l'élection et l'investiture du nouvel Archevêque, c'est le Métropolitain de Crète ayant la primauté hiératique qui est chargé des

⁴⁶⁹ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 208.

⁴⁷⁰ Art. 24, CSEC.

⁴⁷¹ J. DARROUZÈS, *Notitiae Episcopatum*, p. 221 et suiv.

fonctions de vicaire (*topotérète*), et qui informe le Gouvernement par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation nationale et des Cultes ainsi que le Patriarcat œcuménique de la vacance du siège. Le Gouvernement de son côté doit dans un délai de 40 jours proposer trois candidats (*Triprosoyon*) parmi les Métropolitains en exercice de Crète. Le Saint Synode du Patriarcat œcuménique doit dans un délai d'un mois élire un des trois candidats comme Archevêque de Crète et annoncer ensuite sa décision au SSPEC par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation nationale et des Cultes⁴⁷².

L'élection est aussitôt suivie par le petit et le grand message⁴⁷³, qui sont des petites célébrations pendant lesquelles, à la première le Patriarche œcuménique comme Président du Saint et Sacré Synode du Patriarcat œcuménique annonce le résultat de l'élection, tandis qu'au cours du grand message ce résultat est annoncé par le Synode patriarcal.

L'hierarque élu est reconnu et investi par décret présidentiel, qui est publié au Journal officiel du gouvernement. Après la publication dudit décret le Patriarcat œcuménique annonce son investiture⁴⁷⁴.

Après l'investiture, la Charte statutaire se réfère aux assurances que l'Archevêque doit donner devant le Roi. Or, comme ceci ne répond pas à la forme actuelle du régime de Grèce, la disposition correspondante de la CSEG est applicable sur ce point, soit l'article 16 de la LS n° 590/1977, selon lequel l'Archevêque de Crète donne les assurances suivantes devant le Président de la République et non devant le Roi : « Je vous assure au nom de mon sacerdoce que je vais accomplir mes devoirs sacerdotaux par la grâce de Dieu, méticuleusement et de toutes mes forces, en observant scrupuleusement les Canons apostoliques et synodaux et les saintes Traditions. Je déclare aussi obéissance à la Constitution et aux Lois de l'Etat »⁴⁷⁵.

L'élection directe de l'Archevêque de Crète par le Patriarcat œcuménique se fonde sur l'ordre (*taxis*) canonique ancien du Trône œcuménique d'ordonner les Métropolitains relevant de son autorité. Ainsi, le Métropolitain, actuellement Archevêque de Crète, se fait constamment élire par le Synode du

⁴⁷² Art. 19, par. 1, 2, CSEC.

⁴⁷³ AN. CHRISTOPHILOPOULOS, *Droit ecclésiastique grec*, fasc. I, *Partie générale*, Athènes ² 1965, éd. D. N. Tzakas – S. Délagrammatikas, p. 176-177; S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 289; G. LILAIOS, *Nomocanoniques. Election – Message --Ordination de Métropolitain*, Athènes 1981, p. 7 et suiv.

⁴⁷⁴ Art. 19, par. 3, CSEC

⁴⁷⁵ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 28.

Patriarcat œcuménique depuis l'époque de la subordination officielle de la province ecclésiastique de Crète au Patriarcat œcuménique, soit avant 732⁴⁷⁶, même si l'élection de l'Archevêque de Crète par le Patriarcat œcuménique est aussi attestée avant 732, lorsque l'Eglise de Crète était formellement rattachée au Trône papal et plus spécifiquement en 711, lorsque le synode du Patriarcat œcuménique avait élu André de Jérusalem, le fameux par la suite grand hymnographe et saint de l'Eglise, comme Archevêque de Crète.

II. Compétences administratives de l'Archevêque.

Une des premières compétences administratives de l'Archevêque est la présidence du Saint Synode provincial. La convocation et la présidence de synode provincial⁴⁷⁷ est exclusivement une compétence canonique de l'Archevêque de Crète. Les saints canons sont stricts et clairs sur cette question. Tout synode qui se convoque sans le Primat, qui en est aussi son président, n'a pas d'existence canonique et ne constitue qu'un conciliabule. Selon les saints canons, un synode n'est parfait que lorsqu'il est convoqué et présidé par sa Tête administrative⁴⁷⁸. De cette manière, l'union organique du corps de l'église locale se réalise, elle qui ne se manifeste que lorsque la Tête est indéfectiblement unie avec le reste du Corps ecclésial.

L'union organique du Primat (Métropolitain ou Archevêque) avec le corps des autres Métropolitains est clairement exposée par le canon apostolique 34 : « Les évêques de chaque province sont tenus de reconnaître celui qui est le Premier parmi eux et le considérer comme leur Tête. Dès lors, ils ne doivent rien entreprendre sans son avis, mais chacun d'eux ne doit faire que ce qui a été fixé pour sa province et les villes qui appartiennent à celle-ci. Toutefois l'Archevêque ne doit pas non plus faire quoi que ce soit sans l'avis de tous. Car c'est ainsi qu'il y aura de la concorde et que Dieu sera glorifié « par le Seigneur en l'Esprit Saint ».

⁴⁷⁶ La subordination définitive de l'Eglise de Crète au Patriarcat œcuménique eut lieu en 732, lorsque l'empereur Léon III l'Isaurien détacha les provinces ecclésiastiques de l'Illyrique du Trône papal à cause de l'attitude favorable aux icônes de celui-ci pour l'incorporer au Patriarcat de Constantinople.

⁴⁷⁷ Art. 2, CSEC.

⁴⁷⁸ Le canon 16 du Concile d'Antioche mentionne que : « un concile parfait est celui auquel son Métropolitain est présent ». *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 154 ; *PÉDALION*, p. 415.

L'image du fonctionnement du corps humain représente parfaitement le fonctionnement en général de l'institution synodale. C'est ainsi que le canoniste-exégète Jean Zonaras commente le canon susmentionné, en comparant les corps dont la tête ne conserve pas la santé, fonctionnent défectueusement ou deviennent même complètement impotents et inutiles, au corps de l'Eglise, dont l'harmonie est perturbée lorsque le Premier abuse de la primauté d'honneur et cherche à s'imposer oppressivement: «ει μη ο πρωτεύων τούτου, και τάξιν πληρών κεφαλής, επί της οικείας διατηροίτο τιμής, ατάκτως και πλημμελώς κινηθήσεται...πλήν αλλ' ουδέ τω πρώτω επισκόπω παραχωρεί, τη τιμή καταχρώμενον, εις δυναστείαν ταύτην αμείβειν, και εναυθεντείν, και χωρίς γνώμης κοινής των οικείων συλλειτουργών ποιείν τι των ειρημένων, ή των ομοίων αυτοίς· βούλεται γάρ ομοιοείν τους αρχιερείς, και συνδεδέσθαι τω της αγάπης δεσμώ, και υπόδειγμα προς αγάπην τε, και ομόνοιαν τοις υπ' αυτούς είναι κλήροις τε, και τοις πλήθεσιν...»⁴⁷⁹.

On voit là comment l'herméneutique orthodoxe met l'accent sur le fonctionnement organique et harmonieux coordonné du système synodal. Il est même caractéristique que Zonaras utilise exclusivement, dans son interprétation mentionnée plus haut, le mot *honneur* et non *pouvoir* pour définir la charge du Premier. Par conséquent, toute déviation de la distinction d'honneur dans la charge du Premier, provoque un dysfonctionnement du corps synodal « *qui évolue alors défectueusement et sans ordre* ». L'abus de cette distinction d'honneur conduit à un déplacement du centre de gravité depuis la notion de l'honneur à la notion de pouvoir « *... en abusant de l'honneur, il la transforme en tyrannie et se comporte en maître ...* ».

De ce fait, la relation entre le Métropolitain et les Evêques est une relation d'interdépendance, comme le souligne le Métropolitain de Pergame Jean Zizioulas, du moment où « *il s'agit d'une vraie communion entre les Eglises sur le modèle de vie de la Sainte Trinité. L'institution synodale ne représente pas ... une structure pyramidale de l'organisation ecclésiastique, mais elle dessert un fait de communion des églises locales à travers leurs évêques. La charge du « Premier » consiste en l'assurance de l'équilibre entre l'Eglise locale et l'institution synodale* »⁴⁸⁰.

Le canon apostolique 34 présente dès lors de manière claire l'image du fonctionnement coordonné du corps synodal et de la distinction honorifique

⁴⁷⁹ SYNTAGMA, p. 45-46.

⁴⁸⁰ J. ZIZIOULAS, *L'institution synodale*, p. 177.

du « Premier », tandis que d'autres canons définissent plus précisément le contenu de cette distinction honorifique. Car il est évident que l'honneur du Premier n'est pas simple et vide de contenu, mais qu'il se fonde sur des fonctions spécifiques, sans lesquelles la sauvegarde du fonctionnement harmonieux du corps synodal est impossible. Comme la tête a une position d'honneur sur le corps, non pas parce qu'elle se trouve à une bonne place, mais parce qu'elle guide les fonctions des autres membres du corps à travers les nerfs cervicaux, ainsi le Premier du corps synodal a des compétences importantes et névralgiques, sans lesquelles le fonctionnement du corps synodal serait rendu impossible.

Cette responsabilité canonique et la fonction du Premier sont aussi présentées plus clairement par d'autres canons, comme, p. ex. le 4^e canon du Premier Concile œcuménique : « Il est surtout convenable que l'Evêque soit élu par tous les évêques de la province... la validité de toutes ces actions doit être conférée au métropolitain de chaque province »⁴⁸¹ ou le 6^e canon du même Concile : « Il est en effet évident que si quelqu'un devient évêque sans l'avis (accord) du métropolitain, selon les stipulations du Grand Synode, celui-ci ne doit pas être un évêque »⁴⁸².

De même le canon 16 du Concile d'Antioche interdit l'usurpation d'un diocèse par un Evêque retraité sans décision relative d'un « synode parfait »⁴⁸³, c. à d. un synode auquel le Métropolitain participe impérativement. En revanche, le 17^e canon du même concile impose la peine d'excommunication à l'évêque qui refuse d'assumer son diocèse jusqu'à ce qu'un « synode parfait » ne statue à cet effet.⁴⁸⁴ Selon le canon 19 du même concile, il est interdit que l'élection et l'ordination d'un évêque se déroulent sans la présence obligatoire du Métropolitain, auquel incombe la responsabilité d'y inviter les Métropolitains de la province : « Il ne doit pas y avoir d'élection d'évêque sans synode et sans que le métropolitain de la province y assiste. Et puisque celui-ci y sera nécessairement présent, il vaut mieux que tous les évêques de la province y assistent aussi avec lui, le métropolitain étant tenu de les convoquer par lettre »⁴⁸⁵.

⁴⁸¹ PÉDALION, p. 127.

⁴⁸² PÉDALION, p. 129.

⁴⁸³ PÉDALION, p. 415.

⁴⁸⁴ PÉDALION, p. 415.

⁴⁸⁵ PÉDALION, p. 416.

Les canons susmentionnés rendent évidente la nécessité de la présence et de la fonction du rôle du Métropolitain pour la convocation, la constitution et le fonctionnement d'un synode local. Dans le cas contraire, le synode des évêques sans la présence du Premier devient en substance une faction et un conciliabule. Dès lors il n'est plus question d'un corps ecclésiastique et synodal, mais d'une configuration fonctionnant comme un cancer dans tout le corps de l'Église.

Dans la perspective de son rôle essentiel et fonctionnel de Premier et président d'un synode local, l'Archevêque de Crète, en vertu de la CSEC en vigueur, est en plus chargé des compétences canoniques suivantes par rapport au SSPEC. Tout d'abord, c'est exclusivement lui qui a le droit de convoquer ses assemblées ordinaires ou extraordinaires⁴⁸⁶. Il peut même de sa propre initiative convoquer une assemblée extraordinaire⁴⁸⁷. Dans le cas où l'Archevêque serait empêché de convoquer le SSPEC, celui-ci est convoqué par le Métropolitain en exercice ayant la primauté d'ordination, mais seulement après en avoir informé l'Archevêque⁴⁸⁸. C'est à lui aussi qu'incombe l'établissement de l'ordre du jour des questions du SSPEC, ainsi que le droit d'agir au nom du Synode provincial pour le règlement de questions de service, qui ne peuvent pas être ajournées, en rendant compte de ses actes relatifs au premier synode suivant⁴⁸⁹.

De plus l'Archevêque doit informer le Patriarcat œcuménique des questions graves ou extraordinaires, des actes et des démarches du SSPEC⁴⁹⁰. Il doit ainsi envoyer une copie du rapport déposé par les Métropolitains au mois d'octobre au Saint Synode sur les actes relatifs à leurs devoirs pastoraux, au Patriarcat œcuménique ainsi qu'au ministère de l'Éducation nationale et des Cultes⁴⁹¹. Lorsque des Métropolitains s'éloignent hors de Crète, l'autorisation de l'Archevêque est exigée, tandis que pour leur départ à l'étranger, l'Archevêque est tenu d'en informer le ministère de l'Éducation nationale et des Cultes⁴⁹². De plus, pour que l'Archevêque de Crète voyage à

⁴⁸⁶ Art. 3, par. 3, CSEC.

⁴⁸⁷ Art. 3, par. 1, CSEC.

⁴⁸⁸ Art. 3, par. 2, CSEC.

⁴⁸⁹ Art. 16, CSEC.

⁴⁹⁰ Art. 13, CSEC.

⁴⁹¹ Art. 25, CSEC.

⁴⁹² Art. 35, par. 1, CSEC.

l'étranger, l'autorisation du Patriarcat œcuménique est requise, laquelle est notifiée au ministère de l'Éducation nationale et des Cultes⁴⁹³.

D'autres compétences administratives importantes de l'Archevêque de Crète sont les suivantes : il préside au Conseil Central de Surveillance (CCS) des Offices d'Administration de la Propriété monastique⁴⁹⁴, il préside à l'École ecclésiastique supérieure de Crète et aussi aux commissions synodales pour les ordinations et les hérésies⁴⁹⁵. Il préside également au Conseil ecclésiastique des Prédicateurs, qu'il nomme par acte et après la décision préalable du Conseil de service⁴⁹⁶.

Enfin, dès qu'une Métropole est vacante, l'Archevêque est responsable des actions suivantes jusqu'à ce que celle-ci soit canoniquement pourvue. D'abord il charge un Métropolitain voisin du même département de l'administration de la Métropole vacante et s'il n'y a pas d'autre métropolitain au même département, il nomme comme vicaire un des métropolitains voisins.

Etant donné que le paragraphe 2 de l'article 20 de la CSEC mentionne simplement que l'Archevêque de Crète confie le vicariat à un des Hiérarques voisins du même département et que, dans le cas où il n'y en aurait pas, il nomme comme *topotérète* un des métropolitains voisins. Dès lors, l'éventualité qu'il assume lui-même le vicariat est une question d'interprétation de la loi, qu'il est nécessaire de clarifier, puisque des opinions divergentes ont été exprimées à ce sujet.

Pendant la période de vacance d'une Métropole, c'est le Patriarche œcuménique en exercice qui y est commémoré⁴⁹⁷. L'Archevêque doit ensuite procéder aux actions suivantes pour que la Métropole soit pourvue : Il doit d'abord proposer (comme aussi n'importe quel métropolitain) l'inscription du

⁴⁹³ Art. 35, par. 3, CSEC.

⁴⁹⁴ Art. 81, CSEC : « Par l'arrêt n° 79274 du 8 juin 1967 des ministères de la Coordination et de l'Éducation nationale et des Cultes (JO B' 405) il a été modifié l'article 81 de la L. n° 4149/1961 », G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 52.

⁴⁹⁵ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 215.

⁴⁹⁶ Art. 52, par. 2, 5, CSEC.

⁴⁹⁷ Le par. 2 de l'article 20 de la CSEC prévoyait initialement qu'en cas de vacance d'une métropole, ce n'était pas le *Topotérète* qui y serait commémoré, mais le métropolitain de Crète. Or cette disposition doit être considérée comme abrogée, puisque après l'élévation de la métropole de Crète au rang d' Archidiocèse et des *diocèses* au rang de métropoles, c'est le nom du Patriarcat œcuménique qui y est commémoré, sur la base du Tome synodal et patriarcal du 28 février 1967. Ceci a été aussi renforcé par le Tome patriarcal de mars 1993 « sur la proclamation en activité » des métropoles de Crète ». G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 128.

Métropolitain candidat à la liste des éligibles à la Prélature, en envoyant parallèlement aux Métropolitains, afin qu'ils en soient informés, une liste nominale des candidats à l'inscription sur la liste des éligibles, 10 jours avant la convocation du Synode provincial⁴⁹⁸.

L'Archevêque est responsable du déroulement de toute la procédure électorale jusqu'à l'élection du nouveau Métropolitain, comme il est fixé par l'article 21 de la CSEC. Pendant la procédure de l'établissement de la liste des trois personnes (*Triprosopon*) desquelles le nouveau Métropolitain sera élu, l'Archevêque paraphrase les bulletins de vote des Métropolitains, annonce les noms des candidats aux participants et les invite à en désigner un par scrutin secret⁴⁹⁹. Après l'élection, l'Archevêque annonce officiellement le résultat du vote au Métropolitain élu, lequel est invité à en donner le premier message au Saint Synode provincial avant que son ordination ait lieu⁵⁰⁰. Enfin l'Archevêque communique par écrit l'élection au Patriarcat œcuménique et au ministère de l'Éducation nationale et des Cultes. Celui-ci, dans un délai de 10 jours édicte le Décret présidentiel relatif, qui est notifié au Métropolitain ordonné par l'Archevêque⁵⁰¹.

Pour clore cette présentation de l'Archevêque de Crète en tant qu'organe administratif central, il faudrait aussi mentionner le droit qui lui est conféré par l'article 41 de la CSEC d'engager un Evêque auxiliaire. Selon cet article : « l'Archevêque de Crète peut engager un évêque auxiliaire afin qu'il le supplée, après qu'il a été chaque fois mandaté, à l'exercice de ses fonctions comme autorité spirituelle, et qui porte le titre de *θεοφιλέστατος*, Sa Grâce ». Les causes de l'introduction de cette institution dans l'église de Crète sont données par le Rapport explicatif de la loi n° 4149/1961, chap. 6 (art. 41-45) « Sur l'évêque auxiliaire », où il est énoncé : « Il est donné au Métropolitain de Crète la possibilité d'avoir un évêque auxiliaire. Ceci est justifié de fait, parce que le Métropolitain de Crète, hormis qu'il a une circonscription administrative étendue, est aussi chargé de tâches supplémentaires comme Président du Saint Synode provincial de Crète »⁵⁰². Le feu Archevêque de Crète Timothée a fait usage de cette possibilité, en engageant un évêque auxiliaire avec le titre de l'ancienne métropole du diocèse de Knossos.

⁴⁹⁸ Art. 22, par. 3, CSEC.

⁴⁹⁹ Art. 21, par. 5, 6, CSEC.

⁵⁰⁰ Art. 21, par. 9, CSEC.

⁵⁰¹ Art. 21, par. 9, CSEC.

⁵⁰² Voir Annexe, p. 253.

Comme cela a déjà été mentionné, l'institution de l'évêque auxiliaire a été introduite pour la première fois dans la CSEC actuelle sous l'influence de la Loi statutaire n° 671/1943, qui était en vigueur dans l'Eglise de Grèce pendant la période de l'adoption de la Loi statutaire actuellement appliquée dans l'Eglise de Crète. Il faudrait souligner que c'est en effet la première fois dans l'histoire de l'Eglise de Crète que l'application de cette institution est juridiquement prévue.

C'est seulement pendant la période de la domination ottomane et plus précisément de 1805 environ et jusqu'en 1821 qu'il y a eu en Crète, à notre connaissance, le Chorévêché de Diopolis, dans la région de Sfakia. Celui-ci dépendait de la Métropole, mais à cause de la grande distance qui les séparait (ces régions n'étant même pas voisines), il était administré par le chorévêque titulaire de Diopolis, comme exarque du Métropolitain de Crète. Il est même arrivé que le 29 mai 1812, l'évêque de Diopolis signe une pénitence synodale pour des Sfakiens. Il y a encore le témoignage de la mort de l'Evêque de Diopolis en 1821⁵⁰³. Toutefois l'institution du chorévêque n'est pas vraiment anticanonique et elle diffère de l'institution anticanonique actuelle des Evêques auxiliaires.

Il faudrait tout d'abord souligner que l'institution des évêques auxiliaires présente un certain déficit de canonicité, d'après certains théologiens modernes⁵⁰⁴, parce que « *les Evêques auxiliaires sont privés de juridiction locale et (qu') ils agissent toujours sur ordre des évêques souverains et dans le cadre de la juridiction de ces derniers* »⁵⁰⁵. Or selon le droit canonique de l'Eglise orthodoxe, chaque ordination épiscopale est nécessairement liée à une circonscription spécifique dont l'élu est appelé à devenir le pasteur. C'est pourquoi la référence à l'Eglise locale à laquelle l'évêque ordonné est nommé, a toujours été considérée nécessaire aux vœux de l'ordination. Ceci est dû au fait que les saints canons, comme par exemple le canon 6 du IV^e Concile œcuménique, interdisent les ordinations absolues ou libres (*απολελυμένες*).⁵⁰⁶

Ainsi, comme l'évêque de Pergame Jean Jijoulas réfère : « le Saint Esprit selon la pratique liturgique orthodoxe rend l'évêque ordonné évêque d'un diocèse déterminé et non pas un évêque de manière générale et abstraite. Par

⁵⁰³ N. TOMADAKIS, « Bref aperçu de l'Eglise de Crète durant la Turcocratie », *BSHEG* 14 (1960) 3-32, 156-133, p. 6-7.

⁵⁰⁴ Comme J. Zizioulas et Pantéléimon Rodopoulos.

⁵⁰⁵ P. RODOPOULOS (Métr. de Tyrol et Sarentino), *Abrégé de Droit canonique*, p. 143.

⁵⁰⁶ *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 230.

conséquent, dans l’Eglise orthodoxe il n’y a pas d’évêque sans province ni temporairement, ni comme conception »⁵⁰⁷. C’est pour cette raison que « *cette liaison entre l’évêque et l’Eglise locale a toujours été considérée si fondamentale que même dans la pratique contemporaine des titulaires et des évêques auxiliaires, il a toujours été jugé nécessaire de lier le nom de chaque évêque avec une Eglise locale, même s’il s’agissait d’une Eglise ancienne ...* ».⁵⁰⁸

Un autre aspect également fondamental de la dignité épiscopale est que toute dissociation entre l’élément mystérique et celui administratif de l’ordination des évêques est inconcevable, c’est-à-dire il est inconcevable que l’évêque ne participe pas au système synodal de l’Eglise »⁵⁰⁹. Ainsi, les titulaires sont d’emblée exclus de tout droit de participation à l’administration de l’Eglise, tandis que le cas des évêques auxiliaires est encore pire, puisque l’évêque ordonné non seulement il ne peut exercer l’administration, mais il doit aussi être soumis à l’autorité d’un autre évêque.⁵¹⁰

En vertu des principes canoniques susmentionnés et conformément aux arrêts n^{os} 818/1971, 4470/1976, 2255-2258/1977 et 2260/1977 rendus par le Conseil d’Etat, l’évêque auxiliaire de Crète étant privé d’ouailles, il est aussi privé de la possibilité de participer au Synode, sauf s’il a la qualité de secrétaire dudit Synode. Il est également privé du droit de vote au Synode.⁵¹¹

L’institution des chorévêques par contre qui, comme cela a déjà été mentionné, s’est appliquée à l’Eglise de Crète au début du 19^e siècle, diffère de l’institution contemporaine des évêques auxiliaires et elle est apparue très tôt à l’Eglise, dès le 3^e siècle. Les chorévêques, soit les évêques des campagnes (*chôra*), dépendaient de l’évêque de la ville, lequel administrait la campagne éloignée par leur intermédiaire. En général, l’institution des chorévêques « *ne fut pas entièrement canonique, puisque ceux-ci dépendaient des évêques des villes (deux évêques à la même province). Toutefois leur ordination n’était pas libre (απολελυμένη) puisqu’ils étaient ordonnés pour une province déterminée, dont ils étaient les évêques, malgré leur état de dépendance. Les Chorévêques ne sont pas des Evêques auxiliaires sous leur forme contemporaine, parce que ils exerçaient leur autorité sur une province déterminée, même s’ils étaient dépendants de l’évêque de la*

⁵⁰⁷ J. ZIZIOULAS, *L’institution synodale*, p. 184.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 171.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 184-1855.

⁵¹⁰ J. ZIZIOULAS, *L’institution synodale*, p. 184-185.

⁵¹¹ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 218, note 710.

métropole ». ⁵¹² Plusieurs saints canons se réfèrent à l'institution des Chorévèques et règlent leurs compétences et leurs relations avec les Evêques de la ville. ⁵¹³

Une autre différence fondamentale entre les Chorévèques et les Evêques auxiliaires réside dans le fait que les Chorévèques participaient aux anciens Synodes locaux et œcuméniques ⁵¹⁴, non de plein droit évidemment, mais en représentant l'Evêque sous l'autorité duquel ils se trouvaient. Comme cela a été mentionné plus haut, le Chorévèque Mélèce de Diopolis de Crète signa, le 29 mai 1812, avec le Métropolitite Gérasimos et cinq autres métropolitites de Crète une pénitence synodale à l'encontre de voleurs de la région de Sfakia ⁵¹⁵. Cette participation de l'évêque de Diopolis à la signature de la pénitence a dû sans doute avoir été jugée nécessaire, vu que son contenu concernait les habitants de la province dont il était l'évêque. En revanche, les évêques auxiliaires contemporains sont totalement exclus du système synodal de l'Eglise.

L'ordination du Chorévèque de Diopolis de Crète ne fut pas libre, bien qu'il dépendît du Métropolitite de Crète, puisqu'une région territoriale déterminée lui avait été concédée pour y exercer son épiscopat et qu'en plus il participait aux assemblées synodales parce que, comme il a déjà été mentionné, le fonctionnement plein et canonique du Synode provincial de Crète n'était pas possible à cette époque.

Par conséquent c'est la première fois dans l'Eglise de Crète que s'applique l'institution des Evêques auxiliaires, laquelle se différencie de l'institution du Chorévèque, qui a été appliquée à l'Eglise de Crète dans la première moitié de 19^e siècle. Evidemment, pour la mise en œuvre de l'article relatif de la CSEC sur l'Evêque auxiliaire, c'est l'état de faiblesse physique de l'Evêque de Crète en raison de sa vieillesse qui a joué en premier lieu, en même temps que la généralisation de cette institution des Evêques auxiliaires à toutes les Eglises orthodoxes.

⁵¹² P. RODOPOULOS, (Métr. de Tyrol et Sarentino), *Abrégé de Droit canonique*, p. 143.

⁵¹³ Pour plus de détails, voir CH. PAPADOPOULOS, « Sur les Chorévèques et les Hiérarques titulaires dans l'Eglise orthodoxe », *Eccl.* 13 (1935) 57-60, 65-66.

⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 59 et suiv.

⁵¹⁵ N. TOMADAKIS, *Histoire de l'Eglise de Crète*, p. 355-356.

III. Compétences judiciaires de l'Archevêque.

La présidence de la Cour épiscopale de deuxième instance incombe aux compétences juridictionnelles de l'Archevêque de Crète. Cette Cour juge d'un côté en première instance les clercs et les moines qui y ont été déférés par le Tribunal épiscopal et de l'autre côté il juge en deuxième instance les appels formés contre des décisions des Tribunaux épiscopaux.⁵¹⁶

L'Archevêque préside également au Saint Synode provincial lorsque celui-ci juge en tant que Tribunal synodal de première ou deuxième instance⁵¹⁷. Il est responsable de déférer l'appel formé par un Métropolitain condamné par le Tribunal synodal de première instance, au Synode patriarcal. Enfin lorsque l'Archevêque est accusé de délits canoniques, il est lui-même jugé par le Saint Synode du Patriarcat œcuménique⁵¹⁸.

C. L'Enseignement ecclésiastique en Crète.

L'enseignement ecclésiastique en Crète est aujourd'hui régi par la loi n° 476/17/18. 11.1976 « Sur l'enseignement ecclésiastique », par laquelle « l'enseignement ecclésiastique a été soumis sous la surveillance du ministère de l'Éducation et est desservi par quatre établissements éducatifs »⁵¹⁹.

Ces établissements éducatifs sont les suivants : a) L'Académie ecclésiastique supérieure de l'Église de Crète, qui a initialement été établie comme École ecclésiastique supérieure d'Héraklion par la loi n° 1999/1991 (JO A' 26), à la suite de l'avis n° 6/85 du Conseil de Surveillance de l'enseignement ecclésiastique et a fonctionné comme une École ecclésiastique supérieure de l'année scolaire 1992-93⁵²⁰ jusqu'en l'année 2006.

Or par la loi n° 3432/2006 (JO A' 14), son nom a été changé en Académie ecclésiastique supérieure d'Héraklion de Crète⁵²¹ et a été améliorée concernant sa structure et son fonctionnement. L'objectif de l'Académie ecclésiastique

⁵¹⁶ Art. 60, 62,-64, CSEC.

⁵¹⁷ Art. 65-72, CSEC.

⁵¹⁸ Art. 70, CSEC.

⁵¹⁹ K. PAPAGHÉORGHIU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 219-220.

⁵²⁰ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 162-163.

⁵²¹ Comme les autres trois Ecoles ecclésiastiques supérieures, d'Athènes, de Thessalonique et de Vellas à Ioannina.

supérieure est de former des cadres, clercs et laïcs, de l'Église orthodoxe en Grèce avec un niveau d'instruction et de moralité chrétienne élevé en délivrant des diplômes équivalents de ceux des autres établissements de l'enseignement supérieur.

La mission de l'École est : a) d'insuffler à ses étudiants les valeurs de la foi orthodoxe et du christianisme, b) d'offrir aux étudiants l'éducation appropriée et les connaissances nécessaires à travers un enseignement théorique et pratique de haut niveau d'instruction et spirituel, c) de promouvoir et de mettre en valeur les sources historiques de la foi et de la tradition orthodoxes, les monuments et les reliques de l'Orthodoxie et en général tous les trésors de la création spirituelle et de l'héritage culturel de l'Église en Grèce comme de toute l'Orthodoxie, dans le but qu'ils servent l'Église orthodoxe, d) de développer aux étudiants l'esprit de l'union, de l'amour et de la collaboration, qu'ils transmettront à leur tour à leur entourage social, en ayant comme objectif fondamental la coexistence paisible et harmonieuse, tant au niveau national qu'œcuménique.

L'accès aux programmes d'études des Académies ecclésiastiques supérieures se fait conformément aux conditions et aux règles du système d'admission à l'enseignement supérieur. Les critères d'admission⁵²² à l'École⁵²³ sont :

a) l'obtention du Certificat de fin d'études secondaires (*Apolytirion*) délivré par un Lycée unifié ou un autre établissement d'enseignement secondaire équivalent, à la condition que le candidat soit un Chrétien orthodoxe. En ce qui concerne les programmes d'études destinés à la formation des futurs prêtres, seuls les candidats hommes sont acceptés. b) Un autre critère d'admission est la réussite du candidat à l'examen oral préliminaire, consistant en une interview devant une commission, tandis que pour les candidats au Séminaire, il est aussi tenu compte de la lettre de recommandation relative de l'Évêque de la province de leur lieu de domicile.

Le programme d'études de l'Académie ecclésiastique supérieure s'étend sur huit semestres et l'assistance au cours est obligatoire. En vertu de la loi n° 3432⁵²⁴ les programmes d'études suivants sont organisés et fonctionnent: a) Programme de Séminaire, dont les diplômés s'intègrent à l'échelon de salaire

⁵²² Comme il est déterminé par le par. 3 de l'article 3 de la L. n° 3432 (JO A' 14).

⁵²³ En vertu de l'article 4 de la L. n° 3432 (JO A' 14).

⁵²⁴ Art. 5, par. 3, L. n° 3432 (JO A' 14).

des études universitaires, b) Programme d'Administration et de gestion des établissements ecclésiastiques, c) Programme de Paléographie, d) Programme d'Assistance administrative des métropoles et des paroisses, e) Programme de Musique ecclésiastique et de chant byzantin, f) Programme de Gestion des reliques ecclésiastiques et de solidarité sociale.

Le règlement du fonctionnement de l'Académie ecclésiastique supérieure, édicté par décret présidentiel sur proposition du ministre de l'Éducation nationale et après approbation du Conseil scientifique supérieur, règle plus spécifiquement les questions de la structure et du fonctionnement de l'École. Il prévoit aussi⁵²⁵ l'organisation et le fonctionnement ou la fusion et suppression de programmes d'études de troisième cycle dans des domaines relatifs aux besoins de l'enseignement, de la recherche et du fonctionnement de l'Église orthodoxe en Grèce. Ces programmes sont mis en œuvre par les Universités en collaboration avec l'Académie ecclésiastique supérieure, tandis que la délivrance des diplômes de troisième cycle sanctionnant ces études est du ressort des universités.

Aussi, pour la coordination du fonctionnement, des activités et de la détermination de l'orientation de la recherche scientifique dans les quatre Académies qui fonctionnent en Grèce, un Conseil scientifique supérieur⁵²⁶ a été créé, composé d'un président et de 6 membres. Le président est nommé par le ministre de l'Éducation nationale et il peut être un Hiérarque ou un Professeur d'université en exercice ou honoraire. Les membres sont trois professeurs de l'Enseignement supérieur qui sont nommés par le ministre de l'Éducation nationale et trois représentants de l'Église, dont deux sont nommés deux par le Saint Synode permanent de l'Église de Grèce et un par le Synode provincial de l'Église de Crète.

Des articles spécifiques de la loi n° 3432/2006 déterminent les organes administratifs de l'Académie ecclésiastique supérieure de Crète et leur personnel, qui se distingue en des agents titulaires et temporaires et comporte : a) les enseignants, b) les enseignants, les techniciens et le personnel de laboratoire chargés de mission, et c) le personnel administratif. La dite loi détermine également les qualifications requises pour la nomination, la procédure pour pourvoir aux emplois vacants du personnel enseignant, leur rémunération, ainsi que les dispositions disciplinaires relativement à tous les

⁵²⁵ Art. 5, par. 5, L. n° 3432 (JO A' 14).

⁵²⁶ Art. 6, L. n° 3432/2006 (JO A' 14).

membres du personnel enseignant des Académies ecclésiastiques supérieures⁵²⁷.

Il est aussi à signaler que les diplômés des Académies ecclésiastiques supérieures sont classés après leur ordination dans la catégorie de rémunération A des desservants, tandis que l'évolution de leur rémunération arrive aux échelons de la catégorie de l'enseignement universitaire. En plus pour les diplômés du Programme de Séminaire, il est spécialement prévu qu'ils peuvent être inscrits sur la liste des éligibles à l'élection des Hiérarques⁵²⁸.

Enfin le diplôme de l'Académie ecclésiastique supérieur ne donne pas le droit d'être nommé à l'enseignement primaire ou secondaire public. Mais les diplômés de ces Académies sont exclusivement engagés par les services de l'Eglise orthodoxe de Grèce et de Crète⁵²⁹.

b) Le collège et lycée ecclésiastique de La Canée, initialement établi en 1899 par la loi n° 88/19-10-1899 « Sur le séminaire », a été à nouveau rétabli sous sa forme actuelle par le DP n° 219/1977 comme une personne morale de droit public et ayant un cycle d'études d'une durée de 4 ans⁵³⁰. Le SSPEC, qui est aussi responsable de la protection spirituelle de l'Académie ecclésiastique de Crète, propose dans cette perspective au ministre compétent les mesures nécessaires à prendre pour son bon fonctionnement⁵³¹.

c) L'Académie orthodoxe de Kolymparion a été fondée par le DR des 22-31 décembre 1970 « Sur l'approbation de la fondation d'un établissement à La Canée de Crète sous le nom de "Académie orthodoxe de Crète" et la ratification de cet organisme à Kolymparion de Kisamos près du Monastère de Gonias ayant sa référence canonique à la métropole de Kisamos et Sélinos, mais sous la protection spirituelle de chaque Patriarche œcuménique »⁵³². L'Académie est administrée par un conseil administratif de neuf membres, présidé par le Métropolitain de Kisamos et Sélinos et elle a pour but la formation des membres, clercs et laïcs, de l'Eglise, l'organisation de colloques ayant pour objet la diaspora orthodoxe, etc.⁵³³. L'Académie orthodoxe de

⁵²⁷ Voir les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la L. n° 3432 (JO A' 14).

⁵²⁸ Art. 19, par. 3, L. n° 3432 (JO A' 14).

⁵²⁹ Art. 19, par. 4, L. n° 3432 (JO A' 14).

⁵³⁰ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 220.

⁵³¹ Art. 11, par. 1, CSEC.

⁵³² K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 221.

⁵³³ *Ibid.*, p. 221 et suiv.

Crète peut, conformément au DR n° 838-1970 (*JO A' 295*)⁵³⁴, percevoir une subvention annuelle à la charge du budget ordinaire du ministère de l'Éducation nationale, de la Formation continue et des Cultes, afin d'assurer son bon fonctionnement.

d) Le Centre patriarcal de saint Raphaël à Spili de Réthymnon, qui a été fondé par la lettre sigillée n° 1426/10.10.1992 du Patriarche œcuménique Bartholomée⁵³⁵ et qui est stavropégiaque. Fonctionnant comme une personne morale de droit privé, il est administré par un conseil administratif de sept membres, présidé par le Métropolitain de Lampi et Sfakia. Des colloques théologiques sont organisés dans ses installations.

⁵³⁴ Conformément au par. 5 de l'article 43 de L. n° 3848/2010 (*JO A' 71*).

⁵³⁵ "Règlement du fonctionnement de la Sainte Eglise patriarcale et stavropégiaque de Saint Raphaël", 19 septembre 19(59, *Orthodoxie 2* (1995) 386-391.

Chapitre 5

L'organisation périphérique de l'Eglise semi-autonome de Crète

Le cadre nomocanonique.

L'organisation périphérique de l'Eglise de Crète qui est décrite au présent chapitre, s'appuie sur la structure organisationnelle et le fonctionnement des Métropoles (5. A, B, C), des paroisses (5. D) et des saints monastères (5. E) qui dépendent d'elle. Par conséquent, on y examine en détail tout le cadre législatif, juridique et canonique dans lequel les entités susmentionnées fonctionnent. On s'y réfère aussi en détail aux personnes qui encadrent et représentent ces entités, c.à.d. les métropolitains, les desservants, les employés ecclésiastiques et les moines. Le but en est ici aussi d'esquisser une interprétation du cadre législatif décrit à travers le droit canonique de l'Eglise.

A. Métropolitains

La présente sous-unité examine les modalités d'élection et de désignation des métropolitains (5. A. I), l'ensemble des compétences dont ils sont chargés (5. A. II) et les raisons qui peuvent contribuer à leur déchéance du trône (5. A. III).

I. Election des métropolitains

Pouvoir au siège d'une métropole vacante peut se faire dans l'Eglise de Crète de deux manières : a) par l'élection d'un nouveau métropolitain ; b) par le déplacement au siège vacant d'un métropolitain en exercice de l'environnement du Patriarcat œcuménique.

La possibilité de l'amovibilité dans l'Eglise de Crète n'était pas initialement prévue par la CSEC, mais elle a été conférée plus tard indirectement par l'article 2 du DL n° 77/1974, qui a été ajouté comme le quatrième paragraphe de l'article 22 de la CSEC et qui dispose que : « Les évêques auxiliaires et les métropolitains de l'environnement patriarcal peuvent être élus, aux termes du présent article, aux sièges épiscopaux, sans qu'ils soient inscrits sur la liste des éligibles ». Dès lors, même si la disposition ne fait pas directement état de déplacement des Métropolitains de Crète en

exercice, elle peut toutefois s'appliquer à eux, puisqu'ils appartiennent à l'environnement du Patriarcat œcuménique⁵³⁶. Nous nous référons au premier chapitre du présent travail aux commentaires sur l'article susmentionné.

Dans la tradition canonique de l'Eglise, les saints canons posent les lignes générales de certaines conditions fondamentales pour l'élection des Evêques d'une Eglise locale. Les plus significatives parmi elles sont les suivantes: a) le respect de la procédure synodale canonique pour l'élection; b) la foi orthodoxe et la vie irréprochable des candidats; c) la capacité d'enseigner les vérités de la foi chrétienne; d) l'âge canonique d'accès à la Prélature. Le canon 12 du Concile de Laodicée récapitule les trois premières conditions en énonçant: « Pour ce qui est des évêques, ceux-ci doivent être investis du pouvoir ecclésiastique par décision des métropolitains et des évêques voisins, après avoir été longtemps mis à l'épreuve quant à la foi et le mode de vie juste »⁵³⁷.

L'élection d'un Evêque se fait alors parmi des candidats qui satisfont aux conditions susmentionnées et elle n'est validée que lorsque la procédure canonique pour la convocation, la constitution et le fonctionnement du Synode qui opère les élections, est suivie. Le canon 19 du Concile d'Antioche résume la nécessité de la procédure canonique synodale pour l'élection de l'évêque: « Il ne doit pas y avoir d'élection de l'Evêque sans Synode et sans la présence du Métropolitain de la province. Et puisque celui-ci sera sans faute présent, il est préférable que tous les évêques de la province y soient présents, convoqués par lettre par le Métropolitain. Il serait aussi préférable que tous y répondent. Si toutefois ceci n'est pas aisé, il faut du moins que la plupart y soient présents ou qu'ils participent au vote par lettres. Or si tout ceci se déroule de façon différente de la procédure déterminée, cette élection n'a aucune validité. Aussi si l'ordination se fait selon le canon fixé, mais que d'aucuns s'y opposent en raison de différends personnels, c'est la décision de la majorité qui doit prévaloir ».

Conformément au canon précité, afin que la procédure synodale de l'élection de l'évêque ait une validité canonique, il faut que les conditions

⁵³⁶ On a fait usage de la possibilité donnée par cet article par le passé, quand en 1987 le Métropolitain de Lampi et Sfakia, Théodoros Tzédakis a été déplacé à la Métropole de Réthymnon et Avlopotamos, et en 1979 quand le Métropolitain de Kissamos et Sélinos, Kyrillos Kypriotakis, avait été déplacé à la Métropole de Gortyne et Arkadie. K. PAPAGHÉORGHIU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 235.

⁵³⁷ *PÉDALION*, p. 425.

suivantes soient remplies : a) un Synode canonique doit être convoqué sans lequel il est inconcevable de procéder à l'élection d'un évêque ; b) le Synode doit être «parfait», à savoir que le Premier – Président du Synode, en l'occurrence le Métropolitain, y soit présent ; c) le Synode ne doit être convoqué que par le Premier de la province ; d) il faut, s'il est possible, que tous les métropolitains de la province participent au dit Synode ; e) si la participation de tous est impossible, les absents doivent en être des suffragants en envoyant des lettres relatives ; f) au cas où il y aurait un désaccord, le canon dispose que la procédure du scrutin doit se dérouler sur la base du principe général de la majorité. Il est certes évident que c'est toujours l'ancien canon apostolique qui y est en vigueur, lequel dispose que pour l'élection de l'évêque la présence de trois évêques au moins est nécessaire⁵³⁸.

Sur la question de l'âge canonique d'un évêque pour qu'il soit admis à la Hiérarchie, les saints canons ne fixent pas de limite d'âge déterminée, comme pour les presbytres et les diacres⁵³⁹. Toutefois tant pour l'Eglise de Crète que pour celle de la Grèce, l'âge minimum de 35 ans est actuellement fixé pour les Evêques⁵⁴⁰.

Il faudrait dès lors prendre en compte tant l'esprit des saints canons que la tradition ecclésiastique et canonique en général pour comprendre ce qui est canonique et juste, aussi bien en ce qui concerne la question de l'âge pour la dignité épiscopale que la question de combien d'années doivent séparer le sacerdoce mineur du sacerdoce épiscopal et métropolitain⁵⁴¹.

Tout d'abord les ordonnances apostoliques fixent les 50 ans comme âge minimum, sans pour autant exclure l'ordination à un âge plus jeune en cas de motif raisonnable, comme le défaut de candidat dans une province déterminée⁵⁴².

⁵³⁸ Canon apostolique 1, *SYNTAGMA*, vol. 1, p. 3 ; canons 58, 59 du Concile œcuménique de Carthage, *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 462-463.

⁵³⁹ Les canons 14 du Concile œcuménique Quinisexte déterminent avec clarté que ceux qui sont ordonnés prêtres ne doivent pas avoir moins de 30 ans et ceux qui sont ordonnés diacres moins de 25 ans. *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 337, *PÉDALION*, p. 231.

⁵⁴⁰ Art. 18, par. 1, CSEC.

⁵⁴¹ Relativement à la période écoulée entre l'ordination de diacre et de presbytre, les saints canons ne présentent pas de lacune, puisqu'ils déterminent clairement que le diacre doit être ordonné à 25 ans et le presbytre à 30 ans. Voir le canon 14 du Concile œcuménique Quinisexte, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 337 ; *PÉDALION*, p. 231.

⁵⁴² *Constitutions apostoliques*, Livre II, ch. I, Migne, PG 1, 593-596.

Comme il a déjà été mentionné, les saints canons ne fixent pas de limite d'âge précise pour la Hiérarchie, mais ils déterminent les lignes générales des conditions de la limite d'âge exigée pour l'élection à la dignité épiscopale. Ainsi, aux termes des canons relatifs (80^e apostolique, 2^e du II^e Concile œcuménique, 17^e de Concile Prime-Second, 12^e du Concile de Néocésarée, 10^e du Concile de Sardique, 3^e du Concile de Laodicée et 4^e de Saint Cyrille d'Alexandrie), les conditions nécessaires sont principalement deux : a) que le candidat ne soit pas un néophyte, soit récemment baptisé ; b) qu'il ait passé par tous les degrés du sacerdoce pendant une période raisonnable de temps et qu'il y ait prouvé sa foi et sa noblesse d'âme. Ces conditions canoniques ont été fondées sur le 80^e canon apostolique, qui dispose que : « Il est injuste que celui qui est venu au christianisme de la gentilité et qui vient d'être baptisé ou a abandonné une mauvaise vie devienne immédiatement évêque. Car il n'est pas juste que celui qui n'a pas encore fait ses preuves, enseigne aux autres, à moins que ceci ne se fasse par la grâce de Dieu ».

La base et le fondement des canons susmentionnés ont été, selon leurs rédacteurs⁵⁴³, mais aussi les exégètes orthodoxes⁵⁴⁴ la parole et l'exhortation de l'apôtre Paul à Timothée : « *Aussi faut-il que l'évêque soit irréprochable... Que ce ne soit pas un converti de fraîche date, de peur que, l'orgueil lui tournant la tête, il ne vienne à encourir la même condamnation que le diable* » (1Tm 3, 2-6).

Certes, comme le 80^e canon apostolique l'énonce, les exceptions ne sont pas exclues par le canon général, à condition qu'il s'agisse d'une opération et d'une intervention manifestes de la grâce divine « ... *ειμή που κατά Θείαν χάριν τούτο γένηται* ». Ainsi de telles exceptions sont-elles constatées tant en Occident⁵⁴⁵ qu'en Orient⁵⁴⁶. En Orient, après la querelle entre le pape Nicolas I^{er} et le patriarche de Constantinople Photius sur la question de la rapide ordination de ce dernier, le canon 17 fut établi par le Concile Prime-Second de

⁵⁴³ Voir le canon 2 du I^{er} Concile œcuménique et le canon 10 du Concile de Sardique, SYNTAGMA, vol. 2, p. 116 et SYNTAGMA, vol. 3, p. 256.

⁵⁴⁴ Voir les commentaires de Zonaras et de Balsamon au 80^e canon apostolique, SYNTAGMA, vol. 2, p. 103-104 ; PÉDALION, p. 124.

⁵⁴⁵ Par exemple le cas de Saint Ambroise, évêque de Milan, qui de catéchumène a été élevé au trône de Milan, THÉODORET, *Histoire ecclésiastique*, 4, 6, PG 82, col. 1132 ; SOCRATE, *Histoire ecclésiastique*, 4, 30, PG 67, col. 544 ; SOZOMÈNE, *Histoire ecclésiastique*, 6, 24, PG 67, col. 1353.

⁵⁴⁶ C'est le cas de Nectaire de Constantinople, président du II^e concile œcuménique, SOZOMÈNE, *Histoire ecclésiastique*, 7, 8, PG 67, col. 1433, et de Saint Photius, patriarche de Constantinople.

Constantinople (861) 17 à l'instigation de Photius afin d'arriver à un accord entre les deux Eglises, qui interdisait dorénavant l'ordination rapide des moines et des clercs à la dignité épiscopale, même si de telles ordinations avaient eu lieu dans le passé par nécessité et dans de rares cas. Le dit canon interdit alors l'ordination rapide à la dignité épiscopale: « ... nous disposons que ceci ne doit plus se faire, si le candidat à l'ordination n'est pas passé canoniquement par tous les degrés hiérarchiques et en respectant le temps requis pour chaque degré »⁵⁴⁷.

Le canon précité, bien qu'il parle du respect de la période de temps déterminée pour chaque degré, ne mentionne pas la durée de la période qui doit séparer chaque degré du sacerdoce et notamment le degré du presbytre de celui de l'évêque. Il n'existe pas, par ailleurs, de canon ecclésiastique antérieur se référant à la durée déterminée de cette période. De même, le canon 10 du Concile de Sardique énonce que cette période doit durer le temps nécessaire pour que quelqu'un fasse ses preuves quant à sa foi, sa bienveillance et la fermeté de sa conviction. Or la foi et la conviction sont vite discernées chez certaines personnes et plus lentement chez d'autres⁵⁴⁸. Ainsi l'âge canonique requis pour l'admission à la dignité épiscopale reste-t-il à nouveau indéterminé.

Le 17^e canon du Concile Prime-Second de Constantinople qui, comme il a déjà été mentionné, a été rédigé à l'instigation de Saint Photius, interdit tout d'abord l'ordination rapide de l'évêque, pour mentionner ensuite que le candidat à l'ordination doit être resté à chaque degré du sacerdoce pendant le temps prescrit (*νενομισμένο*). Ce temps prescrit, comme il a déjà été mentionné, est précisément déterminé par les saints canons pour les diacres, mais pas pour autant pour les évêques. Dès lors, le temps prescrit déterminé par le canon et concernant tant la période qui doit séparer l'ordination de presbytre à l'ordination de l'évêque, que l'âge du candidat à l'ordination, doit être recherché dans ce qui était légal à cette époque-là.

⁵⁴⁷ Le 17^e canon du Concile Prime-Second est dans son intégralité comme il suit : « *Εν πάσι της εκκλησιαστικής ευταξίας φροντίζοντες και τούτο ορίσαι αναγκαίον εθέμεθα, ώστε του λοιπού μηδένα των λαϊκών, ή μοναχών αθρόον εις το της επισκοπής ύψος ανάγεσθαι, αλλά τοις εκκλησιαστικοίς βαθμοίς* ». *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 701; *PÉDALION*, p. 360.

⁵⁴⁸ *PÉDALION*, p. 360.

Jusqu'à l'époque de saint Photius l'âge prescrit pour être élu à la dignité épiscopale, avait été d'abord fixé par la Nouvelle 123 de Justinien⁵⁴⁹, à 35 ans, tandis qu'ensuite la Nouvelle 137 reportait cet âge à 30 ans accomplis⁵⁵⁰. Finalement la législation civile de l'époque de Photius qui a remplacé la législation justinienne en vigueur (*Corpus Iuris Civilis*) par la publication du nouveau code de lois, les Basiliques⁵⁵¹, accepta comme âge de l'ordination à la dignité épiscopale les 30 ans accomplis. Théodore Balsamon mentionne même que les deux Nouvelles susmentionnées de Justinien (les 123^e et 137^e) avaient été intégrées aux Basiliques, mais après l'épuration qui a eu lieu, la partie de la Nouvelle 123 fixant à 35 ans l'âge de l'ordination à la dignité de l'évêque a été omise, tandis que la partie de la Nouvelle 137 qui fixait que le candidat à l'ordination de l'évêque devrait avoir plus de 30 ans⁵⁵². Ceci indique que dès l'époque de Justinien (6^e siècle) et jusqu'à l'époque de Photius (9^e siècle) au moins, l'usage prédominant pour les évêques candidats dictaient que ceux-ci eussent accompli l'âge de 30 ans.

En définitive le seul point indéterminé par les saints canons reste la période qui doit séparer l'ordination au degré de presbytre à l'ordination au degré de l'évêque⁵⁵³. Par la Nouvelle 123, Justinien dispose aussi que si un

⁵⁴⁹ La Nouvelle susmentionnée disposait même que le candidat devait avoir été moine au moins depuis 15 ans et ne pas avoir moins de 35 ans. «... ἴσασιν αὐτὸν ἐν μοναστηρίῳ οὐχ ἦττον δεκαπέντε ἐνιαυτῶν μοναχικὸν βίον ἐκτελέσαντα. καὶ τοῦτο δὲ τοῖς ψηφίσμασι δεῖ ἐντίθεσθαι, ὅτι περ οὐχ ἦττον ἢ τριάκοντα πέντε τῆς ηλικίας ἐνιαυτοῦς ἔχειν τὸ ἐπιλεγῆν παρ' αὐτῶν πρόσωπον...». ΦΛΑΒΙΟΣ ΙΟΥΣΤΙΑΝΙΑΝΟΣ ΑΥΤΟΚΡΑΤΩΡ, Novella ΙΚΓ' : ΠΕΡΙ ΕΚΚΛΗΣΙΑΣΤΙΚΩΝ ΔΙΑΦΟΡΩΝ ΚΕΦΑΛΑΙΩΝ, Berlin: Weidmann, 1895 (réimpr. 1968), éd. R. Schöll and W. Kroll, *Corpus iuris civilis*, vol 3, p. 594, ligne 11.

⁵⁵⁰ « ...Ils doivent élire ceux chez qui ils reconnaissent la foi juste et catholique et la vie modeste et qui ont trente ans accomplis... », ΦΛΑΒΙΟΣ ΙΟΥΣΤΙΑΝΙΑΝΟΣ ΑΥΤΟΚΡΑΤΩΡ, Novella ΙΚΓ' : ΠΕΡΙ ΕΚΚΛΗΣΙΑΣΤΙΚΩΝ ΔΙΑΦΟΡΩΝ ΚΕΦΑΛΑΙΩΝ, Berlin: Weidmann, 1895 (réimpr. 1968), éd. R. Schöll and W. Kroll, *Corpus iuris civilis*, vol 3, p. 697, ligne 4.

⁵⁵¹ I. DÉLADIMOS, Archim., *Introduction à la nouvelle édition de SYNTAGMA*, p. 133.

⁵⁵² Voir les commentaires de Théodore Balsamon au chapitre 28 du titre A' du Nomocanon de Photius, *SYNTAGMA*, vol. 1, p. 65-66. Cf. N. MILAS, *Le Droit ecclésiastique*, p. 365-366.

⁵⁵³ Saint Nicodème l'Hagiorite mentionne que plusieurs avis ont été exprimés sur cette question. Ainsi, d'aucuns disent qu'une période de sept jours est exigée, en tirant leurs conclusions du discours de Saint Grégoire le Théologien sur le Sacerdoce, tandis que d'autres font état de trois mois sur la base du témoignage de la Nouvelle de Justinien n° 122. *PÉDALION*, p. 360. L'opinion que saint Nicodème expose ici sur la Nouvelle n° 122 et que selon ses dires est soutenue par d'autres mais non par lui-même, n'est pas entièrement correcte parce qu'il s'agit probablement de la Nouvelle 123 et non pas de la Nouvelle 122, puisque le n° 122 ne traite pas de questions ecclésiastiques, mais exclusivement de questions relatives aux techniciens. ΦΛΑΒΙΟΣ ΙΟΥΣΤΙΑΝΙΑΝΟΣ ΑΥΤΟΚΡΑΤΩΡ, Novella ΙΚΒ' :

laique soit jugé par les évêques digne de la dignité épiscopale, il doit rester trois mois dans les rangs d'un clerc avant qu'il ne soit élu évêque⁵⁵⁴, ce qui empêchait une ordination rapide qui était interdite par les canons. Mais ici aussi la période de trois mois dans les rangs du clergé (soit diacre et presbytre) était globalement fixée, sans que le temps entre l'ordination au degré de presbytre et l'ordination à la dignité épiscopale soit pour autant déterminée.

Aujourd'hui, tant pour l'Église de Grèce que pour l'Église de Crète, la Charte statutaire exige que l'évêque candidat ait 35 ans accomplis. Pour l'Église de Crète de Crète, la Charte statutaire prévoyait même initialement dans son article 22 que le candidat devait avoir 40 ans accomplis, limite d'âge qui a été ensuite abaissée à l'âge de 35 ans, par la modification relative apportée sur ce point dudit article, par la loi n° 1894/1990 « Sur l'Académie d'Athènes et autres dispositions relatives ». Conformément à l'article 12, paragraphe 2 de cette loi « l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 22 de la loi n° 4149/1961 est remplacé comme il suit : « e) Qu'il ait 35 ans accomplis »⁵⁵⁵.

La Charte statutaire de l'Église de Crète décrit exhaustivement les procédures distinctes relatives aux modalités d'élection des Métropolitites aux Métropoles de Crète. Ainsi, la condition nécessaire pour l'élection d'un Métropolitite à l'Église de Crète est son inscription sur la liste des éligibles à la Hiérarchie. L'article 22 de la CSEC décrit les qualifications des candidats requises pour leur inscription sur cette liste, ainsi que la procédure d'établissement de la liste en question. Or, cet article a entièrement été

ΔΙΚΤΟΝ ΠΕΡΙ ΔΙΑΤΥΠΩΣΕΩΣ ΤΕΧΝΙΤΩΝ, Berlin: Weidmann, 1895 (réimpr. 1968), éd. R. Schöll and W. Kroll, *Corpus iuris civilis*, vol. 3, p. 581. Egalement, la Nouvelle n° 123 n'énonce pas que quelqu'un doit rester trois mois à chaque degré sacerdotal, mais elle dispose que si un laïque est considéré digne de la prélature, il doit rester au rang du clergé (comme diacre et presbytre au total) trois mois au minimum. Dès lors Saint Nicodème mentionne à juste titre ensuite qu'en vérité le temps entre l'ordination comme presbytre et l'ordination comme évêque n'est pas mentionné par les saints canons. *PÉDALION*, p. 360.

⁵⁵⁴ «...Διδομεν δε άδειαν τοις τα ψηφίσματα ποιουμένοις, ει τινα κοσμικόν δίχα βουλευτού και ταξέωτου άξιον της προειρημένης επιλογής είναι νομίσουσιν, τον τοιούτον άμα άλλοις δύο κληρικοίς η μοναχοίς επιλέξασθαι, ούτω μέντοι ίνα ο κοσμικός ο τούτω τω τρόπω εις επισκοπήν επιλεγείς μη ευθέως επίσκοπος χειροτονηθή, αλλά πρώτον τοις κληρικοίς ουκ έλαττον τριών μηνών συναριθμηθή, και ούτω τους αγίους κανόνας και την ιεράν της εκκλησίας λειτουργίαν διδαχθείς επίσκοπος χειροτονηθή...», ΦΛΑΒΙΟΣ ΙΟΥΣΤΙΑΝΙΑΝΟΣ ΑΥΤΟΚΡΑΤΩΡ, Novella IKT' : ΔΙΚΤΟΝ, *Corpus iuris civilis*, vol. 3, p. 595, ligne 7.

⁵⁵⁵ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 32.

remplacé par le décret-loi n° 464/1970. De même, « le paragraphe 4 de l'article précité a été ajouté par l'article 2 du décret-loi n° 72/1974 «Pour modifier et compléter la loi n° 4149/1961 »⁵⁵⁶.

Conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la CSEC, les qualifications du métropolitain candidat doivent être les suivantes : a) qu'il se distingue pour sa noblesse d'âme et qu'il mène une vie irréprochable ; b) qu'il soit un clerc célibataire, avec une primauté d'ordination d'au moins 10 ans ; c) qu'il soit citoyen grec ou d'origine grecque ; d) qu'il soit diplômé d'une Faculté de Théologie ou de l'Institut de Théologie de Halki ; e) qu'il ait 35 ans accomplis, et f) qu'il ne soit pas condamné définitivement par un tribunal ecclésiastique ou pénal.

En plus une probation de 5 ans après l'obtention de son diplôme est exigée, à un des postes suivants : a) comme Chef de secrétariat ou secrétaire de Synode du Patriarcat œcuménique ou de l'Eglise de Grèce ou de l'Eglise de Crète ; b) comme Protosyncelle de l'Archidiocèse de Crète ou d'une métropole de Crète, de l'Archidiocèse d'Athènes ou d'une métropole de Grèce ou d'une métropole du Patriarcat œcuménique ; c) comme prédicateur des Eglises précitées ou des forces armées, d) comme directeur ou professeur d'une école ecclésiastique ou d'un établissement de l'enseignement secondaire ; e) comme higoumène d'un monastère des Eglises susmentionnées ; f) comme professeur titulaire ou auxiliaire à une Faculté universitaire ou à l'Institut théologique de Halki.

Le SSPEC est l'organe responsable pour l'établissement de la liste des éligibles à la Hiérarchie. L'inscription sur cette liste se fait au scrutin secret par bulletins de vote et le candidat doit obtenir les voix des 2 /5 des membres du SSPEC.

La CSEC prévoit pour la procédure de pourvoir à une métropole vacante par élection, qui constitue le mode canonique et ordinaire, les modalités suivantes : Aussitôt après la vacance de la métropole, un clerc dignitaire avec le juge de paix mettent sous scellés et sauvegardent les biens et les archives de la métropole⁵⁵⁷, tandis que l'Archevêque confie le vicariat de la métropole à un des métropolitains voisins⁵⁵⁸ du même département géographique ou à défaut de métropolitain voisin dans le même département, à un des

⁵⁵⁶ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 31.

⁵⁵⁷ Art. 20, par. 1, CSEC.

⁵⁵⁸ Art. 20, par. 2, CSEC.

métropolitains des départements les plus proches. Les droits du Vicaire (*Topotérète*) à la métropole vacante se limitent aux services courants, sans qu'il soit autorisé à procéder à des changements en ce qui concerne les prêtres ou les monastères de la métropole vacante, sauf en cas d'impérieuse nécessité⁵⁵⁹.

L'article 21 de la CSEC, qui se compose de 10 paragraphes, se réfère à la procédure du vote et de l'élection du nouveau Métropolitain. Selon cet article le SSPEC doit procéder immédiatement à l'élection pour pourvoir à la Métropole vacante lors de sa réunion ordinaire suivante. Le nouveau Métropolitain sera désigné parmi les candidats inscrits sur la liste des éligibles à la Hiérarchie⁵⁶⁰. L'élection a lieu à scrutin secret en une seule séance dans la cathédrale de Saint Minas. C'est l'Hiérarque le plus jeune en primauté d'ordination qui y exerce les fonctions de secrétaire. Afin que le quorum du Synode soit atteint, les 2/3 de ses membres doivent être présents, tandis que les Hiérarques qui n'y participent pas, sont tenus d'être suffragants en envoyant leur bulletin, sur lequel ils doivent inscrire trois noms. Ces bulletins de vote sont mis sous enveloppe, placée dans une enveloppe plus grande, que l'Archevêque ouvre lors de l'élection, en détruisant la plus grande enveloppe devant les autres Hiérarques et en introduisant la petite enveloppe contenant le bulletin dans l'urne. Le fait que les Métropolitains absents doivent devenir des suffragants lors de l'élection en envoyant leur bulletin par lettre, constitue d'ailleurs une exigence canonique⁵⁶¹.

La nécessité de l'envoi des bulletins de vote par les Hiérarques absents est particulièrement forte dans l'Eglise de Crète, parce que leur absence pose problèmes en raison entre autre du petit nombre des membres du SSPEC, qui rend difficile la formation du quorum. C'est dans ce but d'ailleurs qu'il a été ajouté au paragraphe 3 de l'article 21 de la CSEC l'article 1 du décret-loi n° 77/1974 « Pour modifier et compléter la L. n° 4149/1961 », JO A 267, lequel prévoit que « Au cas où les métropoles vacantes seraient plus d'une, le Saint Synode provincial est complété par un nombre équivalent d'hiérarques du Patriarcat œcuménique »⁵⁶².

⁵⁵⁹ Art. 20, par. 3, CSEC.

⁵⁶⁰ Conformément aux saints canons, il ne faut pas que beaucoup de temps s'écoule pour pourvoir à un *diocèse* vacant. Ainsi le canon 25 du IV^e Concile œcuménique dispose : « les ordinations des évêques doivent se faire dans trois mois », *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 173 ; cf. G. LILAIOS, *Nomocanoniques*, t. I (*Avis*), p. 217.

⁵⁶¹ Voir le canon 4 du I^{er} Concile œcuménique, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 122.

⁵⁶² G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 30.

Les enveloppes avec bulletins des Hiérarques présents sont données au secrétaire qui les met dans l'urne. Ensuite l'ouverture de l'urne et la lecture des noms se font par le président, tandis que le secrétaire les enregistre au procès-verbal. Les bulletins sont paraphés par le président et ceux qui sont marqués ou portent des noms de candidats qui ne sont pas inscrits sur la liste des éligibles sont nuls. A la suite du dépouillement, les trois éligibles ayant réuni le plus grand nombre de voix sont proclamés candidats. En cas de parité des voix pour le troisième candidat, celui-ci est désigné après tirage au sort parmi les deux qui avaient réuni le même nombre de voix. La désignation de l'un des trois candidats se fait au scrutin secret selon la procédure susmentionnée, tandis qu'en cas de parité des voix, l'élection se fait à nouveau par tirage au sort. Les résultats de l'élection sont annoncés par le président au candidat élu, qui est invité à donner son message devant le SSPEC.

Ensuite, on procède à l'ordination de l'élu, qui est notifiée par écrit par l'Archevêque au Patriarcat œcuménique et au ministère de l'Éducation nationale et des Cultes, lequel dans un délai de 15 jours édicte le décret présidentiel relatif à son investiture et sa consécration. Le décret présidentiel en question est, après sa publication au Journal Officiel, notifié au SSPEC et par celui-ci à l'Hiérarque ordonné. De plus, le nouveau Métropolitain doit, avant la prise en charge de ses fonctions, donner les assurances visées par l'article 19, devant le Président de la République. Enfin l'élection du Métropolitain selon les arrêts du Conseil d'Etat peut être attaquée par recours en annulation introduit par quiconque a un intérêt à agir⁵⁶³.

II. Compétences des Métropolitains.

La charge de la dignité épiscopale est unitaire et indivisible, puisqu'elle n'émane que du Seigneur Jésus-Christ. Dès lors, le caractère alors de cette

⁵⁶³ Conformément à la décision n° 936/1938 *FplCdE*, le procès-verbal de l'élection d'un Hiérarque (précisément ici de l'Archevêque d'Athènes) ne relève pas de la compétence religieuse ou spirituelle de la Hiérarchie, mais de sujets relatifs à l'administration de l'Eglise et constitue dès lors un acte administratif de l'autorité ecclésiastique pouvant être attaqué par un recours en annulation, *ADEC* 2 (1947) 71-72. Voir *FplCdE* n° 894/1979, *NoV* 27 (1979) 1013-1014 et *CdE* n° 1571/1985, *NoV* 36 (1988) 217. Ces décisions soulignent que l'élection d'un Hiérarque et sa désignation comme organe qui participe à l'administration de l'Eglise et de sa Métropole, comme PMDP, constitue un acte administratif exécutoire qui est soumis au contrôle juridictionnel du CdE.

charge est sacré, puisqu'elle a sa source dans la charge hiératique⁵⁶⁴ de Jésus-Christ, transmise par lui-même aux apôtres et des apôtres aux évêques. Bien sûr, de la façon dont elle se manifeste et se perçoit dans la vie pratique de la vie ecclésiastique, la charge des évêques pourrait se distinguer aux fins de son étude plus systématique en, a) hiératique ou rituelle, b) didactique, et c) pastorale ou administrative. Cette dernière pourrait à son tour se distinguer en trois catégories : en la législative, l'administrative (au sens plus strict), et en l'œuvre ou charge judiciaire⁵⁶⁵.

1. Le pouvoir hiératique et didactique des Métropolités.

Les compétences des Métropolités qui émanent de leur dignité hiératique et didactique, telles qu'elles sont notamment décrites par les articles 27, 28 et 30 de la CSEC, sont les suivantes :

1) De célébrer les sacrements et de prêcher la parole sacrée.

2) De consacrer les saintes églises⁵⁶⁶.

3) De veiller à la célébration précise de chaque office et au déroulement décent des saintes acolouthies conformément aux dispositions rituelles.

4) De veiller également à la décoration décente des saintes églises, auxquelles la mise en place de saintes icônes présuppose obligatoirement leur approbation préalable, de même que pour les objets liturgiques, les habits ecclésiastiques, etc.

5) De veiller et de prendre les mesures nécessaires pour endiguer tout mouvement de prosélytisme par la prédication orale ou écrite, en ayant le droit de demander à cette fin le concours de l'autorité civile.

6) De même, ils doivent veiller et contrôler le contenu des livres, fascicules et autres publications à contenu religieux et destinés à l'usage du

⁵⁶⁴ Qui concerne les choses sacrées, liturgique.

⁵⁶⁵ Sur ces distinctions, voir N. MILAS, *Le Droit ecclésiastique*, p. 328. Dans notre étude nous évitons d'utiliser le mot « pouvoir », établi notamment dans les manuels de droit ecclésiastique, en référence à la triple charge des Hiérarques (Didactique – Pastorale – Judiciaire), afin que le « pouvoir » de la charge de la Hiérarchie ne se confonde pas avec l'usage et la compréhension communes du terme. Le mot « pouvoir » pour la charge apostolique – épiscopale est utilisé au Nouveau Testament (*Aux Corinthiens*, I, 9, 1-18), mais il y a plutôt le sens de la diaconie et de la charge au travers de l'exerce libre et conscient de la dignité épiscopale, et non dans le sens d'une imposition tyrannique de quelques principes chrétiens dérivant de cette dignité. (Voir *Aux Colossiens*, I, 21-29 ; *A Timothée* I, 3, 1-13).

⁵⁶⁶ Voir le canon 6 de Carthage, in, *SYNTAGMA*, vol 3, p. 309.

clergé et de la jeunesse et demander l'intervention des autorités civiles compétentes lorsqu'ils constatent que ledit contenu offense les dogmes sacrés, les saints canons et en général l'enseignement et les saintes traditions de l'Eglise. Ils doivent également agir de la même façon relativement au contenu similaire d'une pièce de théâtre ou d'un film cinématographique.

7) Les Hiérarques veillent encore à la morale et conformément aux saints canons à la vie des chrétiens, ainsi qu'au retour à la voie sacrée de ceux qui en dévient.

8) Les Hiérarques doivent enfin visiter au moins une fois par an la circonscription de leur Métropole dans le cadre de l'exercice de leurs tâches pastorales⁵⁶⁷.

2. Le pouvoir pastoral – administratif des Métropolités.

a). Compétences législatives des Métropolités.

Les Hiérarques de l'Eglise de Crète ont le pouvoir d'exercer une œuvre législative dans les limites de leur province⁵⁶⁸ en rendant des arrêts ou en édictant des encycliques qui s'adressent à tous les fidèles ou seulement au saint clergé et règlent des questions concernant une direction plus régulière et harmonieuse de leurs ouailles. Il est toutefois à noter que ce pouvoir des Métropolités n'a pas de caractère purement législatif, mais plutôt administratif. Enfin, le pouvoir d'exercer cette œuvre législative émane des articles 26, 27 et 28, paragraphe 4 de la CSEC et vise à l'établissement de règles de droit d'importance mineure pour combler des lacunes laissées par les saints canons, la Constitution et les lois substantielles de l'Etat⁵⁶⁹.

b) Compétences administratives des Métropolités.

Les compétences administratives tant de l'Archevêque que des Métropolités dans les limites de leur province sont déterminées par les saints canons, mais aussi par les différentes lois étatiques qui sont appliquées à l'Eglise de Crète ou par d'autres lois appliquées à l'Eglise de Grèce, mais qui peuvent, en vertu de l'article 54 de la CSEC, être aussi appliquées à l'Eglise de Crète. Ces compétences administratives peuvent être divisées en celles qui

⁵⁶⁷ N. MILAS, *Le Droit ecclésiastique*, p. 533.

⁵⁶⁸ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 245, note 810.

⁵⁶⁹ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 196.

sont exercées par les Hiérarques en tant que membres du Saint Synode provincial et en celles qui sont exercées sur eux dans le cadre de leur circonscription métropolitaine⁵⁷⁰.

Les compétences administratives des Métropolités, en tant que membres du SSPEC, sont les suivantes : a) « Ils participent à l'adoption de décisions synodales et contribuent par leur vote à l'accomplissement de ses objectifs, comme ceux-ci sont en général déterminés par l'article 10, CSEC »⁵⁷¹. b) La majorité des Métropolités a le droit de demander la convocation du Synode extraordinaire⁵⁷². c) Les Métropolités « participent aux commissions synodales dont la composition et l'objet sont déterminés par le Synode provincial »⁵⁷³. d) Ils envoient jusqu'à la fin du mois d'août les sujets qui les intéressent à l'Archevêque, afin qu'il établisse l'ordre du jour du Synode ordinaire⁵⁷⁴. e) Au mois d'octobre de chaque année, ils doivent soumettre au SSPEC un rapport détaillé de leurs actes ayant trait à leurs tâches pastorales. Une copie de ce rapport est envoyée par l'Archevêque au Patriarcat œcuménique et au ministère de l'Éducation nationale et des Cultes. Le manquement à la soumission de ce rapport au Synode constitue un manquement au devoir⁵⁷⁵.

L'Archevêque et les Métropolités, en ce qui concerne la bonne et exacte exécution des tâches administratives susmentionnées, sont soumis à la « surveillance » du SSPEC et en cas d'infraction ou de négligence à l'exécution de leurs tâches, ils sont tenus de rendre compte au Synode provincial⁵⁷⁶.

Les compétences administratives de l'Archevêque et des Métropolités comme Evêques locaux, telles qu'elles sont consignées dans les différents articles de la CSEC, sont les suivantes : 1) Ils représentent leur circonscription (Archidiocèse ou Métropole) comme personnes morales de droit public dans ses relations administratives, ayant aussi la possibilité de nommer leur représentant à cette fin⁵⁷⁷. 2) Chaque Hiérarque peut confier à son Protosyncelle ou s'il n'y a pas de Protosyncelle à un clerc dignitaire de la Métropole, l'accomplissement de ses services, lorsqu'il s'absente de la

⁵⁷⁰ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 246.

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 246.

⁵⁷² Art. 3, par. 1, CSEC.

⁵⁷³ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 246.

⁵⁷⁴ Art. 9, CSEC.

⁵⁷⁵ Art. 25, CSEC.

⁵⁷⁶ Art. 25, CSEC.

⁵⁷⁷ Art. 131, par. 1, CSEC.

Métropole⁵⁷⁸. 3) Chaque Hiérarque nomme également certains clercs aux circonscriptions de sa Sainte Métropole comme commissaires métropolitains, lesquels sont responsables de la délivrance d'autorisations de mariage et qui se chargent en général des tâches de surveillance dans leur circonscription, après y être mandatés par écrit par le Métropolitain⁵⁷⁹. 4) En particulier, l'Archevêque de Crète peut engager un Evêque auxiliaire, lequel est élu par le Saint Synode provincial, et qui mandaté par l'Archevêque, il le supplée dans l'exercice de ses fonctions comme autorité spirituelle⁵⁸⁰. 5) Les employés des bureaux métropolitains sont nommés par actes des Métropolitains et après décision du Conseil de service, comme il est stipulé par le paragraphe 6 de l'article 49 de la CSEC. C'est l'Hiérarque concerné qui exerce des tâches de supérieur disciplinaire, et peut leur imposer une peine d'amende équivalente à la rémunération de 15 jours⁵⁸¹. 6) Ils nomment les Prédicateurs de la Métropole (2 emplois), après décision du Conseil de service (art. 52, par. 2, CSEC). 7) Ils accordent aux clercs de tout rang des congés pour leur séjour à leur circonscription métropolitaine. De plus, l'Archevêque a la compétence d'accorder le congé relatif à tout Métropolitain qui voudra sortir des limites de Crète, tandis que si un Métropolitain déterminé voudra sortir des limites de l'Etat, l'Archevêque doit en informer le ministère de l'Education et des Cultes, lequel en décide définitivement⁵⁸².

En ce qui concerne les saintes églises, les Métropolitains exercent les compétences administratives suivantes : 1) Ils délivrent exclusivement les permis de construction des saintes églises⁵⁸³, relativement auquel la disposition de l'article 54 de la CSEC énonce : « Les dispositions en vigueur à l'Eglise autocéphale de Grèce sur les saintes églises et les desservants s'appliquent aussi à la circonscription de l'Eglise orthodoxe en Crète ». Cette disposition renvoie ainsi d'une part à l'article 47 de la CSEC, lequel règle des questions d'édification de saintes églises, ainsi qu'au paragraphe 15 du règlement n° 8/1999, qui règle respectivement en détail la question de l'édification de toute sainte église⁵⁸⁴. Conformément alors au règlement

⁵⁷⁸ Art. 31, CSEC.

⁵⁷⁹ Art. 32, CSEC.

⁵⁸⁰ Art. 41, 42, 43, 44 et 45, CSEC.

⁵⁸¹ Art. 49, par. 7, CSEC.

⁵⁸² Art. 35, par. 1, 2, CSEC.

⁵⁸³ Art. 34, CSEC.

⁵⁸⁴ J. KONIDARIS – S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 156.

précité, lequel en vertu de l'article 54 de la CSEC est aussi en vigueur à l'Eglise de Crète, les Métropolitains de surcroît : 2) exercent une compétence spirituelle et administrative sur les saintes églises, en fournissant des directives générales et spécifiques à cette fin, que leurs supérieurs hiératiques doivent méticuleusement observer⁵⁸⁵. De même, un Evêque peut exercer un contrôle de légalité sur la gestion de la sainte église⁵⁸⁶. 3) Sur proposition également du Métropolitain, le Conseil métropolitain élit les membres du Conseil ecclésiastique⁵⁸⁷, « lesquels sont tenus d'obéir aux directives métropolitaines, tandis que dans le cas contraire, ils sont démis de leurs fonctions »⁵⁸⁸. 4) Les Hiérarques gèrent les contributions des églises qui sont destinées à l'entretien des bureaux métropolitains⁵⁸⁹. 5) « Spécialement concernant les saintes églises qui sont propriété de particuliers, si elles sont mises à la disposition du culte public, elles sont fermées par acte du Métropolitain par l'Autorité de Police ou elles sont expropriées au profit de l'église paroissiale ou de pèlerinage la plus proche »⁵⁹⁰. 6) De même le détachement ou la constitution de saintes églises ou de pèlerinages ou de chapelles pour aider l'œuvre caritative s'opère par acte du Métropolitain local, après avis du Conseil ecclésiastique concerné⁵⁹¹. 7) L'administration des églises de cimetières qui appartiennent à des Municipalités ou des Communes est du ressort conjoint du Métropolitain et du Maire⁵⁹². 8) Et enfin, pour l'édification d'une église hétérodoxe ou d'une autre religion, l'autorisation du Métropolitain concerné est exigée⁵⁹³.

Les compétences administratives du Métropolitain s'étendent évidemment au clergé de sa circonscription. La tâche exclusive du Métropolitain est l'élection et l'ordination des clercs de sa circonscription métropolitaine. C'est lui également qui doit veiller à l'éducation et en général à la surveillance de l'œuvre des clercs de sa Métropole, en fixant pour chacune d'elles le cadre et

⁵⁸⁵ Art. 2, par. 4, R. n° 8/1979.

⁵⁸⁶ Art. 10, par. 4, R. n° 8/1979.

⁵⁸⁷ Art. 7, par. 1b, R. n° 8/1979.

⁵⁸⁸ Art. 10, 11, par. 1, R. n° 8/1979.

⁵⁸⁹ Art. 29, CSEC.

⁵⁹⁰ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 249.

⁵⁹¹ Art. 13, par. 6a, R. n° 8/1979.

⁵⁹² Art. 13, par. 6a, R. n° 8/1979.

⁵⁹³ Pour plus de détails, voir K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Eglise orthodoxe de Crète*, p. 250 et suiv.

la forme de son diaconat⁵⁹⁴. Le Métropolitain décide aussi de la promotion de ses clercs aux dignités ecclésiastiques (offices), qu'il leur distribue d'ailleurs, tandis qu'il donne l'autorisation aux clercs de porter plainte ou d'introduire un recours, mais non d'introduire une demande en annulation devant la Conseil d'Etat⁵⁹⁵. La CSEC prévoit enfin que pour la sortie des clercs des limites de l'Etat grec le consentement de l'Hiérarque concerné et l'autorisation du MENC sont exigés⁵⁹⁶. Or la disposition correspondante de l'article 5, paragraphe 1 et 2 de la CSEG a été abrogée par la décision n° 2336/1980 du Conseil d'Etat, au motif qu'elle s'opposait au principe de la liberté individuelle. Par conséquent, la disposition de l'article 130, paragraphe 5 de la CSEC a été aussi abrogée⁵⁹⁷.

Relativement aux Desservants, Diacres, Chantres et Sacristains, le Métropolitain est responsable : 1) De la nomination, le déplacement et la suspension des desservants titulaires et temporaires⁵⁹⁸ aux différentes églises, ou de recevoir leur démission. Or la nomination d'un desservant à une fondation caritative ou éducative présuppose aussi la proposition relative de l'administration de la fondation concernée⁵⁹⁹. 2) De l'ordination et la nomination des Diacres aux postes statutaires visés par l'article 1, du décret-loi n° 1399/1973 « Sur la constitution de postes statutaires de Diacres au Saint Archidiocèses de Crète et du Dodécannèse »⁶⁰⁰. Chaque métropolitain a aussi le droit d'ordonner pour son propre service un Diacre à une église de sa circonscription ecclésiastique⁶⁰¹. 3) De même il est responsable de la nomination, déplacement et suspension de chantres ou de sacristains des églises paroissiales après avis du Conseil ecclésiastique local⁶⁰². 4) Enfin, il décide conjointement avec le Maire ou le Président de la Commune de la détermination du nombre d'emplois de Desservants, Diacres, Chantres et

⁵⁹⁴ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 250 et suiv.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, p. 252.

⁵⁹⁶ Art. 130, par. 5, CSEC.

⁵⁹⁷ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 253.

⁵⁹⁸ Art. 33, par. 1, R. n° 2/1969.

⁵⁹⁹ Art. 38, par. 1, R. n° 2/1969.

⁶⁰⁰ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 133. Ce DL a été modifié par l'art. 3 de la L. n° 673/1977, « Sur la répartition et le règlement de certains emplois statutaires de diacres », K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 254.

⁶⁰¹ Art. 33, CSEC.

⁶⁰² K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 254.

Sacristains à des églises non paroissiales de cimetières dont la gestion et l'administration sont du ressort des Municipalités ou des Communes⁶⁰³.

Pourvoir à des postes vacants de desservants et de chantres est effectué par décision du Métropolitain, tandis que la nomination des chantres et des sacristains se fait par décision conjointe du Métropolitain et du Maire ou du Président de la commune concernés⁶⁰⁴.

Les compétences administratives des Hiérarques de l'Eglise de Crète s'étendent aussi aux saints Monastères et aux Moines de leur circonscription. Ainsi, dans le cadre de ces compétences, chaque Hiérarque a le droit de proposer au SSPEC la fondation, refondation ou fusion de saints Monastères⁶⁰⁵, mais aussi d'Hésychastiria, tout en surveillant leur fonctionnement⁶⁰⁶. La compétence administrative sur les saints Monastères de leur circonscription est aussi exercée et déterminée en vertu de l'article 26, paragraphe 2 de la CSEC, qui dispose que : « toute organisation fondée pour l'exercice de la vie monastique par des hommes ou des femmes, soutenue aussi par les contributions de chrétiens pieux, est du ressort de la surveillance de l'Hiérarque local, et est aussi tenue de rendre compte à celui-ci sur la gestion de son patrimoine ».

Les Hiérarques de Crète sont tenus de visiter les Monastères et constater si les saints canons sont observés dans la vie des Moines. C'est aussi par leur autorisation ou ordre qu'il est permis à un Hiéromoine de célébrer la tonsure, comme c'est aussi par leur affirmation et après la déclaration sur l'honneur du Conseil du Monastère que l'état monastique d'une personne déterminée peut être certifié⁶⁰⁷.

Enfin la compétence administrative des Hiérarques s'étend aussi au droit familial, puisque c'est uniquement par autorisation métropolitaine que le prêtre peut célébrer un mariage, tandis que dans le cas contraire il est sanctionné encourant, en dehors des peines que le droit canonique prévoit, une peine de prison de 6 mois jusqu'à un an⁶⁰⁸.

⁶⁰³ Art. 14, par. 4, R. n° 8/1979 ; J. KONIDARIS, *Dispositions de l'Eglise de Grèce*, [Bibliothèque de Droit ecclésiastique, série A : Sources 2], Athènes – Komotini 2001, p. 324.

⁶⁰⁴ Art. 14, par. 5, R. n° 8/1980 ; J. KONIDARIS, *Dispositions de l'Eglise de Grèce*, p. 324.

⁶⁰⁵ Art. 27, CSEC.

⁶⁰⁶ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 255.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 255-256.

⁶⁰⁸ Art. 73 et 74, CSEC.

c) Compétences judiciaires des Métropolitites.

Conformément au droit canonique de l'Église orthodoxe, les évêques, en tant que successeurs des Apôtres, ils ont en exclusivité le droit du jugement canonique des membres de l'Église, clercs et laïques, de sorte qu'uniquement eux peuvent juger les infractions canoniques des laïques ou des clercs membres de l'Église⁶⁰⁹. Ce pouvoir a été transféré par Jésus-Christ lui-même⁶¹⁰ à ses disciples et de ses disciples aux évêques par leur ordination canonique. Cette charge des évêques s'exprime soit indépendamment, à savoir exclusivement d'eux-mêmes, soit par leur participation aux tribunaux ecclésiastiques. Ainsi les évêques ont-ils le droit d'une part de fonctionner extrajudiciairement⁶¹¹, comme des porteurs indépendants du pouvoir judiciaire, mais seulement dans des cas où la nature ou la gravité de l'acte délictueux ne présuppose pas son jugement par des tribunaux ecclésiastiques.

L'évêque, en tant que porteur indépendant de la charge judiciaire peut imposer dans le cadre du mystère de la confession⁶¹², en tant que père spirituel, des pénitences légères comme l'exclusion de la communion, tandis qu'en dehors du mystère de la confession il peut imposer la peine de l'exclusion de la communion, laquelle se distingue de la pénitence spirituelle homonyme par le fait qu'elle présente une grande parenté spirituelle avec la peine du petit de l'excommunication mineure (*Petit aphorisme*). La peine de l'exclusion de la communion a un caractère correctionnel, est imposé pour un temps déterminé ou indéterminé et peut être levée après que l'exclu s'est

⁶⁰⁹ Canon 5, I^{er} Concile œcuménique et 6, II^e Concile œcuménique, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 124-126 et 180-182. Cf. ÉV. MATZOUNÉAS, *Droit pénal ecclésiastique*, t. I, Athènes 1979, p. 37.

⁶¹⁰ Le fondement du pouvoir judiciaire ecclésiastique est constitué par les paroles de Jésus à ses disciples : « Si ton frère vient à pécher, va le chercher et reprends-le, seul à seul. S'il t'écoute, tu auras gagné ton frère. S'il ne t'écoute pas, prends encore avec toi un ou deux autres, pour que toute affaire soit décidée sur la parole de deux ou trois témoins. Que s'il refuse de les écouter, dis-le à la communauté. Et s'il refuse d'écouter même la communauté, qu'il soit pour toi comme le païen et le publicain » (Mt 18, 15-17). Voir relativement, P. RODOPOULOS, (Métr. de Tyrol et Sarentino), « Décisions de tribunaux ecclésiastiques et des tribunaux administratifs », *Christianos* 29 (1990) 49 et suiv.

⁶¹¹ P. BOUMIS, *Droit canonique*, p. 191.

⁶¹² Conformément au canon 6 du Concile de Carthage, la responsabilité exclusive de la célébration du mystère de la confession incombe à l'Évêque ou au presbytre relevant de son autorité et désigné par celui-ci. *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 369 et suiv.

conformé à l'autorité ecclésiastique⁶¹³. Il convient aussi de noter que les peines en général ou plutôt les pénitences des saints canons n'ont pas de caractère pénal ou juridique, comme celui-ci est conçu par le droit pénal séculier, mais un caractère pastoral et thérapeutique⁶¹⁴. Ainsi les pénitences canoniques fonctionnent-elles comme des moyens thérapeutiques pour corriger la santé psychique du pécheur, afin que celui-ci redevienne sain et digne de participer à la communion du Corps et du Sang du Christ.

III. Déchéance du trône.

Pour des raisons ecclésiologiques le lien de l'Evêque avec sa Province est indéfectible, c'est pourquoi un certain nombre de canons se réfère à la perpétuité des Evêques, comme le canon 23 du Concile d'Antioche⁶¹⁵.

La perte du trône d'Archevêque ou de Métropolitain constitue en même temps la perte du pouvoir administratif émanant de celui-ci⁶¹⁶. Cette perte survient dans les cas suivants : a) Par décision définitive d'un tribunal ecclésiastique qui impose la peine de destitution ou de suspense perpétuelle ou de déchéance⁶¹⁷. Aux Hiérarques qui sont privés de leur trône de la sorte et s'ils se conforment à la décision du tribunal, le SSPEC peut fixer une allocation mensuelle⁶¹⁸. b) Par démission du trône, qui est déposée par

⁶¹³ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 118 et suiv.

⁶¹⁴ Voir le canon 2 du Concile œcuménique Quinisexte, lequel énonce que les saints canons ont été établis « pour traiter les âmes et guérir les passions », *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 308. Cf. V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 113 ; G. KAPSANIS, Archim., *Le diaconat pastoral selon les saints canons*, Athènes 2003, éd. Athos, p. 146. P. BOUMIS, « Les éléments subjectifs de l'injuste et le renversement des saints canons ou la transformation de l'Eglise de Cabinet médical en lieu d'Inquisition », *PHE* 69 (1995) 65.

⁶¹⁵ *PÉDALION*, p. 418.

⁶¹⁶ Sur les conséquences de la perte du trône, voir, *FplCdE*, décision n° 1942/1981 ; K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 288, note 1070. Voir K. PITSAKIS, « Démission et « détronement » des évêques: une approche historique de la doctrine et de la pratique de l'Eglise orthodoxe », *Kanon* 14 (1997) = *Priestertum in Ost und West* II, 1-65.

⁶¹⁷ Art. 38, par. 1, CSEC ; cf. la décision du CdE n° 969/1984 NoV 34 (1986) 1284. Sur la peine de déchéance des Evêques, voir, A. ALIVIZATOS, « La peine de la destitution des Evêques de leur trône épiscopal selon le droit de l'Eglise orthodoxe », *ASFTHUA* (1926) 259 et suiv. A. ALIVIZATOS, « De nouveau la peine de la destitution », *Théol.* 4 (1926) 351 et suiv., et A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 75 et suiv.

⁶¹⁸ Art. 3c, CSEC.

l'Hiérarque au Synode provincial. En raison du caractère perpétuel des Archevêques⁶¹⁹, la CSEC ne permet la démission d'un Archevêque que dans le cas où en raison d'une maladie chronique ou de l'âge il ne peut plus exercer ses fonctions pastorales.

La tradition canonique exige que la démission de l'Evêque⁶²⁰ de son trône n'ait lieu qu'à des cas très exceptionnels et par exercice de l'économie. C'est pour cette raison que dans la législation statutaire de l'Eglise de Grèce, le paragraphe 2 de l'article 34 de la CSEG dispose que le Métropolitain ne peut déposer une démission canonique au SSP que pour des raisons de maladie ou d'âge avancé. Il peut également démissionner pour tout autre motif grave, sur lequel toutefois le SSP statue à la majorité absolue de ses membres.

Il est caractéristique que le lien du métropolitain avec sa métropole n'advienne pas automatiquement par le dépôt de sa démission, mais après décision du SSP, dont le jugement est exigé non seulement relativement aux motifs graves, mais aussi pour les cas de vieillesse et de maladie⁶²¹. Mais aussi dans le cas de l'Eglise de Crète, la démission est déposée par écrit au SSPEC, lequel statue en définitive⁶²². Ainsi, les dispositions déterminées de la CSEC s'alignent-elles avec les saints canons et elles ne s'opposent en conséquence ni à la disposition de la Constitution sur l'auto-administration de l'Eglise, ni ne transgressent la disposition sur la liberté religieuse de la Constitution. Ceci a été par ailleurs admis par les décisions nos 297/1980 et 2401/1981 du Conseil

⁶¹⁹ SYNTAGMA, vol. 3, p. 165-166 et canon 16 du Concile Prime-Second, in SYNTAGMA, vol.3, p. 696. Cf. A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 794 et suiv., et N. MILAS, *Le Droit ecclésiastique*, p. 544 et suiv. C'est pour cette raison que l'instauration par l'Eglise de Grèce de la limite d'âge pour les Archevêques par la loi n° 4589/1966, qui a été même considérée par la décision n° du CdE comme ne s'opposant pas à la Constitution, est jugée inadmissible, parce qu'elle considère toute la question au moyen de critères purement séculiers, en dégradant l'Evêque au statut d'un simple fonctionnaire, A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 77 et suiv. De même, les auteurs de *PÉDALION* (Saint Nicodème l'Hagiorite, Hiéromoine, et Agapios, Moine), dans leur interprétation du canon apostolique 23 mentionnent que l'élection d'un Evêque ne doit pas avoir lieu à un Evêché où se trouve encore en vie son Evêque, même si elle se fait sur suggestion de ce dernier. De tels cas, mentionnent-ils, d'un côté sont rares à l'Eglise, et de l'autre beaucoup ont été faites après signe de Dieu (*θεοσημεία*). C'est pourquoi comme ils mentionnent : « ceux-ci étant irréguliers et rares ne doivent ni être imités, ni devenir une loi de l'Eglise », *PÉDALION*, p. 418.

⁶²⁰ Sur les genres et les raisons de démission des Evêques, voir K. RHALLIS, *Sur la démission des Evêques selon le Droit de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, Athènes 1911, p. 12 et suiv.

⁶²¹ A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 81.

⁶²² Art. 39, par. 1 CSEC.

d'Etat⁶²³. Ces mêmes décisions du Conseil d'Etat ont estimé que : 1) la révocation de la démission est possible avant la prise de décision synodale par laquelle elle devient admissible, et 2) le principe jurisprudentiel suivant lequel un délai raisonnable doit être accordé avant son acceptation pour sa révocation éventuelle, n'est pas applicable à la démission d'un métropolitain, parce que dans le cas en la matière il ne s'agit pas d'un fonctionnaire administratif, mais d'un organe de l'administration et que le prolongement de toute affaire en instance aura des effets négatifs sur l'exercice du pouvoir administratif⁶²⁴.

c) Par décision d'office du Synode provincial. Le Synode provincial peut statuer d'office sur le relèvement de l'Hiérarque de ses fonctions en raison de son incapacité permanente, due à la vieillesse ou la maladie, après que celle-ci soit préalablement certifiée sous serment par trois médecins devant le Président du Tribunal d'Instance compétent⁶²⁵.

B. Métropoles.

La structure administrative de l'Eglise de Crète comprend aujourd'hui l'Archidiocèse qui siège à Héraklion⁶²⁶ et huit circonscriptions métropolitaines⁶²⁷.

- a) La Sainte Métropole de Gortyne et Arkadie siégeant à Moires.
- b) La Sainte Métropole de Réthymnon et Avlopotamos siégeant à Réthymnon.
- c) La Sainte Métropole de Kydonia et Apokoronos siégeant à La Canée.
- d) La Sainte Métropole de Lampi Syvritou et Sfakia siégeant à Spili.
- e) La Sainte Métropole d'Iérapytna et Siteia siégeant à Iérapétra.
- f) La Sainte Métropole de Pétra et Cherronisos siégeant à Néapolis.
- g) La Sainte Métropole de Kissamos et Sélinos siégeant à Kastelli de Kissamos.

⁶²³ A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 81.

⁶²⁴ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 289.

⁶²⁵ Art. 39, par. 3, CSEC.

⁶²⁶ Art. 17, par. 1, CSEC.

⁶²⁷ La division administrative de Crète est décrite par l'article 17 de la CSEC, tandis que le changement de dénomination de la Métropole de Crète en Archidiocèse et des Diocèses en Métropoles a été introduit à la Charte statutaire par le par. 3 de l'art. 2 de la LSp. n° 137/67, lequel a remplacé l'article 1 de la CSEC (L. n° 4149/1961).

h) La Sainte Métropole d'Archalochorio, Kastellio et Viannos, siégeant à Archalochori, qui a été récemment établie par la loi n° 2942, article 3, paragraphe 1⁶²⁸.

C. Conseils des métropoles.

Les Conseils métropolitains sont des organes collectifs de caractère administratif et disciplinaire encadrant l'Archevêque et les Métropolitains dans l'exercice de leurs fonctions et ayant comme compétences principales la surveillance, le contrôle et l'approbation des actes et des décisions notamment des conseils ecclésiastiques⁶²⁹.

Le fonctionnement des Conseils métropolitains est prévu par le paragraphe 6 de l'article 49 de la CSEC, où il est mentionné : « Les fonctions du Conseil de service sont exercées conformément à la LSp. n° 2200/1940 « Sur les Saintes Eglises et les curés » par le Conseil métropolitain ou épiscopal local, mais qui n'est constitué que par l'Archevêque ou le Métropolitain compétent, le Juge d'Instance ou le Juge de Paix et le Trésorier Public ».

Cette référence unique et fragmentaire de la CSEC aux Conseils métropolitains laisse une lacune significative, étant donné que ses compétences ne sont pas réglementées. Or cette lacune est comblée par l'ordonnance de renvoi de l'article 54 CSEC prévoyant que : « Les dispositions en vigueur pour l'Eglise autocéphale de Grèce sur les Eglises paroissiales et les desservants sont également appliquées à la région de l'Eglise orthodoxe de Crète. Bien que l'article 54 de la CSEC règle expressément les questions relatives aux Eglises paroissiales et aux desservants, *« l'ensemble toutefois des dispositions auxquelles il renvoyait au moment de son établissement comportait aussi les réglementations relatives à l'administration des Métropoles, des Conseils métropolitains et du patrimoine métropolitain »*⁶³⁰. De cette manière, même dans ce cas-ci les dispositions en vigueur pour l'Eglise de Crète sont également en vigueur pour l'Eglise de Grèce et plus précisément l'article 35 sur les Conseils métropolitains de la CSEC ainsi que le règlement n° 8/979 « Sur les saintes églises et les curés »⁶³¹. Or, parallèlement l'application des dispositions du

⁶²⁸ L. n° 2942 du 12 septembre 2001, « Recrutement d'enseignants auxiliaires pour le programme d'Enseignement olympique et les besoins des écoles et autres dispositions », JO A 202 ; K. PAPAGHÉORGHIU, *Sources juridiques*, p. 244.

⁶²⁹ K. PAPAGHÉORGHIU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 291.

⁶³⁰ *Ibid.*, p. 292.

⁶³¹ J. KONIDARIS – S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 132 et suiv.

règlement antérieur n° 58/1975 « Sur les compétences et des modalités de fonctionnement des conseils métropolitains » est aussi possible⁶³².

Conformément alors au paragraphe 1 de l'article 35 de la CSEC, les Conseils métropolitains sont composés de six membres et présidés par l'Hiérarque local ou son suppléant légal, ces six membres étant : a) Un magistrat qui est désigné, ainsi que son suppléant, par le président des juges d'instance de la circonscription de la Métropole. b) Un trésorier public (directeur de la DOY, légalement suppléé à défaut de Trésor public au siège de la Métropole, par un autre fonctionnaire étant en fonctions à la circonscription métropolitaine, désigné ainsi que son suppléant par l'Hiérarque local⁶³³. c) Deux desservants et un conseiller ecclésiastique désignés au sort par les autres membres du Conseil métropolitain et provenant des desservants et des conseillers ecclésiastiques des Saintes Eglises du siège de la Métropole.

Le Conseil métropolitain est convoqué par son président au siège de la Métropole et se réunit ordinairement une fois par mois et extraordinairement quand le président le juge nécessaire. Les affaires sont rapportées par le président ou le secrétaire. Le secrétaire rédige le procès-verbal qui est signé par le président et ses membres⁶³⁴. Pour le quorum du Conseil métropolitain la présence d'au moins la moitié de ses membres est exigée, y compris le président ou son suppléant légal. Les décisions sont prises au suffrage, tandis qu'en cas de parité des voix, c'est la voix du président qui l'emporte⁶³⁵.

Les compétences des Conseils métropolitains comprennent : Les affaires de la Métropole qui ne constituent pas la compétence exclusive du Métropolitite et qui sont en conséquence du ressort du Conseil métropolitain.

Les compétences générales du Conseil métropolitain comprennent : a) L'établissement du budget et du bilan de la Métropole, b) l'exercice de fonctions et de compétences du Conseil de service pour les desservants et les diacres de la Métropole, c) la signature des listes de paie des curés et la délégation du président pour ce faire⁶³⁶, d) la décision de la nomination des personnels des bureaux métropolitains qui a lieu par acte de l'Hiérarque

⁶³² K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 293.

⁶³³ Art. 35, par. 2, CSEG.

⁶³⁴ Art. 1, par. 3, 5, R. n° 58/1975.

⁶³⁵ Art. 1, par. 2, R. n° 58/1975.

⁶³⁶ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 295.

concerné⁶³⁷, et e) la décision après l'approbation du MENC et l'avis du Synode autorisant de grever les bâtiments épiscopaux d'hypothèque, s'il s'agit de la conclusion d'un emprunt en vue de leur amélioration ou l'achat de meubles⁶³⁸.

Les compétences des Conseils métropolitains s'étendent aussi aux Eglises paroissiales⁶³⁹ et sont les suivantes : a) Ils statuent sur l'établissement d'Eglises paroissiales et de cimetières. b) Ils émettent leur avis sur l'expropriation de terrains ou autres espaces pour la construction ou l'agrandissement d'Eglises ou pour la création de cour autour d'elles. Cet avis doit être approuvé par le Synode provincial⁶⁴⁰. c) Ils émettent leur avis sur la rénovation, la peinture d'icônes, l'entretien ou la démolition d'Eglises. d) Ils exercent toutes leurs compétences, visées aux dispositions du Règlement n° 55/1974 « Sur l'étude et l'exécution de tous les travaux ecclésiastiques des saintes églises et des fondations ecclésiastiques ». e) Ils approuvent les commissions de collecte de fonds de la constitution desquelles la responsabilité incombe aux conseils ecclésiastiques⁶⁴¹. f) Ils décident de la détermination des conditions de paiement et de perception des dons des fidèles pour la célébration d'actes sacrés dans une église à l'intérieur ou hors de la région métropolitaine⁶⁴². g) Ils approuvent le lancement d'un appel d'offres dont les conditions sont rédigées par le Conseil ecclésiastique local pour la location de biens immeubles de l'église⁶⁴³. h) Ils approuvent la procédure pour la vente de biens ou la constitution de droits réels sur des biens meubles ou immeubles des églises, ainsi que la proclamation des conditions de l'appel d'offre, en désignant aussi un comité de trois membres pour l'évaluation de la chose⁶⁴⁴.

Relativement aux paroisses, les Conseils métropolitains : a) Rendent leur avis sur leur fondation, suppression ou fusion⁶⁴⁵, b) fixent les limites de l'étendue de chaque paroisse⁶⁴⁶, c) décident du rattachement d'une agglomération éloignée de la paroisse à l'église paroissiale. Cette décision doit

⁶³⁷ Art. 49, par. 1, CSEC.

⁶³⁸ Art. 131, par. 3, CSEC.

⁶³⁹ Art. 2, par. 1, al. 1-5, R. n° 58/1975.

⁶⁴⁰ Art. 2, par. 3, R. n° 8/1979.

⁶⁴¹ Art. 17, R. n° 8/1979.

⁶⁴² Art. 5, par. 2, al. b, R. n° 8/1979.

⁶⁴³ Art. 16, par. 1-3, R. n° 8/1979.

⁶⁴⁴ Art. 16, par. 4-10, R. n° 8/1979.

⁶⁴⁵ Art. 2, par. 2a, R. n° 58/1975.

⁶⁴⁶ Art. 36, par. 3, CSEG.

être approuvée par le Synode provincial et être publiée au périodique *Ecclésia*⁶⁴⁷. d) Ils décident sur proposition du Conseil ecclésiastique de l'établissement à chaque paroisse d'une commission spéciale visant à la promotion psychique, spirituelle et matérielle des membres de la paroisse⁶⁴⁸.

En ce qui concerne la rédaction du catalogue des paroissiens⁶⁴⁹, les Conseils métropolitain approuvent le catalogue des chefs de famille de sexe masculin de chaque paroisse qui est rédigé par les soins du Conseil ecclésiastique et est ratifié par le maire ou le président de la commune. La rédaction de ce catalogue peut aussi être confiée à une commission spéciale. Celle-ci décide aussi définitivement en cas de recours de tout paroissien demandant son inscription ou sa radiation dudit catalogue⁶⁵⁰.

Or, les compétences principales des Conseils métropolitains sont : a) La constitution des Conseils ecclésiastiques et le contrôle disciplinaire des conseillers ecclésiastiques, et b) le contrôle des conseils ecclésiastiques. En ce qui concerne le premier point, les Conseils métropolitains : 1) Ils élisent et nomment pour un mandat de trois ans les quatre titulaires et le nombre équivalent de membres suppléants du Conseil ecclésiastique de chaque église paroissiale, sur proposition de son président-desservant et après l'avis du Métropolitain⁶⁵¹. 2) Ils approuvent, modifient ou rejettent la structure des membres du Conseil ecclésiastique⁶⁵². 3) Ils statuent dans le cas de leur démission en nommant de nouveaux membres pour remplacer ceux qui ont démissionné, ont changé de lieu de domicile ou sont décédés⁶⁵³. 4) Ils exercent le contrôle disciplinaire en relevant de leurs fonctions les conseillers ecclésiastiques lorsqu'ils transgressent leurs obligations⁶⁵⁴.

En ce qui concerne le contrôle des actes des Conseils ecclésiastiques, les Conseils métropolitains sont responsables : a) D'approuver, modifier ou annuler des actes relatifs aux locations ou achats et ventes de biens immobiliers urbains des églises et en général à la mise en valeur de leur patrimoine⁶⁵⁵. b) De statuer sur l'acceptation ou le refus d'une donation

⁶⁴⁷ Art. 3, par. 11, R. n° 8/1979.

⁶⁴⁸ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 297.

⁶⁴⁹ Art. 2, par. 3, R. n° 58/1975.

⁶⁵⁰ Art. 2, par. 3, R. n° 58/1975.

⁶⁵¹ Art. 7, par. 1b, R. n° 8/1979; voir aussi par. 12, R. n° 8/1979.

⁶⁵² Art. 2, par. 4b, R. n° 58/1975.

⁶⁵³ Art. 2, par. 4a, R. n° 58/1975.

⁶⁵⁴ Art. 7, par. 9-10 et 11, R. n° 8/1979.

⁶⁵⁵ Art. 2, par. 4d, R. n° 58/1975, et art. 16, R. n° 8/1979.

d'immeubles aux églises, la conclusion d'emprunts de la part des églises, ainsi que sur le placement de leurs réserves⁶⁵⁶. c) D'approuver les décisions du Conseil ecclésiastique afin d'assurer la protection légale du patrimoine de l'église⁶⁵⁷. d) D'approuver, modifier ou rejeter les budgets des églises et contrôler leurs bilans⁶⁵⁸. e) D'approuver et agir conformément à la loi pour organiser des collectes de fonds ou des loteries en faveur des églises et de décider sur la constitution de commissions de collecte de fonds qui sont soumis à leur contrôle⁶⁵⁹.

Les décisions susmentionnées concernant le contrôle des Conseils ecclésiastiques sont rendues dans un délai de deux mois après l'introduction de l'acte à approuver. Après l'écoulement de ce délai, l'acte est exécuté⁶⁶⁰. Toute décision définitive du Conseil métropolitain est impérative pour le Conseil ecclésiastique, lequel, s'il refuse son exécution est convoqué à en répondre par écrit. Après l'écoulement du délai, le Conseil métropolitain procède au remplacement des membres qui s'y refusent et à la nomination de nouveaux membres⁶⁶¹. De même, toute personne ayant un intérêt à agir peut introduire un recours contre toute décision du Conseil métropolitain concerné pour des raisons de légalité devant le Synode provincial⁶⁶².

Enfin les Conseils métropolitains ont les compétences suivantes relativement aux cimetières et les églises paroissiales de cimetière : a) Ils rendent leur avis sur l'établissement par les Municipalités ou les Communes d'un cimetière d'orthodoxes ou hétérodoxes ou d'une autre religion⁶⁶³. b) Ils élisent et nomment les membres des Conseils ecclésiastiques pour les églises paroissiales de cimetière suivant la même procédure prévue pour les églises paroissiales⁶⁶⁴. c) Ils décident de la subordination à l'administration et la

⁶⁵⁶ Art. 2, par. 4g, R. n° 58/1975 et art. 12, par. 4, 5, 7, R. n° 8/1979.

⁶⁵⁷ Le cadre de la protection juridictionnelle du patrimoine des églises comprend l'introduction ou le désistement d'un recours, l'extinction de l'instance, la conciliation extrajudiciaire, le retrait du recours, tandis que la décision d'acquiescement n'est pas exigée pour des mesures provisoires et conservatoires ou pour la demande d'annulation d'un acte exécutoire devant le Conseil d'Etat. Art. 12, par. 6, R. n° 8/1978, voir K. PAPAGHÉORGHIU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 299.

⁶⁵⁸ Pour plus de précisions, voir Art. 2, par. 4e-f, R. n° 58/1975 et Art. 10, 11, R. n° 8/1979.

⁶⁵⁹ Art. 2, par. 4h, R. n° 58/1975.

⁶⁶⁰ Art. 12, par. 1, R. n° 8/1979.

⁶⁶¹ Art. 12, par. 3, R. n° 8/1979.

⁶⁶² Art. 12, par. 2, R. n° 8/1979.

⁶⁶³ K. PAPAGHÉORGHIU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 301.

⁶⁶⁴ Art. 14, par. 1 et 3a, R. n° 8/1979.

gestion d'une église paroissiale des cimetières qui sont administrés par les Municipalités ou les Communes ou par des fondations caritatives dans le cas où les Municipalités, Communes ou fondations caritatives ne rempliraient pas les obligations imposées par les dispositions de l'article 14 du Règlement n° 8/1979⁶⁶⁵.

D. Organisation paroissiale et administration de l'Église de Crète.

On présente par la suite l'ensemble du cadre institutionnel et juridique de l'organisation et du fonctionnement des paroisses (5. D. I), des clercs de toutes les catégories (5. D. II, III, IV) et des employés ecclésiastiques. On s'y réfère aussi aux changements provoqués par la crise économique actuelle au statut professionnel et salarial des desservants et des employés ecclésiastiques (5. D. VI).

I. Paroisses - églises

La CSEC ne comporte pas de dispositions détaillées sur les questions qui concernent l'organisation paroissiale et les desservants, mais l'article 54 renvoie aux dispositions correspondantes qui s'appliquent à l'Église de Grèce. Ainsi, l'article 54 de la CSEC énonce que : « Les dispositions applicables à l'Église autocéphale de Grèce concernant les paroisses et les desservants s'appliquent aussi à la circonscription de l'Église orthodoxe en Crète ». Le droit en vigueur de l'Église de Grèce qui se réfère aux paroisses est composé : a) des paragraphes 1-5 de l'article 36 de la CSEG sous le titre : « Sur l'organisation paroissiale », b) le Règlement n° 8/1979 « Sur les saintes églises et les paroisses⁶⁶⁶ », et c) quelques dispositions de la loi spéciale n° 2200/1940 « Sur les saintes églises et les desservants⁶⁶⁷ », exceptionnellement sur des sujets touchant aux droits de tiers⁶⁶⁸.

Conformément à l'article 36, paragraphe 1, de la CSEG, la paroisse avec l'église paroissiale composent l'unité primordiale de l'organisation de la vie

⁶⁶⁵ Art. 14, par. 8, R. n° 8/1979.

⁶⁶⁶ J. KONIDARIS - S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 136-167.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, p. 163-167.

⁶⁶⁸ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 303, note 2.

ecclésiastique et elle est considérée comme étant une personne morale de droit public⁶⁶⁹.

La fondation d'une paroisse nécessite l'édition d'un décret présidentiel sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, des Cultes et de la Formation continue⁶⁷⁰, si les conditions suivantes sont remplies : a) un nombre minimal d'habitants qui est estimé à 600-3000 familles pour les villes, selon leur taille, à 50 familles pour les villages ou les agglomérations, ou même à un nombre inférieur pour certains cas exceptionnels⁶⁷¹. b) L'introduction d'une demande par les chefs, au moins, de la moitié des familles⁶⁷². c) L'accord du Conseil métropolitain concerné, auquel la décision fixant les limites de la nouvelle paroisse doit être aussi incorporée⁶⁷³. d) L'avis du Conseil municipal ou communal concerné, qui doit être rendu dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la demande. Or après l'écoulement de ce délai, la procédure suit son cours même à défaut de cet avis⁶⁷⁴.

La suppression ou la fusion d'une paroisse avec une autre limitrophe n'est permise que si le nombre de familles requis pour l'introduction de la demande de fondation est insuffisant, à l'exception des régions frontalières, où la suppression ou la fusion de paroisses n'est pas permise⁶⁷⁵.

La paroisse est administrée par le desservant et le Conseil ecclésiastique. Le desservant assume notamment la responsabilité de la vie culturelle et spirituelle des paroissiens et aussi de toute question qui concerne le développement spirituel et matériel de la paroisse⁶⁷⁶. Le Conseil ecclésiastique se compose de cinq membres, à l'exception des villages où vivent moins de 100 familles. Dans ce cas, le Conseil se compose de trois membres⁶⁷⁷. Le desservant en est le président, mais s'il y a plusieurs prêtres qui servent dans la paroisse, le Métropolitain nomme comme président celui qui est le mieux qualifié⁶⁷⁸. Le président et les membres laïques sont nommés par le Conseil

⁶⁶⁹ Pour plus de détails sur la question de la personnalité juridique de la paroisse, voir : K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 303-304.

⁶⁷⁰ Art. 36, par. 2, CSEG.

⁶⁷¹ Art. 3, R. n° 8/1979.

⁶⁷² Art. 2, R. n° 8/1979.

⁶⁷³ Art. 36, par. 3, CSEG, et art. 3, par. 1, al. b, R. n° 8/1979.

⁶⁷⁴ Art. 2, R. n° 8/1979.

⁶⁷⁵ Art. 36, par. 5, CSEG.

⁶⁷⁶ Art. 37, CSEG.

⁶⁷⁷ Art. 7, par. 1a-b, R. n° 8/1979.

⁶⁷⁸ Art. 37, par. 8, R. n° 8/1979.

métropolitain sur proposition du Métropolitain et la durée de leur mandat correspond à trois années civiles⁶⁷⁹.

Les conditions requises pour la nomination d'un laïc comme membre du Conseil ecclésiastique sont visées par l'article 7, paragraphes 2, 3 et 4 du Règlement n° 8/1979 et sont les suivantes : a) N'avoir pas été condamné pour délit ou crime conformément aux termes de l'article 11 du Règlement n° 5/1978. b) Etre relativement instruit. c) Ne pas être en litige avec l'église paroissiale. d) Ne lui avoir pas été imputée comme conseiller ecclésiastique quelque somme par une décision judiciaire définitive ou par une décision d'imputabilité relativement au bilan. e) Ne pas devoir de l'argent à la dite église, et f) Etre un croyant dévoué à l'Eglise. En plus, ceux qui ont entre eux ou avec le desservant-président des liens de parenté de sang allant jusqu'au quatrième degré et par alliance jusqu'au troisième degré ne peuvent pas être élus au Conseil ecclésiastique, tandis que dans les agglomérations de moins de 100 familles, l'élection des conseillers ayant un lien de parenté de sang allant jusqu'au troisième degré est interdite, mais elle est permise sans distinction à ceux qui ont un lien de parenté par alliance. De même, la désignation des conseillers ecclésiastiques parmi les membres de la municipalité ou du Conseil communal est interdite, au cas où il y aurait des litiges entre l'église et la Municipalité ou la Commune. Si le litige surgit pendant le mandat des membres susmentionnés, ceux-ci sont, alors, remplacés par décision du Conseil métropolitain.

La charge du Conseiller ecclésiastique laïque, étant considérée comme honorifique et non rétribuée, peut être abandonnée : a) par démission, b) par retrait de ses fonctions, si la personne n'habite plus dans la région de la paroisse, et c) par licenciement. La décision préalable du Conseil métropolitain est nécessaire pour les trois cas précités⁶⁸⁰.

Le fonctionnement du Conseil ecclésiastique est réglé par l'article 8 du Règlement n° 8/1979. Les points les plus déterminants de cet article sont que ce Conseil est convoqué par le président ou sur demande écrite de deux de ses membres. La présence du Président ou du vice-président laïque mandaté par le président, comme aussi la présence d'au moins deux membres sont nécessaires afin d'atteindre le quorum. Les compétences des Conseils

⁶⁷⁹ Art. 7, par. 1b, R. n° 8/1979.

⁶⁸⁰ Art. 7, par. 9-11, R. n° 8/1979.

ecclésiastiques sont visées par l'article 9 du Règlement n° 8/1979 et elles touchent notamment à des questions de gestion de la paroisse.

En bref, ces compétences sont les suivantes : a) L'administration et la gestion responsables de l'église et l'établissement du budget de ses recettes et dépenses, dans le mois de novembre de l'année précédente, ainsi que de leur bilan au mois de février de chaque année. b) Le paiement de toutes les dépenses, ainsi que les décisions concernant : 1) l'édification, la réparation, la décoration ou l'entretien de l'église, 2) la conclusion d'un emprunt, l'introduction d'un recours, le désistement de ce recours, ou son extinction, etc.⁶⁸¹. 4) la fourniture d'aides à des fins ecclésiastiques et charitables, et 5) toute dépense extraordinaire afférant à des cérémonies ecclésiastiques. Toutes les décisions susmentionnées exigent l'approbation du Conseil métropolitain⁶⁸².

Les églises dans l'Eglise de Crète se divisent en : a) paroissiales, b) de pèlerinage, c) chapelles et chapelles de campagne, d) privées et e) églises de cimetières⁶⁸³. Le régime d'édification des églises orthodoxes est commun pour toutes leurs catégories et il est régi par les dispositions des articles 47, paragraphe 2, de la CSEC, 15 du Règlement n° 8/1980 et celles du Règlement n° 55/1947 « Sur l'étude et l'exécution de tous les travaux ecclésiastiques »⁶⁸⁴. Les dispositions les plus significatives concernant les saintes églises sont celles qui stipulent que : a) l'édification d'un temple quelconque nécessite l'autorisation de l'évêque local. Cette condition est absolument impérative, parce qu'elle est prescrite par les saints canons de l'Eglise⁶⁸⁵. La violation de ce principe et la tentative d'édifier une église sans l'autorisation de l'évêque local légitime l'intervention de l'autorité policière, qui peut empêcher les travaux ou même procéder à la démolition de l'église⁶⁸⁶. b) Les églises sont exonérées des frais et droits de l'acte notarié par lequel la propriété du terrain où elles

⁶⁸¹ Art. 9, par. 3c, R. n° 8/1979.

⁶⁸² Art. 9, par. 3e, R. n° 8/1979.

⁶⁸³ Cette division est valable pour toutes les Eglises orthodoxes. Voir, AN. CHRISTOPHILOPOULOS, *Droit ecclésiastique grec*, p. 185.

⁶⁸⁴ J. KONIDARIS – S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 549-645.

⁶⁸⁵ Canon 4 du IV^e Concile œcuménique : « Nul ne peut construire...ou fonder une église, sans l'avis de l'évêque de la ville », *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 226 ; cf. K. RHALLIS, *Sur la fondation d'églises selon le Droit de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, Athènes 1916 ; A. CHRISTOPHILOPOULOS, *Droit ecclésiastique grec*, p. 184.

⁶⁸⁶ Art. 15, par. 1, R. n° 8/1979.

seront construites, est transférée⁶⁸⁷. c) Il est prévu la constitution de comités de collecte de fonds pour le remboursement d'un emprunt, ayant pour but l'édification, la restauration et l'embellissement de l'église⁶⁸⁸. d) L'inauguration d'une église est une cérémonie religieuse célébrée, après l'achèvement des travaux, uniquement par l'Evêque⁶⁸⁹.

L'église paroissiale constitue le centre du culte de chaque paroisse et elle est administrée, comme il a déjà été mentionné, par le Conseil ecclésiastique présidé par le desservant.

Il est considéré comme église de pèlerinage, l'église qui a été affectée au culte public et qu'elle est de ce fait devenue « une chose d'usage commun pour servir le but religieux et s'est constituée en personne juridique distincte, relevant d'un régime réglementaire spécial »⁶⁹⁰. De même, depuis l'entrée en vigueur de la Loi statutaire n° 590/1977 de la CSEG, les églises-pèlerinages sont des personnes morales de droit public, puisqu'elles ne figurent pas parmi les personnes morales ecclésiastiques de droit public qui sont énumérées à l'article 1, paragraphe 4, de la CSEG⁶⁹¹.

Les chapelles et les chapelles de campagne relèvent des églises paroissiales⁶⁹², ce qui les prive de personnalité juridique, et fait qu'elles ne soient pas soumises à des droits et des obligations conformément à la décision n° 2327/1978 du Conseil d'Etat⁶⁹³. Outre les chapelles qui relèvent des églises paroissiales, il y a aussi celles qui appartiennent à des établissements philanthropiques, éducatifs, pénitentiaires, etc. La nomination ou le déplacement d'un desservant à ces établissements se fait par l'évêque concerné sur proposition de l'administration dudit établissement⁶⁹⁴.

Sont privées les églises qui appartiennent à certaines personnes physiques ou morales (philanthropiques, éducatives, pénitentiaires, etc.), qui ne s'en

⁶⁸⁷ Art. 15, par. 2, R. n° 8/1979.

⁶⁸⁸ Art. 15, par. 4, R. n° 8/1979.

⁶⁸⁹ Canon 6 de Carthage, *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 309.

⁶⁹⁰ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 319 ; cf. S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 319, et S. TROÏANOS, *Sur la nature juridique des Saints Pèlerinages suivant la législation en vigueur*, Athènes 1982, p. 4.

⁶⁹¹ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 320, note 1260.

⁶⁹² Art. 1, R. n° 8/1979.

⁶⁹³ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 321, note 1263. Sur la personnalité juridique de droit public des Saints Pèlerinages, voir S. TROÏANOS, *Sur la nature juridique des Saints Pèlerinages*, p. 6 et suiv.

⁶⁹⁴ Art. 38, par. 1, R. n° 8/1979.

servent que pour répondre à leurs propres besoins religieux ou les besoins de leur famille ou bien ceux de leurs pensionnaires, du personnel, etc., s'il s'agit de fondations⁶⁹⁵. Leur fondation et leur fonctionnement sont réglés par l'article 13 du Règlement n° 8/1979, tandis que les restrictions des droits de leurs propriétaires sont fixées par l'article 6 de la Loi spéciale n° 2200/1940. Les églises privées se construisent et fonctionnent sur autorisation du Métropolitelocal⁶⁹⁶. Elles ferment : a) si elles se construisent et fonctionnent sans autorisation dudit Métropolitelocal, b) si elles sont affectées au culte public⁶⁹⁷, et c) si elles cessent de servir leur destination⁶⁹⁸. La Loi spéciale n° 2200/1940 considère comme seule cause pour la fermeture d'une église privée l'affectation de cette église au culte public, mais sans considérer comme telle l'affluence de fidèles à l'église le jour de sa fête⁶⁹⁹. Dans le cas contraire, l'église privée soit elle est mise sous scellés par la police sur ordre du Métropolitelocal concerné⁷⁰⁰, soit elle doit être obligatoirement expropriée au profit de l'église paroissiale ou de pèlerinage la plus proche⁷⁰¹.

La jurisprudence du Conseil d'Etat accepte que l'article 6 de la Loi spéciale n° 2200/1940 ne confère pas à l'hierarque concerné le pouvoir d'ordonner la fermeture de l'église privée qui fonctionne dans la légalité, au motif que la célébration d'actes religieux s'y fait par un ecclésiastique, qui ne dépend pas du diocèse concerné et qui n'a pas obtenu l'autorisation requise par le Métropolitelocal ou parce que le propriétaire ne met pas à disposition les recettes, selon les dispositions de la loi. C'est la disposition de l'article 6 de la Loi spéciale n° 2200/1940 qui est applicable à la mise sous scellés et non la disposition correspondante du Règlement n° 8/1980⁷⁰².

Certes, il convient de noter sur ce point que bien que l'Etat ne reconnaisse aucun pouvoir au Métropolitelocal de faire mettre sous scellés une église privée

⁶⁹⁵ A. CHRISTOPHILOPOULOS, *Droit ecclésiastique grec*, p. 195.

⁶⁹⁶ Art. 13, par. 1, R. n° 8/1979.

⁶⁹⁷ Conformément à la décision n° 1496/1974 de la formation plénière du Conseil d'Etat, le jugement de l'autorité ecclésiastique qui rend la décision sur l'affectation d'une église privée au culte public, échappe, comme substantielle, au contrôle juridictionnel, *Nomothésia*, p. 522.

⁶⁹⁸ Art. 13, par. 2, R. n° 8/1979.

⁶⁹⁹ S. TROÏANOS – K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 533.

⁷⁰⁰ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 324, note 1276.

⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 324-325.

⁷⁰² *Fpl.CdE*, n° 1548/1974, NoV 23 (1975) 235-238. Voir, TROÏANOS-PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 534.

dans laquelle un clerc provenant d'une autre Métropole célèbre sans autorisation canonique. Toutefois le Métropolitain, à la circonscription administrative duquel appartient l'église en question, doit prendre les mesures prévues par les saints canons, puisque le comportement du clerc qui célèbre arbitrairement des actes cultuels est soumis à des sanctions canoniques très strictes. Un tel comportement est considéré comme un acte à l'encontre de la paroisse et est passible, conformément aux saints canons, de la peine de déposition⁷⁰³.

Selon le canon 31 du Concile œcuménique Quinisexte et le canon 12 du Concile Prime-Second, seul l'hierarque local a de l'autorité canonique sur celui qui célèbre dans une église privée de manière non canonique (à savoir sans l'autorisation de l'Evêque local).

Or du point de vue de la législation statutaire, la question est traitée différemment à l'Eglise de Grèce de l'Eglise de Crète. Ce comportement anticanonique implique d'abord le renvoi du clerc fautif au Tribunal épiscopal. Conformément à la législation statutaire de l'Eglise de Grèce, celui qui a l'autorité canonique pour déférer le clerc au Tribunal épiscopal de première instance est tant le Métropolitain de la juridiction duquel le clerc fautif relève, que le Métropolitain à la province duquel l'acte anticanonique a été commis⁷⁰⁴.

En revanche, conformément à la législation statutaire de l'église de Crète, seul le Métropolitain de la juridiction duquel le clerc fautif relève a l'autorité canonique et nullement le Métropolitain à la circonscription duquel l'acte a été commis⁷⁰⁵. Dès lors, puisque ledit délit a été commis à l'Eglise de Crète, la procédure de jugement du clerc fautif doit être ouverte par le Métropolitain de la juridiction duquel le clerc fautif relève et non par le Métropolitain de la juridiction duquel l'église privée relève. Nous considérons que le règlement de la question par la justice ecclésiastique de l'Elise de Grèce est plus conforme aux saints canons, lesquels, comme il a déjà été mentionné, reconnaissent également à l'hierarque local une autorité à l'encontre du clerc

⁷⁰³ Voir les canons 31 du Concile oec. Quinisexte et 12 du Concile Prime-Second, *PÉDALION*, pp. 246 et 356 ; *SYNTAGMA*, vol. 2, pp. 371, 687.

⁷⁰⁴ Art. 7, L. n° 5383/1932 « Sur les Tribunaux ecclésiastiques et la procédure devant eux », *TROÏANOS - PAPAGHÉORGHIOU, Législation religieuse*, p. 1682.

⁷⁰⁵ Art. 55, par. 1, CSEC. Voir aussi *infra*, le chapitre sur les tribunaux ecclésiastiques, p. 343.

qui agit illégalement dans sa province, indépendamment de la juridiction dont le clerc en question relève.

Enfin, selon la jurisprudence du Conseil d'État, une église privée peut être expropriée au profit de l'église paroissiale la plus proche, quand elle ne répond plus exclusivement aux besoins religieux du propriétaire et de sa famille. Ceci peut avoir lieu dans le cas de transfert de la propriété de l'église privée par son propriétaire à une personne physique ou morale appartenant à une autre religion ou dogme ou à une communauté religieuse distincte. Dans ce cas, conformément à la disposition de l'article 6 de la loi spéciale n° 2200/1940, il est possible d'avoir directement recours à la mesure de l'expropriation forcée de l'église privée au profit de l'église paroissiale la plus proche, afin que l'église reste dans la doctrine orthodoxe. Dans le cas en l'espèce, à cause du caractère objectif du transfert effectué, il n'est pas question de convoquer l'ex-propriétaire de l'église privée à donner des explications, conformément à l'article 20, paragraphe 2 de la Constitution⁷⁰⁶.

En vertu de l'article 14 du Règlement n° 8/1979, les églises de cimetière se distinguent en paroissiales et non-paroissiales. Concernant les premières, le paragraphe 1 du même article stipule qu'elles sont administrées et gérées par le Conseil ecclésiastique qui se constitue comme celui des paroisses. En ce qui concerne les églises de cimetière non-paroissiales, les dispositions des paragraphes 2-10 d'article 14 du Règlement n° 8/1979 et la loi n° 547/1977 « Sur l'administration et la gestion des églises non-paroissiales des cimetières » sont en vigueur⁷⁰⁷.

Conformément aux lois susmentionnées, les églises non-paroissiales des cimetières se distinguent en trois catégories, dont chacune est régie par un régime d'administration différent : a) Celles qui appartiennent aux cimetières de fondations caritatives. Ces fondations doivent couvrir elles-mêmes les dépenses pour assurer leur entretien et leur fonctionnement. Dans ce cas, la compétence du Métropolitain se limite à la nomination du prêtre desservant, à la suite de la demande de la fondation⁷⁰⁸. b) Celles qui appartiennent aux cimetières des Municipalités ou des Communes qui comptent, au maximum, 50.000 habitants. Elles sont administrées, elles aussi, comme les églises

706 CdE, décision n° 904/1997, *Helliniki Dikaïosyni* 40 (1999) 463. Voir *Nomothésia*, p. 53

707 J. KONIDARIS - S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 167-169 ; *Nomothésia*, p. 536.

708 Art. 14, par. 2, al. b', R. n° 8/1980.

paroissiales⁷⁰⁹. c) Celles qui appartiennent aux cimetières des Municipalités qui comptent plus de 50.000 habitants et sont administrées par le Conseil municipal, qui gère leurs biens et leurs revenus en déterminant dans sa décision, approuvée par le préfet, le nombre de postes réservés au personnel de l'église. Le fait de pourvoir aux postes vacants se fait sur décision du Métropolitain, concernant les desservants, et sur décision du maire ou du président de la commune, concernant les autres postes⁷¹⁰.

II. Prêtres et Diacres.

La CSEC ne comporte pas de dispositions détaillées quant aux desservants, raison pour laquelle les mêmes dispositions qui sont en vigueur pour l'Eglise de Grèce sont aussi appliquées à l'Eglise de Crète. Celles-ci sont contenues aux articles 37 et 38 de la CSEG, ainsi qu'au Règlement n° 2/1969 « Sur les Saintes Eglises, les Paroisses et les Curés »⁷¹¹.

Conformément à l'article 37, paragraphe 1, le desservant veille sur la vie culturelle et spirituelle des paroissiens, ainsi que sur toute question qui concerne le progrès spirituel et matériel de la paroisse. En outre, le paragraphe 2 du même article stipule que les postes statutaires vacants de desservants sont pourvus à titre pérenne par des prêtres mariés et à titre temporaire par des célibataires. Par conséquent, les desservants se distinguent en titulaires et en non titulaires ou temporaires.

Les conditions et les qualités requises en vue d'une nomination comme desservant titulaire, à part que le candidat doit certes être ordonné canoniquement, sont décrites à l'article 36 du Règlement n° 2/1969⁷¹². Celles-ci se résument comme suit: a) la nationalité grecque ; b) l'accomplissement ou l'exemption légale du service militaire ; c) l'absence de condamnation pénale ;

709 Art. 14, par. 2, al. b', R. n° 8/1980 et art. 1, L. n° 547/1977. TROÏANOS-PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, pp. 523, 536.

710 K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 326-327.

711 J. KONIDARIS - S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 336-362. Les dispositions du Règlement présent relatives aux saintes églises et aux paroisses ont déjà été remplacées par le Règlement n° 8/1979. J. KONIDARIS, *Les Dispositions de l'Eglise de Grèce*, p. 4, note 1, et suiv.

712 J. KONIDARIS - S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 341-342 ; J. KONIDARIS, *Les Dispositions de l'Eglise de Grèce*, p. 9-10.

d) la non condamnation en attente d'exécution pour un acte délictueux ou une accusation du même type portée contre le candidat ; e) le candidat doit être en bonne santé et valide ; f) la conclusion d'un premier mariage ; g) les certificats d'études ; h) le Témoignage canonique.

Les desservants non titulaires ou temporaires sont nommés par décision du Métropolitain concerné : a) lorsqu'il y a un poste statutaire vacant jusqu'au jour où ce poste sera pourvu par un prêtre titulaire⁷¹³ ; b) en cas de nécessité de répondre aux besoins spirituels d'une ou plusieurs paroisses, comme la prédication, la confession, la catéchèse⁷¹⁴ ; c) en cas de besoin de suppléance d'un prêtre titulaire qui, pour des raisons de santé, est incapable d'exercer ses fonctions⁷¹⁵.

Afin de limiter le grand nombre de prêtres desservants temporaires, la disposition de l'article 37, paragraphe 3 de la CSEG a été établie, qui stipule que : « Les prêtres desservants mariés, qui remplissent leurs fonctions à titre temporaire pour plus de 5 ans au même poste statutaire, deviennent de plein droit titulaires ». Tant des membres du clergé séculier que du clergé régulier peuvent être candidats en vue de la nomination au poste de desservant. La procédure de nomination aux postes vacants est fixée par les articles 33-37 du Règlement n° 2/1969⁷¹⁶.

De même, des dispositions spécifiques prévoient la possibilité de nomination d'un ou plusieurs prêtres desservants à des cathédrales sans concours⁷¹⁷.

Bien que les desservants émargent au trésor public, ils sont considérés, en raison de la nature religieuse de leurs fonctions et compétences, comme des ministres du culte et non comme fonctionnaires ou employés d'une personne morale de droit public⁷¹⁸. Ainsi, le régime qui leur est applicable n'est pas régi par le statut des fonctionnaires, à savoir le décret présidentiel n° 611/1977 « Sur le statut des fonctionnaires et employés d'une personne morale de droit public », mais régi par les articles 37 et 38 de la CSEG et les décisions

⁷¹³ Art. 33, par. 4, et art. 44, par. 2, R. n° 2/1969.

⁷¹⁴ Art. 39, par. 6, et art. 51, par. 2, R. n° 2/1969.

⁷¹⁵ Art. 46, par. 2, R. n° 2/1969.

⁷¹⁶ J. KONIDARIS - S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 337-343 ; J. KONIDARIS, *Les dispositions de l'Eglise de Grèce*, p. 4-11.

⁷¹⁷ Art. 44, par. 2, R. n° 2/1969.

⁷¹⁸ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 350.

réglementaires du Saint Synode de l'Église de Grèce⁷¹⁹. Les engagements prévus aux articles 103 et 104 de la Constitution sur les fonctionnaires d'une personne morale de droit public, concernant l'obtention d'un second poste statutaire ne s'appliquent pas aux desservants. Aussi leur est-il permis d'occuper parallèlement un poste d'enseignant ou d'employé ecclésiastique au Synode ou aux Métropoles⁷²⁰.

Concernant les congés des desservants (congé annuel, de maladie, mise en disponibilité à la suite de maladie, congés-éducation, etc.), les paragraphes 6 et 9 de l'article 37 de la CSEG et les dispositions correspondantes du droit des fonctionnaires, en vertu du renvoi de l'article 47 du Règlement n° 2/1969 et de l'article 37, paragraphe 7 du même règlement sont en vigueur. Le paragraphe 6 de l'article 37 de la CSEG stipule sur les congés annuels des prêtres desservants, que le prêtre a droit à un mois de congés payés par année de travail. L'octroi du congé est obligatoire et il doit obligatoirement être pris au cours de l'année civile. Les articles 108-113 du décret présidentiel n° 611/1977, l'article 15 de la loi n° 1199/1981, les articles 8-9 de la loi n° 1400/1983 et l'article 16 de la loi n° 2085/1992 font référence aux congés de maladie accordés à plein traitement aux malades ou convalescents.

Enfin, concernant les congés-éducation à l'étranger ou à l'intérieur du pays, le paragraphe 9 de l'article 37 de la CSEG stipule que le Presbytre ou le Diacre qui désire faire des études, doit d'abord demander l'autorisation de l'Hiérarque concerné, qui lui accorde obligatoirement ledit congé pour un temps correspondant à la durée de ses études, mais ne dépassant pas les quatre ans, tout en continuant de servir, dans la mesure du possible, sa paroisse, sans pouvoir pour autant être nommé à une autre Métropole durant ses études. Les articles 117-125 du décret présidentiel n° 611/1977 comportent des détails complémentaires relativement aux congés-éducation.

Concernant le régime salarial des prêtres desservants, le paiement de leur rémunération par le gouvernement grec a été établi par l'adoption de l'article 2, paragraphe 1, de la loi spéciale n° 536/1945 « Sur le règlement de la rémunération du clergé orthodoxe desservant de Grèce, le mode de leur paiement et la couverture des dépenses relatives »⁷²¹. En plus, sur la base de l'article 5 de la loi spéciale n° 469/1968 « Sur le barème des salaires du clergé

719 S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 311.

720 K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 350.

721 J. KONIDARIS - S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 381-384.

desservant de l'Église de Grèce »⁷²², le gouvernement percevait des paroisses, jusqu'en 2004, pour la rémunération du clergé 35% sur les recettes brutes totales. Ce taux comprend le produit des collectes de fonds, les contributions régulières des fidèles et les recettes émanant des biens immobiliers des églises en vertu de l'article 5 du DL n° 3559/1956 « Sur l'amendement de la LSp Sur le règlement de la rémunération du clergé orthodoxe desservant de Grèce »⁷²³. Or, le versement de la contribution de 35%, prévu par les lois susmentionnées, a été supprimé à partir du 1-1-2004 par l'article 15 de la loi n° 3220/2004⁷²⁴.

Les desservants sont répartis, selon leurs qualifications d'instruction, en quatre catégories salariales⁷²⁵. L'article 3, paragraphe 1, de la loi n° 1399/1973 « Sur la création de postes statutaires de diacres auprès de l' Archidiocèse de Crète et les Stes Métropoles de Crète et du Dodécanèse »⁷²⁶, s'applique au salaire des diacres. Cet article stipule que la rémunération des Diacres de l'Église de Crète est versée par le gouvernement grec et que ceux-ci suivent la même évolution de catégories salariales que les desservants.

Les prêtres desservants qui occupent parallèlement un poste d'enseignant perçoivent l'intégralité de leur salaire des deux postes, mais dans les limites fixées par l'article 6 de la loi n° 1256/1982, comme il a été remplacé par l'article 33 de la loi n° 1326/1983, qui établit pour ceux qui sont employés dans le secteur public que le montant de la totalité de leur rémunération nette ne peut dépasser la totalité de la rémunération brute du Président de la Cour de Cassation, qui a une épouse, deux enfants et une ancienneté de 29 ans au total dans le secteur public. Cette rémunération comprend l'allocation familiale, l'allocation d'enfants à charge et allocation d'éducation⁷²⁷.

722 *Ibid.*, p. 386-390.

723 *Ibid.*, p. 384-386.

724 *JO*, 15, 28/1/2004.

725 Sur les catégories salariales des prêtres desservants, voir l'art. 2 du DL n° 4538/1955 « Sur la détermination des qualifications indispensables de classement des desservants aux catégories salariales, comme il a été modifié par l'article 49 du R. n° 2/1969, J. KONIDARIS - S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 360-362.

726 *Ibid.*, p. 823-826.

727 Cette disposition fut remplacée le 1.1.1995 par l'article 4 de la L. n° 2303/1995, qui stipula que le montant de leur rémunération mensuelle nette ne peut être supérieure au 50^{ème} du salaire journalier imputé de la catégorie 22 de l'Organisme de Sécurité sociale (IKA), conformément à l'article 37 de la LSp. n° 1846/1951. Voir G. APOSTOLAKIS, *Dispositions fondamentales*, p. 1059. Pour plus de détails sur des questions salariales spécifiques des desservants, ainsi que sur les allocations qu'ils perçoivent, voir K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 356-358.

De plus, au cas où les desservants occuperaient aussi un autre poste de fonctionnaire (enseignants, secrétaires de communes, administrateurs) les questions portant sur leur salaire sont définies par l'article 11, paragraphe 1 de la loi n° 1810/1988 : « Pour compléter et améliorer la loi n° 1505/1984 et autres dispositions »⁷²⁸.

Récemment (en 2005), la formation plénière du Conseil d'État a estimé par sa décision n° 999/2005 que le paragraphe 1 d'article 11 de la loi n° 1819/1988, introduit une discrimination défavorable inacceptable à l'encontre des desservants qui occupent parallèlement un poste de fonctionnaire, ce qui s'oppose à l'article 4 de la Constitution qui établit le principe d'égalité pour tous les citoyens grecs. Cette discrimination inacceptable est due au fait que les fonctionnaires perçoivent la rémunération mensuelle complète des deux postes qu'ils occupent dont le plafond est déterminé par l'article 33 de la loi n° 1326/1983. Or, par l'article 11, paragraphe 1 de la loi n° 1810/1988 les desservants-fonctionnaires ne perçoivent de leur poste de desservant que le salaire de base et la prime d'ancienneté. Par conséquent, le Conseil d'État dispose que c'est la restriction de rémunération en vigueur pour les autres catégories de fonctionnaires qui devrait s'appliquer aussi aux desservants-fonctionnaires et non les stipulations de la loi n° 1810/1988⁷²⁹.

Toutefois, dans le cas où le prêtre desservant serait en même temps employé ecclésiastique de Synode ou de bureaux épiscopaux, le droit au versement du salaire par les deux postes est régi par l'article 42, paragraphe 6 de la CSEG qui stipule que ceux-ci doivent percevoir la rémunération qui correspond au poste le mieux payé et 2/3 de la rémunération de l'autre, parce que la loi n° 1256/1982 qui règle les questions portant sur le cumul de postes des prêtres desservants se limite exclusivement aux fonctionnaires et

728 JO A' 223 ; G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 160-161.

729 Cette décision du Conseil d'État a été rendue après le recours introduit par un prêtre-enseignant contre l'État grec, devant le Tribunal administratif de première instance de La Canée, en revendiquant la différence de la rémunération versée pour les deux postes qu'il occupait. Le Tribunal administratif de première instance a accepté le recours du prêtre desservant en considérant qu'une discrimination inacceptable avait été commise. Ensuite, l'État s'est pourvu en appel. La Cour d'appel administrative qui s'est saisie de l'affaire, a accepté l'appel, a annulé le jugement du Tribunal administratif de première instance, et a jugé et rejeté le recours du desservant. Or, le Conseil d'État a jugé le jugement en l'espèce de la Cour d'appel administrative erroné et a à nouveau déféré le recours à la Cour d'appel administrative. G. APOSTOLAKIS, *Dispositions fondamentales*, p. 1060. Voir, TROÏANOS – PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 632-633.

employés du secteur public et aux personnes morales de droit public de l'État⁷³⁰.

Enfin, la perte de la qualité de desservant (mais pas celle du sacerdoce) peut s'ensuivre pour les raisons suivantes : a) Si un tribunal ecclésiastique impose la peine de révocation de son poste, assortie d'une peine de suspense allant jusqu'à un an et demi⁷³¹. b) Lorsque c'est le Métropolitain qui le décide au cas où le desservant ne pourrait pas accomplir ses fonctions à cause d'une maladie mentale ou physique⁷³². c) Lorsque le desservant présente sa démission, qui est acceptée par décision du Métropolitain. L'article 37, paragraphe 5 de la CSEG stipule que la condition nécessaire pour la présentation de démission est d'avoir accompli l'âge de 70 ans. Or le Conseil d'État, par sa décision n° 3575/1983, admet la suppression de la limite d'âge obligatoire, en tenant compte de sa jurisprudence antérieure portant sur la démission volontaire des desservants⁷³³. d) Par licenciement par le Métropolitain, si la qualité d'enseignant du desservant rend impossible l'accomplissement de ses fonctions⁷³⁴, et e) Par révocation dans le cas où le comportement du prêtre serait contraire à ses fonctions officielles⁷³⁵.

Enfin, il est à noter que conformément à l'article 56, paragraphe 6 de la CSEG « Il est interdit sous peine de nullité l'édiction de lettre de renvoi d'un clerc ou d'un moine, sans le consentement préalable de l'Hiérarque du lieu où le clerc va être rétabli... ». Or, comme le Conseil d'État a aussi accepté par sa décision n° 3291/1976, l'autorisation écrite de l'Hiérarque du lieu où le clerc va être restitué, constitue une formalité substantielle de la lettre de renvoi du Métropolitain précédent⁷³⁶. Or le renvoi d'un desservant par l'édiction de la lettre de renvoi relative ne signifie pas sa radiation de l'effectif des clercs de la Métropole.

730 K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 356.

731 Art. 59, par. 1d, CSEC.

732 Art. 37, par. 5 et art. 46, par. b, R. n° 2/1969.

733 K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 358.

734 Art. 46, par. 4, R. n° 2/1969.

735 Art. 41, par. 8 et 46, al. c et f, R. n° 2/1969.

736 K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 360.

III. Chantres et sacristains.

Conformément à l'alinéa b', paragraphe 2, de l'article 38 de la CSEG, les questions qui concernent les chantres et les sacristains de l'Église de Grèce et ceux de l'Église de Crète, sont réglées par des décisions du Saint Synode de la Hiérarchie qui sont approuvées par le Saint Synode permanent et publiées au Journal officiel.

Jusqu'en 2006, le Saint Synode de l'Église de Grèce n'avait pas adopté de règlement spécial pour régler les détails du statut des chantres et des sacristains. Pour cette raison, en vertu de l'article 67, paragraphe 1 de la CSEG, l'article 53 du Règlement n° 2/1969 : « Sur les saintes églises, les paroisses et les curés » était en vigueur⁷³⁷. Conformément alors au paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement n° 2/1969 : « Les chantres et les sacristains sont nommés et révoqués par le Métropolitain local, après avis du Conseil ecclésiastique, qui se prononce lors d'une séance où le clerc doit impérativement participer ».

La limite d'âge pour les chantres est de 70 ans et pour les sacristains de 65 ans. Par ailleurs, quand les chantres, pour cause de maladie ou de vieillesse, ne peuvent plus exercer leurs fonctions, ils peuvent être licenciés de leur poste après avis préalable d'une commission sanitaire spéciale (Art. 53, par.2, R. n° 2/1969).

Le Métropolitain local exerce aussi le pouvoir disciplinaire sur les chantres et les sacristains pour toute infraction qui est liée à l'accomplissement canonique de leurs fonctions, en infligeant les amendes prévues au profit de la sainte église ou même la cessation temporaire ou définitive de leurs fonctions (Art. 53, par. 3, R. n° 2/1969).

Le paragraphe 4 de l'article 53 du Règlement susmentionné, en reconnaissant que les chantres et les sacristains constituent le clergé subalterne de l'Église, détermine que ceux-ci ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 64, paragraphe 4, de la loi spéciale n° 2200/40⁷³⁸ sur les conventions collectives.

Il convient enfin de noter que la question sur le caractère juridique des services que les chantres offrent, reste jusqu'à nos jours ambiguë, bien que

737 J. KONIDARIS – S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 336-360. TROÏANOS – PAPAGHÉORGHIU, *Législation religieuse*, p. 607.

738 TROÏANOS – PAPAGHÉORGHIU, *Législation religieuse*, p. 357.

plusieurs fois tant le Conseil d'État que la Cour de Cassation aient rendu des décisions en cette matière, mais qui sont néanmoins divergentes.

Par la décision n° 4078/79 du Conseil d'État, il a été reconnu que les services des chantres font partie intégrante de l'exercice du culte et n'ont aucun rapport avec l'exercice de l'administration ou de travaux administratifs. Aussi les chantres ne peuvent-ils pas être considérés comme administrateurs à qui s'appliqueraient les dispositions de l'article 103 de la Constitution, qui établit la permanence des fonctionnaires et des personnes morales de droit public⁷³⁹.

Le Conseil d'État a plus tard, par sa décision n° 2919/1987, reconnu et caractérisé les chantres comme des personnes morales de droit public, au motif qu'ils sont liés à l'église, laquelle porte aussi cette même qualité. Toutefois, par sa jurisprudence il a déduit que les chantres ne peuvent pas être considérés comme des employés d'une église paroissiale, indifféremment de s'ils ont un poste statutaire ou non dans l'église, en invoquant l'argument que les chantres ont la qualité de clerc subalterne et que par conséquent ils comptent parmi les ministres spirituels de l'Église. Les décisions ultérieures relatives, nos 4602/1988 et 491/1993⁷⁴⁰, du Conseil d'État, lesquelles avaient le même contenu, déduisaient que si les chantres acquièrent parallèlement la qualité d'agent civil titulaire, leur ancienneté comme chantres ne peut pas être prise en compte afin que la prime d'ancienneté leur soit octroyée⁷⁴¹.

En revanche, la décision n° 1112/91 de la Cour de Cassation était favorable à l'assimilation des chantres aux fonctionnaires, ainsi qu'à l'assimilation de leurs droits, en estimant que les chantres sont des membres du personnel permanent de l'église et sont rémunérés conformément aux dispositions sur les employés de personnes morales de droit public⁷⁴².

De même, la décision n° 388/1984 de la formation plénière de la Cour des Comptes a reconnu que le lien statutaire des chantres avec l'église est un lien de droit public et qu'il est reconnu comme donnant droit à pension, puisque c'est la principale profession de subsistance et exercée à temps plein conformément à l'article 6 de la loi n° 1957/1991. Par conséquent, l'ancienneté

739 K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 362.

740 NoV 37 (1989) 945; *Christianos* 31 (1992) 129-131.

741 *FplCdE*, décision n° 2919/1987, NoV 38 (1990). Voir TROÏANOS – PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 692. Cf. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 363.

742 K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 364-365.

des chantres soumise aux dispositions du paragraphe 1, alinéa a, de l'article 16 de la loi n° 1505/1984⁷⁴³, était prise en compte pour l'évolution du salaire et la prime d'ancienneté, puisqu'il s'agit de la principale profession de subsistance et exercée à temps plein⁷⁴⁴.

En plus, le ministère de l'Éducation nationale et des Cultes, par son acte n° D2/23101/25.10.1985, qui comportait la disposition n° 13208/360/1985, article 16 de la Cour des Comptes, acceptait que : l'ancienneté des employés comme chantres ou prédicateurs titulaires ou temporaires est prise en compte pour l'évolution du salaire des employés (échelon de salaire et prime d'ancienneté) à condition que : a) il s'agisse de la profession principale et à temps plein conformément à la décision n° 388/1984 de la Cour des Comptes ; b) le service antérieur ait été fourni après l'accomplissement de l'âge de 14 ans, qui était la limite d'âge minimum d'admission à l'embauche d'un mineur conformément à l'article 136 de la LSp n° 2250/1940 du Code civil ; c) le travail fourni soit confirmé par un certificat attestant l'ancienneté, délivré par l'organe compétent (Métropolitaine) et que ce certificat soit délivré sur la base d'éléments de preuve (décision de recrutement, de licenciement, etc.), qui sont citées aux dispositions de l'article 64 de la LSp n° 2200/1940 et non sur la base de simples attestations que les intéressés présenteraient⁷⁴⁵.

Jusqu'à présent la question de la personnalité juridique des chantres et par conséquent que tous les droits de fonctionnaires leur soient reconnus, reste ambiguë et manque de clarté, puisque les décisions relatives du Conseil d'État et de la Cour de Cassation divergent entre elles. Malgré ces décisions, l'Administration, soit le ministère de l'Éducation nationale et des Cultes, a reconnu par sa décision en question qu'il est possible de prendre en compte l'ancienneté des fonctionnaires comme chantres, mais sous les conditions susmentionnées.

En 2006, le Saint Synode de l'Église de Grèce a rédigé, approuvé et publié le Règlement n° 176/2006 « Sur les chantres et leur statut »⁷⁴⁶. Le but de ce

743 Conformément à la L. n° 1505/1984, pour l'évolution des fonctionnaires suivant la grille de salaires et l'octroi de la prime d'ancienneté, il est défini comme service: a) le service qui a été offert au Secteur public ou à des PMDP ou à une Collectivité publique territoriale avec une relation de travail de droit public. b) L'ancienneté des employés à des services du cas précédent avec une relation de travail de droit privé, puisqu'elle donne droit à une pension versée par l'organisme de pension compétent (JO A' 194).

744 TROÏANOS – PAPAGHÉORGHIU, *Législation religieuse*, p. 691.

745 Voir la décision n° 3351/1996 du CdE.

746 JO A' 268. Voir, TROÏANOS – PAPAGHÉORGHIU, *Législation religieuse*, p. 678

Règlement consistait, conformément à son article 1, à déterminer clairement les droits et les fonctions des chantres, dans l'intention tant d'informer les chantres eux-mêmes, les clercs et le peuple, que d'empêcher toute dysharmonie dans les relations entre les chantres, les prêtres desservants et le Conseil ecclésiastique. L'élévation et la revalorisation de la fonction des chantres faisaient aussi partie des objectifs visés par ce Règlement.

Les points principaux de ce Règlement sont :

a) Que dans chaque église deux postes de chantres seraient créés, tandis qu'il serait possible d'engager des assistants ou des membres du choral byzantin.

b) Le chantre est nommé à l'un des postes susmentionnés et il est lié à l'église paroissiale dans laquelle il offre ses services par une relation d'emploi relevant du droit public, tandis que son recrutement se fait suivant une procédure spécifique, prévue par les articles 4-8 dudit règlement.

c) La nomination, alors, du chantre se fait par décision du Métropolite local et sur proposition du Conseil ecclésiastique, ainsi que sur avis justifié des cinq membres de la commission de jugement des chantres, laquelle a un caractère consultatif. La procédure de la constitution de cette commission est prévue par les paragraphes 2-4 de l'article 4 de ce règlement.

d) Les chantres sont classés en cinq catégories selon leurs qualifications indispensables ou essentielles. L'âge minimum de la nomination d'un chantre est fixé à 18 ans, tandis que la cécité n'empêche pas la nomination d'une personne comme chantre.

e) Tous les chantres nommés sont affiliés à la sécurité sociale (Organisme de sécurité sociale –IKA) aux termes des dispositions relatives. Il faudrait mentionner ici que selon la décision n° 3328/1996 du Conseil d'Etat, l'emploi du chantre est soumis au régime de la sécurité sociale (IKA), s'il est exercé à temps plein, même si la personne en question exerce un autre emploi relevant d'un autre régime de couverture sociale⁷⁴⁷.

f) Ensuite, l'article 6 comporte les fonctions des chantres pour le bon accomplissement de leur mission, tandis que l'article 7 se réfère aux droits des chantres. Concernant les droits des chantres, il y a aussi référence au montant de leur rémunération, lequel varie en fonction du grade auquel ils sont classés et de leurs qualifications. Le montant de la rémunération fait l'objet d'un

747 *DiDik 9 -1997*) 173-175. Cf. TROÏANOS – PAPAGHÉORGHIU, *Législation religieuse*, p. 691.

accord conclu entre l'intéressé et le Conseil ecclésiastique. Le même article fixe les questions relatives aux congés annuels, les primes et les allocations auxquels les chantres ont droit.

g) L'article 8 du Règlement détermine les raisons et les conditions de mise à la retraite et de licenciement des chantres et les effets entraînés. L'âge maximum de service est fixé à 70 ans, mais il peut être allongé par décision du Métropolitain de dix ans.

h) L'article 9 du Règlement fixe les dispositions disciplinaires qui concernent les infractions disciplinaires des chantres, tandis que l'article 10 fixe comme jour de fête annuelle de l'association des chantres le 4 décembre, jour de la fête de Saint Jean Damascène. L'article 11 détermine les récompenses morales des chantres. Les articles 12, 13 et 14 déterminent le bon et harmonieux climat qui doit régir les relations des chantres avec la Métropole, les prêtres de l'église, le Conseil ecclésiastique et l'association des chantres. Enfin, l'article 16 détermine que le montant des dépenses causées au détriment des personnes morales des saintes églises, ne peut être fixé aux termes des dispositions du Règlement sur les chantres.

Le Règlement susmentionné se réfère au statut des chantres qui servent dans des églises paroissiales et les détermine comme des employés de personnes morales de droit public. Le même statut aurait dû aussi valoir pour les chantres des églises de cimetière qui relèvent des Municipalités et des Communes, puisque c'est ce que la Cour de Cassation accepte par sa décision n° 1391/1982⁷⁴⁸ à l'appui de l'article 14, paragraphe 5, du Règlement n° 8/ 1979 « Sur les Saintes églises et les Paroisses »⁷⁴⁹.

Concernant les chantres des églises non-paroissiales des établissements hospitaliers, leur statut diffère, puisque les conditions de leur travail sont régies par le droit privé et par conséquent, les conditions fixant leur rémunération se soumettent aux règles des conventions nationales collectives. Ainsi leur rémunération est-elle fixée librement par un accord conclu, qui prend en compte le salaire minimum prévu par les conventions nationales collectives⁷⁵⁰.

748 K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 364.

749 J. KONIDARIS – TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, t. I, p. 155.

750 TROÏANOS – K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 690.

IV. Prédicateurs.

C'est le chapitre 8 de la CSEC, constitué par l'article 52, qui se réfère aux postes des prédicateurs dans l'Église de Crète. Les 5 paragraphes de l'article 52 déterminent que deux postes de prêcheurs se créent pour l'Archidiocèse de Crète et aussi pour chaque Métropole. Il peut être nommé comme prédicateur tout clerc célibataire et diplômé de l'Institut de Théologie orthodoxe de Halki ou de la Faculté de Théologie d'Athènes ou de Thessalonique ou même d'une autre Faculté de Théologie orthodoxe équivalente. La nomination des prédicateurs se fait par l'Archevêque de Crète après la décision relative du Conseil de Service, dont la constitution est prévue par le paragraphe 5 du même article. Selon le paragraphe 5, c'est un conseil de trois membres qui exerce les fonctions du Conseil de Service, qui se compose de l'Archevêque, comme Président, et de deux Métropolitains, comme membres, qui sont nommés, ainsi que leurs suppléants légitimes tous les deux ans par le ministre de l'Éducation nationale et des Cultes.

Conformément aux 3^e et 4^e paragraphes de l'article 52, les dispositions en vigueur pour les prédicateurs de l'Église de Crète sont celles qui s'appliquent aussi aux prédicateurs de l'Église de Grèce, tandis que leur rémunération et les autres émoluments sont versés par les OAPM compétents locaux de Crète.

Conformément alors aux conditions établies par la CSEC, aucun prédicateur ne serait nommé à l'Église de Crète et ceci probablement pour que celui-ci ne soit pas payé par l'OAPM. Or dans le cas en l'espèce, l'article 25⁷⁵¹ de la loi n° 817/1978, pourrait être appliqué, aux termes duquel, concernant l'Église de Crète aussi, deux postes de prédicateurs sont prévus pour son Archidiocèse et pour chacune de ses Métropoles. Conformément au troisième paragraphe de l'article susmentionné, deux postes statutaires de Diares de l'Archidiocèse et des Métropoles sont convertis en postes de prédicateurs. Conformément aux 4^e et 5^e paragraphes, ce sont les clercs célibataires qui sont diplômés d'une Faculté de Théologie orthodoxe et qui sont nommés par acte de l'Hiérarque local qui occupent ces postes. En plus, si les postes statutaires sont déjà pourvus par des diares, leur conversion en postes pour les prédicateurs ne se fait que s'il y a des postes vacants. Enfin, conformément au 3^e paragraphe du 25^e article de la loi n° 817/1978 pour la classification, l'échelle de salaire, la rémunération et émoluments de toute

751 JO A', 170 ; J. KONIDARIS – S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 372-373.

nature et le mode de paiement, les soins de santé et l'assurance de ces prédicateurs, ce sont les dispositions des articles 3 et 5 des décrets-loi n^{os} 1398/1973 et 1399/1973 qui sont en vigueur.

Or, conformément au décret-loi n^o 1399/1973⁷⁵², les diacres nommés aux postes statutaires sont payés par l'État. Par conséquent, les prédicateurs qui sont nommés à ces postes en vertu du 25^e article de la loi n^o 817/1978, sont, eux aussi, payés par l'État et non par les OAPM, comme il est prévu par l'article 88 de la CSEC.

V. Les employés ecclésiastiques

Le personnel ecclésiastique se distingue en deux catégories : a) Aux employés qui fournissent le travail administratif aux personnes morales de droit public : Archidiocèse et Métropoles, OAPM, églises paroissiales, etc. Ces employés sont titulaires comme tout autre employé d'une personne morale de droit public et jouissent, dès lors, des mêmes droits statutaires et salariaux. b) aux employés qui travaillent pour des personnes morales de droit privé, comme les établissements ecclésiastiques⁷⁵³.

Les qualifications et la procédure de la nomination des employés titulaires des bureaux de l' Archidiocèse et des Métropoles de Crète sont fixées par les articles 46-51, qui composent le Chapitre 7 de la CSEC sous le titre : « Sur les bureaux métropolitains et épiscopaux ». Conformément, alors, à l'article 46 de la CSEC, les postes statutaires qui sont prévus pour chaque bureau dans chaque Métropole de Crète, sont les suivants :

a) Un poste de Protosyncelle de la catégorie A, du 6^e-4^e grade, et) et un poste de secrétaire, du 8^e-6^e grade.

b) Un poste de secrétaire de la catégorie B, du 11^e-7^e grade.

c) Un poste d'huissier de la catégorie C, du 13^e-9^e grade.

Est recruté comme Protosyncelle un clerc célibataire, diplômé de l'Institut de Théologie orthodoxe de Halki ou d'une autre Faculté de Théologie, sans concours. Les Protosyncelles qui proviennent de l'enseignement secondaire, sont nommés avec un grade équivalent à celui qu'ils avaient à l'enseignement

752 JO A' 112 ; G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 133-135.

753 K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 364-365.

secondaire et leur ancienneté est toujours prise en compte dans leur nouvelle branche de carrière⁷⁵⁴.

Le Protosyncelle, tout comme les autres employés des bureaux des Métropoles, reste sous l'autorité de l'Hiérarque concerné et il le remplace dans ses fonctions administratives en cas d'absence ou d'empêchement de l'Hiérarque, selon le mandat qui lui est chaque fois confié par ce dernier⁷⁵⁵. S'il n'y a pas de Protosyncelle ou si celui-ci a un empêchement, l'Hiérarque nomme quelqu'un d'autre comme son suppléant⁷⁵⁶.

Est recruté comme secrétaire un clerc ou un laïc, diplômé de l'Institut de Théologie orthodoxe de Halki ou des Facultés de Théologie des Universités d'Athènes ou de Thessalonique, ou d'une Ecole théologique supérieure⁷⁵⁷. Le secrétaire de l'Archidiocèse ou des Métropoles assiste le Protosyncelle dans l'exercice de ses fonctions. S'il n'y a pas de secrétaire, ses fonctions sont remplies par le Protosyncelle⁷⁵⁸.

Le commis doit être un clerc ou un laïc, diplômé d'une école ecclésiastique ou d'une école commerciale publique de l'enseignement secondaire⁷⁵⁹. Les commis sont placés sous la surveillance du secrétaire et ils sont ses assistants au service de son bureau⁷⁶⁰.

Conformément au DP n° 225/1985 « Répartition des postes d'employés laïcs et d'huissiers-chauffeurs à l'Archidiocèse de Crète et aux Métropoles de Crète et du Dodécanèse »⁷⁶¹, à ces postes statutaires de fonctionnaires titulaires pérennes, 25 postes supplémentaires ont été ajoutés pour les employés laïcs et pour les huissiers-chauffeurs. Ces postes ont été soustraits des postes correspondants (90 au total) de diacres, qui avaient été créés par le DL n° 1399/1973 « Sur la création de postes statutaires de diacres auprès de l'Archidiocèse de Crète et des Métropoles de Crète et du Dodécanèse »⁷⁶².

Les qualifications indispensables des employés susmentionnés du DP n° 225/1985 ont été déterminées par l'article 1 du DP n° 334/1987 « Des qualifications indispensables des employés laïques de l'Archidiocèse de Crète

754 Art. 47, par. 1, CSEC.

755 Art. 50, par. 1, CSEC.

756 Art. 50, par. 2, CSEC.

757 Art. 47, par. 2, CSEC.

758 Art. 51, par. 1, CSEC.

759 Art. 47, par. 3, CSEC.

760 Art. 51, par. 2, CSEC.

761 JO A' 85 ; G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 146-147.

762 JO A' 12 ; J. KONIDARIS – TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 823-826.

et des saintes Métropoles de Crète »⁷⁶³, et elles sont les suivantes : a) Les secrétaires doivent être titulaires d'un diplôme universitaire ou avoir fini une Ecole ecclésiastique supérieure ou le lycée⁷⁶⁴. b) Les commis doivent être titulaires d'un diplôme d'une Ecole ecclésiastique ou d'un lycée ou d'une école commerciale publique⁷⁶⁵. c) Les huissiers doivent être titulaires du certificat d'études primaires⁷⁶⁶. d) Les chauffeurs, eux, doivent être titulaires du certificat d'études primaires et avoir le permis de conduire.

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la loi n° 1810/1988 «Pour compléter et améliorer la loi n° 1505/1984 et autres dispositions »⁷⁶⁷, au cas où ces postes de personnel administratif seraient pourvus par des desservants, ceux-ci devraient percevoir : a) la totalité de leur rémunération qui est attachée à leur poste, selon le barème de la catégorie à laquelle ils appartiennent, et b) de leur poste de desservant (avec accès à la progression de tous les barèmes prévus), ils ne perçoivent que le traitement de base qui est fixé par la loi n° 1505/1984 correspondant à l'échelon de barème de leur catégorie, tandis qu'ils touchent aussi la prime d'ancienneté prévue par la même loi, en fonction de leur service comme desservants et des restrictions applicables au plafond de la rémunération⁷⁶⁸.

Or la disposition de l'article 11, paragraphe 1, de la loi n° 1810/1988 a été estimée inconstitutionnelle par la jurisprudence, parce que la restriction imposée aux desservants-employés de la fonction publique, selon laquelle ceux-ci ne devraient percevoir que leur traitement de base et la prime d'ancienneté, introduit une discrimination inacceptable contre une catégorie de citoyens, qui s'oppose à l'article 4 de la Constitution. Tous les employés de la fonction publique occupant deux postes, perçoivent l'intégralité de leur rémunération pour les deux postes, dont le plafond est fixé par l'article 33 de la loi n° 1326/1983 et ensuite par l'article 4 de la loi n° 2303/1995. Ce plafond consiste à ce que la totalité de leur rémunération mensuelle nette ne soit pas supérieure au 50^{ème} du salaire imputé de la catégorie 22 de l'Organisme de sécurité sociale (IKA).

763 JO A' 153 ; G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 147-148.

764 Art. 47, par. 2, CSEC.

765 Art. 47, par. 3, CSEC.

766 Art. 47, par. 4, CSEC.

767 TROÏANOS – PAPAGHÉORGHIU, *Législation religieuse*, p. 632-633.

768 *FplCdE* n° 999/2005, *Arménopoulos* 59 (2005) 610-611, *NoV* 54 (2006) 478-479. Voir TROÏANOS – PAPAGHÉORGHIU, *Législation religieuse*, p. 633.

Conformément aux articles 48, paragraphe 2 et 49 de la CSEC, c'est le Statut des fonctionnaires, à savoir les dispositions de la loi n° 1811/1951 « Sur le statut des fonctionnaires administratifs », qui s'applique à ces employés. Le statut en question fut amendé, complété et codifié en un texte unitaire par le DP n° 611/1977 « Sur le Statut des fonctionnaires et des employés des personnes morales de droit public »⁷⁶⁹.

Il existe toutefois des exceptions à l'application du statut des fonctionnaires, qui sont les suivantes : a) Les employés sont nommés par acte de l'Hiérarque concerné et après décision du Conseil de service. Cette nomination est communiquée par écrit au Conseil local de l'OAPM de Crète⁷⁷⁰. b) En cas d'impossibilité de pourvoir au poste de secrétaire par un diplômé, il est permis de procéder à la nomination d'un commis suppléant temporaire percevant la rémunération du 10^e grade⁷⁷¹. c) Les personnes nommées prêtent le serment des fonctionnaires devant l'Hiérarque concerné ou son suppléant, à l'exception des clercs qui, eux, prononcent une affirmation en lieu de serment⁷⁷². d) C'est l'Hiérarque local qui exerce les fonctions du conseil administratif et celles du président⁷⁷³. e) Les fonctions du Conseil de service sont exercées par le Conseil métropolitain qui ne se compose, dans ce cas-là, que de trois membres, le Métropolitite, le juge de première instance ou le juge de paix et le trésorier public⁷⁷⁴. f) C'est à l'Hiérarque local qu'incombe le pouvoir disciplinaire, lequel peut infliger une amende allant jusqu'à la privation de 15 jours de salaire⁷⁷⁵.

Enfin, concernant les employés retraités des bureaux de l'Archidiocèse et des Métropoles, qui pendant leur mandat étaient payés par les OAPM ou les trésors métropolitains, la loi n° 432/1976 prévoit pour eux une allocation de retraite complémentaire versée par l'OAPM concerné, correspondant au 35% de la retraite perçue⁷⁷⁶.

769 TROÏANOS – PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 39.

770 Art. 49, par. 1, 2, CSEC.

771 Art. 49, par. 3, CSEC.

772 Art. 49, par. 4, CSEC.

773 Art. 49, par. 5, CSEC.

774 Art. 49, par. 6, CSEC.

775 Art. 49, par. 7, CSEC.

776 L. n° 432/1976 « Sur l'octroi d'allocation de retraite supplémentaire aux employés des Bureaux métropolitains, du St. Archidiocèse et des Stes Métropoles de l'Eglise orthodoxe en Crète et sur le règlement de sujets relatifs (JO A' 236). G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 140-141.

Comme il a déjà été mentionné concernant les employés des bureaux métropolitains, conformément au paragraphe 2 de l'article 48 de la CSEC, à partir du 23/31 décembre 1955 c'est l'article 22 du Décret royal « Sur l'application du Statut des employés des personnes morales de droit public » qui s'applique. De même, aux termes du paragraphe 4 de l'article 49, les personnes recrutées prêtent le serment des fonctionnaires devant l'Hiérarque, à l'exception des clercs qui, eux, au lieu de prêter serment, prononcent une affirmation. Du moment, alors, que les employés des bureaux métropolitains sont légalement nommés et que leur nomination est publiée au Journal officiel, ils sont des employés de personnes morales de droit public et relèvent du Statut des fonctionnaires.

Aux termes du paragraphe 7 de l'article 49, c'est l'Hiérarque local qui est désigné comme le chef de la discipline de tous les employés des bureaux métropolitains. Il peut aussi infliger une amende allant jusqu'à la privation de 15 jours de salaire. Par conséquent, le pouvoir disciplinaire du métropolitain se limite aux seuls cas susmentionnés.

Bien que la CSEC ne comporte pas d'article sur le retrait du Protosyncelle ou des employés de leurs fonctions aux bureaux métropolitains, il est évident que le Métropolitain ne peut pas en décider unilatéralement, puisque les employés des PMDP sont légalement nommés et de ce fait titulaires. Pour ce faire, il faudrait qu'il y ait une condamnation rendue par un tribunal synodal pour le Protosyncelle et les clercs qui sont des employés ecclésiastiques, d'autant plus que ceux-ci sont des clercs, ou encore que ces derniers démissionnent-ils volontairement⁷⁷⁷.

Conformément aussi au paragraphe 1 de l'article 88 de la CSEC, les employés, clercs et laïcs, des bureaux métropolitains sont payés par l'OAPM, à condition que les ressources de celui-ci le permettent, conformément aussi au dernier paragraphe de l'article 88 de la CSEC. Toutefois, au cas où l'OAPM refuserait le paiement de l'employé ou des employés (clercs ou laïcs) des bureaux métropolitains au motif de ressources insuffisantes, sa décision devrait être approuvée aussi par le CCS (Conseil central de Surveillance), en vertu de l'article 97 de la CSEC : « Tous les actes, sans aucune exception, des Conseils locaux des OAPM, ainsi que l'approbation du procès-verbal de la

⁷⁷⁷ Ceci a eu lieu en 1976, quand le Protosyncelle d'alors du Saint Archidiocèse de Crète a été condamné par le Tribunal synodale à la suspension pour une durée indéfinie et de ce fait sa charge de Protosyncelle lui a été retirée.

vente aux enchères de biens monastiques, sont soumis à l'approbation du Conseil central de Surveillance ». Mais si le CCS n'approuve pas la décision de l'OAPM sur le non-paiement du traitement d'un employé et que l'OAPM ne s'y conforme pas, la partie lésée a, alors, droit de recours au juge ou au Conseil d'Etat. La partie lésée a aussi droit de recours même si le CCS a approuvé une décision de l'OAPM, laquelle porte préjudice aux intérêts financiers de l'employé. Le Conseil d'Etat est l'instance d'annulation suprême de la Justice administrative et selon sa jurisprudence, tous les actes des organes administratifs de l'Église sont soumis à son contrôle juridictionnel⁷⁷⁸.

Enfin, en cas d'impossibilité effective de l'OAPM de payer les traitements des employés des bureaux métropolitains, il résulte un problème grave relativement au paiement notamment des clercs (Protosyncelle, etc.), parce qu'il n'y a pas d'autre moyen de rémunération du service public qu'ils offrent. Quant aux employés laïcs, un tel problème ne se pose plus, puisqu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 1476/1984⁷⁷⁹, ils sont rémunérés par l'Etat. Une réglementation analogue devrait donc être aussi adoptée pour les clercs, afin que les garanties nécessaires relativement à la rémunération de leurs prestations légales soient prévues par la loi. Car en cas d'incapacité de la part de l'OAPM de payer ces employés, il est évident que ceci entraîne un traitement injuste et non équitable entre les laïcs qui sont payés et les clercs qui ne sont pas payés.

La loi n° 1476/1984⁷⁸⁰ prévoit que des postes existants de Diacres, établis avec le DL n° 1398/1973 pour l'Archidiocèse d'Athènes et les Métropoles de l'Église de Grèce, les cent soixante d'entre eux sont convertis en postes d'employés laïques, de travailleurs sociaux et d'huissiers-chauffeurs de véhicules. La répartition de ces postes est décidée par le ministre de l'Éducation nationale et des Cultes et publiée au Journal officiel. Le paragraphe 5 de l'article 20 de cette loi stipule que : « Le personnel visé au paragraphe 2, en sa qualité d'employé ecclésiastique permanent, est payé par l'Etat par la caisse de garantie du salaire des clercs desservants. Les questions de leur nomination et de leur statut sont réglées conformément aux

778 Voir supra, p. 144.

779 G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 145-146.

780 JO A' 136, « Titularisation du personnel à des postes de travail avec une relation de travail de droit privé au Secteur public, aux PMDP, aux Collectivités territoriales et autres dispositions », G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 145-146.

règlements du Synode permanent de la Hiérarchie, lesquels ont été ou sont édictés aux termes de l'article 42 de la loi n° 590/1977.

Ensuite le paragraphe 6 stipule que : « Ces dispositions s'appliquent aussi au personnel laïc de ces services, après une réduction du nombre de postes de diacres, établis par le DL n° 1399/1973. Elles s'appliquent par les Décrets présidentiels, qui sont édictés sur proposition du ministre de l'Éducation nationale et des Cultes, après l'avis du Synode provincial de l'Église de Crète et des Métropoles du Dodécane ».

Le personnel laïc, alors, de l'Archidiocèse et des Métropoles de Crète reste couvert par un salaire garanti, puisque, quoi qu'il en soit, il est payé par l'Etat conformément à la loi susmentionnée, une incapacité possible de la part de l'OAPM de couvrir le salaire n'entraînant aucune perte. Il n'en est pas de même pour les clercs employés des bureaux métropolitains pour qui la loi en question (n° 1476/1984) ne prévoit pas qu'ils peuvent être rémunérés par l'Etat. Ainsi, si l'OAPM ne peut pas leur verser leur salaire légal, il est évident qu'ils ne vont pas toucher leur salaire pour les services qu'ils offrent.

Le SSPEC devrait, donc, se pencher sur cette lacune législative. Une fois sa décision prise, elle devrait proposer au ministre de l'Éducation nationale et des Cultes l'édition d'un Décret présidentiel relatif.

La meilleure solution législative pour ce problème précis serait de proposer pour les clercs employés des bureaux métropolitains une réglementation législative comme celle qui règle le salaire des prêtres desservants, qui occupent parallèlement un autre poste statutaire (enseignants, secrétaires des communes, employés administratifs). Pour les cas précités, toutes les questions concernant leur salaire sont réglées par l'article 11, paragraphe 1, de la loi n° 1810/1988, qui prévoit que les desservants employés touchent de leur poste l'intégralité de la rémunération de l'échelle de salaire à laquelle ils appartiennent, tandis que de leur poste comme desservants (dans lequel ils suivent une évolution normale à toutes les échelles de salaire) ils ne touchent que leur salaire, tel qu'il est fixé par la loi n° 1505/1984 concernant leur catégorie, ainsi que la prime d'ancienneté prévue par la même loi, avec les restrictions applicables au plafond de salaire⁷⁸¹.

De plus, lorsque les prêtres occupent parallèlement un poste d'enseignant, ils perçoivent l'intégralité de la rémunération émanant des deux

⁷⁸¹ L. n° 1810/1988, JO A' 223, « Pour compléter et améliorer la L. n° 1505/1984 et autres dispositions ». G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 160-161.

postes, mais dans le cadre de ce qui est fixé par l'article 6 de la loi n° 1256/1982, qui stipule pour tous ceux qui travaillent dans la fonction publique, le montant total de leur rémunération ne peut être supérieur à la rémunération totale brute du Président de la Cour de Cassation⁷⁸².

Par conséquent, cette lacune législative relativement au salaire des clercs qui sont aussi des employés ecclésiastiques, devrait être comblée par une réglementation législative à l'initiative et sur proposition du Saint Synode provincial de l'Eglise de Crète, afin de réparer cette injustice faite aux clercs - employés ecclésiastiques, du moment que la question financière des desservants qui occupent un deuxième poste d'employé (mais non ecclésiastique) ou d'enseignant, est réglée.

Concernant les employés de l'OAPM, l'article 93 de la CSEC prévoit pour chaque Conseil régional de l'OAPM de Crète les postes suivants: a) A la première catégorie, un poste de secrétaire du 9^e-4^e grade, diplômé d'une faculté d'économie, ou de droit ou de théologie ayant des connaissances de comptabilité. En cas d'incapacité de pourvoir à ce poste par une personne qui possède ces qualifications, le poste peut être pourvu par un autre employé possédant moins de qualifications. Conformément à l'article 95 de la CSEC, les fonctions de secrétaire comprennent tout le travail de bureau de l'OAPM, la comptabilité et l'inspection ordinaire (2 fois par an) ou extraordinaire des biens monastiques loués, pour vérifier le respect des conditions de location. b) A la troisième catégorie, un poste d'huissier aux grades 13^e - 9^e, pour lequel le certificat d'études primaires est la seule qualification requise.

De même, conformément à l'article 94 de la CSEC, le Statut des fonctionnaires s'applique aussi aux employés susmentionnés. Les dispositions sur le Conseil de Service font l'objet d'une exception et ses fonctions sont exercées par le Conseil local de l'OAPM.

Les dispositions de la Constitution, mais aussi les lois spécifiques, qui prévoient le recrutement des employés dans la fonction publique sous contrat de travail de droit privé, s'appliquent « aux salariés de l'Eglise de Crète qui ont un contrat de travail de droit privé, tels que les techniciens et les techniciennes de surface »⁷⁸³.

⁷⁸² *Ibid.*, p. 170-171.

⁷⁸³ K PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 369.

De plus, il y a le personnel de l'enseignement secondaire ecclésiastique. Conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la loi n° 3432⁷⁸⁴, les nominations du personnel de l'Enseignement ecclésiastique secondaire se font à partir des listes des candidats à la nomination, dressées par secteur, et après avis de recrutement. Les listes se distinguent en celles des candidats à la nomination valables pour 2 années scolaires et en celles qui contiennent les admis au concours de recrutement, valables pour 3 années scolaires. Leur nomination se fait en fonction des besoins existants.

L'évaluation des candidats se fait par un conseil spécial de neuf membres, constitué sur décision du ministre de l'Éducation nationale et des Cultes (actuellement ministère de la Formation continue et des Cultes) par laquelle le secrétaire du Conseil est nommé. Le Conseil se compose : a) de trois (3) membres, dont les deux (2) sont nommés par le Saint Synode permanent de l'Église de Grèce, dont l'un est un Hiérarque et préside aussi le Conseil, tandis qu'un membre (1) est nommé par le Saint Synode provincial de Crète ; b) de quatre (4) membres parmi les Personnels enseignants des établissements de l'Enseignement supérieur, des Conseillers à l'Institut Pédagogique, des Conseillers scolaires et des Directeurs de l'Enseignement ecclésiastique secondaire, qui sont nommés par le ministre de l'Éducation nationale et des Cultes ; c) de deux (2) représentants élus du Conseil de Service de l'Enseignement ecclésiastique secondaire. La durée du mandat des membres du Conseil est fixée à deux ans⁷⁸⁵.

De plus, à l'Académie ecclésiastique supérieure de Crète les postes suivants pour le personnel enseignant et administratif ont été prévus : a) Dix postes de personnel enseignant. b) Dix postes de personnel enseignant spécialisé et de personnel technique spécialisé et de personnel de laboratoire, dont cinq postes de personnel enseignant spécialisé et cinq postes de personnel technique spécialisé et de laboratoire. C) Huit postes de personnel administratif, dont quatre postes de niveau universitaire et quatre d'enseignement technique. La répartition aux différents secteurs est fixée par décision du ministre de l'Éducation nationale et des Cultes et sur proposition du Conseil scientifique supérieur.

⁷⁸⁴ Art. 23, par. 2, L. n° 3432/2006 « Structure et Fonctionnement de l'Enseignement ecclésiastique », (JO A' 14).

⁷⁸⁵ Art. 23, par. 3, L. n° 3432/2006 « Structure et Fonctionnement de l'Enseignement ecclésiastique » (JO A' 14).

Quatre postes de Conseillers spécialisés et deux postes de collaborateurs spécialisés ont aussi été établis, afin d'assister le Président du Conseil scientifique supérieur dans l'exercice de ses fonctions⁷⁸⁶.

VI. Les changements récents dans le secteur professionnel et salarial des desservants et des employés ecclésiastiques à cause de la crise économique.

1. La loi n° 4024/2011 et la grille unifiée des salaires.

La gravité de la crise économique des dernières années en Grèce a conduit à des changements importants concernant toutes les questions professionnelles et salariales non seulement des fonctionnaires, mais aussi des employés du secteur privé.

L'effort de réduction du secteur public a aussi affecté l'Eglise et le clergé, puisque la possibilité de nommer et de rémunérer des prêtres par le Trésor public a été limitée. L'Eglise n'a certes pas perdu le droit d'ordonner ses clercs, mais la possibilité de leur nomination et de leur rémunération par l'Etat a été significativement limitée et pour un temps indéterminé. Par décision ministérielle, qui a aussi été examinée par la commission de dialogue Eglise-Etat, il a été ainsi annoncé pour 2011 la nomination de 100 prêtres et diacres pour l'Eglise de Grèce, 9 desservants pour l'Eglise de Crète et 6 desservants pour l'Eglise du Dodécanèse et l'Exarchat patriarcal de Patmos⁷⁸⁷.

La réduction non seulement des dépenses publiques mais aussi des dépenses salariales de l'Etat a été également jugée nécessaire pour éviter la banqueroute. En dehors des réductions, des retenues et des diminutions appliquées sur les salaires des clercs et des employés ecclésiastiques, un nombre important de changements ont aussi eu lieu concernant l'évolution salariale et la promotion à un grade de tous les fonctionnaires et par conséquent des clercs.

Par la loi récente n° 4024/2011 « Réglementations des pensions, grille unifiée des salaires et des grades, réserve de main-d'œuvre et autres dispositions de l'application du cadre à moyen terme de stratégie budgétaire

⁷⁸⁶ Art. 18, par. 3, L. n° 3432/2006 « Structure et Fonctionnement de l'Enseignement ecclésiastique » (JO A' 14).

⁷⁸⁷ Voir l'article, « La ministre de l'Education sur la limitation des ordinations », 4 août 2011, www.romfea.gr.

2012-2015 »⁷⁸⁸, une grille des salaires unifiée a été fixée pour tous les agents rémunérés par le secteur public, parmi lesquels figurent également non seulement les officiers religieux de l'Église orthodoxe, mais aussi de ceux des Églises, dogmes et religions connus et reconnus dans le territoire grec.

Par le paragraphe 7 de l'article 4 du chapitre B de cette loi il est prévu tant pour les officiers religieux de l'Église orthodoxe que pour les officiers religieux des autres Églises et dogmes qui émargent au budget de l'État, le changement dans le mode de leur évolution salariale et le système de leur promotion en grade.

Par le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi précitée, il est donné à certaines catégories d'officiers publics, parmi lesquels les clercs, la possibilité, d'être évalués par un système d'évaluation spécial, qui sera rédigé et mis en vigueur par décret présidentiel dans un délai de deux mois après l'adoption de la loi relative.

La responsabilité de la rédaction du système spécial d'évaluation de l'évolution en grade des clercs sera concédée à l'Église, qui rédigera et approuvera synodalement le système spécial de l'évolution en grade de ses clercs pour leur évolution salariale, en tenant bien sûr compte de toutes les conditions déterminées par la loi en question.

Par les changements précités alors, qui seront apportés par l'introduction de la grille unifiée des salaires concernant les catégories salariales des clercs et des employés ecclésiastiques, aussi bien que les modalités de leur promotion aux catégories salariales, tout ce qui a été mentionné jusqu'à présent sur les catégories salariales des desservants et des employés ecclésiastiques n'est plus en vigueur.

Certes, si le gel des salaires et des promotions salariales se maintient en vigueur jusqu'en 2015, comme il a été annoncé, les réglementations susmentionnées de la grille des salaires homogène seront appliquées à partir de 2015.

⁷⁸⁸ JO A' 226.

2. Statut professionnel et salarial des prêtres-enseignants.

Par décision commune du ministère de l'Éducation nationale et des Cultes et de l'Église concernant les prêtres qui occupent aussi un deuxième poste dans la fonction publique, soit comme enseignants soit comme employés dans d'autres secteurs, une diminution de 70% de la rémunération pour l'un des deux postes a été imposée⁷⁸⁹. Conformément aussi à l'ordonnance relative du ministère de l'Éducation nationale et des Cultes adressée au Synode, les Métropoles et les Directions de l'Éducation régionales, après la demande relative à la Cour des Comptes concernant les clercs-enseignants de l'École Primaire, des Collèges, Lycées, Universités, et IUT sont en vigueur les suivants : A) Les clercs qui occupent légalement un deuxième poste rémunéré dans le secteur public, les ARL et autres PMDP comme enseignants, administrateurs, etc., maintiennent comme poste principal le poste statutaire auquel ils avaient été nommés avant le 1-11-2011, date de la mise en application de la Loi n° 4024/2011.

B) Concernant les clercs qui sont nommés à un deuxième poste dans la fonction publique, les ARL et autres PMDP, après le 1-11-2011 il est considéré comme principal le poste statutaire qu'ils occupent en tant qu'employés aux entités susmentionnées, et reçoivent pour celui-ci la totalité de leur rémunération⁷⁹⁰.

3. Rémunération des fonctionnaires mutés ou réaffectés.

L'article 25 de la Loi n° 4024/2011 règle les questions des fonctionnaires qui sont mutés ou réaffectés de leur service à un autre service de la fonction publique, PMDP, PMDPPr. et ARL. Les agents réaffectés reçoivent alors le salaire mensuel selon leur grade et leur échelon sur l'échelle salariale. Le paiement de la rémunération des agents réaffectés s'opère par le service auquel ils ont été placés. Le deuxième paragraphe de l'article 25 stipule que les dispositions sur les agents réaffectés n'affectent pas les dispositions plus spécifiques de l'article 60 de la Loi n° 590/1977 sur la Charte statutaire de

⁷⁸⁹ Voir, Lettre au Secrétaire général des Cultes, 4 février 2012, www.romfea.gr.

⁷⁹⁰ Voir, Ordonnance sur les clercs qui occupent un deuxième poste, 10 février 2012, www.romfea.gr.

l'Eglise de Grèce ou d'autres dispositions similaires pour la même catégorie de personnes morales du droit public.

L'article 60 de la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce prévoit et permet les réaffectations des desservants et des diacres de l'Eglise de Grèce après décision synodale, à des églises orthodoxes de l'étranger avec leur entière rémunération. L'article 25 de la loi n° 4024/2011 n'affecte pas alors la rémunération des clercs réaffectés par l'Eglise de Grèce à des saintes églises de l'étranger.

Suite à l'intervention du député d'Héraklion de la Coalition démocratique, Leftéris Avghénakis, le vice-président du Gouvernement et ministre des Finances, M. Evaghélos Venizélos a accepté un amendement qui a été intégré à l'article 25 de la Loi n° 4024/2011 et qui concernait l'Eglise de Crète. L'amendement qui a été ajouté au dernier alinéa de l'article 25 de la Loi n° 4024/2011 (A 226) est le suivant : « Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article ne concernent pas les réaffectations à des personnes morales des articles 1, par. 4, 60 de la Loi n° 590/1997 (A 146), 26 de la Loi n° 3432/2006 (A 14), 44 de la Loi n° 3848/2010 (A 71) et du décret royal du 25.1/13.2.1843 (JO 4) et à des personnes morales de la même catégorie que les susmentionnées ou sous leur surveillance. »

L'exception alors de l'application de l'article susmentionné s'étend outre l'article 60 de la Loi n° 590/1997 (A 146) et aux articles 26 de la Loi n° 3432/2006 (A 14), 44 de la Loi n° 3848/2010 (A 71) et du décret-royal du 25/1/13.2.1843 (JO 4).

L'article 26 de la Loi n° 3432/2006⁷⁹¹ concerne l'établissement et le fonctionnement du Foyer d'Enseignement ecclésiastique, tandis que l'article 44 de la Loi n° 3848/2010⁷⁹² se réfère au Saint Synode provincial de l'Eglise de Crète et aux saintes métropoles de l'Eglise de Crète ainsi qu'aux saintes métropoles du Dodécanèse.

Il est à noter que l'utilité de cette amélioration juridique technique repose sur le fait que « conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi n° 4024/2011, à partir du 1/1/2012 les agents réaffectés sont payés par l'entité d'accueil et non pas par l'entité d'origine, qui se charge de la dépense relative. Cette réglementation rend cependant malaisé le maintien des réaffectations des employés et des enseignants aux Eglises de Crète, de Crète et du

⁷⁹¹ JO, A' 14.

⁷⁹² JO, A' 71.

Dodécane, ainsi qu'aux personnes morales de droit public ou privé –entités d'accueil qui ne sont pas subventionnées par l'Etat concernant les salaires de leur personnel ni ne sont liés à celui-ci dans le sens fonctionnel des autres personnes morales exerçant des activités publiques. Pour le bon fonctionnement de ces entités, on estime alors important le maintien du paiement des salaires des agents et des enseignants réaffectés par l'entité d'origine »⁷⁹³.

E. L'organisation et l'administration des monastères de l'Eglise de Crète.

On examine ci-dessus le cadre canonique mais aussi institutionnel encadrant les moines (5. E. I) et l'organisation monastique (5. E. II) en Crète avec une référence particulière au fonctionnement des saints hésychastiria (5. E. III).

I. Les Moines.

L'institution monastique⁷⁹⁴ est très ancienne et elle remonte aux premiers siècles de la vie ecclésiale. Le seul but du monachisme est le salut de l'âme à travers la dévotion totale à Dieu. Pour l'accomplissement de ce but l'activation et la culture intensive de conditions spécifiques sont exigées, qui ont été éprouvées au cours du cheminement historique du monachisme et qui se sont avérées nécessaires. Ces conditions fondamentales sont les suivantes : a) le renoncement, soit le retrait du monde. b) l'entrée au monachisme et l'acceptation d'un des modes d'ascèse (cénobitique, idiorythmique ou anachorétique), à travers l'acte ecclésiastique de la tonsure et des vœux monastiques de pauvreté, virginité et obéissance. c) L'ascèse intensive et le développement des vertus comme aussi la participation intensive à l'expérience culturelle et sacramentelle de l'Eglise.

⁷⁹³ Voir l'article, Amendement Avghénakis en faveur de l'Eglise de Crète, 20 janvier 2012, www.romfea.gr.

⁷⁹⁴ La bibliographie sur le monachisme en Orient est très riche. A titre indicatif, voir P. PANAGHIOTAKOS, *Le système du Droit ecclésiastique selon sa mise en vigueur en Grèce*, t. IV, *Le Droit des Moines*, Thessalonique 1999, Impression Mirtidis, et G. PAPATHOMAS, Archim., *La réception nomocanonique du Monachisme (2^e-7^e siècles)*, (*Comment le monachisme fut confirmé par les canons de l'Eglise et les lois de l'Empire*), [Bibliothèque nomocanonique], Katérini 2004, éd. Epektasi.

Au cours du cheminement historique de l'Église, l'institution monastique ne s'est en principe développée que quant à sa forme extérieure d'organisation et non quant à son but et aux conditions fondamentales pour l'accomplissement de ce but. Ces conditions restent essentiellement toujours les mêmes. Nous allons examiner surtout ici l'organisation et le fonctionnement administratifs de l'institution monastique dans le cadre de l'organisation administrative actuelle de l'Église de Crète.

Les conditions et la procédure pour l'acquisition de l'état monastique dans le cadre de l'organisation administrative de l'Église de Crète sont alors réglées aujourd'hui par les articles 112-122, qui constituent le 15^e chapitre de la CSEC sous le titre : « Sur les moines et les novices ». Pour l'acquisition de l'état monastique une probation de trois ans du candidat est exigée. Pour que quelqu'un soit admis au stade des novices et qu'il soit inscrit au catalogue des novices du monastère, les conditions suivantes sont requises conformément à l'article 112 de la CSEC : a) Il doit avoir 18 ans accomplis, b) il doit avoir déposé une demande relative à l'higoumène du monastère où il désire se retirer, c) il faut qu'une décision relative antérieure du Conseil du monastère existe, et d) l'approbation de l'OAPM est nécessaire. Conformément aussi à l'article 114 de la CSEC, le service auprès d'un Hiérarque est considéré comme une probation suffisante et le novice peut être admis au monastère sur proposition dudit Hiérarque.

Le novice peut être tonsuré⁷⁹⁵, après une probation des trois ans, qui a comme but de discerner l'aptitude du candidat et de lui donner le temps de prendre la décision de s'engager dans la vie monastique, et après l'approbation de l'Hiérarque concerné.

L'état monastique s'acquiert par l'office de la tonsure⁷⁹⁶, qui est célébré dans le monastère de la pénitence du nouveau moine, par un Hiéromoine sur autorisation ou ordre épiscopal⁷⁹⁷, office qui comporte la tonsure cruciforme

⁷⁹⁵ Art. 113, CSEC. Cf. S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 170.

⁷⁹⁶ P. PANAGHIOTAKOS, « Remarques sur l'avis n° 1000/1954 du Conseil juridique de l'Etat (caractère du Sacerdoce – caractère du contenu de la Confession de foi monastique », *ADEC X* (1955), p. 36. J. KONIDARIS, *Etude juridique des Typika monastiques*, Athènes 1984, éd. Sakkoulas, p. 108 et suiv.

⁷⁹⁷ P. PANAGHIOTAKOS, *Système du Droit ecclésiastique*, t. IV, p. 81.

de la chevelure du candidat⁷⁹⁸ et la récitation des vœux monacaux d'obéissance, de pauvreté et de virginité.⁷⁹⁹

L'acquisition de l'état monastique a comme conséquence pour son porteur d'un certain nombre d'obligations et restrictions, tant au niveau personnel, qu'au niveau des biens⁸⁰⁰. Ainsi, concernant les restrictions personnelles, qui découlent de l'état monacal, le Moine : a) ne peut renoncer à cet état et celui-ci ne peut lui être ôté, même en cas de délit canonique⁸⁰¹. b) L'éloignement du moine de son monastère est soumis à certaines conditions spécifiques⁸⁰². Ainsi les moines qui veulent sortir du monastère doivent avoir l'autorisation du Conseil du monastère⁸⁰³, tandis que si un moine séjourne à l'étranger pour plus de trois mois sans l'autorisation requise et qu'il ne retourne pas au monastère après y avoir été appelé à trois reprises par l'Higoumène, il est exclu de la fraternité sur demande du Conseil du monastère et décision de l'OAPM. Or, en dehors du fait qu'il n'est plus accepté au monastère, les biens que celui-ci a offerts au monastère lors de sa tonsure restent la propriété de ce dernier, même après l'exclusion dudit moine⁸⁰⁴.

L'éloignement des moines de leur monastère pour une longue période n'est prévu par la CSEC que dans deux cas : a) Lorsqu'un moine désirerait faire des études, auquel cas l'approbation de l'Hiérarque concerné et le dépôt d'une demande par le Conseil du monastère auprès de l'OAPM local sont requis pour que ce dernier octroie une bourse au moine désireux de poursuivre des études⁸⁰⁵, et b) au cas où un moine offrirait ses services auprès de l'Hiérarque concerné ou d'un autre Hiérarque, auquel cas l'autorisation du Métropolitain local est requise⁸⁰⁶. De plus, l'article 118 de la CSEC introduit une série d'interdictions afin que les moines n'assument pas de tâches séculières. Plus spécifiquement, il est interdit à un moine d'assumer des tâches telles que

⁷⁹⁸ Canons 42 et 43 du Concile œcuménique Quinisexte, *SYNTAGMA*, vol. 2, pp. 46 et 408.

⁷⁹⁹ P. PANAGHIOTAKOS, *Système du Droit ecclésiastique*, t. IV, p. 72.

⁸⁰⁰ K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Eglise orthodoxe de Crète*, p. 141.

⁸⁰¹ *Ibid.*, p. 142.

⁸⁰² Sur les raisons de l'éloignement des moines de leur monastère en général, voir J. KONIDARIS, *Etude juridique des Typika monastiques*, p. 133 et suiv.

⁸⁰³ Art. 130, CSEC.

⁸⁰⁴ Art. 115, CSEC.

⁸⁰⁵ Art. 120, CSEC.

⁸⁰⁶ Art. 117, CSEC.

la curatelle, la tutelle, la location de biens, des garanties, l'adoption ou le parrainage d'enfants par le Saint Baptême, de participer à un mariage comme garçon d'honneur, et en général il lui interdit tout ce que les saints canons interdisant.

De surcroît il est aussi interdit aux moines d'assumer des charges et des fonctions publiques, tandis que la tonsure monacale constitue une raison d'exemption du service militaire. L'assurance sociale des moines est aujourd'hui permise, si le moine a plus de 70 ans et que parallèlement les conditions de l'article 1 de la loi n° 1296/1982 sont réunies. Cette assurance est prise en charge par l'OGA⁸⁰⁷. La tonsure ainsi que l'ordination constituent un empêchement au mariage religieux⁸⁰⁸. De plus, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'acquisition de l'état monastique n'implique ni l'exclusion de la capacité juridique, ni de la capacité d'agir⁸⁰⁹. Par conséquent les moines de l'Eglise de Crète « ont le droit d'agir en justice et donc la possibilité de former un patrimoine personnel même après leur tonsure »⁸¹⁰.

La question du statut patrimonial des moines de l'Eglise de Crète est décrite par les articles 123-126, qui constituent le 16^e chapitre de la CSEC sous le titre : « Sur le patrimoine des moines ». Alors, en vertu de ces dispositions : A) Le testament rédigé par un moine avant sa tonsure est valide, mais il doit le faire connaître au monastère afin qu'il soit attesté que le dit testament ait été rédigé lorsque le moine était encore un laïc⁸¹¹. B) Les biens d'un moine qui sont acquis après la tonsure se distinguent : i) en ceux qui sont acquis grâce à son travail personnel, et ii) à ceux qui sont acquis par d'autres voies (héritage, etc.)⁸¹². Dans le premier cas, le patrimoine appartient au monastère et le moine n'en a que l'usufruit. Selon une décision ancienne de la Cour d'appel

⁸⁰⁷ K.. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 145-146.

⁸⁰⁸ Canon 19 d'Ancyre, *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 60. Cf. P. PANAGHIOTAKOS, *Système du Droit ecclésiastique*, t. IV, p. 255 et suiv.

⁸⁰⁹ Voir la décision n° 2597/1970 CdE, *NoV* 19 (1971) 679-681. S. TROÏANOS, « Remarques sur les dispositions en vigueur sur la succession des moines », *Arménopoulos* 46 (1992) 693. P. Panaghiotakos admet que le moine, comme personne physique, est privé du droit d'agir en justice et que ce n'est qu'après avoir été autorisé par le monastère auquel il appartient que de tels droits peuvent lui être conférés. P. PANAGHIOTAKOS, *Système du Droit ecclésiastique*, t. IV, p. 260-261.

⁸¹⁰ K.. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 147.

⁸¹¹ Art. 123, CSEC.

⁸¹² La Cour d'Appel de Thessalonique accepte par sa décision que le moine, bien qu'il soit considéré comme décédé, il peut accepter l'héritage. *C.Ap.Th.* n° 234/1975, *Arménopoulos* 29 (1975) 219. Voir K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 147, note 410.

de Crète, le moine qui quitte son monastère sans permission perd l'usufruit découlant de son travail personnel⁸¹³.

Dans le second cas, le moine peut disposer à son gré des 2/3 des biens provenant d'une donation ou d'une succession, tandis que 1/3 est dévolu au monastère.

Si les sommes susmentionnées ne sont pas écoulées, comme il est stipulé, en cas de mort du moine, celles-ci sont dévolues entièrement au monastère, sauf s'il y a des enfants issus d'un mariage légal, auquel cas ceux-ci reçoivent la réserve successorale. Les mêmes dispositions sont en vigueur pour le patrimoine qui a été acquis avant la tonsure du moine⁸¹⁴.

De même, si le moine quitte le monastère et qu'il n'y retourne pas après y avoir été invité par l'Higoumène, tout bien acquis ainsi que son usufruit sont entièrement dévolus au monastère⁸¹⁵.

Enfin en cas de mort d'un moine, ses biens mobiliers sont sauvegardés par la mise de sa cellule sous scellés, tandis que s'il s'agit de l'higoumène, la mise sous scellés est opérée par le Conseil du monastère, qui procède aussi à la mise sous scellés du prieuré et de la resserre. La mort est immédiatement communiquée à l'Hiérarque local et par l'intermédiaire de celui-ci à l'OAPM. L'Hiérarque contrôle en personne la mise sous scellés ou par l'intermédiaire d'un représentant. Une copie conforme de l'inventaire des biens du moine défunt est envoyée par l'Hiérarque à l'OAPM⁸¹⁶.

II. Les Monastères et leurs organes administratifs.

Selon la CSEC, les monastères de Crète se distinguent en Communs ou Provinciaux et Patriarcaux ou Stavropégiaques⁸¹⁷.

Les monastères provinciaux relèvent de la juridiction canonique de l'Evêque local,⁸¹⁸ le nom duquel y est commémoré⁸¹⁹. Le métropolitain nomme

⁸¹³ Cour d'Appel de Crète, décision n° 90/1915, *Thémis* 26 (1915-1916) 273, et *C.Ap.Cr* n° 30/1935, *Thémis* 46 (1935) 793-794. Evidemment cette décision se fonde sur l'article 144 de l'ancienne Loi statutaire de l'Eglise de Crète, qui disposait la même chose. Voir, A. NANAKIS, *La question métropolitaine*, p. 240.

⁸¹⁴ Art. 124, CSEC.

⁸¹⁵ Art. 125, CSEC.

⁸¹⁶ Art. 126, CSEC.

⁸¹⁷ Art. 89, par. 1, 2, CSEC.

aussi l'Higoumène en exerçant la surveillance de l'administration du monastère⁸²⁰.

Les Stavropégies sont ces monastères auxquels l'Evêque local envoie selon la tradition lors de leur établissement une Croix, qui est plantée aux fondements du monastère. Ainsi, « tous les monastères sont ou devraient être des Stavropégies et sous la surveillance spirituelle de l'Evêque »⁸²¹. Or progressivement ce nom finit par désigner exclusivement les monastères patriarcaux. De nos jours, les Stavropégies sont ces monastères qui relèvent de la juridiction spirituelle du Patriarche, indépendamment de s'ils se trouvent à l'intérieur ou en dehors de sa juridiction administrative⁸²².

Les droits canoniques du Patriarcat œcuménique sur les monastères patriarcaux ou stavropégiaques de Crète consistent selon la CSEC aux points suivants : a) A la commémoration du nom du Patriarche œcuménique. B) A la communication au Patriarche œcuménique par le Synode provincial par l'intermédiaire de son président de l'élection des nouveaux Conseils du monastère, et c) La concertation préalable avec le Patriarcat, s'il s'agit de la dissolution ou de la fusion d'un monastère stavropégiaque⁸²³.

Toutefois, l'administration des monastères stavropégiaques, leur gestion et le contrôle sur eux, sont soumis à la juridiction directe du Synode provincial de l'Eglise de Crète, lequel applique à ces monastères les dispositions qui sont aussi en vigueur pour les autres⁸²⁴. Ainsi le régime des Monastères stavropégiaques de Crète est singulier, puisque d'un côté ceux-ci ont une valeur patriarcale est stavropégiaque et de l'autre côté ils dépendent du SSPEC pour les sujets relevant de l'administration et de la gestion.

⁸¹⁸ Canons 4 et 8 du IV^e Concile œcuménique, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 225-226 ; cf. les canons 49 du Concile oec. Quinisexte et 1 du Concile Prime-Second, *SYNTAGMA*, vol. 2, pp. 234, 423 et 648-649.

⁸¹⁹ Art. 111, CSEC.

⁸²⁰ Art. 102, CSEC.

⁸²¹ V. PHIDAS, « Droit stavropégiaque et l'appellabilité du Patriarcat œcuménique », *Chr.* 32 (1993) 97.

⁸²² P. PANAGHIOTAKOS, *Système du Droit ecclésiastique*, t. IV, p. 291 ; K. RHALLIS, « Sur la division des Monastères selon le droit de l'Eglise orthodoxe d'Orient » 9 (1924) 106-114 ; J. MOUTZOURIS, « Stavropégie », *ERM XI* (1967) 411 ; V. PHIDAS, *Droit stavropégiaque*, p. 97-107.

⁸²³ Art. 89, par. 2, CSEC.

⁸²⁴ Art. 89, par. 2, CSEC.

Selon l'article 89, paragraphe 1, les Monastères stavropégiaques de Crète sont les suivants : Le monastère de Kardiotissa dans l'Archidiocèse. Le monastère d'Odighitria dans la Métropole de Gortyne et Arkadie. Les monastères de Roustika, Arianis, Arkadiou et Chalepas dans la Métropole de Réthymnon et Avlopotamos. Les monastères de Chrysopygis, Gouvernetou et Aghias Triadas dans la Métropole de Kydonia et Apokorono. Le monastère de Toplou dans la Métropole d'Hiérapytna et Séteia. Le monastère de Kyras Odighitras de Gonia dans la Métropole de Kissamos et Sélinos. Le monastère de Préveli dans la Métropole de Lampi et Sfakia.

Selon l'article 89, paragraphe 1, de la CSEC, et la situation actuelle⁸²⁵, il y a en Crète les monastères masculins suivants : 1) Dans l'Archidiocèse a) le monastère d'Aghios Ghéorghios d'Epanosifi (idiorythmique) ; b) Le monastère de Kimissis tis Théotokou Agarathou (idiorythmique) ; c) Le monastère d'Aghios Ioannis Théologos d'Anopolis, (idiorythmique) ; d) le monastère de Aghios Pantéléimon de Fodélé (avec un moine) ; e) d'Aghios Ghéorghios de Gorgolaïni (avec un moine), et aussi f) de nos jours il a été aussi fondé le monastère d'Aghias Irinis Chrysovalantou à Héraklion⁸²⁶ (cénobitique).

2. Dans la métropole de Gortyne et Arkadie, il y a : a) le monastère d'Aghios Antonios Apezanon (idiorythmique) ; b) le monastère de Panaghias Odighitras, (idiorythmique) ; c) Le monastère Kimiseos Théotokou de Koudoumas (cénobitique) ; d) le monastère de Vrontision (idiorythmique), et e) le monastère d'Aghios Nikolaos Zarou (cénobitique). Le monastère d'Aghios Nikolaos Zarou était pendant la domination vénitienne une dépendance (*métochio*) du monastère Valsamonérou. Il a été organisé comme un monastère canonique avec la fraternité actuelle après 1991. Il suit le vieux calendrier mais sans appartenir à l'Eglise des vrais chrétiens orthodoxes (Vieux-Calendaristes)⁸²⁷. Il appartient à la métropole de Gortyne et Arkadie et on y commémore le métropolitain de cette dernière. Le monastère d'Aghios

⁸²⁵ Il est à préciser sur ce point que nous ne citons comme Monastères à conserver aujourd'hui en Crète que ceux mentionnés par la CSEC, car certains monastères proclamés à liquider ont été rétablis.

⁸²⁶ *Journal* 2010, p. 667.

⁸²⁷ *Journal* 2010, p. 678.

Nikolaos Zarou est exempté de ses obligations envers l'OAPM et la Métropole en raison de sa particularité et des conditions de sa fondation⁸²⁸.

3. Dans la Métropole de Kydonia et Apokoronos il y a : a) le monastère de Kyras ton Anghélon-Gouvernéto (idiorythmique) ; b) le monastère d'Aghias Triadas- Tzagkarolon (idiorythmique) ; c) le monastère d'Aghios Ghéorghios Karydiou Vamou Apokoronou (idiorythmique) ; d) le monastère d'Aghios Ghéorghios Charodias (idiorythmique)⁸²⁹.

4. Dans la Métropole de Kissamos et Sélinos, il y a le monastère Panaghias Kyras ton Anghélon Gonias (idiorythmique, mais où les moines prennent leurs repas ensemble)⁸³⁰.

5. Dans la Métropole de Réthymnon et Avlopotamos, il y a : a) le monastère d'Aghios Konstantinos et Héléni Arkadiou ; b) le monastère d'Aghios Ghéorghios Arsaniou ; c) le monastère de Prophitis Ilias Roustikon ; d) le monastère de Métamorphosis tou Sotiros Halepas ; e) le monastère d'Ipsoséos tou Timiou Stavrou Vossakou, auquel a été aussi rattaché le monastère de Myriokéfalon⁸³¹ ; f) le monastère d'Aghios Ghéorghios Dioskourion ; g) le monastère Génésiou tou Timiou Prodromou Atalis-Bali ; h) le monastère d'Aghias Anastasias Romaias-Maroula ; i) le monastère d'Aghios Pavlos Gallou⁸³². La plupart de ces monastères sont idiorythmiques et composés de très petites fraternités.

6. Dans la Sainte Métropole de Lampi et Sfakia, il y a : a) Le monastère cénobitique d'Aghios Théologos Prévéli ; b) Le monastère d'Aghios Antonios Katévatis (idiorythmique) ; c) le monastère cénobitique d'Aghios Raphaël, Nikolaos et Irinis à Spéliou⁸³³.

⁸²⁸ Sur le site du Monastère actuel d'Aghios Nikolaos Zarou il y avait des ascètes bien avant que celui-ci ne s'organise, qui étaient des chrétiens pieux qui suivaient le vieux calendrier. Plus tard, avec la bénédiction écrite de l'Evêque canonique de l'époque, Cyrille, un des ces chrétiens pieux qui suivaient le vieux calendrier, fut envoyé au Patriarcat de Jérusalem présenter au Patriarche de Jérusalem sa demande d'être ordonné, et il fut en effet ordonné par un évêque canonique. Après son ordination, il retourna et vécut au monastère, où plus tard les tonsures des autres moines eurent lieu. C'est ainsi que le monastère d'Aghios Nikolaos fut organisé. Les privilèges précités furent concédés par l'Evêque local dans le cadre de son économie pastorale, afin que ces moines restent au sein de l'Eglise canonique.

⁸²⁹ Art. 89, par. 1, CSEC et *Journal* 2010, p. 696.

⁸³⁰ Art. 89, par. 1, CSEC et *Journal* 2010, p. 729.

⁸³¹ Il est à noter que comme dissolution d'un monastère on entend aussi sa fusion avec le monastère le plus proche.

⁸³² *Journal* 2010, p. 686-687.

⁸³³ Art. 89, par. 1, CSEC et *Journal* 2010, p. 704.

7. Dans la Sainte Métropole de Pétra, il y a : a) le monastère de Koimiséos Théotokou Krystallénias de Lassithi (idiorythmique) ; b) le monastère d'Aghias Triados Arétiou (cénobitique) ; c) le monastère d'Aghios Ghéorghios Sellinari (cénobitique) ; d) le monastère de Zoodochos Pighis Vidianis (idiorythmique) ; e) le monastère de Timiou Stavrou Kardamoutsas ; f) le monastère de Métamorphoséos tou Sotiros à Aghios Nikolaos ; g) le monastère d'Aghios Andréas Finokalias⁸³⁴. La CSEC mentionne le monastère d'Aghias Monis comme dépendante de la métropole de Pétra. Ce monastère appartient de nos jours à la métropole d'Arkalochori, Kastelli et Viannos.

8. Dans la Métropole d'Hiérapytna et Séteia : a) le monastère stavropégiaque de Panaghias Akrotirianis et d'Ioannou Théologou de Toplou de Séteia (idiorythmiques) ; b) le monastère Panaghias Phanéroménis d'Hiérapytna (idiorythmique) ; c) le monastère d'Aghios Ioannis de Kapsa (cénobitique)⁸³⁵. Par mégarde sans doute, la CSEC situe le monastère d'Aghios Antonios d'Arvi dans la métropole d'Hiérapytna et Séteia, tandis qu'il appartenait à l'époque de la rédaction de la CSEC dans la métropole de Pétra. De nos jours, ce monastère appartient à la nouvelle métropole d'Arkalochorio, Kastellio et Viannos.

9. Dans la nouvelle métropole d'Arkalochorio, Kastellio et Viannos fonctionnent les monastères suivants : a) le monastère Timiou Prodromou Arvis (idiorythmique) ; b) d'Aghias Monis de Viannos (Koimisis tis Théotokou – idiorythmique)⁸³⁶.

De plus, les monastères féminins qui se conservent aujourd'hui sont : 1) dans l'Archidiocèse : a) le monastère Kimiseos tis Théotokou Palianis, (idiorythmique) ; b) le monastère Ghénésiou Théotokou Sabbathianon, (cénobitique) ; c) le monastère d'Aghias Irinis Krousonos⁸³⁷ (cénobitique).

2. Dans la métropole de Gortyne et Arkadie : a) Le monastère de Panaghias de Kalyviani, (cénobitique)⁸³⁸.

3. Dans la métropole de Kydonia et Apokorono : a) le monastère d'Aghios Ioannis Prodromos d'Akrotirion (cénobitique) ; b) le monastère de Zoodochos Pighis de Chrysopygi (cénobitique)⁸³⁹.

⁸³⁴ *Journal* 2010, p. 721.

⁸³⁵ *Journal* 2010, p. 713.

⁸³⁶ *Journal* 2010, p. 738.

⁸³⁷ Art. 89, par. 1, CSEC et *Journal* 2010, p. 667.

⁸³⁸ Le monastère de Panaghias Kalyvianis n'est pas mentionné à la CSEC, parce qu'il n'a été établi qu'en 1961, peu après l'adoption de la CSEC. *Journal* 2010, p. 678.

4. Dans la métropole de Kissamos et Sélinos : a) le monastère de Panaghias Chrysoskalitissas (idiorythmique) ; b) le monastère de Zoodochos Pighis de Parthénon de Kissamos (cénobitique)⁸⁴⁰.

5. Dans la métropole de Réthymnon et Avlopotamos fonctionnent aujourd'hui les monastères féminins suivants : a) le monastère de Métamorphoséos tou Sotiros Koumpé (cénobitique) ; b) le monastère d'Aghios Nektarios Anogheion⁸⁴¹.

6. Dans la métropole de Lampi et Sfakia, il y a le monastère Assomaton Amariou⁸⁴².

7. Dans la métropole de Pétra : a) le monastère de Ghénésiou tis Théotokou de Kardiotissa, Kéras Pédiados (idiorythmique) ; b) le monastère Taxiarchon Krémaston (cénobitique) ; c) le monastère de Panaghias Koufis de Pétra (cénobitique) ; d) le monastère de Théoghénitoros au Moho Pédiados⁸⁴³.

8. Dans la métropole de Hiérapytna et Séteia : a) le monastère de Panaghias Exakoustis de Mallia d'Hiérapytna (cénobitique) ; b) le monastère d'Aghion Panton⁸⁴⁴. Aussi, dans le Journal du Patriarcat œcuménique il est mentionné que dans la métropole d'Hiérapytna et Séteia il y a les monastères suivants : « De Panaghias de Paplinou d'Hiérapytna, d'Aghias Sophias Arménon de Séteia, de Panaghias Phanéroménis de Trahylla de Séteia, de Panaghias au lieu dit d'Armos Mallon d'Hiérapytna, de Panaghias de Vrioménou Méséléron d'Hiérapytna, d'Aghios Ghéorghios Hassaris, de Panaghias Phanéroménis Kéra Gramménis à proximité du village Stavros d'Hiérapytna, de Panaghias Karydianis de Mython d'Hiérapytna, et de Panaghias Dihala Chrysopighis à Séteia⁸⁴⁵.

⁸³⁹ Art. 89, par 1, CSEC et *Journal* 2010, p. 696. Le Saint Monastère de Chrysopigi, cité dans la CSEC parmi les monastères masculins est aujourd'hui un monastère de femmes.

⁸⁴⁰ Art. 89, par. 1, CSEC et *Journal* 2010, p. 729. Le St Monastère de Chrysokanalitissa, cité dans la CSEC parmi les monastères masculins, est actuellement féminin.

⁸⁴¹ *Journal* 2010, p. 687.

⁸⁴² Dans le Journal du Patriarcat œcuménique de 2010, il est mentionné que : « Actuellement il y a une restauration générale, afin que le monastère puisse fonctionner comme cénobitique féminin (approbation no 48/6-3-1996 du St Synode de l'Eglise de Crète). *Journal* 2010, p. 704.

⁸⁴³ *Journal* 2010, p. 721.

⁸⁴⁴ Dans la CSEC, le St Monastère de Panaghias Exakoustis cité parmi les Monastères masculins, est aujourd'hui féminin. *Journal* 2010, p. 713.

⁸⁴⁵ *Journal* 2010, p. 713.

9. Dans la nouvelle métropole d'Arkalochori, Kastelli et Viannos il y a aussi le monastère d'Aghias Marinas Vonis⁸⁴⁶.

Relativement aux monastères féminins, l'article 127 de la CSEC dispose que pour ceux-ci les mêmes dispositions régissant les monastères masculins sont en vigueur, à l'exception de leur entretien, qui est couvert par leurs propres dépenses.

Les monastères se distinguent encore en souverains et dépendants⁸⁴⁷. Les monastères souverains sont ceux qui jouissent d'une indépendance administrative vis-à-vis de quelque autre monastère, tandis que les dépendants sont ceux dont l'administration et la représentation juridique relèvent d'un monastère souverain⁸⁴⁸. En Crète, les monastères souverains sont tous les monastères conservés qui sont mentionnés plus haut. La forme la plus habituelle d'un monastère dépendant dans l'Eglise de Crète est le *Métochion*, qui est : « un bâtiment, assorti d'habitude d'une église et qui se situe dans une propriété agricole du monastère souverain, loin de la région de l'installation principale »⁸⁴⁹. La caractéristique extérieure⁸⁵⁰ de la notion du Métochion est sa distance de l'église, du monastère, de l'Evêché ou du Patriarcat, dont il dépend. De ce fait il découle la nécessité que le Métochion soit administré par une personne préposée, qui appartient à l'établissement dont le Métochion dépend. Habituellement, les Métochion sont administrés par des clercs portant le titre d'exarque. La caractéristique⁸⁵¹ intérieure et essentielle des Métochion est leur dépendance canonique et juridique de l'église, du monastère, de l'Evêché ou du Patriarcat, dont ils dépendent. Ainsi le Métochion n'a pas de personnalité juridique indépendante, mais il suit la

⁸⁴⁶ *Journal* 2010, p. 738.

⁸⁴⁷ K. RHALLIS, *Sur la division des Monastères*, p. 118.

⁸⁴⁸ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 337.

⁸⁴⁹ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 336. Relativement aux *métochia*, Th. Kozyris mentionne : « le terme métochion appartient exclusivement au droit ecclésiastique. Il signifie la propriété immobilière qui dépend canoniquement et juridiquement du Patriarcat, d'une Sainte Eglise ou d'un Saint Monastère et qui se trouve hors de la région du saint établissement dont il dépend. Il s'agit d'habitude d'un bien rural, mais un bien urbain peut également constituer un métochion (maisons, magasins, et dernièrement même des appartements d'immeubles). Or assez souvent même des églises et des monastères peuvent être des métochia », TH. KOZYRIS, « Le métochion comme forme particulière du patrimoine ecclésiastique », *JG* 36 (1969) 498 ; P. PANAGHIOTAKOS, *Le système du Droit ecclésiastique*, t. IV, p. 328-331.

⁸⁵⁰ TH. KOZYRIS, *Le métochion comme forme particulière*, p. 499.

⁸⁵¹ *Ibid.*, p. 498-499.

personnalité juridique de l'établissement dont il relève. En plus, sur la base des saints canons les Métochion participent du droit de l'inaliénable du patrimoine ecclésiastique⁸⁵².

Actuellement, les Métochion de l'Eglise de Crète sont : a) dans l'Archidiocèse, Aghios Mathaios d'Héraklion et le monastère de Koimiséos Théotokou Spilaiotissas, qui sont des Métochia du monastère de Sinaï. Aghios Ghéorghios de Xeron Xylon Méramvellou, qui est Métochion du monastère d'Aghios Ghéorghios Epanosifi, Kéras Eléoussas du monastère d'Agarathos⁸⁵³ ; b) dans la Métropole de Réthymnon et Avlopotamos, Aghios Amvrosios (Kokkino Métochi), Métochion du monastère d'Arkadion, et Aghios Antonios (Véni), qui est Métochion du monastère d'Arkadion⁸⁵⁴ ; c) dans la Métropole de Kydonia et Apokorono, Aghios Eléphantérios Mournion, qui est Métochion de la Grande Laure du Mont Athos, d'Aghios Pavlos, de Ghénésiou tis Théotokou de Périvolitsa, d'Aghios Ioannis Eléimon et d'Aghias Kyriakis Chrysopighis⁸⁵⁵.

Dans l'Eglise de Crète une catégorie spéciale d'établissements monastiques fonctionne aussi, les Hésychastiria, dont il va être question immédiatement après.

Concernant la fondation, la refondation, la fusion, la dissolution et la transformation d'un monastère masculin en féminin et l'inverse, sont exigées : a) la proposition de l'Hiérarque local au SSPEC⁸⁵⁶ ; b) La décision relative du SSPEC⁸⁵⁷ ; c) la décision relative du ministre de l'Éducation nationale et des Cultes. En cas de dissolution d'un monastère, les moines sont déplacés à des monastères conservés de leur choix après approbation du Métropolitite local et ils ont les mêmes droits que les autres frères du monastère, où ils ont été déplacés⁸⁵⁸.

L'organisation et l'administration des monastères de l'Eglise de Crète est régie tant par les dispositions de la CSEC, que par la « Règlementation du

⁸⁵² Voir la 6^e Nouvelle de Justinien, les canons 24 du IV^e Concile œcuménique, 15 du Concile d'Ancyre, 24 du Concile d'Antioche, 26 du Concile de Carthage, TH. KOZYRIS, *Le métochion comme forme particulière*, p. 500.

⁸⁵³ *Journal* 2010, p. 668.

⁸⁵⁴ *Journal* 2010, p. 687.

⁸⁵⁵ *Journal* 2010, p. 696.

⁸⁵⁶ Art. 27, CSEC.

⁸⁵⁷ Art. 27, par. 6, CSEC.

⁸⁵⁸ Art. 89, par. 3, CSEC.

9.10. 1870 des monastères stavropégiaques de Crète sur la base des instructions de la Grande Eglise du Christ »⁸⁵⁹.

Ainsi, conformément à l'article 101 de la CSEC, les monastères sont sous la surveillance spirituelle directe de l'Evêque local, tandis que concernant leur gestion ils sont sous la surveillance de l'OAPM du Département auquel ils appartiennent, et ils sont enfin administrés par le Conseil qui se compose de l'Higoumène et de deux conseillers.

Les Conseils de monastère ont trois membres, à savoir l'Higoumène et deux conseillers. L'Higoumène est nommé par l'Evêque local pour un mandat de quatre ans⁸⁶⁰, tandis que les conseillers sont élus par la fraternité du monastère pour quatre ans et leur élection est confirmée par l'Evêque local⁸⁶¹. Or ceci n'est pas valable pour tous les cas, parce que selon la pratique consacrée aux deux grandes fraternités des monastères d'Agarathos et d'Epanosifi il y a toujours des élections tous les quatre ans (sauf dans des cas de démission) en présence du Protosyncelle de l'Archidiocèse de Crète, en tant que représentant de l'Archevêque, de l'Higoumène et des Conseillers. Leur investiture (intronisation) officielle a lieu aussi. De plus, au monastère de Panaghias Kalyvianis, la Mère supérieure, qui est perpétuelle, est nommée ainsi que les conseillers par l'Evêque local.

Egalement, au monastère de Palianis, la Mère supérieure et les conseillers étaient toujours élus par la très nombreuse fraternité. Toutefois, les trois dernières décennies, la Mère supérieure est nommée, tandis que les conseillers sont élus en présence du Protosyncelle, comme représentant de l'Archevêque de Crète.

Les qualifications indispensables et essentielles qui sont exigées pour l'élection de l'Higoumène sont décrites à l'article 1 de la réglementation susmentionnée.

Conformément aussi à l'article 105 de la CSEC, l'Higoumène et les conseillers sont congédiés avant la fin de leur mandat pour les raisons suivantes : a) s'ils sont condamnés à une peine pour crime, b) s'ils sont condamnés à une peine restauratrice à la suite de vol, extorsion, fraude,

⁸⁵⁹ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 103-107.

⁸⁶⁰ Art. 102, CSEC.

⁸⁶¹ Art. 102, CSEC. Or, d'après ce que nous connaissons, aujourd'hui aux monastères qui ont de grandes communautés comme Epanosifis, Agakarathou, Aghias Irinis Krousona (cénobitique avec une mère supérieure perpétuelle), l'Higoumène ou la Mère supérieure sont directement élus, ainsi que les Conseillers, par la communauté.

falsification, faux témoignage, fausse accusation ou calomnie, ainsi qu'à la suite d'infractions relatives à la monnaie ou de délits relevant de la probité et des bonnes mœurs indépendamment de la durée de la peine infligée⁸⁶². C) S'ils sont condamnés pour négligence ou incapacité relativement à l'exécution de leurs tâches ou pour conduite incompatible avec leur état monastique.

Les compétences administratives du Conseil de monastère, comme elles sont déterminées par l'article 105 de la CSEC, sont les suivantes : a) la bonne culture et l'amélioration de la région du monastère ; b) la bonne gestion des biens meubles du monastère ; c) la bienséance intérieure du monastère et le respect des règles monastiques ; d) le recouvrement de tous les revenus du monastère, ainsi que leur comptabilisation et enregistrement au livre des comptes ; e) la satisfaction de tous les besoins du monastère, et f) l'établissement du budget annuel des dépenses du monastère du 1 janvier jusqu'à la fin du mois de décembre et le dépôt des pièces justificatives relatives en janvier (évidemment de l'an prochain) à l'OAPM concerné.

Conformément aussi à l'article 106 de la CSEC, les Conseils représentent les monastères aux affaires qui concernent l'administration et la gestion du patrimoine mobilier et immobilier à conserver.

Les Conseils de monastère approuvent aussi, en vertu de l'article 112 de la CSEC, l'acceptation ou non des novices à la communauté, après l'approbation relative aussi de l'OAPM.

Les hiéromoines ne peuvent pas sortir du monastère sans l'autorisation du Conseil monastique concerné⁸⁶³.

Enfin, les Conseils des monastères décident de l'octroi de la lettre d'autorisation (*apolytirion*) d'un hiéromoine ou d'un moine du monastère, après l'approbation écrite préalable de l'Hiérarque concerné⁸⁶⁴.

III. Fondation et fonctionnement des saints Hésychastiria dans l'Eglise de Crète.

Concernant la fondation des Hésychastiria, la CSEC ne comporte pas de disposition spécifique, malgré le fait que jusqu'à aujourd'hui un nombre

⁸⁶² K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 343.

⁸⁶³ Art. 130, par. 2, CSEC.

⁸⁶⁴ Art. 130, par. 4, CSEC.

significatif d'Hésychastiria ait été fondé dans l'Eglise de Crète. La fondation de ces Hésychastiria se base surtout sur la disposition générale de l'article 26, paragraphe 2, de la CSEC, qui énonce que « Tout organisation qui a pour but l'exercice de la vie monastique par des hommes ou des femmes, soutenue aussi par des dons de chrétiens pieux, est soumise à la surveillance de l'Evêque local, ayant l'obligation de répondre à celle-ci de la gestion de son patrimoine ».

Récemment, par l'article 43, paragraphe 6, de la Loi n° 3848/2010, qui a permis au Saint Synode de l'Eglise de Crète d'édicter des règlements pour régler des questions administratives internes, il été déterminé que les dits règlements peuvent aussi concerner l'organisation et le fonctionnement des Hésychastiria orthodoxes⁸⁶⁵. Certes, un tel règlement spécifique n'a pas été rédigé jusqu'à aujourd'hui par le SSPEC, concernant les modalités de la fondation, du fonctionnement et de l'organisation des Hésychastiria dans l'Eglise de Crète.

Dans l'Eglise autocéphale de Grèce, sa Charte statutaire⁸⁶⁶ prévoit aussi que ce sont des arrêts règlementaires du Saint Synode qui établissent les cadres du fonctionnement des Hésychastiria qui se fondent comme des personnes morales de droit privé, conformément aux dispositions existantes et ils fonctionnent sur la base de leur Règlement fondateur. Bien que la Loi statutaire n° 590/1977 confère à l'Eglise de Grèce le droit d'édicter des règlements sur les cadres du fonctionnement des Hésychastiria, de 1977 jusqu'à aujourd'hui il n'a pas été adopté de Règlement relatif par le Saint Synode de l'Eglise de Grèce.

La non adoption d'un tel Règlement est évidemment due au fait qu'en 1974, soit avant l'adoption de la CSEG, le Conseil d'Etat avait annulé l'article 5 du Règlement n° 39/1972 « Sur les monastères orthodoxes de Grèce et les Hésychastiria » du Saint Synode de l'Eglise de Grèce⁸⁶⁷.

⁸⁶⁵ JO A' 71.

⁸⁶⁶ Art. 39, par. 10, CSEC.

⁸⁶⁷ JO A' 103. Ce Règlement a été édicté sur la base des dispositions d'habilitation relatives du Décret-loi n° 126/1969 (art. 33, par. 2 et art. 51, par. 3), voir S. TROÏANOS, « Le régime d'administration des Saints Monastères », *Ecclésia*, janvier 2000, p. 29-31. Le professeur S. Troïanos considère comme nécessaire l'édiction d'un tel Règlement par le Saint Synode de l'Eglise de Grèce, afin qu'il n'y ait plus de confusion relativement aux modalités de la fondation et du fonctionnement d'Hésychastiria à l'Eglise de Grèce. Voir, S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 337.

Les premiers paragraphes de l'article 5 déterminaient que les Hésychastiria sont des Saints Monastères de droit privé, qui s'établissent selon les dispositions sur les établissements du Code civil et leur but s'identifie aux buts de tout monastère orthodoxe, à savoir l'expérience parfaite de la vie en le Christ, le salut de l'âme et la déification à travers l'ascèse continue, la prière, et la nécrose des passions⁸⁶⁸.

L'acte fondateur aussi d'un Hésychastirion, toujours conformément à l'article 5, devrait comporter le Règlement du fonctionnement de celui-ci, lequel doit être en accord avec les saints canons, la tradition de l'Eglise orthodoxe et les lois de l'Etat. Ce Règlement est soumis à l'Hiérarque local, qui en contrôle la canonicité et la légalité. Ensuite l'Hiérarque soumet le Règlement au Saint Synode, qui ouvre la procédure pour l'édiction du Décret royal relatif.

Comme il sera illustré aux paragraphes suivants, l'article 5 sur les Hésychastiria a été rédigé pour limiter quelques actes arbitraires, qui soit se sont produits par le passé ou ils pourraient se produire à cause du fonctionnement officieux des Hésychastiria, c'est-à-dire fonctionnant de façon non réglementaire et sans contrôle ecclésiastique. Pour cette raison, les paragraphes suivants de l'article 5 déterminaient que les Hésychastiria qui fonctionnaient sans qu'un Décret royal relatif eût été édicté, mais de manière privée et qui étaient la propriété privée des personnes qui s'y adonnaient à l'ascèse ou qui avaient arbitrairement cédé des biens de leur patrimoine à un autre monastère, étaient tenus dans un délai de six mois à procéder aux démarches susmentionnées afin qu'ils soient reconnus comme des personnes morales de droit privé. De plus, il était interdit aux monastères masculins d'avoir des Métochia féminins ou des Hésychastiria. Enfin, si une partie de la communauté d'un Hésychastirion passait sous une autre autorité ecclésiastique, en dehors de celle de l'Eglise de Grèce, il ferait l'objet de sanctions canoniques et juridiques, tandis que la communauté restante de l'Hésychastirion serait placée sous l'autorité de l'Evêque local. Si toute la communauté passait sous une autre autorité ecclésiastique, en dehors de celle de l'Eglise de Grèce, sur proposition de l'Evêque local et après décision du Saint Synode permanent, l'Hésychastirion en question serait dissolu.⁸⁶⁹

⁸⁶⁸ TROÏANOS - PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, pp. 543 et 546.

⁸⁶⁹ *Ibid.*, p. 547-548.

Or l'article précité a été annulé, comme il a déjà été mentionné, par l'arrêt n° 866/1974 de la formation plénière du Conseil d'Etat, qui a estimé que le fait d'imposer par une règle de droit aux adeptes d'une religion déterminée désireux d'exprimer leur foi en Dieu par la prière et l'ascèse continue en Dieu dans des saints hésychastiria ou autres lieux équivalent l'obligation d'établir au préalable une fondation, conformément aux dispositions du Code civil sur les fondations, était intolérable⁸⁷⁰.

Toutefois, malgré la suppression de l'article 5 du Règlement n° 39/1972 sur les Hésychastiria, 30 Hésychastiria ont été fondés jusqu'à aujourd'hui dans la à la juridiction administrative de l'Eglise autocéphale de Grèce et 6 à l'Eglise semi-autonome de l'Eglise de Crète.

Aujourd'hui, pour la fondation d'un Hésychastirion à l'Eglise de Crète la procédure suivante est suivie⁸⁷¹ :

a) Un acte notarié est dressé, qui contient le Règlement intérieur d'Hésychastirion.

b) L'acte notarié dressé est approuvé par décision relative du Conseil métropolitain concerné.

c) Lorsque le règlement intérieur est approuvé par le Conseil métropolitain, il est déposé au Synode provincial afin qu'il soit approuvé par sa décision.

d) Une fois approuvé par le Synode provincial, le Règlement est ensuite notifié au Saint Synode du Patriarcat œcuménique. D'ailleurs, comme il a déjà été mentionné, tous les actes du Synode provincial sont notifiés au Saint Synode du Patriarcat œcuménique, lequel peut modifier le règlement du fonctionnement de l'Hésychastirion⁸⁷².

e) Ensuite, sur proposition du ministre de l'Éducation nationale et des Cultes, on procède à l'édiction du Décret présidentiel, qui approuve l'acte

⁸⁷⁰ NoV 22 (1974) 719-720. ADEC 29 (1974) 44-48. S. TROÏANOS – K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 548 ; S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 338 et suiv.

⁸⁷¹ Cette procédure est décrite sur la base du Décret présidentiel n° 311/1999, « De la Fondation du saint Hésychastirion féminin cénobitique, Ghénésion Hypéraghias Théotokou à Sgourokéfali Pédiados d'Héraklion de l' Archidiocèse de Crète ». Voir JO A' 285.

⁸⁷² Aux actes sous les nos 1077 et 1078/2003 du Grand Secrétariat du Saint Synode du Patriarcat œcuménique, que nous avons à notre disposition, après la notification des procès-verbaux du SSPEC au Saint Synode du Patriarcat œcuménique, le Synode du Patriarcat œcuménique a proposé une série de six (6) modifications sur le Règlement du fonctionnement de l'Hésychastirion féminin « Aghia Photini Samaritis » de l' Archidiocèse de Crète.

notarié, encadre l'Hésychastirion de la forme légale de la fondation et lui attribue la personnalité morale de droit privé, conformément aux articles 108 et 103 du Code civil. De même, par le décret présidentiel l'Hésychastirion se met sous la surveillance de l'Evêque local lequel, avec le Synode provincial et le Saint Synode du Patriarcat œcuménique avait approuvé le règlement fondateur pour son fonctionnement.

f) Le décret présidentiel est enfin publié au Journal officiel, acte à partir duquel la reconnaissance officielle et le fonctionnement de l'Hésychastirion comme fondation de personne morale de droit privé sont entamés.

La même procédure est également suivie dans le cas de la fondation d'un Hésychastirion à l'Eglise autocéphale de Grèce, sans que bien sûr l'approbation du Synode du Patriarcat œcuménique soit exigée.

Dans l'Eglise de Crète les Hésychastiria suivants fonctionnent aujourd'hui, qui sont de droit privé⁸⁷³ et mis sous la surveillance des Métropolités concernés :

1. Dans l' Archidiocèse de Crète : a) le monastère Aghion Théodoron d'Héraklion (féminin) ; b) d'Aghion Panton de Loutrakion (féminin) ; c) d'Isodion tis Théotokou de Rodias (féminin) ; d) d'Aghias Photinis Linopéramaton (féminin) ; e) de Ghénésiou tis Théotokou Pantanassis (féminin) ; f) de Ghénésiou tis Théotokou Sgourokéfaliou Pédiados (féminin).⁸⁷⁴ Les Hésychastiria de l'Archidiocèse sont tous cénobitique avec une Higoumène perpétuelle.

2. Dans la Métropole d'Hiérapytna et Séteia : de Théotokos « Axion esti » d'Hiérapytna (féminin et cénobitique).⁸⁷⁵

Comme on a déjà mentionné, le fait de la suppression de l'article 5 du Règlement n° 39/1972 en vertu de la décision n° 866/1974 de la formation plénière du Conseil d'Etat, n'a pas signifié la cessation de fondation d'Hésychastiria tant à l'Eglise autocéphale de Grèce qu'à l'Eglise semi-autonome de Crète. Comme il a été à juste titre signalé, la décision

⁸⁷³ Sur la personnalité morale de droit privé des saints Hésychastiria, voir *Christianos* 27 (1988) 246-254 et 30 (1991) 87-88 ; cf. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 340. Il en est de même pour l'Eglise de Grèce ; voir, G. LILAIOS, *Evêques- Saints Monastères orthodoxes – Hésychastiria. Sens et application des stipulations de l'article 39 de la loi no 590/77 sur la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce*, Athènes 1982, p. 13.

⁸⁷⁴ *Journal* 2010, p. 668.

⁸⁷⁵ Dans le *Journal* du Patriarcat œcuménique de 2010, l'Hésychastirion « Axion estin » (voir *Journal* 2003, p. 702) est mentionné comme Hésychastirion Anastaseos tou Kyriou, *Journal* 2010, p. 713.

susmentionnée du Conseil d'Etat « a simplement jugé comme inconstitutionnelle l'obligation de ceux qui fondent des Hésychastiria de se constituer impérativement au préalable en fondation, sans pour autant porter atteinte à la signification, au but et à la mission spirituelle essentielle des Hésychastiria, comme ceux-ci sont déterminés par les saints canons de l'Eglise »⁸⁷⁶. Par conséquent, et à la suite de la suppression de l'article 5 du Règlement susmentionné, le régime qui concerne l'organisation, l'administration, le fonctionnement, l'état personnel et l'état patrimonial de ceux qui vivent dans les Hésychastiria, sont régis par les dispositions de leurs Règlements et les saints canons de l'Eglise.

Les Hésychastiria, tant ceux qui se trouvent dans le territoire de l'Eglise autocéphale de Grèce, que ces qui se trouvent à l'Eglise semi-autonome de Crète fonctionnent sur la base de leurs règlements internes, qui se rédigent sur la base de ce que les saints canons déterminent quant à l'organisation, la fonction et les buts des monastères cénobitiques. Toutefois l'harmonisation du contenu des statuts du fonctionnement des Hésychastiria avec les saints canons est contrôlée tant par le Métropolitain local que par le Synode provincial et le Synode du Patriarcat œcuménique, avant que celui-ci (à savoir le Statut) ne revête la forme juridique du décret présidentiel relatif.

De plus, les Hésychastiria sont sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique, de la même manière que le fonctionnement de toutes les associations ordinaires est soumis sous la surveillance de l'autorité civile « et de la même manière que l'autorité civile qui surveille les associations a le droit d'imposer le respect des lois et la non déviation des associations surveillées, l'Evêque local a le droit, par un rapport adressé à l'Autorité civile (Procureur, Préfet), de demander même la dissolution d'un Hésychastirion (voir l'article 105, par. 3, du Code civil) »⁸⁷⁷.

Tous les Hésychastiria de l'Eglise de Crète sont des cénobies et leur seule différence des monastères réside au fait que les Hésychastiria sont des personnes morales de droit privé, tandis que les monastères sont des personnes morales de droit public. Toutefois, les Monastères de l'Eglise Crète,

⁸⁷⁶ G. PAPAGHÉORGHIOU, « Avis. Caractère juridique de la prestation de sommes d'argent et de travail personnel de la part d'une moniale au Saint Hésychastirion où elle vit. Qu'en est-il de ces prestations en cas de départ définitif de la moniale prestataire du St Hésychastirion. Légalité des allégations du recours de ladite moniale contre le St Hésychastirion », *ArN* période II (59), (2008) 633-643, p. 636.

⁸⁷⁷ G. LILAIOS, *Evêques-St Monastères-Hésychastiria*, p. 12.

n'ont pas encore acquis, comme il a déjà été mentionné, la personnalité juridique de droit public. Il est important de souligner que le type de la personnalité juridique (de droit public ou privé) qui est prévu par la législation ecclésiastique civile « *n'influence pas leur état ecclésiologique et nomocanonique comme monastères, et il ne faudrait pas négliger le fait qu'au cours de l'histoire, les monastères n'avaient pas de personnalité juridique* »⁸⁷⁸. Ceci s'explique par le fait que tant le droit romain que le droit byzantin ont ignoré la notion de la personnalité juridique, qui n'a été établie qu'au début du 19^e siècle⁸⁷⁹. Par conséquent « la différence purement juridique quant à la personnalité juridique de droit privé (comme les Hésychastiria) ou publique (comme les monastères), n'influence guère l'état monastique commun des membres soit des Hésychastiria ; soit des monastères »⁸⁸⁰, parce que l'état monastique est unitaire.

Le caractère juridique des Hésychastiria, à savoir le fait qu'ils constituent des personnes morales de droit privé, leur confère le droit d'acquisition de biens et de Métochia⁸⁸¹. L'administration et la gestion de l'ensemble de leur patrimoine s'exerce par le Conseil du monastère, conformément aux dispositions communes en vigueur et aux dispositions du Statut approuvé de chaque Hésychastirion.

Bien que leurs biens immobiliers constituent en réalité des biens ecclésiastiques, puisque pour les communautés monastiques des Hésychastiria les mêmes saints canons qui règlent le monachisme cénobitique sont en vigueur, selon l'exactitude juridique, leurs biens ne sont pas soumis aux dispositions des lois sur le patrimoine ecclésiastique⁸⁸². Ainsi, ni la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce, ni celle de l'Eglise de Crète ne comprennent le patrimoine des Hésychastiria dans les réglementations concernant le patrimoine ecclésiastique ou monastique. Ce fait a des conséquences importantes, parce que de cette manière, le patrimoine des Hésychastiria n'est

⁸⁷⁸ G. PAPAGHÉORGHIOU, *Avis. Caractère juridique de la prestation de sommes d'argent et de travail personnel de la part d'une moniale*, p. 637.

⁸⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 638.

⁸⁸¹ Voir, CH. PAPASTATHIS, « Sur les Hésychastiria et les métochia leur appartenant. Avis », *Nomocanoniques* 2, n° 1 (2003) 73-86 ; K. VAVOUSKOS, « Hésychastiria – Métochia. Avis », *Nomocanoniques* 2, n° 1 (2003) 67-72.

⁸⁸² Voir G. APOSTOLAKIS, *Le patrimoine immobilier des églises orthodoxes en Grèce*, [Etudes juridiques d'intérêt ecclésiastique 5], Trikala - Athènes 2007, éd. Protypès Thessalikès Ekdoseis, p. 114-115.

pas soumis au contrôle de gestion des inspecteurs de la Gestion publique, comme c'est le cas pour toutes les personnes morales de droit public de l'Eglise de Grèce, et « leur gestion n'est pas non plus soumise à une réglementation particulière, comme les monastères qui sont des PMDP, en vertu des articles 17 et suivants du Règlement n° 100/1988 »⁸⁸³.

De même, la Charte statutaire de l'Eglise de Crète ne soumet pas non plus le patrimoine des Hésychastiria aux dispositions relatives à l'administration et la gestion du patrimoine monastique possédé par les OAPM de Crète. Toutefois, bien que tous les Hésychastiria de l'Eglise de Crète aient été fondés après l'adoption de la CSEC actuellement en vigueur, l'administration et la gestion de leur patrimoine ne sont pas intégrées aux OAPM locaux de Crète, parce qu'en tant que personnes morales de droit privé, ceux-ci gèrent leur patrimoine de façon libre et indépendante, conformément à leur règlement interne. Le contrôle de leur gestion s'effectue, selon les dispositions en vigueur pour les Personnes morales de droit privé, par leurs organes administratifs (Conseil du monastère, communauté), et parfois par le Métropolitite local⁸⁸⁴.

Enfin, il faudrait signaler sur ce point que des objections canoniques ont été exprimées, tant sur la structure juridique que sur toute la structure d'organisation et le fonctionnement des Hésychastiria qui fonctionnent aujourd'hui sur le territoire grec sous la forme de fondations de Personnes morales de droit privé. Ces objections canoniques sont notamment relatives au fait que dans la tradition de l'Eglise orthodoxe orientale grecque, le caractère des Hésychastiria était assez différent autrefois du caractère qu'ils ont revêtu aujourd'hui⁸⁸⁵.

Les Hésychastiria étaient alors dans la pratique ecclésiastique et monastique de l'Eglise orthodoxe des lieux retirés et paisibles, comme le mot

⁸⁸³ M. TATAGHIA, *Le régime juridique des Hésychastiria dans l'Eglise de Grèce*, Trikala – Athènes 2007, éd. Thessalikès Ekdoseis, p. 190-191.

⁸⁸⁴ Par exemple le Règlement de l'Hésychastirion de l' Archidiocèse de Crète « Aghioi Pantès », prévoit le contrôle de la gestion par l'Archevêque, tandis que le Règlement de l'Hésychastirion d'« Aghias Photinis Hellénopéramaton » ne prévoit pas la participation de l'Archevêque au contrôle de la gestion de l'Hésychastirion. Voir, Art. 12, par. 7 du « Règlement de l'Hésychastirion de moniales « Aghioi Pantès à Loutrakio Maléviziou de N. Héraklion de la circonscription du St Archidiocèse de Crète », JO A' 86/1991.

⁸⁸⁵ Voir S. TROÏANOS, « Remarques sur l'avis n° 21 du 24.6.1970 du Procureur de la Cour de Cassation », *Poinika Chronika*, 1970, p. 546-548. G. LILAIOS, *Evêques-Sts Monastères-Hésychastiria*, p. 122.

Hésychastiria exprime, où un petit nombre de moines ou un moine se consacraient à l'ascèse. Des noms différents ont été attribués à ces lieux, selon le mode de l'ascèse qui y était pratiquée. Des exemples de tels lieux d'ascèse sont la scète, la cellule, le kathisma, le kalyvi, l'ermitage, l'hésychastirion et la séquestration. Tous ces lieux d'ascèse étaient toujours « *dépendants du monastère souverain, dépourvus de personnalité juridique propre et d'indépendance. Les moines qui s'y adonnaient à l'ascèse étaient des membres de la Communauté monastique du monastère souverain* »⁸⁸⁶.

Surtout au Mont Athos toutes ces dépendances étaient considérées comme des propriétés imprescriptibles et inaliénables des 20 monastères souverains, tandis que les pères qui s'y adonnaient à l'ascèse, étaient considérés comme des frères du monastère souverain dont leur lieu d'ascèse dépendait⁸⁸⁷.

Un facteur qui a aussi contribué à cette altération de leur caractère antérieur, est le fait que le DL n° 126/1969 qui a été abrogé, disposait que les Hésychastiria pouvaient être fondés tant par des clercs que par des laïcs. Ainsi, « *les Hésychastiria des "laïcs" introduisirent une dégradation de la vie monastique et de la vie quasi monastique, qui assortie à l'absence de pauvreté, élément primordial de l'état monastique, conduisit à la fondation d'Hésychastiria dotés d'une personnalité de droit privé* »⁸⁸⁸.

En conclusion, il est évident qu'aujourd'hui le caractère des Hésychastiria fondés à l'Eglise autocéphale de Grèce et à l'Eglise semi-autonome de Crète a été modifié en comparaison avec leur caractère ancien. Ainsi, de lieux paisibles et retirés d'ascèse, ils ont pris la forme de l'ascèse cénobitique. Puisque les Hésychastiria sont sous l'autorité spirituelle et administrative de l'Evêque canonique local, lequel avec le Synode provincial et le Synode du Patriarcat œcuménique contrôlent leur organisation canonique et leur fonctionnement, il n'y a pas de problème ecclésiologique ou canonique. Par conséquent, les Hésychastiria s'organisent et fonctionnent sur la base des saints canons du monachisme cénobitique et non pas sur la base des canons et de la tradition ecclésiastique sur l'ascèse solitaire⁸⁸⁹. C'est seulement dans la région du Mont Athos que le caractère originel des Hésychastiria, comme

⁸⁸⁶ G. PANAGHIOTAKOS, *Système du Droit ecclésiastique*, t. IV, p. 327 et suiv.

⁸⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸⁸ G. LILAIOS, *Evêques-Sts Monastères orthodoxes-Hésychastiria*, p. 22.

⁸⁸⁹ Voir une longue citation bibliographique, in P. PANAGHIOTAKOS, *Système du Droit ecclésiastique*, t. IV, p. 333 et suiv.

lieux d'ascèse solitaire, dépendants d'un monastère souverain, est aujourd'hui sauvegardé.

Chapitre 6

La justice ecclésiastique de l’Eglise de Crète

Approche nomocanonique.

La justice ecclésiastique en Crète est administrée à tous les degrés par les tribunaux ecclésiastiques correspondants prévus par la Charte statutaire. Tant l’organisation contemporaine des tribunaux ecclésiastiques (6. C), que la procédure prévue et la jurisprudence (6. D, E) ont été affectées par le positivisme juridique et l’organisation respective des tribunaux civils. C’est pour cette raison qu’il a été jugé indispensable de faire référence au caractère de la justice ecclésiastique, aux pénitences canoniques (6. A, B) et à l’institution de l’économie (6. B) à travers l’angle des principes ecclésiologiques et du droit canonique de l’Eglise.

A. Le caractère de la justice ecclésiastique et des pénitences canoniques.

I. Le caractère de la justice ecclésiastique.

L’administration de la justice ecclésiastique dans l’histoire moderne de la nation grecque et dans le cadre de l’Etat grec (à partir de 1832) reçut les influences des tendances modernes de la science juridique, telle que celle-ci s’est formée et développée en Europe et en Grèce durant le 19^e et le 20^e siècles. Ainsi, l’organisation et l’administration de la justice ecclésiastique, telles qu’elles avaient été formées pendant l’époque byzantine et post-byzantine, subirent, dans l’Etat grec contemporain, l’influence directe de l’étatisme et de l’ingérence de l’Etat dans l’organisation des structures de l’administration ecclésiastique, éléments étrangers aux données traditionnelles de l’Eglise orthodoxe.

L’organisation et l’administration contemporaines de la justice ecclésiastique tant dans l’Eglise de Grèce que dans l’Eglise de Crète s’appuient sur la loi n° 5383/1932. Cette loi fut votée en 1932, après avoir été élaborée par une commission d’élaboration législative, elle-même établie par un projet de loi en 1914-1915⁸⁹⁰. L’objectif de cette loi sur la justice ecclésiastique fut la meilleure harmonisation possible du contenu de la

⁸⁹⁰ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 105.

tradition canonique de l'Église avec l'administration de la justice ecclésiastique contemporaine.

Cette nécessité s'imposait, car l'organisation de la justice ecclésiastique était exclusivement fondée jusqu'à cette date sur les lois n^{os} 200 et 201⁸⁹¹ de 1850, qui étaient l'œuvre de la Régence de Grèce, de composition protestante (G. Maurer, etc.), et visaient au contrôle absolu de l'administration et de la justice ecclésiastiques. A titre d'exemple, le contrôle absolu de la justice ecclésiastique était détenu par le Saint Synode permanent, composé de cinq membres désignés par le Gouvernement, tandis que l'exécution de la plupart des peines ecclésiastiques s'effectuait après approbation du Gouvernement ou du Roi⁸⁹².

Comme cela a déjà été développé, l'influence des lois n^{os} 200 et 201 fut également déterminante sur la première loi statutaire de l'Église de Crète (L. n^o 276/1900) dans laquelle, tant la présence tyrannique de l'État que l'organisation procédurale défailante de l'organisation ecclésiastique étaient manifestes, avec comme résultat une administration inéquitable de la justice dans l'Église de Crète. Par exemple, selon la première loi statutaire de l'Église de Crète (L. n^o 276/1900), les décisions judiciaires des Evêques à l'encontre de clercs, aussi bien que les décisions judiciaires du Saint Synode, étaient exécutées par une autorité civile sur la demande de l'évêque ou du président du Synode⁸⁹³. De même cette loi ne prévoyait ni l'organisation de tribunaux synodaux, ni le jugement en deuxième instance des évêques, tandis que la condamnation à la déposition d'un clerc par un tribunal épiscopal de trois membres n'était pas susceptible d'appel⁸⁹⁴.

La loi n^o 5383/1932, qui avait aussi été adoptée par la charte statutaire récente de l'Église de Crète sur l'organisation de la justice ecclésiastique, contribua d'une part à la suppression de l'ingérence tyrannique de l'État dans l'administration de la justice par les membres de l'Église et aida d'autre part à la bonne harmonisation du contenu de la tradition canonique de l'Église avec

⁸⁹¹ Voir GÉR. KONIDARIS, *Les étapes de la politique ecclésiastique*. Voir aussi G. MARNELLOS (Protopresbytre), *Les relations Eglise et Etat dans la nouvelle législation statutaire. Loi Σ' (200) et ΣΑ' (201) et Loi n^o 590/1977*, Aghios Nikolaos de Crète 2006, éd. Centre d'étude de la civilisation orthodoxe d'Aghios Nikolaos de Crète.

⁸⁹² G. MARNELLOS (Protopresbytre), *Les relations Eglise et Etat*, p. 28. G. KONIDARIS, *Les étapes de la politique ecclésiastique*, p. 72.

⁸⁹³ Art. 13 et 48, LS n^o 276/1900.

⁸⁹⁴ Art. 14, LS n^o 276/1900.

l'organisation et l'administration de la justice ecclésiastique, bien qu'elle ait été fortement influencée « *par le positivisme juridique exacerbé de l'époque, tant en ce qui concerne la structure complexe des Tribunaux ecclésiastiques, que le caractère des peines ecclésiastiques, qui auraient pu être qualifiées d'étrangères au caractère purement spirituel des peines ecclésiastiques, et en particulier de celles introduisant la privation de salaire ou de retraite et des amendes caractéristiques* »⁸⁹⁵.

La pensée et la science juridiques contemporaines ne furent pas sans impact sur l'organisation de la justice ecclésiastique contemporaine, désormais obligée d'adopter et de revêtir des formes et des schémas juridiques de la science juridique contemporaine et de l'organisation des tribunaux civils. L'administration de la justice ecclésiastique avait fonctionné pendant deux millénaires de façon différente, hors de l'esprit du positivisme juridique contemporain⁸⁹⁶ et sans les formalités de procédure complexes de l'organisation et du fonctionnement contemporains des tribunaux temporels.

Il est également connu que le droit pénal de l'Eglise ne dispose pas de Partie générale, comme c'est le cas pour la partie générale du code pénal commun. Ainsi ni pendant l'histoire byzantine, ni pendant l'histoire moderne de l'Eglise orthodoxe, il n'a été tenté de consigner systématiquement des principes pénaux généraux du droit canonique de l'Eglise relativement aux conditions et à l'étendue du châtement pénal⁸⁹⁷. Par exemple, il y a une absence totale de tous ces éléments qui composent et déterminent la notion du délit ecclésiastique, comme la détermination du caractère des notions : a) de l'acte délictueux déterminé ; b) du caractère de l'acte délictueux ; c) de l'imputabilité de l'acte de l'auteur ; d) de la punissabilité de l'acte. La lacune susmentionnée était comblée dans le droit canonique par les principes généraux du droit romain-byzantin au cours de l'époque byzantine, tandis qu'à l'époque contemporaine elle est comblée par le droit pénal commun⁸⁹⁸.

C'est seulement au cours des dernières décennies qu'un effort a été réalisé au moyen de l'étude du droit ecclésiastique pour investiguer et étudier les

⁸⁹⁵ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 106.

⁸⁹⁶ Il est toutefois bien connu que dans le positivisme juridique, la volonté subjective du législateur, à savoir les lois, s'identifie souvent à la notion du droit. P. BOUMIS, *Droit canonique*, p. 10.

⁸⁹⁷ P. PANAGHIOTAKOS, *Le Système du Droit ecclésiastique selon sa mise en vigueur en Grèce*, t. III, *Le Droit pénal de l'Eglise*, (Réimpression), Thessalonique 1999, éd. Pournaras, p. 35.

⁸⁹⁸ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 413-414.

principes généraux du droit pénal canonique⁸⁹⁹. Or un tel effort est particulièrement ardu et inapplicable dans son intégralité. Ceci est principalement dû, selon la constatation des spécialistes⁹⁰⁰, à la nature et au caractère des saints canons qui d'une part ne peuvent se distinguer en purement pénaux et non pénaux, puisque la plupart d'entre eux se réfèrent « *aux éléments de l'existence objective d'au moins un délit pénal* »⁹⁰¹ pour lequel des sanctions canoniques sont prévues, d'autre part parce que ce n'est que dans de rares cas que les canons se réfèrent à des dispositions pénales générales⁹⁰², telles qu'elles sont définies actuellement par le droit pénal général.

Le défaut de principes généraux dans le droit pénal de l'Eglise est aussi en grande partie dû à la mentalité juridique de l'époque où les saints canons furent rédigés. Ainsi tous les saints canons furent-ils institués exceptionnellement pour faire face à des problèmes déterminés à un moment déterminé de la vie ecclésiastique. C'est pourquoi l'Eglise ne prit jamais en charge, comme cela fut le cas pour l'Etat, une élaboration et une formulation systématiques des principes généraux du droit pénal. Suivant un des aspects de cette tactique « *du traitement au cas par cas, des problèmes juridiques furent légués par les Romains aux Byzantins, qui dignement la poursuivirent* »⁹⁰³. Cette constatation n'est pas dépourvue de vérité historique, bien que l'Etat, tant pendant l'époque byzantine que pendant l'époque post-byzantine ne fût pas complètement dépourvu de définitions générales en matière de droit pénal commun⁹⁰⁴.

Toutefois, au fait que l'Eglise n'a pas procédé à une élaboration positiviste et détaillée ainsi qu'à une consignation tant de son « droit de procédure pénale » que de son « droit pénal substantiel », d'autres facteurs plus profonds ont, à notre avis, aussi contribué, relatifs surtout à la nature particulière de l'Eglise en tant qu'organisme Théandrique, ainsi qu'au

⁸⁹⁹ C'est l'orientation suivie par le professeur Anastasios Christophilopoulos et surtout par Spyros Troïanos. A. CHRISTOPHILOPOULOS, *Droit ecclésiastique grec*, fasc. I. S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 413 et suiv. Cf. G. POULIS, Prolégomènes à P. PANAGHIOTAKOS, *Le Système du Droit ecclésiastique*, t. III, *Le système pénal de l'Eglise*, p. 4. P. CHRISTINAKIS, *La tentative d'un crime ecclésiastique*, thèse de doctorat, Athènes 1978.

⁹⁰⁰ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 413.

⁹⁰¹ *Ibid.*

⁹⁰² *Ibid.*

⁹⁰³ *Ibid.*

⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 414. K. MOURATIDIS, *Droit canon*, (Cours universitaire), Athènes 1975, éd. Université d'Athènes, p. 255.

caractère singulier de la justice ecclésiastique, qui émane de l'Eglise et se trouve naturellement influencée par elle.

L'Eglise, en tant qu'organisme théandrique, vit incessamment dans l'histoire le plérôme de la sainte eucharistie. L'expérience de ce plérôme par les membres de l'Eglise constitue l'accomplissement du Dessein de la Sainte Incarnation, puisque Dieu est devenu homme « pour que nous nous déifions »⁹⁰⁵ et elle garantit la périchorèse parfaite et harmonieuse entre Dieu et l'homme, mais aussi entre les membres eux-mêmes de l'Eglise vivant cette eucharistie.

Par conséquent, cette expérience du plérôme de la grâce de Dieu qui a émané du sacrifice de Jésus-Christ sur la Croix constitue la transcendance de la loi et en même temps l'apparition du caractère de la Justice divine, qui est désormais révélée au monde. L'apôtre Paul écrit dans l'épître aux Romains : « Ainsi, mes frères, vous de même, vous avez été mis à mort à l'égard de la Loi par le corps du Christ pour appartenir à un autre, à Celui qui est ressuscité d'entre les morts, afin que nous fructifions pour Dieu »⁹⁰⁶. De même, dans l'épître aux Galates, il souligne : « Vous avez rompu avec le Christ, vous qui cherchez la justice dans la Loi ; vous êtes déchus de la grâce. Car pour nous, c'est l'Esprit que nous fait attendre de la foi les biens qu'espère la justice »⁹⁰⁷. La déchéance donc de l'expérience de la Grâce que confère la communion en le Christ, constitue un retour à la loi et au confinement dans les schémas juridiques humains.

Ce plérôme de la grâce qui émane de la Communion effective avec Dieu ne peut être vécu et réalisé qu'à travers l'Eglise, laquelle constitue le Corps visible du Christ dans le monde. L'expérience du plérôme de la grâce par les membres de l'Eglise constitue dans le même temps l'expérience de la Justice divine, laquelle diffère essentiellement de la justice humaine⁹⁰⁸. L'expérience, par conséquent, de la Justice divine abroge la justice humaine, c'est pourquoi l'apôtre Paul précise: « en sachant bien qu'elle [la Loi] n'a pas été instituée pour le

⁹⁰⁵ SAINT ATHANASE LE GRAND (Archevêque d'Alexandrie), "Discours sur l'Incarnation du Verbe et sur Sa manifestation corporelle en notre faveur", PG 25, 96 A et suiv.

⁹⁰⁶ Rm, 7, 4.

⁹⁰⁷ Gal., 5, 4-5.

⁹⁰⁸ Le caractère de la Justice divine diffère en effet essentiellement de la conception humaine du droit. Ainsi, par exemple, Saint Isaac le Syrien dit dans ses écrits ascétiques qui nous sont parvenus que Dieu n'est pas juste au sens commun du terme, lequel sens s'identifie au juste jugement et vise à faire à chacun son droit. ISAAC LE SYRIEN, *Les écrits ascétiques conservés*, Adaptation à la langue grecque parlée (katharévoussa) par le P. Callinicos d'Esphigménou, Athènes 1871, éd. Ang. Kanariotis et Zannis Gryparis, p. 232.

juste »⁹⁰⁹. Toute défaillance de la part des membres de l'Église de réaliser en elle cette Communion effective avec Dieu, constitue automatiquement une faiblesse et une maladie, qui conduisent fatalement à la recherche de règles et de lois pour leur sauvegarde au sein du corps ecclésial.

Les saints canons furent le résultat des efforts de l'Église au cours de sa vie historique de sauvegarder primordialement l'unité de ses membres avec le Corps du Christ, car de cette façon elle assure en même temps l'unité entre ses propres membres. C'est en ceci que consiste l'objectif le plus profond de la tradition canonique dans son ensemble.

L'Église a ainsi institué des canons précis à des périodes historiques précises visant à la thérapie de défaillances précises de la part de ses membres pour assurer ou pour maintenir l'unité avec le Corps du Christ, à savoir l'Église. Mais une telle institution a ses limites : une consignation méticuleuse et systématique de règles de droit pénal ou même plus généralement d'un droit pénal ecclésiastique, détachée et autonomisée de la tradition canonique de l'Église dans son ensemble, ne pourrait que résoudre provisoirement des questions pratiques relatives à l'administration de la justice ecclésiastique, puisqu'il se présenterait de nouveau à l'avenir le besoin de son adaptation aux nouvelles conceptions de la pensée juridique⁹¹⁰.

De plus, il est impossible d'effectuer une pareille consignation exhaustive et précise, pour la simple raison que l'intelligence humaine finie ne peut saisir dans toute son étendue l'essence de la Justice divine et la formuler de façon positiviste. Par conséquent la description de la Justice divine par la pensée juridique humaine est impossible, et beaucoup plus sa totale perception et son intégration dans des formes et des règles humaines. Pourtant la Justice ecclésiastique doit être, dans la mesure du possible, le reflet⁹¹¹ de cette Justice divine.

⁹⁰⁹ 1 Tim, 1, 9.

⁹¹⁰ C'est aussi la raison principale pour laquelle l'Église orthodoxe n'a pas encore élaboré de Code de droit ecclésiastique, ce qui offrirait certes « une plus grande uniformité extérieure entre les Églises orthodoxes autocéphales. Or il est certain qu'un tel Code ne pourrait résoudre que des questions pratiques du présent ou d'un futur proche, étant donné que dans un avenir lointain une nouvelle modernisation de sa constitution relative à son contenu serait rendue nécessaire ou même sa totale substitution par de nouveaux schémas codificateurs, sans connexion directe avec les sources authentiques de la tradition canonique pour autant ». V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 70.

⁹¹¹ Canon 1 du VII^e Concile œcuménique, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 555.

Les influences, donc, de la science juridique contemporaine sur l'administration de la justice ecclésiastique ne sont compréhensibles que relativement à l'organisation juridico-technique des formalités procédurales et de l'instruction et non pas relativement au caractère plus profond et à l'objectif de la justice ecclésiastique, puisque « une garantie plus objective de l'instruction constitue un objectif tant du Droit pénal temporel qu'ecclésiastique »⁹¹².

La raison alors d'une organisation imparfaite, incomplète et non exhaustive tant des principes généraux du droit pénal que des formalités procédurales de la justice dans l'Eglise, est attribuée par les canonistes orthodoxes « au fait que celle-ci doit s'appuyer sur l'amour qui ne saurait être limité par des dispositions juridiques »⁹¹³.

Selon l'herméneutique orthodoxe, « le but principal de la tradition canonique officielle consisterait en l'harmonisation authentique, juste et catholique du contenu de la révélation en le Christ et de la mission spirituelle de l'Eglise avec les aléas des conditions historiques dans le temps »⁹¹⁴. De plus, « l'institution de canons par l'Eglise ne vise pas bien sûr au développement de l'expérience de la foi dans un système de Droit ecclésiastique positif, mais surtout, au cas par cas, à la sauvegarde authentique de la plénitude du contenu de la vérité de la révélation, nécessaire à la vie des fidèles, de tout malentendu ou déviation »⁹¹⁵.

L'Eglise orthodoxe a toujours fait la distinction entre la lettre et l'esprit des canons. La lettre se réfère au revêtement historique de ceux-ci, tandis que l'esprit se réfère au contenu de la révélation en le Christ⁹¹⁶. Ainsi l'insistance univoque sur la recherche de la lettre des canons présente-t-elle le danger « soit d'ériger la lettre de la tradition canonique en vérité absolue, soit de restreindre son esprit à une compilation cumulative des cas spécifiques expressément mentionnés, à l'égard desquels l'Eglise appliqua en pratique la plénitude de la vérité de la foi vécue par elle. La bonne interprétation donc des canons présuppose nécessairement d'une part le rétablissement de la relation verticale authentique de l'esprit de ceux-ci avec le contenu de la révélation en le Christ, d'autre part l'intégration horizontale, libre et

⁹¹² V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 115.

⁹¹³ P. BOUMIS, *Droit canonique*, p. 191.

⁹¹⁴ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 39.

⁹¹⁵ *Ibid*, p. 42.

⁹¹⁶ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 42.

objective, de leur revêtement historique dans l'expérience ecclésiale de chaque époque »⁹¹⁷.

Par conséquent, la justice ecclésiastique constitue le reflet de la Justice divine qui fut révélée en le Christ, est incessamment vécue dans l'Eglise et se formule occasionnellement par des formes verbales, quand le besoin se présente de remédier à un dysfonctionnement déterminé dans l'expérience du mystère de l'amour et de l'unité en le Christ. Les principes généraux, aussi bien que les formalités procédurales du droit pénal commun, sont certes utiles et contribuent à l'organisation et à l'administration du droit, mais à la condition qu'ils soient bien harmonisés avec l'esprit de la tradition canonique de l'Eglise et le caractère particulier de la justice ecclésiastique.

Dans le cas contraire, l'insistance sur l'application rigoureuse et scholastique des méthodes juridiques pour l'organisation de la justice ecclésiastique courrait le danger de se réduire au positivisme juridique, dans lequel la volonté subjective du législateur se confond souvent à la notion du droit⁹¹⁸, ce qui pourrait entraver ou même exclure l'adaptation de la justice ecclésiastique à la volonté authentique de la Justice divine, telle qu'elle s'exprime dans la tradition catholique de l'Eglise.

Dans l'exercice de la justice ecclésiastique, il est impossible par conséquent de ne pas tenir compte non seulement de son caractère particulier décrit plus haut, mais aussi de tous ces aspects particuliers de la justice ecclésiastique qui découlent normalement de la particularité de son caractère. Il est donc indispensable de toujours prendre en compte aussi bien la finalité que la méthode à travers lesquelles les saints canons procèdent pour la thérapie des membres du corps ecclésial.

Il a déjà été mentionné que la finalité essentielle de la justice ecclésiastique est de remédier et de rétablir tout dysfonctionnement qui puisse se présenter eu égard à l'unité des membres de l'Eglise, soit en ce qui concerne leur relation verticale avec le Corps du Christ, soit en ce qui concerne leur relation horizontale avec les autres membres de l'Eglise, dans le but de leur séjour et de leur fonctionnement, sain et harmonieux, dans le Corps un et sacré du Christ, à savoir dans l'Eglise.

Au cours du cheminement historique de l'Eglise, il s'est aussi présenté la nécessité pour une organisation administrative – externe de la vie ecclésiale.

⁹¹⁷ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 72.

⁹¹⁸ P. BOUMIS, *Droit canonique*, p. 10.

Cette nécessité pour l'organisation externe de l'Eglise n'était pas étrangère à la finalité susmentionnée ; elle visait elle aussi en effet, au maintien de l'unité du corps ecclésial pour la sauvegarde et la sanctification désentravées de ses membres, au moyen d'une forme d'organisation administrative mieux organisée. Ainsi, par exemple, le système métropolitain d'organisation administrative (325, canons 4, 5, 6 du I^{er} Concile œcuménique) dérivait de la nécessité de la sauvegarde de l'unité des Eglises locales, tandis que les formes d'organisation supra-métropolitaines ultérieures, comme l'exarchat (381, canon 6, II^e Concile œcuménique) et le système patriarcal (451, IV^e Concile œcuménique) d'organisation ecclésiastique visaient à faire face à des actes arbitraires des sièges métropolitains, qui avaient été occupés par des évêques ariens hérétiques, et constituaient une menace non seulement pour le bon enseignement de l'Eglise, mais aussi pour l'unité ecclésiale⁹¹⁹.

L'exercice de la fonction judiciaire par les évêques, en tant que successeurs apostoliques, qui est aussi étroitement liée à la fonction de leur pouvoir administratif, a lieu sommairement de deux manières. Premièrement, par la participation des évêques au processus d'administration de la justice ecclésiastique, qui est intégrée au système synodal de l'Eglise et qui est indissociable de celui-ci et deuxièmement par l'exercice personnel de leur fonction de juger les infractions des membres de l'Eglise au moyen du sacrement de la confession. C'est pourquoi aujourd'hui l'exercice de cette fonction des évêques se distingue en « judiciaire » et « extrajudiciaire »⁹²⁰, ou mieux en « synodique » et extra-synodique.

L'exercice de la justice ecclésiastique tant synodalement qu'extra-synodalement, se fonde sur les saints canons et sur les conditions que ceux-ci fixent pour la thérapie soit d'un membre déterminé de l'Eglise, soit pour la thérapie et la correction d'un groupe de membres du corps ecclésial. Du point de vue de la formulation des saints canons, il est à noter que tous contiennent d'habitude un précepte ou une interdiction, tout en prévoyant en même temps une pénitence canonique en cas de non application du précepte ou de l'interdiction canonique prévus⁹²¹.

⁹¹⁹ Voir, V. PHIDAS, *Histoire ecclésiastique A'*, p. 806. V. PHIDAS, *L'institution de la Pentarchie des Patriarches*, t. I Athènes 1969.

⁹²⁰ P. BOUMIS, *Droit canonique*, p. 191.

⁹²¹ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 413.

II. Le caractère des peines ecclésiastiques et des pénitences canoniques.

Les pénitences canoniques, soit sous la forme des peines qui sont prévues par les tribunaux synodaux, soit sous la forme de simples pénitences spirituelles dont peut faire usage le père spirituel au sacrement de la confession, ont selon la tradition canonique orthodoxe certaines caractéristiques particulières qui les distinguent des peines du droit pénal commun et dont il est nécessaire de tenir compte dans l'administration de la justice ecclésiastique, car de cette façon son application plus efficiente et son objectif le plus profond sont atteints.

Tout d'abord, le caractère spécifique des pénitences canoniques est défini par le caractère particulier de la justice ecclésiastique, comme cela a été mentionné plus haut. Celle-ci doit constituer la projection et l'application de la Justice divine au Corps visible du Christ, à savoir l'Eglise. Par conséquent les pénitences canoniques ont un caractère par excellence moral et plus précisément un caractère thérapeutique⁹²², sotériologique et pédagogique⁹²³, par opposition aux peines prononcées par le tribunal pénal commun, qui ont surtout un caractère correctionnel et souvent punitif ou même rétributif. Le caractère pédagogique de la justice ecclésiastique est déjà défini par l'Apôtre Paul, qui dans sa première épître aux Corinthiens dit : «*Mais par ses jugements le Seigneur nous corrige, pour que nous ne soyons point condamnés avec le monde*»⁹²⁴. Le caractère pédagogique des interventions du Seigneur dans la vie des fidèles de l'Eglise doit constituer le modèle et l'archétype des interventions pédagogiques de la justice ecclésiastiques dans la vie des fidèles.

Le caractère thérapeutique et sotériologique des pénitences canoniques, illustrant aussi leur finalité, est défini par les saints canons eux-mêmes⁹²⁵, tandis que la tradition canonique orthodoxe tout entière l'interprète et le maintient comme le mode d'expression le plus authentique de la volonté de la conscience ecclésiastique pour la réparation et la thérapie de l'unité d'un ou de plusieurs membres de l'Eglise avec le Corps eucharistique. D'où le caractère eucharistique de toutes les peines – pénitences canoniques,

⁹²² Canons 102 du Concile œcuménique Quinisexte, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 519.

⁹²³ GR. PAPATHOMAS (Archim.), *La réception nomocanonique du Monachisme*, p. 431.

⁹²⁴ 1 Co 11, 32.

⁹²⁵ Canon 102 du Concile œcuménique Quinisexte, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 519.

puisqu'elles ont comme centre et référence le maintien de l'unité avec le Corps eucharistique du Christ⁹²⁶.

Dès lors, toutes les peines ecclésiastiques ainsi que les pénitences canoniques, s'appliquent au cas par cas, après la prise en compte de toutes les conditions nécessaires, et elle s'appliquent pour les clercs ou les laïcs, membres de l'Eglise, en tant que régulateurs de la possibilité ou de l'impossibilité de leur participation aux sacrements de l'Eglise, qui ont « comme centre et référence la Sainte Eucharistie, puisque la Grâce divine conférée par les sacrements s'accomplit par le don hypostatique du Corps du Christ aux fidèles dans le mystère de la Sainte Eucharistie »⁹²⁷.

En définitive, toutes les peines et les pénitences canoniques définissent la relation du fidèle, clerc ou laïque, avec le Corps eucharistique, mais aussi la façon et les conditions nécessaires de la participation dans celui-ci au travers de la thérapie et de la transgression, finalement, de tous les dysfonctionnements qui traumatisent le Corps ecclésial. Ainsi, tout le droit pénal de l'Eglise a un caractère purement spirituel, tandis que toute notion de punition, de rétribution ou de châtement et d'expiation de type juridique est étrangère à celui-ci. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, la législation canonique de l'Eglise interdit aux pasteurs tout usage de la violence⁹²⁸. Par conséquent, les pénitences canoniques ne se présentent qu'extérieurement comme des peines⁹²⁹.

Un autre aspect important du caractère de la justice ecclésiastique et des pénitences canoniques est celui de leur rôle thérapeutique. Les modalités d'application des peines et des pénitences canoniques ont finalement une importance déterminante en ce qui concerne les effets de leur usage. Les modalités et la méthode de leur application ont été clairement définies par le canon 102 du Concile œcuménique Quinisexte.

Le Concile œcuménique Quinisexte, après avoir récapitulé la tradition canonique de l'Eglise jusqu'à cette date (691-2), a consacré tous les saints canons éminents et reconnus par l'Eglise des Conciles œcuméniques et locaux antérieurs, ainsi que ceux des Saints Pères, en établissant au total 102 saints canons. Par le 102^e canon, les Pères du concile ont déterminé la nature et le

⁹²⁶ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 115.

⁹²⁷ *Ibid*, p. 117.

⁹²⁸ Voir le canon apostolique 27, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 34.

⁹²⁹ G. KAPSANIS, Archim., *Le diaconat pastoral selon les saints canons*, p. 146.

caractère des saints canons en tant que remèdes thérapeutiques, tandis qu'ils exposèrent en même temps de façon véritablement admirable et conformément à l'esprit de la tradition orthodoxe des Pères de l'Eglise, le mode d'approche du membre malade de l'Eglise et enfin la méthode d'application des pénitences canoniques, en exposant succinctement toutes ces conditions canoniques exigées pour leur application la plus appropriée et la plus efficiente possible.

Pour la rédaction du canon en question, les Pères du Concile ont dû sérieusement tenir compte des canons de Saint Basile le Grand ainsi que de Grégoire de Nysse. La rédaction de divers canons de ces deux grands Pères de l'Eglise s'inspire du même esprit qui caractérise le canon déterminé. Il est même expressément mentionné à la fin de ce canon que les mesures de l'« acribie » et de l'« habitude » doivent être prises sérieusement en compte à l'application des pénitences et conformément à ce qui a été transmis par Basile le Grand dans son enseignement⁹³⁰. De même, bien que le nom de Saint Grégoire de Nysse ne soit pas mentionné, l'influence de ses textes canoniques également adoptés par le Concile, est évidente⁹³¹.

On pourrait dire sommairement que le 102^e canon du Concile œcuménique Quinisexte se structure en trois parties. La première partie comprend de façon générale la définition et la détermination du caractère du péché en tant que maladie, des pénitences canoniques en tant que remèdes et du ministère des pasteurs en tant que thérapeutes. La deuxième partie se réfère à la façon d'approcher le membre malade de l'Eglise et la troisième partie à la méthode thérapeutique que le pasteur doit suivre dans l'application des pénitences.

Les pénitences se caractérisent alors par le canon en question comme des remèdes et des moyens thérapeutiques, tandis que ceux qui ont la charge de leur gestion (Evêques, Presbytres) sont considérés comme possesseurs de la « Science de la Médecine en matière de l'esprit ».

Pour une application réussie et efficace des pénitences, le canon en question stipule deux conditions préalables fondamentales, qui doivent constituer la base statutaire de tous ceux qui ont reçu de Dieu le pouvoir de « lier et délier » et qui sont chargés de la « science médicale en matière de l'esprit ». Ces deux conditions sont d'abord la bonne connaissance du

⁹³⁰ SYNTAGMA, vol. 2, p. 550.

⁹³¹ Canons de Saint Grégoire de Nysse, SYNTAGMA, vol. 4, p. 295 s.

mécanisme complexe par lequel le péché agit sur l'homme en l'éloignant de Dieu et deuxièmement la bonne connaissance de l'état psychique et personnel du fautif.

Pour la meilleure connaissance et le discernement de l'action complexe et multiple du péché, les Pères se réfèrent succinctement à la nécessité de scruter les trois facteurs fondamentaux : a) les raisons qui provoquent le péché, b) le mécanisme grâce auquel celui-ci agit et contamine l'âme de l'homme et c) les conséquences qu'il a sur l'homme et sur sa relation avec Dieu.

Relativement donc aux raisons qui provoquent le péché, ils disent que le thérapeute doit tenir sérieusement compte de la disposition du pécheur qui « *soit penche vers la santé soit, au contraire, par ses propres modes invite d'elle-même la maladie* ». A savoir que l'homme lui-même est le responsable par excellence de l'invitation-provocation du péché, qu'il choisit librement. Cette tendance de l'homme, selon l'enseignement de l'Eglise, est due à la faiblesse de sa nature qui tend, en raison du péché originel, vers le péché. De plus celui-ci peut être dû tant à des facteurs externes⁹³² qu'à l'influence que le diable exerce sur l'homme, comme il est souligné par d'autres canons⁹³³.

La nature du péché est définie par la tradition patristique dans son ensemble comme une infection et une maladie de la nature humaine⁹³⁴, dont l'homme doit se débarrasser par l'usage des remèdes appropriés.

Il faudrait aussi souligner ici que tant la tradition patristique⁹³⁵ que les saints canons ne font aucun état de péchés mortels et non mortels, ce qui conduirait inévitablement à un mode de traitement moralisateur et juridique du péché⁹³⁶. L'unique péché qui conduit à la mort spirituelle est le refus de repentance. Ainsi, le 5^e canon du 7^e Concile œcuménique mentionne que « *le péché conduit à la mort, quand les pécheurs restent incorrigibles* »⁹³⁷. Toutefois les

⁹³² G. KAPSANIS, Archim., *Le diaconat pastoral*, p. 134-135.

⁹³³ Canon 11 de Pierre d'Alexandrie, *SYNTAGMA*, vol. 4, p. 34.

⁹³⁴ SAINT CYRILLE D'ALEXANDRIE, *Commentaire sur l'Épître aux Romains*, Migne PG 74, 788-789.

⁹³⁵ Ainsi Athanase le Grand, sans distinguer les péchés, écrit-il : « *Les péchés mortels sont les portes conduisant à la mort* », SAINT ATHANASE LE GRAND, « *Commentaires sur les Psaumes* », 106', PG 27, 452B. Par ailleurs, Saint Jean Damascène précise plus clairement en disant : « *le péché est le centre de la mort ; et tout péché conduit à la mort* ». SAINT JEAN DAMASCÈNE, « *Sur la confession* », 4 PG 95, 288C.

⁹³⁶ G. KAPSANIS, Archim., *Le diaconat pastoral*, p. 135.

⁹³⁷ *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 572.

péchés pourraient être distingués en des péchés plus légers et des péchés plus graves, c'est-à-dire en ceux qui sont plus facilement curables et ceux qui le sont plus difficilement⁹³⁸.

En ce qui concerne le mode dont l'influence du péché s'exerce, mais aussi des conséquences qu'elle a, le canon 102^e du Concile œcuménique Quinisexte, mentionne que « *la maladie du péché n'est pas une maladie simple, mais variée et multiforme dont bien des rejets en poussent, et le mal s'en diffuse et avance, jusqu'à ce qu'il recule par la force du thérapeute* »⁹³⁹.

Le mode suivant lequel le péché agit et asservit l'homme est illustré de façon très pertinente par les canons de Saint Grégoire de Nysse. Saint Grégoire dit sommairement que le péché n'est pas un élément inhérent de la nature humaine, mais qu'il est le produit du mauvais usage des trois puissances de l'âme, à savoir du désirant, du rationnel et de l'irascible. Ces puissances de l'âme, suivant Saint Grégoire, y ont été placées par Dieu lui-même et leur fonction naturelle ne peut être que bonne. Mais lorsque l'homme n'en fait pas un usage naturel, à savoir bon, celles-ci ne restent pas en inertie, mais elles se tournent irrésistiblement vers le mal dans la recherche de leur accomplissement⁹⁴⁰.

Succinctement donc selon Saint Grégoire de Nysse, le mouvement naturel du désirant est tourné vers le désir du bien. Il s'agit de la puissance de l'éros et de la disposition émanant de la nature et étant toujours en quête de la vertu, tandis que le mouvement contre-nature du désirant de l'âme se tourne principalement vers le désir de trois choses, de la cupidité, de la vanité et de la volupté⁹⁴¹. Le mouvement naturel du rationnel est « *le respect pieux du divin et la science du discernement du bien et du mal* », tandis que son mouvement contre-nature est illustré par « *l'irrespect à l'égard du Divin et l'impossibilité de discerner ce qui est véritablement le bien* »⁹⁴². Le mouvement naturel de l'irascible est « *l'aversion à l'égard du mal et la guerre aux passions, ainsi que l'aspiration*

⁹³⁸ De tels péchés difficilement curables sont, par exemple, le reniement du Christ (canon 73 de St Basile), le meurtre, l'avortement (canon 2 de St Basile), les graves péchés charnels comme la fornication, l'adultère, l'homosexualité, etc. (canon 4 de Grégoire de Nysse).

⁹³⁹ SYNTAGMA, vol. 2, p. 549.

⁹⁴⁰ G. KAPSANIS, Archim., *Le diaconat pastoral*, p. 133.

⁹⁴¹ Canon 1 de Saint Grégoire de Nysse, SYNTAGMA, vol. 4, p. 295

⁹⁴² Canon 1 de Saint Grégoire de Nysse SYNTAGMA, vol. 4, p. 295: « *le pire péché auquel l'intellect humain pourrait tomber n'est autre que le reniement délibéré du Christ et la conversion au Judaïsme ou l'idolâtrie* », canon 2 de St. Grégoire de Nysse, SYNTAGMA, vol. 4, p. 303.

irrésistible de l'âme vers l'intrépidité», afin que celle-ci résiste au péché. Son mouvement contre-nature a comme résultat les diverses passions, telles que l'envie, la haine, la fureur, la calomnie, les litiges et la disposition belliqueuse⁹⁴³.

Il y a aussi, selon Saint Grégoire, les « *passions pléthoriques* », auxquelles les trois parties de l'âme participent, comme par exemple l'avidité qui résulte du mouvement contre-nature des trois puissances de l'âme, puisque d'une part la raison en déviant du jugement du bien s' imagine comme bien la matière et non pas la beauté immatérielle de la vertu, tandis que le désir étant entraîné accourt vers la bassesse (l'acquisition de la matière) en abandonnant le véritablement appétissant, et que finalement la disposition belliqueuse et irascible prend bien des prétextes de la chute du rationnel et du désirant⁹⁴⁴.

Enfin, le canon relatif énonce que les conséquences du péché sont nombreuses, puisque du préjudice que celui-ci provoque à l'âme, bien des rejets poussent qui ne cessent de croître jusqu'à ce qu'elles soient coupées par le pasteur – thérapeute approprié. Les effets du péché sont tragiques et concernent surtout le bouleversement du fonctionnement harmonieux de l'homme : a) avec Dieu, b) avec soi-même et c) avec son prochain.

Cette brève référence à la nature du péché et au mécanisme complexe par lequel celui-ci agit sur l'âme de l'homme a été jugée indispensable comme étant d'une importance déterminante, puisque c'est bien le péché qui constitue la racine et la cause profonde de tous les écarts canoniques, tant des clercs que des membres laïques de l'Eglise, traumatisant l'unité de l'Eglise. La bonne connaissance, alors, des causes provoquant des dysfonctionnements canoniques au corps ecclésial aide et contribue au bon usage des moyens thérapeutiques appropriés, qui ne sont autres que les pénitences canoniques.

Un deuxième facteur qui aide au bon traitement et à la thérapie des membres malades du corps ecclésial est, selon le canon 102 du Concile œcuménique Quinisexte, la bonne connaissance de l'état psychique et personnel du fautif. Concrètement, le canon énonce : « *Ceux qui ont reçu de Dieu le pouvoir de "lier et délier", doivent examiner le genre du péché et l'empressement du retour de celui qui a péché pour offrir ainsi la thérapie appropriée à la maladie, afin de ne pas commettre d'erreur relativement au salut du pécheur... Par conséquent, celui qui pratique la science de la médecine, à l'aide du Saint Esprit, doit*

⁹⁴³ Canon 1 de Saint Grégoire de Nysse, *SYNTAGMA*, vol. 4, p. 295.

⁹⁴⁴ Canon 6 de Saint Grégoire de Nysse, *SYNTAGMA*, vol. 4, p. 320.

tout d'abord examiner la disposition du pécheur et discerner si celui-ci tend vers la santé ou s'il ne fait, au contraire, par son comportement la maladie se tourner contre lui, et comment celui-ci fait face à la thérapie qui intervient, à savoir s'il ne lutte pas contre le médecin, afin de ne pas approfondir la blessure du cœur par les remèdes qu'il lui procure pour y appliquer (sur la blessure), et pouvoir ainsi offrir avec modération sa compassion »⁹⁴⁵.

Le canon en question attribue de la sorte une grande importance à la disposition de la personne punie afin que sa thérapie soit efficace. Ainsi, la disposition du condamné devrait être étudiée dans deux directions : Premièrement par rapport à la façon dont celle-ci fait face au péché et deuxièmement à la façon dont elle reçoit les médicaments, à savoir les pénitences.

Par conséquent le degré de participation de la disposition à commettre le péché est particulièrement important pour infliger les pénitences, et ceci non pour des raisons pénales mais pour des raisons pédagogiques⁹⁴⁶. Car commettre délibérément et librement le péché désigne une maladie psychique plus grave, nécessitant une thérapie plus intensive⁹⁴⁷.

La pensée globale de l'Église relativement à l'attention qui doit être prêtée à la disposition et le genre du repentir du fautif est exprimée clairement par le canon 12 du Premier Concile œcuménique⁹⁴⁸. La responsabilité du fautif est proportionnelle à la liberté de sa volonté. Par exemple, les personnes qui ont été contraintes à commettre quelque chose d'aberrant, sont plus légèrement punies⁹⁴⁹. La signification de la disposition est également soulignée par Saint Basile le Grand dans ses textes canoniques, quand il affirme : « *certainement, ce n'est pas sur la durée de la pénitence que se fondera notre jugement, mais nous ferons attention à la qualité du repentir* » (canon 84). Saint Grégoire de Nysse à son 8^e canon souligne de même : « *cependant, partout où il s'agit d'une faute, il convient avant tout de bien connaître quelle est la disposition de celui que l'on corrige et penser*

⁹⁴⁵ Pour la traduction du canon au grec moderne, voir P. AKANTHOPOULOS, *Code des saints canons et des lois ecclésiastiques*, Thessalonique 1995, éd. Kyriakidis, (en grec), p. 179.

⁹⁴⁶ Ainsi le canon 58 du VI^e Concile œcuménique énonce : « *d'être éduqué afin qu'il ne pense plus dorénavant comme il pensait* ». SYNTAGMA vol. 2, p. 437.

⁹⁴⁷ G. KAPSANIS, Archim., *Le diaconat pastoral*, p. 137.

⁹⁴⁸ SYNTAGMA vol. 2, p. 160.

⁹⁴⁹ Canons, 11 du I^{er} Concile oec., 1 de St Grégoire de Néocésarée, 6 de Pierre d'Alexandrie, 14 de Timothée d'Alexandrie. Voir SYNTAGMA vol. 2, p. 139 et SYNTAGMA vol. 4, p. 45, 22, 339.

que le temps ne suffit pas à sa correction -quelle guérison peut-elle en effet être opérée par le temps ? mais la volonté de celui qui se guérit lui-même par son retour à Dieu...».

Le second point qui est souligné par le canon 102 du Concile œcuménique Quinisexte est la façon et la disposition psychique par lesquelles la personne punie envisage le traitement thérapeutique, à savoir la pénitence qui lui est imposée. Selon le canon précité donc, le pasteur – thérapeute devrait examiner si le condamné ne fait pas, par son comportement, se tourner la maladie contre lui-même et comment il envisage le traitement thérapeutique, à savoir s’il ne lutte pas dans un sens contraire que le médecin et qu’il n’approfondit pas la plaie de son âme par les médicaments qui lui sont appliqués.

Ce point est particulièrement important, tant du point de vue de la psychologie que du point de vue de la pastorale des saints canons. Car effectivement, même dans la science médicale, tous les médicaments ne sont pas appropriés pour toutes les maladies, tandis que la façon dont le patient réagit à l’ordonnance qui lui est prescrite est d’une importance majeure. Par conséquent, un grand rôle est tenu par la recevabilité de l’âme du fautif. C’est pour cette raison que les canons font aussi mention des pénitences adéquates à un autre point (canon 46 du Concile œcuménique Quinisexte). Les pénitences doivent alors être proportionnelles à la profondeur de la plaie, mais également de la promptitude du blessé de les accepter, vu que leur usage déraisonnable peut élargir l’ulcère de l’âme⁹⁵⁰.

D’autres facteurs⁹⁵¹, hormis ceux qui viennent d’être mentionnés, relatifs selon les saints canons à la personnalité du pécheur et influençant l’usage des pénitences sont, a) La connaissance ou l’ignorance du péché (26, 6, 27, 46 de Saint Basile le Grand). b) La fréquence de la chute (canon 16 du Concile d’Ancyre). c) La place du pécheur dans l’Eglise. Par exemple, les moines sont punis plus lourdement que les laïques pour le même péché (canon 18 de Saint Basile le Grand), d) L’âge et le fait de si le pécheur est marié ou célibataire (canon 16 du Concile d’Ancyre). L’usage des pénitences n’est pas seulement influencé par la personnalité du pécheur, mais également par les conditions extérieures qui dominent parfois et influencent la vie ecclésiale et la foi des chrétiens. Ainsi, à l’époque des persécutions, les

⁹⁵⁰ Voir l’interprétation de Zonaras, *SYNTAGMA* vol. 2, p. 550-551.

⁹⁵¹ G. KAPSANIS, Archim., *Le diaconat pastoral*, p. 150-151.

pénitences étaient plus condescendantes que ne l'étaient après les persécutions, quand la foi était plus « vigoureuse » (canon 18 de Saint Basile le Grand)⁹⁵².

Au travers de l'analyse du canon 102 du Concile œcuménique Quinisexte lequel, en résumant tous les canons consacrés, constitua le fondement statutaire canonique de toute la tradition canonique et en particulier du droit pénal de l'Eglise et de ses modalités d'application, nous constatons qu'il peut être divisé en trois parties.

Dans ses deux premières parties, ce canon détermine le caractère du péché, des pénitences canoniques, mais aussi ces paramètres qui doivent être pris en compte à l'application des pénitences canoniques. Ainsi, comme il a été à juste titre observé, la façon qui est proposée par ce canon pour l'approche du pécheur et sa thérapie, s'appuie sur le principe de l'individualisation, qui est d'ailleurs admis par la science contemporaine de la psychologie et de la pédagogie⁹⁵³.

A la troisième partie de ce canon il est question de la méthode particulière et de ce mécanisme dont la bonne application est nécessaire pour l'usage salvateur des pénitences, après avoir bien sûr étudié préalablement et pris sérieusement en compte l'état global du membre (ou des membres) patient(s) de l'Eglise, sur la base de ce qui a été exposé plus haut. Ce mécanisme qui appuie et soutient un usage bon et sûr des pénitences est le principe canonique de l'Economie, dont il sera question par la suite.

B. L'institution de l'Economie et son application à l'administration de la justice ecclésiastique en Crète.

Dans les subdivisions de la présente sous-partie on étudie et l'on présente le caractère de l'économie ecclésiastique du point de vue orthodoxe (6. B. I), ainsi que les sortes auxquelles elle se divise, les conditions de son application (6. B. II), et les organes compétents pour son application (6. B. III).

⁹⁵² SYNTAGMA vol. 4, p. 140. PÉDALION, p. 603.

⁹⁵³ G. KAPSANIS, Archim., *Le diaconat pastoral*, p. 151, et K. MOURATIDIS, *La Pastorale christocentrique dans les Ascétiques de St Basile le Grand*, Athènes 1961, p. 68.

I. Le caractère de l'acribie et de l'institution de l'économie ecclésiastique dans la législation statutaire et dans la tradition ecclésiastique.

La législation de l'Etat grec prévoit, au moyen de la charte statutaire de l'Eglise de Grèce, l'application de l'institution de l'économie ecclésiastique dans les limites administratives de l'Eglise de Grèce par le seul organe synodal du Saint Synode de la Hiérarchie (SSH). Ainsi, l'alinéa 4 de l'article 4 énonce: « ... (le SSH) décide de l'exercice de l'économie ecclésiastique, de la condescendance et de l'indulgence de l'Eglise », tandis que le paragraphe 3 de l'article 6 énonce: « ...Toutefois sur des questions de signification et d'importance fondamentales pour l'Eglise, à l'appréciation du Saint Synode de la Hiérarchie, telles que l'application de la peine d'Excommunication et de l'exercice de la condescendance et indulgence de l'Eglise selon l'économie ecclésiastique, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 au moins du nombre total des membres de la Hiérarchie ».

Dans la législation statutaire de l'Eglise de Crète il n'existe pas de disposition correspondante relativement à l'application de l'institution importante de l'économie ecclésiastique. En revanche, la législation statutaire de l'Eglise de Crète comporte une disposition (art. 71) sur l'exercice du droit de grâce par le Synode provincial de Crète, tandis que dans la charte statutaire de l'Eglise de Grèce il n'existe pas de disposition relative à la grâce. Nous ignorons dans quelle mesure les rédacteurs de la charte statutaire de l'Eglise de Grèce avaient tenu compte, en instituant le principe de l'économie, du droit de grâce qui est aussi prévu par la loi n° 5383/1932, ou s'ils avaient pris en considération l'économie, telle que sa teneur notionnelle avait été formée par la tradition ecclésiastique⁹⁵⁴. Nous nous y référons, parce que sur la base du contenu et de la formulation grammaticale du paragraphe 3 de l'article 6 de la CSEG, on peut avoir l'impression que la notion de l'économie est identifiée à l'exercice du droit de grâce: Premièrement parce que de la formulation verbale de ce paragraphe, il ressort que l'économie est identifiée à l'indulgence et la condescendance. Deuxièmement en ce sens que pour

⁹⁵⁴ Probablement cet établissement de l'application de l'économie dans la CSEG actuelle s'est effectuée sous l'influence de la CSEG précédente de la loi n° 671/1943 laquelle, par son article 3 prévoyait également l'application de l'économie à la seule condition de la majorité renforcée des trois quarts de l'ensemble de la Hiérarchie. Voir AN. CHRISTOPHILOPOULOS, *Droit ecclésiastique*, p. 107.

l'application de l'Économie les voix des 2/3 des membres de la Hiérarchie sont exigées, comme cela est stipulé par l'article 155 de la loi n° 5383/1932 en ce qui concerne le droit de grâce.

Il convient toutefois de préciser que dans la tradition canonique et ecclésiastique, les notions de l'économie et de la grâce ne sont pas identiques, mais qu'elles y sont distinguées, car l'économie a un sens plus large que la grâce. Le droit de grâce concerne exclusivement le cas de l'annulation d'une peine qui a déjà été infligée et de ses conséquences, tandis que l'économie ne se limite pas à la partie pénale, mais elle est appliquée sur une plus grande échelle de la vie ecclésiale, comme à l'administration et au culte⁹⁵⁵. Il faudrait donc que ces notions soient strictement déterminées dans les textes statutaires, et ceci sur la base de la teneur notionnelle qui leur a été conférée par la tradition et la pratique ecclésiastiques, pour éviter de tels risques de confusion, menant souvent à des distorsions ou de mauvaises interprétations.

La référence à l'institution de l'économie ecclésiastique est nécessaire sur ce point, non seulement parce que son établissement équitable dans une future charte statutaire de l'Eglise de Crète serait particulièrement utile, mais aussi parce que pour l'interprétation de la charte statutaire déjà existante, une bonne connaissance de la notion et du contenu de l'Économie ecclésiastique est nécessaire, notamment pour l'administration de la justice ecclésiastique.

Par ailleurs, l'économie ecclésiastique est prévue par les saints canons et elle imprègne non seulement l'administration de la justice ecclésiastique, mais aussi l'administration ecclésiastique dans son ensemble, ce qui rend nécessaire d'y faire mention et référence dans le présent travail. En outre, la garantie constitutionnelle des saints canons par la Constitution grecque constitue aussi indiscutablement la garantie de l'institution canonique de l'économie, étant donné que les saints canons prévoient et déterminent la fonction d'économie, laquelle doit inspirer l'ensemble de l'attitude de l'Eglise lors de l'application des saints canons⁹⁵⁶. Il faudrait par conséquent considérer que le principe de l'économie ecclésiastique est aussi indirectement (au moyen de la Constitution grecque) institué pour l'Eglise de Crète, vu que sa charte statutaire s'appuie sur les saints canons garantis par la Constitution.

⁹⁵⁵ Voir HIÉR. KOTSONIS, Archim., *Problèmes "de l'économie ecclésiastique"*, Athènes 1957, éd. Damaskos, p. 94.

⁹⁵⁶ Voir le canon 102 du Concile œcuménique Quinisexte, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 550.

Or la législation civile, de même que les organes de contrôle civil de la justice ecclésiastique n'ont pas déterminé de façon précise et détaillée le contenu de l'économie ecclésiastique, considérant que sa teneur notionnelle avait déjà été déterminée par la pratique ecclésiastique⁹⁵⁷. La science du droit ecclésiastique, basée surtout sur les décisions relatives récentes du Conseil d'Etat, admet que « *l'économie consiste en la non application d'un canon impératif ou prohibitif du droit ecclésiastique dans un cas déterminé, soit pour des raisons d'indulgence envers les personnes directement intéressées, soit pour la levée des contradictions entre le canon applicable et la situation réelle présente* »⁹⁵⁸.

La définition précitée, bien qu'elle soit juste, ne saurait pas pleinement exprimer le contenu de l'institution de l'économie ecclésiastique. Diverses définitions en ont été données à différentes occasions, sans que pour autant ait été introduite dans la législation statutaire contemporaine soit de l'Eglise de Grèce, soit de celle de Crète, une définition systématique, ou que au moins aient été instaurés des principes généraux de l'application de l'Economie ecclésiastique. Nous tenterons plus loin de considérer brièvement, du point de vue essentiellement canonique, cette institution, laquelle détermine en grande partie les modalités de l'administration ecclésiastique et de l'application des saints canons, non seulement en matière d'administration de la justice ecclésiastique, mais aussi en matière d'administration ecclésiastique dans un sens plus général, ainsi qu'en ce qui concerne les sacrements ou les actes cultuels de l'Eglise⁹⁵⁹.

Les deux termes, acribie et économie sont étroitement liés, c'est pourquoi ils sont examinés ensemble. Par le terme « acribie » des saints canons, on désigne avant tout dans la terminologie ecclésiastique de l'Eglise orthodoxe la relation authentique et juste que les canons entretiennent avec les vérités de la foi, telles que celles-ci sont formulées dans la Sainte Ecriture et l'enseignement dogmatique de l'Eglise. La relation étroite entre les saints canons, la Saintes

⁹⁵⁷ CdE n° 508/1983, *Christianos* 22 (1983), 35-38. Voir S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 38 ; E. TSAGRIS, « La nature juridique de l'économie ecclésiastique », *JJG* 39 (1972) 876-879 ; K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 111.

⁹⁵⁸ Par conséquent l'Economie constitue le mode de traitement de faits ou de situations isolés et non pas une méthode interprétative ; c'est pourquoi elle ne conduit pas non plus à la formation d'un usage ecclésiastique. Voir S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 39 ; J. KONIDARIS, *Manuel de droit ecclésiastique*, Athènes 2004, p. 41-43.

⁹⁵⁹ A. ALIVIZATOS, *L'économie selon le Droit Canon de l'Eglise orthodoxe*, Athènes 1949, éd. Astir, p. 69 et suiv.

Écriture et le dogme est donnée et irréfutable⁹⁶⁰. Les saints canons sont directement liés aux vérités révélées de la foi chrétienne, puisqu'ils constituent l'expression et la consignation de l'expérience empirique des vérités soteriologiques de la foi dans l'effort de l'Église de sauvegarder la pureté de la relation de ses membres avec le contenu soteriologique des vérités de la foi chrétienne. Chaque canon, qu'il constitue un impératif ou une prohibition, vise quant à sa forme extérieure à la sauvegarde de l'unité avec la Vérité révélée, à savoir la personne et le Corps du Christ dans l'Église. Par conséquent, l'esprit des saints canons « *doit toujours exprimer le contenu de la révélation en le Christ et toujours offrir aux fidèles le message authentique de la révélation en le Christ* »⁹⁶¹.

La présence, bien entendu, du Saint Esprit dans la vie de l'Église, selon le témoignage de Jésus⁹⁶², constitue la garantie de la relation juste et authentique de l'esprit des saints canons avec l'esprit de la révélation en le Christ, comme celui-ci est formulé dans toute la Tradition de l'Église. Ainsi les canons, bien qu'ils « ne dépendent pas morphologiquement de formulations déterminées et précises des sources de la révélation, ont indiscutablement été dictés par la conscience ecclésiale et ils expriment la volonté unitaire et inaltérable de l'Église à toute époque et toujours en connexion absolue avec sa finalité suprême, à savoir le salut de l'homme »⁹⁶³.

Il va certes de soi que le revêtement historique ou grammatical des saints canons ne s'identifie pas⁹⁶⁴ au plérôme de la Vérité révélée de la foi, nonobstant le fait qu' « *aux canons nous n'avons pas seulement une partie de la Vérité, mais une perspective spécifique de la Vérité entière qui y est formulée pour l'adaptation de son contenu à la question déterminée de chaque déviation ou mauvaise interprétation historiques* »⁹⁶⁵.

Cette possibilité de l'Église de formuler, mais aussi de sauvegarder pures les vérités de sa foi dans toute sa tradition, écrite ou non écrite, est attestée et confirmée par les canons 91 et 92 de Saint Basile le Grand⁹⁶⁶. La coïncidence de la Vérité des saints canons et de la Vérité de la tradition ecclésiastique est

⁹⁶⁰ P. BOUMIS, *Droit canonique*, p. 49.

⁹⁶¹ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 42-43.

⁹⁶² Jean, 16, 13.

⁹⁶³ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 43.

⁹⁶⁴ *Ibid.*

⁹⁶⁵ *Ibid.*, p. 46.

⁹⁶⁶ SYNTAGMA, vol. 4, p. 283, 293.

attestée de façon suffisamment précise par ces deux textes adoptés par le Concile œcuménique Quinisexte et qui retracent les liens indéfectibles entre les saints canons, la Sainte Ecriture, les dogmes et la tradition ecclésiastique non écrite⁹⁶⁷. Ceci explique le fait que l'Eglise a consacré comme canons par les Conciles œcuméniques des textes des pères de l'Eglise à contenu clairement dogmatique, comme les canons précités de Saint Basile le Grand.

Il est alors évident, suivant ce qui vient d'être mentionné, que les saints canons constituent des reflets de la divine Vérité sur le corps historique de l'Eglise et ne peuvent, de ce fait, prendre le caractère de formes normatives ou réglementaires exhaustives à contenu juridique. Car, comme cela a été souligné plus haut, dans la mesure où les fidèles vivent empiriquement le mystère de la divine Vérité, ils répondent aux exigences ou aux interdictions des saints canons et ils les respectent, avant même que ceux-ci soient verbalement exprimés ou qu'ils ne soient consignés comme témoignage de la divine Vérité empiriquement vécue. En revanche, l'incapacité de la part de membres de l'Eglise de vivre empiriquement les vérités de la foi, conduit inévitablement à la nécessité de la consignation des témoignages authentiques, lesquels fonctionneront comme des guides fixes pour amener les fidèles à vivre la Vérité, tout comme l'unité ecclésiologique et ecclésiale. C'est ainsi que la nécessité historique de la consignation des saints canons dans l'Esprit Saint s'est imposée, la validité et l'autorité de ses canons émanant de l'autorité et de la validité mêmes de l'Eglise.

Brièvement donc, l'acribie des saints canons est identifiée à la Vérité de la Tradition ecclésiastique, de la « *la Tradition ecclésiastique officielle, consacrée par les Conciles œcuméniques, constituant le fondement de l'Orthodoxie et de l'Orthopraxie, de la foi, de la vie et de la piété justes et précises* »⁹⁶⁸.

De plus, le terme d'acribie désigne en second lieu le mode d'application de la tradition dogmatique et canonique authentique. Ainsi, l'acribie est aussi « *l'observance stricte et fidèle de la tradition ecclésiastique authentique, la réception, la sauvegarde et l'application des dogmes de la foi et des canons de l'ordre et de la vie* »⁹⁶⁹. C'est dire que l'acribie s'identifie au séjour authentique et vivant dans

⁹⁶⁷ Voir aussi, P. BOUMIS, *L'acribie et la Vérité des Saints Canons (Révision – exercice herméneutique sur les Canons 91 et 92 de Saint Basile le Grand)*, Katérini 1996, éd. Epektasi.

⁹⁶⁸ P. BOUMIS, *Droit canonique*, p. 49.

⁹⁶⁹ *Ibid.*

la vérité. Elle est la relation authentique du fidèle avec les dogmes et la Vérité remise de l'Eglise.

L'acribie est aussi souvent identifiée dans la terminologie ecclésiastique à l'observance stricte de la lettre remise des saints canons. Il faudrait cependant sur ce point faire la distinction entre l'observance authentique, pure et intégrale des dogmes et des canons et l'observance formaliste de leur lettre. Car, comme nous le verrons plus loin, la non observance stricte du formalisme de la lettre des saints canons dans certains cas et sous certaines conditions ne constitue pas une négation ou un éloignement de la vérité et de l'esprit des canons, tandis qu'en revanche l'attachement obstiné de caractère formaliste à la lettre des canons et à leur revêtement morphologique ne garantit pas toujours le séjour authentique et la communion dans la vérité et l'esprit que ceux-ci expriment.

L'Economie constitue une des institutions ecclésiastiques les plus importantes, étant donné que c'est sa bonne compréhension et son bon usage qui garantissent le séjour dans la vérité de la tradition ecclésiastique et canonique. Le vocable « économie » provient dans la langue grecque du verbe « *oikonomo* » (*oikon nemo*), qui signifie administrer comme économiste (intendant) les affaires domestiques. Economie signifie alors l'administration de la maison, la bonne administration de ses dépenses et de ses revenus⁹⁷⁰.

Le mot économie est utilisé dans la terminologie ecclésiastique pour désigner a) Le dessein éternel de Dieu pour le salut de l'homme qui culmine avec l'incarnation du Verbe de Dieu; on parle alors d'Economie divine⁹⁷¹. b) La bonne gestion de la question du salut des fidèles et de l'union ecclésiale⁹⁷² par les apôtres et leurs successeurs. Il s'agit alors de l'économie ecclésiastique. c) Souvent encore l'économie est identifiée dans la terminologie ecclésiastique à l'indulgence et la condescendance⁹⁷³. Or, l'identification exclusive de l'Economie à l'indulgence n'est pas tout à fait juste puisque, comme on le verra plus loin, l'Economie a surtout à faire à la bonne gestion du salut des

⁹⁷⁰ D. DIMITRAKOS, *Nouveau dictionnaire orthographique et herméneutique, de toute la langue grecque*, Athènes 1970, éd. Ghiovanélis, p. 993.

⁹⁷¹ A. ALIVIZATOS, *L'Economie selon le Droit Canon*, p. 23.

⁹⁷² C'est le sens qu'il a surtout dans la tradition patristique et canonique de l'Eglise. Voir les canon 5 du I^{er} Concile œcuménique et 102 du Concile œcuménique Quinisexte, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 124, 550.

⁹⁷³ Chez Saint Basile, par exemple, les trois notions du terme sont utilisées; voir les canons 1 et 3. *SYNTAGMA*, vol. 4, p. 88, 99.

fidèles au cas par cas, qui tantôt requiert un usage plus indulgent de la lettre canonique remise, tantôt peut requérir l'usage de mesures plus sévères que celles fixées par la lettre canonique.

Les études sur l'Economie ecclésiastique dans l'Eglise orthodoxe sont très peu nombreuses⁹⁷⁴ et ont en général comme objectif de déterminer surtout le contenu de l'Economie et de ne donner que des principes généraux sur son application, sans pour autant déterminer de façon précise et exhaustive les détails sur son application au cas par cas. Ceci n'a été entrepris ni par la tradition canonique de l'Eglise⁹⁷⁵, ni par la science contemporaine. Car non seulement il est impossible qu'une telle chose ait lieu, mais elle ne doit pas non plus avoir lieu, puisque chaque cas est unique et diffère des autres. De plus, il est impossible de prévoir en anticipant les raisons et les motifs qui la provoquent. Il est encore impossible de rechercher et de définir au préalable les circonstances spécifiques dans lesquelles chaque fait se produit.

Dans la tradition patristique et canonique de l'Eglise, l'Economie n'est pas exclusivement identifiée à l'indulgence, mais surtout au pouvoir discrétionnaire dans le Saint Esprit dont disposent les organes ecclésiastiques compétents (guide spirituel, évêque, synode) pour gérer à succès le salut des fidèles et sur une plus grande échelle l'unité du corps ecclésial. L'Economie constitue d'une certaine façon le gouvernail dont le bon usage conduit au salut. Parfois même, dans les textes patristiques et canoniques, le mot Economie est identifié au salut⁹⁷⁶. L'objectif immédiat donc de l'Economie est le salut des fidèles et aussi, par extension, la sauvegarde de l'unité

⁹⁷⁴ Les études les plus importantes en grec sur l'institution de l'Economie sont a) A. ALIVIZATOS, *L'Economie selon le Droit Canon* ; HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes* ; K. PITSAKIS, «*Οικονομείν: Droit rigide et droit flexible dans l'ordre juridique byzantin. Seminario internazionale «Tradizioni giuridiche a confronto: diritti duri e diritti flessibili nella storia delle società mediterranee».* Istituto Italiano per gli Studi Filosofici - Centro di Studi Mediterranei (Βενετία, Venice International University, 26-27 avril 1999). Publié: *Festschrift für Apostolos Georgiades zum 70 Geburtstag*, hrsg. Michael Stathopoulos, Kostas Beys, Philippos Doris, Ioannis Karakostas. C.H.Beck – A.N.Sakkoulas. Staemfli, Athen - München – Bern 2005, 1035-1062. K. PITSAKIS, «*Οικονομίαν νομική συγγραθεΐσαν ἀθθεντεία: encore sur les mécanismes d'interprétation du droit par les tribunaux byzantins.*» *Proceedings of the 21st International Congress of Byzantine Studies (London, 21-26 August 2006)*. Vol. II, *Abstracts of Panel Papers*, Ashgate, 20-21.

⁹⁷⁵ Seul un petit nombre a essayé de le faire, mais non de façon systématique, comme Saint Euloge, Photius, Théodore le Studite. Voir HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 20.

⁹⁷⁶ NIKOLAOS MYSTIKOS, Patriarche de Constantinople, «Lettre 32, au Pape de Rome», *PG 111*, 212-213.

ecclésiale⁹⁷⁷. Cet objectif de l'Economie est témoigné tant dans la Sainte Ecriture que dans la tradition ecclésiastique patristique et plus générale⁹⁷⁸.

Comme il a donc déjà été mentionné, l'Economie en tant que terme technique (*terminus technicus*) et institution ecclésiastique, ne s'identifie ni à l'acribie ni à l'indulgence, ni à la condescendance ou la philanthropie. L'Economie ecclésiastique ne désigne que la capacité administrative de l'Eglise de prendre « par économie » des mesures, sous certaines conditions, afin de sauvegarder l'unité des fidèles avec le Christ et l'Eglise. Examinée bien sûr du point de vue purement juridique et du droit ecclésiastique, l'Economie a comme seul objectif la bonne application du droit ecclésiastique, et non tout ce qui vient d'être mentionné plus haut⁹⁷⁹.

Or l'indulgence⁹⁸⁰ ou la condescendance sont des notions plus larges que celle de l'Economie et désignent la disposition philanthropique et l'amour qui doivent imprégner toute la vie chrétienne et par conséquent « toutes les mesures prises par l'Eglise "par économie" »⁹⁸¹. Ceci signifie que lorsque l'Eglise prend des mesures « par économie » en appliquant l'acribie ou même des mesures plus sévères que l'acribie, elle le fait par condescendance et philanthropie pour assurer l'unité en l'Esprit Saint et le séjour dans l'Acribie, à savoir la vérité de la tradition ecclésiastique.

En outre, les notions d'indulgence et de philanthropie se fondent sur des sentiments purement subjectifs, « tandis que l'économie, malgré la liberté qu'elle conserve jusqu'à aujourd'hui, est une institution ecclésiastique qui a validité

⁹⁷⁷ C'est, par exemple, en ce sens que Saint Basile le Grand l'utilise. Voir les lettres 26 et 27 de Saint Basile le Grand, PG 32, 852-857.

⁹⁷⁸ A. ALIVIZATOS, *L'Economie selon le Droit Canon*, p. 62.

⁹⁷⁹ E. TSAGRIS, *La nature juridique de l'économie ecclésiastique*, p. 877-879.

⁹⁸⁰ L'indulgence a dans la science juridique, comme terme judiciaire, un sens très différent de celui que le terme exprime et dans lequel il est le plus souvent utilisé. Ainsi, dans la science juridique, l'indulgence signifie une méthode qui fonctionne dans un contexte législatif déterminé et vise à découvrir au cas par cas « ce qu'il faut de plus spécifique », lorsqu'une loi présente, délibérément ou non, un défaut total ou partiel d'éléments, étant donné que le législateur établit des principes généraux de droit et réglemente des ensembles de cas sur des jugements hypothétiques. Par conséquent l'indulgence, comme terme judiciaire, n'a aucune valeur s'il est pris hors du contexte du droit ou s'il s'oppose au droit. Ainsi, l'interpréteur qui appliquerait le principe de l'indulgence, il ne pourrait que le spécifier, et jamais ne corrigerait la conclusion d'un jugement judiciaire en invoquant des « raisons d'indulgence ». Voir E. TSAGRIS, *La nature juridique de l'économie ecclésiastique*, p. 876-877.

⁹⁸¹ HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 86.

canonique, fonctionnant sous certaines conditions, visant un objectif précis et se trouvant au pouvoir d'organes de l'Eglise, qui la gèrent chaque fois »⁹⁸².

Il est aussi possible que l'Eglise prenne des mesures ou qu'elle instaure des canons dans un cas déterminé, mue par une disposition philanthropique en raison de la condescendance, sans que cette condescendance ait jusqu'à ce moment-là constitué de l'acribie. L'observance de ces canons devient dès lors obligatoire. Par exemple les canons 1, 2, et 3 de Saint Pierre d'Alexandrie⁹⁸³ déterminent avec une disposition philanthropique et de la condescendance les modalités d'entrée à l'Eglise de ceux qui avaient renié la foi durant les persécutions malgré le fait, comme il est énoncé par 1^{er} canon, que ces renégats n'avaient pas été initialement reçus par l'Eglise.

La disposition philanthropique des canons de Saint Pierre a été suivie et consacrée par le Premier Concile œcuménique par son canon 11, dont le texte énonce: « même s'ils ont été indignes de philanthropie, ils doivent être traités avec ménagement »⁹⁸⁴. Suivant alors le genre de la repentance des renégats de la foi, une période de repentance de 40 jours jusqu'à 4 ans est fixée pour que l'entrée à l'Eglise leur soit permise. Or, Saint Basile le Grand, par son canon 73, en suivant une attitude plus rigoureuse ou plutôt plus sévère⁹⁸⁵, stipule de façon vague que celui qui reniera sa foi en le Christ (éventuellement de son propre gré), doit tout au long de sa vie en pleurer et s'en repentir et ne recevoir la Sainte Communion qu'à la fin de sa vie⁹⁸⁶. Malgré le fait, comme cela a déjà été mentionné, que l'Eglise ne recevait pas ceux qui pendant la période des persécutions avaient renié la foi et sacrifié aux idoles, toutefois tous ces canons ultérieurs fondés sur un esprit d'indulgence et de condescendance ont été consacrés par le Concile œcuménique Quinisexte⁹⁸⁷, qui leur a ainsi conféré une validité œcuménique.

Or, pour ce cas précis, l'Economie comme *terminus technicus* et institution ecclésiastique ne s'identifie pas à la disposition philanthropique qui a dicté les

⁹⁸² HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 87.

⁹⁸³ SYNTAGMA, vol. 4. p. 14-17; PÉDALION, p. 562-564.

⁹⁸⁴ SYNTAGMA, vol. 2. p. 139; PÉDALION, p. 137.

⁹⁸⁵ Ce positionnement plus sévère de St Basile le Grand sur la question du reniement de la foi, est aussi relié au fait qu'à l'époque où ce Père de l'Eglise rédigeait ses canons, les persécutions acharnées contre l'Eglise avaient cessé, et par conséquent les facteurs extérieurs obligeant les Chrétiens par la force à renier leur foi s'étaient éclipsés.

⁹⁸⁶ PÉDALION, p. 626.

⁹⁸⁷ Canon 1 du Concile œcuménique Quinisexte, SYNTAGMA, vol. 2. p. 301.

canons, mais au pouvoir discrétionnaire dont l'Église dispose dans l'Esprit Saint et qui lui confère le droit de faire usage des canons précités au cas par cas et sous certaines conditions, lui permettant de ne pas faire activer temporairement le canon dicté par la philanthropie ou encore d'observer l'acribie, suivant ce que les conditions imposent selon son appréciation.

Toutefois ce qui distingue encore plus l'indulgence ou la philanthropie de l'institution de l'économie, c'est le fait que l'application de l'économie peut exiger des mesures plus sévères que l'acribie⁹⁸⁸. Par conséquent l'économie peut aussi fonctionner comme une transgression de l'acribie⁹⁸⁹. L'Apôtre Paul, par exemple, ainsi que tous les apôtres, ont enseigné que le baptême est indispensable au chrétien, tandis que la circoncision est superflue et ne contribue pas au salut. Or, dans certains cas, la circoncision a été tolérée⁹⁹⁰, tandis que Paul a fait circoncire Timothée⁹⁹¹, bien qu'en tant que chrétien venant de la gentilité, il n'était pas circoncis, pour appuyer apparemment les chrétiens venant du judaïsme.

Egalement, le 5^e canon apostolique⁹⁹² interdit aux évêques, presbytres ou diacres de divorcer de leurs femmes sous prétexte de piété. Dans le cas contraire il leur interdit la Sainte Eucharistie, tandis que s'ils persistent à la séparation, il inflige la peine de déposition. Les Pères du Concile œcuménique Quinisexte, bien qu'ils aient consacré les canons apostoliques, ont par leur canon 31 permis « par économie » aux prêtres des églises en pays barbares⁹⁹³ (« nous avons estimé de traiter avec économie les prêtres des églises en pays barbares») de ne plus cohabiter avec leurs épouses pour la raison suivante : Comme dans ces contrées il était très répandu que les prêtres aient convenu avec leurs épouses de mettre perpétuellement fin à leur relation conjugale, ce qui surpassait en sévérité même la plus sévère des lois apostoliques, le concile a stipulé qu'ils devaient arrêter complètement la cohabitation pour prouver aussi en actes la promesse qu'ils avaient donnée par sagesse. Cette décision plus sévère avait été prise, contrairement aux canons en vigueur, pour la simple raison que le Concile s'était laissé infléchir

⁹⁸⁸ HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 91.

⁹⁸⁹ G. PAPATHOMAS, *La réception nomocanonique*, p. 427.

⁹⁹⁰ Act 16, 3 ; 1 Co, 8, 13 ; 9, 19.

⁹⁹¹ Act 16, 3.

⁹⁹² SYNTAGMA vol. 2, p. 7; PÉDALION, p. 6.

⁹⁹³ Saint Nicodème l'Hagiorite dit que c'étaient les Eglises de l'Afrique du Nord qui étaient appelées Eglises barbares. PÉDALION, p. 245.

par les idées mesquines des prêtres de ces contrées, leur distanciation des mœurs ecclésiales, mais aussi l'infondé de leur foi⁹⁹⁴. Le Concile a ainsi admis et appliqué un canon plus sévère que celui qui était défini comme acribie par le 5^e canon apostolique⁹⁹⁵.

Le fait donc que l'économie, en tant qu'institution ecclésiastique, ne s'identifie pas seulement à l'indulgence et la condescendance, mais qu'elle constitue le pouvoir discrétionnaire en l'Esprit Saint et la possibilité des pasteurs et de l'Eglise de conduire les fidèles au salut dans le but de maintenir l'unité avec la vérité catholique de la foi, est également constaté par l'interprétation de la troisième et dernière partie du canon 102 du Concile œcuménique Quinisexte.

La troisième et dernière partie du canon en question énonce que l'objectif de Dieu dans son ensemble, ainsi que de celui à qui le pouvoir pastoral a été conféré, est de faire revenir la brebis errante, de la guérir du moment où elle a été blessée par le serpent et de ne pas la précipiter dans le gouffre de la désespérance ou de relâcher les rênes en conduisant ainsi sa vie à la débauche et à l'humiliation. Toutefois par tous les moyens, que ce soit par des médicaments plus sévères et plus amers ou par des médicaments plus doux et plus apaisants, ils doivent s'efforcer de calmer la passion et de lutter pour la guérison de la plaie, en goûtant aux fruits du repentir et en « économisant » (c'est-à-dire en guidant) avec sagesse l'homme qui est convié à la glorification céleste. Nous devons donc avoir connaissance des deux, aussi bien de ce que l'acribie stipule que ce qui est stipulé par l'habitude, et suivre pour ceux qui

⁹⁹⁴ SYNTAGMA vol. 2, p. 369-370.

⁹⁹⁵ Relativement à cette question, le Concile œcuménique Quinisexte à son 13^e canon nomme acribie le 5^e canon apostolique. Il est très caractéristique que le Concile n'a pas accepté d'appliquer le célibat des clercs sur une échelle générale, bien que celui-ci existât comme canon, comme il est mentionné, dans l'Eglise de Rome. Les raisons principales en étaient tant canoniques que théologiques. Ainsi le concile déclare-t-il rester à l'acribie des canons apostoliques et à la tradition ancienne qui interdisent la dissolution du mariage lors de l'ordination, comme c'était le cas à Rome. Or de l'autre côté, il stipule la continence pour la période que les clercs officient. Sur les raisons théologiques de la non dissolution du mariage lors de l'ordination, voir le texte du canon, in SYNTAGMA vol. 2, p. 333; PÉDALION, p. 229. Voir K. PITSAKIS, «Clergé marié et célibat dans la législation du Concile in Trullo: le point de vue oriental», The Council in Trullo Revisited, edited by G. Nedungatt and M. Featherstone [= Pontificio Istituto Orientale, Kanonika 6], Roma 1995, 263-306. Voir aussi : The Authors and Summaries of Studies (résumé en anglais), ibid., 459-460.

n'acceptent pas les extrêmes, la lettre remise, comme Saint Basile nous l'enseigne⁹⁹⁶.

Cette dernière partie du canon est reprise presque mot à mot par le canon 3 de Saint Basile, lequel canon, hormis le fait qu'il stipule la peine de déposition pour le diacre qui a commis le péché de la fornication, comme il est par ailleurs prévu par l'usage habituel de la lettre remise, à savoir des saints canons, il énonce que la vraie médecine pour la personne déchue n'est autre que son départ définitif du péché. La preuve de la vraie guérison de la personne déchue ne consiste pas en la seule observance de la sanction de la déposition, mais dans le fait de réussir son total éloignement psychique de tout ce qu'il l'a conduite à la catastrophe. Ainsi, le canon énonce que celui qui a désavoué la Grâce à cause du plaisir charnel, doit s'éloigner aussi psychiquement du plaisir qui l'a détruit, à l'aide de la contrition du cœur et de la continence ascétique qui contribuent au véritable détachement intérieur des plaisirs. Selon Saint Basile le Grand, l'acribie dépasse et transgresse l'application des limites formelles fixées par les saints canons⁹⁹⁷.

Il est évident que pour les rédacteurs du canon en question, économie ne signifie ni sévérité, ni indulgence, puisque l'économie ne s'identifie ni à l'acribie, ni à l'habitude, ni à la sévérité, ni à la condescendance, mais elle est le pouvoir discrétionnaire en l'Esprit Saint et la sagesse des pasteurs pour conduire les fidèles au salut. Cette capacité de gestion tantôt se penche vers le strict respect de la lettre canonique remise et l'usage de toutes ces mesures qui contribuent à la guérison de la blessure et tantôt vers un usage plus condescendant des seules mesures nécessaires qui sont suffisantes pour la guérison, suivant la recevabilité du patient.

Parfois encore une combinaison et un usage simultanés de ces deux façons sont mis en œuvre, à savoir aussi bien de l'observance rigoureuse de la lettre canonique que de la condescendance, afin qu'une situation soit guérie. Il s'agit toujours d'économie, à savoir de la gestion économique d'une situation afin qu'il y ait guérison définitive du patient. Un exemple caractéristique en est le canon 3 du Concile œcuménique Quinisexte.

Le canon en question fut rédigé afin de faire face au grave problème de la purification du clergé des mariages illicites, phénomène qui apparemment

⁹⁹⁶ SYNTAGMA, vol. 2, p. 550.

⁹⁹⁷ Voir l'interprétation de Saint Nicodème relativement aux termes « acribie » et « habitude » utilisés par St. Basile au *Pédalion*, *PÉDALION*, p. 591, 313, 140.

avait pris de grandes proportions en orient et avait été soumis au Synode (691/2) sur proposition de l'Empereur. Dans le texte du canon il est mentionné que les envoyés de l'Eglise de Rome avaient proposé l'application de l'acribie, apparemment l'application des canons apostoliques 17 et 18, interdisant absolument l'ordination ou le maintien aux trois degrés de la cléricature de ceux qui avaient conclu deux mariages après le baptême ou qui cohabitaient avec une concubine, ou encore qui avaient pris comme femme une veuve, une divorcée, une prostituée, une esclave ou une femme qui se montrait sur scène (c'est-à-dire une actrice).

De l'autre côté, les évêques du Patriarcat de Constantinople ont proposé d'appliquer à la solution qui serait donnée la condescendance, parce qu'il y avait un grand nombre de prêtres qui avaient conclu par ignorance ce genre de mariage anticanonique. Ainsi le Synode décida-t-il finalement de suivre une voie médiane entre l'acribie canonique et la compassion, en combinant ces deux façons pour donner une solution au problème. Le texte du canon mentionne à ce propos : « ...nous, après avoir fondu, de façon paternelle et agréable à Dieu, les deux tendances en une (à savoir l'acribie et la condescendance), afin de ne permettre ni une douceur excessive ni une sévérité amère, au moment surtout où la faute commise en raison de l'ignorance a affecté un ensemble composé d'un nombre non négligeant de personnes, nous stipulons... ».

Le Concile a finalement apporté une triple solution au problème en divisant en trois catégories les cas des prêtres qui avaient conclu des mariages non institutionnels en stipulant les prescriptions suivantes : a) Ceux qui sont bigames et ne s'en sont repentis ni n'ont interrompu le mariage non institutionnel avant la convocation du Concile, sont soumis à la déposition canonique. b) Ceux des presbytres ou des diacres qui sont bigames, mais ont pris conscience de leur faute avant la décision du Concile et ont en conséquence éloigné d'eux le péché et la relation illégitime, ou ceux dont les femmes en second mariage sont mortes et qui s'en sont repentis d'eux-mêmes en se tournant vers la continence, il a été décidé qu'ils seraient suspendus de toute acte hiératique pendant un laps de temps déterminé, se contentant de conserver leur siège à côté du siège du premier rang des prêtres à l'intérieur de l'église, en se prosternant en pleurs devant Dieu. c) Enfin ceux des presbytres, diacres ou sous-diacres qui ne sont pas bigames, mais ont pris comme femme une veuve ou se sont mariés après leur ordination, ils seront mis en suspense pour un laps de temps déterminé, tandis qu'il leur sera

interdit d'accéder à un degré plus élevé de la cléricature que celui qu'ils occupent. Et tout ceci doit se faire après qu'ils ont divorcé d'avec leurs mariages anticanoniques. Parallèlement le Concile renouvelait et imposait comme mesure générale les canons apostoliques 17 et 18 précités, qui interdisent les mariages illicites des clercs et constituent l'acribie canonique, du moins en orient.

Il est aussi très caractéristique que dans sa décision susmentionnée, le Concile applique la mesure de condescendance non à tous les clercs sans exception, mais seulement à ceux qui ont fait preuve de repentir en démissionnant de leurs mariages illicites avant la convocation du Concile, à savoir avant de prendre connaissance de la décision de celui-ci relativement à la condescendance qui allait suivre, pour que la condescendance ne s'applique qu'à ceux qui avaient manifesté un véritable repentir en actes. Au cas contraire, à savoir si quelqu'un décidait de rompre son mariage illicite et de garder la prêtrise après la décision synodale en question, celui-ci ne le pourrait pas, car son repentir n'était pas considéré sincère, pur et spontané, mais intentionnel.

Par conséquent le genre et la manière du repentir jouent un rôle déterminant et régulateur dans le mode économique de gestion de l'acribie ou de la condescendance, à savoir de l'économie.

II. Les genres de l'économie et les conditions de son application à l'administration de la justice ecclésiastique.

1. Les genres de l'économie.

Jusqu'à présent il n'a pas été entrepris de classement systématique de l'Économie ecclésiastique en genres, catégories et cas de son application, comme ce fut le cas dans l'Église catholique romaine⁹⁹⁸. Il est soutenu que pareille tentative priverait cette institution ecclésiastique importante de la

⁹⁹⁸ La distinction détaillée de l'économie ecclésiastique en différents genres et catégories dans l'Église catholique romaine a eu lieu relativement récemment, puisque jusqu'au 13^e siècle, la *dispensation* se distinguait en *post factum* et *ad faciendum*. Aujourd'hui elle est notamment distinguée suivant la juridiction, l'objet, le sujet, l'étendue, le temps, la durée, les modalités de son administration, l'origine du droit pour son administration, les conditions présupposant son administration, etc. Voir HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 25-26.

liberté⁹⁹⁹ qui doit la caractériser. Sa délimitation non systématique en genres et en catégories la rend en effet plus souple, à la condition bien sûr que dans son application il soit tenu compte des différentes conditions stipulées par les saints canons et par la tradition canonique en général, que les limites de son application soient respectées et qu'elle ne dévie pas de son but objectif qui n'est autre que l'unité des fidèles avec le corps eucharistique de l'Eglise et plus généralement leur salut.

Son classement dans un système de catégories complet, suivant les cas de son application, limiterait aussi les possibilités de son application, puisque chaque cas est unique et doit être évalué séparément. Car il est, par exemple, possible que deux cas pareils nécessitent une gestion « économique » différente. Toutefois une distinction générale selon le contenu de l'institution de l'Economie serait fort utile.

Le premier effort connu de classement de l'économie en genres vient de Saint Euloge, archevêque d'Alexandrie. Selon le témoignage de Saint Photius qui nous fait parvenir dans son *Myriobiblos* un résumé de l'œuvre de Saint Euloge « *Contre Timothée et Sévère* », Saint Euloge « *divise l'économie, que l'Eglise de Dieu connaît, en trois genres différents* »¹⁰⁰⁰.

Saint Euloge distingue, en lignes générales, l'Economie selon le temps, à savoir en temporaire et permanente et selon son contenu, à savoir si elle se réfère à l'enseignement ou à l'administration de l'Eglise¹⁰⁰¹. De même, Saint Théodore le Studite distingue l'économie en temporaire et permanente¹⁰⁰².

Les chercheurs plus récents distinguent l'institution de l'économie en deux catégories fondamentales sur la base du temps de son application, en préventive et rétrospective. L'économie préventive consiste en la prise de mesures pour les faits qui vont survenir en violation de l'acribie canonique, lesquelles sont préventivement approuvées afin que la déviation générée ne prenne pas de caractère subversif. A l'opposé de l'économie préventive, l'économie rétrospective a lieu lorsque l'Eglise, se trouvant dans une nécessité impérative à cause de faits accomplis et mue par une extrême condescendance, enveloppe de son prestige les actes qui ont été accomplis par

⁹⁹⁹ Voir A. ALIVIZATOS, *L'économie selon le Droit Canon*, p. 44; HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 26-27.

¹⁰⁰⁰ PHOTIUS LE GRAND, «*Myriobiblos*», PG 103, vi. 53.

¹⁰⁰¹ HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 23.

¹⁰⁰² THÉODORE LE STUDITE, «*Lettre 49, à Naucratis*» PG 99, vi 1085-1088.

dérogation à l'acribie canonique, dans le but que le scandale créé soit levé et que le salut des fidèles soit protégé¹⁰⁰³.

Une autre distinction de l'économie ecclésiastique concerne les modalités de son application par l'administration ecclésiastique¹⁰⁰⁴. Il y a ainsi distinction entre les ordonnances ecclésiastiques¹⁰⁰⁵ qui sont édictées par décision synodale et qui « économisent » une situation par dérogation à la formulation rigoureuse des saints canons et de ces cas isolés où l'administration ecclésiastique, synode ou évêque, décide d'appliquer à un cas isolé la condescendance et l'indulgence sans édicter d'encyclique ou d'ordonnance qui aurait force de loi générale pour un temps déterminé ou indéterminé.

Enfin l'institution ecclésiastique de l'économie pourrait être distinguée en trois catégories différentes suivant ce qui vient d'être exposé plus haut, relativement à son caractère.

L'économie est définie comme la dérogation temporaire ou permanente à l'« acribie », sous certaines conditions et de façon compétente, soit au cas par cas par nécessité, soit au profit de certaines personnes se trouvant dans l'Eglise ou hors d'elle, à la condition que la piété et l'intégrité du dogme restent inentamées¹⁰⁰⁶.

Etant donné alors que l'économie se définit comme la dérogation à la formulation rigoureuse de la lettre canonique au cas par cas et sous certaines conditions, on pourrait diviser l'économie en trois genres sur la base de son caractère et de ses modalités d'application et conformément à ce qui a été mentionné plus haut relativement au caractère de l'économie. a) Le premier cas concerne l'économie qui a lieu quand des mesures plus indulgentes et plus condescendantes que celles prévues par la formulation stricte de la tradition canonique sont appliquées. b) Au deuxième cas l'application de

¹⁰⁰³ A. ALIVIZATOS, *L'Economie selon le Droit Canon*, p. 60-61.

¹⁰⁰⁴ Cette distinction est faite par Hiéronymos Kotsonis, HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 27.

¹⁰⁰⁵ Par exemple en 1878, le Patriarcat œcuménique a adopté une décision par laquelle il permettait, par condescendance, la célébration de mariages mixtes pour prévenir des conséquences désagréables, bien que le canon 72 du Concile œcuménique Quinisexte interdise le mariage des orthodoxes à des hérétiques. Voir HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 27.

¹⁰⁰⁶ La définition ci-dessus est une combinaison de ce que le professeur P. Boumis et l'Archevêque Hiéronymos Kotsonis mentionnent. Voir P. BOUMIS, *Droit canonique*, p. 51; HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 209.

l'économie est possible par des mesures plus sévères que celles prévues par la formulation stricte de la tradition canonique et c) L'application de l'économie est possible par une fusion ou combinaison de mesures, qui peuvent varier de l'acribie de la tradition canonique à l'indulgence ou la condescendance.

2. Les conditions d'application de l'Economie en particulier dans l'administration de la justice ecclésiastique.

Pour l'application de l'économie ecclésiastique, que celle-ci soit exercée dans le champ de l'administration ecclésiastique ou dans le champ du culte, certaines conditions fondamentales sont toujours prises en compte, car son application inconditionnelle pourrait éventuellement susciter non seulement des dysfonctionnement dans le corps ecclésial, mais elle pourrait aussi dévier de son objectif véritable, qui est celui du salut de l'homme. Dans l'administration de la justice ecclésiastique en particulier, le respect de ces conditions est nécessaire afin que le droit prévaille dans tous les cas.

Certaines conditions générales en vigueur pour tous les cas de l'application de l'économie peuvent être dégagées en guise de conclusion sur la base de ce qui a été exposé jusqu'à présent relativement à l'institution de l'économie. Toutefois la condition fondamentale est peut-être en rapport avec le fait que l'application de l'économie est surtout imposée par la nécessité des circonstances et particulièrement lorsque pour un cas différent la solution du problème est impossible. Car, par exemple, l'application de l'acribie dans une circonstance déterminée peut aggraver le problème et ne pas conduire à sa guérison, ce qui dépend de plusieurs facteurs et notamment de la recevabilité et des conditions de celui qui reçoit la guérison¹⁰⁰⁷.

La nécessité qui impose alors l'application de l'économie peut provenir de différentes causes comme : a) La nécessité extérieure. Dans cette catégorie sont incluses les nécessités extérieures et les difficultés des circonstances¹⁰⁰⁸, à cause desquelles le salut de certains membres de l'Eglise est menacé ou mis en danger, ou encore l'Eglise tout entière¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰⁷ C'est ce que suggère le canon 102 du Concile œcuménique Quinisexte, quand il énonce : «ni aggraver la rigueur...etc.

¹⁰⁰⁸ Ainsi, St Basile justifie le déplacement d'un évêque en invoquant la difficulté et l'anomalie des *circonstances*. Voir SAINT BASILE LE GRAND «Lettre 228, aux Magistrats de Colonie » PG 32, vi 856. Pour plus d'exemples, voir HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 66-67.

¹⁰⁰⁹ HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 66-67.

La nécessité dans un cas précis est souvent reliée à des facteurs extérieurs lesquels, en affectant de façon violente et catalytique le corps ecclésiastique, rendent impossible l'application de l'acribie. De tels facteurs sont, à titre d'exemple, les cas de violence, de guerre, de captivité, de menace hérétique, d'épidémies, d'intempéries, d'ingérence étatique, etc.¹⁰¹⁰. b) Encore, un état d'urgence imposant l'application de l'économie peut consister en la faiblesse humaine et la maladie, tant psychique¹⁰¹¹ qu'organique¹⁰¹², aussi bien qu'en la mesquinerie, à savoir la faiblesse intérieure de répondre à une situation¹⁰¹³. c) A ce qui vient d'être énoncé, il faudrait ajouter l'inculture ou l'état infantile en ce qui concerne la foi, ainsi que le caractère plus général de ce qui doit être « économisé », comme dans le cas précité du canon 30 du Concile œcuménique Quinisexte, lequel « économise » les prêtres dans un pays barbare, en raison de l'inculture, de la sauvagerie des mœurs et en général de leur état spirituel infantile¹⁰¹⁴. Enfin, d) l'économie peut être appliquée aux cas du retour à l'Eglise d'un grand nombre de fidèles qui avaient dévié de l'acribie canonique¹⁰¹⁵

Une condition de rigueur pour l'application de l'économie est aussi le fait qu'en aucun cas cette application ne devrait conduire à une déviation de son objectif essentiel, qui est celui du salut de l'homme¹⁰¹⁶. De plus, une condition particulièrement importante constituant une condition *sine qua non* pour l'application de l'économie, est la sauvegarde des limites dogmatiques de l'Eglise pour que les limites de la foi ne soient pas transgressées ou violées¹⁰¹⁷.

¹⁰¹⁰ SYNTAGMA, vol. 2, p. 431.

¹⁰¹¹ THÉODORE LE STUDITE, *Lettre 31^e, aux frères de Sakoudion*, PG 99, 1009; SYNTAGMA, vol. 4, p. 431.

¹⁰¹² La maladie organique est considérée par la tradition canonique comme une raison importante pour l'application de l'économie, c'est pourquoi les saints canons en présentent beaucoup d'exemples. Ainsi, le canon apostolique 69 consacrant le jeûne du mercredi et du vendredi permet sa levée seulement en cas de maladie. Le canon 16 du Concile œcuménique Prime Second permet l'éloignement d'un évêque de sa province pour une durée supérieure de six mois, seulement pour des raisons de santé. De même, le canon 88 du Concile Quinesexte interdit l'introduction d'un animal dans une église, à moins que la vie d'un fidèle ne soit mise en danger. Voir SYNTAGMA, vol. 2, pp. 88, 696, 510-511.; HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 71

¹⁰¹³ Voir le cas d'Eustache d'Antioche, in SYNTAGMA, vol. 2, p. 210.

¹⁰¹⁴ Pour plus d'exemples, voir HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 70-71.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, p. 73-74.

¹⁰¹⁶ *Ibid.*, p. 30-50.

¹⁰¹⁷ A. ALIVIZATOS, *L'Economie selon le Droit Canon*, p. 94.

Toute forme de l'économie parmi celles décrites plus haut doit respecter la condition ci-dessus.

Toutefois, plus spécifiquement en ce qui concerne l'administration de la justice ecclésiastique, d'autres facteurs doivent toujours être pris en compte, comme la compétence canonique de l'organe ecclésiastique chargé de la responsabilité d'être saisi de l'affaire.

Par exemple, hormis le fait que l'économie est une affaire ecclésiastique qui doit être prévue et appliquée par les organes compétents de l'Eglise¹⁰¹⁸, il est nécessaire que pour chaque cas elle ne soit prévue et appliquée que par l'organe ecclésiastique qui a la compétence de juger et de traiter ce cas précis, afin que toute confusion quant à la juridiction et aux compétences soit écartée. Par exemple, l'organe ecclésiastique compétent, évêque ou synode, chargé de la responsabilité et de la compétence canonique de juger une affaire est celui qui est aussi compétent d'apprécier si l'institution de l'économie doit être appliquée ou non et sous quelle forme.

De même, il peut être question d'appliquer l'institution de l'économie, uniquement au cas où il y aurait dérogation à une règle de droit ecclésiastique déterminée autour de laquelle l'Economie devrait se mouvoir, afin de guérir ou de corriger les dysfonctionnements créés par cette dérogation. C'est pourquoi l'économie aurait pu être définie comme la dérogation à une règle ecclésiastique déterminée soit pour une application plus indulgente, soit plus sévère de l'application de l'acribie canonique, soit enfin pour une fusion de sévérité et d'indulgence, selon les conditions spécifiques imposées par la circonstance précise. Sinon la dérogation à l'acribie sans la médiation de l'économie est considérée comme une illégalité ou un acte arbitraire¹⁰¹⁹.

En outre, dans le cas de l'application de l'économie lors de l'administration de la justice ecclésiastique et de l'application d'une pénitence ou d'une peine, il est évidemment présumé qu'une infraction et une dérogation à une règle ou à une disposition ecclésiastique aient préalablement eu lieu. Sinon il n'y aurait pas de raison d'appliquer l'Economie¹⁰²⁰.

Enfin pour l'application de l'économie sous la forme de l'indulgence ou de la condescendance en particulier dans la justice ecclésiastique, la

¹⁰¹⁸ La compétence ecclésiastique est évidente, c'est pourquoi elle est aussi en vigueur dans d'autres domaines en dehors de la justice ecclésiastique, comme par exemple dans le domaine du culte. Voir HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 50 et suiv.

¹⁰¹⁹ Voir HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 51.

¹⁰²⁰ *Ibid.*, p. 61.

manifestation effective d'une disposition de repentir par le fautif est exigée, en l'absence de laquelle l'application de l'indulgence est impossible. Des exemples qui garantissent la tactique ecclésiastique précitée sont nombreux¹⁰²¹ dans la tradition canonique et dans la tradition ecclésiastique en général. Le canon précité du Concile œcuménique Quinisexte qui « économise » les cas des prêtres qui ont conclu des mariages non institutionnels¹⁰²² en est un exemple caractéristique.

III. Organes compétents pour l'application de l'économie.

Comme il a été mentionné plus haut, l'organe compétent institué pour appliquer l'économie ecclésiastique dans l'Eglise de Grèce est le Saint Synode de la hiérarchie, lequel ne statue en la matière qu'à la majorité renforcée des 2/3. Certes la disposition relative à cette question est à notre avis très vague et a besoin d'être précisée tant en ce qui concerne le contenu de l'économie qui est entendue, que les cas de son application.

La question de savoir qui est canoniquement compétent pour exercer l'économie fut posée il y a plusieurs siècles¹⁰²³, mais même aujourd'hui les avis sont partagés, puisqu'il n'a pas été précisément déterminé et instauré qui est compétent pour exercer et appliquer l'Economie. Dans l'espace grec deux points de vue prédominent essentiellement. Selon le premier, c'est le Saint Synode de la Hiérarchie de Grèce qui est compétent pour l'exercice de l'économie dans l'Eglise de Grèce, en tant qu'organe collectif¹⁰²⁴. Le second point de vue soutient que l'organe compétent par excellence est l'évêque et successivement tous les organes collectifs auxquels celui-ci participe, c'est-à-dire les différents organes synodaux, depuis le synode local jusqu'au synode œcuménique¹⁰²⁵.

¹⁰²¹ HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 76 et suiv.

¹⁰²² Voir supra, p. 329.

¹⁰²³ Saint Théodore le Studite questionne : « Par qui et par combien l'exercice de l'Economie ? Par les seuls hiérarques ou même par les prêtres ? Synodalement ou même chacun spécifiquement ? », THÉODORE LE STUDITE, « Lettre 48, au fils d'Athanase », PG 99, 1077.

¹⁰²⁴ AN. CHRISTOPHILOPOULOS, *Droit ecclésiastique* I, p. 106 ; AN. CHRISTOPHILOPOULOS, *L'organisation de l'Eglise de Grèce*, Athènes 1949, p. 20-21.

¹⁰²⁵ A. ALIVIZATOS, *L'Economie selon le Droit Canon*, p. 64-68.

En effet, dans la tradition canonique et ecclésiastique, la compétence pour exercer l'économie est surtout conférée aux successeurs des apôtres, à savoir les évêques, qui sont aussi qualifiés d'intendants (économistes) de l'Église¹⁰²⁶. On pourrait dire par extension que le droit d'économie est aussi conféré à ceux qui agissent sur ordre des évêques (presbytres, diacres, moines, pères spirituels, et même des laïcs¹⁰²⁷). Ainsi, par exemple, le canon 12 du Premier Concile œcuménique reconnaît clairement aux évêques le droit d'exercer l'économie¹⁰²⁸.

Certes le pouvoir des évêques d'exercer l'économie dans l'Église n'est ni exclusif, ni indéfini, ni incontrôlable. La compétence canonique de l'exercice de l'économie par les évêques est tout d'abord délimitée à l'intérieur de leur circonscription de responsabilité administrative et deuxièmement dans le cadre plus général de leurs compétences. Par exemple un évêque n'a pas la compétence d'acquiescer ou de condamner un presbytre relevant de son autorité, si le synode a rendu à son égard une décision contraire¹⁰²⁹. Donc c'est le Synode qui est l'organe supérieur chargé de la compétence d'appliquer l'économie¹⁰³⁰. Chaque synode local, de même que chaque évêque, ont la compétence d'exercer l'économie dans les limites de leur responsabilité administrative et dans le cadre de leurs compétences¹⁰³¹. De même le Synode, en tant que corps ecclésiastique collectif supérieur à l'évêque, constitue un organe de contrôle de l'évêque pendant l'exercice de l'économie. Bien sûr pendant l'exercice de l'économie par un évêque dans les limites de sa juridiction, des canons synodaux peuvent être appliqués avec indulgence ou être temporairement négligés, sans que ceci signifie pour autant que l'évêque

¹⁰²⁶ BASILE LE GRAND, *Lettre 227 de consolation aux clercs de Cologne*, PG 32, 852 ; canons 4 et 5 de Grégoire de Nysse, *SYNTAGMA*, vol. 4, 310-316.

¹⁰²⁷ HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 119.

¹⁰²⁸ *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 140-141.

¹⁰²⁹ Ainsi le Patriarche Philothée (1354-1355, 1364-1376), blâme l'évêque d'Hiérissos pour avoir destitué un prêtre, sans qu'il en soit compétent. Le patriarche souligne que le jugement et la déposition sont de la compétence exclusive du synode local, que l'évêque local a contourné. C'est pourquoi sa décision est écartée et ne saurait être acceptée, même si le prêtre déterminé avait commis tous les péchés des clercs. MIKLOSICH – MÜLLER, *Acta et diplomata graeca medii aevi*, vol. I, Vindobonae 1860-1890, p. 589-590.

¹⁰³⁰ Le maintien et le respect mutuel des limites des compétences des deux principaux organes institutionnels ecclésiastiques, à savoir de l'évêque et du synode, sont clairement exprimés par le canon apostolique 34. *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 45.

¹⁰³¹ N. MILAS, *Droit ecclésiastique*, p. 638 et suiv.

exerçant l'économie a aussi le droit d'abroger le canon synodal en vigueur ou d'instaurer des dispositions contraires à ce que celui-ci stipule¹⁰³².

Bien sûr, l'ultime critère de contrôle lors l'exercice de l'économie ecclésiastique, que celle-ci soit exercée par l'évêque ou par le Synode et surtout relativement à des questions d'importance majeure, est la conscience ecclésiale catholique laquelle, « *conduite par le Saint Esprit, constitue le critère suprême sur terre en matière d'économie ecclésiastique* »¹⁰³³.

La compétence canonique de l'évêque d'exercer l'économie ecclésiastique à l'intérieur de sa juridiction est également reconnue par la jurisprudence relative de l'Etat grec. Ainsi, une décision de la Cour de Cassation (Areios Pagos) en la matière (C. Cass. n° 1895/1985)¹⁰³⁴ a reconnu comme permmissible de remédier à une tonsure nulle, par l'exercice de l'économie ecclésiastique par l'évêque concerné. La décision relative mentionne que « *la condescendance est exercée par l'Evêque, lequel exerce dans sa juridiction tout ce qui est prévu par les saints canons, ainsi que le rétablissement par économie des faits anticanoniques perpétrés, à la condition, comme il a déjà été mentionné, que le dogme de la foi orthodoxe ne soit pas violé* ».

Conformément à un autre avis antérieurement rendu, (C. Cass., n° 52/1971), il est aussi reconnu que l'économie ecclésiastique peut également être exercée par le Saint Synode pour des questions plus graves, mais aussi par l'Evêque pour des questions d'importance mineure. La décision relative mentionne : « *Le Saint Synode de l'Eglise de Grèce, constituant l'organe souverain de l'Eglise autocéphale de Grèce statue aux termes de l'article 3 de la loi n° 671/1973 sur toute question concernant l'Eglise et peut exercer le rétablissement par Economie à la majorité qualifiée, sur des sujets évidemment plus graves d'importance plus générale. Or cette juridiction n'exclut, ni n'a jamais abrogé, en vertu des Saints Canons, la juridiction territoriale de l'Evêque sur des sujets d'importance mineure*»¹⁰³⁵.

A un avis encore plus ancien, le Conseil d'Etat avait estimé que dans le cas d'une question d'importance plus générale et par nécessité absolue, c'est le Saint Synode qui jugera relativement à l'application de l'économie, à l'appui d'un exposé qualifié motivé et responsable de l'hiérarque concerné.

¹⁰³² Voir HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 127-128.

¹⁰³³ HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 130.

¹⁰³⁴ NoV 34 (1986) 1593-1594.

¹⁰³⁵ NoV 19 (1971) 453-454. Voir J. KONIDARIS, *Manuel*, p. 42.

Dans le cas déterminé, il s'agissait de tonsure à un âge inférieur à celui stipulé par les saints canons »¹⁰³⁶.

Le droit donc tant de l'évêque que du Synode d'exercer l'économie ecclésiastique est acquis et incontestable. Or la question qui se pose alors, ce sont les limites dans lesquelles la compétence tant des évêques que du Synode doit être exercée dans l'application de l'économie et en l'occurrence à l'Eglise de Crète. Ce problème est évident, puisqu'il n'existe ni de saints canons ni de dispositions canoniques spécifiques, ni non plus de cadre institutionnel déterminé qui pourraient définir l'étendue de la compétence de chaque organe pour appliquer l'économie et en particulier dans le cadre de l'Eglise de Crète.

Une solution raisonnable qui se fonde sur la tradition statutaire canonique et contemporaine de l'Eglise serait de délimiter l'étendue de la compétence de chaque organe ecclésiastique (évêque, organes synodaux, synode) pour exercer l'économie dans le cadre des limites de leur compétence d'exercer l'administration et de légiférer, conformément à ce que les saints canons et la charte statutaire de l'Eglise de Crète stipulent pour chacun de ces organes. A savoir l'étendue de la compétence canonique de l'Evêque, des organes synodaux et du Synode lui-même d'exercer l'administration et de légiférer pourrait définir aussi l'étendue et les limites à l'intérieur desquelles ils pourront ainsi appliquer l'économie ecclésiastique.

Plus précisément, l'évêque ne peut exercer l'économie que dans les limites de sa province ecclésiastique et uniquement pour des questions administratives, rituelles, législatives ou juridictionnelles de sa responsabilité exclusive et sous certaines délimitations stipulées par les saints canons. Ainsi, par exemple, c'est lui qui décidera s'il doit exercer l'économie dans le cas de l'ordination d'un presbytre dont l'âge se trouve hors des limites d'âge stipulées par les saints canons, ou encore si pour des raisons d'urgence un mariage doit extraordinairement être célébré pendant le Grand Carême, etc.¹⁰³⁷.

¹⁰³⁶ FplCdE n° 770/1939. Voir K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise de Crète*, p. 112.

¹⁰³⁷ N. MILAS, *Droit ecclésiastique*, 29.

Egalement, il peut aussi appliquer l'Économie sur des questions de sa responsabilité législative exclusive¹⁰³⁸. Sur le plan législatif, l'évêque peut édicter des dispositions générales sous forme d'encycliques ou de lettres pastorales sur des questions concernant le clergé et le peuple de sa province¹⁰³⁹ et de manière à ne pas contrevenir ni renverser les saints canons ou les ordonnances ecclésiastiques édictées par un organe synodal supérieur. Par conséquent l'évêque ne peut appliquer l'économie sur le plan législatif que dans les limites de sa compétence d'édicter des encycliques pour son troupeau, toujours à la condition que toutes les conditions canoniques soient prises en compte pour son exercice, comme il a été décrit plus haut. Par exemple, l'évêque peut, pour des raisons déterminées et à l'intérieur de sa province, régler de manière différentes les heures des offices ou la manière de célébration des litanies, etc.¹⁰⁴⁰.

Relativement au droit de l'évêque d'appliquer l'économie sur des questions de son pouvoir juridictionnel, il est raisonnable que celui-ci soit également délimité par les limites que les saints canons et la charte statutaire de l'Église de Crète déterminent quant à l'étendue de la compétence de juger les délits des clercs et des laïcs. Ainsi, un évêque ne peut pas exercer l'économie dans un cas qui ne relève pas des limites canoniques de son pouvoir, en ce qui concerne son jugement, même si la personne jugée relève de sa juridiction. Par exemple, conformément à la législation en vigueur, s'il est estimé à l'appui des éléments de l'enquête préliminaire que le délit commis par un clerc déterminé est passible d'une peine de suspense supérieure à un an, alors l'évêque doit déférer l'affaire à la juridiction de deuxième instance pour qu'elle soit jugée¹⁰⁴¹. Par conséquent, l'évêque ne peut pas exercer de sa propre initiative et personnellement l'économie ou de modifier par la suite la peine infligée à un clerc, puisqu'il n'est pas compétent de juger l'affaire. Il ne peut pas non plus au préalable, c'est-à-dire avant que l'affaire ne soit jugée par la juridiction compétente, juger l'affaire ou prononcer une peine en invoquant des raisons d'économie.

¹⁰³⁸ La compétence canonique de l'évêque d'exercer une œuvre législative dans les limites de sa province est canoniquement instituée par les canons 34 apostolique et 9 du synode local d'Antioche. *SYNTAGMA* vol. 2, p. 45 et vol. 3, p. 140.

¹⁰³⁹ N. MILAS, *Droit ecclésiastique*, p. 646-650.

¹⁰⁴⁰ Voir HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 120.

¹⁰⁴¹ Art. 65, par. 1, CSEC.

Certes dans des cas où l'évêque exercerait l'économie relativement à une affaire administrative, législative ou judiciaire et qu'il serait astreint pour des motifs extraordinaires de transgresser les limites de ses compétences, il est tenu d'en informer le synode provincial, soit avant soit après l'exercice de l'économie en motivant du point de vue canonique et ecclésiastique ses actes¹⁰⁴². Il doit agir de la même façon dans des cas où il aurait des doutes quant au caractère et aux modalités d'exercice de l'économie.

Agissant de façon similaire, tout organe synodal peut, dans l'administration de la justice ecclésiastique, exercer et appliquer l'économie ecclésiastique, toujours dans les limites de ses compétences, telles que celles-ci ont été instituées par la charte statutaire et sur la base des conditions canoniques déterminées par les saints canons.

De tout ce qui a été exposé jusqu'à présent, il apparaît que le droit d'exercer l'économie relativement à des affaires concernant l'Eglise de Crète est aussi du ressort du Synode du Patriarcat œcuménique. Certes l'exercice de l'économie par le Synode du Patriarcat peut avoir lieu en matière d'affaires d'importance majeure qui touchent aux compétences et aux droits que la charte statutaire confère au Synode du Patriarcat œcuménique quant à l'Eglise locale de Crète. Ainsi, par exemple, lorsqu'il juge les actes délictueux soit de l'archevêque, soit des métropolitains (en première ou même en deuxième instance), il a le droit, dans les conditions déterminées par les saints canons et selon la procédure synodale canonique, d'exercer l'économie concernant l'affaire ou les personnes jugées.

L'économie peut aussi être exercée par le Synode du Patriarcat œcuménique en matière de questions administratives, sur lesquelles la Charte statutaire lui confère le droit de compétence substantielle. Par exemple, comme cela a déjà été mentionné¹⁰⁴³, le Synode du Patriarcat œcuménique a la compétence de l'approbation définitive des décisions du Synode provincial de Crète relativement à des questions de fusion, de rétablissement ou de déplacement d'un siège épiscopal. Egalement il ratifie les décisions du Synode provincial concernant la démission ou la révocation des évêques. Puisque la compétence attribuée par la charte statutaire au Synode du Patriarcat œcuménique est d'une importance substantielle (approbation définitive) et non simplement de caractère consultatif, il s'en suit que le Synode

¹⁰⁴² Cf. N. MILAS, *Droit ecclésiastique*, p. 530.

¹⁰⁴³ Voir supra, p. 174.

œcuménique conserve aussi le droit canonique d'exercice de l'économie concernant ces seuls cas.

C. Les tribunaux ecclésiastiques de l'Église en Crète.

La fonction judiciaire des métropolitains se manifeste notamment au travers de la constitution et du fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques, dont la composition dépend exclusivement de la participation à ceux-ci des évêques compétents. Ainsi, la compétence des tribunaux ecclésiastiques pour toutes les questions de l'Église est de droit divin, puisque le pouvoir judiciaire des évêques émane directement de Jésus-Christ. Par conséquent l'Église possède un pouvoir judiciaire autonome et indépendant, qui ne nécessite d'aucune intervention du pouvoir judiciaire de l'État.

Quant à la composition et le fonctionnement des juridictions ecclésiastiques de l'Église de Crète, elle est décrite par les articles 55-72, qui constituent le XI^e Chapitre de la CSEC, qui est complété sur plusieurs questions procédurales par la loi n° 5383/1932 « Sur les tribunaux ecclésiastiques et la procédure devant eux », à laquelle renvoie d'ailleurs expressément l'article 72 CSEC, en particulier relativement à l'application de questions procédurales de la loi susmentionnée à l'administration de la justice en Crète.

Les tribunaux ecclésiastiques suivants sont prévus par la Charte statutaire à l'Église de Crète :

A) Le tribunal épiscopal de première instance, qui est constitué au siège du Saint Archidiocèse et de chaque métropole, présidé par l'hierarque concerné et ayant comme membres deux presbytres dignitaires de la province, lesquels sont désignés, ainsi que le même nombre de leurs suppléants par le Saint Synode provincial de l'Église de Crète (SSPEC) pour un mandat de trois ans, sur proposition de l'hierarque concerné. Au cas où l'Évêque qui y préside serait empêché, il est suppléé par le protosyncelle, et s'il n'y a pas de protosyncelle, par un autre clerc désigné par l'Évêque¹⁰⁴⁴. En cas d'absence ou d'autre empêchement de l'évêque, le TEPI peut être constitué après approbation écrite préalable de l'évêque exclusivement par

¹⁰⁴⁴ Art. 50 et 55, CSEC.

des presbytres, et sous la présidence de celui qui a la primauté d'ordination. Dans ce cas-ci, tous les membres ont une voix délibérative¹⁰⁴⁵.

Or, lors de la constitution régulière du tribunal épiscopal, seul l'évêque a une voix délibérative, tandis que la voix de ses membres clercs est uniquement consultative, avec le droit d'inscription au procès-verbal¹⁰⁴⁶. Les fonctions de greffier et d'huissier sont exercées par les employés respectifs du bureau archiépiscopal ou métropolitain. En cas d'absence du greffier en raison d'un empêchement, celui-ci est suppléé par un autre membre, désigné par l'Evêque¹⁰⁴⁷.

Le tribunal épiscopal de première instance juge en première instance toute infraction canonique commise par un presbytre, diacre ou moine qui relève de la circonscription épiscopale concernée, indépendamment de lieu où l'acte délictueux a été commis¹⁰⁴⁸, et il a le droit, conformément à l'article 59, CSEC, d'imposer les peines suivantes :

a) Blâme¹⁰⁴⁹.

b) Privation jusqu'à trois mois de salaire au profit de la Caisse d'Assurance du Clergé de Grèce (TAKE).

c) Suspense¹⁰⁵⁰ de tout acte sacré jusqu'à un an, assortie ou non de privation de salaire et autres droits de leur ministère, ou de retraite s'il s'agit de retraités¹⁰⁵¹.

¹⁰⁴⁵ Art. 56, par. 2, CSEC.

¹⁰⁴⁶ Art. 56, par. 1, CSEC.

¹⁰⁴⁷ Art. 57-58, CSEC.

¹⁰⁴⁸ Art. 55, par. 1, CSEC. Dans l'Eglise de Grèce, la compétence de renvoi au Tribunal épiscopal est conférée non seulement au métropolitain de la juridiction duquel relève le clerc accusé, mais aussi au métropolitain dans la province duquel le délit a été commis. Voir, art. 7, L. n° 5383/1932 « Sur les Tribunaux ecclésiastiques et la procédure devant eux ». S. TROÏANOS – K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1682.

¹⁰⁴⁹ Canons 3 et 22, Antioche, *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 125-126., 164-165.

¹⁰⁵⁰ Pour plus d'informations sur la suspension, voir, P. PANAGHIOTAKOS, *Le système du Droit ecclésiastique*, t. III, p. 295-307. EV. MATZOUNÉAS, *Droit pénal ecclésiastique*, t. I, pp. 137-142.

¹⁰⁵¹ Une peine équivalente était prévue par le Pr.CSEC de 1978, qui disposait que le Tribunal des Evêques pouvait imposer entre autres la peine de suspension de tout acte sacré allant de trois mois à un an, assortie ou non d'une privation de durée équivalente ou plus courte de la moitié du salaire ou, s'agissant de retraités, de la moitié de leur retraite au profit du TAKE. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 269.

Relativement aussi au caractère des peines pécuniaires prévues par la CSEC, le professeur Vlassios Phidas note que « le caractère eucharisticien de la peine ecclésiastique exprime tout le contenu spirituel et sotériologique du Droit Pénal de l'Eglise, c'est pourquoi les peines à caractère punitif ou rétributif lui sont étrangères. Par conséquent de telles dispositions observées dans la

Nous jugeons opportun de signaler ici que l'application de la peine de privation de la retraite à un clerc retraité est illégale et n'aurait pas dû être prévue par la CSEC, puisque le clerc retraité, même s'il continue d'exercer son ministère, le fait de son propre gré. Il n'est donc pas soumis à une relation de dépendance administrative et par conséquent aucune autorité administrative n'a le droit de lui retirer une retraite, qu'il reçoit par ailleurs en raison des services légaux et réguliers qu'il a offert pendant la période avant sa mise en retraite. Bien sûr l'évêque concerné conserve la responsabilité canonique et spirituelle envers ses clercs perpétuellement et a par conséquent le droit canonique d'imposer à un clerc retraité des peines exclusivement spirituelles, comme la suspense, et non des sanctions de nature administrative.

De même le cas d'imposer à un clerc une peine pécuniaire, que celui-ci soit retraité ou qu'il continue d'exercer son ministère, constitue un acte administratif de caractère exécutoire et des actes de telle nature n'échappent pas au contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat. Comme il a déjà été mentionné, par l'arrêt n° 825/1988 de sa formation plénière, le Conseil d'Etat a distingué parmi les peines des Tribunaux ecclésiastiques les peines de nature spirituelle qui échappent au pouvoir juridictionnel et les peines qui affectent directement la relation de service entre le clerc et l'Eglise et les droits émanant de celle-ci (privation de salaire, peine pécuniaire, suspense, dégradation, etc.)¹⁰⁵².

d) Dispense maximale de 1,5 ans, assortie de révocation de la charge ministérielle. L'acte de révocation d'un prêtre desservant, comme il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 36/1975) est administratif, de caractère exécutoire et en conséquence il n'échappe pas au contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat¹⁰⁵³.

e) Dégradation de la dignité (*officio*).

législation ecclésiastique « pénale » contemporaine (peines pécuniaires, privation de rémunérations etc.) sont étrangères au caractère spirituel et à l'objectif sotériologique de la peine ecclésiastique, constituant par ailleurs une influence de dispositions pénales ou disciplinaires correspondantes du droit pénal temporel. Certes, de telles influences sur la procédure ecclésiastique pénale sont compréhensibles, car une garantie plus objective de l'instruction est une préoccupation commune tant du Droit pénal temporel qu'ecclésiastique ». V. PHIDAS, Les Saints Canons et la législation statutaire, p. 115.

¹⁰⁵² Voir supra p. 144.

¹⁰⁵³ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, 264.

f) Confinement corporel des clercs et des moines jusqu'à un an dans un saint monastère ou dans une maison de correction spécifique¹⁰⁵⁴. Comme maison de correction spécifique est définie par le paragraphe 4 de l'article 59 CSEC un des monastères à conserver, tandis que les dépenses des détenus sont à la charge des OAPM concernés de la circonscription des détenus.

De plus, en ce qui concerne la peine de la dégradation de la dignité, de suspension de tout acte sacré, de suspension assortie de révocation et de confinement corporel, la CSEC prévoit que ces peines peuvent être imposées soit cumulativement, soit entièrement, soit partiellement¹⁰⁵⁵.

Si pendant le jugement de l'affaire ecclésiastique, le tribunal de première instance estime que les peines encourues par le prévenu sont plus graves que celles mentionnées plus haut, il se déclare incompétent et défère l'affaire à la cour épiscopale ou synodale de deuxième instance, laquelle juge l'affaire au premier degré¹⁰⁵⁶.

B) La Cour épiscopale de deuxième instance, qui est constituée au siège de l'archidiocèse. Elle est présidée par l'archevêque de Crète et composée de deux membres qui sont des métropolitains en exercice, désignés ainsi que leurs suppléants, par le SSPEC lors de sa séance ordinaire. Toutefois, dans le cas où un des membres du tribunal serait un métropolitain de la juridiction duquel le clerc prévenu relève, c'est son suppléant qui participe à sa place au procès¹⁰⁵⁷. Si cet empêchement existe aussi pour l'archevêque, alors celui-ci est suppléé, après invitation de sa part, par le métropolitain ayant la primauté de la hiérarchie¹⁰⁵⁸.

Dans le cas où un des membres de la cour épiscopale de deuxième instance serait à juste titre empêché de participer au procès, il doit en informer en temps utile l'archevêque de Crète, lequel invite pour le suppléer son suppléant désigné. En revanche, l'absence injustifiée d'un métropolitain, membre de la cour épiscopale de deuxième instance, constitue un manquement au devoir, qui est énoncé aux attributions juridictionnelles du SSPEC¹⁰⁵⁹.

¹⁰⁵⁴ La constitutionnalité de la peine du confinement corporel avait été contestée dans le passé. Voir G. LILAIOS, *Nomocanoniques*, t. I (*Avis*), p. 105.

¹⁰⁵⁵ Art. 59, par. 2, CSEC.

¹⁰⁵⁶ Art. 6, CSEC.

¹⁰⁵⁷ Art. 62, par. 1, CSEC.

¹⁰⁵⁸ Art. 62, par 2, CSEC.

¹⁰⁵⁹ Art. 63, CSEC.

Les fonctions de greffier sont remplies par le protosyncelle du Saint archidiocèse de Crète ou par son suppléant légal et les fonctions d'huissier par l'huissier du Bureau de l'archidiocèse¹⁰⁶⁰.

La cour épiscopale de deuxième instance juge au premier degré les causes qui lui ont été déférées. Elle a la possibilité d'imposer les mêmes peines que le tribunal épiscopal de première instance, mais elle peut aller jusqu'au triple de ces peines, tandis que spécifiquement dans des cas de moines, elle peut infliger la peine d'expulsion du monastère, assortie de privation de l'état monastique¹⁰⁶¹.

En ce qui concerne la peine de privation de l'état monastique, il faudrait signaler que les saints canons non seulement ne prévoient pas la possibilité d'être contraint à abandonner l'état monastique ou de l'abandonner volontairement (par renoncement)¹⁰⁶², mais de surcroît ils l'interdisent. Bien qu'initialement cette peine ait été prévue par l'article 17 de la loi n° 5383/1932, elle fut par la suite abolie par les articles 4, par. 2 du décret-loi n° 1714/1942 et 7 de la loi n° 898/1943, au motif que la peine en question était contraire aux saints canons et en conséquence à la Constitution qui les garantissait¹⁰⁶³. Malgré l'abolition de la peine en question comme étant contraire aux saints canons, celle-ci a été adoptée soit délibérément, soit par inadvertance par les rédacteurs de la CSEC.

Du point de vue théologique et canonique, nous considérons juste l'abolition de cette peine par les lois civiles susmentionnées pour deux raisons : Premièrement, car en effet les saints canons ne prescrivent pas de

¹⁰⁶⁰ Art. 64, par. 4, 5, CSEC.

¹⁰⁶¹ Art. 64, par. 1, CSEC.

¹⁰⁶² L'avis du CJÉ, rendu par son arrêt n° 1000/1954, acceptait le contraire, à savoir que l'abandon volontaire de l'état monastique est possible, *ADEC* 10 (1955) 63-67. S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 176, note 20. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 276, note 939. Avaient exprimé leur désaccord relativement à ce point de vue du CJÉ les : P. PANAGHIOTAKOS, « Remarques sur l'avis n° 1000/1954 du Conseil juridique de l'Etat », *ADEC* 10 (1955) 3-45. DOROTHÉOS MÉTROPOLITE DE LARISSA, « Quelques remarques sur la tonsure monastique et l'avis n° 1000/1954 du Conseil juridique de l'Etat », *ADEC* 10 (1955) 167-168.

¹⁰⁶³ Au rapport de l'avis n° 37/1971 du Tribunal d'Instance de Thessalonique, de K. Stamatis, (v. *NoV* 20 (1972) 563-564), à l'arrêt n° 206/1986 de la Chambre d'accusation du Pirée et à la décision n° 4284/1959 du Tribunal d'Instance d'Athènes, l'état monastique est considéré indélébile et en conséquence qu'il est impossible de l'abandonner par renoncement ou d'en être exclu par la condamnation d'un tribunal ecclésiastique. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 267, note 940.

peine de ce genre et deuxièmement car cette peine est contraire au contenu purement spirituel de l'état monastique, lequel a un caractère indélébile¹⁰⁶⁴. La consécration ou la tonsure des moines constitue une sorte de fiançailles spirituelles entre le moine et le Christ, c'est pourquoi ces « fiançailles » spirituelles ont un caractère perpétuel pour le moine et visent à son achèvement spirituel au moyen de l'ascèse continue et de la sauvegarde des vœux qu'il donne devant Dieu lors de sa tonsure. Au cas contraire, le reniement de ces vœux est sévèrement réprouvé par les saints canons de l'Eglise¹⁰⁶⁵.

En général, du point de vue du droit canon, « la consécration ou la vocation monastique est perpétuelle et irrévocable, ayant le caractère de l'indélébile, de sorte que le fait d'abandonner volontairement l'état monastique est sévèrement réprouvé par les saints canons¹⁰⁶⁶. C'est pour les raisons précitées qu'il est inconcevable de déposer un moine, c'est-à-dire de le forcer à quitter l'habit monastique. Encore, pour les mêmes raisons, la tonsure monastique ne peut-elle être réitérée, sauf au cas où elle aurait été considérée nulle »¹⁰⁶⁷.

Aussi bien la législation byzantine que la législation civile actuelle admettent le caractère inaltérable de l'état monastique. Par conséquent le fait de quitter volontairement l'habit monastique constitue une faute canonique qui est sanctionnée¹⁰⁶⁸. Dès lors, dans le cas où une faute canonique quelconque serait perpétrée par un moine, la justice ecclésiastique, et à plus forte raison la justice civile, ne peuvent pas le contraindre à rompre les fiançailles spirituelles que celui-ci a conclues avec le Christ en le forçant de quitter l'habit monastique. C'est pourquoi d'ailleurs la tradition canonique de l'Eglise n'a pas adopté l'instauration de lois contraignant à l'abandon de l'état

¹⁰⁶⁴ Voir d'importantes études sur cette question, I.M.D. *La question inexistante de la place des clercs destitués dans l'Eglise*, Athènes 1961. Le caractère indélébile de la qualité monastique est aussi admis par G. Lilaios. G. LILAIOS, *Evêques – Saints Monastères orthodoxes – Hésychastiria*, p. 10. G. APOSTOLAKIS, *Questions autour de l'état du moine. Déplacement, Abandon de la vie monastique, Indélébile de l'état monastique*, Trikala - Athènes 2007, éd. Prototypès Thessaliquès Ekdoseis, p. 86 et suiv.

¹⁰⁶⁵ N. MILAS, *Le Droit ecclésiastique*, p. 52 ; J. PANAGHIOTOPOULOS, *Syneisaktisme*, Athènes 2000, p. 31.

¹⁰⁶⁶ EV. MATZOUNÉAS, *Code canonique pénal – pénitentiel à partir de la Sainte Ecriture et les saints canons*, Athènes 1973, p. 95-99.

¹⁰⁶⁷ P. BOUMIS, *Droit canonique*, p. 179.

¹⁰⁶⁸ P. PANAGHIOTAKOS, *Le système du Droit ecclésiastique*, t. III, p. 465 et suiv.

monastique et à la rupture définitive de la relation contractée avec le Christ. Au contraire, les saints canons prescrivent que même dans le cas où un moine commettrait un péché très grave, comme celui de la fornication, il ne devait pas être conduit au mariage, mais être incité à réintégrer le monastère de sa repentance¹⁰⁶⁹.

Il faut aussi mentionner que dans les milieux de la science juridique prédomine souvent l'avis que la loi n° 5383/1932 prévoyait à juste titre la peine en question, tandis que son abolition ultérieure n'a en substance aucune valeur, car le maintien dans l'état monastique n'a plus aucune valeur du moment où il y a éloignement psychique de la personne de celui-ci, aussi bien qu'en raison du fait que dans le cadre de la liberté religieuse, toute décision licite de caractère religieux du citoyen doit se faire respecter, et en l'espèce relativement à son exclusion forcée de l'état monastique ou de l'abandon volontaire de celui-ci¹⁰⁷⁰. Or de l'étude des saints canons nous pouvons

¹⁰⁶⁹ Voir les canons 6, 18 et 60 de Saint Basile, in *SYNTAGMA*, vol. 4, p. 108, 140-142, 217-218.

¹⁰⁷⁰ Ainsi S. Troïanos dit relativement à ce sujet : « Du point de vue du droit positif je considère le rétablissement de l'ancienne disposition nécessaire, parce que je ne vois pas quelle valeur peut avoir le maintien de l'état monastique quand il y a éloignement de la personne de celui-ci ». S. TROÏANOS, *Cours de droit ecclésiastique*, p. 176, note 21. Le même avis est aussi partagé par K. Papaghéorghiou, qui mentionne qu'il considère juste son instauration par la CSEC, « puisque dans le cadre de la liberté de religion, toute décision licite de caractère religieux doit être respectée, en l'espèce de l'expulsion forcée ou de l'abandon volontaire de l'état monastique », K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Église orthodoxe de Crète*, p. 268.

L'avis est également partagé par Ev. Mantzounéas, qui dit : « *L'argument de M. Panaghiotakos que la qualité monastique est inaltérable, est erroné, étant donné qu'il existe des Saints Canons qui instituent l'expulsion du moine du Saint Monastère lorsque celui-ci reste incorrigible et ne se repent pas. Selon le Saint Canon de Nicéphore le Confesseur, si le moine reste incorrigible, les fidèles ne doivent même pas le saluer, comme on ne doit introduire chez soi le moine qui a quitté le saint habit et ne se corrige pas, ni le saluer. Dans les cas où un Moine serait rayé du registre de la Cité Monastique, celui-ci reprend le nom qu'il portait avant de subir la Tonsure monastique* ». EV. MANTZOUNÉAS, *Droit pénal ecclésiastique*, t. I, p. 132-133.

S. Troïanos, bien qu'il admette, comme il a été mentionné, la possibilité d'infliger la peine d'expulsion de l'état monastique dans le cas où il y aurait distanciation de celui-ci de la personne, il rejette toutefois à juste titre comme erronée le point de vue de Ev. Mantzounéas exposé plus haut, en raison des arguments suivants : a) parce que premièrement le canon susmentionné de Nicéphore le Confesseur concerne la suspension de la communion mais non l'expulsion de l'état monastique d'un moine, tandis qu'au contraire le canon 23 de Nicéphore le Confesseur désapprouve expressément une telle expulsion, et b) parce qu'il n'existe pas d'édition critique des canons de Nicéphore et l'incertitude prédomine quant à leur étendue, leur nombre et leur contenu précis. S. TROÏANOS, « Remarques sur l'arrêt de non lieu n° 126/86 de la Chambre correctionnelle du Pirée », *Christianos* 25 (1986) 80.

conclure que même en cas d'éloignement psychique du moine de son état monastique, l'habit monastique ne saurait lui être ôté.

Le canon 6 de Saint Basile le Grand énonce : «...ne point compter les fornications des moniales pour mariages, mais de toutes les manières chercher à empêcher leur union conjugale; cela sera avantageux pour la sécurité de l'Eglise et ne donnera pas prise aux hérétiques de nous accuser d'attirer les leurs par les facilités accordées au péché »¹⁰⁷¹. Assurément la fornication constitue clairement une distanciation psychique du moine qui l'a commise de son état monastique. Or, même dans ce cas-ci, son éloignement du monachisme n'aurait pas dû être permis. Même si le moine désire contracter un mariage avec la personne avec laquelle il a pêché, l'Eglise ne saurait le lui permettre¹⁰⁷². Par conséquent la raison de l'éloignement psychique du moine de son état et de l'assentiment de sa volonté pour que l'habit monastique lui soit enlevé n'est pas valide.

Le point de vue qui considère juste l'instauration de la peine d'expulsion de l'état monastique par la CSEC, au motif que dans le cadre de la liberté religieuse toute décision licite de caractère religieux du citoyen doit se faire respecter, et en l'espèce de l'expulsion forcée ou de l'abandon volontaire de l'état monastique¹⁰⁷³ est, à notre avis, infondé, car il n'est pas question d'un quelconque citoyen, mais de l'ordre ecclésiastique spécifique des Moines, dont certes la liberté religieuse est constitutionnellement garantie, mais elle est en même temps circonscrite par les saints canons que les moines postulants doivent accepter et observer en entrant au monachisme.

De même le Sacerdoce est inaliénable, mais non dans le sens du sceau inaltérable comme les théologiens scholastiques de l'Occident le caractérisent, mais dans le sens de l'unicité et du caractère non réitérable du sacrement en tant que participation au Sacerdoce unique et inaliénable du Christ, conformément aussi aux saints canons¹⁰⁷⁴. C'est pourquoi, quand l'Eglise

¹⁰⁷¹ SYNTAGMA, vol. 4, p. 108.

¹⁰⁷² Voir l'interprétation du canon 6 de Saint Basile par Zonaras et Balsamon, in SYNTAGMA, vol. 4, p. 108-109.

¹⁰⁷³ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 268.

¹⁰⁷⁴ Ainsi le Canon apostolique 61 interdit la réordination de ceux déjà ordonnés à l'un des trois degrés du Sacerdoce. Voir, SYNTAGMA, vol. 2, p. 87 ; PEDALION, p. 89.

Voir les commentaires de Saint Nicodème l'Hagiorite sur le Canon apostolique 68, où il est mentionné que le sacerdoce n'est pas indélébile dans le sens qu'il constitue une qualité qui s'imprime sur l'âme du Prêtre, sans qu'elle puisse jamais être supprimée, comme s'il était un sceau inaltérable, car nous nous éloignons ainsi de la compréhension du sacrement du Sacerdoce, en tant que participation au Sacerdoce du Christ. L'indélébile alors du sacerdoce

réintègre un clerc injustement déposé, elle ne l'ordonne pas une deuxième fois. L'indéfectibilité du Sacerdoce est aussi prouvée par les arguments suivants: Le clerc est ordonné lors de la Sainte Eucharistie par l'accolouthie spécifique du sacrement de l'ordination. S'il survient qu'il soit déposé, justement ou injustement, il n'y a pas d'accolouthie qui lui enlèverait le Sacerdoce, car tout simplement celui-ci a un caractère indéfectible et non réitérable dans le Christ.

Or, l'état monastique est indélébile. C'est pourquoi il n'y a ni acolouthie d'expulsion de l'état monastique, ni acolouthie de nouvelle Tonsure monastique, lorsque celui qui a abandonné l'état monastique voudra réintégrer son monastère ou si celui qui en a été expulsé par un Tribunal synodal (toujours anticanoniquement) est rétabli à l'état monastique.

Si l'article en l'espèce de la CSEC est maintenu en vigueur et continue d'exclure de l'état monastique ou d'accepter l'abandon de l'état monastique volontaire d'un moine ou d'une moniale en les rétablissant dans la classe des laïques, chose par ailleurs anticanonique¹⁰⁷⁵, l'Eglise de Crète se verra obligée sur la base de ce premier acte anticanonique de procéder à un autre acte «pire encore» et de délivrer des certificats de célibat et des autorisations de mariage pour les personnes précitées. Devant Dieu un tel mariage constitue un adultère spirituel, aux termes du canon 60 de Saint Basile¹⁰⁷⁶ et par conséquent il est nul selon les saints canons.

Le canon 16 du IV^e Concile œcuménique énonce : « *Une vierge qui s'est consacrée à Dieu le Seigneur, de même qu'un moine, ne doivent plus se marier ; s'ils le font, ils doivent être excommuniés. Toutefois nous statuons que l'évêque du lieu aura plein pouvoir pour adoucir cette peine.* »¹⁰⁷⁷. La loi en question interdit donc non seulement d'accorder une autorisation de mariage à un moine ou une moniale, mais aussi elle interdit aussi à l'Evêque concerné d'accorder à l'intéressé(e) l'autorisation de se marier. Certes, le canon susmentionné permettant à l'Evêque de faire usage de la « philanthropie », à savoir de l'économie ecclésiastique, constitue un sujet de divergence, puisque le canon ne mentionne pas si cette application de l'économie doit aussi être observée

doit être entendu, conformément à Saint Nicodème, comme une participation unique, inaliénable et indéfectible au Sacerdoce du Christ. *PEDALION*, p. 90.

¹⁰⁷⁵ C'est en faveur de l'anticanonicité d'une pareille action que se positionne aussi Ghéorghios Apostolakis. Voir G. APOSTOLAKIS, *Questions autour de l'état du moine*.

¹⁰⁷⁶ *SYNTAGMA*, vol. 4, p. 217.

¹⁰⁷⁷ *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 256.

en cas de maintien du mariage contracté par le moine ou uniquement après la dissolution du mariage.

Les auteurs du *Pédalion* (l'hieromoine Agapios et Saint Nicodème l'hagiorite), dans leur interprétation du canon susmentionné énoncent que l'évêque a le pouvoir d'user la philanthropie à leur égard « *et soit rendre leur pénitence plus légères et même en raccourcir la durée, mais à la condition que cette union soit dissolue, et uniquement après la séparation des deux intéressés* »¹⁰⁷⁸. De même, les deux éminents canonistes byzantins, Balsamon et Zonaras, acceptent que la philanthropie pour ce cas précis ne se réfère qu'au sujet des pénitences »¹⁰⁷⁹.

En revanche, le professeur Panaghiotis Boumis admet que puisque le canon en question ne délimite guère le genre de la philanthropie, il ne délimite pas non plus son application et que par conséquent, « *nous n'avons pas le droit de restreindre la philanthropie à la seule durée des pénitences et d'exclure la possibilité que le canon suggère aussi l'application de la philanthropie même dans le cas du maintien des liens matrimoniaux* »¹⁰⁸⁰.

L'Eglise, en observant les saints canons, ne rétablit pas dans les rangs des laïques¹⁰⁸¹ et pas conséquent elle ne peut pas non plus accorder des autorisations de mariage. Toutefois, pour ceux qui abandonnent délibérément l'état monastique ou clérical et désirent fonder une famille, l'Etat leur donne le droit de célébrer un mariage civil et de jouir de tous les privilèges du droit civil (patrimoine, successions, transferts aux enfants, retraite, etc.), sans que l'Eglise en ait la responsabilité spirituelle.

Par conséquent, nous considérons que sur ce point la CSEC doit s'aligner tant sur l'esprit de la tradition canonique de l'Eglise que sur la législation civile en vigueur, étant donné que toutes les deux ne prévoient pas la peine de l'expulsion de l'état monastique pour quelque faute canonique qu'un moine ait commise. Il est caractéristique et paradoxal toutefois que malgré le fait que l'Etat ait déjà reconnu dès 1943 l'infondé de la peine en l'espèce, en

¹⁰⁷⁸ *PÉDALION*, p. 198-199.

¹⁰⁷⁹ *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 256-257.

¹⁰⁸⁰ P. BOUMIS, « Sur le mariage des clercs - moines du point de vue canonique », *Théol.* 55 (1984) 231.

¹⁰⁸¹ Assez récemment, le Tribunal synodal de Première Instance de l'Eglise de Grèce a condamné par sa décision n° 8/2002 un moine à l'expulsion de l'état monastique et son rétablissement dans les rangs des laïques par excès de ses compétences, puisqu'une telle chose n'est prévue ni par les saints canons ni par la législation civile sur les juridictions ecclésiastiques. Voir G. APOSTOLAKIS, *Questions autour de l'état monastique*, p. 87.

s'harmonisant avec l'esprit de la tradition canonique, par l'adoption du décret-loi n° 1714/1942 et de la loi n° 898/1943, qui avaient supprimé la peine en question, celle-ci est prévue tant par la CSEC en vigueur que par l'article 26 du PrCSEC de 1978¹⁰⁸².

La Cour épiscopale de deuxième instance statue aussi définitivement sur les recours formés contre des décisions du tribunal épiscopal de première instance, tandis que si elle constate que le délit est passible de la peine de déposition, elle se déclare incompétente et défère l'affaire au tribunal synodal¹⁰⁸³. Également, aux termes de l'article 65 et de l'article 64, par. (b) de la CSEC, si le Tribunal épiscopal de première instance ou la cour épiscopale de deuxième instance estiment que l'infraction canonique commise par un presbytre ou un diacre est passible de la peine de déposition, ils se déclarent incompétents et défèrent l'affaire au tribunal synodal, lequel statue en première instance.

C) Le tribunal synodal de première instance. Comme cela a déjà été mentionné le Synode provincial fonctionne aussi comme Tribunal synodal de Première Instance et il statue sur les infractions non passibles de destitution¹⁰⁸⁴ commises par des métropolitains. Ce tribunal peut infliger les peines de blâme et de suspension de tout acte sacré allant jusqu'à six mois¹⁰⁸⁵. Il peut aussi juger les infractions commises par des presbytres ou des diacres entraînant la peine de déposition¹⁰⁸⁶.

D) La cour synodale de deuxième instance. C'est également le Synode provincial qui est chargé de la fonction de cour synodale de deuxième instance, laquelle statue sur les recours de diacres ou de presbytres formés contre les décisions de la cour épiscopale de deuxième instance¹⁰⁸⁷.

Quand le Saint Synode provincial de l'Église de Crète (SSPEC) juge des délits de métropolitains comme tribunal synodal de première instance, il peut :

1) suspendre tout engagement de poursuite ultérieure contre le métropolitain,

¹⁰⁸² K. PAPAGHÉORGHIOU, *L'Église orthodoxe de Crète*, p. 526.

¹⁰⁸³ Art. 64, par. 1, CSEC.

¹⁰⁸⁴ Art. 10, par. 2, CSEC.

¹⁰⁸⁵ Art. 65, par. 1, CSEC.

¹⁰⁸⁶ Art. 65, par. 2, CSEC.

¹⁰⁸⁷ L'article 65 de la CSEC énonce à son par. 3 que le SSPEC statue, en tant que Tribunal synodal de Première Instance, sur « les recours formés contre des décisions de la Cour épiscopale portées devant lui ». En ce cas précis, toutefois, il est évident que le SSPEC statue comme Cour épiscopale de Deuxième Instance, et non comme Tribunal. Apparemment cette erreur doit être attribuée à une négligence des rédacteurs de la CSEC.

s'il statue qu'il n'y a pas lieu de formulation d'accusation à son encontre, 2) ordonner l'instruction complémentaire, s'il estime que l'instruction nécessite à être complétée, ou 3) poursuivre la procédure en fixant la date et l'heure de l'audience, en citant la comparution du métropolitain prévenu, si l'acte qui lui est reproché entraîne une peine de blâme ou de suspense jusqu'à six mois. En revanche, s'il estime que le métropolitain prévenu encourt une peine supérieure, il se déclare incompétent et défère l'affaire au Saint Synode du Patriarcat œcuménique¹⁰⁸⁸. Le métropolitain condamné par le tribunal synodal de première instance a le droit de former recours auprès du secrétaire du Saint Synode soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un clerc spécialement mandaté par écrit en la matière. Le rapport du recours et tout le dossier est soumis dans un délai de 5 jours au président du SSPEC, lequel doit les transmettre dans 15 jours au Synode patriarcal.

E) Le Saint Synode du Patriarcat œcuménique¹⁰⁸⁹, en exerçant des fonctions de tribunal synodal traite en première et dernière instance les actes délictueux de l'Archevêque de Crète¹⁰⁹⁰ et des métropolitains dans deux cas : a) Il juge en première instance après décision de renvoi du SSPEC les délits de métropolitains entraînant une peine supérieure à une suspension de six mois, vu que pour imposer une peine de telle ampleur le SSPEC est incompétent, et b) en deuxième instance, il juge les appels formés par les métropolitains condamnés en première instance par le SSPEC.

D. Procédure ecclésiastique.

Sur les questions de procédure plus spécifiques des tribunaux ecclésiastiques des Eglises de Crète comme la procédure devant les tribunaux, la récusation et l'exclusion, les procédures de signification, les mesures d'instruction, l'administration des preuves, les procédures de délibéré et de scrutin, le dépôt de plainte, l'examen du prévenu, la clôture de l'instruction, etc., la CSEC ne comporte pas de dispositions spéciales détaillées, mais elle renvoie expressément aux termes de son article 72 aux dispositions

¹⁰⁸⁸ Art. 66, CSEC.

¹⁰⁸⁹ Relativement aux compétences générales du Synode patriarcal, voir A. VAVOUSKOS, *Principes fondamentaux de la procédure ecclésiastique de l'Eglise de Grèce*, p. 237, 243.

¹⁰⁹⁰ Art. 70, CSEC.

respectives de la loi n° 5383/1932 « Sur les tribunaux ecclésiastiques et la procédure devant eux »¹⁰⁹¹, qui sont en vigueur dans l'Église de Grèce.

A) Procédure devant les tribunaux. La première étape pour le déroulement d'un procès ecclésiastique est sa phase préalable, qui commence dès le moment où des poursuites pénales sont engagées, dans le but d'enquêter sur une accusation déterminée formulée contre un clerc ou un moine, et d'imposer la peine prévue, si l'accusation est le cas échéant jugée fondée¹⁰⁹². Les instances compétentes pour engager une action pénale sont : a) le métropolitain¹⁰⁹³ (ou le Vicaire en cas de vacance de la métropole), si l'action est engagée contre un clerc ou un moine de sa province, et b) le Synode provincial, si l'action est engagée contre un métropolitain de l'Église de Crète. Ces organes se saisissent d'une affaire a) D'office, ou b) après la déposition d'une plainte¹⁰⁹⁴.

Conformément aux canons 74 apostolique et 8 de Carthage¹⁰⁹⁵ ont droit de porter plainte des personnes dignes et moralement irréprochables qui de règle générale sont des chrétiens orthodoxes. Plus spécifiquement la plainte n'est pas recevable si elle est portée : a) par une personne de religion ou de dogme différents ou par un schismatique, b) par une personne qui a été condamnée pour faux témoignage, c) par une femme qui est avéré qu'elle se prostitue et d) par une personne qui a été condamnée comme proxénète¹⁰⁹⁶.

La plainte se fait par écrit et est déposée auprès du secrétaire de la métropole si elle est intentée contre un clerc ou un moine et au président du SSPEC, si elle est intentée contre un hiérarque¹⁰⁹⁷.

Si l'action pénale est engagée par le métropolitain, alors : a) il convoque le prévenu en vue de son apologie et il peut lui infliger une peine de suspense, s'il s'avère nécessaire, allant de 20 jours jusqu'à 2 mois, selon la gravité de la faute et le scandale que celle-ci a suscité¹⁰⁹⁸, b) S'il s'agit d'une faute plus

¹⁰⁹¹ J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 160-214.

¹⁰⁹² ATH. KONTAXIS, *Code pénal*, t. I (Partie générale), Athènes 1991, éd. Sakkoulas, p. 310.

¹⁰⁹³ Canons : apostolique 37, in *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 162-163 ; 76 du Concile de Carthage, *SYNTAGMA*, vol.3, p. 496.

¹⁰⁹⁴ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p.480.

¹⁰⁹⁵ *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 93-94 et vol. 3, p. 315.

¹⁰⁹⁶ Art. 61, L. n° 5383/1932.

¹⁰⁹⁷ Art. 101 et 28, par. 2 de la L. n° 5383/1932, comme ils ont été modifiés par l'art. 5, par. 1, DL n° 1714/42.

¹⁰⁹⁸ Art. 59, par. 3, CSEC.

grave, il ouvre une enquête ordinaire sous serment, soit en personne soit en la confiant à un presbytre¹⁰⁹⁹. Si l'action d'instruction doit aussi avoir lieu dans une autre métropole, le métropolitain se concerta avec le métropolitain de la métropole concernée, lequel la confia à un de ses presbytres qui doit par la suite lui faire parvenir le rapport relatif¹¹⁰⁰.

Dans le cas où l'action pénale est engagée par le SSPEC, le prévenu y est convoqué pour fournir des renseignements, et si cela est estimé nécessaire l'instruction ordinaire est confiée à un métropolitain¹¹⁰¹ déterminé ; autrement l'accusé profite d'un non lieu.

Les mesures de preuve utilisées par l'instructeur sont : La défense de l'accusé, les témoins, l'autopsie, l'expertise et les documents écrits, tandis que le serment de l'accusé est expressément exclu¹¹⁰². Pour la perquisition à domicile et la réquisition d'éléments de preuve, l'instructeur s'adresse au Procureur public¹¹⁰³. Le désaccord éventuel entre l'instructeur et le prévenu est résolu par le Métropolitain¹¹⁰⁴ ou le Synode provincial¹¹⁰⁵ suivant le cas. Le refus de déposition devant le juge instructeur ordinaire est sanctionné par une amende, tandis qu'en cas de triple désobéissance du témoin, sa comparution forcée est ordonnée¹¹⁰⁶. Sont par la suite interrogés des Métropolitains et des personnes qui ne peuvent se déplacer en raison de leur âge¹¹⁰⁷, tandis que des Ministres, Généraux, Juges d'Instruction et Préfets ne sont tenus de se présenter que s'ils sont interrogés par des Evêques et au lieu de leur domicile¹¹⁰⁸. De même, des témoins qui habitent à l'étranger ne sont tenus de se présenter pour témoigner que s'ils sont cités à leur lieu de résidence¹¹⁰⁹

Ne peuvent être interrogés comme témoins les suivants¹¹¹⁰ : a) les jeunes de moins de 14 ans et les malades mentaux ; b) les personnes détachées de la communauté ecclésiastique, les hétérodoxes, hérétiques ou schismatiques ; c) les

¹⁰⁹⁹ Art. 100 de la L. n° 5383/1932, comme il a été modifié et complété par l'art. 8 de la L. n° 898/43.

¹¹⁰⁰ Art. 103, L n° 5383/1932.

¹¹⁰¹ Art. 143, par. 1, L. n° 5383/1932.

¹¹⁰² K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 275-276.

¹¹⁰³ Art. 107, L. n° 5383/1932.

¹¹⁰⁴ Art. 104, L. n° 5383/1932.

¹¹⁰⁵ Art. 144, L. n° 5383/1932.

¹¹⁰⁶ Art. 61-63, L. n° 5383/1932.

¹¹⁰⁷ Art. 58, L. n° 5383/1932.

¹¹⁰⁸ Art. 59, L. n° 5383/1932.

¹¹⁰⁹ Art. 60, L. 5383/1932.

¹¹¹⁰ Art.68, L. n° 5383/1932.

condamnés par un tribunal pénal ordinaire ou ecclésiastique pour faux témoignage ; d) les femmes dont il est avéré qu'elles se prostituent et les proxénètes ; e) l'ex-épouse ou l'épouse actuelle du prévenu, ses parents de sang en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale et ses parents par alliance en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale ; f) les clercs sur ce dont ils sont devenus les témoins au sacrement de la confession.

Les fonctionnaires sont interrogés sur des sujets concernant le secret professionnel uniquement après y être autorisés par leurs supérieurs hiérarchiques¹¹¹¹.

Ont droit à l'exemption du témoignage : a) les défenseurs de l'accusé ainsi que les avocats, médecins et sages-femmes de ce qu'ils ont appris pendant l'exercice de leurs fonctions ; b) tout témoin d'une question ou réponse qui impliquerait le risque de poursuites pénales à son encontre¹¹¹². Dans tous les autres cas le refus de témoigner ou de prêter serment est puni d'une amende au profit de l'OAPM¹¹¹³.

Les témoins prêtent serment en posant la main droite sur l'Évangile, tandis que les clercs au lieu de serment certifient sur leur sacerdoce la vérité de leur témoignage en portant la main droite sur la poitrine¹¹¹⁴. Ne sont interrogés sans prêter serment que ceux qui ont déjà été condamnés par un tribunal pénal ordinaire ou ecclésiastique, parce qu'ils avaient participé avec l'accusé au délit pour lequel celui-ci est accusé, ainsi que ceux sur lesquels pèsent des suspicions fondées¹¹¹⁵.

Toutefois il faudrait souligner que le serment, tant dans les tribunaux ecclésiastiques qu'à la prestation de serment des employés ecclésiastiques lors de leur entrée en fonctions, constitue d'une part un acte purement antiévangélique, puisqu'il vient en opposition aux paroles du Christ qui ordonne « ...*Eh bien ! moi je vous dis de ne pas jurer du tout : ni par le Ciel, car c'est le trône de Dieu ; ni par la Terre, car c'est l'escalier de ses pieds...* » (Mt, 5, 34), d'autre part parce qu'il est anticanonique en ce qu'il s'oppose aux saints

¹¹¹¹ Art. 69, L. n° 5383/1932.

¹¹¹² K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 271.

¹¹¹³ Art. 82, L. n° 5383/1932.

¹¹¹⁴ Art. 71-73, 81, L. n° 5383/1932.

¹¹¹⁵ Art. 71, L. n° 5383/1932.

canons¹¹¹⁶. Il serait donc sage et canonique que la CSEC évite l'institution du serment, lequel n'a été introduit dans la justice ecclésiastique que sous l'influence de la justice temporelle.

De plus, actuellement, même dans les juridictions pénales, le serment religieux est devenu facultatif par la loi n° 2915/2001¹¹¹⁷ laquelle, en modifiant la loi sur le serment, prescrit que celui-ci peut être non seulement religieux, mais aussi civil. Ainsi, la personne qui prête un serment civil, jure sur sa conscience, tandis que celui qui veut prêter un serment religieux, jure sur l'Évangile. Par conséquent l'Église, en appliquant l'Évangile qu'elle prêche, elle aurait dû éviter totalement le serment ou du moins celui religieux et appliquer le serment civil. L'affirmation aussi des clercs sur leur sacerdoce constitue en substance une sorte de serment qui aurait dû être évité.

Il convient de mentionner que relativement à ce qui est permis ou non au sujet du serment, une décision synodale officielle du Grand Synode patriarcal qui édicta en 1849, sous le Patriarcat d'Anthème d'Ephèse, une encyclique synodale sur le serment, signée par ailleurs aussi par Chrysanthos de Crète, recommande à tous les fidèles orthodoxes sur terre d'éviter de prêter serment aux tribunaux. Le contenu de l'encyclique est fondé tant scripturairement et patristiquement que canoniquement¹¹¹⁸.

Lorsque la requête pénale est introduite par le Métropolitain, alors celui-ci peut mettre le prévenu en suspense temporaire, sans privation de salaire¹¹¹⁹, si sa faute constitue un délit du droit pénal commun et que sa détention provisoire a été demandée par l'autorité juridictionnelle ou si sa faute est passible de la peine de déposition et qu'elle a suscité un scandale public¹¹²⁰.

¹¹¹⁶ Conformément au 10^e canon de Sant Basile le Grand, le serment est interdit aux clercs, tandis qu'en vertu du 29^e canon du même Père le serment est interdit à tous les chrétiens. Ces canons ont aussi une validité œcuménique, puisqu'ils ont été consacrés par le Concile œcuménique Quinesexte. *SYNTAGMA*, vol. 4, p. 124-125, 165-166.

¹¹¹⁷ *JO A'* 109/29-5/2001.

¹¹¹⁸ Cette encyclique synodale a été édictée dans le but de récuser le contenu de certaines publications, lesquelles avaient été diffusées par certaines personnes à l'époque et qui tentaient de garantir scripturairement le permissibilité du serment aux tribunaux non seulement pour les laïques, mais aussi pour les clercs et les moines. Ces publications sont arrivées au point de déformer les préceptes évangéliques et la tradition patristique en la matière. Voir l'encyclique, in *SYNTAGMA*, vol. 5, p. 616-627.

¹¹¹⁹ Troïanos et Christophilopoulos prétendent que cette suspense ne constitue pas une peine, mais une simple mesure administrative.

¹¹²⁰ Art. 102, L. n° 5383/1932.

Lorsque l'enquête est clôturée, le juge d'instruction soumet le dossier par proposition écrite au Métropolitain, lequel peut donner une des solutions suivantes : a) ordonner l'abandon définitif des procédures pénales faute d'éléments de preuve, b) ordonner que l'enquête soit complétée faute d'éléments de preuve suffisants, c) déférer l'affaire au Tribunal épiscopal pour qu'elle y soit jugée¹¹²¹.

B) L'institution de la récusation et de l'exclusion¹¹²². Un des moyens essentiels de la procédure est l'institution de la récusation et de l'exclusion qui vise à l'impartialité et à l'objectivité du jugement ecclésiastique. Elle est prévue par les articles 32-40 de la loi n° 5383/1932 et revêt deux formes : a) l'abstention légale ; b) la récusation principale, lorsque celle-ci est demandée par le prévenu¹¹²³.

L'abstention légale des juges, juges d'instruction et greffiers des Tribunaux ecclésiastiques de leurs fonctions survient dans les cas suivants : a) lorsque ceux-ci sont victimes de l'infraction jugée, b) lorsqu'ils sont liés au prévenu ou à la victime par une parenté de sang ou d'alliance indéfinie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, c) lorsqu'ils ont été questionnés pour l'affaire jugée comme témoins ou ont démissionné comme défenseurs, d) lorsqu'ils ont jugé la même affaire comme juges d'une juridiction inférieure (ce motif vise les seuls évêques).

La récusation signifie que le prévenu, clerc ou moine, peut demander la récusation de membres du tribunal ecclésiastique lorsqu'il existe suspicion de partialité de leur part à leur encontre. Toutefois, dans deux cas, même si tous les motifs sont réunis, il ne peut être demandée : a) La récusation du métropolitain en tant qu'agent d'un pouvoir judiciaire autonome ou en tant que président du tribunal épiscopal ; b) La récusation d'un tel nombre de membres d'un tribunal ecclésiastique qui rendrait impossible sa composition, même si tous ses membres suppléants étaient utilisés¹¹²⁴.

C'est au tribunal dont relève le prévenu¹¹²⁵ qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu d'abstention ou de récusation, sur la base des documents relatifs, sauf s'il s'agit de l'instructeur ou du greffier du tribunal, lesquels au cas où ils

¹¹²¹ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 278.

¹¹²² En général sur l'institution de la récusation, voir : A. VAVOUSKOS, *Principes fondamentaux de la procédure ecclésiastique*, p. 276.

¹¹²³ Art. 34, L. n° 5383/1932.

¹¹²⁴ Art. 36, L. n° 5383/1932.

¹¹²⁵ Art. 36, par. 1, L. n° 5383/1932.

constateraient au cours du processus préjudiciel devant le tribunal épiscopal qu'il existe des motifs pour leur récusation, ils forment une requête relative auprès du métropolitain concerné, lequel est compétent de procéder à leur remplacement¹¹²⁶. Le tribunal statue enfin sur la possibilité ou l'impossibilité de la récusation sans la participation ou la convocation du récusé, lequel est tenu d'expliquer les motifs de sa récusation, en s'abstenant parallèlement de l'exercice de ses fonctions dans l'affaire en l'espèce¹¹²⁷. La décision relative n'est susceptible d'aucun recours¹¹²⁸.

C) Les significations. Les articles 45-55 de la loi n° 5383/1932 se réfèrent aux significations des actes de procédure, lesquelles sont effectuées par des clercs, des huissiers ecclésiastiques et l'autorité policière. Les actes à signifier sont remis en mains propres au destinataire ou à une des personnes habitant avec lui. En cas de refus de réception, on procède à l'affichage sur la porte. Si le destinataire réside à l'étranger, la signification s'effectue par l'intermédiaire du consulat¹¹²⁹.

D. Procédure principale. Lors du déroulement de la procédure principale aux tribunaux ecclésiastiques les prévenus, clercs ou moines de quelque degré qu'ils soient, comparaissent devant le tribunal assistés d'un défenseur clerc ou d'un avocat, tandis que les audiences peuvent être suivies par des clercs ou des moines¹¹³⁰.

Le tribunal peut ordonner que l'instruction soit complétée par de nouvelles instructions, s'il est jugé nécessaire¹¹³¹, tandis qu'à la clôture de l'audience le président et le greffier du tribunal en signent les procès-verbaux¹¹³².

Au tribunal épiscopal de première instance, seul le métropolitain, en tant que président, a voix délibérative¹¹³³. En revanche, à la Cour épiscopale de deuxième instance, les décisions sont prises à la majorité séparément pour chaque délit. De plus, la question de la culpabilité ou non du prévenu est

¹¹²⁶ Art. 40, par. 1, L. n° 5383/1932.

¹¹²⁷ Art. 35, L. n° 5383/1932.

¹¹²⁸ Pour plus de détails, voir les art. 36-38, L. n° 5383/1932.

¹¹²⁹ Pour plus de détails, voir les art. 45-55, L. n° 5383/1932.

¹¹³⁰ Conformément à la nouvelle disposition de l'article 11, L. n° 1700/1987, sont en substance abrogés les articles 118 et 119 de la L. n° 5383/1932. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 278.

¹¹³¹ Art. 120, L. n° 5383/1932.

¹¹³² Art. 121, L. n° 5383/1932.

¹¹³³ Art. 56, CSEC.

statuée avant que la décision sur la peine qui lui serait infligée ne soit rendue¹¹³⁴. Les frais et dépens sont fixés par décision du tribunal est sont à la charge du prévenu, s'il est condamné, tandis que s'il est acquitté ils sont à la charge de TOKE (ancien TAKE). Pour plus de précisions sur les frais et dépens, il faut se référer aux articles 124 et 131 de la loi n° 5383/1932.

E. Les Recours. En ce qui concerne les recours qui peuvent être utilisés lors de l'administration de la justice ecclésiastique en Crète, la CSEC prévoit : a) la formation d'opposition et b) l'appel.

Relativement à la formation d'opposition, l'article 61 de la CSEC renvoie expressément aux articles 125-131 de la loi n° 5383/1932, en vertu desquels le recours en question peut être formé : a) si le prévenu n'avait pas été légalement convoqué au jugement et b) si sa non comparution au tribunal était due à un cas de force majeure ou autre empêchement insurmontable, comme la maladie, l'émigration, etc., lequel cas est apprécié par le tribunal¹¹³⁵.

Le délai pour former opposition est fixé à 10 jours à compter de la date de la signification de la décision au prévenu avec droit de prorogation de 60 jours, selon le lieu de son domicile. Tant l'opposition que la prorogation suspendent l'exécution de la décision par défaut, à l'exception de la suspense de tout acte sacramentel. Toutefois, en cas où l'expiration du délai de l'exécution de la peine de suspense, avant la nullité de la décision par défaut, l'opposant se charge de plein droit de l'accomplissement de ses tâches hiératiques. Or, en cas où la peine infligée par la décision rendue par défaut serait confirmée, les jours de suspense écoulés sont imputés sur la condamnation¹¹³⁶. Finalement, si le tribunal accepte l'opposition, il annule la décision rendue par défaut et procède à nouveau à son jugement sur le fond¹¹³⁷.

Par le recours de l'appel peut être attaqué : a) une décision du Tribunal épiscopal de Première Instance qui avait infligé une suspense supérieure à six mois ou un confinement corporel supérieur à trois mois et a été discutée par la Cour épiscopale de Deuxième Instance¹¹³⁸. L'appel dans ce cas est introduit dans un délai de dix jours. Ce délai est à compter de la publication de la décision pour les jugements réputés contradictoires, tandis que pour les

¹¹³⁴ Art. 96, L n° 5383/1932.

¹¹³⁵ Art. 126, L. n° 5383/1932.

¹¹³⁶ Art. 129, L. n° 5383/1932.

¹¹³⁷ Art. 131, L. n° 5383/1932.

¹¹³⁸ Art. 61, par. 1, CSEC.

jugements par défaut, de la date de leur signification au condamné¹¹³⁹. Le prévenu a le droit, contrairement au jugement en instance, de comparaître assisté d'un défenseur cleric¹¹⁴⁰ ou comparaître en personne, si la cour l'ordonne¹¹⁴¹.

La cour, s'il y a lieu, rejette l'appel en confirmant la décision de première instance, sinon elle l'accepte et alors la décision de première instance est modifiée entièrement ou partiellement, sans que la Cour puisse pour autant infliger une peine plus lourde ou une seconde peine, ou une peine en conséquence ou de plus longue durée¹¹⁴².

b) Peut aussi être attaquée par l'introduction d'un appel toute décision d'un Tribunal synodal contre un Evêque dont est saisi le Synode patriarcal, lequel juge définitivement l'affaire. La procédure d'introduction d'appel est réglementée par l'article 67, par. 1, CSEC. Tant le délai prévu que l'introduction de l'appel suspendent l'exécution de la décision, à l'exception de la condamnation en suspense. Toutefois, si après l'écoulement de six mois à dater de la mise en exécution de la suspense, la décision n'est pas rendue définitive, le condamné reprend de droit ses fonctions. Si pour quelque motif que se soit l'appel n'est pas jugé, la suspense déjà purgée est imputée à la peine définitive qui sera infligée par la Cour de Deuxième Instance¹¹⁴³.

Pour qu'une condamnation soit exécutoire, il faut qu'elle soit définitive, à savoir qu'elle ne soit pas susceptible de recours¹¹⁴⁴, à l'exception de deux cas : a) Dans le cas des décisions infligeant une suspense jusqu'à six mois et qui sont définitives quant à leur exécution. Toutefois si après l'écoulement de six mois, la décision n'a pas encore eu de caractère définitif, son exécution est suspendue et le condamné reprend ses fonctions jusqu'à ce que l'affaire soit jugée en deuxième instance et b) Dans le cas d'une condamnation à l'encontre d'un Evêque, où pour son exécution le caractère définitif de la décision du Synode patriarcal n'est pas suffisant, mais il est aussi nécessaire qu'un décret présidentiel soit édicté, indépendamment de la peine infligée¹¹⁴⁵.

¹¹³⁹ Art. 64, par. 2 et 61, par. 1, CSEC.

¹¹⁴⁰ Art. 140, L. n° 5383/1932.

¹¹⁴¹ Art. 141, L. n° 5383/1932.

¹¹⁴² G. LILAIOS, *Nomocanoniques*, t. I, (*Avis*), p. 239-241.

¹¹⁴³ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 283.

¹¹⁴⁴ Art. 151, L. n° 5383/1932.

¹¹⁴⁵ Art. 152, L. 5383/1932 ; cf. S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 453.

Dans le cas où le condamné ne se conforme pas, le métropolitain ou le SSPEC (s'il s'agit d'un évêque¹¹⁴⁶), peuvent demander le concours de l'autorité policière¹¹⁴⁷. De même, les condamnations à des peines pécuniaires au profit de l'ODMP ou du TPOEKE et à des frais et dépens à la charge du condamné sont exécutées de la même manière que les décisions analogues des tribunaux pénaux communs¹¹⁴⁸.

Par ailleurs, l'exécution de la peine est interrompue : a) par la mort du condamné et uniquement dans le cas où une excommunication majeure serait infligée et que le condamné n'aurait pas eu le temps de se repentir avant sa mort, les conséquences perdurent par la privation d'obsèques et des commémorations ecclésiastiques ; b) si après avoir infligé la peine, l'acte a été caractérisé par une nouvelle ordonnance non susceptible de recours¹¹⁴⁹ ; c) si la grâce a été accordée, auquel cas la peine est partiellement ou entièrement remise¹¹⁵⁰.

E. La relation entre le jugement pénal ecclésiastique et le jugement commun.

Dans bien des cas, lorsque l'acte lui-même constitue en même temps une infraction du droit pénal ecclésiastique et commun, les deux procédures se déroulent parallèlement, sans que l'une influence l'autre¹¹⁵¹. De surcroît, le procureur est tenu dans ce cas-ci de notifier la poursuite pénale engagée à l'encontre du clerc ou du moine au métropolitain concerné, ou s'il s'agit d'un évêque, au Synode provincial¹¹⁵². L'autorité ecclésiastique a le droit de demander de l'autorité civile la notification du dossier et la remise de ses copies après la défense du prévenu. Du même droit bénéficie aussi l'autorité civile¹¹⁵³.

Par ailleurs, le tribunal ecclésiastique, sans qu'il y soit obligé, a le droit de surseoir la progression de la procédure jusqu'à la clôture du jugement pénal du clerc ou moine pour la même infraction¹¹⁵⁴.

¹¹⁴⁶ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 285.

¹¹⁴⁷ Art. 153, L. n° 5383/1932, comme il a été modifié par l'art. 18, L. n° 898/1943.

¹¹⁴⁸ Art. 154, L. n° 5383/1932.

¹¹⁴⁹ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 453.

¹¹⁵⁰ Art. 71, CSEC.

¹¹⁵¹ Art. 156, L. n° 5383/1932.

¹¹⁵² Art. 156, L. n° 5383/1932.

¹¹⁵³ Art. 157, L. n° 5383/1932.

¹¹⁵⁴ Art. 158, L. n° 5383/1932.

Enfin, la décision de l'un des tribunaux, quelle qu'elle soit, n'influence pas celle de l'autre¹¹⁵⁵, sauf si la condamnation du clerc par le tribunal pénal commun est qualifiée de criminelle, auquel cas le tribunal ecclésiastique compétent en est averti par le Procureur par l'intermédiaire du Président du Synode provincial qui procède ensuite sans aucune autre procédure et dans les 15 jours suivants, à la déposition du clerc¹¹⁵⁶.

F. L'Excommunication majeure et la Procédure de Grâce.

Parmi les compétences juridictionnelles exclusives du SSPEC sont: 1) l'application de l'excommunication majeure (*Grand aphorisme*)¹¹⁵⁷ et 2) le droit de Grâce.

1) L'application de l'Excommunication majeure¹¹⁵⁸.

Conformément au par. 10 de l'article 10 de la CSEC, « L'excommunication personnelle n'est prononcée par le Saint Synode provincial que contre un hérétique après le consentement préalable du ministère de l'Éducation nationale et des Cultes ». Cet article reprend presque littéralement l'article 8 de la charte statutaire de l'Église de Grèce, Loi n° 671/1943¹¹⁵⁹, alors en vigueur. Par les termes «excommunication personnelle», la CSEC désigne l'Excommunication majeure ou autrement l'Anathème, qui selon le Droit Canon de l'Église « *est infligé à des clercs ou des laïcs, individuellement ou collectivement, impliquant en définitive, leur séparation définitive du corps ecclésial et leur privation de la nourriture de l'immortalité et du pharmon de ne pas mourir dans l'espoir, certes, de la prise de conscience par ceux-ci de leur mort spirituelle imminente et de la manifestation de la repentance en conséquence pour leur réinsertion dans le corps de l'Église et leur participation à l'expérience eucharistique commune* »¹¹⁶⁰. La peine de l'Excommunication majeure présente la

¹¹⁵⁵ Art. 161-162, L. n° 5383/1932; cf. G. LILAIOS, *Nomocanoniques*, t. I (*Avis*), p. 130-137.

¹¹⁵⁶ Art. 159-160, L. n° 5383/1932.

¹¹⁵⁷ Art. 10, par. 10 CSEC.

¹¹⁵⁸ Sur la peine de l'Anathème ou de l'Excommunication majeure, voir V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 10. Sur l'Excommunication en général, voir K. DYOVOUNIOTIS, *Sur l'excommunication selon le Droit ecclésiastique de l'Église orientale*, Athènes 1916, p. 3-91 ; P. PANAGHIOTAKOS, *Le système du Droit ecclésiastique*, t. III, p. 321-332, où aux notes sont cités les nombreux saints canons relatifs à la peine de l'excommunication.

¹¹⁵⁹ VARNAVAS TZORTZATOS (Métropolitte de Kitros), *La législation statutaire de l'Église de Grèce*, p. 273.

¹¹⁶⁰ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 116.

particularité de pouvoir être infligée dans des cas exceptionnels même à titre posthume¹¹⁶¹.

Conformément à la CSEC, la peine de l'Excommunication majeure est infligée dans les cas d'hérésie¹¹⁶², pour la constatation de laquelle la compétence incombe au Saint Synode provincial de Crète. Toutefois une interprétation extensive de la disposition relative de la CSEC permet d'accepter la position que même l'apostasie est passible de la peine d'Excommunication majeure¹¹⁶³. L'apostasie consiste en le reniement de la Foi chrétienne orthodoxe et s'effectue « *par l'adhésion, en partant de celle-ci, à une religion autre (Judaïsme, Mahoméтанisme, Bouddhisme, Brahmanisme, Taoïsme, idolâtrie) ou vers l'athéisme* »¹¹⁶⁴.

L'application de l'Excommunication majeure ou anathème aux cas susmentionnés, hormis les effets spirituels et sotériologiques qu'elle a sur le fautif, implique également « l'interruption de tout lien juridique de l'excommunié avec l'Eglise, avec toutes les conséquences plus spécifiques découlant de la perte de la qualité de membre de celle-ci »¹¹⁶⁵. La peine de l'excommunication ne peut être révoquée que par l'organe synodal compétent qui l'avait infligée, si les conditions canoniques sont réunies, lesquelles consistent essentiellement en la qualité de la repentance dont l'excommunié fait preuve¹¹⁶⁶. Au cas où les conditions préalables pour la révocation de cette pénitence ne seraient pas réunies pendant que le fautif est en vie, alors les effets de la pénitence perdurent même après sa mort, ce qui a comme

¹¹⁶¹ S. Troïanos identifie dans ces cas-ci la signification de cette mesure plutôt à la désapprobation panégyrique et officielle de l'enseignement hérétique qui fut à l'origine de l'imposition de la peine. S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 420.

¹¹⁶² P. Panaghiotakos mentionne sur le sujet : « *le reniement délibéré et l'éloignement des termes de la Foi chrétienne orthodoxe, constituent l'élément de dol de l'auteur, en la qualité du caractère subjectif du comportement, de quelque des façons déterminées plus haut qu'il se manifeste en actes, constitue l'existence objective du délit de l'hérésie* ». P. PANAGHIOTAKOS, *Le Système du Droit ecclésiastique*, t. III, p. 344-345.

¹¹⁶³ A. CHRISTOPHILOPOULOS, *Droit ecclésiastique grec*, p. 273-274 ; S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 420 ; K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 204-205.

¹¹⁶⁴ P. PANAGHIOTAKOS, *Le Système du Droit ecclésiastique*, t. III, p. 353.

¹¹⁶⁵ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 420.

¹¹⁶⁶ Canons 4, 5 du Concile d'Ancyre et 43 (50) du Concile de Carthage, in SYNTAGMA, vol. 3, p. 31-32, 407-408.

conséquence la privation des funérailles et des commémorations ecclésiastiques¹¹⁶⁷.

L'approbation ministérielle exigée par la CSEC pour l'application de l'Excommunication majeure est prévue sous l'influence, comme il a été signalé, de l'article 8 de la loi n° 671/1943 « Sur la charte statutaire de l'Eglise de Grèce ». Toutefois l'approbation ministérielle relative n'est pas exigée par la charte statutaire de l'Eglise de Grèce en vigueur, laquelle prévoit que pour qu'une décision d'application de l'excommunication majeure soit rendue, il est exigé la majorité qualifiée des 2/3 du nombre total des membres du Saint Synode de la Hiérarchie¹¹⁶⁸.

Il faudrait, toutefois, signaler qu'en vertu de la décision du Conseil d'Etat n° 2548/1953 relativement à la procédure de Grâce, la condition préalable de l'approbation ministérielle pour l'application de l'Excommunication majeure n'est pas non plus en vigueur pour l'Eglise de Crète. Comme il a été mentionné, la décision du Conseil d'Etat susmentionnée estime que le droit de Grâce est du ressort exclusif de la justice ecclésiastique, dont la nature est expressément déterminée comme spirituelle et reste par conséquent non contrôlée par les interventions de l'administration. Comme l'application de la peine d'Excommunication majeure, elle constitue clairement l'exercice du pouvoir juridictionnel de l'Eglise¹¹⁶⁹. De ce fait, l'édition d'un décret présidentiel n'est pas contraignante non plus pour l'application de la peine d'Excommunication majeure par le Saint Synode provincial de l'Eglise de Crète, mais elle se limite uniquement à un contrôle de la légalité. Pour cette même raison une décision synodale relative n'est pas non plus soumise au contrôle de nullité du Conseil d'Etat¹¹⁷⁰.

2) Le droit de Grâce.

Conformément à l'article 71 de la CSEC « la peine infligée par les tribunaux des Evêques devient entièrement ou partiellement remise¹¹⁷¹ par la grâce rendue par le Synode provincial de Crète ». Cette disposition est

¹¹⁶⁷ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 206.

¹¹⁶⁸ Voir la combinaison des articles 4, par. 9, et 6 par. 3, al. 2 de la LS n° 590/1977, J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 52-54.

¹¹⁶⁹ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 417.

¹¹⁷⁰ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 206.

¹¹⁷¹ Dans la CSEC il est inscrit par erreur typographique *εφέσιμος* (susceptible de recours) au lieu de *αφέσιμος* (pardonnable), G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 47.

naturellement valide pour les clercs (presbytres et diacres) et pour les moines, tandis que pour les hiérarques c'est la disposition du paragraphe 1 de l'article 155 de la loi n° 5383/1932, auquel renvoie la disposition du paragraphe 2 de l'article 72 de la CSEC.

La grâce rendue¹¹⁷² par les évêques et l'Eglise aux fidèles fautifs (clercs et laïcs) ne constitue pas une influence du droit pénal temporel sur le droit pénal canonique ou ecclésiastique, mais elle émane directement de la finalité même de l'existence de l'Eglise dans le monde, qui n'est autre que le salut des fidèles. La remise de la peine ou la grâce est un pouvoir remis par le Christ Lui-même aux apôtres et par extension, par la succession apostolique, aux évêques, selon le précepte expresse à Ses élèves : «*En vérité je vous le dis : tout ce que vous lierez sur la terre sera tenu au ciel pour lié, et tout ce que vous délierez sur la terre sera tenu au ciel pour délié* » (Mt 18, 18).

La remise, alors, de la peine ou la grâce, en raison de son caractère spirituel et de sa finalité sotériologique découle directement du caractère spirituel des peines ecclésiastiques¹¹⁷³. Le caractère des peines ecclésiastiques est purement spirituel et sotériologique et leur but n'est pas de punir le fautif, mais «*d'éveiller la conscience de celui qui est tombé à l'infraction canonique précise, afin qu'il comprenne l'étendue de sa dérive spirituelle et qu'il se purifie au travers du jeu spirituel de la repentance, en sorte que le fidèle redevienne un membre sain et fonctionnel du corps ecclésial, lequel se nourrit et croît au moyen de l'expérience sacramentelle commune, notamment à la Sainte Eucharistie* »¹¹⁷⁴.

Le repentir sincère et effectif constitue la condition canonique pour que l'Eglise accorde la grâce à une personne en pénitence. Pour ces raisons alors purement spirituelles et sotériologiques, l'Eglise a naturellement institué par ses saints canons la grâce, lorsque bien sûr les conditions nécessaires sont

¹¹⁷² Sur le droit de grâce, voir : P. PANAGHIOTAKOS, *Le système du Droit ecclésiastique selon sa mise son application en Grèce*, t. III, Thessalonique 1999, p. 873-885 ; HIÉR. KOTSONIS, *Notes de Droit Canon de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, t. II, Thessalonique 1961, pp. 179-182 ; J. KONIDARIS, « Quelques observations sur la grâce des peines ecclésiastiques », *Questions de Droit byzantin et ecclésiastique*, t. I, Athènes 1990, p. 1-18 ; S. TROÏANOS, *La procédure ecclésiastique jusqu'à la mort de Justinien*, Athènes 1964, pp. 155-160. EV. MANTZOUNÉAS, *Droit pénal ecclésiastique*, t. I, Athènes 1979, pp. 313-314.

¹¹⁷³ A. ALIVIZATOS, « Sur la grâce des peines des clercs dans l'Eglise orthodoxe », *Soixante-quinze ans de l'Ecole supérieure ecclésiastique d'Athènes, Rizareios (1844-1920)*, Athènes 1920, p. 39 et suiv.

¹¹⁷⁴ V. PHIDAS, *Les Saints Canons et la législation statutaire*, p. 115.

réunies¹¹⁷⁵. Ainsi, par exemple, la grâce ne peut être rendue, conformément aux saints canons¹¹⁷⁶ à un clerc destitué pour des infractions avouées et prouvées empêchant le sacerdoce. Par conséquent, par application analogique, même dans le cas de la grâce, c'est le principe de l'Economie « économiser là où il n'y a pas d'illégalité », à savoir « *gracier la où il n'y a pas d'illégalité* » qui est valable.

Il convient de préciser ici que la grâce, en comparaison avec l'institution de l'Economie ecclésiastique, présente autant de similitudes que des différences. Les similitudes sont essentiellement identifiées au fait que la Grâce et l'Economie ont le même but et que les mêmes conditions sont exigées pour leur application. L'objectif ultime des deux mesures n'est autre que le salut des hommes et leur réunion au corps eucharistique de l'Eglise. Par ailleurs, pour l'application des deux mesures, c'est notamment le repentir et la façon de sa manifestation qui en sont les conditions nécessaires, comme il a été exposé en détail au chapitre sur les conditions d'application de l'économie ecclésiastique. Or, la différence essentielle¹¹⁷⁷ entre ces deux mesures réside en le fait que la grâce n'est appliquée que dans le cas où une pénitence ou une peine ecclésiastique serait déjà appliquée, tandis que pour l'application de l'économie d'une part l'application d'une peine n'est pas présumée et de l'autre l'économie peut être appliquée à un champ bien plus étendue de questions. Ainsi l'économie est-elle une condition et une institution plus étendue que la grâce.

La grâce désigne et constitue aussi un acte déterminé pour l'application duquel, conformément au droit ecclésiastique en vigueur en Grèce, des règles de procédure déterminées sont exigées. Par contre l'économie se réfère et résume les raisons pour lesquelles l'application de la grâce est possible. Il est ainsi possible de considérer qu'accorder la grâce est par économie nécessaire.

Dans le contexte donc de la CSEC, la grâce est définie comme la révocation entière ou partielle des conséquences d'une condamnation

¹¹⁷⁵ Art. 71 CSEC. A titre indicatif, voir aussi les canons 2, 5, 6, 7, 16, du Concile d'Ancyre, in *SYNTAGMA*, vol. 3, p. 22-23, 31-32, 33-34, 35-36, 53. Voir les canons 4, 6, 12 du Concile d'Antioche, in *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 132, 138, 146. Voir les canons 8, 12, 13 du I^{er} Concile œcuménique, in *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 133, 140-141. Voir les canons 24, 102 du Concile œcuménique Quinisexte, in *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 356, 549-550 ;

¹¹⁷⁶ Voir les canons 19 des Saints Apôtres et 3 du Concile œcuménique Quinisexte, *SYNTAGMA*, vol. 2, p. 26, 342.

¹¹⁷⁷ HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 93.

prononcée par un tribunal ecclésiastique à la suite d'une décision du Saint Synode provincial. Conformément aux autres dispositions statutaires relatives à la procédure de grâce, il faut que les motifs suivants soient réunis : a) Que le demandeur de grâce ait au moins purgé la moitié de la peine qui lui avait été infligée. Or, dans le cas de suspense perpétuelle une question est soulevée, puisque le caractère perpétuel de la peine ne permet pas d'estimer la durée de sa moitié. La solution qui est proposée est l'écoulement d'une « période de temps raisonnable » de l'exécution de la peine, tandis que la détermination de cette limite de temps est laissée à l'appréciation de l'organe synodal compétent¹¹⁷⁸, b) Que l'évêque concerné ou l'Evêque à la circonscription duquel la peine est purgée rende un avis que le condamné a fait preuve d'amélioration incontestable et c) Que le SSEPC statue sur la grâce, après avoir examiné tous les points susmentionnés, ainsi que la déclaration du repentir effectif du condamné. Enfin, pour accorder la grâce à un condamné à la peine de déposition, il faut qu'une condition impérative soit remplie, à savoir que la peine n'a pas été infligée pour des crimes entravant le sacerdoce¹¹⁷⁹.

Pour accorder la grâce aux métropolitains, le paragraphe 2 de l'article 72 CSEC renvoie aux dispositions relatives de la loi n° 5383/1932, en vigueur également pour l'Eglise de Grèce, et plus spécifiquement au paragraphe 1 de

¹¹⁷⁸ J. KONIDARIS, *Sur la grâce des peines ecclésiastiques*, p. 8. La même question est apparemment soulevée aussi dans le cas de l'application de la peine de la suspense indéterminée. Bien que la CSEC ne prévoit pas expressément la peine de suspense indéterminée, mais celle de la suspense perpétuelle, cette dernière avait été par le passé infligée par le Synode provincial à un Hiéromoine, qui s'était avéré être membre d'une loge maçonnique. La peine de la suspense indéterminée, selon P. Panaghiotakos, a un fondement canonique, dans le sens qu'aucune disposition canonique, de celles qui déterminent la peine de suspense ne se réfère à la durée que celle-ci doit avoir. La plupart des fois la durée d'une peine déterminée est laissée par les saints canons au pouvoir discrétionnaire des évêques. Il est caractéristique que de la multitude des saints canons déterminant la peine de suspense, seul le canon 69 de St. Basile et le canon 10 de St Jean le Jeûneur déterminent une suspense de un an. Ainsi, selon P. Panaghiotakos, « le temps d'application de la peine de suspense peut: a) Etre infiniment indéterminé, puisque le législateur ne fixe pas avec précision le temps de la durée de la peine, laissant au pouvoir discrétionnaire des évêques sa détermination. b) Dépendre absolument du comportement de l'auteur. c) Etre précisé et fixé dans une période de temps déterminé à partir d'une limite minimale jusqu'à une limite maximale », P. PANAGHIOTAKOS, « La Suspense », *ERM* 3 (1963) 47 ; P. PANAGHIOTAKOS, *Le système du Droit ecclésiastique*, t. III, p. 301.

¹¹⁷⁹ Art. 71, CSEC.

l'article 155¹¹⁸⁰, qui dispose : «La peine infligée peut être graciée ou remise ou modifiée par l'exercice du droit de grâce. Le décret sur la grâce est édicté sur proposition du ministre de l'Éducation nationale et des Cultes, après l'avis préalable du Saint Synode sur la grâce, la remise ou la modification de la peine, à condition que la moitié de sa durée ait été purgée »¹¹⁸¹.

Bien que les dispositions susmentionnées ne font aucune mention de l'engagement du processus de grâce, nous devrions admettre que celui-ci est activé par le condamné par demande écrite au Saint Synode, dans laquelle il cite les motifs à l'appui de sa demande et qu'il purge déjà sa peine en se conformant à la décision¹¹⁸².

Un point qui n'est précisé ni par la CSEC, ni par les dispositions relatives de la loi n° 5383/1932 est la détermination de l'organe synodal compétent qui reçoit la demande de l'Hiérarque puni et statue si la grâce va lui être accordé ou non. Il a été soutenu que dans le cas précis, la compétence incombe au Synode patriarcal. Ce point de vue a été formulé par P. Panaghiotakos comme il suit : «*En ce qui concerne la grâce, la remise, ou la modification par l'exercice du droit de grâce d'une peine infligée à l'encontre d'un Evêque ou d'un Métropolitain de Crète par le Tribunal ecclésiastique compétent, la loi civile n'y intervient pas. Par conséquent, il est évident que ce soient les dispositions relatives du droit pénal canonique qui sont en vigueur, pour l'application desquelles le Saint et Sacré Synode patriarcal de Constantinople est la juridiction compétente pour l'Eglise de Crète* »¹¹⁸³.

Le point de vue susmentionné a été jugé erroné par K. Papaghéorghiou, car, comme il mentionne, conformément à l'article 153 de la loi n° 5383/1932, «la condition du caractère exécutoire de la condamnation est que celle-ci ait obtenu la force de la chose jugée. Par conséquent, si la décision définitive du Tribunal synodal de Première Instance a acquis la force de la chose jugée après l'expiration du délai d'introduction de recours, sans que celui-ci ait été introduit, la compétence incombe au Synode provincial de Crète. Si le métropolitain condamné a interjeté appel de la décision définitive du Tribunal synodal de Première Instance et une condamnation définitive a été rendue par

¹¹⁸⁰ Cet article a été remplacé par l'article 19 de la L. n° 898/1943. S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 453.

¹¹⁸¹ J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 210-211.

¹¹⁸² K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 199-200.

¹¹⁸³ En application de l'article 1 de la CSEC. P. PANAGHIOTAKOS, *Système du Droit ecclésiastique*, t. III, p. 883, note 2.

le Synode patriarcal, alors assurément c'est ce dernier qui en est compétent »¹¹⁸⁴.

Ce point de vue est aussi le plus juste, car il s'appuie sur une interprétation objective des dispositions statutaires relatives, ainsi que de celles de la loi n° 5383/1932.

Dès lors la lacune créée à la question en la matière par la CSEC en raison de son manque de clarté, a été vite perçue. C'est pourquoi le PrCSEC de 1978 prévoyait par son article 25 comme organes compétents pour accorder la grâce tant le SSPEC que le Saint Synode du Patriarcat œcuménique, puisqu'il s'agissait d'une peine infligée par ce dernier, ou d'une peine de déposition qui avait été infligée par le Tribunal synodal de l'Eglise de Crète¹¹⁸⁵.

Par conséquent, c'est à juste titre que le PrCSEC de 1978 prévoyait l'exercice du droit de grâce aussi par le Saint Synode patriarcal, en annulant ainsi l'impasse relative que créait la CSEC en vigueur. C'est la raison pour laquelle une future Charte statutaire pour l'Eglise de Crète devrait prévoir l'exercice du droit de grâce aussi par le Saint Synode patriarcal, bien entendu pour des cas similaires.

Relativement à l'édition du décret présidentiel, il faudrait signaler que par le passé le Conseil d'Etat avait procédé à l'annulation d'un acte du ministre de l'Éducation nationale et des Cultes, qui était négatif à l'égard d'un décret présidentiel accordant la grâce à une personne condamnée par un tribunal ecclésiastique. La décision n° 2548/1973¹¹⁸⁶ relative du Conseil d'Etat, déterminait plus précisément la nature de l'avis synodal requis pour accorder la grâce, ainsi que le caractère du décret présidentiel, en estimant que l'administration de la justice ecclésiastique a un caractère purement spirituel et qu'en conséquence la disposition de l'article 155 de la loi n° 5383/1932 a le sens que la compétence d'exercer le droit de grâce est du ressort du Saint Synode et obligatoire pour le ministre. Cette décision en annulation du Conseil d'Etat est bien fondée, puisque la constatation de la part du Saint Synode qu'il existe des raisons d'ordre spirituel pour accorder la grâce, ne peut constituer l'objet d'une appréciation administrative¹¹⁸⁷. Par conséquent l'édition du décret présidentiel sur l'exercice du droit de grâce après l'avis

¹¹⁸⁴ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 200-201.

¹¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 525.

¹¹⁸⁶ NoV 21 (1974) 279-280 ; S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 454, note 15.

¹¹⁸⁷ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 202.

relatif du Saint Synode est contraignante pour le ministre de l'Éducation nationale et des Cultes, la compétence duquel se limite strictement à exercer le contrôle de légalité¹¹⁸⁸. Ainsi ce dernier doit-il provoquer l'édition du décret relatif à la grâce pour des raisons relevant du bien fondé de la décision synodale. A la suite, alors, de ce qui vient d'être exposé, l'édition du décret présidentiel sur la grâce n'est pas reliée à la compétence des organes pour l'administration de la justice ecclésiastique, mais constitue un acte administratif. Par conséquent la non édition d'un décret présidentiel par le ministre de l'Éducation nationale et des Cultes est susceptible d'être attaqué par demande d'annulation auprès du Conseil d'Etat¹¹⁸⁹.

Dans le cas contraire, si l'édition d'un décret présidentiel par le ministre de l'Éducation nationale et des Cultes ne se limitait pas au contrôle de la légalité, mais qu'il reconnaissait une compétence substantielle sur la décision au Président de la République, alors ceci constituerait une grave et évidente ingérence étatiste dans des questions purement ecclésiastiques et ecclésiologiques qui sont du ressort exclusif du Synode provincial.

Il faudrait enfin signaler que la CSEC n'exige pas l'édition d'un décret présidentiel pour gracier des clercs, comme il est stipulé par l'article 155 de la loi n° 5383/1932 sur les clercs de l'Église de Grèce. Il avait été constaté que cette différence constituait un manquement au traitement équitable entre les clercs et les moines des deux Églises¹¹⁹⁰. Dès lors, en considération du fait que sur ce point la CSEC est plus proche de la liberté constitutionnellement garantie, une réglementation législative est proposée de la part de l'Église de Grèce afin que cette iniquité soit levée¹¹⁹¹.

¹¹⁸⁸ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 454. A. ALIVIZATOS, *Sur la grâce des peines des clercs*, p. 614.

¹¹⁸⁹ S. TROÏANOS – K. PAPAGHÉORGHIU, *Législation religieuse*, p. 1724.

¹¹⁹⁰ J. KONIDARIS, « Quelques observations sur les peines ecclésiastiques », p. 14, note 70.

¹¹⁹¹ J. KONIDARIS, *La lutte entre légalité et canonicité*, p. 259.

Chapitre 7

La gestion des biens de l'Eglise de Crète Dans les relations entre l'Eglise de Crète et l'Etat grec.

Au septième chapitre il est tenté de présenter l'ensemble du cadre législatif qui encadre l'administration et la gestion du patrimoine ecclésiastique (7. A) et monastique (7. B) de Crète tant à travers les dispositions détaillées relatives de la Charte statutaire qu'à travers l'ensemble de la législation civile en vigueur. Parallèlement, on tente de signaler certaines lacunes de la législation en la matière, tandis qu'il y a une référence spéciale au patrimoine ecclésiastique en tant que point de friction et de conflit entre l'Eglise et l'Etat dans l'histoire contemporaine (7. B. I). Enfin, on y examine le régime fiscal contemporain qui est appliqué pour les biens ecclésiastiques immobiliers (7. C).

A. Les biens des métropoles et des paroisses

On expose ici le cadre législatif relativement au patrimoine ecclésiastique, qui comprend le patrimoine métropolitain (7. A. II) et celui paroissial (7. A. III).

I. Généralités.

L'acquisition et la bonne gestion du patrimoine n'ont jamais été considérées comme un état entraînant le péché. En tant qu'organisme divino-humain qui avance dans l'histoire, l'Eglise doit non seulement faire face et couvrir de multiples besoins financiers, mais elle doit aussi exercer une œuvre sociale et philanthropique étendue¹¹⁹². Le précepte du Christ adressé aux Apôtres, «*Ne vous procurez ni or, ni argent, ni menue monnaie pour vos ceintures, ni besace pour la route, ni deux tuniques...*» (Mt, 10, 9-10) n'entre pas en opposition avec l'acquisition de biens par l'Eglise, car le but de ce précepte est de vilipender l'esprit de l'avarice et la passion de l'ambition qui ne doivent pas caractériser ses serviteurs et non de la priver des biens matériels nécessaires ou de l'empêcher d'exercer son œuvre philanthropique. D'ailleurs, le Christ lui-même subvenait à ses besoins grâce aux biens de ses fidèles auditeurs (Lc, 8, 3), ainsi que par la bourse que portait un de ses

¹¹⁹² AUGUSTIN KANTIOTIS (Métropolitain de Florina), *Le patrimoine ecclésiastique*, Athènes 1985, p. 15.

disciples (Jn, 12, 6 et 13, 29). L'acquisition de biens « n'est pas condamnée lorsque ceux-ci sont utilisés comme un moyen pour réaliser la haute mission de l'Eglise, mais lorsqu'elle se place comme le but exclusif ou du moins primordial de l'effort et des actions des agents du pouvoir ecclésiastique, des clercs personnellement. Et ceci car dans ce cas le contenu de la mission de l'Eglise est falsifié et la haute fin de son instauration qui n'est autre que le salut des hommes est négligée »¹¹⁹³.

Ce sont les Apôtres qui ont été les premiers gérants du patrimoine ecclésiastique et ensuite leurs successeurs, à savoir les Evêques. Après les temps apostoliques et en particulier après les persécutions, quand l'Eglise a réussi à mieux s'organiser, elle a acquis, principalement grâce aux contributions des fidèles, un patrimoine considérable. Pendant la période byzantine, le patrimoine ecclésiastique a considérablement augmenté, ce qui n'était pas dû seulement aux contributions volontaires des fidèles, mais aussi à divers autres facteurs, comme l'aide financière de l'Etat au moyen de subventions, de donations ou d'exonérations fiscales, ou encore aux successions des clercs et des moines¹¹⁹⁴. Cette augmentation du patrimoine ecclésiastique a conduit l'Eglise à l'institution de canons pour la bonne gestion et administration de son patrimoine et d'autre part l'Etat à la réglementation législative des questions qui avaient à faire au patrimoine ecclésiastique¹¹⁹⁵. Le patrimoine ecclésiastique et en particulier celui monastique a même augmenté si considérablement pendant la période byzantine, que l'Etat byzantin s'est vu obligé à certains moments de prendre des mesures pour le limiter¹¹⁹⁶.

L'Eglise a déterminé par ses saints canons que les autorités compétentes par excellence pour la gestion du patrimoine ecclésiastiques étaient les Evêques. Il est même caractéristique que les saints canons ne font pas mention

¹¹⁹³ P. BOUMIS, « Devoirs et droits des Evêques à la gestion du patrimoine ecclésiastique (sur la base des saints canons) », *Colloque spirituel à l'occasion du jubilé d'or du Sacerdoce du Métropolitain Nicodème de Patras 1939-1989*, Athènes 1989, p. 454-455.

¹¹⁹⁴ S. TROÏANOS, *Cours de droit ecclésiastique*, p. 374 ; A. CHRISTOPHILOPOULOS, *Droit ecclésiastique grec*, p. 252 ; P. PANAGHIOTAKOS, *Le système du Droit ecclésiastique*, t. IV, p. 521.

¹¹⁹⁵ Sur l'évolution historique du patrimoine ecclésiastique jusqu'au 13^e siècle, voir G. KRONTIS, *Le patrimoine ecclésiastique durant les premiers huit siècles*, Athènes 1935 ; J. KONIDARIS, *Le droit du patrimoine monastique du 9^e jusqu'au 12^e siècle*, Athènes 1979, éd. Sakkoulas.

¹¹⁹⁶ AN. CHRISTOPHILOPOULOS, *Droit ecclésiastique grec*, p. 254 ; J. KONIDARIS, *Le droit du patrimoine monastique*, p. 133-142.

des Evêques, en tant que propriétaires des biens ecclésiastiques, mais en tant que leurs gérants¹¹⁹⁷. Ce n'est pas le patrimoine ecclésiastique qui leur appartient comme propriété, mais l'extrême responsabilité et le pouvoir en tant que successeurs des Apôtres de bien l'administrer dans les limites fixées par les canons de l'Eglise. Un autre point caractéristique en est que les saints canons intègrent cette responsabilité et ce diaconat extrêmes des Evêques pour la gestion du patrimoine ecclésiastique à l'esprit de la collégialité et de la conciliarité de l'Eglise et qu'ils ne les confinent pas dans leurs choix personnels, visant ainsi à endiguer les actes arbitraires éventuels qui pourraient se produire dans sa gestion¹¹⁹⁸.

Pendant la domination ottomane, le patrimoine ecclésiastique, bien qu'il ait diminué en raison de l'interruption de l'aide étatique, a cependant continué à se maintenir à des niveaux élevés, parce que les chrétiens préféraient faire don de leurs biens à l'Eglise et particulièrement aux monastères, afin de les mettre à l'abri de la rapacité des conquérants¹¹⁹⁹.

Aujourd'hui par patrimoine ecclésiastique de Crète est entendu l'ensemble des biens meubles et immeubles des métropoles, des paroisses et des Monastères de l'Eglise de Crète qui sont administrés et gérés par les organes compétents respectifs¹²⁰⁰. De même que pour l'Eglise de Grèce, l'estimation précise du patrimoine de l'Eglise de Crète n'est pas possible¹²⁰¹ en raison du fait que la connaissance de la totalité de son étendue fait défaut¹²⁰².

Bien qu'il n'existe pas aujourd'hui de données financières officielles sur l'estimation de l'ensemble du patrimoine ecclésiastique et monastique, suivant les estimations des services régionales de la Banque agricole de Grèce (ATE) en 1983, l'ensemble du patrimoine ecclésiastique et monastique agricole, en dehors de celui urbain, pour la totalité du territoire grec, la Crète incluse, se monterait à environ 1.300.000 stremmata¹²⁰³, contre 43.598.000str. de l'Etat, 15.553.200str. des Collectivités locales et 1.098.400str. des

¹¹⁹⁷ P. BOUMIS, *Devoirs et droits des Evêques*, p. 459.

¹¹⁹⁸ Voir les canons 26 et 34 du Concile de Carthage, in *SYNTAGMA*, vol. 3, pp. 372 et 390.

¹¹⁹⁹ S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 375.

¹²⁰⁰ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 373.

¹²⁰¹ Ce qui est principalement dû aux défaillances du cadastre national.

¹²⁰² HIÉR. KOTSONIS, *Problèmes*, p. 12.

¹²⁰³ *Stremma*, pl. *stremmata*, unité de mesure des surfaces agricoles en Grèce. 1 *stremma* = 0, 1 hectares = 10 ares = 1000 m².

Organisations syndicales¹²⁰⁴. Il est estimé que tout le patrimoine agricole de l'Eglise de Crète, en dehors du patrimoine urbain, qui comprend des pâturages incultes, des terres boisées ou cultivées, représente aujourd'hui 10% de la totalité du patrimoine ecclésiastique de Grèce, à savoir à 130.000str.

Une grande partie du patrimoine immobilier agricole de l'Eglise de Crète a été cédée, transférée ou liquidée pour servir des buts essentiellement d'intérêt public, caritatifs et ecclésiastiques. De plus, aucun transfert n'a été effectué à des sociétés ou des individus étrangers – allogènes. Au contraire tous les transferts effectués jusqu'à présent visaient à servir l'intérêt public et en particulier l'intérêt des agriculteurs, éleveurs, pères de familles nombreuses et familles indigentes¹²⁰⁵.

II. Patrimoine métropolitain.

L'administration ainsi que la gestion du patrimoine métropolitain de l'Eglise de Crète sont aujourd'hui réglementées par les dispositions des articles 29 et 131 de la CSEC. Conformément donc à l'article 29 de la CSEC, « L'administration des contributions conformes à la loi des saintes églises pour l'entretien des bureaux métropolitains ou d'autres revenus de la métropole s'opère de façon responsable par l'évêque local ».

Plus analytique sur la question du patrimoine métropolitain, l'article 131 stipule, à son paragraphe 1 : « Le Saint Archidiocèse de Crète et chacune des saintes métropoles constituent des personnes morales de droit public particulières, qui sont représentées dans toutes leurs relations par l'hiérarque du lieu ou par le représentant qu'elles désignent. Chaque personne morale a le droit d'acquérir son propre patrimoine, comme des bâtiments pour l'installation du domicile et des bureaux des hiérarques concernés, lesquels en tant que biens ecclésiastiques jouissent de tous les bénéfices, privilèges et exonérations légaux relatifs aux immeubles publics ».

Il est particulièrement important que par cette disposition, chaque Métropolitite constitue le représentant de la Personne Morale de sa métropole, sans que pour cette représentation l'autorisation du Conseil métropolitain soit

¹²⁰⁴ K. RHAMIOTIS,, *L'Eglise dans l'Etat grec* p. 249.

¹²⁰⁵ Voir analytiquement des données statistiques relativement aux transferts ou liquidations de biens ecclésiastiques, in G. APOSTOLAKIS, *Dispositions, Statuts, Règlements, Jurisprudence, etc. de l'Eglise de Crète*, Héraklion de Crète 2011, p. 32.

nécessité. Ceci signifie que chaque métropolitain peut représenter *de jure* judiciairement ou extra judiciairement sa métropole pour toute question, sans que l'autorisation du Conseil métropolitain local soit pour autant préalablement exigée¹²⁰⁶.

Les autres paragraphes, 2 à 5 de l'article 131 réglementent des questions plus spécifiques. Ainsi le paragraphe 2 prévoit-il que le transfert d'immeubles épiscopaux qui ont été construits ou acquis aux frais de particuliers ou par des contributions de monastères et d'Eglises, ou par des collectes de fonds, se fasse pour les Saintes métropoles de Crète par simple déclaration devant notaire. Le paragraphe 3 stipule qu'il est permis que les immeubles épiscopaux soient grevés d'hypothèque, si un prêt est à conclure pour l'amélioration de leur état ou l'achat de meubles. Pour conclure un prêt la décision du Conseil métropolitain et l'approbation du ministère de l'Education, de la Formation continue et des Cultes sont nécessaires, après avis du Synode provincial.

Conformément aussi au paragraphe 4, la cession à titre gratuit de terrains monastiques ou ecclésiastiques est permise pour l'érection d'immeubles épiscopaux, ainsi que la liquidation de biens appartenant aux Métropoles et à l'archidiocèse à cette même fin. Il est toutefois exigé au préalable l'assentiment du Synode provincial.

Encore par le paragraphe 5 est-il stipulé que l'archidiocèse, les métropoles et les établissements d'utilité publique présidés par les Hiérarques reçoivent les successions en leur faveur au bénéfice de la signature, lequel s'applique de plein droit.

Relativement à l'administration et à la gestion du patrimoine métropolitain de l'Eglise de Crète, les dispositions respectives de la CSEG sont aussi en vigueur, par le référencement indirect à celles de l'article 54 de la CSEC. L'article 54 de la CSEC renvoie expressément aux dispositions respectives en vigueur dans l'Eglise de Grèce et concernant les saintes églises et les curés. Toutefois, comme il a été à juste titre signalé¹²⁰⁷, pendant la période de l'établissement de la CSEC, les questions relativement aux saintes églises et les curés étaient réglementées dans l'Eglise de Grèce par la LS n°

¹²⁰⁶ C'est ce qui est aussi admis par la décision n° 5191/1954 du Tribunal d'Instance d'Athènes. Voir *NoV* 2 (1954) 935-936. A. CHRISTOPHILOPOULOS, *Droit ecclésiastique*, p. 256, note 1 ; K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 374.

¹²⁰⁷ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 375 ; S. TROÏANOS, *Cours de Droit ecclésiastique*, p. 528, note 9.

2200/1940 laquelle réglementait aussi par son article 33 les questions d'organisation et d'administration des métropoles, des conseils métropolitains et du patrimoine métropolitain. Par conséquent, nous devons admettre que même pour l'Eglise de Crète les dispositions réglementant les questions du patrimoine métropolitain de l'Eglise autocéphale de Grèce sont également en vigueur¹²⁰⁸.

Par conséquent il est aussi à appliquer ici l'article 30 de la CSEG, dont le contenu est semblable à celui de l'article 29 précité de la CSEC, qui stipule que c'est l'Hiéarque concerné qui est responsable de la gestion des revenus de la métropole, assisté à l'administration du patrimoine métropolitain par le Conseil métropolitain lequel, aux termes de l'article 4 du règlement n° 58/1975 « Sur les compétences et les modalités de fonctionnement des Conseils métropolitains », établit le budget et le bilan de la métropole.

De même, le paragraphe 2 de l'article 46 de la CSEG stipule que l'administration, la gestion, ainsi que la mise en valeur du patrimoine ecclésiastique, à savoir du patrimoine monastique à conserver ou non, de celui métropolitain, paroissial, ainsi que de celui appartenant aux autres Personnes Morales de Droit Public ecclésiastiques, sont déterminées par les décisions du SSP, approuvées par le SSH, aux termes des saints canons et des lois de l'Etat publiées au Journal Officiel. Le paragraphe 4 du même article dispose aussi que les actes de gestion des biens de toutes les PMDP précitées sont soumis à un contrôle financier spécifique, qui est effectué par des Inspecteurs de Gestion publique qui sont nommés par décision conjointe des ministres des Finances et de l'Éducation nationale et des Cultes.

Les dispositions de la CSEG susmentionnées sont complétées par les Règlements : a) n° 100/1998 « Sur la constitution du Service ecclésiastique central des Finances (SECF), b) n° 152/2002, « Sur la constitution de la Commission supérieure des Comptes de l'Eglise de Grèce et c) n° 158/2003, « Sur la modification et l'achèvement du Règlement n° 100/1998 « Sur la Constitution du Service ecclésiastique central des Finances (SECF)¹²⁰⁹.

Le but principal de la constitution du SECF, qui se trouve sous la surveillance immédiate du SSP, est l'administration, la gestion et la mise en valeur de l'argent, des titres de créance et en général des biens ecclésiastiques

¹²⁰⁸ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 376.

¹²⁰⁹ Voir les règlements in S. TROÏANOS – K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1092-1145.

meubles et immeubles qui appartiennent à l'OAPE supprimé, ainsi que du patrimoine monastique à liquider. Par l'article 16 du même Règlement la Direction de l'Inspection des Finances est également établie, laquelle est subordonnée au SSP pour le contrôle régulier de la gestion financière et du matériel des PMDP de l'Eglise de Grèce.

Par le règlement n° 152, l'Eglise de Grèce a établi une Commission supérieure des Comptes, composée de sept membres spécialistes du droit, des finances et de sciences techniques, dont le principal but est : a) le contrôle des conventions concernant des montants supérieurs à 300.000 euros conclues par les Services et les Organismes subordonnés au SSP, b) la solution des problèmes soulevés lors de l'exécution des dites conventions, et c) l'examen des oppositions contre les Audits de l'Inspection ecclésiastique des Finances et des demandes de révision contre des redressements des Inspecteurs ecclésiastiques. Ceux qui sont l'objet d'un redressement, peuvent l'attaquer dans un délai de six mois, soit devant la CSCEG, soit devant la Cour des Comptes, conformément aux dispositions des articles 56, paragraphe 12 de la loi n° 2362/1995 et 1 de la loi n° 3060/2000¹²¹⁰.

Il convient toutefois de noter que la constitution de la SECF ne concerne pas l'administration du patrimoine ecclésiastique de Crète, notamment du patrimoine monastique, qui est encore administré par les OAPM non supprimés de Crète. Il est vrai toutefois qu'il n'existe pas en Crète de service ecclésiastique central des finances. Certes le manque d'un tel service ne prive pas l'Eglise de Crète de la possibilité de contrôler, gérer et surveiller le patrimoine ecclésiastique, pas plus qu'elle ne l'affaiblit, puisque, comme il a déjà été noté, les organismes des OAPM, qui en tant que Personnes Morales de Droit Public exercent l'administration et le contrôle du patrimoine monastique, fonctionnent normalement dans l'Eglise de Crète. De plus, l'administration et la gestion du patrimoine paroissial et métropolitain sont respectivement exercées par les églises paroissiales et les métropoles, qui sont également des PMDP.

Par conséquent, dans le cas de l'application du contrôle des finances et de la gestion aux PMDP de l'Eglise de Crète, ce ne sont pas les dispositions du Règlement n° 152/2002 « Sur la constitution de la Commission supérieure des Comptes de l'Eglise de Grèce » qui sont applicables, mais la disposition du paragraphe 4 de l'article 46 de la CSEG, conformément à laquelle les PMDP

¹²¹⁰ Voir S. TROÏANOS – G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 497 et suiv.

de l'Eglise sont soumises à un contrôle financier spécifique, effectué par les Inspecteurs des Gestions publiques, qui sont désignés par décision conjointe des ministres des Finances et de l'Éducation nationale et des Cultes.

Plus spécifiquement, le contrôle de la gestion des saints monastères et des OAPM de Crète est soumis, conformément à l'article 98 de la CSEC, à la surveillance et au contrôle supérieurs du préfet concerné par l'intermédiaire des contrôleurs des impôts.

Or un contrôle financier peut aussi être exercé, en dehors des Services financiers de l'Etat (DOY) locaux, par la Cour des Comptes¹²¹¹, laquelle aux termes de l'article 98 de la Constitution et de l'article 15 du décret présidentiel n° 774/1980 exerce un contrôle d'imputation et répressif sur les dépenses de l'Etat, des ARL et des autres PMDP et statue sur la responsabilité civile des fonctionnaires et des personnels des PMDP qui sont soumis aux dispositions du décret-loi n° 496/1974. Des détails sur le contrôle répressif exercé par la cour des comptes sur toutes les PMDP, parmi lesquelles sont évidemment incluses les PMDP ecclésiastiques, sont contenus à l'article 1 de la loi n° 3060/2002¹²¹².

De plus, conformément aux paragraphes 13, 14 et 15 de l'article 15, la Cour des comptes connaît des appels contre des décisions d'imputation à l'égard des comptables des PMDP.

Par conséquent, tout appel des décisions d'imputation des PMDP de l'Eglise de Crète ne peut être introduit que devant la Cour des comptes, puisque la commission des inspecteurs financiers ecclésiastiques de l'article 16 du règlement n° 100/1998 n'a pas de compétence sur la gestion des biens ecclésiastiques de Crète.

Or selon la jurisprudence constante de la Cour des comptes, l'élément subjectif ne constitue pas une condition pour l'imputation du comptable, mais la constatation d'un déficit de gestion est à elle seule suffisante. Par conséquent pour l'engagement de la responsabilité des comptables la constatation du déficit est suffisante, sans que l'existence de dol ou de négligence grave soient exigée. Certes l'absence de dol ou de négligence grave implique l'exonération du comptable des majorations en raison de paiement tardif (voir l'article 27 du décret présidentiel n° 774/80)¹²¹³.

¹²¹¹ Dans le cas notamment de grosses sommes.

¹²¹² S. TROÏANOS – G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 497.

¹²¹³ *Ibid.*, p. 497-498.

Enfin, il convient de mentionner qu'on constate une grave lacune de la CSEC en matière de succession des biens personnels (habits ecclésiastiques, objets précieux, icônes, meubles, équipement domestique etc.) d'un Métropolitain défunt, en raison de laquelle de sérieux problèmes sont créés, au risque de scandaliser les fidèles de l'Église.

S'il y a un testament du défunt, les dispositions de celui-ci sont jusqu'à présent respectées et les objets sont dévolus selon les volontés du testataire. Or, en cas de mort subite et d'absence de testament, les biens du défunt sont hérités par les parents proches de sang. De cette manière le diocèse se trouve dépouillé, le successeur au siège épiscopal est mis dans une situation difficile et la métropole elle-même est par extension soumise à diverses dépenses, puisque ni la Métropole dont le défunt fut le pasteur pour de longues années n'hérite de lui, ni le monastère de sa repentance. Car si en tant qu'Hiérarque il continue d'appartenir à la fraternité du monastère de sa repentance et qu'il conserve son droit de vote à l'élection de l'higoumène et du Conseil du monastère, alors même au cas en l'espèce les mêmes dispositions en vigueur contenues à la CSEC sur la succession des biens des moines aux termes des articles 123-126 devraient être appliquées.

Autrement, si ce n'est pas le monastère de sa repentance qui hérite de lui, il faudrait qu'il soit précisé que l'hiérarque est dispensé des articles susmentionnés. Ceci signifierait qu'il ne devait plus participer aux scrutins de l'higoumène et de son Conseil comme frère canonique, ou qu'il devrait y participer s'il le désire lui-même *honoris causa*. Dès lors, nous estimons qu'il faudrait qu'il soit précisé avec une clarté absolue dans une nouvelle charte statutaire, ou à un règlement qui serait édicté à cette fin, que tous les biens personnels de l'hiérarque reviennent après sa mort à la métropole, sur la base d'un inventaire détaillé des biens meubles de la maison métropolitaine et du métropolitain, inventaire que chaque métropolitain serait tenu de conserver et compléter (relativement à ce qui concerne l'acquisition de chaque nouvel objet, le remplacement de l'ancien, etc.).

De même, un article relatif devrait être prévu, qui traitant des cas de déplacement d'un métropolitain, de façon à ce que la personne déplacée remette au vicaire par protocole de remise et de réception et sur la base de l'inventaire des biens meubles de la maison métropolitaine qui appartiennent à la métropole. Cette procédure garantirait la conciliarité, la légalité et la transparence en ce qui concerne les biens métropolitains, afin qu'ils ne soient

contestés sur la base d'intérêts ni les biens de chaque hiérarque, ni les biens métropolitains en général, ce qui par ailleurs est expressément défendu par les saints canons¹²¹⁴.

Un soin équivalent a été pris par l'Église de Grèce, laquelle a édicté en 2004 le Règlement n° 159/2004 « Sur la sauvegarde des choses meubles du Métropolitain défunt se trouvant aux bureaux de la Sainte Métropole ou à son domicile privé, ainsi que des choses meubles en général de la Métropole »¹²¹⁵.

En ce qui concerne ses points principaux, le règlement n° 159/2004 prévoit que dans un délai de six mois à compter de sa publication au Journal officiel, tous les métropolitains en activité de l'Église autocéphale de Grèce sont tenus de dresser l'inventaire de toutes les choses meubles se trouvant dans les bureaux de leur Métropole et à leur domicile et appartenant à la métropole. Cet inventaire est rédigé par une commission de trois membres, dont le président est le métropolitain et ses membres le protosyncelle ou le commissaire métropolitain général et un des membres du conseil métropolitain. Cet inventaire doit être mis à jour au mois de décembre de chaque année et toutes les choses qui y ont été ajoutées ou ôtées pour quelque raison que ce soit doivent y être enregistrées. Tant cet inventaire que ses mises à jour sont rédigés en deux originaux, dont l'un est enregistré au protocole de la métropole et le second au protocole du Saint Synode.

Immédiatement après la mort du métropolitain, la mise sous scellés par le protosyncelle ou le Commissaire métropolitain général est prévue, tant de la métropole que du domicile du métropolitain, puisque celui-ci est de la propriété de la Personne morale de la sainte métropole, aux termes des dispositions de l'article 826 du code de procédure civile.

La levée des scellés des lieux susmentionnés est effectuée par le vicaire de la métropole aussitôt que celui-ci prend la charge du vicariat, en procédant à l'inventaire conformément aux termes de l'article 832 du Code de la procédure civile. Les originaux de l'acte de la levée des scellés et de l'inventaire sont conservés aux archives de la métropole, tandis que sa copie certifiée conforme est envoyée aux soins du Juge de paix au protocole du

¹²¹⁴ Voir les canons 35 du Concile œcuménique Quinisexte, 38 et 41 Apostoliques, qui sommairement stipulent la bonne gestion du patrimoine épiscopal et en général ecclésiastique, lequel ne doit pas être usurpé par des tiers, mais rester à l'Église. *SYNTAGMA*, vol. 2, pp. 383-4, 52, 57.

¹²¹⁵ *JO A'* 63/2.3. 2004 ; voir S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 499 et suiv.

secrétariat général du Saint Synode. La responsabilité de la garde de toutes les choses consignées incombe au vicaire qui a l'obligation de les remettre au nouveau métropolitain. La force du règlement ne porte pas atteinte aux dispositions en vigueur sur la succession des hiérarques.

Le règlement susmentionné pourrait servir de modèle pour la rédaction d'un règlement équivalent par l'Église de Crète, ayant pour objectif, la sauvegarde du patrimoine métropolitain.

III. Les biens paroissiaux.

La responsabilité de l'administration et de la gestion des biens paroissiaux est du ressort, comme cela a déjà été mentionné, des conseils ecclésiastiques et des conseils métropolitains de chaque lieu, dont les compétences et fonctions relatives sont déterminées par les dispositions des règlements n° 8/1979 « Sur les saintes Eglises et les Paroisses »¹²¹⁶ et n° 58/1975 « Sur les compétences et les modalités du fonctionnement des Conseils métropolitains »¹²¹⁷, conformément à la référence que l'article 54 CSEC y fait¹²¹⁸. Les règlements susmentionnés règlent le cadre du fonctionnement et des compétences des conseils ecclésiastiques et des conseils métropolitains, dans lequel l'administration et la gestion du patrimoine ecclésiastique sont comprises.

Sont inclus en général aux biens meubles et immeubles paroissiaux, en vertu de l'article 5 du Règlement n° 8/1979 : a) Les recettes de la vente des bougies, b) les contributions volontaires des fidèles lors des actes sacrés, c) les recettes des plateaux, d) les recettes des collectes de fonds, e) les donations, legs et successions en faveur des églises paroissiales, f) les revenus des biens meubles et immeubles de l'église et g) le produit de la liquidation des ex-voto¹²¹⁹. L'article 6 du même règlement dispose que les dépenses obligatoires des paroisses concernent principalement l'entretien de l'église, la rémunération du personnel et les différentes contributions à l'Etat ou à la Métropole, sont couvertes par leurs recettes.

¹²¹⁶ J. KONIDARIS, *Les Dispositions de l'Église de Grèce*, p. 306 et suiv.

¹²¹⁷ *Ibid.*, p. 133 et suiv.

¹²¹⁸ L'article 54 du CSEC dispose : « Les dispositions en vigueur pour l'Église autocéphale de Grèce sur les églises paroissiales et les curés s'appliquent également à l'Église orthodoxe en Crète ».

¹²¹⁹ Art. 5, R. n° 8/1979.

Les articles 9-12 du règlement n° 8/1979 déterminent les compétences de gestion du conseil ecclésiastique qui concernent notamment l'achat, la vente, la donation, l'échange, la location d'immeubles, la conclusion d'un prêt, l'introduction de recours, etc. Les mêmes articles déterminent aussi le procédé de l'établissement du budget et du bilan et le contrôle de leurs actes par le conseil métropolitain.

Le budget de chaque année est soumis au plus tard jusqu'à la fin novembre de l'année précédente et le conseil métropolitain est tenu de l'approuver avec ou sans modifications dans un délai de deux mois. Le recours contre une décision du Conseil métropolitain est possible devant le Saint Synode permanent (ou le Synode provincial de l'Eglise de Crète) uniquement pour des raisons de légalité et dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

Le bilan de la paroisse est soumis au conseil métropolitain, lequel statue par décision motivée dans un délai de 6 mois. Le recours devant le SSP (ou le Synode provincial de l'Eglise de Crète) contre une action imputable au conseil métropolitain est permis dans un délai d'un mois à compter de la signification de la dite décision¹²²⁰.

Tout acte officiel du conseil ecclésiastique, hormis le budget et le bilan, est soumis à l'approbation du conseil métropolitain. Le règlement n° 8/1979 prévoit qu'après l'écoulement d'un délai de deux mois pour quelque soumission d'acte que se soit au conseil métropolitain, l'acte est exécuté à l'exception de certains cas déterminés pour lesquels l'approbation expresse du conseil métropolitain est requise, tels que la donation d'un immeuble, l'introduction de recours, la démission d'un recours juridictionnel, etc. De même, toute décision du conseil métropolitain, peut être attaquée devant le SSP (Synode provincial pour l'Eglise de Crète) pour des raisons de légalité par quiconque a un intérêt à agir.

Les décisions des conseils ecclésiastiques qui concernent l'exécution d'une œuvre ecclésiastique ou la location ou la liquidation d'un immeuble de la sainte église, en dehors de l'approbation du métropolite ou du conseil métropolitain, doivent être exécutées conformément aux détails fixés par les dispositions spéciales des articles 15 et 16 du règlement n° 8/1979¹²²¹.

¹²²⁰ Cf. S. TROÏANOS – G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 498-499.

¹²²¹ Voir S. TROÏANOS – K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 525-529 et suiv.

Egalement, aux termes du par. 5 de l'article 12 du règlement n° 8/1979, l'acceptation d'une donation sous conditions, d'une succession ou d'un legs ou la renonciation à ceux-ci, ne s'effectue pas par le conseil ecclésiastique, mais par le conseil métropolitain.

En ce qui concerne enfin les biens ecclésiastiques des saintes églises, il est à signaler qu'en vertu de l'article de renvoi 54 de la CSEC, il est aussi en vigueur pour les saintes églises de l'Eglise de Crète, le par. 2 de l'article 62 de la CSEG, lequel dispose que pour tous les biens ecclésiastiques sans exception des personnes morales de l'Eglise, les dispositions des articles 4 et 23 de la loi spéciale n° 1539/1938 sur la protection des biens publics sont appliquées, suivant laquelle l'occupation arbitraire de biens publics a été criminalisée¹²²².

Une réglementation analogue avait préexisté par le par. 3 de l'article 4 du règlement n° 4/1969 du Saint Synode de l'Eglise de Grèce, par laquelle il était stipulé que pour tous les biens ecclésiastiques les dispositions du décret-loi du 22.4/16.5.1926 « Sur l'exclusion administrative... » qui disposait que les droits sur des biens immeubles de l'Eglise ne sont soumis à aucune prescription, étaient appliquées¹²²³. Par conséquent les biens des églises paroissiales sont, comme ceux de l'Etat, protégés, et l'usucapion ne peut être constituée sur eux¹²²⁴.

Le droit de propriété selon la règle de l'usucapion sur une église paroissiale ne peut être constitué que pour la période du 23.2.1946 au 18.8.1969, car par l'introduction du nouveau code civil du 23.2.1946, en vertu de l'article 1054 l'usucapion sur des biens immeubles des saintes églises et des paroisses était possible, à l'exception bien sûr des immeubles des églises elles-mêmes, qui en tant que choses sacrées et consacrées au culte public ne peuvent pas faire l'objet d'une prescription acquisitive. La garantie certes de l'usucapion pendant la période susmentionnée présupposait que la possession du bien n'avait pas été retirée, mais qu'elle avait été cédée au possesseur par l'église paroissiale ne serait-ce qu'informellement¹²²⁵.

¹²²² C.Cass., décision n° 72/1984, NoV 31 (1983) 1409 et C.Cass., décision n° 498/1987, NoV 35 (1987) 588. Voir aussi S. TROÏANOS - G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 500.

¹²²³ S. TROÏANOS - G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 500.

¹²²⁴ G. APOSTOLAKIS, *Patrimoine immobilier*, p. 39.

¹²²⁵ C.Cass., décision n° 1308/1999, JIG 68 (2001) 163 ; C.Cass., décision n° 695/1994, NoV 43 (1995) 827. Voir G. APOSTOLAKIS, *Le patrimoine immobilier*, p. 39. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Usucapion et patrimoine immobilier ecclésiastique*, Trikala - Athènes 2006, éd. Prototypès Thessalikès Ekdoseis.

Certains principes généraux aussi qui sont en vigueur pour les PMDP de l'Eglises, dont les saintes églises, sont : a) Qu'elles sont toujours considérées les héritières par inventaire sans qu'elles soient tenues d'en faire une déclaration, conformément au par. 4 de l'article 47 de la CSEG. b) Leurs droits sur des biens immeubles sont, comme il a déjà été mentionné, imprescriptibles, et c) conformément à la loi n° 2148/1952, il est interdit sous peine de pleine nullité le transfert de toute surface d'immeubles agricoles du patrimoine ecclésiastique ou la formation d'un droit réel sur eux sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture (compétence qui est aujourd'hui du ressort des Préfets)¹²²⁶.

B. Les biens des monastères.

Les sous-parties suivantes présentent l'histoire de la question du patrimoine monastique de l'Eglise de Crète comme point de friction avec l'Etat grec (7. B. I) et également l'ensemble du cadre législatif relativement à son administration et sa gestion (7. B. II).

I. L'histoire de la question des biens monastiques de l'Eglise de Crète.

Comme il a été signalé plus haut, l'étendue et l'estimation précises du patrimoine ecclésiastique et spécialement du patrimoine monastique continuent d'être inconnues, tant concernant l'Eglise de Grèce que l'Eglise de Crète, car jusqu'à aujourd'hui leur enregistrement officiel n'a pas été effectué. Il est aussi connu que la question du patrimoine monastique de l'Eglise constitue encore actuellement un des plus grands problèmes qui de temps à autre mettent à l'épreuve les relations de l'Eglise et de l'Etat. La cause principale de ce problème est à attribuer au fait que l'Etat grec a à différentes occasions contesté l'étendue du patrimoine monastique et la légalité de ses titres. La conséquence en a été que l'Etat a tenté à différentes reprises son expropriation ou la cession d'une partie de ses biens à diverses entités pour des raisons d'utilité publique¹²²⁷.

La question du patrimoine monastique a très tôt préoccupé l'Eglise, c'est pourquoi elle a été l'objet de réglementations tant des saints canons que

¹²²⁶ S. TROÏANOS – G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 508.

¹²²⁷ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 377.

des lois de l'Etat byzantin¹²²⁸. Le patrimoine monastique, de même que le patrimoine ecclésiastique, est en général considéré inaliénable et est protégé en tant que tel par les saints canons. C'est seulement dans des cas extraordinaires et pour juste motif ou urgence impérieuse que son aliénation est rendue possible, comme par exemple dans des cas où l'Eglise exercerait son œuvre caritative¹²²⁹.

Or l'histoire de la formation du patrimoine monastique, aujourd'hui considérable, débute à la période de la domination ottomane, au cours de laquelle, grâce aux très nombreuses donations de la part des Grecs assujettis, s'est progressivement formé un patrimoine monastique très important¹²³⁰. Ainsi plusieurs monastères en Crète, comme ceux de Toplou, Epanosifi, Agarathou, Apézanon, Odighitrias, Arkadiou¹²³¹, etc., acquièrent-ils un très grand patrimoine, surtout immobilier.

La première initiative pour la réglementation du problème fut engagée par l'Etat crétois autonome par l'édiction du décret n° 183 du 26 juin 1900 « Sur la gestion des biens monastiques du département d'Héraklion et sur la location des biens monastiques en Crète »¹²³². Ce décret prévoyait pour la gestion ou la location des biens monastiques, la constitution de commissions de trois membres, composées des Evêques locaux, des Préfets et de membres laïques. Cette réglementation n'a eu toutefois qu'un caractère provisoire et n'a pas pu alors régler définitivement le problème épineux du patrimoine ecclésiastique en Crète. Après le rattachement de la Crète à la Grèce (1913), l'Etat grec a tenté à trois autres reprises jusqu'à aujourd'hui d'exproprier le patrimoine monastique soit pour répondre à des nécessités sociales, soit pour son propre intérêt.

La première tentative a eu lieu le 22 janvier 1925 par l'adoption par la « Quatrième Assemblée Constituante à Athènes » de la loi n° 3345/1925 « Sur la Caisse d'Assurance des Combattants de Réserve de Crète »¹²³³. Par cette loi,

¹²²⁸ J. KONIDARIS, *Le droit du patrimoine monastique*, p. 133-134 ; A. CHRISTOPHILOPOULOS, *Droit ecclésiastique grec*, p. 254.

¹²²⁹ J. KONIDARIS, *Etude juridique des Typika monastiques*, p. 215 et suiv ; G. APOSTOLAKIS, *Patrimoine monastique*, p. 134 et suiv.

¹²³⁰ K. RHAMIOTIS, *L'Eglise dans l'Etat grec*, p. 171 et suiv.

¹²³¹ N. PSILAKIS, *Monastères et Hésychastiria de Crète*, t. I, Héraklion 1992, éd. Carmanor, p. 28.

¹²³² K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 378.

¹²³³ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Sources juridiques*, p. 261-268.

les 3/5 « en indivision » des biens ruraux monastiques de Crète furent expropriés et transférés à la propriété des caisses d'assurance des combattants de réserve, dans le but d'aider financièrement les combattants réservistes de la Première Guerre mondiale¹²³⁴. Pour l'application de cette loi, un certain nombre de lois et décrets ont été promulgués¹²³⁵.

Or, les caisses d'assurance des réservistes ont été supprimées par l'article 7 de la loi n° 3679/1957 à partir du 1^{er} septembre 1957 et ainsi tout le patrimoine de la caisse est passé à la propriété de l'Etat¹²³⁶.

La deuxième tentative a eu lieu en 1952, quand l'Eglise de Crète a cédé à l'Etat grec contre une valeur symbolique des terrains monastiques incultes, de ceux qui étaient restés en sa possession après l'expropriation forcée des 3/5 de 1925, pour que ces terrains soient redistribués à des cultivateurs sans terre. Aux fins de cette cession, une convention fut conclue le 2 octobre 1952 entre l'Etat grec et l'Eglise orthodoxe de Crète « Sur le rachat par l'Etat de terrains de l'Eglise orthodoxe de Crète pour l'intégration de cultivateurs sans terre »¹²³⁷.

Les terrains de l'Eglise de Crète à être rachetés par l'Etat grec remontaient au 40% et étaient constitués de parcelles continues et autonomes. Pour l'estimation du 40% du patrimoine monastique à être racheté, des commissions à ce but ont été constituées dans chaque département de Crète, composées du président des juges d'instance de la région, de l'hiérarque local, du directeur de l'office agricole et de leurs suppléants. La convention, qui fut signée entre l'Etat grec et l'Eglise de Crète, a été ratifiée par le décret-loi n° 4/16.10.1952 « Sur la ratification de la Convention conclue à partir du 2 octobre 1952 entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe de Crète, sur le rachat par l'Etat de terrains de l'Eglise orthodoxe de Crète aux fins de la réintégration de cultivateurs sans terre »¹²³⁸.

La troisième tentative a eu lieu en 1987-8 et a été effectuée par l'Etat grec par la promulgation de deux lois relatives : la loi n° 1700/1987

¹²³⁴ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 379.

¹²³⁵ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 13, 14.

¹²³⁶ *Ibid.*, p. 14.

¹²³⁷ *Ibid.*, pp. 15 et 118.

¹²³⁸ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Grèce*, p. 380. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Sources juridiques*, p. 269-277. Une convention de contenu analogue et sur la cession du patrimoine monastique de l'Eglise avait précédé le 18 septembre. Voir P. PANAGHIOTAKOS, *Le système du Droit ecclésiastique*, t. IV, p. 550.

« Réglementation de questions du patrimoine ecclésiastique »¹²³⁹ et la loi n° 1811/1988 « Ratification de la Convention de Cession à l'Etat du patrimoine forestier et de champs et pâtures des saints monastères de l'Eglise de Grèce, qui constituent les parties de cette convention »¹²⁴⁰.

Par la première loi qui comportait 13 articles, étaient en lignes générales prévus les suivants : a) L'attribution à l'OAPE, en ce qui concerne l'Eglise de Grèce et aux OAPM en ce qui concerne l'Eglise de Crète, de l'administration exclusive, de la gestion et représentation de tous les biens immeubles des monastères. Relativement à l'ensemble du patrimoine immobilier, une « présomption de propriété » était introduite en faveur de l'Etat grec. Cette présomption n'était réfragable que si le droit de propriété du Monastère émanait d'un « titre légal de propriété », antérieur à la date de proposition du projet de loi, qui avait été transcrit ou qui serait transcrit dans un délai impératif de six mois à compter de la mise en vigueur de la loi ou qui avait été reconnu par une disposition de loi ou par une décision judiciaire définitive¹²⁴¹.

Parallèlement, la possibilité de transfert du patrimoine monastique de l'OAPE et les OAPM à l'Etat grec était réglementée, dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur de la loi n° 1700/1987. Par ailleurs, l'article 8 de la même loi imposait des modifications à la composition et la constitution de l'OAPE et des OAPM, ainsi que du Conseil central de Surveillance de l'Eglise de Crète, des métropoles et des paroisses¹²⁴².

Le paragraphe 3 de la loi susmentionnée stipulait que la réglementation des questions touchant à la reconstitution des ODPM de Crète se ferait par décret présidentiel après avis du Saint Synode provincial de Crète. Toutefois, l'article 4 de la même loi stipulait que le décret présidentiel pouvait être aussi édicté sans l'avis du Saint Synode provincial de Crète, après l'écoulement du délai impératif d'un mois à compter de la date où son dépôt par écrit serait demandé par le Ministre de l'Education et des Cultes¹²⁴³.

¹²³⁹ J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 119-136 ; K. PAPAGHÉORGHIOU, *Sources juridiques*, p. 321-338.

¹²⁴⁰ *Ibid.*, p. 137-158.

¹²⁴¹ *Ibid.*, p. 119 et suiv.

¹²⁴² J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 128 et suiv. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Sources juridiques*, p. 330.

¹²⁴³ J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 129 ; K. PAPAGHÉORGHIOU, *Sources juridiques*, p. 325-327.

Le délai minimal fixé par la loi susmentionnée pour que le Saint Synode provincial de Crète exprime son avis sur une question de telle importance, révélait l'intention du Gouvernement en place de procéder à l'expropriation contraignante et par la force du patrimoine monastique. Cet événement suscita la vive réaction du Saint Synode provincial de Crète, qui communiqua directement son refus au premier ministre de l'époque de discuter la question et à plus forte raison d'accepter la cession du patrimoine monastique¹²⁴⁴. Dans son communiqué, le SSPEC qualifia cette manœuvre de détournement, tandis qu'il procéda parallèlement à différentes actions afin de renverser la décision du Gouvernement. Parmi ces actions, il y avait l'information des fidèles par encyclique, la convocation d'une assemblée hiératique pan-crétoise à l'Eglise de Saint Minas, le refus de la part des métropolitites de recevoir leur salaire, etc. Ainsi la loi en l'espèce n'a-t-elle pas été appliquée jusqu'à aujourd'hui à l'Eglise de Crète.

Or l'institution de la loi susmentionnée a aussi suscité de vives réactions de la part de l'Eglise de Grèce, car elle prévoyait parallèlement et d'une façon similaire, l'expropriation du son patrimoine. Toutefois les réactions de la part de l'Eglise de Grèce et notamment des saints monastères qui étaient directement touchés par la dite loi, étaient plus vives et mieux organisées. Les actions des saints monastères de Grèce ont suivi deux directions : Tout d'abord vers le Conseil d'Etat, devant lequel une demande d'abrogation de la loi n° 1700/1987 a été déposée, et deuxièmement vers la Cour européenne des droits de l'homme. Ainsi au départ, certains monastères de l'Eglise de Grèce ont introduit au Conseil d'Etat¹²⁴⁵ un recours en annulation contre la décision ministérielle aux termes de laquelle les membres du conseil administratif central de l'ODPM avaient été nommés. Le Conseil d'Etat par sa décision n° 5057/1987 rejeta finalement la requête relative des saints monastères¹²⁴⁶.

Enfin le 11 mars 1988, une convention fut signée entre l'Eglise de Crète et l'Etat grec sur la cession à l'Etat du patrimoine forestier et agricole et de pâturage de 149 monastères de l'Eglise de Grèce¹²⁴⁷. Or, dès le 16 juillet 1987 les Saints Monastères Ano Xenias, Ossios Loukas, Aghia Lavra Kalavryton,

¹²⁴⁴ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 384.

¹²⁴⁵ K. RHAMIOTIS,, *L'Eglise dans l'Etat grec*, p. 22.

¹²⁴⁶ *Ibid.*, p. 34 et suiv.

¹²⁴⁷ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Grèce*, p. 386 ; G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 16.

Métamorphosis Sotiros Megalou Météorou, Assomaton Pétraki, ainsi que six Hiéromoines ont introduit une requête à la Commission européenne des droits de l'homme en se plaignant du fait que la loi n° 1700 violait les articles 6, 9, 11 et 14 de la Convention internationale de Rome, ainsi que l'article 1 du premier protocole de cette dernière. Plus tard aussi, les saints monastères Xryssoléontissis d'Egine, Métamorphoséos tou Sotiros Flamouriou Volou et Megalou Spilaiou Kalavryton, ainsi que quatre hiéromoines et moines ont introduit le 15 mai 1988 leur requête n° 13984/88 auprès de la même commission, en invoquant la violation des articles susmentionnés par les lois n°s 1700/87 et 1811/88¹²⁴⁸. Après délibération de la commission européenne, il a été statué que les recours étaient admissibles, «quant à la partie qui avait été introduite par les saints monastères demandeurs et non admissibles concernant les recours des requérants individuels»¹²⁴⁹, et en même temps les recours admissibles étaient déferés à la cour européenne des droits de l'homme.

Finally, the European Court of Human Rights rendered on 9-12-1994 its judgment n° 10/1993/405/483-484, « Saints Monastères c. l'Etat hellénique »¹²⁵⁰, by which: a) It rejected the request of the three Saints Monastères: Assomaton Pétraki, Ossiou Louca et Phlamouriou Volou, as they were not parties to the convention known of 11 mai 1988 between the Church of Greece and the State, ratified by the law n° 1811/88. b) Relatively to the other Monastères, it has accepted: 1) The violation of article 1 of the first protocol of the international convention of Rome, in force since 20.3.1952, on the safeguard of the rights of man and of the fundamental freedoms which protect the right of property of moral persons. 2) The violation of paragraph 1 of article 6 of the convention of Rome mentioned which protects the right of the full enjoyment of the property, possession, detention, use and usufruct of the totality of their patrimony.

After the judgments mentioned of the European Court of Human Rights, the Greek State has been obliged, in virtue also of article 54 of the convention of Rome, to conform to their content. Thus, it has proceeded to the adoption of

¹²⁴⁸ K. RHAMIOTIS,, *L'Eglise dans l'Etat grec*, p. 275 ; G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 16.

¹²⁴⁹ G. APOSTOLAKIS, *Législation ecclésiastique*, p. 16.

¹²⁵⁰ NoV 44 (1996) 287-305 ; K. RHAMIOTIS,, *L'Eglise dans l'Etat grec*, p. 276.

l'article 55 de la loi n° 2413/1996, « L'éducation grecque à l'étranger, l'enseignement interculturel et autres dispositions »¹²⁵¹ qui stipulait que :

1) Les saints monastères qui n'ont pas adhéré à la convention du 11 mai 1988 entre l'Etat grec et le SSP de l'Eglise de Grèce, ratifiée par la loi n° 1811/1988 (JO 231 A'), et qui n'ont pas adhéré postérieurement à celle-ci, ont la capacité de se constituer en parties et de s'opposer à qualité pour défendre ou d'agir en justice concernant leurs droits et intérêts relativement à leur patrimoine visé par les lois n°s 1700/1987 et 1811/1988. De plus, la preuve de leurs droits réels et de la possession du patrimoine des saints monastères s'effectue par tout élément de preuve prévu par la Procédure civile sous réserve des dispositions sur l'acquisition de la possession et de droits réels envers l'Etat grec, qui ont été en vigueur avant la promulgation des lois n°s 1700/1987 et 1811/1988.

2) Sont retirés et considérés comme n'ayant jamais été rendus tous les actes administratifs et circulaires édictés en vertu des lois n°s 1700/1987 et 1811/1988, concernant les saints monastères du premier paragraphe.

3) Est abrogée toute disposition procédurale ou substantielle contraire concernant les saints monastères du premier paragraphe.

En général, en ce qui concerne le rapport de la loi n° 1700/1987 et du patrimoine monastique de Crète, les conclusions suivantes pourraient en être tirées :

1. L'Eglise de Crète a justement refusé au gouvernement grec de l'époque toute discussion portant sur la cession du patrimoine monastique de la manière qui était prévue par la loi susmentionnée, qui constituait une violation suffisamment caractérisée tant de la Constitution grecque que des saints canons constitutionnellement garantis¹²⁵². Par la loi susmentionnée étaient violés les articles de la Constitution suivants : a) l'article 3 qui garantit les saints canons de l'Eglise. b) l'article 13 qui se réfère à la sauvegarde de la liberté religieuse, c) les articles 17 et 18 sur la protection de la propriété, d) l'article 109 sur les donations, et e) les articles 4 et 5 sur la sauvegarde de

¹²⁵¹ NoV 44 (1996) 839 ; J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 159 ; G. PAPAGHÉORGHIOU, *Sources juridiques*, p. 339-340.

¹²⁵² Sur l'inconstitutionnalité et l'anticanonicité de la L. n° 1700/1987, voir, V. PHIDAS, *Réglementation de sujets de patrimoine ecclésiastique*, p. 319-324 ; E. PHRAGOULIS, « Remarques sur la loi sur la réglementation de sujets de patrimoine ecclésiastique », *Eccl.* 64 (1987) 324-329.

l'égalité de droits de tous les grecs et des grecques¹²⁵³. Egalement, un grand nombre de saints canons étaient violés, lesquels sauvegardent le droit de l'Eglise d'exercer indépendamment et hors de toute intervention temporelle l'administration de son patrimoine légitime, et avait introduit une série de réglementations arbitraires et anticanoniques qui abolissaient l'auto-administration de l'Eglise en la transformant en une entité étatique sous le contrôle absolu du ministre de l'Education¹²⁵⁴.

Par conséquent, l'Eglise de Crète n'aurait pas pu s'associer à l'Etat grec à une réquisition substantielle du patrimoine monastique, qui avait été orchestré de manière entièrement anticanonique et inconstitutionnelle et selon une fiction de droit arbitraire¹²⁵⁵.

2. Malgré la non application jusqu'à aujourd'hui de la loi n° 1700/1987, la question du patrimoine monastique de Crète continue à être pendante, puisque la loi susmentionnée, du moins théoriquement, n'a pas été abrogée.

Comme il a été mentionné plus haut, les décisions de la cour européenne des droits de l'homme ont distingué les saints monastères en ceux qui ont initialement adhéré à la convention susmentionnée du 11 mai 1988, en ceux qui y ont adhéré ultérieurement pour la concession de leurs biens à l'Etat grec et en ceux qui n'ont guère adhéré à cette convention. Pour les premiers, c'est la loi n° 1700/1987 qui continue d'être en vigueur, ainsi que la loi n° 1811/1987 qui ratifia la convention de concession de leur patrimoine, tandis que pour les seconds, et par l'article 55 de la loi n° 2431/1996, l'application des dispositions des lois susmentionnées a été levée et ceux-ci ont réintégré le régime en vigueur avant la promulgation de la loi n° 1700/1987¹²⁵⁶.

Toutefois les saints monastères de l'Eglise de Crète n'ont ni saisi la cour européenne des droits de l'homme ni n'ont attaqué les décisions relatives les concernant et par conséquent c'est la loi n° 1700/1987 qui formellement continue d'être en vigueur pour eux. Or les multiples réactions qui ont été soulevées, ont aussi renversé l'édiction des décrets présidentiels relatifs qui mettraient en application la loi précitée. Ainsi, jusqu'à aujourd'hui, bien que

¹²⁵³ G. KONIDARIS – E. KONSTANTINIDIS – P. BOUMIS – P. CHRISTINAKIS, *Sur l'anticanonicité et l'inconstitutionnalité de la L. n° 1700/87*, pp. 30-31 et 36-37.

¹²⁵⁴ V. PHIDAS, *Réglementation de sujets du patrimoine ecclésiastique*, p. 323.

¹²⁵⁵ G. KONIDARIS – E. KONSTANTINIDIS – P. BOUMIS – P. CHRISTINAKIS, *Sur l'anticanonicité et l'inconstitutionnalité de la L. n° 1700/87*, p. 39.

¹²⁵⁶ Voir l'avis officiel n° 275.23.5.1997 du Conseil juridique de l'Etat, in K. RHAMIOTIS, *L'Eglise dans l'Etat grec*, p. 345-353.

cette loi n'ait pas été abrogée, elle reste caduque et inappliquée dans l'Eglise de Crète où les OAPM continuent de fonctionner normalement comme avant la promulgation de la loi n° 1700/1987. Par ailleurs, récemment, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 2942 « Engagement d'enseignants intérimaires pour le programme d'éducation olympique et les besoins des écoles et autres dispositions » (A 202/12 septembre 2001), la nouvelle métropole d'Arkalochorio, Kastellio et Viannos a été fondée en Crète, comme il a déjà été mentionné. Dans ce même département qui est mentionné à la fondation de la nouvelle Métropole, il a été déterminé que l'administration et la gestion du patrimoine monastique sont dévolues à l'Office d'administration du patrimoine monastique du département d'Héraklion. De cette façon le fonctionnement légal des OAPM de Crète, qui étaient censés être supprimés en vertu de la loi n° 1700/1987¹²⁵⁷, a été désormais législativement reconnu.

3. Une troisième question qui mérite d'être soulignée et qui est dérivée de toute cette histoire relativement à l'effort de l'Etat grec de confisquer le patrimoine monastique de Crète, est le rôle détenu par le Patriarcat œcuménique dans les cas de modification de la charte statutaire de l'Eglise de Crète. Tout d'abord, comme il a été mentionné plus haut, le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi n° 1700/1987, stipulait que la nouvelle administration des OAPM de Crète et du Conseil central de Surveillance du Saint Archidiocèse de Crète serait déterminée par décret présidentiel qui serait édicté sur proposition des ministres de l'Éducation nationale et des Cultes, des Finances et de l'Agriculture et après l'avis du Saint Synode provincial de Crète. Il est à noter qu'après l'écoulement d'un mois, les décrets présidentiels pourraient être édictés même sans l'avis du Saint Synode provincial¹²⁵⁸. Le court délai que la loi susmentionnée concédait au Saint Synode provincial pour exprimer son avis sur la question en la matière, illustre aussi l'intention du Gouvernement de ne pas tenir, d'un côté, compte de toute réaction éventuelle venant de sa part, et de nommer, de l'autre côté, aux OAPM des personnes contrôlés par celui-ci. Toutefois la loi n° 1700/1987 ne saurait ne pas prévoir, ne serait-ce que formellement, l'expression de l'avis du Saint Synode provincial, puisque celui-ci a sous sa surveillance toutes les Personnes morales de droit public de l'Eglise de Crète, parmi lesquelles figurent aussi les OAPM.

¹²⁵⁷ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 395.

¹²⁵⁸ J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 129.

Toutefois, hormis la façon provocatrice par laquelle le Gouvernement grec demandait l'avis de SSPEC, c'est de la même façon provocatrice qu'il évitait (apparemment intentionnellement) de demander l'avis du Patriarcat œcuménique relativement à la question qui avait surgi au sujet du patrimoine monastique de l'Eglise de Crète.

A un avis relatif, rédigé par les professeurs J. Konidaris, Em. Konstantinidis, P. Boumis et P. Christinakis sur l'anticanonicité et l'inconstitutionnalité de la loi n° 1700/1987, ceux-ci mentionnent que relativement au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi n° 1700/1987 se référant à l'Eglise de Crète « *le Patriarcat de Constantinople n'en a pas été consulté. Ceci constitue une offense et un manquement au respect requis à l'égard de l'Eglise Mère de l'Orthodoxie hellénique* »¹²⁵⁹.

L'expression de l'avis du Patriarcat œcuménique s'imposait dans le cas précis non seulement car la négligence de son point de vue était une marque de manque de respect à son égard, mais aussi parce qu'une concertation préalable de l'Etat grec avec lui était aussi institutionnellement garantie en vertu de la disposition finale de la CSEG, qui stipule que la modification de la CSEG s'effectue après avis du Saint Synode provincial de l'Eglise de Crète avec l'Etat, tandis que sur des questions de nature canonique il faut qu'il y ait aussi lieu préalablement une concertation avec le Patriarcat œcuménique. En la matière donc, la question de l'administration du patrimoine monastique constitue clairement, comme il a été précité, l'objet de réglementation des saints canons et par conséquent l'expression préalable de l'avis du Patriarcat œcuménique était aussi imposée.

Toutefois, comme il a été analytiquement exposé au chapitre relatif au degré de participation de l'Eglise de Crète et du Patriarcat œcuménique à l'institutionnalisation et la modification de la CSEC, sur la base de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'avis du Patriarcat œcuménique n'est contraignant pour l'Etat grec (en vertu des décisions du CdE) que sur des affaires concernant la réglementation et la transformation d'institutions administratives essentielles constamment consacrées depuis longtemps dans l'Eglise grecque. Toutefois, en la matière de la question qui avait surgi relativement au patrimoine monastique, le Conseil d'Etat, par sa décision n° 5057/1987, avait estimé que les réglementations de la loi n° 1700/1987 ne

¹²⁵⁹ G. KONIDARIS – E. KONSTANTINIDIS – P. BOUMIS – P. CHRISTINAKIS, *Sur l'anticanonicité et l'inconstitutionnalité de la L. n° 1700/87*, p. 37.

constituent pas « une modification fondamentale d'institutions administratives essentielles constamment consacrées depuis longtemps par l'Eglise orthodoxe »¹²⁶⁰. Par conséquent, même si l'Etat demandait, comme il était tenu de le faire, l'avis du Patriarcat œcuménique pour ce cas déterminé, en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il ne se considérerait pas obligé de le suivre pour autant.

Comme il a été exposé dans un autre chapitre de notre étude, la jurisprudence déterminée du Conseil d'Etat, qui s'appuie sur la distinction inadmissible des Saints Canons en administratifs et dogmatiques, elle s'insère dans le contexte de la suprématie de la loi de l'Etat (*Politeiocratie*), laquelle bien qu'elle soit inconstitutionnelle et contraire aux intérêts de la nation¹²⁶¹, l'Etat ne se montre pas disposé à l'abandonner facilement, ce qui ne contribue pas à un développement de l'esprit de réciprocité et de collaboration entre l'Eglise et l'Etat. Par conséquent, non seulement le fait que l'Etat n'a pas demandé sur la question précise l'avis du Patriarcat œcuménique est inadmissible, mais il est du moins inconstitutionnel le fait que tout avis relatif du Patriarcat œcuménique aurait pu ne pas avoir le poids qui lui est dû dans les décisions de l'Etat.

La promulgation de la loi en question par l'Etat relativement à l'administration et la gestion du patrimoine ecclésiastique aurait dû être le résultat d'une concertation entre celui-ci, le Saint Synode provincial de l'Eglise de Grèce et du Patriarcat œcuménique. Même, en vertu de la sauvegarde constitutionnelle de tous les saints canons, l'avis du Saint Synode provincial comme du Patriarcat œcuménique, aurait dû avoir un caractère contraignant pour l'Etat dans des cas, comme celui en la matière, où les questions à travers lesquelles leur réglementation par la Loi est recherchée, ont été initialement réglementées par les saints canons.

4. Une autre question de grande importance qui a ressurgi à la surface avec la promulgation de la loi n° 1700/1987, est celle du titre de propriété des Saints Monastères sur leurs biens immobiliers, tant dans l'Eglise de Grèce que dans l'Eglise de Crète. Cette question a ressurgi parce que l'Etat par la loi n° 1700/1987 a tenté de limiter les titres légaux, à savoir la propriété des Saints Monastères de leurs biens immobiliers, en considérant que les titres légaux

¹²⁶⁰ K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 391-392.

¹²⁶¹ G. KONIDARIS – E. KONSTANTINIDIS – P. BOUMIS – P. CHRISTINAKIS, *Sur l'anticanonicité et l'inconstitutionnalité de la L. n° 1700/87*, p. 30.

sont : a) ceux qui ont été rédigés antérieurement au jour de dépôt du projet de loi ou qui ont été transférés ou qui seraient transférés dans un délai de six mois à compter de la date de sa promulgation et b) les titres qui dérivent d'une disposition de loi ou d'une décision juridictionnelle définitive à l'encontre du public, en en exceptant l'usucapion comme moyen d'acquisition de droits de propriété légitimes du patrimoine monastique (voir art. 3, L. n° 1700/1987)¹²⁶².

Or le patrimoine monastique de l'Eglise de Crète provient non seulement à partir de titres légitimes, lesquels sont récents et enregistrés aux bureaux des hypothèques concernés, mais aussi d'usucapion¹²⁶³, ainsi que de titres qui se réfèrent à des actes turcs, qui sont toutefois contestés par l'Etat¹²⁶⁴. Ce pan de la question du patrimoine monastique est particulièrement significatif, mais exige une étude spécialisée et approfondie de la question dans son ensemble qui est impossible dans le cadre du présent travail. Nous nous bornerons donc à signaler quelques points :

1) Premièrement, que la cour européenne des droits de l'homme qui a donné gain de cause aux monastères susmentionnés, a estimé par l'article 60 de sa décision que l'usucapion, même en défaut de titre légal, ne constitue pas un mode d'acquisition et de possession illégaux de patrimoine par un monastère. Concrètement, il y est mentionné que bien qu'il soit impossible de vérifier lesquelles des terres litigieuses appartiennent effectivement à l'Etat grec, toutefois « les saints monastères qui sont des parties fondatrices très anciennes de l'Eglise grecque, ont accumulé au fil des siècles un patrimoine immobilier important. Sans aucun doute, des titres de propriétés écrits qui ont été acquis pendant l'empire byzantin et l'empire ottoman ont été perdus ou détruits. Pour ce qui est de ces terres, que les monastères possédaient pour une si longue période, même en défaut de titre légitime, la durée de la possession qui est exigée pour fonder l'usucapion tant à l'égard de l'Etat qu'à l'égard de tiers, avait avec certitude été complétée au moment où la loi n°

¹²⁶² J. KONIDARIS, *Dispositions fondamentales*, p. 122 ; K. RHAMIOTIS,, *L'Eglise dans l'Etat grecque*, p. 194-195.

¹²⁶³ Sur l'usucapion comme moyen d'acquisition du droit de propriété des Saints Monastères sur leurs biens, voir J. KONIDARIS, *Le droit du patrimoine monastique*, p. 36 et suiv.; G. APOSTOLAKIS, *Le patrimoine immobilier*, p. 33.

¹²⁶⁴ Cette question relativement à l'acquisition du patrimoine monastique de l'Eglise de Crète par usucapion et par des titres inscrits sur des documents turcs est très pertinemment soulevée par l'avocat Konstantinos Papaghéorghiou, sans qu'elle soit étudiée à fond pour autant. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 392 et suiv.

1700/1987 avait été mise en vigueur. Sur ce point, la cour confère une importance particulière à l'acquisition de la propriété par usucapion, car en Grèce il n'y a pas de cadastre et que le transfert de titres avant 1856, et celui de legs et successions avant 1846, était impossible¹²⁶⁵.

2) Par la décision susmentionnée, la cour européenne des droits de l'homme a accepté le point de vue que le patrimoine monastique est privé et son expropriation ne peut se faire que moyennant le versement d'une indemnité¹²⁶⁶. Le patrimoine monastique a un caractère différent du patrimoine public. Ainsi, par exemple, le droit de propriété des biens publics ne peut être transféré à des particuliers, contrairement aux biens ecclésiastiques qui appartiennent à une personne morale déterminée. De plus, les biens publics ne jouissent pas d'autres droits réels, chose qui n'est pas exclue pour les biens monastiques, puisque des servitudes peuvent se constituer sur des biens ecclésiastiques. Encore le patrimoine immobilier public ne peut-il faire l'objet de transactions privées, tandis que celui ecclésiastique peut être liquidé ou grevé. De même le patrimoine immobilier public est inaliénable, tandis que celui ecclésiastique peut être aliéné, à la condition de paiement d'indemnités, etc.¹²⁶⁷. Par conséquent, la confiscation ou l'expropriation du patrimoine ecclésiastique était illégale, puisqu'il n'y avait pas eu de paiement d'indemnités.

3) Troisièmement, sont contestés par l'Etat les droits de propriété d'une grande partie du patrimoine des saints monastères de Crète, qui sont inscrits sur des actes de la période de la turcocratie et bien que ces titres soient historiquement certifiés, toutefois leur validité est mise en doute, tout aussi bien que l'étendue exacte des limites des biens immeubles déterminés, comme il s'avère de la multitude des décisions juridictionnelles relativement à toute cette question¹²⁶⁸.

4) Les deux questions exposées plus haut, à savoir de la contestation par l'Etat par la loi n° 1700/1987 de la propriété légale du patrimoine des saints monastères, provenant d'usucapion et de titres qui sont inscrits sur des actes

¹²⁶⁵ K. RHAMIOTIS, *L'Eglise dans l'Etat grec*, p. 280.

¹²⁶⁶ NoV 44 (1996) 287-305. Voir G. APOSTOLAKIS, *Les Saints Monastères contre l'Etat grec* [Etudes juridiques d'Intérêt ecclésiastique 2], Trikala – Athènes 2002, p. 69. G. APOSTOLAKIS, *Patrimoine immobilier*, p. 50.

¹²⁶⁷ G. APOSTOLAKIS, *Patrimoine immobilier*, p. 50.

¹²⁶⁸ G. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Crète*, p. 50.

turcs, du point de vue juridique et formel restent pendantes, puisque la loi n° 1700/1987 d'une part n'a pas été appliquée et de l'autre n'a pas été abrogée. Par conséquent, en vertu de cette loi, l'Etat peut continuer de contester la propriété légale du patrimoine des monastères de Crète qui provient des modes susmentionnés, bien que la cour européenne des droits de l'homme confère un poids particulier à l'usucapion, du moment même où il n'y a pas de cadastre en Grèce !

5) De multiples réactions et contestations continuent d'être soulevées par la question concernant les zones forestières qui appartenaient aux monastères de Crète et que l'Etat a appelées « détenues »¹²⁶⁹, fait qui a eu comme conséquence que les monastères de Crète aient perdu la pleine propriété de ces biens immeubles.

En vertu de l'arrêt n° 51098/454 /22-3-1957 du ministre de l'agriculture de l'époque, les services de forêts de Crète ont été ordonnés de gérer les forêts de Crète¹²⁷⁰, en tant que « détenus », à savoir comme appartenant par possession et propriété à l'Etat, ce qui constitue une raison supplémentaire de contestation du patrimoine monastique de Crète.

Or, la détermination exacte de la notion des terres détenues, comme il a été tenté par l'arrêt n° 845/1970 du Conseil juridique de l'Etat, est sans fondement. Le Conseil juridique de l'Etat a essayé par l'avis précité de donner une définition juridique du terme « détention », sans pour autant la fonder. Ainsi, relativement aux terres « détenues » et à la « détention », le dit arrêt énonçait les suivants : « La différence entre la forêt privée et la forêt détenue consiste à ce que la première appartient par droit de pleine propriété à une personne physique ou morale quelconque de droit privé et concernant la seconde il agit en possesseur putatif de celui qui exerce sur le bien un pouvoir physique immédiat (détenteur), manifestant la volonté de détenir et de posséder la forêt, tandis qu'il est privé du titre légal qui lui conférerait le droit de pleine propriété »¹²⁷¹. Ainsi, en effet, les services forestiers, bien qu'ils aient été dépourvus de titres légaux, sont devenus les possesseurs de la forêt ou du

¹²⁶⁹ Relativement à la notion du terme « détenus » et comment celle-ci a été déformée par l'Etat pour contester les titres de propriété des Saints Monastères sur leurs biens immobiliers, voir K. RHAMIOTIS,, *L'Eglise dans l'Etat grec*, p. 202 et suiv.

¹²⁷⁰ Pour être plus précis, les services forestiers ont présenté cet ordre au ministre qu'il l'a signé. K. RHAMIOTIS,, *L'Eglise dans l'Etat grec*, p. 208.

¹²⁷¹ K. RHAMIOTIS,, *L'Eglise dans l'Etat grec*, pp. 208-209 ; K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise orthodoxe de Grèce*, p. 394.

bien, bien qu'en réalité les biens fonciers appelés « détenus » aient eu des titres appartenant aux Saints Monastères¹²⁷².

De même, il est aussi arbitraire relativement à cette question l'avis n° 1218/1984 de la formation plénière du conseil juridique de l'Etat, suivant lequel les biens détenus (à savoir ceux légalement possédés) par des tiers et les saints monastères appartiennent de plein droit de propriété à l'Etat, tandis que leurs détenteurs exerçaient et exercent des droits limités de jouissance¹²⁷³.

En général, à travers l'étude approfondie de la question des biens « détenus », il s'avère que : a) Il n'y est pas de catégorie distincte de biens détenus ; b) les dits par l'Etat biens détenus ont des titres ; c) les biens détenus sont ceux possédés en propriété putative, laquelle conduit à l'usucapion ; d) le terme détention est la possession de propriétaire putatif aux termes de la législation en vigueur et de la pratique des transactions ; e) la prétention nouvellement apparue de l'Etat et du Conseil juridique de l'Etat que les biens détenus sont propriété de l'Etat est infondée et mal intentionnée ; f) les détenteurs (détenteurs et possesseurs effectifs) administraient les prétendus biens détenus en propriétaires réels et non comme usufruitiers »¹²⁷⁴.

II. L'administration et la gestion des biens monastiques de l'Eglise de Crète conformément à la Charte statutaire en vigueur.

La CSEC comporte plusieurs dispositions relativement à l'administration et la gestion du patrimoine monastique de Crète. Conformément à ces dispositions l'ensemble de ses biens sont distingués en meubles et immeubles.

En ce qui concerne le patrimoine meuble, l'article 91 CSEC dispose que : Le patrimoine meuble des monastères en liquidation, si selon l'estimation des conseils locaux est nécessaire pour les Monastères à conserver, alors il est donné à ceux-ci, en préférence à celui où les moines du Monastère liquidé ont été transférés, autrement il est liquidé, comme le reste du patrimoine monastique.

Les biens immobiliers sont chaque fois distingués par l'OAPM local en biens à conserver au profit des monastères et selon leurs besoins et en biens à

¹²⁷² K. RHAMIOTIS, *L'Eglise dans l'Etat grec*, p. 209.

¹²⁷³ *Ibid.*, p. 213.

¹²⁷⁴ *Ibid.*, p. 233.

liquider, dont l'administration s'effectue par les OAPM locaux¹²⁷⁵. La distinction des biens monastiques immobiliers en biens à conserver et en biens à liquider s'est pour la première fois effectuée par la loi n° 4684/1930, laquelle prévoyait l'édition d'un décret spécial pour chaque monastère.

La gestion du patrimoine à conserver était laissée aux monastères et serait exercée conformément aux stipulations du DR du 28.7/1858, des lois spéciales plus récentes et notamment du DP du 1/5 mars 1932 et du DR du 12/23.2.1948, des décisions du Saint Synode et du Règlement interne de chaque monastère. De plus, les deux lois susmentionnées, à savoir le DP de 1932 et le DR de 1948 comportaient des dispositions détaillées portant sur la location et la liquidation de parties du patrimoine à conserver¹²⁷⁶.

Conformément à des décisions judiciaires relativement récentes, les décrets qui ont été édictés relativement à la distinction du patrimoine monastique en patrimoine à conserver et patrimoine à liquider par délégation de l'article 8 de la loi n° 4684/1930 constituent un titre de propriété par la loi en faveur des Saints Monastères en ce qui concerne les immeubles qui y sont mentionnés¹²⁷⁷. De même, une décision judiciaire récente détermine que la convention de l'Église de Grèce avec l'État grec du 18-9-1952 aux termes du DR du 26-5-1952 constitue également un titre de propriété dérivant de la loi en ce qui concerne les immeubles à conserver qui sont propriété des Saints Monastères¹²⁷⁸.

Il convient de noter que les biens monastiques immeubles, tant à conserver qu'à liquider, conformément à l'article 21 du DL du 22.4/16.5/1926, à partir du 12.9.1915 ne peuvent pas faire l'objet de prescription acquisitive par quelque tiers que ce soit (l'État ou un particulier). Cette réglementation a été aussi reprise par des actes législatifs plus récents¹²⁷⁹. Dès lors toute prise de la possession de biens monastiques par un tiers ne peut conduire à une prescription acquisitive, tandis que le monastère détient de façon

¹²⁷⁵ Art. 90, CSEC. Voir S. TROÏANOS - G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 501.

¹²⁷⁶ S. TROÏANOS - G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 501.

¹²⁷⁷ Chambre des Affaires civiles du Tribunal d'Instance du Pirée, décision n° 26/2002 NoV 50 (2002) 721. G. APOSTOLAKIS, *Dispositions*, p. 602.

¹²⁷⁸ Chambre des Affaires civiles du Tribunal d'Instance de Trikala, décision n° 1/2002, NoV 50 (2002) 1138. Voir G. APOSTOLAKIS, *Dispositions*, p. 602.

¹²⁷⁹ G. APOSTOLAKIS, *Le patrimoine immobilier*, p. 33. S. TROÏANOS - G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 500.

ininterrompue en sa propriété et possession ses biens immeubles, même si la possession est en est prise par un tiers (possession fictive)¹²⁸⁰.

L'administration et la gestion du patrimoine monastique à conserver dans l'Eglise de Crète sont déterminées au XIV^e chapitre de la CSEC sous le titre « Sur l'administration des Saints monastères et la gestion de leur patrimoine », qui comporte les articles 101-111. En revanche, l'administration et la gestion du patrimoine à liquider dont l'administration est du ressort des OAPM concernés, sont déterminées par les articles 78-100 constituant le XIII^e Chapitre de la CSEC sous le titre « Sur l'administration et la gestion du patrimoine monastique en Crète ». Ces articles déterminent également le cadre juridique des compétences et du fonctionnement des OAPM.

En ce qui concerne l'administration et la gestion du patrimoine à conserver, l'article 109 de la CSEC dispose que : Le patrimoine monastique immobilier est aliénable¹²⁸¹, dans le sens de la liquidation volontaire, car son expropriation forcée n'est possible que lorsque les conditions légales sont réunies¹²⁸² et seulement s'il y a indemnisation¹²⁸³. C'est uniquement dans le cas de nécessité inéluctable qu'un bien du monastère peut être vendu au bénéfice du monastère, toutefois sous les conditions suivantes : a) Après la demande du Conseil du monastère ; b) après le consentement de l'OAPM ; c) après décision du ministre de l'Éducation nationale et des Cultes ratifiant l'acte de l'OAPM.

S'il s'agit d'un monastère liquidé, c'est l'OAPM concerné qui décide de l'aliénation et sa décision est ratifiée par le ministère de l'Éducation nationale et des Cultes.

L'exploitation du patrimoine à conserver par un monastère s'opère de deux façons. Par la culture par le monastère lui-même ou par location¹²⁸⁴. En ce qui concerne le premier cas, l'article 107 de la CSEC dispose qu'est appelée

¹²⁸⁰ Chambre des Affaires civiles du Tribunal d'Instance de Trikala, décision n° 1/2002, NoV 50 (2002) 1138. Pour plus de détails voir, G. APOSTOLAKIS, *Le patrimoine immobilier*, p. 34 et suiv.

¹²⁸¹ L'inaliénable du patrimoine monastique est établi par les canons 24 du IV^e Concile oec., 49 du Concile Quinisexte et 12 du VII^e Concile oec. Voir SYNTAGMA, vol. 2, pp. 271, 423, 592-593. Voir K. RHALLIS, *L'inaliénable du patrimoine ecclésiastique selon le droit de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, Athènes 1903.

¹²⁸² Voir les Avis des J. Konidaris et K. Choromidis, NoV 50 (2002) 658-664 et 656-676. Voir G. APOSTOLAKIS, *Le patrimoine immobilier*, p. 34.

¹²⁸³ Voir supra, p. 398.

¹²⁸⁴ Art. 92, CSEC.

région du monastère tout patrimoine foncier, lequel lorsqu'il n'est pas affermé, il est laissé à la culture directe des moines afin qu'ils subviennent à leurs besoins d'alimentation et autres grâce aux revenus qu'ils en tirent. Des revenus perçus par les biens immeubles, 70% est disposé pour les besoins du Monastère et 30% pour aider les OAPM de Crète.

Plus de détails relativement à la location des biens monastiques ainsi qu'à la location et l'administration des biens fonciers monastiques sont énoncés par les dispositions des articles 26-46 du DR 245/1962 « Sur les modalités de liquidation et de location des biens monastiques sous l'administration des OAPM de Crète et des modalités de l'administration et de la gestion du patrimoine à liquider des Monastères en Crète »¹²⁸⁵.

Les éléments les plus importants des réglementations de la CSEC et du décret royal susmentionné portant sur le patrimoine monastique, ce sont que l'administration et la gestion du patrimoine à conserver des monastères est du ressort de leurs Conseils du monastère, lesquels veillent à la bonne culture et l'amélioration de la région immobilière du monastère ainsi que des biens meubles qui s'y trouvent, aux bonnes recettes, à la bonne perception, collecte, comptabilisation et enregistrement au livre des revenus des dites régions¹²⁸⁶.

De plus, les monastères sont représentés par leurs Conseils du monastère aux tribunaux uniquement dans les cas d'auto-culture de leurs terrains, tandis que dans tout autre cas ils sont représentés par l'OAPM compétent¹²⁸⁷. Conformément à l'article 26 du par. 2 du DR n° 245/1962, le Conseil du monastère décide des différents procès relatifs du monastère qui concernent son patrimoine, mais uniquement après approbation de l'OAPM concerné. Pareillement l'article 108 de la CSEC dispose que le Conseil du monastère ne peut intenter des actions, recevoir une action ou arriver à un compromis sans l'autorisation de l'OAMP. Or, comme il a déjà été mentionné, la dépendance du droit des saints monastères de saisir la justice après l'autorisation sans limitations et sans conditions de l'OAMP, « viole tant le droit des voies de droit que l'article 6, par. 1 CEDH, qui protège le droit « d'agir en justice et d'administrer la justice ». Ce dernier comporte également le droit d' « accès à la justice ». Certes la loi peut déterminer des conditions pour l'exercice de ce

¹²⁸⁵ JO A' 62 ; J. KONIDARIS – S. TROÏANOS, *Législation ecclésiastique*, p. 781-820; K. PAPAGHÉORGHIOU, *Sources juridiques*, p. 278-320.

¹²⁸⁶ Art. 105, CSEC.

¹²⁸⁷ Art. 106, CSEC.

droit, néanmoins celles-ci ne doivent pas conduire à l'impossibilité substantielle d'accès à la justice»¹²⁸⁸.

Par ailleurs chaque monastère est tenu d'avoir un cadastre, tandis que les OAMP doivent informer régulièrement le cadastre général des monastères de chaque département¹²⁸⁹.

L'administration et la gestion du patrimoine monastique à conserver est, comme il a déjà été mentionné, du ressort des OAPM, lesquels sont des Personnes Morales de Droit Public et leur œuvre est surveillée par leur Conseil central de Surveillance (CCS). Les OAPM sont du même nombre que les Départements de Crète et ont leur siège aux capitales des départements¹²⁹⁰.

L'objectif de chaque OAPM, conformément à l'article 79 CSEC est : a) La liquidation du patrimoine monastique. Cette liquidation s'opère par adjudication, dont les détails, comme il est énoncé à l'article 83 CSEC, devraient être déterminés par décret royal qui serait édicté sur proposition du ministre de l'Éducation nationale et des Cultes. Ainsi, conformément à la délégation de cet article, le décret royal 245/1962 susmentionné a été édicté. b) L'administration et la gestion du patrimoine ecclésiastique, à l'exception du patrimoine des Eglises, et c) La disposition du produit de la liquidation conformément aux dispositions de la CSEC.

Chaque OAPM est administré par un Conseil local de quatre membres, qui est composé: a) de l'évêque du siège du département, comme président, b) du métropolitain de la deuxième métropole du même département comme vice-président¹²⁹¹, c) du président des juges d'instance du département ou de son suppléant légal, et d) du directeur de l'agence de la banque agricole ou de son suppléant. Le conseil se trouve en quorum si au moins trois de ses membres sont présents et vote à la majorité. En cas de ballottage, c'est la voix

¹²⁸⁸ G. APOSTOLAKIS, *Le patrimoine immobilier*, p. 163.

¹²⁸⁹ Art. 110, CSEC.

¹²⁹⁰ Art. 78, CSEC.

¹²⁹¹ Avec l'établissement de la nouvelle métropole d'Arkalochorio, Castellio et Viannos, deux Métropolitains siègent actuellement au département d'Héraklion, hormis l'Archevêque. Par conséquent relativement à la vice-présidence de l'OAPM du département d'Héraklion, soit elle doit continuer à être occupée par celui dont la Métropole a la primauté d'honneur, à savoir l'Evêque de Gortyna, ou dans le cas précis, c'est le SSPEC qui doit désigner comme vice-président, pour un laps de temps déterminé tantôt l'Evêque de Gortyna et tantôt l'Evêque d'Arkalochorio.

du président qui l'emporte. C'est le secrétaire de l'OAPM qui assume les fonctions de greffier¹²⁹².

A chaque Conseil local de l'OAMP les postes suivants d'employés réguliers sont fixés¹²⁹³ : a) A la catégorie A un Secrétaire avec des qualifications que l'article en question décrit et en cas d'impossibilité de remplir ce poste, un employé est recruté extraordinairement. b) A la catégorie C, un huissier.

Les ressources des OAMP sont¹²⁹⁴ : a) Les recettes de leur patrimoine mobilier et immobilier. b) Les recettes de la gestion du patrimoine monastique à liquider. c) 30% des recettes brutes des saints monastères pour leur aide financière. d) Les intérêts des dépôts bancaires et les intérêts provenant de l'argent perçu par la liquidation de biens monastiques.

Les capitaux de la liquidation des biens des OAMP et des Saints monastères sont déposés à la banque de Grèce au nom des titulaires des OAMP ou des Monastères et sont utilisés pour les fins des OAMP¹²⁹⁵.

Les recettes des OAMP sont disposées par eux-mêmes¹²⁹⁶ : a) Pour la rémunération des hiérarques, de ceux en activité et de ceux légalement retirés et pour le paiement des droits synodaux, pour la rémunération des personnels des bureaux métropolitains et les indemnités des membres des conseils locaux et du conseil central. b) Pour la rémunération et les prestations en tout genre du personnel des OAPM. c) Pour la rémunération des prêcheurs et des prestations en tout genre envers eux. d) Pour l'entretien de l'école ecclésiastique de Crète. e) Pour servir des fins ecclésiastiques, éducatifs et d'intérêt public. f) Pour le paiement de la prestation aux Patriarcats. g) Pour l'aide financière aux curés par la prestation d'allocations.

Conformément aussi à l'article 96 de la CSEC, le conseil de chaque OAPM décide sur tout sujet relevant de l'administration, la gestion et la liquidation du patrimoine monastique¹²⁹⁷.

Enfin, il y a aussi le conseil central de surveillance (CCS) des OAMP qui siège à Héraklion et est composé¹²⁹⁸ : a) de l'archevêque de Crète comme

¹²⁹² Art. 80, CSEC.

¹²⁹³ Art. 93, CSEC.

¹²⁹⁴ Art. 86, CSEC.

¹²⁹⁵ Art. 87, CSEC.

¹²⁹⁶ Art. 88, CSEC.

¹²⁹⁷ Pour plus de détails sur les autres compétences des conseils des OAPM, voir l'art. 96, CSEC.

¹²⁹⁸ Art. 8, CSEC.

président ; b) d'un des Hiérarques de Crète en activité comme vice-président, qui est désigné par le SSPEC à sa réunion ordinaire annuelle. Le président est suppléé par le vice-président ; c) du préfet d'Héraklion, qui est suppléé par le directeur de la Préfecture ; d) du président de la Cour d'Appel de Crète, qui est suppléé par le juge d'appel de Crète ayant la plus grande ancienneté ; e) du sous-directeur de l'agence de la banque nationale de Grèce à Héraklion. Les fonctions de greffier sont assumées par le secrétaire de l'OAPM du département d'Héraklion.

Le CCS a aussi la compétence d'approuver tous les actes sans exceptions des Conseils locaux des OAMP, ainsi que les procès-verbaux de l'adjudication de liquidation du patrimoine monastique¹²⁹⁹. Le CCS approuve aussi toute liquidation du patrimoine monastique qui se fait sans adjudication pour la fondation d'hôpitaux, sanatoriums, bâtiments scolaires, etc.¹³⁰⁰. Enfin le CCS peut décider de la transformation des capitaux provenant de la liquidation des biens de l'OAMP ou des monastères, en les plaçant à des biens urbains fructueux.

Enfin en ce qui concerne le cas où le CCS refuserait d'approuver une décision de l'OAPM et que l'OAMP ne se conformerait pas à cette décision du CCS, la CSEC ne comporte aucune disposition précise qui pourrait donner une solution à cette situation. Toutefois il existe des personnes physiques ou morales, lesquelles sont éventuellement lésées par la décision en l'espèce de l'OAMP et que le CCS a refusé d'approuver. Nous estimons alors que la personne lésée a le droit de saisir le Conseil d'Etat, parce que comme il a déjà été mentionné au chapitre relatif à la possibilité d'introduire une demande en annulation contre des actes administratifs de l'Eglise de Crète par la justice administrative¹³⁰¹, les actes des organes administratifs de l'Eglise sont du ressort de la demande en annulation auprès du Conseil d'Etat quand, a) Elles proviennent de ses organes administratifs (Synode provincial, archidiocèse, métropoles, Conseils métropolitains, Eglises, Conseils ecclésiastiques, OAMP et monastères). b) Quand l'acte est édicté en application de la législation en vigueur de l'Etat, et c) Quand il s'agit de la réglementation d'un sujet administratif et que la décision relative est exécutoire.

¹²⁹⁹ Art. 97, CSEC.

¹³⁰⁰ Art. 85, CSEC.

¹³⁰¹ Voir supra, p. 141.

Ainsi, dans la catégorie des actes précités des organes administratifs de l'Eglise contre lesquels un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat peut être formé, peuvent aussi être inclus les actes portant sur l'administration interne de l'Eglise, comme par exemple au statut des employés de l'Eglise, clercs et laïques¹³⁰²

C. Charges et exonérations fiscales des personnes morales de l'Eglise sur ses biens immobiliers.

Il a déjà été mentionné que la plupart des personnes morales de l'Eglise sont de droit public. Toutefois en particulier dans le cas de l'Eglise de Crète, la personnalité morale de droit public n'a pas encore été acquise par trois agents : a) L'Eglise de Crète elle-même, le Synode provincial et ses Saints Monastères. Il a été noté à un des chapitres précédents que la personnalité morale, conformément au Droit civil, est une création du droit temporel afin de parer à des besoins quotidiens des personnes morales qui vivent ensemble dans la société dans des cas où bien qu'il n'existe pas de personnalité physique, il existe toutefois une réalité sociale, p. ex., une association de personnes.

L'acquisition de la qualité de PMDP par plusieurs agents et organismes de l'Eglise désigne d'une part la reconnaissance de son droit d'exercer une « administration publique »¹³⁰³, dans les limites bien sûr fixées par les saints canons et les lois de l'Etat, de l'autre elle vise à faciliter et à répondre aux divers besoins des personnes morales respectives, telles que l'acquisition de biens, la prise en charge d'obligations, conclure des contrats assorti de la capacité juridique, le droit d'ester en justice, de comparaître au tribunal, etc.¹³⁰⁴.

Les PMDP alors de l'Eglise ont cette possibilité de jouir des privilèges émanant de leur personnalité, laquelle contribue et assure leur protection. C'est ce qui a été d'ailleurs reconnu par la décision n° 10/1993/405/483-484 de

¹³⁰² Par exemple l'acte d'un Métropolitain pour le déplacement, la suspension ou le licenciement d'un curé, l'acte du Conseil métropolitain refusant d'approuver un emprunt pour le paiement du salaire d'un prêtre, etc. A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 151.

¹³⁰³ A. MARINOS, *Les relations entre l'Eglise et l'Etat*, p. 151.

¹³⁰⁴ *Ibid.*, p. 35.

la cour européenne des droits de l'homme (9 décembre 1994) dans l'affaire des saints monastères contre l'Etat grec, qui a constaté que la législation grecque a conféré aux saints monastères la qualité de PMDP pour leurs relations légales dans le but de leur assurer une protection accrue¹³⁰⁵.

Or l'attribution de la qualité de PMDP à l'Eglise elle-même (de Grèce) et à ses entités ne signifie ni sa pleine égalité à l'Etat, ni son exemption de ses obligations envers l'Etat. Ainsi son patrimoine immobilier, comme il a déjà été mentionné, n'a pas le caractère de patrimoine public, mais de patrimoine privé et est soumis aux charges fiscales fixées par la loi, tout en ayant parallèlement la possibilité de jouir, en tant que PMDP qui poursuit des objectifs religieux, de certains allègements et exemptions fiscaux, suivant les réglementations législatives en vigueur. De même les personnes morales ecclésiastiques en général ne gèrent pas un patrimoine public d'Etat et ne sont pas subventionnées par l'Etat. Comme PMDP, elles sont de caractère religieux non lucratif, autofinancées pour des objectifs en général d'utilité publique, de bienfaisance et culturels¹³⁰⁶.

Les charges et allègements fiscaux principaux des personnes morales de l'Eglise sont mentionnés plus loin. Il est à signaler que les saints monastères de l'Eglise de Crète, bien qu'elles n'aient pas encore acquis la qualité de PMDP, ils ne sont pas exemptés de la plupart des lois sur les charges ou allègements fiscaux, puisque la plupart d'elles, en dehors des PMDP, se réfèrent d'habitude, mais non pas toujours, aux saintes églises et aux saints monastères.

1. L'Eglise alors et ses personnes morales paient des impôts sur les loyers annuels qu'elles perçoivent de biens immeubles à un taux de 20% sur leur valeur. Elles paient aussi un impôt additionnel sur leurs revenus émanant de bâtiments et de location de terre à un taux de 3%, tandis qu'elles avancent le dit impôt additionnel pour l'année suivante à un taux de 55% sur sa valeur.

Conformément à l'article 6 du décret-loi n° 3843/1958, comme il a été remplacé et modifié par l'article 103, par. 1 de la loi n° 2238/1994¹³⁰⁷, toutes les personnes morales ecclésiastiques avaient été exemptées de l'impôt sur le

¹³⁰⁵ Revue hellénique de Droit européen, Thessalonique, t. 1995, p. 939-944. Cf. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Eglise de Crète*, p. 117-118.

¹³⁰⁶ G. APOSTOLAKIS, *Dispositions*, p. 32.

¹³⁰⁷ JO A' 151. Voir S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1561 et suiv.

revenu. Or, par l'article 1, point 6 de la loi n° 2459/1977 l'exemption précitée a été abrogée, à la seule exception des monastères du mont Athos, tandis que par l'article 13, par. 19 de la même loi un impôt de 10% a frappé les personnes morales de l'Eglise, parmi lesquelles figurent les saintes églises et les saints monastères sur la totalité des revenus qu'elles acquièrent par la location de bâtiments et de terres¹³⁰⁸. Egalement, en vertu du paragraphe 3 de l'article 109 de la loi n° 2238/1994, les personnes morales susmentionnées, à l'exception des monastères du mont Athos, ont été frappées d'un impôt additionnel de 3% sur le revenu brut émanant de la location de bâtiments et de terres, qui ne peut toutefois dépasser la somme de l'impôt principal¹³⁰⁹.

Or, par la circulaire du ministère des Finances n° 1012212/10171/B0012/Civ.1016/7-2-2005, « Notification de certaines dispositions de la loi n° 3296/2004 », il était précisé que pour les revenus émanant de la location de bâtiments et de terres, les saintes églises, les saintes métropoles, les saints monastères, etc., et les personnes morales légalement constituées et qui de façon avérée visent des objectifs d'utilité publique, seraient taxés pour l'exercice de 2005 au taux de 10%, qui serait diminué pour l'exercice de 2006 à 7%, de 2007 à 4%, tandis que pour l'exercice de 2008 ils seraient exemptés de l'impôt sur le revenu¹³¹⁰.

Or l'impôt additionnel de 3% sur le revenu brut émanant de la location de bâtiments et de terres n'avait pas été supprimé, mais serait en vigueur pour toutes les personnes morales de l'Eglise. Finalement la réglementation de la circulaire susmentionnée de 2005 du ministère des Finances sur la suppression progressive de l'impôt sur le revenu a été abrogée et remplacée par l'article 12 de la loi no 3842/2010¹³¹¹ «Rétablissement de la justice fiscale, traitement de l'évasion fiscale et autres dispositions », qui dispose que les revenus provenant de la location d'immeubles et de terres des saintes Eglises, saintes métropoles, des saints monastères, sont taxés à un taux de 20%, sans qu'un préfinancement de l'impôt soit pour autant imposé pour les revenus

¹³⁰⁸ Voir la Circulaire n° 1026536/10164/B0012/Civ. 1079/4-3-1997 du ministère des Finances, « Impôt sur le revenu des Saintes Eglises, Saints Monastères, des personnes morales poursuivant des objectifs d'intérêt public, d'établissements d'intérêt public, etc. ». S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1578 et suiv. Voir S. TROÏANOS - G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 508.

¹³⁰⁹ *Ibid.*

¹³¹⁰ S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1567-1568.

¹³¹¹ JO A' 58.

susmentionnés. Par conséquent l'impôt total payé par les personnes morales de l'Eglise sur la location d'immeubles et de terres remonte au total actuellement à 23%.

Aussi par la décision n° 749/2004¹³¹² du tribunal administratif d'Instance d'Athènes, il a été déterminé que l'impôt sur le revenu dérivant de la location d'immeubles et de terres des personnes morales d'intérêt général parmi lesquelles de l'Eglise, ne s'oppose pas à la Constitution, mais il est conforme au principe de l'égalité fiscale de toutes les personnes physiques ou morales du pays. Par conséquent l'Eglise est soumise au dit impôt sur le revenu émanant de biens immeubles qu'elle loue, mais elle est exemptée de l'impôt sur le revenu qu'elle a acquis par l'exploitation d'un lieu de stationnement de voitures.

2. De plus, les personnes morales de l'Eglise paient un impôt sur leur patrimoine immobilier à un taux de 3‰ sur leur valeur cadastrale (sauf s'il s'agit de bâtiments d'usage cultuel, éducatif, religieux ou d'intérêt public, p. ex., Saintes Eglises, maisons de retraite, lieux de repas gratuits).

Par l'article 23 de la loi n° 2459/1997 sont exemptées de l'impôt sur la grande fortune immobilière toutes les PMDP, dont les saintes églises et les saints monastères. Contrairement aux Personnes morales de droit privé à caractère non lucratif visant des objectifs religieux ne sont pas exemptées de l'impôt sur leurs biens immobiliers dépassant en valeur les 150 millions de drachmes. A partir du 1^{er} janvier 2008, par la loi n° 3634/2008, « Suppression de l'impôt sur l'héritage et l'héritage anticipé – Exemption du premier domicile – Taxe unitaire sur les biens immeubles – Traitement de la contrebande des combustibles et autres dispositions »¹³¹³, les dispositions des articles 21 jusqu'à 35 de la loi n°¹³¹⁴ 2459/1997 (JO 17 A') portant sur l'impôt sur la grande fortune immobilière ont été abrogées. Or, par l'article 11 de la même loi, un impôt à un taux de trois pour mille (3‰) a été établi sur la valeur des biens immeubles de personnes morales de caractère non lucratif visant des objectifs d'intérêt public, religieux, et éducatifs, et par conséquent aussi des personnes morales de l'Eglise, sauf s'il s'agit de bâtiments d'usage éducatif,

¹³¹² BLF (Bulletin de Législation fiscale) 59 (2005) 926-929. Voir S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1580.

¹³¹³ JO A' 9. Voir S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1584.

¹³¹⁴ Avis n° 141/1970 *FplCjE*. S. TROÏANOS - G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 508.

religieux ou d'intérêt public, tels que des Eglises, maisons de retraites, lieux de repas gratuits, etc.

3. Pour les personnes morales de l'Eglise il est en vigueur le paiement de l'impôt sur les héritages et les donations à un taux de 0,5% sur leur valeur. Bien que par le passé celles-ci aient joui dans les cas d'héritages et de donations d'un traitement favorable, ces réglementations ont été récemment abrogées. Ainsi aux termes des articles 25 et 43 du décret-loi n° 118/1973 toutes les personnes morales de caractère non lucratif visant des objectifs religieux étaient exemptées de l'impôt sur héritages¹³¹⁵. Par conséquent toutes les personnes morales ecclésiastiques étaient incluses parmi elles. L'exemption de l'impôt sur héritage des PMDP, dont les Saintes Eglises et les Saints Monastères, a été aussi ratifiée par l'article 25 de la loi n° 2961/2001 « Ratification du Code des dispositions fiscales, Héritages, Donations, Héritages anticipés, Dots et Revenus de Loteries »¹³¹⁶, un certain nombre d'entités, organismes et entreprises, ainsi que les PMDP dont aussi les saintes églises et les saints monastères étaient exemptés de l'impôt sur la donation et les héritages¹³¹⁷. Toutefois récemment, par la réglementation du paragraphe 5 de l'article 12 de la loi n° 3842/2010¹³¹⁸ l'acquisition de sommes d'argent ou autres biens patrimoniaux à la suite de mort ou de donation est soumise à une imposition autonome à un taux de 0,5% pour les PMDP, les saintes Eglises et les saints Monastères, ainsi que pour les autres établissements ecclésiastiques qui se trouvent dans le territoire grec.

4. Les personnes morales ecclésiastiques paient en plus le droit de timbre et les droits au profit de l'OGA d'un pourcentage total de 2,40% sur chaque contribution des fidèles aux saintes églises pour des actes sacrés. Par l'article 18, par. 1 de la loi n° 2459/1977 des droits de timbre ont été fixés sur les licences délivrées par toutes les autorités publiques, y compris celles

¹³¹⁵ JO A' 266. S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1594.

¹³¹⁶ JO A' 266.

¹³¹⁷ Pour une analyse plus approfondie sur le sujet, voir la bibliographie : P. KARALIS, *Code d'imposition des héritages, donations, héritages anticipés, dots et revenus des loteries*, Athènes 2002. K. PAPAGHÉORGHIOU, *Le régime d'imposition des confessions. Egalité fiscale et liberté religieuse*, Thessalonique 2005. G. SGOUROGLOU, « Exonérations et exemptions de l'impôt sur l'héritage », BLF 36 (1982) 179 et suiv. S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1594 et suiv.

¹³¹⁸ JO A' 58.

ecclésiastiques, en particulier sur les autorisations de mariage et les actes de divorces¹³¹⁹.

Egalement, les personnes morales de l'Église en l'espèce retiennent à la source et versent aux Services financiers de l'État (DOY), les recettes fiscales suivantes¹³²⁰ : a) Impôts de services rémunérés pour les personnels ecclésiastiques et pour leurs collaborateurs qui sont rémunérés de leur budget. 2) TVA sur la base des taux prévus pour des services et des biens. c) Impôt sur le revenu à un taux de 8% sur toutes les factures de prestation de services. d) Impôt sur le revenu à un taux de 4% sur tous les bulletins d'expédition de biens à un taux de 4% et à un taux de 1% pour les combustibles liquides.

Les exemptions ou allègements fiscaux directs ou indirects dont les PMDP de l'Église bénéficient sont les suivants :

1. Aux termes de la loi n° 1587/1950 « Sur la ratification de l'amendement et complétude de la loi d'urgence n° 1521/1950 « Sur l'impôt sur les mutations de biens immeubles »¹³²¹, les PMDP dont les saintes églises et les saints monastères, sont exemptées de l'impôt sur les mutations de biens immeubles qui est à la charge de l'acheteur.

2. Aux termes de l'article 24, par. 7b de la loi n° 2130/1993¹³²² tous les établissements religieux de Grèce, dont les saintes églises et les saints monastères, ont été exemptés de la taxe sur le patrimoine immobilier au profit des Municipalités. Certes, les saintes églises, mais non les saints monastères¹³²³, ont été exemptées des taxes municipales déjà depuis 1958 par le décret-royal du 24.9/20.10.58¹³²⁴.

¹³¹⁹ S. TROÏANOS - G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 510.

¹³²⁰ Conformément à la communication du Saint Synode permanent de l'Église de Grèce, 22 Février 2012, www.Romfea.gr.

¹³²¹ JO A' 294. Avis n° 606/2000 *FplCJE*. S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1587-1591.

¹³²² JO A' 62, L. n° 2130/1993 « Modification et complétude de dispositions de l'administration régionale, du code de la nationalité hellénique, du code municipal et communal, des dispositions sur les revenus des organismes des collectivités locales et autres dispositions ».

¹³²³ Bien que l'exemption des taxes municipales ait été aussi établie pour les saints Monastères par l'art. 17 du DL n° 3432/1955, elle a été bizarrement omise par la codification de la loi portant sur les revenus des municipalités et des communes. Voir S. TROÏANOS - G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 509.

¹³²⁴ *Ibid.*

3. Par l'article 7, par. a) de la loi n° 3427/2005, « Taxe de valeur ajoutée sur les nouvelles constructions, mutations à l'imposition du capital et autres dispositions »¹³²⁵, le secteur public, les PMDP et les ARL (OTA), dont les saintes églises et les saints monastères ont été exemptés de l'impôt de surcoût automatique, à savoir de l'imposition introduite pour les cas d'acquisition d'un bien immeuble et sa mutation immédiate à titre onéreux et concernant l'imposition de la différence entre son prix d'acquisition et le prix de sa vente. Egalement, par l'article 16 de la même loi, les entités précitées sont, comme auparavant, exemptées de l'impôt sur les transactions immobilières qui est levé sur la valeur du bien immobilier dans les cas d'acquisition et de mutation d'un bien immobilier à titre onéreux. Finalement les articles 2-9 de la loi n° 3427/2005 (JO A' 312) relativement à l'imposition d'un impôt de surcoût et de droit de transaction immobilière ont été abolis par l'article 23 de la loi n° 3842/2010.

4. En termes généraux relativement aux taxes extraordinaires, l'exemption entre autre des personnes morales ecclésiastiques est aussi prévue. Ainsi, par exemple, l'article 4, par. 3 de la loi n° 2019 « Retenue d'impôt et autres dispositions », parmi les autres personnes morales et physiques, il exempte aussi les personnes morales ecclésiastiques de la taxation spéciale extraordinaire unique à laquelle sont assujettis les propriétaires ou les usufruitiers d'un immeuble sur la de la surface éclairée de l'immeuble, telle que celle-ci apparaît sur les relevés de compte de l'électricité (DEH)¹³²⁶.

5. Par le par. 2 de l'article 48 de la CSEC, les personnes morales ecclésiastiques, sauf de l'OAPE (OAPM pour la Crète) sont exemptées de toute taxe, impôt ou droit sur les articles importés gratuitement de l'étranger ou sans formalités de change.

6. En vertu du par. 2 de l'article 3 de la loi 2589 « Ratification du Code de la Taxe de Valeur Ajoutée »¹³²⁷, l'Etat grec, les municipalités, les communes et les autres PMDP, par conséquent aussi celles ecclésiastiques, ne sont pas considérées assujetties à la taxe de valeur ajoutée pour les actes de livraison de biens et de prestation de services qu'elles opèrent à l'accomplissement de leur mission, même si elles perçoivent des contributions, droits ou taxes. Toutefois, ces personnes sont assujetties à l'impôt dans la mesure où le non

¹³²⁵ JO A' 312. S. TROÏANOS - K. PAPAGHÉORGHIOU, *Législation religieuse*, p. 1592-1593.

¹³²⁶ JO A' 34.

¹³²⁷ JO A' 248.

assujettissement de leurs activités à l'impôt conduit à la distorsion des conditions de la concurrence. De toute façon, la condition pour leur exemption de l'impôt, suivant le même article, par. 3, est que les dites personnes agissent comme puissance publique. Certes, les réglementations précitées n'impliquent pas une pleine équivalence des MPDP ecclésiastiques à l'Etat¹³²⁸.

7. Par l'article «, par. 8 de la loi no 2873/2000 toute retenue d'impôt sur les donations à l'Etat et les PMDP, dont l'Eglise, a été abolie. Ainsi, par la mesure de la déduction du revenu imposable des donations aux saintes églises ou les saints monastères un bénéfice indirect pour l'Eglise et ses personnes morales découle. Cette mesure avait été introduite par l'article 2, par. 1 de la loi n° 1947/1991 qui s'était substitué à l'article 8, par. 7, point d du décret-loi no 3323/1955. Finalement les restrictions qui ont été imposées par l'article 12, par. 5 de la loi no 2459/1997 sous la forme de retenue de l'impôt ont été supprimées par l'article 3, par. 8 de la loi 2873/2000.

¹³²⁸ Sur les raisons de leur non assimilation complète, voir S. TROÏANOS - G. POULIS, *Droit ecclésiastique*, p. 510.

CONCLUSION

L'étude des relations entre l'Eglise et l'Etat dans l'espace grec n'est pas une affaire simple, en raison de la complexité que celles-ci présentent. Une bonne connaissance des paramètres historiques, politiques et nationaux particuliers peut assurément contribuer à une approche objective de ces relations. Mais encore, elles ne pourront pas être interprétées objectivement et impartialement, si les conditions ecclésiologiques et historico-canoniques sont ignorées. C'est justement pour cette raison que nous nous sommes efforcés dans la présente étude de tenter une approche des relations institutionnelles entre l'Eglise semi-autonome de l'Eglise de Crète et l'Etat grec sous l'angle surtout des principes ecclésiologiques et canoniques.

La présente étude a évolué suivant deux axes principaux : premièrement la problématique des relations de l'Eglise semi-autonome de Crète et l'Etat grec et deuxièmement l'étude du cadre constitutionnel et surtout institutionnel enveloppant ces relations au travers de la perspective du droit canonique de l'Eglise.

Les conclusions centrales et les points essentiels de la présente étude pourraient être résumés comme suit :

a) Aussitôt après la libération de la Crète du joug ottoman et la création du premier état autonome de Crète (1900), l'Eglise de Crète s'organise et acquiert pour la première fois des relations institutionnelles avec un Etat constitué dès 1900. Le cadre institutionnel des relations entre l'Eglise et l'Etat reste le même, même après le rattachement politique de la Crète au reste de la Grèce (1913), jusqu'en 1961, où la Charte statutaire en vigueur aujourd'hui est adoptée. Comme il s'avère de textes provenant des sources de l'époque, le régime de l'Eglise de Crète au cours de la période de 1900 jusqu'en 1961 diffère considérablement de celui actuel, puisque d'une part la dépendance administrative de l'Eglise de Crète du Patriarcat œcuménique était plus souple, permettant une auto-administration relative, tandis que de l'autre ses relations avec l'Etat grec étaient fortement teintées de l'esprit du système « de l'Etat dirigeant par la loi » et ne se caractérisait guère de l'autonomie requise.

b) A partir de 1961 jusqu'à aujourd'hui avec l'adoption de la loi n° 4149/1961 « Sur la Charte statutaire de l'Eglise en Crète et quelques autres dispositions », le régime de l'Eglise de Crète s'est transformé en régime semi-autonome, ce qui a eu comme résultat que sa dépendance du Patriarcat

œcuménique s'élargisse encore plus, tandis que de l'autre côté il a eu un relâchement significatif de l'étreinte étouffante « de l'Etat dirigeant par la loi », sans que cette étreinte soit supprimée jusqu'à aujourd'hui pour autant.

c) La réglementation constitutionnelle contemporaine des relations entre l'Eglise et l'Etat grec sous l'éclairage de la nouvelle Constitution de 1975, a donné à l'Eglise de Crète la possibilité de la rédaction d'un nouveau cadre constitutionnel qui élargit considérablement l'autonomie de l'Eglise à l'égard de l'Etat, mais non de façon absolue. Toutefois la rédaction d'une nouvelle Charte statutaire de l'Eglise de Crète sous l'éclairage de la nouvelle Constitution grecque et des réglementations civiles les plus récentes n'a pas été rendue possible.

d) Les dépendances principales aujourd'hui de l'Eglise de Grèce de l'Etat ont à faire : 1) A l'établissement du *Triprosopon* par le ministre de l'Éducation nationale et des Cultes pour l'élection de l'archevêque de Crète. 2) A la possibilité de l'Etat grec d'établir ou de modifier la charte statutaire de l'Eglise de Crète avec une participation réduite dans ce processus de l'Eglise de Crète, puisque sa charte statutaire ne prévoyait pas l'adoption de règlements internes par le Synode provincial pour la réglementation de diverses questions relatives à l'organisation interne de l'Eglise de Crète. Or récemment (mai 2010) cette possibilité a été concédée par loi de l'Etat. 3) Au contrôle juridictionnel que la justice administrative (Conseil d'Etat) peut exercer contre les actes administratifs de l'Eglise de Crète, ainsi qu'au contrôle juridictionnel qui peut être exercé contre les décisions des tribunaux ecclésiastiques de Crète.

e) L'organisation centrale et régionale actuelle de l'Eglise de Crète sur la base du cadre institutionnel de son organisation et de son fonctionnement est examinée au 3^e chapitre du présent travail.

Au 4^e chapitre il est aussi question de l'administration de la justice ecclésiastique en Crète, laquelle est du ressort, conformément à la tradition canonique de l'Eglise, de la compétence – charge judiciaire de ses Métropolitains et des organes synodaux compétents, en se référant exhaustivement à l'institution de l'Economie et à la façon dont celle-ci est appliquée à l'administration de la justice ecclésiastique.

f) Enfin, nous examinons la question de l'administration et de la gestion de l'ensemble du patrimoine ecclésiastique (métropolitain, paroissial et monastique), comme il est prévu par les dispositions relatives de la charte

statutaire, avec une référence exhaustive particulière au patrimoine monastique qui constitue le point de friction chronique dans les relations de l'Eglise de Crète avec l'Etat grec.

Comme il s'avère de l'étude de la crise récente provoquée par l'adoption de la loi n° 1700/1987 sur la confiscation de la totalité du patrimoine ecclésiastique de l'Eglise de Grèce et de l'Eglise de Crète, la loi n° 1700/1987 en la matière qui prévoyait la confiscation du patrimoine ecclésiastique de Crète et la suppression des OAPM n'est pas officiellement abrogée par l'Etat grec.

Toutefois, malgré sa non abrogation officielle par l'Etat grec, elle doit être considérée comme étant tacitement abrogée, puisque les OAPM de Crète continuent de fonctionner normalement, comme il est d'ailleurs prévu par la réglementation récente de l'article 3, par. 2 de la loi n° 2942/2001. Malgré tout, la question de la validité ou non de la loi n° 1700/1987, en ce qui concerne les dispositions portant sur le patrimoine ecclésiastique de l'Eglise de Crète reste, du moins théoriquement, pendante. C'est pourquoi elle devrait être résolue de façon consensuelle entre l'Etat grec et l'Eglise de Grèce.

Une amélioration de la Charte statutaire en vigueur doit enfin prêter plus d'attention au cadre institutionnel concernant le fonctionnement des OAPM et du Conseil central de Surveillance, afin que les compétences de ces deux organes administratifs ainsi que les modalités d'application de leurs décisions soient plus clairement déterminées.

Notre objectif a été la plus juste harmonisation possible du contenu de la Charte statutaire avec la tradition canonique de l'Eglise.

BIBLIOGRAPHIE

A. SOURCES.

1. TEXTES CONSTITUTIONNELS.

- a. Constitution de l'Etat crétois de 1899, « Journal officiel de l'Etat crétois A 24 du 16-4-1899 », *TALOS* E1 (1995) 213-228.
- b. Constitution de l'Etat crétois de 1907, « Journal officiel de l'Etat crétois Θ 7 du 8-2-1907 », *TALOS* E1 (1995) 292-313.
- c. Constitution de l'Etat hellénique de 1975, Articles : 3, 13, 18 par. 8, 28 par. 1, 72 par. 1, 105, KONIDARIS J., *Dispositions fondamentales des relations entre l'Etat et l'Eglise* [Bibliothèque de Droit ecclésiastique » coll. A : Sources 1], Athènes 1999, p. 3-6.

2. LÉGISLATION STATUTAIRE.

- a) Déclaration, « Sur l'indépendance de l'Eglise hellénique » (*JO* du 23/1 août 1833).
- b) Loi n° 200 « Sur les Diocèses et les Evêques et sur le clergé qui leur est subordonné », (*JO* du 25/10 juillet 1852).
- c) Loi n° 201 « Loi statutaire du Saint Synode de l'Eglise de Grèce », (*JO* du 28/24 juillet 1852).
- d) Convention n° 6133 du 4-8/14-10-1900, entre le Métropolitain de Grèce Eumène Xiroudakis, comme représentant du Patriarcat œcuménique et du Conseiller (Ministre) de la Justice de l'Etat indépendant de Crète, Elephtérios Venizélos, (A. NANAKIS, *Ecclésiastiques de Crète*, p. 121-123 ; J. KONIDARIS, *Dispositions*, p. 217-219 ; *TALOS* 9 (2001) p. 441-442).
- e) Loi n° 276/1900 « Sur la Loi statutaire de l'Eglise orthodoxe en Crète » (*Journal officiel de l'Etat crétois*, La Canée, 20 décembre 1900, n° 72).

f) Loi n° 671/1943 « Sur la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce » (JO A' 324).

g) Loi n° 4149/1961 « Sur la Charte statutaire de l'Eglise orthodoxe en Crète et quelques autres dispositions » (JO A' 41).

h) Loi n° 590/1977 « Sur la Charte statutaire de l'Eglise de Crète » (JO A' 146).

3. LOIS.

L. n° 3615/10.7.1928, « Sur l'administration ecclésiastique des Métropoles du Patriarcat œcuménique aux Nouveaux Territoires de Grèce », (JO A' 120).

L. n° 5383/1932, « Sur les tribunaux ecclésiastiques et la procédure devant eux », (JO A' 110).

LSp. n° 2553/1940 « Sur l'instruction du clergé desservant et de l'éducation ecclésiastique en général », (JO A' 294).

LSp. n° 536/1945 « Sur la réglementation des rémunérations du Clergé orthodoxe desservant de Grèce, des modalités de leur paiement et du recouvrement des dépenses relatives », (JO A' 226).

LSp. n° 137/1967 « Sur les qualifications et l'ordination des clercs et sur la réglementation de quelques questions ecclésiastiques », (JO A' 169).

LSp. n° 469/1968 « Sur l'amélioration salariale du clergé desservant de l'Eglise de Grèce », (JO A' 162).

L. n° 582/1968 « Sur les cimetières municipaux et communaux », (JO A' 225).

L. n° 449/1976 « Sur la réglementation de questions salariales des Hiérarques des Eglises de Grèce et de Crète », (JO A' 273).

LSp. n° 547/1977 « Sur l'administration et la gestion des églises des cimetières non paroissiaux », (JO A' 56).

L. n° 673/1977 « Sur la redistribution et le règlement de quelques emplois organiques de diacres », (JO A' 238).

L. n° 1700/1987 « Réglementation de questions de patrimoine ecclésiastique », (JO A' 61).

L. n° 1999/1991 « Ecole ecclésiastique supérieure d'Héraklion Crète », (JO A' 206).

4. DÉCRETS.

DP du 8/8 juillet 1930 « Sur l'administration et la gestion du Patrimoine monastique en Crète », (*JO A' 233a*).

DR du 20 jan./2 févr. 1938 « Sur les modalités de nomination des fonctionnaires de l'Office d'Administration du Patrimoine monastique de Crète », (*JO A' 155*).

DR du 4/16 oct. 1952 « Sur la ratification de la Convention conclue à partir du 2 octobre 1952 entre l'Etat et l'Eglise orthodoxe de Crète sur le rachat par l'Etat de terrains de l'Eglise orthodoxe de Crète aux fins de la réintégration de cultivateurs sans terres », (*JO A' 307*).

DL n° 3559/1956 « Sur l'amendement de la LS « Sur la réglementation des rémunérations du Clergé orthodoxe desservant de Grèce etc. » (*JO A' 221*).

DR n° 245/1962 « Sur les modalités de liquidation et de location des terrains monastiques sous l'administration de l'OAPM de Crète et des modalités d'administration du patrimoine à conserver des Monastères en Crète », (*JO A' 62*).

DR n° 257/1968 « Sur l'extension de quelques dispositions du DL n° 4589/1966 « sur la réglementation de questions ecclésiastiques etc. et sur l'Eglise orthodoxe en Crète », (*JO A' 76*).

DL n° 464/1970 « Sur le remplacement de l'article 22 de la L. n° 4149/1961 « sur la Charte statutaire de l'Eglise orthodoxe en Crète », (*JO A' 57*).

DL n° 1399/1973 « Sur la création d'emplois organiques de diacres auprès du Saint Archidiocèse de Crète et des Saintes Métropoles de Crète et du Dodécanése (*JO A' 112*).

DL n° 77/1974 « Sur la modification et l'achèvement de la L. n° 4149/1961 « sur la Loi statutaire de l'Eglise orthodoxe en Crète et quelques autres dispositions », (*JO A' 267*).

5. ACTES PATRIARCAUX ET SYNODAUX.

A. Acte patriarcal et synodal n° 2231/4 septembre 1928 « Sur l'administration des Saintes Métropoles des Nouveaux Territoires », J. KONIDARIS, *Dispositions*, p. 44-48 ; EM. KONSTADINIDIS, *La proclamation de l'autocéphalie*, p. 108-112 ; VALACOU-THÉODOROUDI M., *Aspects*, p. 422-426.

B. Acte patriarcal et synodal n° 812/25 septembre 1962 « Sur l'élévation des diocèses en Crète au rang de métropoles à titre gracieux et des évêques à des métropolitains à titre gracieux », *Orth.* 37 (1962) 562-564, G. APOSTOLAKIS, *La législation ecclésiastique*, p. 124-125 ; *TALOS* 9 (2001) 540-541.

C. Acte patriarcal et synodal n° 283/28 février 1967 « Sur l'élévation de la sainte métropole et du métropolitain de Crète au rang de saint archidiocèse et archevêque de Crète », G. APOSTOLAKIS, *La législation ecclésiastique*, p. 128-129.

D. Tomes du 9 mars 1993 « Sur la proclamation en métropole en saintes métropoles en activité des saintes métropoles à titre gracieux de Crète », *Ap. Tite*, pér. III, fasc. 1 (2004) 113-126.

6. RÈGLEMENTS – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

R. n° 2/1969 « Sur les Saintes Eglises, les Paroisses et les Curés », (*JO A' 193*).

R. n° 50/1973 « Sur l'administration et le fonctionnement général du Séminaire d'Études secondaires de Sept ans en Crète », (*JO A' 298*).

R. n° 58/1975 « Sur les compétences et les modalités de fonctionnement des Conseils métropolitains », (*JO A' 4*).

R. n° 8/1979 « Sur les Saintes Eglises et les Paroisses », (*JO A' 1*).

7. JOURNAUX.

a) Elefthéra Skepsis (Héraklion).

b) Journal officiel de l'État crétois autonome (La Canée).

c) Idi, (Héraklion).

d) Néa Kriti, (Héraklion).

e) To Vima (Athènes).

8. RECUEILS DE SOURCES ET AUTRES SOURCES.

AKANTHOPOULOS Pr., *Code des saints canons et des lois ecclésiastiques*, Thessalonique 1995, p. 1-1143, éd. Kyriakidis, (en grec).

APOSTOLAKIS G., *La législation ecclésiastique de Crète (Textes – Modifications – Commentaires etc.)*, Héraklion 1993, p. 1-299, éd. Typocreta, (en grec).

APOSTOLAKIS G., *Dispositions, Statuts, Règlements, Jurisprudence, etc., de l'Église de Crète*, Héraklion de Crète 2011, p. 1-615.

CHIANNIPOULOS S., *Recueil des Encycliques du Saint Synode de l'Eglise de Grèce avec les Lois, Décrets royaux, Actes ministériels, Directives, etc. relatifs, de 1833 jusqu'à nos jours*, Athènes 1901. Réédition, Apostoliki Diakonia de l'Eglise de Grèce 1998 (en grec).

DARROUZÈS J., *Notitiae Episcopatum Ecclesiae Constantiopolitanae, texte critique, introduction et notes*, Paris 1981, Institut Français d' Etudes Byzantines, p. 1-521.

EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Histoire ecclésiastique*, PG 20, 45-906, SC 31 (liv. i-iv) 1-216, 41 (liv. v-vii) 1-238, 55 (liv. viii-x) 1-177.

ISAAC LE SYRIEN, *Les écrits ascétiques conservés*, Adaptation à la langue grecque parlée (katharévoussa) par le P. Callinicos d'Esphigménou, Athènes 1871, éd. Ang. Kanariotis et Zannis Gryparis, rééd. Aghios Nikodimos, p. 1-488, (en grec).

KONIDARIS J., *Les dispositions fondamentales des relations entre l'Eglise et l'Etat*, [Bibliothèque de Droit ecclésiastique, série A : Sources I], Athènes 1999, 451 p., (en grec).

KONIDARIS J., *Les Dispositions de l'Eglise de Grèce*, [Bibliothèque de Droit ecclésiastique, série A : Sources 2], Athènes – Komotini 2001 (en grec).

KONIDARIS J. – TROÏANOS SP., *Législation ecclésiastique (Textes et Commentaires)*, Athènes – Komotini 1984, t. I, éd. Sakkoulas, 645 p., (en grec).

La Bible de Jérusalem, *Editions du Cerf*, Paris 1998.

Les Constitutions apostoliques (attribuées à Clément de Rome) ; introduction, traduction et notes par Marcel METZGER, Paris 1992, les éditions du Cerf, 397 p.

MANSI J. D., *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence 1759-63, (Graz 1960).

Martyre des Dix Saints Martyrs = ANONYME, « Martyre des Dix Saints Martyrs martyrisés en Crète, Métropole de Gortyne », *AIS*, vol. 4', p. 223-237 et t. V, p. 399 (en grec).

MÉLÉTIOS MÉTROPOLITE DE NICOPOLE, *La V^e Concile œcuménique (Introduction, Procès-verbaux, Commentaires)*, Athènes 1985, 657 p., (en grec).

MIKLOSICH – MÜLLER, *Acta et diplomata graeca medii aevi*, vol. I-III, Vindobonae 1860-1890.

NICÉTAS KYESTOR, « Vie de notre Père en les Saints André l'Hiérosolymite, devenu archevêque de Crète », *AIS*, t. V 1898, pp. 169-179 et 422-423.

NIKOLAOS MYSTIKOS, Patriarche de Constantinople, « Lettre 32, au Pape de Rome », *PG* 111, 212-213.

PAPASTHATHIS CHAR., *Les Règlements des Communautés grecques orthodoxes de l'Etat ottoman et de la Diaspora*, Thessalonique 1984.

PAPAGHÉORGHIU K., *Les Sources juridiques du régime de l'Eglise de Crète*, [Bibliothèque nomocanonique 13], Katérini 2004, éd. Epektasi, p. 355, (en grec).

PÉDALION: AGAPIOS HIÉROMOINE – NICODÈME MOINE, *Pédalion (Gouvernail) du navire intelligible de l'Eglise orthodoxe, une, sainte, catholique et apostolique de l'Eglise des Orthodoxes, à savoir tous les saints et divins canons*, Athènes 2003, éd. Papadimitriou, 789 p. (en grec).

SAINT ATHANASE LE GRAND (Archevêque d'Alexandrie), « Commentaires sur les Psaumes », *PG* 27, 59-590.

SAINT ATHANASE LE GRAND, (Archevêque d'Alexandrie), "Discours sur l'Incarnation du Verbe et sur Sa manifestation corporelle parmi nous", *PG* 25, 96-198, *SC* 18, 207-317.

SAINT BASILE LE GRAND, «Lettre 227 de consolation aux clercs de Colonie», *PG* 32, 852-856.

SAINT BASILE LE GRAND «Lettre 228, aux Magistrats de Colonie » *PG* 32, 856-857.

SAINT CYRILLE D'ALEXANDRIE, «Commentaire sur l'Épître aux Romains», *PG* 74, 773-856.

SAINT JEAN DAMASCÈNE, « Sur la confession », *PG* 95, 282-304.

SAINT PHOTIUS LE GRAND, «Myriobiblos», *PG* 103, 41-1596.

SAINT THEODORE LE STUDITE, «Lettre 49, à Naucratis» *PG* 99, 1084-1089.

SAINT THÉODORE LE STUDITE, «Lettre 31^e, aux frères de Sakoudion», *PG* 99, 1009-1013.

SAINT THÉODORE LE STUDITE, «Lettre 48^e, au fils d'Athanase», *PG* 99, 1069-1084.

SCHWARTZ E. (éd.), *Acta Conciliorum Oecumenicorum*, Berlin 1927, et suiv.

SOCRATE SCOLASTICOS, *Histoire ecclésiastique*, livres 1-7, *PG* 67, 33-840.

SOZOMÈNE HERMIAS, *Histoire ecclésiastique*, livres 1-9, *PG* 67, col. 844-1690.

SYNTAGMA : RHALLIS G.- POTLIS M., *Syntagma des Saints et Sacrés Canons des saints et admirables Apôtres et des Saints Conciles œcuméniques et des conciles locaux et des saints Pères de chaque lieu*, 6 volumes, Athènes, 1852-1859, (réimpression en photocopie, éd. Grigoris, Athènes 1992 et

réimpression en photocopie, éd. Vas. Rigopoulos, avec introduction étendue de l'Archim. Irénée Délidimos, Thessalonique 2002).

THÉODORET DE CYRUS, *Histoire ecclésiastique*, livres 1-5, PG 82, col. 881-1280.

TITE APÔTRE, 10 (1961) 102.

TOMADAKIS N., *Histoire de l'Eglise de Crète durant la Turcocratie (1645-1898)*, A, Les sources, Athènes 1974, 541 p., (en grec).

TZORTZATOS VARNAVAS (Métropolitte de Kitros), *La Législation statutaire de l'Eglise de Grèce depuis la constitution du Royaume grec*, Athènes 1967, 630 p., (en grec).

TZORTZATOS VARNAVAS (Métropolitte de Kitros), *Les Institutions principales de l'administration de l'Eglise orthodoxe de Grèce, avec examen historique*, Athènes 1977, 123 p., (en grec).

B. OUVRAGES ET ARTICLES DE RÉFÉRENCE.

AKANTHOPOULOS P., *Les institutions de l'Autonomie et de l'Autocéphalie des Eglises orthodoxes selon le droit positif du Patriarcat œcuménique durant le 19^e et le 20^e siècles*, Thessalonique 1988, éd. Pournaras, 397 p., (en grec).

ALBIN C., *L'île de Crète : histoire & souvenirs*, Paris ³1898, Sanard & Dérangeon, 241 p.

ALÉVIZOPOULOS Ant., « Die orthodoxe Kirche von Kreta » in *Wegzeichen: Festgabe zum 60. Geburtstag von Prof. Dr. Hermenegild M. Biedermann*, Würzburg 1971, p. 233-252 (en allemand).

ALEXAKIS J., « Rapport des Evêques de Crète de l'an 1777 adressé au Patriarche œcuménique », *ASEC* 2 (1959) 263-268, (en grec).

ALIVIZATOS A., « Sur la grâce des peines des clercs dans l'Eglise orthodoxe », *Soixante-quinze ans de l'Ecole ecclésiastique d'Athènes, Rizareios, 1844-1919*, Athènes 1920, p. 601-624, (en grec).

ALIVIZATOS A., « La peine de la destitution des Evêques de leur trône épiscopal selon le droit de l'Eglise orthodoxe », *ASFTHUA* (1926) 259-280, (en grec).

ALIVIZATOS A., « De nouveau la peine de la destitution », *Théol.* 4 (1926) 351, (en grec).

ALIVIZATOS A., *L'Economie selon le Droit Canon de l'Eglise orthodoxe*, Athènes, 1949, éd. Astir, 112 p., (en grec).

AMANTOS K., *Histoire de l'Etat byzantin*, t. I, Athènes 1973, éd. Organismos Ekdoseon Didaktikon Biblion, 473 p., (en grec).

ANGHÉLIDAKIS CHRYSOSTOME, Archim., « L'état de l'Eglise de Crète pendant la Vénétocratie », *Théol.* 3 (1925) 330-344 et 4 (1926) 21-41, (en grec).

ANGHÉLOPOULOS ATH., « L'administration de l'Eglise de Grèce de 1923 jusqu'à aujourd'hui », *Hommage à Séraphim Tikas, Archevêque d'Athènes et de toute la Grèce*, Thessalonique 1984, p. 553-611, (en grec).

ANGHÉLOPOULOS ATH., « L'Église de Crète dans les négociations et les tractations pour le règlement du statut nomocanonique des éparchies du trône œcuménique en Grèce (1912-1928) », in SAINT - ARCHIDIOCÈSE DE CRETE - SAINTE ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE SAINT-MINAS, *Le centenaire de l'église (1895-1995)- Les actes des manifestations festives (5-12 novembre 1995)*, éd. Sainte Eglise métropolitaine de Saint Minas, Héraklion 1997, p. 195-202, (en grec).

ANGHÉLOPOULOS A., *L'exarchat de Thessalonique*, Thessalonique 2000, éd P. Pournaras, (en grec).

APOSTOLAKIS G., *Questions autour de l'état du moine. Déplacement, Abandon de la vie monastique, Indélébile de l'état monastique*, « Etudes juridiques d'intérêt ecclésiastique 6 », Trikala – Athènes 2007, éd. Prototypès Thessaliques Ekdoseis, 118 p., (en grec).

APOSTOLAKIS G., *Le patrimoine immobilier des églises orthodoxes en Grèce*, Trikala – Athènes 2007, éd. Prototypès Thessaliques Ekdoseis, 182 p., (en grec).

ARCHONTINIS BARTHOLOMÉE, Archim. (actuel Patriarche œcuménique), *Sur la codification des saints canons et des dispositions canoniques dans l'Eglise orthodoxe* [Mélanges de Vlatadès 6], Thessalonique 1970, 148 p., (en grec).

ARCHONTINIS BARTHOLOMÉE, MÉTROPOLITE DE PHILADELPHIE, (actuel Patriarche œcuménique), « Sur le futur Saint et Grand Concile de l'Eglise orthodoxe », *Hommage au Métropolitain Géronte de Chalcedoine Mériton*, 1977, (en grec).

ARCHONTINIS BARTHOLOMÉE, MÉTROPOLITE DE PHILADELPHIE, « Le Patriarcat œcuménique d'après la Constitution de Grèce et la Charte

statutaire de l'Église de Grèce », in *Mélanges à l'honneur du Métropolitain Jacques d'Iconion*, Athènes 1984, p. 391-413 (en grec).

AUZÉPY F.M., « La carrière d'André de Crète », *BZ* 88 (1995) 1-12.

BASTIEN P., « Autonomie », in *DDC*, t. I, col. 1480-1491.

BOTIS G., *L'œuvre législative de l'Église de Grèce durant les premiers vingt-cinq ans (1969-1995)*, Athènes 1996, éd. Platanos, 59 p., (en grec).

BOUMIS P., « Sur le mariage des clercs – moines du point de vue canonique », *Théol.* 55 (1984) 215-236, (en grec).

BOUMIS P., « Devoirs et droits des Evêques à la gestion du patrimoine ecclésiastique (sur la base des saints Canons) », *Colloque spirituel à l'occasion du jubilé d'or de l'Épiscopat du Métropolitain Nicodème de Patras 1939-1989*, Athènes 1989, p. 453-474, (en grec).

BOUMIS P., *Droit canonique*, Athènes 1991, éd. Grigoris, 281 p., (en grec).

BOUMIS P., « Les éléments subjectifs de l'injuste et le renversement des saints canons ou la transformation de l'Église de Cabinet médical en lieu d'Inquisition », *PHE* 69 (1995) 64-70, (en grec).

BOUMIS P., *L'acribie et la Vérité des Saints Canons (Révision – exercice herméneutique sur les Canons 91 et 92 de Saint Basile le Grand)*, Katérini 1996, éd. Epektasi, 171 p., (en grec).

BOUMIS P., « Sur la commémoration du nom du Primat dans l'Église orthodoxe », in *Ecclésia*, janvier 2000, n° 1, p. 16-28, (en grec).

CASTONNET DE FOSSES, H., *La Crète et l'hellénisme*, Paris 1897, éd. P. Téqui, 212 p.

CHARTOMATSIDIS TH., « L'Église autocéphale de Grèce - Son évolution historique de 1833 à sa situation actuelle », in *Contacts*, n° 197, janvier-mars 2002, p. 7-23.

CHRISTINAKIS P., *La requête d'Ioannis de Lappa (Lampi) devant le pape Vitalien I (667-668 apr. J.-C.). Etude historico-canonique des documents conservés d'un procès, contribution au Droit et à l'Histoire de l'Eglise de Crète*, Athènes 2003, 428 p., (en grec).

CHRISTINAKIS P., *La tentative d'un crime ecclésiastique*, thèse de doctorat, Athènes 1978, 705 p., (en grec).

CHRISTOPHILOPOULOS AN., *Droit ecclésiastique grec*, fasc. I, *Partie générale*, Athènes 1965, éd. D. N. Tzakas – S. Délagrammatikas, 331 p., (en grec).

CHRISTOPHILOPOULOS AN., *L'organisation de l'Eglise de Grèce*, Athènes 1949, (en grec).

CONGAR Y., « Autonomes (Églises) », in *Catholicisme*, t. I, Paris, Letouzey et Ané, 1948, col. 1093.

DÉLIDIMOS IRÉNÉE, Archim., « Introduction à la nouvelle édition de Syntagma des saints et sacrés canons », RHALLIS G. - POTLIS M., *Syntagma des Saints et Sacrés Canons des saints et admirables Apôtres et des Saints Conciles œcuméniques et locaux et des saints Pères de chaque lieu*, Athènes 1852, vol. 1, (réimpression en photocopie, Thessalonique 2002, éd. Bas. Rigopoulos), (en grec).

DÉTORAKIS TH., *Les saints de la première période byzantine de Crète et la littérature qui leur est relative*, Athènes 1970, thèse de doctorat, (en grec).

DETORAKIS TH., « Catalogues épiscopaux de Crète inédits de Georges Nikolétakis », in *Kritologia* fasc. IV (janvier-juin), Héraklion 1977, p. 65-112 (en grec).

DÉTORAKIS TH., « Le département d'Héraklion depuis l'époque romaine jusqu'à la turcocratie », *Héraklion et son département*, Héraklion 1971, p. 157-172, (en grec).

DÉTORAKIS TH., *Histoire de la Crète*, Héraklion 1990, éd. Typocreta, 551 p.

DIMITRAKOS D., *Nouveau dictionnaire orthographique et herméneutique, de toute la langue grecque*, Athènes 1970 éd. Ghiovanélis, 1691 p., (en grec).

DOROTHÉOS MÉTROPOLITE DE LARISSA, « Quelques remarques sur la tonsure monastique et l'avis n° 1000/1954 du Conseil juridique de l'Etat », *ADEC* 10 (1955) p. 167-198, (en grec).

DUFFAR J., « Églises nationales et convention européenne des droits de l'homme : quelques observations tirées de la jurisprudence », in *L'année canonique*, n° 43, 2001, p. 115-118.

DYOVOUNIOTIS K., *Sur l'excommunication selon le Droit ecclésiastique de l'Eglise orientale*, Athènes 1916, (en grec).

DYOVOUNIOTIS K., « Anthimos d'Athènes et Président de Crète le confesseur », *ASEB* 9 (1932) p. 44-79, (en grec).

ERICKSON J., « Common comprehension of Christians concerning autonomy and central power in the Church in view of Orthodox Theology », in *L'année canonique*, t. XXX, 1987, p. 100-112 (en anglais).

FOSKOLOS M., « Code du tribunal ecclésiastique de l'Archidiocèse de Crète (1598-1609) », Université de Crète, *Annuaire scientifique de la Faculté de Philosophie "Ariadni"*, t. III, Réthymnon 1985, p. 153-178 (en grec).

GALITIS G., *L'épître à Tite de l'apôtre Paul, Introduction - Notes*, Thessalonique 1978, éd. Pournaras, (en grec).

GÉDÉON M., « Lier ou délier des énigmes historiques », *ASEC* II (1939) p. 296-297, (en grec).

GERMANOS MÉTROPOLITE DE SARDES, «Listes épiscopales des Eglises de Crète, du Dodécanèse et des autres îles grecques », *PHE* 34 (1935) 80-89, 292-316, 427-446, et 35 (1936) 82-101, 282-284, (en grec).

GONIS D., *Histoire des Eglises orthodoxes de Bulgarie et de Serbie*, Athènes 1996, éd. Parousia, 305 p., (en grec).

GRITSOPOULOS T., « L'Illyrique », *ERM* VI (1965) p. 872-875, (en grec).

GRUMEL V., « Les origines du vicariat apostolique de Thessalonique », in Comité yougoslave des études byzantines, *Actes du XII^e Congrès international d'études byzantines (Ochride 1961)*, t. II, Beograd 1964, p. 451-461.

HATZIFOTIS J., « La chronique de la visite patriarcale », in HATZIFOTIS J., *Phanar – Crète, Le Patriarche œcuménique dans l'Église de Crète (9-22 novembre 1992)*, Athènes 1998, éd. Banque ionienne de Grèce, p. 39-222 (en grec).

HERMAN L., « Autocéphalie », in *DDC*, t. I, col. 1475-1480.

HIÉRONYMOS, (Archevêque d'Athènes et de toute la Grèce), *Patrimoine ecclésiastique et rémunération du Clergé*, Athènes 2012, Impr. Hellinoekdotiki.

ICONOMIDIS G., « Bérat et firman de la Métropole de Crète », *Cchr* I (1913) p. 110-115, (en grec).

I.M.D, *La question inexistante de la place des clercs destitués dans l'Église*, Athènes 1961, (en grec).

Journal = Journal du Patriarcat œcuménique des années 2003 et 2006, édition du Patriarcat œcuménique, révision de l'Archimandrite Athénagoras, Thessalonique 2003, 2006, (en grec).

KALOMÉNOPOULOS TH. N., « La Crète durant les temps byzantins », *ASEC I* (1938) 143-164, (en grec).

KANTIOTIS AUGUSTIN (Métropolitte de Florina), *Le patrimoine ecclésiastique*, Athènes 1985, (en grec).

KAPSANIS GEORGES, Archim., *Le diaconat pastoral selon les saints canons*, Athènes 2003, éd. Athos, 197 p., (en grec).

KARALIS P., *Code d'imposition des héritages, donations, héritages anticipés, dots et revenus des loteries*, Athènes 2002.

KARATHANASSIS A., Archim. – TRIANTAPHYLLIDIS GEORGES, *Le Synode épiscopal de la Métropole de Thessalonique (19e-20e siècles)*, [Bibliothèque macédonienne 80]. Publications de la Société d'Etudes macédoniennes, Thessalonique 1994, 140 p., (en grec).

KARMIRIS J., *Ecclésiologie orthodoxe (Dogmatique section V)*, Athènes 1973, (en grec).

KARMIRIS J., *Les Monuments dogmatiques et symboliques de l'Eglise catholique orthodoxe*, t. I, Athènes 1960, 513 p. et t. II, Akademische druck-u, Verlagsanstalt, Graz, Autriche, 1968, 1055 p., (en grec).

KOGÉRAKIS CYRILLE, Archim., *Saint Myron Evêque de Crète. Acolouthie et vie*, Héraklion 2003, (en grec).

KONIDARIS G., *Les métropoles et archidiocèses du Patriarcat œcuméniques et leur rang depuis les 4^e-5^e siècles au 20^e siècle*, [Texte und Forschungen zur Byzantinisch neugriechischen Philologie No 13], t. A, fasc. A, Athènes 1934, 104 p., (en grec).

KONIDARIS G., « Les diocèses de Crète jusqu'au 20^e siècle », *Cchr VII* (1953) 462-472, (en grec).

KONIDARIS G., *Histoire ecclésiastique de la Grèce. Depuis l'établissement de ses Eglises par l'Apôtre Paul jusqu'à aujourd'hui (49-50-1951)*, t. A, Athènes 1954, 542 p., (en grec).

KONIDARIS G., *Sur le titre de l'Archevêque. Etude historique et philologique comme contribution à l'Histoire ecclésiastique générale et l'Histoire ecclésiastique de Grèce comportant des observations critiques sur les œuvres de R. Sohm et Chrys. Papadopoulos*, Athènes 1963-4, 52 p., (en grec).

KONIDARIS G., *Les étapes de la politique ecclésiastique en Grèce de Capodistria jusqu'à aujourd'hui*, Athènes 1971, 311 p., (en grec).

KONIDARIS G. – KONSTANTINIDIS EM. – BOUMIS P. – CHRISTINAKIS P., « Sur l'anticanonicité et l'inconstitutionnalité de la L. n° 1700/87 sur la réglementation de questions du patrimoine ecclésiastique. Avis », *Eccl.* 64 (1987) pp. 430-432, 482-487, 538-554, (en grec).

KONIDARIS J., *Le droit du patrimoine monastique du 9^e au 12^e siècle*, Athènes 1979, éd. Sakkoulas 1979, 287 p.

KONIDARIS J., *Etude juridique des Typika monastiques*, Athènes 1984, éd. Sakkoulas 1979 (en grec).

KONIDARIS J., « Quelques observations sur la grâce des peines ecclésiastiques », *Questions de Droit byzantin et ecclésiastique*, t. I, Athènes 1990, p. 1-18, (en grec).

KONIDARIS J., *La lutte entre la légalité et la canonicité et le fondement de leur harmonisation*, Athènes 1994, éd. Sakkoulas, 262 p., (en grec).

KONIDARIS J. M., « La contribution d'Elephérios Venizélos aux affaires ecclésiastiques de son époque », in *Nomocanonika*, année I, fasc. 1, mai 2002, éd. Ant. Sakkoulas, p. 15-40 (en grec).

KONIDARIS J., *Manuel de droit ecclésiastique*, Athènes 2004, 268 p., (en grec).

KONSTANTINIDIS EM., «La proclamation de l'Autocéphalie de l'Eglise de Grèce (1850) et la position des Métropoles des Nouveaux Territoires (1928)», *Recherches sur l'histoire de l'Eglise autocéphale de Grèce 3*, Athènes 1974, 123 p., (en grec).

KONSTANTINIDIS EM., *Histoire de la Législation statutaire de l'Eglise de Grèce. Notes de cours universitaires. s.d., s.l.*, (en grec).

KONTAXIS ATH., *Code pénal*, t. I (Partie générale), t. II (Partie Spécifique), éd. Sakkoulas, Athènes 1991, (en grec).

KOSTAKIS K., « Le mouvement spirituel dans l'espace ecclésiastique de Crète durant la première période de la Turcocratie (1669-1821) », fasc. 17 (1996) 645-646, (en grec).

KOTSONIS HIÉRONYMOS, Archim., *Notes de Droit Canon de l'Eglise orthodoxe d'Orient*, t I, Thessalonique, 1960 352 p., t. II, Thessalonique 1961, 197 p., (en grec).

KOTSONIS HIÉRONYMOS, Archim., «L'évêque - selon le droit canonique », in *ERM*, t. 5, éd. Ath. Martinos, Athènes 1964, col. 783-788 (en grec).

KOTSONIS HIÉRONYMOS, Archim., *Problèmes "de l'économie ecclésiastique"*, Athènes 1957, éd. Damaskos, Athènes 1957, 279 p., (en grec).

KRONTS G., *Le patrimoine ecclésiastique durant les huit premiers siècles*, Athènes 1935, (en grec).

KOZYRIS N. TH., « Le métochion comme forme particulière du patrimoine ecclésiastique », *JJG* 36 (1969) 498-500, (en grec).

LAOURDAS B., « Macaire Makris, Faits et gestes de notre père en les saints André l'Hiérosolymite, archevêque de Crète », *Cchr* 7 (1953) 63-74, (en grec).

LAURENT V., Le statut de la Crète byzantine avant et après sa libération du joug arabe (961) », in. *Krêtika Chronika XVI*, Héraklion, 1961-1963, p. 382-396, (en grec).

LILAIOS G., *L'Eglise de Grèce et la nouvelle Constitution*, Athènes 1975, (en grec).

LILAIOS G., *Le contrôle des actes des organes administratifs et juridictionnels de l'Eglise auprès du Saint Synode permanent*, Athènes 1975, (en grec).

LILAIOS G., *Nomocanoniques. Election – Message – Ordination de Métropolitte. Sujets de procédure du procès ecclésiastique*, Athènes 1981, 15 p., (en grec).

LILAIOS G., *Evêques – Saints Monastères orthodoxes – Hésychastiria. Sens et application des stipulations de l'article 39 de la loi n° 590/77 sur la Charte statutaire de l'Eglise de Grèce*, Athènes 1982, 36 p., (en grec).

LILAIOS G., *Nomocanoniques*, t. I (*Avis*) Athènes 1985, 251 p., t. II Athènes 1993, 201 p., (en grec).

MAGGHIOROS N., « L'Eglise catholique romaine et l'Etat en Grèce. Une approche nomocanonique », *Bibliothèque Nomocanonique* 16, Katérini 2006 éd. Epektasi, 139-171 p.

MANESSIS A. – VAVOUSKOS K., « Les relations entre l'Etat et l'Eglise selon la nouvelle Constitution », *NoV* 23 (1975) p. 1031-1037, (en grec).

MANITAKIS AN., *Les relations de l'Eglise avec l'Etat-Nation*, Athènes 2000, éd. Néféli, (en grec).

MARIN E., « André de Crète », in *DTC*, vol. I¹, col. 1182-1184.

MARINOS A., *Les relations entre l'Eglise et l'Etat (sous la Constitution de 1975 et la nouvelle Charte statutaire de l'Eglise de Grèce)*, Athènes 1984, 191 p., (en grec).

MARINOS A., « La signification de la Canonicité concernant la religion notamment dans le contexte de la nouvelle Constitution grecque », *Hommage à Séraphim Tikas, Archevêque d'Athènes et de toute la Grèce*, Thessalonique 1984, 415-431 p., (en grec).

MARINOS A., « Les relations entre l'Église et l'État en Grèce pendant le 19^e et le 20^e siècles », in *Kanon*, t. X, 1991, p. 61-66, (en grec).

MARIORAS M., « L'institution du synode de province », in *Théologia*, t. 73, fasc. 2, juillet-décembre 2002, p. 391- 442 ; t. 74, fasc. 1, janvier-juin 2003, p. 237-278, (en grec).

MARNELLOS ST., (Protopresbytre), *Les relations entre l'Eglise et l'Etat dans la nouvelle législation statutaire. Loi Σ' (200) et ΣΑ' (201) et Loi n° 590/1977*, Aghios Nikolaos de Crète 2006, éd. Centre d'études de la civilisation orthodoxe d'Aghios Nikolaos de Crète, (en grec).

MARNELLOS ST., (Protopresbytre), « La dépendance canonique et l'autonomie dans les Chartes statutaires de 1900 et 1961 de l'Eglise de Crète », *Annales scientifiques de la Sainte Métropole de Pétra et Cherronisos*, Néapolis 2010, 383-401 p., (en grec).

MATZOUNÉAS EV., *Code canonique pénal – pénitentiel à partir de la Sainte Ecriture et les saints canons*, Athènes 1973, 387 p. (en grec).

MATZOUNÉAS EV., *Droit pénal ecclésiastique, I*, Athènes 1979, 325 p., (en grec).

MÉLÉTIOS, MÉTROPOLITE DE CYTHÈRE, « Le sujet de la Charte statutaire de l'Eglise de Crète », *ADEC* 19 (1964) p. 133-161, (en grec).

MÉLÉTIOS, MÉTROPOLITE DE CYTHÈRE, *Hiérarchie. Pourvoir aux sièges métropolitains vacants. L' amovibilité anticanonique*, Athènes 1965, (en grec).

MÉNÉVISOGLOU PAUL (Métr. de Suède), *Introduction historique aux canons de l'Eglise orthodoxe*, Stockholm 1990, éd. Sainte Métropole de Suède et de toute la Scandinavie, 653 p., (en grec).

MENEVISSOGLU PAUL, « La signification canonique et ecclésiologique des titres épiscopaux dans l'Église orthodoxe », in *Kanon*, vol. VII, Wien 1985, p. 74-90.

MÉTALLINOS G., *Tradition et Aliénation*, Athènes 1986, éd. Domos, (en grec).

MÉTALLINOS G., *Ce qui a été omis sur l'Autocéphalie grecque*, Athènes 1989, éd. Domos, (en grec).

MÉTALLINOS G., *Le témoignage théologique du culte ecclésiastique*, Athènes 1996, éd. Armos, (en grec).

MÉTALLINOS G., *Turcocratie*, Athènes 1998, éd. Akritas, (en grec).

MÉTALLINOS G., *L'Eglise et l'Etat dans la Tradition orthodoxe*, Athènes 2000, éd. Armos, (en grec).

MÉTALLINOS G., *Le rattachement ecclésiastique de l'Héptanèse en tant qu'évolution de l'autocéphalie grecque*, Trikala-Athènes 2004, 138 p., (en grec).

MILAS NICODÈME, *Le Droit ecclésiastique de l'Eglise orthodoxe d'Orient* (trad. Mélélios Apostolopoulos), Athènes 1906, 1066 p., (en grec).

MOURATIDIS K., *La Pastorale christocentrique dans les Ascétiques de St Basile le Grand*, Athènes 1961, (en grec).

MOURATIDIS K., *Les relations entre l'Eglise et l'Etat, du point de vue orthodoxe et des nouvelles orientations dans l'ecclésiologie et la politologie*, t. I, Athènes 1965, (en grec).

MOURATIDIS K., *Le droit de la Grâce et les différenciations principales dans l'organisation ecclésiastique*, Athènes 1967, (en grec).

MOURATIDIS K., *Les Saints Canons « pilier et fondement » de l'Orthodoxie. Réponse à son Eminence l'Archevêque de Thyatire et de Grande Bretagne M. Athénagoras*, Athènes 1972, (en grec).

MOURATIDIS K., *La garantie constitutionnelle des saints Canons*, Athènes 1974, (en grec).

MOURATIDIS K., « Eglise – Etat – Constitution », *Soc.* 18 (1975) p. 3-29, (en grec).

MOURATIDIS K., *Droit Canon*, (Cours universitaire), Athènes 1975, éd. Université d'Athènes, 295 p., (en grec).

MOUTZOURIS J., « Stavropégie », *ERM XI* (1967) 411, (en grec).

NANAKIS A., *La question épiscopale 1880-1882 et l'Eglise de Crète*, Katérini 1992, éd. Tertios, 200 p., (en grec).

NANAKIS A., *La question métropolitaine et l'organisation ecclésiastique de Crète (1897-1900)*, Katérini 1995, éd. Epektasi, 270 p., (en grec).

NANAKIS A., *L'Eglise, dans le rôle d'ethnarque et national dans l'Assemblée des anciens et le lien sacré de l'Eglise de Grèce (1870-1922)*, Thessalonique, éd. Vantias, p. 381.

NANAKIS A., *L'Eglise et Elephtérios Venizélos*, Thessalonique 2008, éd. Vantias, (en grec).

NANAKIS A., *Ecclésiastiques de Crète (19^e -20^e siècles)*, Thessalonique 1997, éd. Kyriakidis, 325 p., (en grec).

NEDUNGATT G., « Autonomy, autocephaly, and the problem of jurisdiction today », in *Kanon*, t. V, Wien 1981, p. 19-35 (en anglais).

ÖRSY L., « The development of the concept of "protos" in the ancient Church », in *Kanon*, t. IX, Wien 1989, p. 83-97 (en anglais).

PANAGHIOTAKOS P., « Remarques sur l'avis n° 1000/1954 du Conseil juridique de l'Etat (caractère du contenu du Sacerdoce – caractère du contenu de la Confession de Foi monastique) », *ADEC X* (1955) p. 3-45, (en grec).

PANAGHIOTAKOS P., *Le système du Droit ecclésiastique selon son application en Grèce*, t. III, *Le Droit pénal de l'Eglise*, Athènes 1962, 919 p., Réimpression, Thessalonique 1999, éd. POURNARAS, t. IV, *Le Droit des Moines*, Athènes 1957, 767 p., Impression Mirtidis (en grec),.

PANAGHIOTAKOS P., « La Suspense », *ERM 3* (1963) p. 46-50, (en grec).

PANAGHIOTOPOULOS J., *Syneisaktisme*, Athènes 2000, (en grec).

PANAGHIOTOPOULOS J., *La question du vicariat papal de l'Illyrique oriental à l'Ecole de Théologie d'Athènes des débuts du 20^e siècle*, Athènes 2000, (en grec).

PANAGOPOULOS J., *Droit ecclésiastique. Etudes-Avis-Articles-Commentaires sur la Jurisprudence ecclésiastique*, éd. Sakkoulas, Athènes 1980, 912 p., (en grec).

PAPADAKIS CHRYSOSTOME ARCHIM., « L'Eglise de Crète fidèle au Patriarcat œcuménique, (réponse à son Eminence le Métropolitte de Messénie, M. Chrysostome) », *Nea Kriti*, 8 novembre 2003, n° 950, p. 18-20, (en grec).

PAPADAKIS CHRYSOSTOME ARCHIM., *Les Saints Cyrille et Eumène Evêques de Gortyna, Vies et Acolouthies*, s. d., s. l., (en grec).

PAPADAKIS NECTAIRE (Métr. de Pétra et Charronnions), *L'Archevêque Eugène et l'Eglise de Crète*, Néapolis 2002, 556 p., (en grec).

PAPADOPOULOS CHRYSOSTOME, « Le titre d'Archevêque. Mémoire historique », *Théologie 13* (1935) 293, (en grec).

PAPADOPOULOS CHRYSOSTOME, « Sur les Chorévèques et les Hiérarques titulaires dans l'Eglise orthodoxe », *Eccl.* 13 (1935) pp. 57-60, 65-66 et 73-75, (en grec).

PAPADOPOULOS CHRYSOSTOME, *La primauté de l'évêque de Rome. Etude historique et critique*, Athènes 1931 et 1942, (en grec).

PAPAGHÉORGHIOU K., « Eglise orthodoxe de Crète. Institutions et organisation administrative selon sa Loi statutaire (L. n° 4149/1961) », *TALOS* 9 (2001) 543 p., (en grec).

PAPAGHÉORGHIOU K., *Les sources juridiques du régime de l'Eglise de Crète*, (Bibliothèque Nomocanonique 13), Katérini 2004, éd. Epektasi, 356 p., (en grec).

PAPAGHÉORGHIOU K., *Le régime d'imposition des confessions. Egalité fiscale et liberté religieuse*, Thessalonique 2005.

PAPAGHÉORGHIOU K., *Usucapion et patrimoine immobilier ecclésiastique*, Trikala – Athènes 2006, éd. Prototypes Thessalikes Ekdoseis, (en grec).

PAPAGHÉORGHIOU K., « Avis. Caractère juridique de la prestation de sommes d'argent et de travail personnel de la part d'une moniale au Saint Hésychastirion où elle vit. Qu'en est-il de ces prestations en cas de départ définitif de la moniale prestataire du St Hésychastirion. Légalité des allégations du recours de ladite moniale contre le St Hésychastirion », *ArN* période II (59), (2008) 633-643.

PAPAGHÉORGHIOU K., « Droit communautaire des travaux publics et autoadministration ecclésiastique. (L'harmonisation du Règlement n° 55/1974 sur les travaux ecclésiastiques avec la Directive n° 2004/18 CE) », *Arménopoulos*, année 65^e, n° 3 (2011) 361-382.

PAPANDRÉOU D. (Métropolitte de Suisse), « L'autorité supprimée dans les Églises orthodoxes », in PAPANDRÉOU D., *Orthodoxie et monde*, Katérini 1993, éd. Tertios, p. 191-205 (en grec).

PAPANDRÉOU D. (Métropolitte de Suisse). « Le *protos* et sa juridiction », in PAPANDRÉOU D., *Orthodoxie et monde*, Katérini 1993, éd. Tertios, p. 191-205 (en grec).

PAPASTATHIS CH., « Aspects de l'autocéphalie au sein de l'Église orthodoxe », in *Dinamica juridica postconciliar-Trabajos de la XII Semana de Derecho Canonico*, Consejo superior de investigaciones científicas, Salamanca 1969, p. 299-302, (en grec).

PAPASTATHIS CH., *Les Règlements des Communautés grecques orthodoxes de l'Etat ottoman et de la Diaspora*, Thessalonique 1984, éd. Frères Kyriakidis, 393 p., (en grec).

PAPASTATHIS CH., *Eléments de Droit ecclésiastique (Cours universitaires)*, fasc. I, Thessalonique 1987, 87 p., (en grec).

PAPASTATHIS CH., « État et Églises en Grèce », in Robbers G. (éd.), *État et Églises dans l'Union européenne*, Baden-Baden 1997, p. 79-99, (en grec).

PAPASTATHIS CH., « Sur les Hésychastiria et les métochia leur appartenant. Avis », *Nomocanoniques* 2, n° 1 (2003) 73-86.

PAPATHOMAS G., (Archim.), *La réception nomocanonique du Monachisme (2^e – 7^e siècles)*, [Bibliothèque nomocanonique], Katérini 2004, éd. Epektasi, 496 p. (en grec).

PAPATHOMAS G. (Achim), «L'Église de Grèce dans l'Europe unie (Approche nomocanonique)», *Bibliothèque Nomocanonique* 3, Katérini, 1998, éd. Epektasi, 1001 p., (en grec).

PAPATHOMAS G., *Essai de bibliographie (ad hoc) pour l'étude des questions de l'autocéphalie, de l'autonomie et de la diaspora (Contribution bibliographique à l'étude des questions-Essai préliminaire)*, Bibliothèque nomocanonique n° 7, Katérini 2000, éd. Epektasi, 105 p., (en grec).

PAPATHOMAS G., « La dialectique entre l'“Etat-nation” et “autocéphalie ecclésiastique” », in *L'année canonique*, n° 43, 2001, p. 75-92.

PAPATHOMAS G., « La relation d'opposition entre l'Église établie localement et la diaspora ecclésiastique », in *Contacts*, n° 210, avril-juin 2005, p. 96-132.

PETRAKIS EM., *Histoire de l'Eglise en Crète*, Héraklion 1925, (en grec).

PETRAKIS EM., « Le premier anniversaire de la proclamation de la Métropole de Crète en Archidiocèse », *Ap. Tite* 17 (1969) p. 95-97, (en grec).

PETROULAKIS N., « La révolution crétoise de 1895 à 1898, L'intervention du Patriarcat de Constantinople », in *Nea Christianiki Kriti*, fasc. 21, Réthymnon 2002, p. 179-192 (en grec).

PHANOURAKIS EM., « Documents ecclésiastiques inédits des temps de la Turcocratie », *CChr.* 3 (1949) 127-142, 357-358 et 6 (1952) 339, (en grec).

PHIDAS V., *L'institution de la Pentarchie des Patriarches*, t. I - II, Athènes 1969-1970, 350 et 275 p., (en grec).

PHIDAS V., *Synode Endemousa. Genèse et constitution de l'institution jusqu'au IV^e Concile œcuménique (451)*, Athènes 1971, (en grec).

PHIDAS V., *Conditions historico-canoniques et ecclésiologiques de l'interprétation des saints canons*, Athènes 1972, 51 p., (en grec).

PHIDAS V., « Les relations entre l'Église et l'Etat en Grèce », *Soc.* 18 (1975) p. 31-50, (en grec).

PHIDAS V., « Le Contenu canonique des Diptyques ecclésiastiques », *Dipt.* A (1979) p. 316-344, (en grec).

PHIDAS V., *L'Autocéphalie et l'Autonomie dans l'Eglise orthodoxe*, Jérusalem 1979, p. 30, (en grec).

PHIDAS V., « Les conceptions de Photius le Grand sur les relations entre l'Eglise et l'Etat », *Hommage au Métropolitain Varnavas de Kitros à l'occasion des vingt-cinq ans de son Episcopat*, Athènes 1980, p. 357-375, (en grec).

PHIDAS V., « Sur le problème de la constitutionnalité des dispositions de la Loi : « Réglementation de question du patrimoine ecclésiastique », *Eccl. 64* (1987) p. 319-324, (en grec).

PHIDAS V., « Primus Inter Pares », in *Kanon*, t. IX, Wien 1989, p. 181-188 (en anglais).

PHIDAS V., « Droit stavropégiaque et l'appellabilité du Patriarcat œcuménique », *Chr. 32* (1993) p. 97-107, (en grec).

PHIDAS V., « Evolution historique de l'organisation de l'Eglise de Macédoine », *ASFTHUA 30* (1995) p. 35-74, (en grec).

PHIDAS V., *Histoire ecclésiastique A'*, Athènes 1997, 990 p., (en grec).

PHIDAS V., *Les Saints Canons et la législation statutaire de l'Eglise de Grèce*, Athènes 1998, 754 p., (en grec).

PHIDAS V., *Byzance*, Athènes, 1997, p. 500, (en grec).

PHIDAS V., « Le fonctionnement des rôles distingués de l'Eglise et de l'Etat et la responsabilité de la Politeia », in *Ecclésia*, mars 2001, p. 232-247 (en grec).

PHILIPPIDIS LÉON., « Pourquoi des Evêques ? », *Ap. Tite XII* (1963) p. 175-179, (en grec).

PHRAGOULIS E., « Remarques sur la loi sur la réglementation de sujets de patrimoine ecclésiastique », *Eccl. 64* (1987) p. 324-329, (en grec).

PIPEKORKOVITCH EM., *L'Illyrique et les droits sur lui des Eglise de Rome et de Constantinople selon les vues latines*, Athènes 1919, (en grec).

PITSAKIS K., « La συναλληλία, principe fondamental des rapports entre l'Église et L'État: idéologie et pratique byzantines et transformations contemporaines », Société du Droit des Eglises Orientales, *Kanon* 10. Wien 1991, 17-35.

PITSAKIS K., "Ius Graecoromanum et normes canoniques dans les Églises de tradition orthodoxe". Atti del Congresso Internazionale: Incontro fra canoni d' Oriente e d' Occidente (a cura di R. Coppola). I. Bari 1994, 99-132.

PITSAKIS K., «Universalité et Nationalisme: la Nouvelle Rome. Quelques points de repère à travers les textes grecs», Da Roma alla Terza Roma. Documenti e Studi. Rendiconti del XII Seminario: Umanità e Nazioni nel Diritto e nella Spiritualité da Roma a Constantinopoli a Mosca, Roma 1992 [1995], 25-42.

PITSAKIS K., «Clergé marié et célibat dans la législation du Concile in Trullo: le point de vue oriental», The Council in Trullo Revisited, edited by G. Nedungatt and M. Featherstone [= Pontificio Istituto Orientale, *Kanonika* 6]), Roma 1995, 263-306. Voir aussi : The Authors and Summaries of Studies (résumé en anglais), *ibid.*, 459-460.

PITSAKIS K., «Démission et «détrônement» des évêques: une approche historique de la doctrine et de la pratique de l'Église orthodoxe», *Kanon* 14 (1997) = *Priestertum in Ost und West* II, 1-65.

PITSAKIS K., «Οἰκονομεῖν: Droit rigide et droit flexible dans l'ordre juridique byzantin. Seminario internazionale «Tradizioni giuridiche a confronto: diritti duri e diritti flessibili nella storia delle società mediterranee». Istituto Italiano per gli Studi Filosofici - Centro di Studi Mediterranei (Βενετία, Venice International University, 26-27 avril 1999). Publié: Festschrift für Apostolos Georgiades zum 70 Geburtstag, hrsg. Michael Stathopoulos, Kostas Beys, Philippos Doris, Ioannis Karakostas. C.H.Beck – A.N.Sakkoulas. Staemfli, Athen - München – Bern 2005, 1035-1062.

PITSAKIS K., « *Οικονομίαν νομικῆ συγγραθεῖσαν ἀθθεντεία*: encore sur les mécanismes d'interprétation du droit par les tribunaux byzantins.» Proceedings of the 21st International Congress of Byzantine Studies (London, 21-26 August 2006). Vol. II Abstracts of Panel Papers, Ashgate, 20-21.

PLEVRIS P., « La forme de régime de l'Église en Crète. La vanité de toute tentative de son altération », *Ap. Tite* 12 (1963) p. 21-31, (en grec).

POPTODOROV R., « "Protos" and conciliarity », in *Kanon*, t. IX, Wien 1989, p. 207-216 (en anglais).

G. POULIS, « Les cadres constitutionnels des relations entre l'Église et l'État », *Arménopoulos* 36 (1982) 965-971.

POULITSAS P., *Relations entre l'État et l'Église notamment en matière d'élection des Evêques*, fasc. I, Athènes 1946, 390 p., (en grec).

PSILAKIS N., *Monastères et hésychastiria de Crète*, t. I, 504 p.; t. II, 638 p., Héraklion 2002, éd. Carmanor, (en grec).

RHALLIS K., *Sur l'amovibilité des Evêques selon le Droit de l'Église orthodoxe d'Orient*, Athènes 1898, 59 p., (en grec).

RHALLIS K., *L'inaliénable du patrimoine ecclésiastique selon le droit de l'Église orthodoxe d'Orient*, 98 p., Athènes 1903.

RHALLIS K., *Sur la démission des Evêques selon le Droit de l'Église orthodoxe d'Orient*, Athènes 1911, (en grec).

RHALLIS K., *Sur la fondation d'églises selon le Droit de l'Église orthodoxe d'Orient*, Athènes 1916, (en grec).

RHALLIS K., « Sur la division des Monastères selon le droit de l'Église orthodoxe d'Orient », 9 (1924) p. 106-114, (en grec).

RHAMLIOTIS K., *L'Eglise dans l'Etat grec. Les droits fondamentaux des Saints Monastères. La décision du 9/12/1994 de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur les Saints Monastères en Grèce*, Athènes 1997, 397 p., (en grec).

Revue hellénique de Droit européen, Thessalonique, t. 1995.

RODOPOULOS PANTÉLÉIMON, (Métr. de Tyrol et de Sarentino), « Considération ecclésiologique du trente-quatrième canon apostolique », *Cl.*, 11 (1979) p. 1-11, (en grec).

RODOPOULOS PANTÉLÉIMON, (Métr. de Tyrol et de Sarentino), « Décisions des tribunaux ecclésiastiques et des tribunaux administratifs », *Chr.* 29 (1990) p. 49-50, (en grec).

RODOPOULOS PANTÉLÉIMON, (Métr. de Tyrol et de Sarentino), *Le patriarcat œcuménique et le régime nomocanonique en vigueur de l'Eglise en Crète. Etudes I, Canoniques–Pastorales-Liturgiques-Œcuméniques-Diverses*, [Mélanges de Vlatadès], Thessalonique 1993, p. 294, (en grec).

RODOPOULOS PANTÉLÉIMON, (Métr. de Tyrol et Sarentino), *Abrégé de Droit canonique*, Thessalonique 1998, éd. Dedousi, 443 p., (en grec).

RODOPOULOS PANTÉLÉIMON, « La commémoration du nom de l'évêque dans la divine liturgie – La commémoration du *protos* dans les éparchies appelées *nouveaux territoires* de Grèce », in *Orthodoxia*, janvier-mars 2004, p. 107-112 (en grec).

SALAHAS D., *La condition juridique de l'Eglise Catholique dans le territoire grec*, (thèse de doctorat), Athènes 1978.

SGOUROGLOU G., « Exonérations et exemptions de l'impôt sur l'héritage », *BLF* 36 (1982) p. 179 et suiv.

SKODRAS E., « La justice ecclésiastique fragilisée », *Eccl.* 54 (1999) p. 5-7, (en grec).

STAVRIDIS V., *L'institution synodale au Patriarcat œcuménique*, Thessalonique 1986, 695 p., éd. Frères Kyriakidi, (en grec).

STAVRIDIS V., *Histoire du Patriarcat œcuménique (1453-Aujourd'hui)*, Thessalonique 1987, éd. Frères Kyriakidi, 385 p., (en grec).

STAVRIDIS V., « L'Eglise de Crète », *NKchr.* III n^{os} 5-6, Réthymnon (1991) p. 89-108, (en grec).

STRAGAS TH., *Histoire de l'Eglise de Grèce à partir de sources infaillibles (1817-1967)*, t. I, Athènes 1969, (en grec).

SOMARAKIS V., *Les Evêques de Crète aux Conciles œcuméniques*, Athènes 1999, 115 p., (en grec).

TATAGHIA M., *Le régime juridique des Hésychastiria dans l'Eglise de Grèce*, Trikala – Athènes 2007, éd. Thessalikès Ekdoseis, (en grec).

THÉODOROPOULOS EPIPH., « L'Inamovibilité », *ERM* II (1963) 344-351, (en grec).

THÉODOROPOULOS EPIPH., *Articles-Etudes-Lettres*, t. I, Athènes 1981, 553 p., (en grec).

TOMADAKIS N., « Contrôle des Hiérarques en Crète durant la Turcocratie (1645-1898) », *ASEC* III (1940) p. 114-155, (en grec).

TOMADAKIS N., « Les Hiérarques orthodoxes en Crète sous la Venétocratie », *Orth.* 27 (1952) p. 63-75, (en grec).

TOMADAKIS N., « L'Eglise apostolique de Crète durant les 8^e – 13^e siècles et le titre de son Primat », *ASEB* 24 (1954) 67-107, (en grec).

TOMADAKIS N., « Etudes sur Joseph Vryennios. I. La question du syneisaktisme en Crète et à Chypre (aux environs de 1400) », *ASEB* 29 (1959) 1-28, (en grec).

TOMADAKIS N., « Bref aperçu de l'Église de Crète durant la Turcocratie », *BSHEG* 14 (1960) 3-32, 156-133, (en grec).

TOMADAKIS N., « L'Église de Crète durant la domination arabe », *Cchr* 15 – 16 (1961-2) 193-212, (en grec).

TOMADAKIS N., « Les titres Evêque, Archevêque et Président de l'Église de Crète », *Ap. Tite* 11 (1962) 205-209, (en grec).

TOMADAKIS N., « André le Crétois », *ERM* II (1963) 674-693, (en grec).

TOMADAKIS N., « Crète (Histoire ecclésiastique) », *ERM* VII (1965) 967-979, (en grec).

TOMADAKIS N. B., *Histoire de l'Église de Crète pendant la domination turque (1645-1898)*, t. I (les sources), Athènes 1974, VIII+541 p. (en grec).

TROÏANOS S., *La procédure ecclésiastique jusqu'à la mort de Justinien*, Athènes 1964, 170 p., (en grec).

TROÏANOS S., « Remarques sur l'avis n° 21 du 24.6.1970 du Procureur de la Cour de Cassation », *Poinika Chronika*, t. 1970, p. 546-548.

TROÏANOS S., « Remarques sur les présuppositions formelles et substantielles de la proclamation de l'autocéphalie et de l'autonomie dans l'Église orthodoxe », *Hommage au Métropolite de Kitros Varnavas à l'occasion des vingt-cinq ans de son Episcopat*, Athènes 1980, p. 337-348, (en grec).

TROÏANOS S., *Sur la nature juridique des Saints Pèlerinages suivant la législation en vigueur*, Athènes 1982, (en grec).

TROÏANOS S., *Organisation des Eglises et relations internationales*, Athènes-Komotini 1983, éd. Sakkoulas, (en grec).

TROÏANOS, «L'existence juridique de l'Archidiocèse Latin de l'Archidiocèse Catholique des Catholiques d'Athènes», *NoV* 31 (1983) 485 et suiv.

TROÏANOS S., « Remarques sur l'arrêt de non lieu n° 126/86 de la Chambre correctionnelle du Pirée », *Christianos* 25 (1986) 80-62, (en grec).

TROÏANOS S., *Cours de Droit ecclésiastique*, Athènes – Komotini 1984, éd. Sakkoulas, 550 p., (en grec).

TROÏANOS S., « Remarques sur les dispositions en vigueur sur la succession des moines », *ArN* 46 (1992) 693.

TROÏANOS S., « La compétence réglementaire des organes administratifs de l'Eglise. Un aperçu », *Efarmoghès* 7 (1994) 83, (en grec).

TROÏANOS S., « La Religion prédominante », [Bibliothèque nomocanonique 16], éd. Epektasi, Katérini 2006, 19-35 p., (en grec).

TROÏANOS S. – DIMAKOPOULOU CHARIKLEIA, *Eglise et Etat. Leurs relations durant le 19^e siècle (1833-1852)*, Athènes-Komotini 1999, (en grec).

TROÏANOS S. – POULIS G., *Droit ecclésiastique*, Athènes – Komotini 2003, éd. Sakkoulas, 798 p., (en grec).

TROÏANOS S. – PAPAGHÉORGHIU K., *Législation religieuse*, Athènes 2009, éd. Nomiki Bibliothiki, 2037 p., (en grec).

TSAGARAKIS K., « Avis officiels, Conseil juridique de l'Etat, n° 1000/1954 » *ADEC* 10 (1955) 63-67, (en grec).

TSAGRIS E., « La nature juridique de l'économie ecclésiastique », *JJG* 39 (1972) 876-879, (en grec).

TSITSÉLIKIS K., « Le statut juridique de l'Islam en Grèce », Bibliothèque nomocanonique 16, Katérini 2006, éd. Epektasi, p. 242.

TSOUGARAKIS D., « La Crète romaine (1^{er} s. av. J.-C. – 5^e s. ap. J.-C.) et la Crète byzantine », *Crète, Histoire et Civilisation*, t. I, Héraklion 1987, p. 285-404, (en grec).

TZÉDAKIS TH. (Archim.), *Histoire brève de l'Église de Crète*, Athènes 1967, (en grec).

TZÉDAKIS TH. (Archim.), « Métropole de Crète », *ERM* 7 (1965) 1013-1030, (en grec).

TZÉDAKIS TH. (Archim.), « Le Code officiel de la Sainte métropole de Crète récemment trouvé (du 19^e siècle) et son contenu », *Actes du III^e Colloque crétoologique international*, t. III, Héraklion 1975, p. 321-359, (en grec).

TZOGAS CH., « Métropole de Thessalonique », *ERM* 6 (1965) 449-461, (en grec).

TZORTZATOS VARNAVAS (Métropolitte de Kitros), « Sur l'unique cas d'institution de distinction des saints canons », *Hommage à Séraphim Tikas, Archevêque d'Athènes et de toute la Grèce*, Thessalonique 1984, p. 101-109, (en grec).

TZORTZATOS VARNAVAS (Métropolitte de Kitros), *La législation statutaire de l'Église de Grèce depuis l'établissement du Royaume Hellénique*, Athènes 1967, 630 p., (en grec).

VALACOU - THÉODOROUDI M., *Aspects politiques et constitutionnels du régime des Nouveaux Territoires*, [Bibliothèque nomocanonique 10], Katérini 2003, éd. Epektasi, (en grec).

VAVOUSKOS K., *Principes fondamentaux de la procédure ecclésiastique de l'Église de Grèce. Le principe de la garantie de l'indépendance et de l'impartialité des organes d'administration de la justice ecclésiastique*, éd. Société des Etudes sur la Macédoine, Thessalonique 2003, 335 p., (en grec).

VAVOUSKOS K., *L'existence nomocanonique des Métropoles des Nouveaux Territoires*, éd. Fondation patriarcale d'Etudes patristiques, Thessalonique 1973, 61 p., (en grec).

VAVOUSKOS K., « Georg-Ludwig von Maurer et sa position à l'égard des affaires ecclésiastiques grecques de l'époque », *Hommage à Séraphim Tikas, Archevêque d'Athènes et de toute la Grèce*, Thessalonique 1984, (en grec).

VAVOUSKOS K., *Manuel de Droit ecclésiastique*, Thessalonique 1986, éd. Sakkoulas, 350 p., (en grec).

VAVOUSKOS K., « Sur la personnalité morale de l'Eglise des Protestants en Grèce », tome honorifique *Ecole I. Kyriakopoulou NOE*, Thessalonique 1966, p. 421-499.

VAVOUSKOS K., « Hésychastiria – Métochia. Avis », *Nomocanoniques 2*, n° 1 (2003) 67-72.

VAVOUSKOS A., « Le statut des Eglises Protestantes en Grèce », *Bibliothèque nomocanonique 16*, Katérini 2006, éd. Epektasi.

VENIZÉLOS EV., « Douze points sur les relations entre l'Etat et l'Eglise », *Synaxi* (2005) 86, (en grec).

VENIZÉLOS EV., « Les rapports entre l'Etat et l'Eglise », *Nea Politiki 1*, Thessalonique 2000, éd. Paratiritis (en grec).

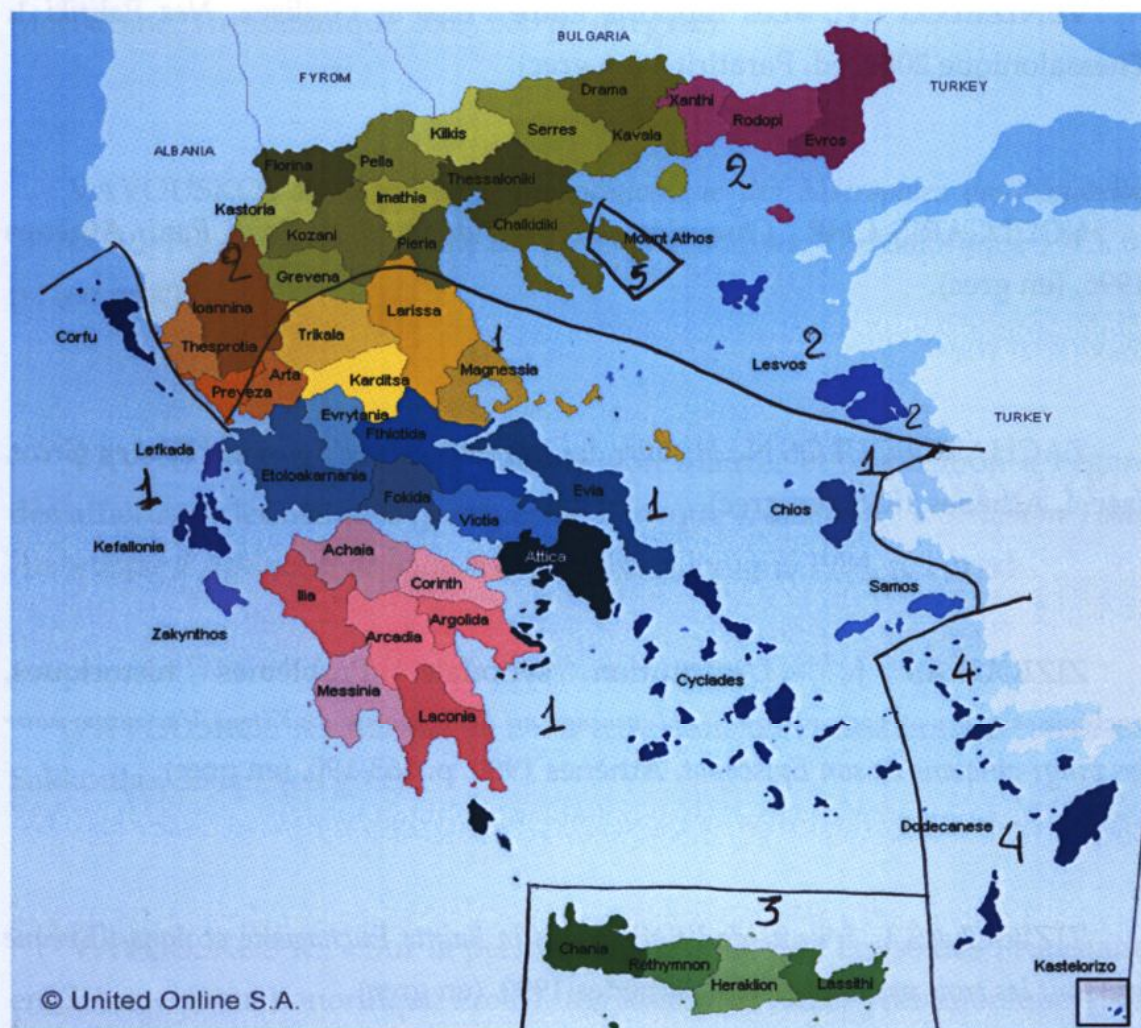
VOULGARIS CHR., *Chronologie des faits de la vie de Saint Paul*, Athènes 1996, (en grec).

ZACHAROPOULOS N., *Histoire des relations entre l'Eglise et l'Etat en Grèce*, fasc. I, Athènes 1985, (en grec).

ZIZIOULAS J., « L'institution synodale. Problèmes historiques, ecclésiastiques et canoniques », *Hommage au Métropolitain de Kitros Varnavas pour les vingt-cinq ans de son Episcopat*, Athènes 1980, p. 163-190, (en grec).

ZIZIOULAS J., *L'unité de l'Eglise dans la Sainte Eucharistie et dans l'Evêque pendant les trois premiers siècles*, Athènes 1990, (en grec).

1. La carte des régimes ecclésiastiques de Grèce.



1. Eglise autocéphale de Grèce.
2. Métropoles des "Nouvelles Terres".
3. Eglise semi-autonome de Crète.
4. Métropoles du Dodécanèse.
5. Mont Athos.

2. La carte des métropoles de Crète



————— Limites des Préfectures.

- - - - - Limites des Métropoles.

1. Archevêché de Crète.
2. Métropole de Gortyne et Arcadie.
3. Métropole de Rethymnon et Avlopotamos.
4. Métropole de Kydonia et Apokoronos.
5. Métropole de Lampi, Syvritou et Sfakia.
6. Métropole d'Ierapytna et Siteia.
7. Métropole de Petra et Herronissos.
8. Métropole de Kissamos et Selinos.
9. Métropole d'Arkalochorio, Kastelli et Viannos.